

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 2135).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2170).

Premier ministre (p. 2170).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 2171).
Agriculture (p. 2193).
Anciens combattants (p. 2196).
Commerce et artisanat (p. 2197).
Commerce extérieur et tourisme (p. 2198).
Consommation (p. 2199).
Coopération et développement (p. 2199).
Culture (p. 2199).
Défense (p. 2200).
Droits de la femme (p. 2200).
Economie, finances et budget (p. 2200).

Education nationale (p. 2204).

Emploi (p. 2219).

Environnement et qualité de la vie (p. 2221).

Fonction publique et réformes administratives (p. 2222).

Intérieur et décentralisation (p. 2227).

Justice (p. 2233).

P.T.T. (p. 2233).

Rapatriés (p. 2236).

Relations avec le parlement (p. 2237).

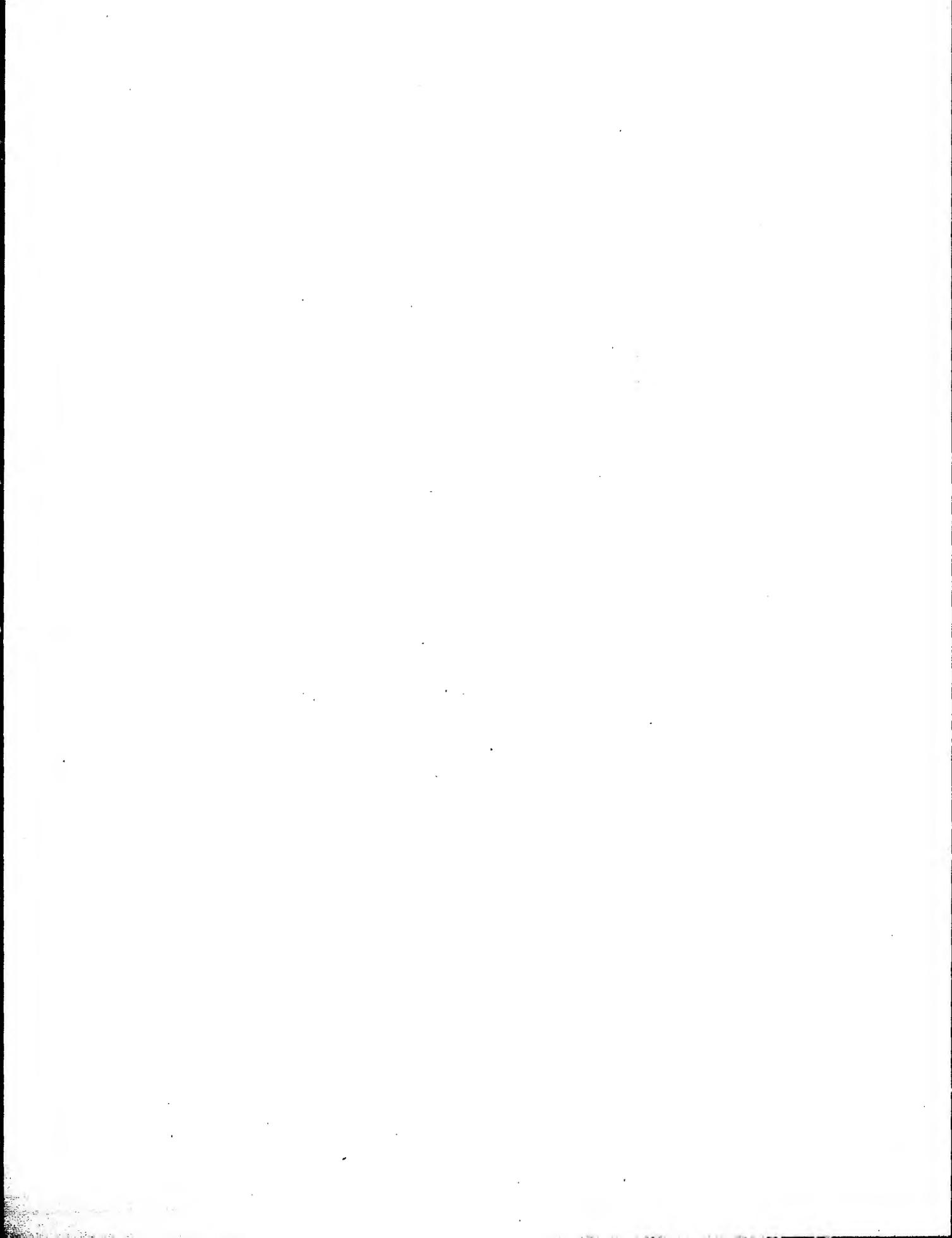
Relations extérieures (p. 2237).

Sécurité publique (p. 2238).

Urbanisme et logement (p. 2238).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 2241).

4. Rectificatifs (p. 2242).



QUESTIONS ÉCRITES

Armée (marine).

31831. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser s'il est exact que certaines périodes militaires des officiers de réserve de la marine nationale et officiers marinières seraient supprimées en 1983, faute de crédits. Dans l'affirmative, quelles conclusions peut-on tirer de l'utilité des périodes militaires.

Etrangers (immigration).

31832. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer par année, pour les dix dernières années, le nombre d'immigrés admis en France avec indication de leur origine. Il souhaiterait connaître aussi le nombre d'immigrés qui sont retournés dans leur pays durant la même période.

Communes (conseillers municipaux).

31833. — 16 mai 1983. — Le mandat de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal est de plus en plus astreignant à la suite de la nouvelle répartition des compétences. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les heures de décharges pour exercice d'un mandat municipal ne pourraient être augmentées. Il lui demande de rappeler pour les nouveaux élus les décharges dont bénéficient les nouveaux élus.

Enseignement secondaire (programmes).

31834. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves des classes de B. E. P., section A. S. A. I. Le langage informatique L. S. E. de syntaxe française est autorisé d'après le programme officiel dans la classe de B. E. P. - A. S. A. I. Or, de façon générale, les élèves se présentant au B. E. P. passent la même année le C. A. P. où le langage L. S. E. n'est pas autorisé. Il lui demande pour quelle raison le langage informatique L. S. E. de syntaxe française n'est pas autorisé au niveau des programmes nationaux en classe de C. A. P. alors que dans ces sections les élèves maîtrisent très mal les langues étrangères et que la langue française elle-même est maîtrisée avec difficulté.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

31835. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des ouvriers travaillant sur des métiers à tisser à jet d'eau. Ces personnels exercent leur métier dans une ambiance très bruyante pouvant conduire à des traumatismes sonores chroniques. Il lui demande si l'atteinte de surdité partielle traduisant un traumatisme sonore chronique peut être considérée comme étant une maladie professionnelle.

Copropriété (chauffage).

31836. — 16 mai 1983. — **M. Edmond Alphandery** a pris bonne note de la réponse de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** à une question écrite posée par **M. Marc Boeuf**, le 6 octobre 1981 (n° 2065, Sénat). Il lui demande à quel stade se trouvent les « études de dispositions d'ordre législatif » évoquées « qui permettraient au syndicat des copropriétaires de décider les travaux de remplacement d'un chauffage collectif par des chauffages individuels suivant la double majorité prévue à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 ».

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

31837. — 16 mai 1983. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la pénalisation fiscale dont font l'objet les exploitants agricoles imposés selon le régime du forfait, lorsqu'ils s'adonnent à des productions hors-sol. En effet, la fixation des bénéfices forfaitaires pour les cultures ou élevages spécialisés, et notamment le hors-sol, qui repose sur des éléments d'appréciation (quantités produites, nombre d'éléments de production, nombre d'animaux vendus...) différents de ceux (notamment superficie) utilisés pour les exploitations de polyculture, aboutit à une surestimation des bénéfices qui contraste largement avec la sous-estimation des bases imposables, périodiquement dénoncée par le Conseil des impôts pour les exploitations de polyculture. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Politique extérieure (Palestine).

31838. — 16 mai 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'il a lui-même reconnu que l'organisation à Paris, au mois d'août prochain, de la conférence des Nations-unies sur la Palestine constituait « un mauvais coup porté à la France » et lui demande que le gouvernement français saisisse l'occasion de la prochaine Assemblée générale des Nations-unies qui doit s'ouvrir à New York le 10 mai prochain pour que les Nations-unies décident que la conférence sur la Palestine se tienne dans un pays hôte moins directement engagé que la France dans le processus de règlement du conflit du Moyen-Orient.

Urbanisme : ministère (personnel).

31839. — 16 mai 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Ces personnels techniques assument des tâches de responsabilité dont l'importance et la diversité justifient pleinement leur classement dans la catégorie B de la fonction publique. Il constate que le Conseil supérieur de la fonction publique a émis à différentes reprises le souhait que ces agents soient statutairement reconnus comme appartenant au personnel d'encadrement. Or, ils sont classés en catégorie C, c'est-à-dire celle regroupant les fonctionnaires préposés à l'accomplissement de tâches essentiellement d'exécution. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour proposer au gouvernement le reclassement des conducteurs des travaux publics de l'Etat dans la catégorie B.

Défense : ministère (personnel).

31840. — 16 mai 1983. — **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre de la défense** que les travailleurs de l'Etat (2^e régiment militaire) n'ont perçu pour l'année 1982 que 4,39 p. 100 d'augmentation de leurs salaires. D'autre part le bordereau du mois d'avril qui correspond en fait au dernier trimestre de l'année 1982 indique que l'horaire de ces travailleurs a subi la même réduction que celui de la métallurgie parisienne, ce qui entraîne une augmentation de 3,08 p. 100 au lieu de 3,88 p. 100 prévus. En conséquence, les travailleurs de l'Etat et leurs syndicats souhaitent qu'une négociation s'engage sur leurs principales revendications : 1^o l'application sans restriction ni butoir des décrets de 1951 et 1967 ; 2^o le paiement des 5,36 p. 100 au 1^{er} juillet 1982 et les 2,71 p. 100 au 1^{er} octobre 1982 ; 3^o le paiement des 3,88 p. 100 au 1^{er} avril 1983 ; 4^o un versement de 1 000 francs pour tous à valoir sur les sommes dues depuis 1977 ; 5^o une nouvelle réduction d'une heure du temps de travail compensée intégralement en salaires et en emplois. En conséquence il lui demande quelles sont ses intentions sur les revendications elles-mêmes que sur une concertation avec les syndicats des travailleurs de l'Etat.

Justice (aide judiciaire).

31841. 16 mai 1983. **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que certains demandeurs, sans ressource à la suite de la perte récente de leur emploi, ne peuvent bénéficier de l'aide judiciaire (par exemple pour poursuivre leur employeur lorsqu'il y a eu litige entre les deux parties) du fait que l'on prend en considération, pour accorder cette aide, les salaires perçus au cours de l'année précédant la demande. Il demande de tenir compte de ces situations particulières pour permettre aux intéressés de présenter leur dossier à l'appréciation des autorités compétentes.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

31842. 16 mai 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au moment où la concertation est largement ouverte pour permettre au projet de loi sur la montagne de refléter au mieux la situation sociale et humaine qui y existe, la donnée qui devrait avoir un rang prioritaire, c'est celle des zones à faible densité, connue sous le sigle « Z.F.D. ». En effet, les départements qui se situent dans ces zones sont au nombre de vingt-deux. Les massifs montagneux représentent 50 p. 100 de la superficie de cette catégorie de « Z.F.D. ». L'exode rural y a créé des vides humains dont il est difficile de mesurer la gravité. Il est des cantons de haute montagne dans les Alpes où la densité est à peine de 2 p. 100. Dans les Pyrénées, certains cantons ont une densité de 6 p. 100. Et puis, du Massif Central au Haut Jura, la densité varie entre 8 et 11 p. 100. Aussi pour permettre aux régions de montagne et de haute montagne de revivre, il faut la présence de l'homme. L'homme de la montagne a dû, au cours de ces vingt dernières années, fuir son cadre familial et social parce qu'entouré d'indifférence. Ceux qui y sont encore, y resteront si des mesures sociales et économiques spéciales sont prises en leur faveur. Il en sera de même, si on veut, d'ici de là, que des hommes nouveaux viennent s'y implanter. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas obtenir dans le cadre des futures mesures envisagées, pour revitaliser les régions déshéritées de la montagne, que soit accordée une priorité en faveur de celles classées en zones de faible densité.

Communautés européennes (politique agricole commune).

31843. 16 mai 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il posa en date du 20 juin 1979 une question écrite à **M. le Premier ministre** de l'époque, relative à l'application d'un règlement de la C. E. E. concernant la forêt. Elle était ainsi rédigée : *Forêts (politique forestière)*, 17529. 20 juin 1979. **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** qu'en date du 6 février 1979, le règlement C. E. E. n° 269/79 du Conseil, paru au *Journal officiel* C. E. du 14 février 1979, créa une institution d'une action commune forestière dans certaines zones méditerranéennes de la Communauté. L'article 1^{er} de ce règlement dispose : « Afin de relever le niveau de vie de la population agricole de certaines zones méditerranéennes de la Communauté, il est institué une action commune destinée à améliorer, par le moyen d'une intervention dans le secteur forestier, les conditions géo-physiques et culturelles défavorables à l'agriculture, notamment en ce qui concerne la conservation du sol et des eaux. L'action commune comporte la participation financière de la section « orientation » du fonds, dans les conditions et selon les modalités prévues aux titres III et IV, aux mesures forestières répondant aux conditions prévues aux titres I^{er} et II. En effet, il est prévu que le programme-cadre concerne des mesures de boisement, d'amélioration de forêts dégradées et d'autres mesures complémentaires nécessaires, telles que la construction de chemins forestiers, les travaux de terrassement et la protection contre le feu, ainsi que les études et expérimentations spécifiques indispensables. Il est précisé, par la suite, les régions italiennes visées. En ce qui concerne les régions de France qui peuvent bénéficier de l'institution, ce sont les suivantes : a) région Languedoc-Roussillon; b) Provence - Côte-d'Azur et Corse; c) départements de l'Ardeche et de la Drôme. Le programme en cause est élaboré par l'Etat membre concerné. Il est prévu que le fonds s'élève à 184 millions d'unités de compte européennes. Les travaux susceptibles d'être financés sont les suivants : 1° le boisement; 2° l'amélioration des forêts dévastées; 3° le terrassement; 4° la protection contre le feu; 5° la construction de chemins forestiers. Il lui demande : 1° dans quelles conditions son ministère a décidé de donner la suite la meilleure aux dispositions contenues dans le règlement C. E. E. précité; 2° si des décisions sont déjà prises pour chacune des régions françaises concernées; quelle est la part qui va revenir à la région Languedoc-Roussillon, et à chacun des départements qui la composent, notamment, celui des Pyrénées-Orientales, qui a vu, au cours de ces dernières années, ses massifs forestiers tantôt ravinsés par des pluies diluviennes, tantôt calcinés par d'immenses feux de forêts. Le 24 août suivant, la réponse parut au *Journal officiel*, Journal des Débats. Cette réponse précisait que le règlement de la C. E. E. existait. Qu'il visait l'Italie

et la France. Toutefois, dans la réponse, il était signalé qu'il n'était pas possible de préjuger la décision finale sur la part de la France ». En conséquence, il semble qu'avec le temps, il est possible de savoir : 1° la part qui est revenue à l'Italie; 2° la part allouée à la France; 3° la part qui est revenue à chacune des diverses régions françaises concernées. C'est l'objet de la nouvelle question écrite dont le libellé de 1979 est toujours d'actualité.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

31844. 16 mai 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, si à l'heure actuelle les montants compensatoires communautaires ravivent la colère d'une masse de paysans, producteurs de viandes, volailles, œufs et surtout pores, chez les viticulteurs par contre, les raisons de leur légitime colère proviennent en grande partie du mensonge, qui se dégage en matière du prix du vin à la production, arrêté par la Communauté à Bruxelles. En effet, un prix dit de déclenchement a été fixé par elle. Il est de 19,24 francs le degré hecto. Le prix dit d'orientation est, lui, de 20,83 francs le degré hecto. Ces prix communautaires apparaissent aux viticulteurs comme étant de la littérature, car la vérité est tout autre. En effet, des vins de consommation courante continuent, à quatre mois de la fin de la campagne viticole française, à se traiter à la production à des prix entre 15 et 16 francs le degré hecto. En conséquence, il lui demande : 1° pour quelles raisons, les prix pour les vins, fixés à Bruxelles, ne sont jamais respectés; 2° quelles mesures le gouvernement a prises ou compte-t-il prendre pour mettre fin au caractère fictif des prix communautaires qu'ils représentent aux yeux des viticulteurs français, producteurs de vins de consommation courante ou de vins dits de pays.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

31845. 16 mai 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production viticole française ne cesse d'augmenter chaque année. Cela aussi bien en vins courants qu'en vins à appellation contrôlée. Cette situation n'est pas le fait de l'augmentation en superficie du vignoble français. En 1982, la superficie plantée en vigne en France, à la suite de 771 810 déclarations officielles de récolte, était de 1 084 410 hectares. Il semble qu'en ce moment, cette superficie voisine seulement le million d'hectares. Il fut un temps, la vigne, en France, occupait presque 1 million et demi d'hectares. Ce phénomène n'est pas suffisamment connu du grand public. Le manque de renseignements précis amène certains commentateurs de types divers, pas toujours d'ailleurs, en odeur de sainteté avec le vin, à tenir des propos discutables. En conséquence, il lui demande : dans quelles conditions a évolué le vignoble français en superficie depuis 1950 et par année, en soulignant la part : a) des vins de consommation courante; b) des vins dits de pays; c) des vins d'origine de qualité supérieure; V. D. Q. S.; d) des vins à appellation régionale ou locale; e) des vins à appellation d'origine contrôlée; A. O. C.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

31846. 16 mai 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que de tous les problèmes inhérents à la protection et à la mise en valeur des produits du sol, un de ceux qui seront les plus difficiles à maîtriser en faveur des producteurs est celui du vin. Bien sûr, certaines appellations, bien connues sur le plan international, pourront peut-être s'imposer. Mais il n'est pas sûr qu'elles retrouvent les périodes fastes qui les ont caractérisées. Pourquoi, parce qu'on assiste en France, à deux phénomènes relativement contradictoires. Ils s'imposent aux législateurs comme aux réformateurs. Ils sont les suivants : 1° La récolte française de vin toutes catégories confondues oscille à présent au alentours de 80 millions d'hectolitres l'an : 82,4 millions en 1973, 83,5 millions en 1979, et 79 229 938 hectolitres en 1982. Que nous réserve 1983 ? Il faut s'attendre à rentrer une récolte semblable à celles soulignées ci-dessus. 2° La consommation de vin n'augmente pas. Bien au contraire, elle régresse. De 55 millions d'hectolitres avant guerre, on arrive à peine à 48 millions. Cependant que le premier chiffre existait quand la France avait à peine 40 millions d'habitants alors que le deuxième, lui, se fige au moment où la France approche les 55 millions d'habitants. Les chiffres ci-dessus rappelés imposent des mesures urgentes pour résorber les excédents chroniques. Parmi ces mesures, figure l'utilisation d'une partie des excédents pour des besoins industriels. D'autant plus que ces besoins-là existent. Il lui demande ce qu'il pense de ces suggestions et ce qu'il compte mettre en œuvre pour les matérialiser.

Aménagement du territoire (zones rurales).

31847. 16 mai 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre** que si les problèmes économiques, sociaux et humains de la France font l'objet de ses préoccupations soulignées périodiquement

par lui-même, il est un domaine qui éclaire les zones d'ombres existant en France. Il s'agit des disparités démographiques qui ne cessent de s'intensifier. Ces disparités se précisent en partant du nombre d'habitants qui vivent dans les cités urbaines et de ceux qui vivent dans les contrées rurales. Le nombre de régions classées en « Z. F. D. » ou « zones de faible densité » explique ce phénomène. Entre 1962 et 1975, la superficie de ces régions a augmenté de 25 p. 100. A quoi s'ajoute, d'après une étude effectuée par la D.A.T.A.R. ou « délégation à l'aménagement du territoire », de nouvelles zones considérées à évolution préoccupante. L'exode rural les frappe durement, le vieillissement de leur population devient chronique et les revenus des actifs y sont deux fois moins élevés que la moyenne nationale. Ces zones à évolution préoccupante, s'étendent sur quarante-neuf départements et concernent 50 p. 100 de la population rurale. C'est dire combien les problèmes qu'elles posent sont devenus d'une exceptionnelle gravité. Aussi, c'est dans ces départements que des emplois devraient être créés en priorité. L'agro-alimentaire, un artisanat moderne et la mise en route de nouvelles entreprises industrielles petites et moyennes, peuvent les revitaliser. S'il en était autrement, c'est tout le tissu rural qui, à la longue, se désagrègerait. Des déserts humains se créeraient au point de devenir irréversibles. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le gouvernement a mises en place ou compte-t-il mettre en place : 1° pour aider au repeuplement des Z.F.D. ou « zones à faible densité » ; 2° pour revitaliser les zones à évolution préoccupante.

Aménagement du territoire (zones rurales).

31848. 16 mai 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en prévision du IX^e Plan le pays a été divisé en Z. F. D. ou « zones de faible densité » de population. Pour cela, on a retenu le seul de vingt habitants au kilomètre carré pour la partie rurale et de vingt-cinq habitants pour la densité totale. Ces définitions font apparaître : 1° une densité de 3,5 p. 100 de la population dans 479 cantons ; 2° une superficie représentant presque un quart du territoire national ; 3° un nombre de 5 517 communes qui sont concernées. Ainsi, la densité moyenne de la population dans la zone à faible densité tourne autour de 14 habitants au kilomètre carré alors que la densité totale de la France rurale compte 24 habitants au kilomètre carré. Les statistiques ainsi arrêtées représentent une photographie de ce qu'est devenue la France rurale sans ses parties les plus déshéritées et progressivement abandonnées par l'homme. En conséquence, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour revitaliser en potentiel humain les zones à faible densité de population et hélas, en majorité d'un âge avancé.

Aménagement du territoire (zones rurales).

31849. 16 mai 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il n'est pas possible d'élaborer un plan s'il n'est pas tenu compte en priorité des phénomènes qui découlent des déséquilibres démographiques qui sévissent dans le pays. En effet, la moitié des Français sont concentrés sur 2 p. 100 seulement du territoire, cependant qu'un dixième de Français vivent sur 50 p. 100 du territoire. Ces disparités ont commencé à se manifester dès 1960. En effet, l'exode rural a pris, année après année, des proportions inexorables. Par contre, plusieurs cités urbaines ont grandi d'une façon démesurée. Dans le cadre de l'élaboration du IX^e Plan, il lui demande s'il sera tenu compte de la détérioration démographique qui s'enracine en France en frappant surtout les parties du territoire à économie agricole prépondérante.

Agriculture (politique agricole).

31850. 16 mai 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'une étude effectuée par les services de la D.A.T.A.R. (Délégation à l'aménagement du territoire) a fait apparaître que vingt-deux départements, dont dix-sept d'entre eux sont situés dans l'Ouest du pays, sont à la veille d'atteindre dans le domaine agricole, un seuil critique avec une pointe de gravité de non retour vers 1990. Dans ces vingt départements on risque d'y trouver en 1990, 30 p. 100 seulement des exploitations agricoles qui seront rentables. L'étude de la D.A.T.A.R. va plus loin. Elle laisse entendre qu'en 1990, il existera quarante-neuf départements qui, sur le plan agricole, seront considérés comme fragiles, voire très fragiles. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère et tous les services qui en dépendent ont bien pris au sérieux l'étude effectuée par la D.A.T.A.R. ; 2° si oui, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour redresser la tendance et faire en sorte que les perspectives inquiétantes qui s'en dégagent pour 1990 puissent être, sinon totalement écartées, du moins atténuées. Il y va de l'intérêt national.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce).

31851. 16 mai 1983. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes posés par la réglementation applicable au prix du poisson. Les coefficients de rentabilité sont de l'ordre de 31,97 p. 100 sur le marché et de 33,33 p. 100 à la boutique. Pourtant, pour quinze espèces, la réglementation fixe ce coefficient à 29,67 p. 100 et, pour trois articles dont la mise en promotion est chaque jour obligatoire, ce coefficient atteint 21,82 p. 100 alors que ces articles représentent parfois plus de la moitié de la commercialisation. Pour éviter que les poissonniers ne travaillent à perte, et pour que les consommateurs continuent de bénéficier des services de qualité, il lui demande s'il envisage de revoir cette réglementation.

Travail (durée du travail).

31852. 16 mai 1983. **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il estime conforme à sa politique d'effort national et de rigueur dans les dépenses publiques, et d'une manière générale, compatible avec l'état de la France face à la guerre économique, de laisser négocier et signer des conventions collectives où il est prévu, dans un délai de deux à trois ans, la semaine de trente-cinq heures et une sixième semaine de congés payés.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : indemnisation du chômage).*

31853. 16 mai 1983. **M. Didier Julia** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que les décrets n° 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980 définissent les conditions dans lesquelles s'applique le régime d'indemnisation des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics lorsque les intéressés sont privés d'emploi. Lors de la visite qu'il a effectuée du 2 au 6 février dernier aux Antilles et en Guyane, **M. le Premier ministre** avait déclaré que le décret étendant aux départements d'outre-mer l'indemnisation du chômage des personnels non titulaires des collectivités locales, telle qu'elle est appliquée en métropole, devait être publié incessamment. Il apparaît que cette publication n'a toujours pas eu lieu, ce qui entraîne une discrimination particulièrement regrettable à l'encontre des agents concernés des D.O.M. qui sont, par contre, astreints au versement de la contribution de 1 p. 100 décidée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, applicable également aux personnels non titulaires des collectivités locales. C'est ainsi qu'un agent guyanais non titulaire, licencié depuis le 16 avril 1983 de l'établissement public communal qui l'employait, ne peut bénéficier des allocations de chômage, alors qu'il a versé la contribution de solidarité depuis le 1^{er} novembre 1982. Il lui demande en conséquence que l'extension aux D.O.M. des décrets précités du 18 novembre 1980 intervienne dans les meilleurs délais et qu'un effet rétroactif des dispositions en cause soit prévu afin de ne pas léser ceux des personnels licenciés qui ont participé à cet effort de solidarité depuis la mise en œuvre de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : indemnisation du chômage).*

31854. 16 mai 1983. **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les décrets n° 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980 définissent les conditions dans lesquelles s'applique le régime d'indemnisation des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics lorsque les intéressés sont privés d'emploi. Lors de la visite qu'il a effectuée du 2 au 6 février dernier aux Antilles et en Guyane, **M. le Premier ministre** avait déclaré que le décret étendant aux départements d'outre-mer l'indemnisation du chômage des personnels non titulaires des collectivités locales, telle qu'elle est appliquée en métropole, devait être publié incessamment. Il apparaît que cette publication n'a toujours pas eu lieu, ce qui entraîne une discrimination particulièrement regrettable à l'encontre des agents concernés des D.O.M. qui sont, par contre, astreints au versement de la contribution de 1 p. 100 décidée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, applicable également aux personnels non titulaires des collectivités locales. C'est ainsi qu'un agent guyanais non titulaire, licencié depuis le 16 avril 1983 de l'établissement public communal qui l'employait, ne peut bénéficier des allocations de chômage, alors qu'il a versé la contribution de solidarité depuis le 1^{er} novembre 1982. Il lui

demande en conséquence que l'extension aux D. O. M. des décrets précités du 18 novembre 1980 intervienne dans les meilleurs délais et qu'en effet rétroactif des dispositions en cause soit prévu afin de ne pas léser ceux des personnels licenciés qui ont participé à cet effort de solidarité depuis la mise en œuvre de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

31855. — 16 mai 1983. — **M. Jacques Morette** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à l'application abusive par certains ministères de « l'arrêt Koenig » du Conseil d'Etat relatif au rappel des bonifications pour service militaire aux fonctionnaires. C'est ainsi que les pratiques de certains ministères ont permis de rappeler jusqu'à 6 fois le service militaire au même agent, s'il passe six concours successivement. Il en résulte un décalage de carrière entre hommes et femmes pouvant dépasser dix ans. Manifestement, cette manière de procéder n'a pas respecté les principes d'égalité de carrière et de rémunération entre les fonctionnaires hommes et femmes, et contrevient aux nombreuses conventions internationales signées dont certaines remontent aux années 1950. Pour rendre les carrières équivalentes, conformément au droit communautaire et au droit français. Il lui demande de déposer un projet de loi ayant pour objet de stipuler, *sans ambiguïté*, que le service militaire (et les bonifications y afférentes) doit être pris en compte *une seule fois à l'entrée du fonctionnaire dans l'Administration*. L'égalité sera ainsi rétablie entre les carrières féminines et masculines et l'arrêt Koenig enfin respecté.

Eau et assainissement (ordures et déchets).

31856. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la multiplication des décharges sauvages dans la périphérie des villes. Le Conseil municipal de Montoy-Flanville (Moselle) a notamment protesté récemment contre une décharge le long de l'autoroute A 32, à proximité de l'ancien tracé du chemin départemental n° 69. Il s'avère toutefois que les services compétents n'ont pas réagi en la matière. C'est la raison pour laquelle, il souhaiterait qu'il lui précise quels sont les moyens dont disposent ses services territoriaux pour éviter la multiplication des décharges sauvages.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

31857. — 16 mai 1983. — **M. Geo. s Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la conservation des lieux cambriolés. En effet, lorsque les locaux cambriolés restent ouverts en l'absence des occupants, ils ne font l'objet — de la part de la police — d'aucune protection spéciale bien qu'ils viennent d'être visités. Il déplore qu'aucune solution ne soit mise en œuvre par la police d'Etat pour faire face à cette situation. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la sécurité des locaux.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

31858. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le calcul de l'ancienneté pour l'attribution des médailles d'honneur du travail. Les anciens fonctionnaires et les anciens militaires de carrière qui occupent un emploi dans le secteur industriel ou commercial, et qui totalisent les annuités nécessaires pour obtenir la médaille d'honneur du travail dans ce deuxième emploi, peuvent en faire la demande. Le temps passé sous les drapeaux par les militaires de carrière ou engagés volontaires au titre des campagnes de guerre, auxquelles ils ont été amenés à participer est pris en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail. Il lui demande de lui confirmer si cela est le cas pour les campagnes d'Algérie, du Maroc, de Tunisie, de Corée et d'Indochine.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

31859. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le calcul de l'ancienneté pour l'attribution des médailles d'honneur du travail. Les anciens fonctionnaires et les anciens militaires de carrière qui occupent un emploi dans le secteur industriel ou commercial, et qui totalisent les annuités nécessaires pour obtenir la médaille d'honneur dans ce deuxième

emploi peuvent en faire la demande. Le temps passé sous les drapeaux par les militaires de carrière ou engagés volontaires au titre des campagnes de guerre auxquelles ils ont été amenés à participer est pris en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail. Il lui demande si les campagnes militaires des alsaciens et mosellans incorporés de force dans l'armée allemande sont assimilées aux autres campagnes pouvant être décomptées dans le calcul de l'ancienneté pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

31860. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des alsaciens-mosellans qui ont été astreints durant la deuxième guerre mondiale au R. A. D. (Reichsarbeitsdienst). Il souhaiterait savoir si le temps passé au R. A. D. peut être retenu dans le décompte des années de travail pour l'obtention de la médaille du travail, notamment lorsque l'appel au R. A. D. interrompait une activité salariée sur le territoire français occupé par les troupes allemandes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

31861. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, s'il existe des unités du R. A. D. (Reichsarbeitsdienst) considérées comme des formations militaires ou paramilitaires et pouvant, par voie de conséquence, être validées au regard des pensions de vieillesse.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité).

31862. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact qu'à l'avenir sur les cartes nationales d'identité, pour ce qui concerne les femmes, la mention épouse disparaîtra, et que seul le nom de jeune fille sera mentionné. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons qui ont motivé cette décision. Une femme mariée souhaitant conserver le patronyme de son époux sur sa carte d'identité le pourra-t-elle ?

Communautés européennes (Fonds européen de développement régional).

31863. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur l'infime pourcentage des concours octroyés par le Fonds européen de développement régional à la région Alsace en 1982, soit 0,08 p. 100. Ce pourcentage représente 1 847 300 francs d'aides en faveur d'investissements industriels, artisanaux et de service. Les investissements en infrastructures n'ont bénéficié d'aucun concours. Il souhaiterait connaître les raisons d'une aide aussi parcimonieuse du F. E. D. E. R. pour l'Alsace, qui subit depuis deux ans de plein fouet une récession industrielle sans précédent, et lui demande les mesures qu'il entend prendre pour qu'en 1983 la région Alsace bénéficie d'un pourcentage de concours du F. E. D. E. R. réellement plus important.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

31864. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème des gérantes et des gérants mandataires. La situation de cette catégorie de travailleurs continue à s'aggraver et à se dégrader dangereusement. La Fédération nationale des syndicats indépendants de l'alimentation, distribution commerce et connexes U. F. T. signale que plus de 50 p. 100 des gérantes et gérants touchent moins du S. M. I. C. pour plus de 10 heures de travail par jour et 5 jours et demi à 6 jours d'ouverture de magasins par semaine. Des photocopies de feuilles de paie qui peuvent être tenues à la disposition du ministre, il ressort que dans une société d'épicerie, plus de 50 p. 100 des épouses de gérants ne sont pas déclarées à la sécurité sociale et sont cautions solidaires de leur mari en travaillant plus de 10 heures par jour obligatoirement. Dans une autre société, entre 60 et 70 p. 100 des gérants gagnent moins que le S. M. I. C. et remboursent leur déficit ou vols. Dans ladite société, la fiche de paie d'un couple s'élève à 2 036,30 francs pour le mari, et 1 431,80 francs pour l'épouse. Dans une société de vins, ce sont entre 40 et 50 p. 100 de gérants qui gagnent moins que le S. M. I. C. et paient leur déficit ou compensent les vols. Il demande au gouvernement

l'élaboration d'urgence d'un projet de loi destiné à modifier les conditions de vie et de travail et le statut de cette catégorie laborieuse de salariés en mettant en œuvre dans un court délai les dispositions suivantes: 1° déclaration de la femme du gérant compte tenu du nombre d'heures légalement travaillées (plus de 30 000 épouses de gérants ne sont pas déclarées et plus de 20 000 sont déclarées à mi-temps); 2° suppression du contrat de gérant mandataire qui date d'une loi édictée en 1944 sous Vichy; 3° statut de salarié à part entière pour les gérantes et gérants (le 8 décembre 1982 les gérants ont voté dans les Conseils de prud'hommes et certains ont été élus); 4° obtention du minimum garanti de 2 S.M.I.C. pour un couple de gérants travaillant chacun plus de 39 heures par semaine; 5° pour les succursales à gros chiffre, déclaration du gérant dans la catégorie agent de maîtrise avec pourcentage au-dessus d'un certain chiffre d'affaires; 6° treizième mois comme pour tous les salariés du commerce et de l'alimentation; 7° prime d'ancienneté comme pour la plupart des salariés; 8° deux jours de repos hebdomadaire; 9° arrêt des pressions contre les gérants déficients qui doivent rembourser le vol et la démarque et qui sont traaduits devant les tribunaux de commerce (alors qu'ils n'ont jamais été électeurs dans la catégorie des commerçants). Il souhaite que des solutions équitables puissent être trouvées concernant ces graves problèmes.

Instruments de précision et d'optique (opticiens lunetiers).

31865. 16 mai 1983. **Mme Louise Moreau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 505 du code de la santé publique que nul ne peut exercer la profession d'opticien lunetier détaillant s'il n'est pourvu de certains titres ou diplômes énumérés par le texte, et qu'il résulte des dispositions de l'article 508 du même code que les établissements commerciaux dont l'objet principal est l'optique lunetterie ne peuvent être dirigés et gérés que par une personne remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien lunetier. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si un commerçant individuel propriétaire d'un fonds de commerce d'optique lunetterie mais non titulaire des titres ou diplômes visés à l'article 505 du code de la santé publique peut, par application de l'article 508 du même code, faire gérer ou diriger son fonds de commerce par un préposé titulaire des titres ou diplômes visés à l'article 505, et dans l'affirmative, si le préposé doit, outre la possession des titres ou diplômes susvisés, remplir d'autres conditions comme, par exemple, une position hiérarchique déterminée, percevoir un salaire minimum également déterminé, assurer un nombre minimum d'heures de présence. Par ailleurs, si le propriétaire d'un fonds de commerce d'optique lunetterie est une société, elle souhaite savoir si le diplômé doit être nécessairement: 1° gérant ou l'un des gérants s'il s'agit d'une S.A.R.L., ou ni l'un ni l'autre; 2° président du Conseil ou directeur général, ou l'un ou l'autre, ou ni l'un ni l'autre s'il s'agit d'une société anonyme à Conseil d'administration; 3° membre du directoire ou directeur général unique, ou ni l'un ni l'autre, s'il s'agit d'une société anonyme à directoire.

Matériels agricoles (emploi et activité).

31866. 16 mai 1983. **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontre le secteur du machinisme agricole. En effet, en raison notamment de la dépression du marché intérieur, cette industrie a perdu, depuis le milieu des années 1970, plus de 20 p. 100 de ses effectifs. Or, l'agriculture française, qui est l'un des premiers marchés mondiaux, constitue une chance pour nos industries de machinisme agricole. Aussi il lui demande s'il envisage de reconduire la mesure d'aide à l'achat de matériel agricole décidée lors de la conférence annuelle de 1981 et instituée par le décret n° 82-392 du 10 mai 1982.

Baux (baux d'habitation).

31867. 16 mai 1983. **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences graves des limitations successives des hausses de loyers. En effet, en ce qui concerne les immeubles, on constate une chute très importante du volume des travaux d'entretien faute de rentrées suffisantes procurées par les loyers. Les propriétaires, publics ou privés, se trouvent dans l'incapacité de faire face au financement des travaux d'entretien courant. Cette situation est préjudiciable à la longévité des immeubles, au confort des occupants et à l'activité des entreprises du bâtiment. En outre, dans quelques années, il faudra rattraper ce retard et remettre en état le parc immobilier. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préoccupante.

Agriculture (aides et prêts).

31868. 16 mai 1983. **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence des mesures à prendre pour développer l'installation des jeunes agriculteurs. La situation est d'autant plus préoccupante que de nombreux agriculteurs, nés entre 1918 et 1925, arriveront à l'âge de la retraite à partir de 1985, dont un grand nombre sans succession assurée. Aussi lui demande-t-il quelles mesures, particulièrement celles visant à favoriser la conclusion des baux de carrière, il compte prendre pour faire face à cette situation.

Electricité et gaz (électricité).

31869. 16 mai 1983. **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la productivité d'Electricité de France. En effet, ayant stagné au cours de l'année 1981, la productivité d'E.D.F. a diminué pour la première fois en 1982. Il lui demande de bien vouloir lui en donner les causes.

Déchets et produits de la récupération (entreprises : Somme).

31870. 16 mai 1983. **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves difficultés de l'usine B.S.F. de Beauval dans la Somme. A l'heure où l'on parle de 400 départs sur un effectif de 535 personnes, il n'est pas cruel de rappeler qu'il y a deux ans le même gouvernement qu'il préside avait annoncé qu'il réglerait le problème de B.S.F. de façon exemplaire ! Il lui demande de bien vouloir envisager de faire bénéficier ce secteur déshérité de mesures comparables à celles qui ont été prises dans le Nord ou en Lorraine et de déclarer la zone ministe.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

31871. 16 mai 1983. **M. Pierre Bechelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la position prise par son administration en matière de contrôle des prix, au sujet notamment des tarifs de location pratiqués en basse saison par nombre d'hôteliers soucieux de la saine gestion de leur entreprise. Il lui expose à ce propos la situation d'un hôtelier qui s'est récemment vu pénaliser par l'administration chargée de la police économique pour avoir pratiqué en 1983 un prix supérieur à celui qui aurait résulté de l'application du coefficient légal d'augmentation au prix pratiqué à la même date en 1982. Il lui indique que le prix constaté était un prix minoré (appliqué en basse saison), très largement inférieur au prix plafond autorisé pour l'année 1983 et tire donc la conclusion selon laquelle la comparaison des prix effectuée en la circonstance par l'administration chargée de la police économique est une comparaison de date à date qui ne tient en aucune manière compte de la conjoncture prévalant au moment où est consentie la location. Il lui rappelle que l'activité hôtelière présente le plus souvent le caractère d'une activité purement saisonnière car elle est plus que toute autre liée à des phénomènes qui lui sont extérieurs (conditions météorologiques, calendrier des fêtes légales...) et qui ne se reproduisent pas toujours chaque année à date fixe. Il s'insurge donc auprès de lui contre les difficultés faites par l'administration chargée de la police économique aux hôteliers qui, prenant le risque de maintenir leur activité en basse saison et préservant ainsi un nombre non négligeable d'emplois, aspirent, très légitimement à ses yeux, à pouvoir, dans la limite du prix plafond autorisé pour l'année choisie, adapter les tarifs de location qu'ils pratiquent à une conjoncture qui ne se reproduit pas automatiquement à l'identique chaque année. Souhaitant l'avoir convaincu du caractère spécifique que présente l'activité hôtelière, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la nature des dispositions qu'il envisage de faire mettre en œuvre par ses services pour remédier aux effets pervers qui résultent sur le plan de l'activité économique et sur celui de l'emploi, de la position actuellement prise en la matière par l'administration chargée de la police économique.

Eau et assainissement (tarifs).

31872. 16 mai 1983. **M. Pierre Bachelet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 dispose en son article premier I : 1° que « Les prix figurant sur les factures d'eau et d'assainissement émises après le 11 juin ne peuvent dépasser ceux qui figurent sur la dernière facture reçue par le même abonné ». Il lui expose la situation d'un industriel qui, soumis au versement en faveur d'une agence financière de bassin d'une redevance due au titre de la détérioration de la qualité des eaux, a, sur la base d'un avis de versement établi en date du 24 juin 1982, pu constater que les taux

unitaires retenus par cette agence pour le calcul de la redevance 1982 : 100 p. 100 à ceux appliqués en 1981. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si l'industriel dont il s'agit peut valablement se prévaloir des dispositions légales déjà citées pour refuser de payer, dans le cadre de la provision qui lui a été demandée en 1982, une somme supérieure à celle qu'il a versée à ce titre en 1981.

Élevage (éleveurs).

31873. 16 mai 1983. **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des agriculteurs dont les difficultés financières ne cessent de s'accroître dans un marché de productions animales particulièrement déprimé. Le Conseil d'administration de la Fédération du Crédit mutuel de Bretagne partage également l'inquiétude des sociétaires, responsables et salariés du secteur agro-alimentaire et agro-industriel qui subit de plein fouet les répercussions des difficultés du monde paysan sur toute la filière agricole dont l'importance économique est déterminante pour cette région. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage : 1° de prendre toutes les mesures nécessaires à l'instauration d'une parité de revenu entre les agriculteurs français et leurs collègues européens; 2° d'arrêter des dispositions assouplissant l'encadrement du crédit en vue de permettre au Crédit mutuel de venir en aide à ses sociétaires en difficulté.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

31874. - 16 mai 1983. **M. Jacques Médécin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation, au regard de ses droits à la retraite, d'un médecin rapatrié d'Algérie en 1962 et affilié à la Caisse autonome de retraite des médecins français. L'intéressé a bénéficié, en application des dispositions du décret du 2 septembre 1965 pris en exécution de la loi du 26 décembre 1964, de la validation gratuite, vis-à-vis de cette Caisse, des années d'exercice de 1947 à 1962, au titre du régime de base « allocation vieillesse » institué par la loi du 17 janvier 1948. Or, ce praticien vient d'être récemment averti par l'organisme de retraite précité que les dispositions du décret n° 78-446 du 20 mars 1978, instaurant une majoration du montant de l'allocation pour les années justifiant du versement effectif de plus de quinze années de cotisations, dispositions que la Caisse pensait pouvoir appliquer au profit des médecins ayant bénéficié de la validation gratuite de leur carrière antérieure à 1958, ne pouvaient le concerner. Un arrêté récent aurait en effet précisé que, seules les périodes ayant fait l'objet de versement de cotisations, soit dans le cadre d'une validation réservée aux personnes ayant exercé à l'étranger, soit par le paiement de cotisations régulières en métropole, pouvaient entraîner le versement de l'allocation correspondante. Une telle mesure conduit, dans le cas de ce médecin, au calcul de sa retraite de base proportionnellement aux cotisations effectivement versées, à partir du 1^{er} janvier 1958. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces nouveaux critères sont bien à appliquer dans la situation qu'il vient de lui exposer, en lui faisant observer qu'ils annulent de façon très inéquitable des engagements basés sur la loi du 26 décembre 1964, et aboutissent à une retraite inférieure à celle dont était en droit de bénéficier l'intéressé.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

31875. - 16 mai 1983. **M. Jacques Médécin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'administration fiscale avait accordé aux médecins en 1971 le bénéfice d'un forfait fiscal à condition que les ressources annuelles de ces praticiens ne dépassent pas 175 000 francs. Il lui fait observer que le montant de ce forfait est resté inchangé depuis plus de dix ans alors que le prix des actes médicaux a été très sensiblement majoré. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas normal que ce plafond soit relevé en tenant compte de l'augmentation du coût de la vie depuis la date précitée.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières).

31876. 16 mai 1983. **M. Roland Guillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'un chef d'entreprise qui, alors qu'il était devenu chômeur pour raison économique, a fondé une affaire en 1975, laquelle emploie actuellement douze salariés. Après avoir, en prévision de son départ en retraite et de façon que celui-ci ne provoque pas la mise au chômage de son personnel, transformé son affaire personnelle en société anonyme, cet employeur a cessé son activité en 1981 à l'âge de soixante-cinq ans. Il a récupéré sa part des réserves prélevées sur les quatre derniers exercices, soit 119 200 francs. Or, cette somme est considérée par l'administration fiscale comme une plus-value de cession de droits sociaux et, à ce titre, frappée des

le premier franc d'une imposition de 15 p. 100, atteignant 17 880 francs. Il apparaît paradoxal qu'un créateur d'entreprise et d'emplois soit astreint à une telle imposition à la fin de sa vie active alors qu'une opération boursière n'est assujettie à une taxation de 15 p. 100 pour les gains de cession de valeurs mobilières que lorsque ceux-ci dépassent 214 200 francs par an. Il lui demande à travers ce cas particulier, s'il ne lui paraît pas cohérent de réviser l'imposition frappant une plus-value acquise au prix de plusieurs années de travail et de sacrifices par les chefs et créateurs d'entreprise qui ont su par ailleurs promouvoir des emplois.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

31877. 16 mai 1983. **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'un certain nombre d'assurés sociaux qui, au moment de la liquidation de leur retraite, découvrent que les éléments figurant dans leurs dossiers et devant permettre le calcul de celle-ci ne correspondent pas à la réalité. Il est certain que les difficultés de cet ordre apparaissent notamment lorsque les salariés ont, au cours de leur vie professionnelle, changé de métier et de régime de protection sociale. Toutefois, même lorsque les intéressés n'ont relevé que d'un seul régime, les omissions, volontaires ou non, des employeurs, les erreurs commises à l'occasion de l'établissement des documents à fournir à la Caisse de sécurité sociale, voire la mauvaise destination ou la perte desdits documents conduisent à des erreurs dans la reconstitution de carrière des intéressés qui subissent, de ce fait, une pénalisation particulièrement regrettable. Le recours offert par la possibilité donnée aux salariés de disposer sur leur demande, tous les cinq ans, d'un relevé de compte des cotisations versées n'apparaît pas complètement efficace car, peu connu, il est assez rarement utilisé. C'est pourquoi l'institution d'un « livret de carrière » apparaît comme une mesure permettant la liquidation dans le minimum de temps de la ou des retraites de vieillesse, liquidation facilitée par la prise en compte des éléments constitutifs inscrits sur ce document et sans obligation de faire appel à des vérifications retrospectives. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire d'envisager rapidement une telle création, souhaitée d'ailleurs par le médiateur dans son dernier rapport. La mise en œuvre du « livret de carrière » répondrait aux besoins des salariés qui sont en droit, au moment où ils cessent d'avoir une activité professionnelle, de prétendre à une retraite liquidée rapidement et calculée sans risques d'erreurs dues, relativement trop souvent, à la méconnaissance par les caisses, des éléments à prendre en considération.

Communes (personnel).

31878. 16 mai 1983. **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème des secrétaires de mairie-instituteurs de France. En effet, la décentralisation qualifiée de « grande affaire de Septennat » par M. le Premier ministre, Pierre Mauroy, a été au centre des débats du congrès national des secrétaires de mairie-instituteurs qui vient de se tenir à Verdun le 13 avril 1983. Cette idée a été présentée comme faisant son chemin par une volonté politique délibérée du gouvernement et analysée comme une chance à saisir après une période transitoire délicate nécessitant un changement de comportement, un souci de collaboration, une volonté de participation des populations et des personnels des collectivités locales. Au moment où le parlement est saisi du projet de loi relatif à l'organisation de la fonction publique territoriale, les secrétaires de mairie-instituteurs ont affirmé leur adhésion aux grands principes statutaires suivants : 1° unité de la fonction publique territoriale; 2° parité avec la fonction publique d'Etat; 3° respect de la libre administration des collectivités locales avec la « création possible d'emplois permanents à temps non complet pour faciliter la gestion des petites communes ». Ils se sont déclarés prêts à contribuer au développement d'une véritable démocratie locale avec les moyens nouveaux de la décentralisation notamment par une meilleure information et une participation active à la vie associative. Analysant plus particulièrement le titre III du projet de loi (n° 1386, 1387, 1388), ils ont rappelé les rôles complémentaires qu'ils remplissent au service des écoles et des communes rurales et leur volonté de poursuivre leur double mission. Ces personnels alliant une compétence reconnue à une efficacité appréciée et à beaucoup de disponibilité représentent une solution satisfaisante pour la gestion des affaires des petites communes, les élus y trouvant d'autre part un moyen d'assurer la stabilité du maître à l'école du village. Les maires reconnaissent en eux des collaborateurs dévoués à l'écoute des problèmes des populations rurales dont ils partagent la vie quotidienne. M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, parlant de la mise en pratique de son projet de loi à l'Assemblée nationale, s'exprimait en ces termes, le 27 juillet 1981 : « ... Je pense à ces instituteurs, secrétaires de mairie, qui font un travail remarquable et qui, très souvent, sacrifient leur carrière et leur avancement pour se consacrer au travail communal. Ne méritent-ils pas qu'on leur fasse confiance... » (*Journal officiel* du 27 juillet 1981). En conséquence, il lui demande s'il peut partager les options ci-dessus exprimées, s'associer à

l'hommage rendu et rappeler que les secrétaires de mairie-instituteurs doivent continuer à assumer leur tâche, à leur place originale et parfaitement légale, dans le cadre d'une fonction publique territoriale rénovée et adaptée aux besoins de notre temps.

Communes (personnel).

31879. 16 mai 1983. **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la possibilité offerte à certaines catégories de fonctionnaires, de cumuler deux emplois. Ceci est le cas particulier des instituteurs qui assument les fonctions de secrétaire de mairie. Il rappelle que leur statut est en contradiction avec la durée hebdomadaire maximum de travail fixée par la législation générale du travail puisqu'il les autorise à effectuer plus de 35 heures de secrétariat en plus de leur fonction d'enseignant. D'autre part leur rémunération établie à partir des grilles de catégorie B correspond au traitement des secrétaires de mairie des communes de 2 500 à 5 000 habitants, alors qu'ils exercent dans des communes de moins de 2 000 habitants. Le code des communes et le statut des instituteurs autorisent les postes de secrétaires de mairie-instituteurs pour les communes de moins de 2 000 habitants. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager de ramener cette limite à un nombre d'habitants moins important, la suppression d'un tel cumul permettant en outre la création de nombreux emplois, ou la promotion de personnels communaux qualifiés qui figurent sur des listes d'aptitude.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

31880. 16 mai 1983. **M. Pascal Clément** expose à **M. le Premier ministre** que depuis le Président Albert Lebrun, il est de tradition constante que le Président de la République remette personnellement les cravates des meilleurs ouvriers de France. Six mois ont passé depuis la désignation des lauréats. Il s'étonne et déplore qu'aucune date n'ait été fixée à ce jour. Il lui demande si ce retard provient d'un emploi du temps chargé du Président de la République ou d'un désir de sa part d'abandonner cette précieuse tradition qui sert au prestige de la France et représente pour nos artisans la plus haute distinction que puisse leur offrir notre pays.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : calamités et catastrophes).*

31881. 16 mai 1983. **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la sécheresse qui sévit depuis le mois de janvier 1983 en Guadeloupe a eu des conséquences très dommageables pour l'agriculture de ce département, laquelle connaît par ailleurs d'énormes difficultés. L'ampleur du phénomène a été telle que par arrêté préfectoral du 27 avril 1983 diverses communes du département ont été déclarées sinistrées. En fait des mesures spécifiques types calamités agricoles sont à envisager pour la totalité de la Guadeloupe. Quoi qu'il en soit s'agissant de la production bananière dont les professionnels connaissent une situation des plus précaire, l'accent doit être mis une fois de plus sur la nécessité de faire droit aux doléances concernant l'organisation d'un système d'aide efficace et approprié, le sursis au paiement des cotisations patronales de sécurité sociale, l'établissement d'un moratoire pour les échéances Crédit agricole 1983, et le désendettement pour les cas graves. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner avec soin cette situation nouvelle en vue de lui apporter les solutions urgentes indispensables.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Bretagne).

31882. 16 mai 1983. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la détérioration continue du secteur du bâtiment et des travaux publics, particulièrement en Bretagne. Il est évident aujourd'hui que les engagements du gouvernement concernant la construction ne seront pas tenus. De plus, la loi Quillot régissant les rapports entre les propriétaires et les locataires a, par ses effets, contribué à freiner le marché de la construction. En outre, le plan de rigueur va provoquer à la fois par les amputations de crédits budgétaires et la baisse de pouvoir d'achat un nouveau recul de l'activité du bâtiment et des travaux publics. A ces causes nationales s'ajoutent pour la Bretagne l'abandon des chantiers de la Centrale nucléaire de Plogoff et l'allongement des travaux d'électrification S.N.C.F. Le bâtiment et les travaux publics de Bretagne connaissent donc une crise très grave que entraîne, et va entraîner, la multiplication des dépôts de bilan et l'augmentation du chômage. En conséquence, il lui demande si le gouvernement ne pourrait pas prendre

l'initiative d'un assouplissement de la loi Quillot et faire en sorte que les personnes acquérant un logement ou entreprenant la construction d'une maison individuelle puissent être remboursées immédiatement des sommes versées au titre de « l'emprunt forcé ». En ce qui concerne les travaux publics, il lui demande la mise en place d'un programme de travaux spécifiques à la Bretagne, compte tenu de sa situation critique.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

31883. 16 mai 1983. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes de la sous-traitance des petites et moyennes entreprises du second-œuvre. En effet ces entreprises de menuiserie, de plomberie, de peinture, de carrelage, d'électricité qui représentent 65 p. 100 de la masse des travaux du bâtiment se trouvent de plus en plus en situation de sous-traitance par rapport aux entreprises générales. La loi du 31 décembre 1975 se devait de protéger la sous-traitance à la fois en garantissant le paiement des sous-traitants et en faisant disparaître la sous-traitance occulte. Dans la pratique la volonté du législateur a été contournée débouchant sur l'insécurité juridique des petites et moyennes entreprises sous-traitantes. Il demande donc au gouvernement si celui-ci envisage prochainement une réforme législative permettant, notamment, par la recevabilité d'actions directes dans tout marché, la reconnaissance de l'agrément tacite et une amélioration des conditions juridiques du paiement direct, d'offrir aux sous-traitants une réelle protection.

Sécurité sociale (cotisations).

31884. 16 mai 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les très nombreuses hausses intervenues depuis deux ans, des cotisations qui sont payées personnellement par les travailleurs indépendants en vue d'assurer leur couverture sociale. Ainsi la cotisation minimale pour l'assurance vieillesse a-t-elle augmenté de 30 p. 100 depuis 1981, la cotisation minimale pour l'invalidité de 40 p. 100 et la cotisation minimale pour la maladie de 60 p. 100. Il lui demande par conséquent, quelles mesures il envisage de prendre pour freiner cette évolution qui préoccupe un grand nombre d'artisans.

Entreprises (entreprises nationalisées).

31885. 16 mai 1983. — **M. Pierre Micaut** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si le chiffre record de 26 milliards de francs qu'aurait atteint le déficit des cinq entreprises nationales E. D. F., Charbonnages de France, S. N. C. F., R. A. T. P. et Gaz de France, en 1982 est bien exact. Si tel est le cas, ces pertes considérables sont-elles dues à une baisse « alarmante » de productivité du fait de la réduction du temps de travail et malheureusement des créations d'emploi (8,5 p. 100 du recul de la productivité aux Charbonnages de France) et de l'alourdissement de leurs frais financiers qui atteindraient 24 p. 100 de la valeur ajoutée, et dans quelle mesure ? L'effort tarifaire demandé aux usagers suffira-t-il à combler les pertes importantes de ces entreprises en 1983 qui auraient dû — selon le gouvernement — être le fer de lance du renouveau économique de la France ? Il lui demande de bien vouloir lui répondre dans les meilleurs délais possibles.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

31886. 16 mai 1983. **M. Charles Millon** rappelle à **M. le ministre des transports** que parmi les mesures accompagnatrices du plan de rigueur décidé par le gouvernement, figurait le relèvement des principaux tarifs publics, et notamment du tarif voyageur S.N.C.F. Pourtant, un document interne à la S.N.C.F. en date du 1^{er} mars, préparé après l'accord du ministère intervenu quelques semaines auparavant, prévoyait déjà les nouveaux barèmes voyageurs. Dans ces conditions, il lui demande pourquoi il a retardé jusqu'à l'échéance municipale et l'intervention des mesures de redressement cette hausse prévue depuis plusieurs mois et indispensable à la bonne gestion des chemins de fer.

Cautionnement (réglementation).

31887. 16 mai 1983. — **M. Charles Millon** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 71-584 du 16 juillet 1976 réglemente les retenues de garanties en matière de marchés de travaux définis par

L'article 177-9, 3° du code civil. L'article 2 de cette loi dispose que toutefois la retenue de garantie stipulée contractuellement n'est pas pratiquée si l'entrepreneur fournit, pour un montant égal, une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier sur une liste fixée par décret. Tout sous-traitant doit régulièrement fournir de telles cautions au profit de l'entreprise générale. Depuis une certaine période une clause à l'origine, apparue dans les actes de caution soumis au code des marchés publics, conformément à son article 144, tend à se généraliser dans les marchés privés; cette clause, prévoit, outre l'engagement de la caution à verser à la première demande du maître de l'ouvrage, tout ou partie, des sommes faisant l'objet de l'engagement de caution et de la renonciation au bénéfice de discussion et de division; que la caution ne peut élever aucune exception ou soulever de contestation de quelque nature que ce soit, pour différer le paiement. Il semblerait que par cette clause, on veuille faire de l'engagement du garant, un type particulier de garantie distinct du simple cautionnement personnel et solidaire, qui se déterminerait par son caractère indépendant et abstrait, et ne serait pas, de ce fait, affecté par les événements qui atteignent l'obligation garantie, contrairement à l'article 3 de la loi précitée. L'article 2 de cette loi est très clair et ne permet de supplanter la retenue de garantie qu'en fournissant une caution personnelle et solidaire régie par les articles 2011 et suivants, au code civil; or, un tel engagement, s'il exclut à juste titre le bénéfice de discussion et de division, ne supprime pas le bénéfice de l'exception de subrogation prévu par l'article 2037. En conséquence, il lui demande quelle est la licéité d'une telle clause en matière de marchés privés, eu égard aux textes régissant le cautionnement et les retenues de garantie en matière de marchés de travaux, et particulièrement à l'article 3 de la loi du 16 juillet 1971.

Recherche scientifique et technique (démographie).

31888. 16 mai 1983. **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les orientations définies par le rapport « Les Sciences de l'homme et de la société en France », que vient de lui remettre Maurice Godelier. Nous savons que la France a longtemps eu une avance certaine dans la recherche démographique. Or, aujourd'hui, celle-ci semble piétiner. Il lui demande, comme le propose le rapport Godelier, s'il ne faudrait pas répartir différemment les moyens, au lieu de concentrer l'essentiel sur une administration unique, et prendre appui sur différents pôles de développement, comme par exemple des associations qui ont fait preuve de capacité de recherche.

Logement (politique du logement).

31889. 16 mai 1983. **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la procédure d'élaboration des statistiques sur le logement. Ces dernières indiquent, pour la plupart, le nombre de logements; comptant ainsi, de la même façon, les studios ou les grands appartements. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, particulièrement en matière d'I.L.M., que les statistiques prennent en considération le nombre de mètres carrés habitables.

Sécurité sociale (caisses).

31890. 16 mai 1983. **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le temps que les Français consacrent à remplir les dossiers de sécurité sociale. Il constate que les citoyens ont à reporter fréquemment des renseignements déjà connus par les Caisses. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager une simplification pour laquelle il suffirait de s'inspirer de la pratique de certaines mutuelles.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

31891. 16 mai 1983. **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'emprunt obligatoire sur les entreprises familiales ou à capitaux personnels, ces dernières constituant la grande majorité du tissu industriel. Cet emprunt, auquel seront soumis les entrepreneurs, sera pris sur la trésorerie de l'entreprise mais surtout sur les comptes courants qui servent en général de garantie. Ce qui aura pour conséquence, la diminution de l'investissement et des fonds propres au moment, où précisément, le gouvernement fait appel à l'investissement des sociétés. Il lui demande s'il n'envisage pas quelques mesures d'assouplissement à l'égard de ces P. M. E. afin qu'elles puissent garder intacte leur capacité d'investissement.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

31892. 16 mai 1983. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que l'article L. 277 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé: le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation et précisé le montant ou les bases du dégrèvement auquel il estime avoir droit, être autorisé à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions et des pénalités y afférentes. A l'exception des cas où la réclamation concerne des impositions consécutives à la mise en œuvre d'une procédure d'imposition d'office ou à des redressements donnant lieu à l'application des pénalités prévues en cas de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses, le sursis de paiement est accordé dès lors que le contribuable a constitué des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor. Dans les cas d'exception susvisés, l'instruction administrative du 23 juillet 1982 (130 juillet 1982) indique que le sursis de paiement peut être refusé et que la décision est prise par le directeur dont dépend le service qui a procédé à l'établissement de l'imposition contestée. La décision de refus doit être motivée. Que se passe-t-il si le directeur ne répond pas ? Il y a lieu de savoir quel est le recours du contribuable ayant formulé une réclamation et s'il n'y aurait pas lieu d'obliger l'Administration à répondre dans un délai limité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31893. 16 mai 1983. — **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude de nombreux masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs en ce qui concerne certaines mesures d'austérité annoncées dans le cadre des économies de la sécurité sociale. Il semblerait en effet, au dire de certains articles parus dans la presse médicale spécialisée, qu'une augmentation du ticket modérateur soit envisagée, le portant de 35 à 40, voire 45 p. 100. Une telle décision serait, à n'en pas douter, ressentie par beaucoup comme une mesure de régression sociale dans la couverture de l'assuré. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir si une telle augmentation du ticket modérateur est envisagée et si oui dans quels délais.

Impôts locaux (taxes foncières).

31894. 16 mai 1983. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** 1° si un service de recouvrement est en droit d'adresser, en 1983, à un contribuable propriétaire d'un immeuble depuis courant 1981 une lettre de rappel modèle 1331 couleur verte pour lui réclamer le paiement de l'impôt foncier 1982 afférent audit immeuble, alors que l'avis de décision rendu par le Centre des impôts et plus particulièrement par le directeur des services fiscaux est intervenu et a été notifié au débiteur légal de l'impôt postérieurement à la date d'envoi de l'imprimé susdésigné; 2° concrètement, quelles instructions ont été données aux services de recouvrement pour que les procédés comminatoires ne soient utilisés qu'à l'encontre des contribuables notoirement insolvables, de mauvaise foi ou particulièrement récalcitrants; 3° s'il ne peut être envisagé une accélération de la procédure de mutation de côte, en matière d'impôt foncier notamment, qui devrait pouvoir être réalisée dans un délai assez bref au vu des renseignements puisés dans les actes notariés des mutations d'immeubles; 4° si un contribuable ayant vendu dans le courant de l'année 1983 un immeuble peut ou doit aviser de cette vente le Centre des impôts fonciers en vue d'accélérer la mutation effective de l'impôt au 1^{er} janvier de l'année suivante au nom de l'acquéreur.

Permis de conduire (réglementation).

31895. 16 mai 1983. **M. Claude Wolff** rappelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions dans lesquelles s'effectue l'élaboration de la réforme des examens du permis de conduire. En effet il semble que sur les soixante-douze membres des groupes de propositions participant à l'élaboration de la réforme envisagée, un seul y figure en qualité d'inspecteur du permis de conduire. En outre pas un seul responsable de la division technique du service ou de la hiérarchie (inspecteurs principaux ou contrôleurs généraux) ne semble avoir été invité à participer à ces différents groupes, ce qui peut laisser supposer que leur expérience acquise par des années de pratique est considérée comme négligeable. En outre, les représentants syndicaux de la Fédération Force ouvrière (syndicat national des inspecteurs, des cadres et des administratifs du service national des examens du permis de conduire) se plaignent que leurs propositions n'aient pas été prises en considération, nonobstant la

représentativité de cette organisation syndicale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir fournir des éclaircissements sur les conditions qu'il préconise pour élaborer ladite réforme.

Police (fonctionnement).

31896. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Marie Alaïze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes redoutables d'organisation de la sécurité que pose aux responsables, notamment locaux, de la Basse-Ardèche l'afflux touristique en période estivale. Il lui indique, à titre d'exemple, qu'au cours des années précédentes, les personnels chargés d'assurer la sécurité des biens et des personnes ont été progressivement conduits à délaisser, faute d'effectif suffisant, leurs services itinérants dans les zones marginales des gros pôles d'affluence et de concentration, ce qui a motivé l'insatisfaction des populations ainsi délaissées et de leurs élus. Il lui demande quelles mesures de renforcement des effectifs de police il compte prendre pour permettre leur présence moins statique et plus diffuse; partant, plus équitable.

Gendarmerie (fonctionnement).

31897. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Marie Alaïze** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes redoutables d'organisation de la sécurité que pose aux responsables, notamment locaux, de la Basse-Ardèche l'afflux touristique en période estivale. Il lui indique, à titre d'exemple, qu'au cours des années précédentes, les personnels chargés d'assurer la sécurité des biens et des personnes ont été progressivement conduits à délaisser, faute d'effectif suffisant, leurs services itinérants dans les zones marginales des gros pôles d'affluence et de concentration, ce qui a motivé l'insatisfaction des populations ainsi délaissées et de leurs élus. Il lui demande quelles mesures de renforcement des effectifs de gendarmerie il compte prendre pour permettre leur présence moins statique et plus diffuse; partant, plus équitable.

Service national (appelés).

31898. — 16 mai 1983. — **M. Jacques Badat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes appelés qui, préparant leur avenir professionnel, doivent passer des examens ou des concours pendant leur obligations militaires d'activité. Dans ce cas, les intéressés doivent prendre sur leur permission réglementaire le temps nécessaire pour se présenter aux épreuves. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, en la circonstance de leur octroyer une permission exceptionnelle, afin de ne pas restreindre leur permission légale de détente.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

31899. — 16 mai 1983. — **M. Jacques Badat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inscription des enfants à l'école maternelle. L'arrêté du 26 janvier 1978 relatif à l'enseignement élémentaire et secondaire précise au titre 2 paragraphe 2-1, que « l'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation... ». Compte tenu de l'âge des enfants, celle-ci ne peut être assurée avec certitude. Il lui signale notamment le cas d'une école maternelle où lors d'un contrôle, courant janvier, sept enfants ont été arbitrairement rayés de la liste de présence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il entend par « bonne fréquentation ».

Sécurité sociale (cotisations : Bretagne).

31900. — 16 mai 1983. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la vive inquiétude ressentie par les tenanciers de cafés-cabarets de Bretagne face à la charge financière insupportable que risque de représenter pour eux le paiement des cotisations sociales dues au titre des artistes qu'ils emploient, en application de la loi n° 69-1186 du 26 décembre 1969. D'après leurs représentants, si cette loi doit recevoir application effective, ils seront dans l'obligation de relever dans une forte proportion les droits d'entrée, perçus lors des spectacles, ne disposant d'aucune autre source de financement puisque la quasi-totalité du produit des soirées est versée aux artistes. Ce relèvement des droits d'entrée dissuadera vraisemblablement un grand nombre des spectateurs habituels de se rendre dans les cafés-cabarets, le public étant pour une large part composé de jeunes lycéens ou d'étudiants, peu fortunés. Certains tenanciers seront sans doute contraints de cesser leur activité et de fermer leurs « bistrot-folks »; la vie locale et l'animation des zones rurales isolées en pâtiront gravement. Sans nier le

progrès incontestable que la loi de 1969 a permis de réaliser, en assurant une couverture sociale indispensable aux artistes, il lui demande si des mesures d'assouplissement et d'adaptation au caractère particulier de l'activité de ces cafés-cabarets ne pourraient pas être envisagées au niveau des modalités d'application de la loi.

Education : ministère (personnel).

31901. — 16 mai 1983. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel administratif de l'éducation nationale, titulaire du brevet de technicien supérieur « option secrétariat de direction ». En effet, les « agents de bureau » en possession de ce diplôme se voient refuser la titularisation dans le grade « d'agent technique de bureau » du fait que le B. T. S. ne figure pas dans la liste des diplômes limitée au B. E. P., C. A. P., B. E. C.,... liste fixée par l'article 6 de l'arrêté du 29 novembre 1979, complété par l'arrêté du 9 juillet 1973. Le B. T. S. étant une formation technique comprenant un enseignement de dactylographie, il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures pour assouplir les conditions d'accès au grade d'agent technique de bureau.

Communes (conseillers municipaux).

31902. — 16 mai 1983. — **M. André Bellon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent actuellement des conseillers municipaux pour obtenir des autorisations d'absence de leurs employeurs afin de participer à des réunions de syndicats intercommunaux en tant que délégué-titulaire. Dans l'attente de l'application d'un statut de l'élu attribuant un crédit d'heures, il lui demande s'il serait possible d'étendre l'article L 121-1 aux réunions de syndicats intercommunaux qui revêtent une importance particulière dans certains départements ruraux ou de moyenne montagne et qui impliquent un temps de déplacement relativement long en raison de l'éloignement des communes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : cotisations).

31903. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes que pose à certains médecins le calcul des cotisations de retraite par la Caisse autonome de retraite des médecins Français (C.A.R.M.F.). En effet, contrairement à la majorité des régimes de retraite, ces cotisations sont fixées par la Caisse sans être proportionnelles aux revenus des cotisants. Elles touchent donc lourdement les jeunes médecins qui choisiraient de s'installer dans une région rurale peu peuplée, leur assurant moins d'actes journaliers qu'à leurs confrères des villes, ainsi que ceux qui souhaiteraient pratiquer une médecine plus lente, éducative et préventive. Par ailleurs, les remises consenties pour revenus insuffisants sont ridicules et la C.A.R.M.F. ne tolère aucun versement en retard. Elle dispose pourtant d'importantes réserves, notamment foncières. En conséquence, il lui demande ce que, en tant que ministre de tutelle de cet organisme, il compte faire pour remédier à cette situation.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances).

31904. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances. Il souligne que parmi les organismes à caractère social cités par le texte de référence figurent les services sociaux de l'Etat, des collectivités publiques ou de leurs établissements publics. Il lui demande les conditions dans lesquelles il compte faire bénéficier le personnel dépendant de la fonction publique des avantages prévus par l'ordonnance précitée.

Postes : ministère (personnel).

31905. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances. Il souligne que parmi les organismes à caractère social cités par le texte de référence figurent les services sociaux de l'Etat, des collectivités publiques

ou de leurs établissements publics. Il lui demande les conditions dans lesquelles il compte faire bénéficier le personnel dépendant de son département ministériel des avantages prévus par l'ordonnance précitée.

Etat civil (décès).

31906. — 16 mai 1983. — **M. Marçal Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le contenu des actes de décès attestant de la disparition d'un parent ou descendant déporté. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour des raisons historiques, de faire figurer sur ces actes le lieu du décès ou, le cas échéant, la mention « mort en déportation ».

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers : Pas-de-Calais).*

31907. — 16 mai 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le problème suivant : En l'absence d'infrastructures portuaires, les artisans pêcheurs du nord du quartier de Boulogne-sur-Mer (Ambleteuse, Audresselles, Gris-Nez, Wissant), propriétaires de « Floards », ne peuvent bénéficier d'un gas-oil détaxé et doivent s'approvisionner au tarif normal du F.O.D. pratiqué à la pompe. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions un dépôt dédouané, agréé par les services des douanes, pourrait être mis en place.

Transports maritimes (ports : Pas-de-Calais).

31908. — 16 mai 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème suivant : De récents accidents ont mis en évidence la nécessité de doter le port de Boulogne-sur-Mer, d'un lieu d'accostage approprié pour les navires des pêcheurs côtiers. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions et dans quels délais ce type d'installation pourrait être réalisé.

*Professions et activités sociales
(conseillères en économie ménagère).*

31909. — 16 mai 1983. — **Mme Berthe Fievet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des conseillers en économie familiale et sociale qui n'ont pas de statut national propre. Il n'existe par ailleurs pas de cadre unique de rémunération pour cette catégorie professionnelle, ce qui entraîne, avec l'absence de statut national, une grande diversité des situations et des discriminations importantes entre ces personnels qui sont finalement régis par le statut particulier ou la convention collective applicable dans l'établissement ou l'institution qui les emploie. En conséquence, elle lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation par la création d'un statut national pour les conseillers en économie familiale et sociale.

Impôts locaux (taxes foncières).

31910. — 16 mai 1983. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que certains contribuables perdent le bénéfice de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour n'avoir pas, souscrit, de bonne foi, faute d'éléments d'information en temps utile, l'imprimé de déclaration H 1 dans le délai de quatre-vingt-dix jours suivant l'achèvement des travaux de construction de leur maison. Certes nul n'est censé ignorer la loi mais il faut souligner que les multiples imprimés remplis par ces personnes au moment du permis de construire ne mentionnent pas cette obligation. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le service des cadastres envoie systématiquement un imprimé dès qu'il est informé des permis de construire de façon à ce que les administrés soient avertis des formalités à accomplir et se mettent en position d'y satisfaire.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

31911. — 16 mai 1983. — **M. Francis Giolitti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'opportunité de proroger l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, concernant la cessation progressive ou anticipée d'activité des fonctionnaires. En effet, la durée d'application de cette ordonnance est

limitée au 31 mars 1983. Or le chômage constitue un problème important à résoudre socialement et il paraît préférable de payer un préretraité qu'un chômeur. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proroger cette ordonnance au minimum jusqu'au 31 décembre 1984.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : calcul des pensions).*

31912. — 16 mai 1983. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la non-application aux femmes avocates des dispositions générales en faveur des femmes mères de famille : notamment celles de la loi du 12 juillet 1977. En effet, celles-ci ne bénéficient ni de la bonification du nombre des années d'exercice, en fonction du nombre d'enfants, ni de la possibilité pour les mères de famille de prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans. En conséquence, elle aimerait savoir si le gouvernement entend remédier rapidement à cette injuste situation.

Postes : ministère (personnel).

31913. — 16 mai 1983. — **M. Gérard Houteur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'application par certains ministères de l'arrêt Koenig du Conseil d'Etat, relatif au rappel et bonifications pour service militaire aux fonctionnaires. C'est ainsi que le ministère des P. T. T., depuis des décennies, a permis de rappeler jusqu'à six fois le service militaire au même agent, s'il passe six concours successivement : préposé, agent d'exploitation, contrôleur, inspecteur, inspecteur principal, administrateur ou ingénieur. Il en résulte un décalage de carrière entre hommes et femmes pouvant dépasser dix ans. Manifestement, cette manière de procéder n'a pas respecté les principes d'égalité de carrière et de rémunération entre les hommes et les femmes agents des P. T. T. et contrevient aux nombreuses conventions internationales signées dont certaines remontent aux années 1950 : droit communautaire de la C. E. E. des directives — directive (obligatoire) n° 75-117 — directives (obligatoire) n° 76-207 sur l'égalité des rémunérations et traitement entre hommes et femmes — lois françaises des 22 décembre 1972 et 11 juillet 1975. En conséquence, pour rendre les carrières équivalentes, conformément au droit communautaire et au droit français, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre une mesure dans le sens de l'égalité entre les carrières féminines et masculines, voire même ne prendre en compte le service militaire qu'à l'entrée du fonctionnaire dans l'Administration.

Santé publique (produits dangereux).

31914. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les normes d'étiquetage et d'emballage des produits industriels à usage privé potentiellement dangereux. Il s'avère qu'aucun texte, équivalent à l'arrêté du ministère du travail du 24 avril 1979 (qui rend obligatoire les lieux de travail les directives européennes en matière d'étiquetage et d'emballages des produits dangereux), n'existe pour la vente au grand public. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'étendre ces règles à ce secteur afin d'améliorer la sécurité des utilisateurs privés.

Français : langue (défense et usage).

31915. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'emploi de la langue anglaise dans l'étiquetage des produits destinés au commerce et à l'industrie. Il s'avère qu'actuellement de nombreux produits proposés sur le marché intérieur et fabriqués en France portent le label « Made in France » plutôt que l'appellation « Fait en France ». En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre les mesures nécessaires à la généralisation de l'étiquetage en langue française, ce qui permettrait une meilleure diffusion des produits nationaux.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

31916. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le taux de T. V. A. applicable aux disques. Il s'avère qu'actuellement le disque, qui est devenu un instrument de diffusion de la culture à part entière, se trouve

toujours soumis au taux majoré de la T. V. A. ainsi logé à la même enseigne que les produits de luxe. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de baisser le taux de T. V. A. applicable aux disques compte tenu de la place qu'occupe aujourd'hui ce support dans la diffusion de la culture.

Produits fissiles et composés (production et transformation).

31917. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie** sur les problèmes liés au stockage des déchets atomiques. Des retards importants ont été accumulés dans l'étude géologique des sites souterrains qui pourraient recueillir les déchets en toute sécurité. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

31918. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les modalités de fixation du prix des médicaments. Le système en vigueur fait que les médicaments originaux mis au point par un laboratoire bénéficient de prix plus élevés que les copies. Si ce régime a sa logique dans le sens où il favorise l'innovation, il profite surtout aux produits de conception étrangère. En effet, actuellement seulement 10 p. 100 des produits nouveaux mis sur le marché sont issus de la recherche française, 90 p. 100 venant des laboratoires étrangers. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures nécessaires à la suppression de cette rente de situation pour les produits étrangers et qui permettraient d'assainir les comptes de la sécurité sociale et de promouvoir la recherche pharmaceutique.

Circulation routière (signalisation).

31919. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Kuchaida** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'insuffisance de signalisation verticale de sécurité sur le réseau routier secondaire. La République fédérale d'Allemagne compte plus de 7 000 000 de délinéateurs contre 600 000 en France pour un réseau routier 2 fois moindre. Il s'avère pourtant que l'an dernier, la facture pour l'économie française imputable aux accidents a été 6 fois plus importante que l'enveloppe réservée à l'entretien et au développement du réseau routier et autoroutier. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la prévention des accidents sur les routes françaises.

Etat civil (décès).

31920. — 16 mai 1983. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la mention marginale qui apparaît lorsqu'un parent ou descendant de déporté assassiné durant la deuxième guerre mondiale, dans un camp de la mort, demande un acte de décès, le document qui lui parvient porte une mention telle que « décédé à Drancy » ou « disparu ». Il serait opportun d'envisager la modification de l'article 91 du code civil afin de faire figurer sur les registres d'état civil, comme lieu de décès, le camp de déportation dans lequel elles ont disparu. A défaut de connaître le nom de ce camp, l'acte de décès serait revêtu de la mention « mort en déportation ». En conséquence, il lui demande s'il est possible d'étudier une telle modification.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Lot).

31921. — 16 mai 1983. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème de l'effectif des assistantes sociales scolaires en Lot-et-Garonne. La ville d'Agen n'a, pour couvrir ces quatre établissements, qu'une seule assistante sociale titulaire, la seconde, vacataire à mi-temps, assure le service dans un internat avec un très important effectif. De plus, dans la partie sud du département, à population rurale, limite des Landes et du Gers, on trouve essentiellement de petites exploitations familiales, il en découle des cas sociaux souvent difficile à résoudre. Trois postes seraient

donc nécessaires immédiatement pour assurer un déblocage sur Agen et le secteur sud du département. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir de sorte que ces postes soient créés.

Circulation routière (limitations de vitesse).

31922. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la vitesse excessive des automobiles, en particulier en zone urbaine. Actuellement, aucune disposition légale n'autorise la mise en place d'obstacles physiques pour ralentir la circulation automobile. Or, les panneaux de signalisation ne paraissent pas très dissuasifs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'assurer la sécurité de tous et, en particulier, celle des piétons.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

31923. — 16 mai 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des boulangers artisans. En effet la réglementation actuellement en vigueur ne considère la vente à perte du pain que si celui-ci est vendu moins cher que le prix de la farine. Or les prix proposés par les grandes surfaces ne relèvent pas de cette réglementation bien que ces prix n'incluent pas les coûts de fabrication qui sont imposés au boulanger artisan. Il s'ensuit un risque de déstabilisation de ce commerce dont la disparition amoindrirait une certaine qualité de vie sociale et un mode de service personnalisé auxquels sont attachés les Français. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre afin de faire cesser une concurrence déloyale qui met en jeu la survie de 180 000 actifs de la boulangerie pâtisserie.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

31924. — 16 mai 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le paragraphe 41 de l'instruction 4 L-4-82 du 4 juin 1982 qui précise que ne sont pas des frais de réception taxables les frais de restauration exposés pour les membres de l'entreprise lors de déplacements ayant pour effet de les éloigner de leur lieu habituel de travail dans un but strictement professionnel, c'est-à-dire engagés dans l'intérêt immédiat, direct et exclusif de l'entreprise. Elle lui demande si dans ces conditions on peut en conclure que sont exonérés les frais de restauration exposés par une entreprise : 1° lors de réunions périodiques de travail entre salariés ; 2° lors des réunions du Conseil d'administration ou à l'occasion de la tenue des assemblées d'actionnaires (ordinaires et extraordinaires) ?

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

31925. — 16 mai 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises autorisées par l'Administration à déduire à titre de frais à payer, les indemnités de congés payés se rapportant à des congés qui seront pris après la période légale de congés (1^{er} mai — 31 octobre) et après clôture de l'exercice (documentation administrative 4 E 1431 paragraphe 11). Elle lui demande si cette tolérance ne pourrait être étendue à la cinquième semaine de congés payés ?

Enseignement privé (personnel).

31926. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures discriminatoires que subissent les clercs de l'enseignement privé. Il apparaît en effet, que les propositions faites le 20 décembre dernier, concernant le dualisme scolaire ne prévoient pas la fonctionnarisation des clercs qui seront maintenus comme contractuels alors que leurs collègues laïcs seront fonctionnarisés. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner à cette catégorie de personnel la possibilité d'être intégrée et notamment par l'abrogation de l'arrêt Boutheyre de 1912 qui interdit aux prêtres et aux membres des congrégations religieuses l'accès à la fonction publique.

Divorce (droit de garde et de visite).

31927. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître, sur la base des jugements de divorces rendus depuis quelques années, quelle évolution connaît l'attribution de la garde des enfants aux pères. Il lui demande en outre de préciser qu'elles mesures d'information sont envisagées à l'intention des juges pour que les situations respectives des deux adultes et des enfants soient prises en compte avec toute l'objectivité possible en la matière.

Enseignement (programmes).

31928. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés, quelques fois dramatiques, que rencontrent de nombreux ménages du fait d'opérations financières dont ils n'avaient pas apprécié toutes les conséquences. Ainsi certains ménages, et tout particulièrement les jeunes ménages, qui évaluent mal leur capacité d'endettement sont placés en difficulté par des crédits contractés pour l'achat d'un logement, de meubles ou d'équipement ménager. Le système éducatif devrait contribuer à la prévention de telles situations en apportant aux jeunes une formation concrète à la gestion familiale, à la confection de budgets prévisionnels et de projets rationnels d'investissement, à l'utilisation des services bancaires (tenues de comptes, usage des chèquiers, maîtrise des crédits à la consommation). Il lui demande comment sont pris en compte et satisfaits ces besoins en l'état actuel des choses, et quel effort pourrait être entrepris pour en améliorer la couverture.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale d'administration).

31929. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le Premier ministre** s'il est envisagé de modifier, et en quel sens, le statut des centres de préparation au concours interne d'entrée à l'E. N. A. Une réforme semble nécessaire pour faire disparaître les inégalités les plus choquantes constatées en matière de qualité de l'enseignement dispensé, les chargés de cours apparaissant fort diversement qualifiés et motivés. Il lui demande par ailleurs de lui faire connaître le nombre des agents admis à suivre le cycle préparatoire aux concours d'entrée à l'E. N. A. qui avaient demandé en premier choix leur affectation dans un Centre parisien et le nombre de ceux qui l'ont obtenue, au cours des cinq dernières années.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31930. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur le non-remboursement du montant des frais de podologues-pédicures par la sécurité sociale. Il souligne que les personnes âgées sont fréquemment dans l'obligation de consulter ces praticiens. Or la sécurité sociale ne prend pas en compte ces consultations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des mesures peuvent être envisagées permettant un remboursement — même partiel — de ces consultations aux personnes âgées à faible revenu.

Transports fluviaux (voies navigables).

31931. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti**, ayant pris connaissance du recul sensible du trafic marchandises de la voie d'eau en 1981, demande à **M. le ministre des transports** de lui indiquer quel a été le comportement relatif de la voie rhodanienne pour chacun des types de trafic fluviaux, au cours de cette année-là et si possible en 1982. Par ailleurs, il souhaite savoir quelle est l'attitude de la Communauté fluviale rhodanienne par rapport à la politique des transports conduite par la Communauté économique européenne.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

31932. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** dans le cadre de la réforme du 1 p. 100 logement, comment s'explique la différence notable

remarquée entre le montant que les organismes d'H. L. M. et les sociétés d'économie mixte estiment avoir reçu et celui que les collecteurs interprofessionnels déclarent leur avoir versé.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

31933. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de déplacement des personnes à mobilité réduite. Le Conseil des ministres du 5 février 1983 a arrêté vingt mesures en faveur des personnes handicapées, mais aucune qui concerne le transport par taxi. Or, il semble que le droit au transport proclamé par la loi d'orientation du 30 décembre 1982 pourrait être réalisé en faveur des personnes à mobilité réduite par ce secteur du transport, rapidement, commodément et économiquement, tant pour l'individu que pour la collectivité. En effet, la mise en accessibilité des transports en commun lourds (trains urbains, bus, métros, tramways) se révélera longue et coûteuse, alors que la conclusion de conventions avec les fédérations d'exploitants de taxi permettrait une extension rapide du service public du transport; ces contrats pourraient prévoir le transport des personnes à mobilité réduite contre la remise d'un ticket spécial, le coût du déplacement étant partagé entre l'individu, qui acquitterait le prix correspondant par exemple à un ticket de bus, et la collectivité qui verserait le complément. Il lui demande si une telle éventualité a été prise en compte et si oui, ce qui en empêche la mise en œuvre.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

31934. — 16 mai 1983. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation d'un adulte handicapé inapte au travail puisqu'atteint d'une invalidité à 100 p. 100 avec station debout pénible, qui ne peut bénéficier de la réduction accordée au titre des congés payés aux personnes empruntant les trains S. N. C. F., ne pouvant sur l'imprimé réglementaire faire référence à un employeur. Il lui demande en conséquence quelle mesure il envisage de prendre en vue de remédier à cette anomalie.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

31935. — 16 mai 1983. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre des transports** s'il serait possible d'envisager une réduction significative du prix du transport, voire la gratuité, en faveur de la personne devant nécessairement accompagner un handicapé obligé d'emprunter un moyen de transport en commun.

Enseignement secondaire (personnel).

31936. — 16 mai 1983. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres-auxiliaires documentalistes des lycées et collèges. Ces personnels souhaiteraient que soit reconnue la spécificité de leur fonction car, licenciés d'enseignement, ils peuvent seulement être titularisés comme adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement, et ne disposent par ailleurs d'aucune possibilité de promotion. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour revaloriser le statut de ces fonctionnaires.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements Seine-Maritime).

31937. — 16 mai 1983. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés posées par le manque de personnel de la maison d'arrêt du Havre. Ces difficultés, inhérentes aux conditions de travail, sont essentiellement dues à la surpopulation pénale. Celle-ci en 1982, atteignait 128 détenus par jour; en janvier 1983 ce chiffre passait à 140 pour atteindre 160 en février dernier. La capacité d'accueil de l'établissement n'étant que de 113 détenus (100 en détention et 13 en semi-liberté) pour un effectif de 27 surveillants. Ceux-ci sont surchargés d'autant plus qu'un agent supplémentaire aurait été nécessaire pour couvrir la réduction d'horaire lors du passage aux 39 heures hebdomadaires. De surcroît, la mise en place des parloirs libres va représenter à terme une nouvelle charge de travail (passage des familles au détecteur, fouille à corps des détenus, éventuellement intervention lors d'incidents entre visiteurs et visités). Devant cette situation particulière, il serait donc opportun que

4 postes supplémentaires de surveillants soient créés. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

31938. — 16 mai 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des ressortissants allemands qui ont choisi, pour des raisons familiales, leur résidence dans la zone frontalière et qui sont salariés d'un employeur allemand ou fonctionnaires de l'Etat de la République fédérale allemande. Il lui demande de préciser les mesures relatives à la réglementation des changes qui s'appliquent aux ressortissants allemands. En effet, il ne lui paraît pas justifié d'exiger de ces ressortissants allemands le transfert intégral de leur rémunération en France puisqu'ils ont gardé des liens avec leur pays qui peuvent les obliger à un paiement de pensions alimentaires ou au remboursement de prêts contractés avant l'établissement de leur résidence en France. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas procéder à une distinction entre les travailleurs frontaliers et les étrangers résidant dans la zone frontalière, notamment quant au contrôle des dépôts sur les comptes à l'étranger alimentés par les salaires.

Impôts et taxes (taxe sur les produits des exploitations forestières).

31939. — 16 mai 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme** concernant la taxe forestière, sur les bois, de 2,35 p. 100 instaurée sur les importations de bois en avril 1981. Elle a été doublée fin 1981. Cette taxe qui n'est évidemment pas acquittée par nos partenaires du Marché commun fausse les règles de la concurrence. Il lui demande donc si il envisage de la supprimer, ou bien de taxer les produits en bois importés en France et d'autoriser les industriels exportant ces produits à récupérer cette dite taxe au prorata.

*Impôts et taxes
(taxe sur les produits des exploitations forestières).*

31940. — 16 mai 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la taxe forestière de 5,90 p. 100 appliquée sur les bois français. Cette taxe grève les produits en bois, en particulier le bois de placage largement exporté. Il lui demande si elle envisage d'étendre à toute la profession des bois de placage la possibilité de récupérer au prorata la taxe forestière sur les produits exportés ou de perpétuer l'injustice existant depuis, de longues années : c'est-à-dire de permettre la récupération à certains et de l'interdire à d'autres, qui sont très exactement dans la même situation.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Ile-de-France).

31941. — 16 mai 1983. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inondations qui se produisent depuis quelques semaines en région parisienne. Il lui demande de lui préciser si les services de la navigation avaient prévenu les collectivités locales de l'imminence de ces crues des rivières concernées et si toutes les mesures de prévention avaient été prises.

Français (nationalité française).

31942. — 16 mai 1983. — **M. Georges Sarre** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, de lui communiquer le nombre de demandes de naturalisation, réparties par nationalité au cours des deux années précédentes et le nombre d'autorisation délivrées au cours de la même période et la répartition par nationalité d'origine.

Enseignement secondaire (établissement : Paris).

31943. — 16 mai 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les travaux d'agrandissement qui doivent être entrepris, au lycée technique Dorian, et au C. E. S. Alain Fournier, à Paris, dans le onzième arrondissement. A cet

effet, il souhaite connaître : 1° quelles sont les participations et les responsabilités respectives de l'Etat, et de la ville de Paris; 2° dans quel délai les travaux pourront y débiter, et quelle en sera la durée.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions).*

31944. — 16 mai 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le paiement mensuel des pensions des retraités de son administration. En effet, la loi, votée au mois de décembre 1974, a institué la mensualisation du paiement des retraites. Cependant, cette réforme, qui devait être achevée en cinq ans, n'est toujours pas rentrée dans les faits. Plus d'un tiers des retraités ne reçoivent à ce jour leur pension qu'à terme échu. Aussi, il lui demande de rendre l'application de la loi effective dans les meilleurs délais.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Bouches-du-Rhône).*

31945. — 16 mai 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale** sur la situation plus que déplorable de la Faculté de sciences économiques Aix-Marseille 2, installée dans des locaux pour la plupart préfabriqués et éclatés en cinq localisations différentes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer officiellement et irrévocablement l'opportunité de la construction à Aix-en-Provence sur le site Jules Ferry, d'une nouvelle faculté des sciences économiques, d'inscrire au budget 1984, au moins pour partie, la construction de l'établissement afin que les travaux puissent débiter en juin de la même année, enfin de donner de toute urgence délégation appropriée au commissaire de la République pour l'appel d'offre pour les études de concepteur.

Impôts locaux (taxes foncières).

31946. — 16 mai 1983. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'existence dans les communes rurales de nombreuses habitations vacantes, alors que les logements locatifs y font défaut. Cela concerne essentiellement des résidences secondaires. Il rappelle que la présence de logements locatifs dans une commune rurale permet souvent la présence de jeunes ménages, avec notamment pour conséquence directe le maintien des effectifs scolaires. Il propose pour faire évoluer cette situation deux types de mesures incitatives, d'une part, une surtaxation foncière pour les habitations vacantes. L'application de la surtaxe pourrait être laissée à l'appréciation de la Commission communale des impôts et du Conseil municipal en fonction de l'état des locaux. D'autre part, des primes et prêts bonifiés pourraient être accordés aux propriétaires qui effectuaient des travaux afin d'améliorer les vieux logements et qui s'engageraient à les louer pendant une durée minimum à déterminer. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier dans ce sens à cette situation.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

31947. — 16 mai 1983. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des infirmiers spécialisés en psychiatrie titulaires du diplôme spécifique d'ergothérapeute. En effet, le décret du 3 avril 1980 permet à un infirmier psychiatrique diplômé exerçant dans un service d'ergothérapie depuis au moins cinq ans d'obtenir le diplôme d'ergothérapeute. Or, cette qualification supplémentaire entraîne en fait la perte des avantages liés aux grades et diplôme d'infirmier, ce qui n'est pas le cas d'autres formations complémentaires accessibles aux infirmiers. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Politique économique et sociale (généralité).

31948. — 16 mai 1983. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de certains retraités après les décisions d'impositions supplémentaires qui viennent d'être prises. Ceux qui ont cessé leur activité dans le cadre de la garantie de ressources et ceux qui vont le faire, entre soixante et soixante-cinq ans, voient leurs ressources diminuées, consécutivement au passage à la condition de retraité. Cependant, cette diminution de revenus ne coïncide pas avec une diminution des impôts qui sont calculés sur le revenu de l'année précédente de pleine activité. Ces

nouveaux retraités devront acquitter, en supplément, 1 p. 100 de leur revenu imposable et souscrire un emprunt obligatoire égal à 10 p. 100 de leur impôt sur le revenu. Il lui demande quelles dispositions, il compte prendre pour atténuer cet effet cumulatif défavorable à certains retraités.

Enseignement agricole (fonctionnement).

31949. — 16 mai 1983. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de l'enseignement agricole public. La rentrée scolaire de septembre 1982 s'est faite dans des conditions parfois difficiles : postes non pourvus, heures de cours non assurées durant plusieurs mois. Cette situation se poursuit aujourd'hui encore dans certains établissements et la rentrée 1983 risque de connaître les mêmes problèmes, grave de conséquences pour les élèves de ces classes agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une rentrée scolaire, dans de bonnes conditions dès septembre 1983.

Enseignement agricole (fonctionnement).

31950. — 16 mai 1983. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de l'enseignement agricole public. La rentrée scolaire de septembre 1982 s'est faite dans des conditions parfois difficiles : postes non pourvus, heures de cours non assurées durant plusieurs mois. Cette situation se poursuit aujourd'hui encore dans certains établissements et la rentrée 1983 risque de connaître les mêmes problèmes, graves de conséquences pour les élèves de ces classes agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une rentrée scolaire, dans de bonnes conditions, dès septembre 1983.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

31951. — 16 mai 1983. — **M. Guy Vadepiéd** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du financement de la tutelle aux majeurs. Le problème de la rémunération des tuteurs ou gérants de tutelle se pose en effet avec une acuité toute particulière dans le cas de malades appartenant aux catégories défavorisées. Par ailleurs, et même dans le cas de malades disposant de quelque bien, le pourcentage prélevé sur le revenu de leur patrimoine s'avère généralement insuffisant pour couvrir les dépenses de gestion des services de tutelle et rémunérer un personnel qualifié. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

Travail (hygiène et sécurité).

31952. — 16 mai 1983. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le chantage à l'emploi exercé par nombre d'industriels dès lors que l'administration, des associations ou des élus interviennent pour faire respecter la réglementation et notamment en matière d'hygiène publique. Cette situation aboutit à des pratiques dont les conséquences peuvent être les plus graves. Il lui demande en conséquence si, par similitude à l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945, des dispositions ne pourraient pas être prises interdisant et sanctionnant le fait d'exercer ou tenter d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action en vue de faire échec à la réglementation sanitaire, de l'hygiène publique, de l'environnement, en menaçant de cesser son activité commerciale, industrielle ou artisanale ou en cessant effectivement cette activité.

Sports (arts martiaux).

31953. — 16 mai 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la Fédération française d'Aïkido et de Kobudo qui n'est pas agréée par son ministère. Cette Fédération en constante évolution compte 218 clubs qui y sont affiliés. Elle regroupe 6 880 adhérents à la date du 28 février 1983. Son activité en tant que Fédération a débuté en 1970. Il lui demande de bien vouloir préciser quel est l'objet des difficultés actuelles qui retardent l'agrément de la Fédération française d'Aïkido et de Kobudo.

Enseignement (cantine scolaires).

31954. — 16 mai 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les discriminations que subissent les agents de l'éducation nationale dans certaines communes où la

restauration est assurée par un service municipal, du point de vue du coût de cette prestation. En effet, les tarifs demandés aux agents qui prennent leur repas sur place pour nécessité de service sont généralement bien supérieurs à ceux que le ministère de l'éducation nationale demande lorsqu'il assure la gestion directe de la restauration. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour unifier le coût de ces prestations, compte tenu du fait que la modicité des salaires des intéressés influe largement sur les conditions de vie.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

31955. — 16 mai 1983. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le Premier ministre** s'il confirme ou dément l'information parue dans la « lettre de l'Expansion » (n° 659 — 11 avril 1983) évoquant un « projet à l'étude dans la plus grande discrétion : favoriser le départ « volontaire » d'une première tranche de 100 000 travailleurs immigrés avant la fin de l'année ». L'objectif final serait de parvenir au départ de quelque 500 000 étrangers (familles comprises).

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

31956. — 16 mai 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves menaces qui pèsent sur les entreprises de travaux publics. L'annonce de l'annulation de 7 milliards de crédits dans le budget 1983, du report sur 1984, de 8 autres milliards et de la réduction de 2 milliards de l'enveloppe d'emprunt des collectivités locales, fait redouter à ces entreprises une chute particulièrement grave des investissements publics. Dans une région comme la région Auvergne, profondément tributaire de ces entreprises de travaux publics et de bâtiments, cette situation est tout spécialement ressentie. Il lui demande comment les pouvoirs publics entendent éviter que ces entreprises régionales se trouvent dans une situation critique et dans l'obligation de débaucher.

Hôtellerie et restauration (aides et prêts).

31957. — 16 mai 1983. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, sur la nécessité d'encourager la création et l'agrandissement d'hôtels situés dans les « stations vertes » de vacances. Il lui fait observer que les conditions d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier, telles qu'elles sont définies par le décret n° 76-393 du 4 mai 1976, et notamment le montant hors taxes du programme d'investissement exigé (au moins 700 000 francs) et le nombre de chambres à créer (au moins quinze chambres pour les hôtels comportant un restaurant d'au moins cinquante couverts) rendent difficile l'octroi de cette prime à beaucoup d'établissements des stations vertes. Certes, ceux qui sont situés dans les zones rurales du Massif central ou en zone de montagne bénéficient de conditions plus avantageuses en application de décret n° 79-442 du 31 mai 1979. Il lui demande cependant s'il ne conviendrait pas d'attribuer la prime spéciale d'équipement hôtelier aux établissements situés dans les stations vertes de vacances, quelle que soit leur localisation, dès lors que le montant hors taxes de leur programme d'investissement atteint 350 000 francs et qu'il permet la création d'au moins sept chambres, seuil minimum de capacité d'accueil exigé pour le classement tourisme.

Racisme (lutte contre le racisme).

31958. — 16 mai 1983. — Des thèmes racistes se sont développés dans le pays depuis un certain nombre de mois et en particulier durant les dernières élections municipales. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles sont les mesures que le gouvernement compte prendre pour lutter contre cet état d'esprit.

Régions (Chambres régionales des comptes).

31959. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer le coût approximatif de l'installation des Chambres régionales des comptes.

*Crimes, délits et contraventions
(attentats aux mœurs).*

31960. — 16 mai 1983. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'un quotidien du matin vient, le 4 mai dernier, d'annoncer la publication, à partir du 12, d'un « plan du sexe au Bois de Boulogne ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer l'article 284 du code pénal.

Sécurité sociale (équilibre financier).

31961. — 16 mai 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, dans le cadre du plan de rigueur, un certain nombre de contribuables paieront dès le mois de mai une somme supérieure à 1 p. 100 dont ils sont normalement redevables, au titre de la cotisation exceptionnelle. Pour certains, l'augmentation de 15 p. 100 de leur tiers provisionnel correspond à un montant plus élevé que 1 p. 100. Il lui demande si le contribuable peut faire le réajustement lui-même, s'il peut faire une « compensation » avec d'autres impôts (pour le montant en dépassement) ou si enfin, l'Etat remboursera.

Politique extérieure (Pologne).

31962. — 16 mai 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que, récemment, cinq journalistes français ont été expulsés de Pologne. Il lui demande, d'une part le motif de ces expulsions et, d'autre part, s'il compte élever une protestation.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

31963. — 16 mai 1983. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés rencontrées par la Caisse régionale du Midi du Crédit agricole dans le financement de certaines C. U. M. A. En effet, l'évolution accélérée des techniques, dans le domaine de l'utilisation des machines à vendanger en particulier, se heurte aux possibilités annuelles de réalisation de prêt, calculées sur les besoins moyens antérieurement constatés. Il lui demande donc d'autoriser la Caisse nationale du Crédit agricole à délivrer un quota complémentaire permettant à cette caisse de réaliser dès cette année les investissements souhaités par les C. U. M. A.

Salariés (bulletins de salaires).

31964. — 16 mai 1983. — **M. Jacques Brunhes** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que **M. le ministre du travail** avait annoncé à l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, A. N., 25 juin 1982, page 3882) qu'un décret préciserait que la référence à la convention collective applicable dans l'entreprise devra désormais figurer sur les bulletins de payes. Il lui demande si ce décret est paru et, dans la négative s'il paraîtra prochainement.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (calcul des pensions).*

31965. — 16 mai 1983. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'application de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959 qui donne la possibilité aux techniciens d'études et de fabrication, fonctionnaires, d'opter pour le régime de pension des ouvriers d'Etat. Cette disposition, favorable en règle générale, pénalise toutefois les ouvriers qui grâce à leur travail et à leur compétence ont été promus plus tôt. En effet, ce droit est ouvert à deux conditions : l' avoir accompli, avant leur nomination, au moins dix ans de services effectifs en qualité d'ouvrier du cadre et percevoir lors de leur radiation des contrôles une indemnité différentielle, ce qui exclut un certain nombre de techniciens des établissements d'Etat du ministère des armées, qui ont été promus dans un laps de temps inférieur à dix ans et n'ont pas bénéficié de l'indemnité préférentielle. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour substituer au texte en vigueur le texte suivant : « Les personnels civils de l'Ordre technique du ministère des armées, originaires des ouvriers de l'Etat

affiliés à la loi du 2 août 1949, verront leur retraite liquidée de telle sorte qu'en aucun cas elle ne soit inférieure à celle des ouvriers de l'Etat dont le salaire est pris en référence pour le calcul de leur rémunération ».

Enseignement secondaire (établissements : Nord).

31966. — 16 mai 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la circulaire n° 73-088 du ministre de l'éducation nationale en date du 19 février 1973 qui précise qu'un certain recul est nécessaire pour apprécier objectivement les divers aspects d'une vie et d'une œuvre et prévoit que la dénomination d'un établissement scolaire ne peut intervenir que cinq ans après le décès de la personnalité à qui l'on veut rendre hommage. Il lui demande si cette circulaire n'est pas en contradiction avec l'esprit et la lettre de la loi relative aux droits et libertés des communes, départements et régions en date du 2 mars 1982, qui dispose en son article 1 que « les communes, les départements et les régions s'administrent librement par des Conseils élus » et en son article 2 que « les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit ». Il cite, pour illustrer son propos, la décision prise en date du 22 septembre 1982 à l'unanimité des présents, par le Comité du syndicat intercommunal de la région d'Arleux (S. I. R. A.) d'appeler le collège d'Arleux « André Halle » du nom du Président du S. I. R. A., décédé le 3 juin 1982, lequel fut une personnalité bien connue dans l'arrondissement, très largement estimée et appréciée pour son dévouement en faveur de la pratique sportive en général, et du football en particulier. Cette décision se heurte à **M. le ministre de l'éducation nationale** qui, interrogé sur ce point, n'a pas voulu déroger à l'application de la dite circulaire, ce qui irrite les élus et les fait s'interroger sur l'étendue réelle de leurs pouvoirs nouveaux conférés par la loi de décentralisation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31967. — 16 mai 1983. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la publication de certains articles de presse faisant état d'une prochaine augmentation du ticket modérateur visant les actes de kinésithérapie en particulier. Le ticket modérateur est encore aujourd'hui de 35 p. 100 pour les actes effectués par les masseurs-kinésithérapeutes, alors que la presque totalité des autres prestations médicales n'est touchée que par un ticket modérateur de 25 p. 100, et que promesses avaient été faites, de rétablir le taux de remboursement pour l'ensemble des soins ambulatoires à 80 p. 100. Elle lui demande en conséquence, quelles sont les mesures exactes prévues en ce domaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

31968. — 16 mai 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur l'arrêté signé le 16 mars 1983 par **M. le ministre des anciens combattants** et publié au *Journal officiel* du 25 mars 1983, L'A. N. A. C. R. (Association nationale des anciens combattants de la résistance), réuni en Conseil national le 23 avril 1983, dénonce ce décret qui « ... aggrave les conditions d'attribution des titres de résistance qui ne sont toujours pas compatibles avec les circonstances de la clandestinité. Sous prétexte de décentralisation, il oblige tout résistant, quelle que soit la qualité de ses attestataires, à recourir à un liquidateur national, officier bénévole qui ne reçoit aucune sorte d'aide du ministère, mais encourt éventuellement des responsabilités pénales ! Il met en cause les compétences et l'intégrité des membres des Commissions départementales. En introduisant la notion d'unanimité, inconnue du code des pensions, il donne au surplus un droit de veto à tout membre de ces Commissions, notamment aux fonctionnaires qui y siègent. La solution de la plupart des cas sera donc encore soumise à la Commission nationale, c'est-à-dire à l'aéropage qui a accumulé les dénis de justice. Cet arrêté a donné lieu à une parodie de concertation, d'abord faussée par la participation de cet aéropage, puis interrompue. N'ayant tenu compte d'aucune observation, critique ou suggestion de l'A. N. A. C. R., marquant un recul considérable par rapport au décret pris en 1959 par le ministre Raymond Tribolet sur le titre de C. V. R., il est absolument contraire à l'esprit de la décentralisation et aux orientations énoncées par **M. François Mitterand** lors de la campagne électorale de 1981... ». Il lui demande de reconsidérer le texte du décret ci-dessus mentionné, pour qu'il soit revu et corrigé dans le seul intérêt des résistants et de la résistance, dans un réel esprit de décentralisation.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

31969. 16 mai 1983. **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le taux des indemnités journalières perçues pour maternité. Le taux actuellement de 90 p. 100 alors que pour certaines maladies, celui-ci est de 100 p. 100. Cet état de fait est incompatible, d'une part, avec la politique gouvernementale en matière d'aide aux familles, notamment les plus défavorisées, et, d'autre part, avec les objectifs gouvernementaux en matière de naissance. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que le taux d'indemnités journalières soit porté à 100 p. 100 dans le cas de maternité.

Transports aériens (aéroports).

31970. 16 mai 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'en matière de nuisances, dont souffrent les riverains des grands aéroports parisiens et de province, sur le plan gouvernemental, on aurait souligné qu'il fallait : « tenir compte des contraintes économiques et des nécessités de la défense nationale ». Ce qui peut se résumer par l'appréciation suivante : « il faut accorder le possible au souhaitable ». Pour limiter au mieux les nuisances d'une part et indemniser les riverains durement perturbés par le bruit des avions de jour et de nuit, dimanches et jours fériés compris, il serait question de transformer, dans un proche avenir, la taxe parafiscale en redevance bruit. Elle remplacerait ainsi la taxe siège passager. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les sommes rapportées jusqu'ici et par an, depuis qu'elle a été instituée, la taxe parafiscale perçue par l'aéroport de Paris; 2° si une taxe semblable existe en province; 3° quel est le montant des indemnités versées jusqu'ici aux riverains et sous quelle forme, et à qui ces indemnités ont été versées; 4° quand la taxe parafiscale précitée plus haut sera transformée en redevance bruit aussi bien pour Paris que pour la province; 5° dans quelles conditions la redevance bruit sera instituée.

Transports aériens (aéroports).

31971. 16 mai 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des transports** que les problèmes de nuisances provoquées par les gros avions de transport à l'encontre des riverains des grands terrains d'aviation parisiens et de province, durent depuis des dizaines d'années. Il semble, à présent, que le problème de ces nuisances est abordé avec un réalisme nouveau. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures sont prises ou compte-t-on prendre rapidement pour mettre de l'ordre à l'acoustique, autour des aéroports de Paris et de province; 2° dans quelles conditions les constructeurs d'avions, surtout équipés de moteurs à réaction de grande puissance, sont tenus de limiter le plus possible le bruit provoqué par les gros appareils de transport à l'atterrissage et surtout à l'envol.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

31972. — 16 mai 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que les avions à réaction militaires, qu'ils soient basés sur des bases militaires ou qu'ils utilisent des aéroports civils, provoquent de ci, de là, de sérieuses nuisances aux riverains, à cause du bruit. En conséquence il lui demande : quelles mesures son ministère a prises pour atténuer les nuisances provoquées par le bruit des appareils militaires à l'encontre des riverains des bases aériennes militaires ou des riverains des terrains civils utilisés au cours de manœuvres collectives aériennes ou au cours de mises au point de nouveaux appareils aux mains de pilotes d'essais d'élites.

Communautés européennes (politique agricole commune).

31973. — 16 mai 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les problèmes viticoles sont d'autant plus difficiles à maîtriser en France, qu'il n'y a plus, du fait de l'existence de la communauté économique européenne, d'économie viticole nationale. Même si certaines décisions prises à Bruxelles sont convenables, la réalité, au regard des mercuriales à la production en France, elle, devient littérale. Cette situation s'aggrave d'autant plus que les vignobles des pays de la communauté : Allemagne, Italie, Grèce et France, du fait de leurs jeunes encépagements et des méthodes culturales nouvelles quand la chimie ne s'en mêle point les rendements à l'hectare, ne cessent d'augmenter. A la récolte française de 1982, qui fut approximativement de 80 millions d'hectolitres, s'est ajoutée celle d'Italie arrêtée circonscritivement à 76 millions d'hectolitres, celle d'Allemagne fédérale avec

13 500 000 hectolitres et de la Grèce avec 5 millions d'hectolitres. Ce qui provoque en fin d'année, beaucoup d'excédents. A quoi s'ajoute la menace de la future entrée de l'Espagne dans le marché commun. Si ce pays devenait un jour partenaire de la communauté à part entière, ce serait la liquidation des productions viticoles de la France, tous vins confondus, vins de liqueur et vins doux naturels compris. En effet, l'Espagne, avec ses 1 800 000 hectares plantés en vigne, est en passe de devenir le premier pays producteur mondial de vins. En tout cas, en degré hecto, puisque la majorité des vins espagnols se situent au-dessus de 14° jusqu'à 18°. L'Espagne est déjà aux premières places des pays producteurs de vins du monde. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il pense des productions viticoles de vins en Espagne; 2° ce qu'il compte entreprendre pour que ce pays ne vienne pas ruiner les productions viticoles françaises en entrant à part entière dans la Communauté économique européenne.

Transports aériens (aéroports).

31974. — 16 mai 1983. — **M. André Tourné** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que parmi les éléments de nuisance qui perturbent dans beaucoup de cas la vie de l'homme, figure le bruit. Les nuisances provoquées par le bruit se situent, très souvent, à proximité des aéroports civils ou militaires. C'est le cas, pour les lieux habités des grands aéroports de la périphérie parisienne. Pour ce qui est des aéroports d'Orly ou de Roissy, le problème est étudié, semble-t-il, depuis longtemps déjà, aussi bien par les diverses autorités, élus locaux en tête concernés que par des associations d'habitants riverains. Toutefois, du fait de leur extension d'une part et de leur proximité des lieux habités d'autre part, nombreux sont à présent les aéroports de province, tels ceux de Nice, Marseille, Lyon, Toulouse, Montpellier, Strasbourg, Perpignan, etc..., par exemple où se développent des nuisances qui deviennent insupportables pour les riverains à cause du bruit. Il serait juste de tenir compte de cette situation qui, après Paris a gagné la province. Il lui demande : 1° quelles sont les domaines ci-dessus soulignés, les préoccupations de son ministère; 2° quelles mesures sont envisagées pour limiter les nuisances partout où elles sont décelées autour des grands aéroports de Paris et de la province.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

31975. — 16 mai 1983. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9601 (publiée au *Journal officiel* n° 7 du 15 février 1982) qui a fait l'objet du rappel n° 14502 (publié au *Journal officiel* n° 20 du 17 mai 1982), du rappel n° 18737 (publié au *Journal officiel* n° 32 du 9 août 1982) et du rappel n° 22627 (publié au *Journal officiel* n° 44 du 8 novembre 1982) relative au problème posé par la revalorisation des pensions ou rentes de retraités, invalides ou accidentés du travail, et il lui en renouvelle donc les termes.

Boissons et alcools (commerce).

31976. — 16 mai 1983. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16649 (publiée au *Journal officiel* n° 27 du 5 juillet 1982) qui a fait l'objet du rappel n° 20247 (publié au *Journal officiel* n° 38 du 27 septembre 1982) et du rappel n° 25037 (publié au *Journal officiel* n° 51 du 27 décembre 1982) relative au problème de la « petite licence à emporter » appliquée depuis peu aux pharmaciens, et il lui en renouvelle donc les termes.

Economie - ministère (services extérieurs : Alsace).

31977. — 16 mai 1983. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18935 (publiée au *Journal officiel* n° 33 du 23 août 1982) qui a fait l'objet du rappel n° 23889 (publié au *Journal officiel* n° 48 du 6 décembre 1982) relative « aux groupements d'achats publics locaux » prévus par le code des marchés publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance invalidité décès (pensions).

31978. — 16 mai 1983. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20701 publiée au

Journal officiel n° 39 du 4 octobre 1982) qui a fait l'objet du rappel n° 25040 (publié au *Journal officiel* n° 51 du 27 décembre 1982) relative au sort réservé aux invalides en matière de pension d'invalidité, et il lui en renouvelle donc les termes.

Consommation (information et protection des consommateurs).

31979. — 16 mai 1983. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21576 (publiée au *Journal officiel* n° 41 du 18 octobre 1982) relative à la protection des consommateurs, et il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (crédit agricole : Alsace).

31980. — 16 mai 1983. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25314 (publiée au *Journal officiel* n° 1 du 3 janvier 1983) relative aux disparités qui existent dans la région Alsace en ce qui concerne les conditions de rémunération de l'épargne sur livrets, et il lui en renouvelle donc les termes.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

31981. — 16 mai 1983. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le contenu de l'arrêté n° 83-19 A paru au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation du 1^{er} avril 1983. L'application de cet arrêté porte un grave préjudice aux coopératives de produits vétérinaires auprès desquelles s'approvisionnaient les praticiens. En effet, la marge maximum de ces derniers est fixée à 35,77 p. 100 pour des produits achetés aux coopératives. Cette même marge peut atteindre par contre 45,19 p. 100 si les vétérinaires s'approvisionnent chez le fabricant. Il y a donc là un coup porté au mouvement coopératif. Il lui demande en conséquence quelle mesure il envisage pour corriger cette situation.

Famille (généalogie).

31982. — 16 mai 1983. — **M. Georges Benedetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la recrudescence des recherches généalogiques, en particulier avant la révolution. Lorsqu'il y a absence de références nécessaires, il demande quelles seront les mesures financières mises en œuvre pour le profit des communes qui délivreront les renseignements et actes demandés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31983. — 16 mai 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le taux de remboursement des actes des masseurs kinésithérapeutes. Il lui demande s'il est prévu une hausse du ticket modérateur.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

31984. — 16 mai 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas de **M. X** qui s'est vu infligé, à la suite d'un contrôle routier, une amende pour défaut de présentation du reçu de vignette fiscale sur les véhicules à moteur. **M. X** qui a présenté dans les soixante-douze heures cette pièce à la gendarmerie et qui a adressé une réclamation à la direction générale des impôts s'est vu confirmer cette amende. Il lui a été précisé que l'amende était applicable même si la vignette afférente au véhicule a été acquise en temps opportun. Toutefois, les instructions administratives prévoient en cas de première infraction de ne laisser à la charge des contrevenants qu'une amende transactionnelle de 25 francs. Au-delà de la modicité de l'amende, le principe n'en demeure pas moins abusif. Il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions afin que tout conducteur apportant la preuve que la vignette afférente au véhicule a été acquittée en temps opportun, ne soit pas susceptible d'être sanctionné.

Enseignement (personnel).

31985. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les nombreux enseignants, maîtres-auxiliaires en particulier, nommés dans des établissements éloignés de leur domicile. Ces personnels, dont la plupart ne peuvent envisager un changement de logement, consacrent en effet une part importante de leur salaire aux frais de transport occasionnés par des trajets quotidiens. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de prévoir l'indemnisation des enseignants contraints d'effectuer de longues distances pour rejoindre leur lieu de travail.

Déchets et produits de la récupération (produits en caoutchouc).

31986. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les nombreux avantages que présente le recyclage des pneumatiques usagés, au regard notamment de la réduction de la dépendance énergétique, de la création d'emplois et de la protection de l'environnement. A cet égard, il lui demande s'il est envisagé de soutenir le développement de l'industrie du rechapage et de prendre des mesures en vue d'inciter les professionnels, les administrations et les particuliers à équiper leurs véhicules en pneus rechapés.

Déchets et produits de la récupération (produits en caoutchouc).

31987. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les nombreux avantages que présente le recyclage des pneumatiques usagés, au regard notamment de la réduction de la dépendance énergétique, de la création et de la protection de l'environnement. A cet égard, il lui demande s'il est envisagé, d'une part, de soutenir le développement de l'industrie du rechapage, d'autre part, de procéder à la mise en service d'une unité de pyrolyse, laquelle permettrait de recycler les pneumatiques usés non rechapables en extrayant des produits de haute valeur sans formation de déchets ni de pollution.

Elections et référendums (campagnes électorales).

31988. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'article L 240 du code électoral, relatives à l'interdiction de l'utilisation de certains moyens de propagande, tracts ou circulaires, notamment. A cet égard, il lui demande s'il considère les termes de cet article adaptés aux réalités des campagnes électorales et s'il n'envisage pas d'y apporter des modifications en vue des prochaines échéances électorales.

Etrangers (carte de séjour).

31989. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la Hollande, à l'instar d'autres pays évolués, a choisi de reconnaître l'homosexualité et de permettre à un étranger de demeurer sur le territoire à condition que son ami de nationalité hollandaise apporte la preuve de leur liaison. Ainsi, les personnes de même sexe et de nationalité différente ne disposant pas de la possibilité de légaliser leur union par le mariage, solution offerte aux hétérosexuels, peuvent cependant vivre ensemble sans craindre le refus des autorités de prolonger le titre de séjour de l'un d'eux. Il semblerait logique que la France, considérée comme la terre d'asile des opprimés de toute nation et de toute condition, vienne en aide de la même façon aux minorités sexuelles confrontées le plus souvent aux brimades et rejetées dans l'opprobre. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre des mesures semblables à celles décidées par le pays précité, et en cas de réponse négative, de bien vouloir faire connaître les raisons qui pourraient s'y opposer.

Apprentissage (contrats d'apprentissage).

31990. — 16 mai 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réglementation actuelle qui interdit aux collectivités locales le droit de conclure des contrats d'apprentissage. Outre l'intérêt que peut représenter

ce type de contrat de travail pour les communes, une modification de cette réglementation leur permettrait par ailleurs d'offrir des débouchés aux jeunes qui sortent du système éducatif sans qualification professionnelle. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre aux collectivités locales le champ d'application de cette réglementation du droit du travail limité jusque là au secteur privé.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

31991. — 16 mai 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les emplois d'aide ménagère et sur les problèmes de déroulement de carrière de ce personnel. Cette forme d'aide a connu un développement très important et la demande continue à croître, nécessitant un recrutement important. En conséquence, il lui demande si une convention collective est à l'étude afin de permettre une meilleure formation et une meilleure gestion de ces personnels qui jouent actuellement un rôle social déterminant.

Voyageurs, représentants, placiers (emploi et activité).

31992. — 16 mai 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés que peuvent rencontrer les voyageurs représentants placiers (V.R.P.) multicaertes pour signer un contrat de solidarité avec leurs employeurs. Dépendant de plusieurs entreprises, il leur est nécessaire d'obtenir l'accord des différents employeurs ce qui est un élément de complication évident. En conséquence, il lui demande quelles solutions pourraient être envisagées pour améliorer la signature de contrats de solidarité dans cette profession qui regroupe près de 600 000 professionnels.

Enseignement (personnel).

31993. — 16 mai 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement des groupes d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P. en milieu rural. Le groupe d'aide psycho-pédagogique est une structure essentiellement urbaine. Installée dans une école, il n'est pas prévu que le rééducateur en psycho-pédagogie (R.P.P.) et le rééducateur en psychomotricité (R.P.M.) soient itinérants. De ce fait, aucune indemnité de déplacement n'est prévue pour ces catégories de personnels. Ainsi, compte tenu de la dispersion des écoles en milieu rural, le champ d'intervention des groupes d'aide psycho-pédagogique est forcément limité. Il apparaît donc nécessaire d'adapter le fonctionnement des groupes d'aide psycho-pédagogique au monde rural. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter cette structure au monde rural.

Education : ministère (personnel).

31994. — 16 mai 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation que connaît la Caisse d'aide sociale de l'éducation nationale (C.A.S.D.E.N.) en matière d'encadrement du crédit et de conditions de collecte de l'épargne. Le volume des prêts que peut consentir la C.A.S.D.E.N. est en effet toujours limité par les références datant de 1972, alors que depuis cette date, la croissance en effectifs et en dépôts a été de 1 300 p. 100 (300 000 sociétaires actuellement). Les responsables de cette Caisse mutualiste soulignent également l'injustice qu'ils ressentent du fait que leurs adhérents ne peuvent bénéficier du livret d'épargne exonéré d'impôt, alors que cette faculté a été étendue aux associations pour le Crédit Mutuel. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir examiner de près ces revendications de la C.A.S.D.E.N. exprimées dans un seul souci de justice et d'égalité.

Transports maritimes (ports : Pas-de-Calais).

31995. — 16 mai 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème suivant : En l'absence d'infrastructures portuaires, les artisans pêcheurs du Nord du quartier de Boulogne-sur-Mer (Ambleteuse, Audresselles, Gris-Nez, Wissant), propriétaires de « Flobars », ne peuvent bénéficier d'un gas-oil détaxé et doivent s'approvisionner au tarif normal du F.O.D. pratiqué à la pompe. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions un dépôt dédouané, agréé par les services des douanes, pourrait être mis en place.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

31996. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le montant de la gratification accordée aux médaillés des bouillères nationales. Cette gratification a été fixée par le décret n° 74-229 du 6 mars 1974 comme suit : 200 francs pour l'échelon argent, 250 francs pour l'échelon vermeil, 300 francs pour l'échelon or, 350 francs pour l'échelon grand or. A ce jour, aucune revalorisation n'a été effectuée. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de procéder à une prochaine revalorisation de ces gratifications tenant compte de l'érosion monétaire sur la période considérée.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

31997. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conditions nécessaires pour la demande de la médaille d'honneur du travail. Le système en vigueur limite à trois, le nombre d'employeurs ayant eu recours aux services du demandeur. Il fixe à deux ans, à partir de la cessation d'activités, le délai dans lequel la demande est recevable. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'apporter les modifications requises pour faciliter l'accès à la médaille d'honneur du travail.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31998. — 16 mai 1983. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences fâcheuses que pourrait avoir l'application du forfait journalier dans les établissements de convalescence et les maisons d'enfants à caractère sanitaire où les malades ne perçoivent pas d'indemnités journalières. C'est souvent la situation sociale de ces malades qui est à l'origine de leur hospitalisation et l'obligation dans laquelle ils pourront se trouver d'abrégé celle-ci risque d'être préjudiciable à leur santé et de favoriser des rechûtes. Il lui demande si des dispositions dérogatoires ne pourraient être prévues pour ce type d'établissements.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (politique du patrimoine).

31999. — 16 mai 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'action menée par les centres culturels de rencontre installés dans neuf monuments historiques, la Chartreuse de Villeneuve-les-Avignon, les Abbayes de Sénanque, de Fontevraud, des Prémontrés et de Royaumont, les salines d'Arc et Senans, le couvent de Saint-Maximin, les châteaux de la Verrière au Creusot et de la Roche-Jagu en Bretagne. Elle lui demande comment il envisage de continuer à leur apporter le soutien qu'ils ont connu en 1982, par l'intermédiaire tant de la Direction du développement culturel que de la Caisse nationale des monuments historiques.

Sécurité sociale (cotisations).

32000. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la convention entre les Caisses d'assurance maladie et la Fédération des médecins de France signée le 5 juin 1980. Il remarque que si les médecins conventionnés peuvent choisir le secteur I (médecins strictement conventionnés) ou le secteur II (médecins conventionnés à honoraires libres), les modalités du financement de leurs avantages sociaux maladie restent à déterminer selon l'article 35 de la convention. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si une concertation est prévue pour déterminer ce taux de cotisation dans l'avenir et si une solution est envisagée pour combler ce vide juridique.

Eau et assainissement (épuration).

32001. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la teneur en aluminium de l'eau potable. Il remarque que les directives de la C.E.E. fixent à 200 microgrammes par litre la concentration maximale admissible de l'aluminium dans l'eau potable et pour certains

usages, notamment la dialyse, la teneur maximale admissible est de 30 microgrammes par litre, en vue d'éviter toutes complications, comme l'encéphalopathie de la dialyse. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin que le traitement des eaux — filtration sur sable, coagulation au sulfate d'alumine — n'apporte pas des teneurs en aluminium incompatibles avec la norme et par la même avec la santé humaine.

Energie (énergie nucléaire).

32002. 16 mai 1983. **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur les problèmes liés à la corrosion des systèmes et des composants des réacteurs nucléaires. Il remarque que le développement des réacteurs nucléaires a été assuré principalement grâce aux filières refroidies à l'eau. L'utilisation de l'eau comme modérateur et comme fluide de refroidissement dans ces réacteurs engendre des problèmes de corrosion, d'érosion et d'hydratation de la gaine de combustible, ainsi que des composants des circuits de refroidissement des réacteurs, problèmes qui risquent de compromettre la sûreté et la fiabilité des centrales nucléaires. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si les problèmes de ce genre ont fait l'objet d'études poussées et dans ce cas si les résultats obtenus sont compatibles avec les normes de sécurité.

Energie (énergie éolienne).

32003. 16 mai 1983. **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur le problème du dessalement de l'eau de mer, animée par une éolienne selon le principe de l'osmose inverse. Il remarque qu'à sa connaissance une seule installation de ce type a fonctionné sur site (phare du Planier à Marseille) et qu'elle a donné entière satisfaction. Il lui demande de bien vouloir préciser, si d'autres projets sont prévus, si un soutien financier est apporté à ces recherches et si une exploitation de cette filière est envisagée.

Enseignement (personnel).

32004. 16 mai 1983. **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des instructeurs de l'enseignement public. Le problème des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie n'a pas encore été résolu. Leur intégration dans un nouveau corps n'est toujours en effet qu'à l'état de projet. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer le règlement définitif du problème des instructeurs.

Urbanisme - ministère (personnel).

32005. 16 mai 1983. **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat. L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires a classé les conducteurs des T. P. E. en catégorie C. Or, l'importance des fonctions de cette corporation a incontestablement suivi l'évolution des activités des services de l'équipement, notamment l'extension des attributions des subdivisions territoriales, si bien qu'aujourd'hui leurs tâches s'apparentent davantage à des responsabilités d'encadrement qu'à de simples tâches d'exécution. De plus, l'identité de situation qui existait par le passé, entre les conducteurs des T. P. E. et ceux des postes et télécommunications a été rompue puisque ces derniers ont obtenu leur classement en catégorie B en 1976. En conséquence, il lui demande si, malgré les améliorations indiciaires et le nombre de postes de promotion dont a bénéficié cette corporation, il envisage de reconnaître aux conducteurs de T. P. E. leurs véritables compétences au travers de leur classement en catégorie B et comment ce relassement pourrait intervenir dans le cadre de la décentralisation qui se met progressivement en place.

Constructions aéronautiques (entreprises : Loir-et-Cher).

32006. 16 mai 1983. **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de la société Ateliers mécaniques aéronautiques (A.M.A.) installée à Vendôme (Loir-et-Cher). Après avoir connu le chômage technique, l'entreprise envisage des licenciements. La restructuration du groupe Matra semble être à la base de

cette situation. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter les licenciements dans une région déjà gravement atteinte par le chômage.

Patrimoine esthétique archéologique et historique (musées : Paris).

32007. 16 mai 1983. **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le contenu du projet du Musée d'Orsay. Il souhaiterait, en particulier, connaître comment peut être prise en compte dans cette élaboration les problèmes de la photographie.

Protection civile (personnel).

32008. 16 mai 1983. **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il estime, dans l'avenir, nécessaire de maintenir le cumul entre la fonction de directeur départemental de la protection civile et celle du directeur des services départementaux d'incendie et de secours.

Impôts sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

32009. 16 mai 1983. **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel est le montant global des avantages consentis aux entreprises de presse, d'après le dernier exercice connu, en vertu des dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts qui permet à certains journaux de provisionner une partie importante de leurs bénéfices à conditions de les consacrer aux investissements.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

32010. 16 mai 1983. **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui faire connaître : 1° Le nombre de personnes concernées par les dispositions du titre premier de l'ordonnance du 30 mars 1982 (n° 82-290) faisant obligation à tout assuré qui part en retraite à partir de soixante ans de cesser son activité professionnelle. 2° Le montant des sommes perçues par l'U.N.E.D.I.C. pour le premier mois connu en vertu de l'article 1 de l'ordonnance sus-visée instituant une contribution de solidarité liée à l'activité professionnelle cumulée avec une pension de retraite.

Audiorisuel (institutions).

32011. 16 mai 1983. **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les problèmes posés par l'application de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Le chapitre IV traite des « Comités régionaux » et renvoie pour les modalités d'application à un décret. Ce texte étant très attendu par de nombreuses organisations, il lui demande à quelle date est prévue la publication de ce décret.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

32012. 16 mai 1983. **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le fait que dans un document largement diffusé, le Syndicat national des Associations de parents d'enfants inadaptés (S.N.A.P.E.I.) affirme : « on peut considérer aujourd'hui que 10 000 travailleurs handicapés, actuellement dans nos établissements de travail protégé, pourraient être recrutés avec un accompagnement et des soutiens appropriés dans les entreprises des secteurs public et privé ». En conséquence il lui demande si ses services confirment ces données et, dans ce cas, quelles mesures seront mises en œuvre pour faciliter l'insertion individuelle des 10 000 personnes considérées, en milieu ordinaire de travail.

Impôts et taxes (taxe professionnelle).

32013. 16 mai 1983. **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités très grandes qui existent entre catégories d'établissements similaires quant au montant perçu par élève au titre de la taxe d'apprentissage. En conséquence, il lui

demande s'il ne juge pas utile de préparer une révision des textes en vigueur de façon de fixer, en la matière, un plancher et un plafond en instituant un fonds de péréquation qui permettrait une utilisation plus rationnelle des fonds destinés à améliorer les moyens mis à la disposition de la formation professionnelle des élèves de l'enseignement technique.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

32014. — 16 mai 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés qu'engendrent pour les P. M. E. l'application de l'article 67 de la loi de finances 1983 : un crédit de recherches est en effet ouvert couvrant « les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations ». Or, peu nombreuses sont les P. M. E. qui, tout en faisant un effort très soutenu de recherche, peuvent affecter à cette fin du personnel à temps complet. Afin de favoriser l'essor de la recherche et d'inciter les P. M. E. à œuvrer dans ce domaine, il lui demande s'il n'envisage pas de proposer une formule plus souple pour l'avenir.

Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions).

32015. — 16 mai 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une revendication ancienne : la mensualisation du paiement à terme échu de la pension de retraite du régime général. Il lui demande si ce système ne pourrait pas entrer en application progressivement par exemple en l'appliquant à ceux qui depuis le 1^{er} avril bénéficient de la retraite à soixante ans.

Urbanisme : ministère (personnel).

32016. — 16 mai 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat classés en catégorie C (personnel d'exécution), qui dirigent des équipes de travaux, programment et conduisent les travaux d'entretien, assurent le suivi technique et financier des opérations d'investissement et qui de ce fait ont des tâches de responsabilité et d'encadrement. En conséquence, il lui demande si des mesures, depuis longtemps envisagées pourraient être prises afin d'assurer le passage des conducteurs des J. P. E. en catégorie B, et, dans l'attente de nouvelles dispositions statutaires, pour que les emplois de conducteurs soient transformés en emplois de conducteurs principaux dans le cadre du prochain exercice budgétaire.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

32017. — 16 mai 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des Français ayant travaillé au Maroc dans l'administration du protectorat français et qui doivent racheter leurs cotisations pour prétendre aux droits de la retraite. On demande à ces Français le rachat de leurs cotisations, alors que celles-ci avaient pourtant été retenues sur les traitements au moment où ceux-ci leur avaient été versés. Ceci, contrairement aux Français d'Algérie qui voient leur période de travail effectuée en Algérie, validée sur une simple déclaration sur l'honneur, sans avoir à effectuer de paiement d'aucune sorte. En conséquence, il lui demande si les Français ayant travaillé au Maroc dans l'administration sous protectorat français ne peuvent pas bénéficier des mêmes droits en matière de retraite.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

32018. — 16 mai 1983. — **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que certains préretraités ont reçu un premier avis favorable sans aucun obstacle quant au versement après leur soixantième anniversaire de la garantie de ressources. Une fois leur démission devenue effective, ils reçoivent un deuxième avis leur indiquant qu'après soixante ans, il serait pris en compte au titre de la garantie de ressources sous réserve des règlements applicables en l'espèce. Cette formulation suscite des inquiétudes chez les intéressés. Elle lui demande s'il peut être précisé le sens de cette formulation et ce qu'elle recouvre.

Assurance vieillesse : régime général (assurance volontaire).

32019. — 16 mai 1983. — **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la retraite volontaire pour les mères de famille. Au cours de l'établissement de cette retraite volontaire, il n'a pas été stipulé que le cumul était prohibé avec une pension de réversion. Compte tenu de l'absence de précisions sur ce cumul prohibé, elle lui demande si les personnes ayant cotisé ont la possibilité d'obtenir le versement des cotisations versées.

Agriculture (indemnités de départ).

32020. — 16 mai 1983. — **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des chefs d'exploitation agricole qui cessent volontairement leur activité à soixante ans, libérant ainsi les terres dont ils assuraient l'exploitation. La loi du 4 juillet 1980 actuellement applicable n'a pas prévu la revalorisation de l'indemnité annuelle de départ (I. A. D.) à laquelle ces chefs d'exploitation peuvent prétendre jusqu'à soixante-cinq ans en contrepartie de la cession de leur exploitation. Les familles qui cessent ainsi d'exploiter dès l'âge de soixante ans subissent une incontestable érosion de leurs revenus puisque rien ne vient compenser les hausses des prix qu'elles subissent. Enfin cet état de choses décourage les candidats potentiels au départ dès l'âge de soixante ans ce qui a pour conséquence de limiter la libération des terres nécessaires à l'installation de jeunes agriculteurs. Elle lui demande s'il n'estime pas opportun de : 1^o réviser le montant de l'I. A. D. ; 2^o d'assouplir les conditions d'attribution de ces indemnités dès le moment où il y a cession de terres.

Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêts).

32021. — 16 mai 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les inquiétudes qui se manifestent actuellement parmi les personnels de bibliothèques, en ce qui concerne les conséquences possibles de la décentralisation des bibliothèques centrales de prêts, et qui affecteraient certaines catégories de personnels (B, C et D). En effet, le projet de loi relatif au transfert des compétences de l'Etat aux collectivités locales, adopté par le Conseil des ministres le 16 juin 1982, propose que la gestion du personnel scientifique des bibliothèques municipales classées et des bibliothèques centrales de prêt catégorie A reste à la charge de l'Etat. Par contre, le texte reste imprécis quant à l'avenir du reste du personnel des B. C. P., catégories B, C et D. Actuellement, le personnel d'Etat suit une formation professionnelle commune à toutes les bibliothèques, sanctionnée par des concours nationaux qui ouvrent l'accès à tous les types de bibliothèques : B. C. P., Bibliothèque Nationale, bibliothèques des Universités et des grands établissements, bibliothèque publique d'information. La départementalisation de ces personnels si cela devait avoir lieu, entraînerait une coupure du corps de chauffeurs-magasiniers et du corps de sous-bibliothécaires entre fonction publique d'Etat et fonction publique territoriale, et la possibilité de mutation inter-bibliothèque serait remise en cause. D'autre part, le risque est grand de voir s'établir une disparité dans la gestion des B. C. P. d'un département à l'autre : recrutement de personnel formé, par exemple. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1^o Quelles sont actuellement les actions de concertation engagées sur ce problème avec les syndicats de bibliothécaires. 2^o S'il ne lui paraît pas opportun de maintenir l'unicité des statuts, en ce qui concerne le personnel précité.

Sports (moto).

32022. — 16 mai 1983. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la réglementation des courses de motos. Celle-ci distingue les épreuves « d'endurance tous terrains » et les « épreuves d'endurants ». Chaque catégorie d'épreuve obéit à une réglementation particulière qui n'est pas toujours respectée. En conséquence, il lui demande les moyens qu'elle pense mettre en œuvre afin de contrôler le respect de cette réglementation.

Sports (moto).

32023. — 16 mai 1983. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les conditions dans lesquelles sont organisées les épreuves

motocyclistes de type « endurance tous terrains » ou « enduros ». L'inscription à ces épreuves n'est pas soumise aux contrôles et à la vigilance nécessaire; en particulier, la réalité des permis possédés par les engagés ne fait l'objet d'aucune vérification. En conséquence, il lui demande quelles mesures le défaut de contrôle engage la responsabilité des organisateurs en raison des conséquences dramatiques qui peuvent en résulter.

Elections et référendums (vote par procuration).

32024. — 16 mai 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontreraient certains retraités pour que leur demande de vote par procuration soit acceptée lorsqu'ils doivent quitter provisoirement leur lieu de résidence habituelle. Il lui demande si des instructions seront données aux services de police et de gendarmerie à l'occasion des prochaines élections pour qu'aucune restriction ne soit opposée aux requérants.

Sports (moto).

32025. — 16 mai 1983. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur l'insuffisance des contrats d'assurance légalement admis pour couvrir les risques encourus lors des courses de motos dans des compétitions du type épreuve tous terrains ou épreuve enduro. Les garanties de ces assurances sont insignifiantes compte tenu des risques encourus par les intéressés. En effet, le capital libératoire est sans rapport avec les conditions et les dangers réels de telles épreuves. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures et les réformes indispensables qu'elle compte prendre afin d'éviter les conséquences individuelles déplorables constatées à l'issue de ces compétitions.

Entreprises (aides et prêts).

32026. — 16 mai 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le handicap que représente pour les entreprises connaissant des problèmes de trésorerie, la charge de remboursement d'emprunts et les taux élevés des agios appliqués aux découverts bancaires. Conscient de ce problème, le gouvernement a annoncé en janvier dernier des mesures destinées à alléger les coûts financiers de ces opérations, en particulier par la transformation en prêts à moyen terme à taux intéressants, des découverts bancaires moyennant un effort d'apport en fonds propres ou un plan d'investissements par l'entreprise. Il lui demande s'il peut lui préciser les conditions exactes d'obtention de ces moratoires.

Collectivités locales (finances locales).

32027. — 16 mai 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il appartient réellement à MM. les Commissaires de la République, comme il l'indique dans sa circulaire du 23 avril 1983 concernant la sincérité des actes budgétaires des collectivités locales, de juger de la « vraisemblance » des actes budgétaires des collectivités territoriales? Considérant la nouveauté de ce terme par rapport à l'article 8 de la loi du 2 mars 1982, il estime qu'il est ambigu et peut donner lieu à des abus. En effet, il remet en cause l'esprit de la loi dans son ensemble en rétablissant la notion de contrôle d'opportunité des actes budgétaires. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de substituer au mot « vraisemblance » un terme moins entaché de subjectivité?

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

32028. — 16 mai 1983. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation suivante: M. et Mme A... font donation à leur fils unique de leur propriété rurale sur laquelle ce dernier a travaillé plus de dix ans et se retrouve être bénéficiaire du salaire différé. Il est depuis fermier de cette propriété depuis neuf ans. L'enregistrement pourrait-il refuser, pour le calcul des droits, de prendre en compte la créance du salaire différé, pour la raison que la propriété est un propre de la mère, alors que le père était inscrit à la Mutualité sociale agricole comme chef d'exploitation, et la mère immatriculée en qualité de conjoint de chef d'exploitation. Les parents donateurs étant mariés sous un régime de communauté, la qualité de débiteur semblerait être celle du

propriétaire ou tout au moins de la communauté. Il lui demande de lui indiquer l'état précis de l'interprétation de la réglementation dans cette affaire.

Douanes (contrôles douaniers).

32029. — 16 mai 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mésaventure regrettable dont ont été victimes, le 23 avril 1983, Monsieur Pierre Weilhauser, Président du Conseil d'Etat Genevois et sa suite, lors de leur passage au poste-frontière de Vallard, alors qu'ils venaient inaugurer la cinquante-troisième Foire de Haute-Savoie à la Roche-sur-Foron, conjointement avec le Commissaire de la République de la région Rhône-Alpes. Le cortège officiel battant pavillon aux armes de Genève a été stoppé par les agents de la police de l'air et des frontières, soumis durant de longues minutes à des contrôles d'identité, alors qu'aucun autre simple véhicule n'était contraint à de telles formalités. Ce comportement est particulièrement vexatoire à l'égard de la plus haute autorité d'un canton suisse, limitrophe de la Haute-Savoie et contredit parfaitement les paroles prononcées par le Président de la République française lui-même, lors de son séjour récent en Suisse. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures ont été et seront prises pour d'une part, réparer cet incident et d'autre part, éviter que de tels faits se reproduisent à l'avenir.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

32030. — 16 mai 1983. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le projet de circulaire n° 10 relatif à « la mise en place d'actions, de soins, et de soutien spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés ou en difficultés ». En effet, il souligne la dévalorisation du rôle et de la fonction du corps médical au profit du directeur d'école, la confusion de par le lieu et de par le rythme entre acte thérapeutique et action pédagogique, le risque de déresponsabilisation des familles dans la prise en charge médicale et/ou paramédicale, la disparition engendrée par ce projet du libre choix par les familles du thérapeute ou de la structure de soins. En conséquence, il lui demande s'il lui serait possible de réexaminer le projet précité afin qu'à la qualité et la souplesse thérapeutique existantes ne soient substituées des mesures qui pourraient être préjudiciables à l'enfant. A cela s'ajoute le désir qu'une véritable concertation s'établisse entre les ministères et les organisations professionnelles concernées dans un souci d'aboutir à une meilleure coordination.

Cultes (lieux de cultes).

32031. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les fabriques des paroisses sont tenues dans les départements d'Alsace-Lorraine à assurer l'entretien et la réfection des églises. Il s'avère toutefois que les communes doivent venir en garantie financière des fabriques, lorsque cela est nécessaire. Il arrive fréquemment et notamment pour récupérer la T.V.A. que les communes fassent procéder directement aux travaux d'entretien ou de réfection. Lorsqu'une paroisse est composée de deux communes, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si une commune qui a assumé seule le frais, à la demande de la fabrique mais sans passer par la fabrique, est susceptible de demander à l'autre commune de participer au financement des travaux. Dans l'affirmative, il désirerait connaître quelles sont les voies de recours de la commune concernée au cas où l'autre localité refuserait d'apporter sa quote-part.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32032. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de remboursement des prothèses auditives. Celles-ci coûtent en général de 3 000 à 4 000 francs. Or, la sécurité sociale ne rembourse que sur une base d'environ 600 francs. Il s'ensuit un préjudice grave, notamment pour les familles dont l'enfant souffre d'un handicap auditif. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il lui serait possible de faire procéder à un réexamen de l'ensemble des bases de remboursement pour les prothèses auditives.

Consommation (information et protection des consommateurs).

32033. 16 mai 1983. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le marquage des boîtes de conserves et de semi-conserves. Au lieu de faire figurer l'année de fabrication sur les récipients, la législation prévoit en effet un code par lettre. De plus, ce code est différent pour les conserves et les semi-conserves (respectivement Y pour les conserves et A pour les semi-conserves en 1983). Il souhaiterait donc qu'elle lui indique quel est le justificatif à ses yeux de l'utilisation d'un code dont le seul effet est d'empêcher les consommateurs de connaître avec exactitude l'année de fabrication d'une conserve.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

32034. 16 mai 1983. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le préjudice subi par les familles lors des inondations. Il souhaiterait notamment savoir si, lorsqu'un pavillon est construit sur une zone inondable, la garantie décennale oblige le promoteur à indemniser le propriétaire et si la responsabilité des autorités administratives qui ont délivré le permis de construire peut être éventuellement engagée. Par ailleurs, les inondations d'avril 1983 dans la région messine comptent parmi les plus importantes depuis 150 ans: le niveau record de 1947 a en effet failli être atteint. De ce fait, des centaines de personnes ont été sinistrées. Dans certains cas, notamment à Ay-sur-Moselle, des quartiers entiers sont concernés. La nouvelle législation permet certes d'assurer les indemnisations. Toutefois, il souhaiterait savoir dans quelles mesures les pouvoirs publics peuvent débloquer les secours d'urgence. Par ailleurs, il souhaiterait également savoir s'il serait possible d'accorder un dégrèvement sur les impôts locaux au profit des personnes sinistrées.

Enseignement (fonctionnement: Moselle).

32035. 16 mai 1983. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la révision de la carte scolaire envisagée dans le département de la Moselle. Un premier projet avait en effet été élaboré mais M. le ministre a précisé ultérieurement qu'une nouvelle concertation serait effectuée. Or, jusqu'à présent, les services administratifs de l'Académie n'ont pas tenu informés les parlementaires et les conseillers généraux du département du détail de la procédure éventuellement engagée. Compte tenu de la nécessité d'une révision, notamment pour obtenir l'incorporation d'un projet de construction de C.E.S. dans le nord du canton de Pange, il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer les modalités et l'échéancier de la nouvelle concertation sus-évoquée.

Communes (finances locales: Moselle).

32036. 16 mai 1983. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions dans lesquelles certains services territoriaux commettent, volontairement ou non, des erreurs dans le cadre des prestations fournies aux collectivités locales. La commune de Laquenexy (Moselle) avait ainsi décidé de réaliser un terrain de football. Or, le plan transmis à l'Administration des domaines par les services de l'équipement agissant pour le compte de la commune, était entièrement faux. Il indiquait entre autre que l'emprise du terrain de football était située en dehors des zones constructibles en bordure de la route. Cette erreur grossière et évidente a finalement conduit la commune dans une impasse financière puisque le juge des expropriations a estimé à 1,36 million de francs l'indemnisation des propriétaires des terrains. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il accepterait de faire effectuer une enquête administrative pour dégager les responsabilités et éventuellement les fautes qui ont été commises volontairement ou non et dont la commune de Laquenexy fait actuellement les frais.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

32037. 16 mai 1983. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la présence pour le moins suspecte, ces dernières semaines, de bâtiments soviétiques au large des côtes du Finistère. Il lui demande à ce sujet: 1° Quelle est, selon ses renseignements, la nature de la mission du navire GS-242, ancien cargo de transport de munitions, aujourd'hui apparemment converti en navire hydrographique. Il apparaît, en effet, que la zone dans laquelle évolue le GS-242 est étrangement proche

de la zone d'expérimentation du nouveau missile stratégique M-4 destiné aux sous-marins nucléaires lance-engins. 2° Est-il exact que le 20 avril le GS-242 a été rejoint par le dragueur soviétique Yurka-644 qui lui a fourni du matériel et des vivres? 3° Est-il exact que le 21 avril le Yurka-644, accompagné du pétrolier soviétique Olekma, a été surpris par l'escorte d'escadre Vauquelin, alors qu'il circulait à contre-sens sur le « rail » d'Inouessant, et que les deux bâtiments soviétiques sont passés outre aux objections du Vauquelin, poursuivant ainsi leur route en toute impunité. 4° A-t-il été constaté que cette « attirance », de la part de ces bâtiments auxiliaires de la marine de guerre soviétique, envers les côtes françaises de l'Atlantique et de la Méditerranée, s'est particulièrement développée depuis la décision gouvernementale du 5 avril dernier d'expulser du territoire français des diplomates soviétiques en poste à Paris et à Marseille. 5° Quelle sera son attitude si cette présence soviétique près de nos côtes se fait trop indiscrète, et si des incidents comme ceux constatés par le Vauquelin se renouvellent.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

32038. 16 mai 1983. **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la prochaine refonte des aides à la presse dans laquelle il semblerait que l'article 39 bis du code général des impôts soit supprimé. Il apparaît en effet, que si des critiques portant sur les journaux réalisant des bénéfices sont parfois relevées, il ne faut pas oublier que cette disposition au C.G.I. permet cependant à des journaux petits et moyens de s'équiper sans aliéner leur indépendance. Il attire son attention sur l'inquiétude très vivement ressentie dans la presse hebdomadaire régionale d'information. Avant de décider la suppression de l'article 39 bis du C.G.I., il lui demande en conséquence, s'il ne convient pas d'envisager une réforme, qui, tout en allant dans le sens d'une meilleure justice fiscale pourra préserver le maintien du pluralisme et favoriser son expression.

Postes (ministère: téléphone).

32039. 16 mai 1983. **M. Marc Lauriol** informe **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que, selon un accord conclu le 6 février 1979 entre les ministères de la santé et des P.T.T. des « centres 15 » seraient implantés dans tous les départements afin de répondre efficacement aux demandes d'aide médicale urgente. A ce jour, de très nombreux départements ne bénéficient pas encore de cet appel unifié. Il lui demande donc quelle en est la raison et quelles mesures sont envisagées pour que cet appel unifié soit rapidement réalisé dans tous les départements.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

32040. 16 mai 1983. **M. Marc Lauriol** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, pour quelle raison le projet de loi annoncé sur l'aide médicale urgente n'est pas encore déposé au parlement alors que cette aide médicale urgente répond à un besoin impérieux des populations.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce).

32041. 16 mai 1983. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation actuelle de la profession de poissonnier, au regard de la législation sur les prix. Il souligne que, concernant cette profession, il est prévu dans une monographie émanant de la direction générale des impôts de décembre 1981: « Concernant les poissonniers vendant en boutique, le coefficient à appliquer sur les achats hors T.V.A. est de 1,60. Ce coefficient est le coefficient « plancher » actualisé de la profession, mais en pratique compte tenu des structures particulières de chaque affaire, il peut être sensiblement ou notablement plus élevé. En tout état de cause, il doit être supérieur ou tout au moins égal à celui dégagé pour déterminer le seuil de rentabilité de l'entreprise ». En dépit de cette monographie, et en contraction avec son contenu, il constate qu'un arrêté n° 83-22 A, signé par délégation par le directeur général de la concurrence et de la consommation, relatif au prix de vente au détail des poissons frais de mer et d'eau douce, stipule: « Pour la moitié des articles vendus par les poissonniers (ces articles sont énumérés dans ledit arrêté), les prix limites de vente au détail s'obtiennent par application aux prix d'achat hors taxe du coefficient multiplicateur de 1,50, et pour trois articles promotionnels prix parmi les articles ci-dessus énoncés, par application d'un coefficient multiplicateur de 1,35. Il comprend très bien son souci de lutter contre

l'inflation par une surveillance particulière de l'évolution des prix de détail, cependant, il lui fait remarquer qu'il n'est pas raisonnable de contraindre une profession, comme c'est le cas ici avec les poissonniers de travailler à perte, sans que cela ait pour effet d'entraîner à terme la fermeture des fonds, et une recrudescence du chômage. Pour cette raison, il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner des instructions à ses services préconisant de rendre moins rigides les obligations des poissonniers en matière de prix, en rétablissant notamment à 1,60 au lieu de 1,50, le coefficient multiplicateur servant de base à la détermination des prix des principaux articles vendus en boutique par les poissonniers.

Magistrature (magistrats).

32042. 16 mai 1983. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que selon ses informations, les frais de déménagement des magistrats, faisant l'objet d'une mutation sur leur demande ne seraient plus remboursés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'information ci-dessus évoquée est bien exacte, et dans l'affirmative, quelles en sont les raisons.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro).

32043. 16 mai 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la prolifération actuelle des marginaux dans le métro parisien. Il lui fait remarquer les multiples inconvénients de cet état de fait, très désagréable aux usagers, donnant une singulière impression de notre pays aux touristes étrangers, constituant un mauvais exemple pour les enfants. Si parmi les problèmes que connaît présentement notre société, il en est certains dont la solution n'est pas toujours très aisée, il apparaît en revanche que la restriction aux marginaux de l'accès du métro parisien ne semble pas être une mesure soulevant des obstacles insurmontables. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer, s'il existe des raisons précises à la présence des marginaux dans le métro, et au cas où il n'en serait pas ainsi, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation dégradante. Ce phénomène a pris depuis deux ans une ampleur telle qu'il a dépassé les limites du tolérable.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité - Ile-de-France).*

32044. 16 mai 1983. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la crise que subissent actuellement les entreprises de travaux publics de la région d'Ile-de-France. Il lui signale, qu'avant la mise en vigueur du dernier plan de rigueur, on prévoyait déjà un recul de l'activité du secteur des travaux publics de 5 p. 100 en volume. Or, du fait du plan ci-dessus mentionné, dont l'effet sera d'abaisser le niveau des investissements de l'Etat, des collectivités locales, et des entreprises publiques, qui représente 80 p. 100 de l'activité des travaux publics de la région d'Ile-de-France, on estime à 4 milliards pour cette région, le montant des investissements qui seront différés, et en conséquence la suppression de 10 000 emplois régionaux. Compte tenu des importantes difficultés présentes des entreprises de travaux publics de la région d'Ile-de-France, qui pour certaines d'entre elles, ne peuvent plus assurer huit jours de travail qu'à 20 p. 100 de leur personnel, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il n'estime pas opportun de maintenir pour l'année 1983, le volume des investissements travaux publics.

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

32045. 16 mai 1983. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la décision récente du Conseil des ministres, consistant à prévoir d'exonérer d'impôt sur les sociétés pendant trois ans les sociétés nouvellement créées. Il prend acte avec satisfaction de cette mesure dont la mise en application est de nature à stimuler l'emploi et l'investissement. Néanmoins, compte tenu du fait que de nombreuses sociétés, les premières années de leur activité, font peu ou pas de bénéfices, par suite de charges nouvelles qu'elles doivent supporter au départ, il lui demande si afin de faciliter la création de nouvelles entreprises, il n'aurait pas plutôt été opportun d'exonérer ces entreprises de taxe professionnelle pendant 3 ans, de droit, et sans l'assentiment des communes comme c'est le cas actuellement dans le cadre des dispositions prises en matière d'aménagement du territoire.

Agriculture (exploitants agricoles).

32046. 16 mai 1983. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la nécessaire mise en vigueur d'un statut pour les femmes d'agriculteurs qui travaillent à l'exploitation. Il reconnaît que certaines améliorations ont été mises en œuvre récemment pour faciliter la vie de l'agricultrice à la ferme ou pour reconnaître la part active qu'elle prend la plupart du temps à l'exploitation. C'est ainsi, par exemple, que désormais, les femmes d'agriculteurs peuvent se faire remplacer pendant vingt-huit jours en cas d'accouchement et les frais engagés pour ce remplacement sont remboursés à 90 p. 100, de même que depuis la loi d'orientation agricole de juillet 1980, elles peuvent effectuer des actes administratifs nécessaires pour l'exploitation. Cependant, en dépit de ces améliorations, il lui fait remarquer que le rôle primordial que jouent les femmes d'agriculteurs dans les exploitations agricoles, ne leur sera justement et réellement reconnu que lorsque ces dernières bénéficieront d'un véritable statut incluant notamment les dispositions suivantes : — reconnaître les agricultrices comme co-exploitantes, c'est-à-dire leur permettre, entre autre de bénéficier de l'assurance invalidité, de la retraite à cinquante-cinq ans, de la réversion à 60 p. 100 en cas de décès de l'époux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si, à l'image du ministre de l'agriculture qu'il a remplacé, et qui dernièrement s'était nettement prononcé en faveur de l'adoption du statut des agricultrices, lors de l'Assemblée générale de l'union des femmes françaises, il lui est aussi favorable à la mise en application de ce statut, et au cas où il en serait ainsi, dans quel délai.

Postes et télécommunications (courrier).

32047. 16 mai 1983. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le cas suivant : Une personne est domiciliée chez sa mère, mais ne porte pas le nom de cette dernière, qui porte le nom de son époux décédé. Le fils en question, exerçant une activité professionnelle, et ayant pour cette raison besoin d'être relié à ses relations de travail par une identité postale autonome, appose son nom, jouxtant celui de sa mère sur la boîte à lettre de cette dernière. L'Administration des P. T. T., lui signifie alors que, ne portant pas le même nom que sa mère il ne lui est pas possible de procéder ainsi. L'intéressé, en désespoir de cause, fait état de sa domiciliation à ce service et lui demande de bien vouloir déposer son courrier dans la boîte à lettres de sa mère. Le service en question, lui répond alors, qu'il n'a pas le temps de s'embarrasser de tels détails et qu'il n'a qu'à se faire adresser son courrier à l'adresse suivante : Monsieur X, domicilié chez Madame Y... Monsieur Pierre Bas souligne tous les inconvénients de cette prescription pour l'intéressé, dont le choix n'est autre que de se voir priver de courrier ou de se faire domicilier chez autrui, alors qu'une solution beaucoup plus simple consisterait à l'autoriser à mettre son nom sur la boîte à lettres de son domicile. Il lui demande, en conséquence, s'il est vrai qu'un individu domicilié chez sa mère, mais portant un nom différent de cette dernière, n'est pas en droit d'inscrire son patronyme sur la boîte à lettres de sa mère et au cas où il serait ainsi, s'il n'est pas envisageable de remédier à pareil abus, générateur de tracasseries administratives notoire.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

32048. 16 mai 1983. **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre des transports** qu'il prend note avec satisfaction de l'existence de la carte Vermeil, qui permet aux personnes âgées, détentrices de ressources modestes, de bénéficier d'une réduction de moitié sur le prix des transports S. N. C. F. Il constate néanmoins, que les conditions d'utilisation de la dite carte, demeurent relativement restrictives. C'est ainsi par exemple, que celle-ci ne peut être utilisée sur le réseau banlieue, ou certains jours seulement et à certaines heures sur le réseau national. Il lui fait remarquer que ces restrictions sont regrettables, compte tenu du fait, qu'il est vital pour les personnes âgées aux ressources modestes, de pouvoir grâce à un système de transport à bon marché, sortir de l'isolement dont elles font trop souvent l'objet. Pour cette raison, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager de réviser les conditions restrictives d'utilisation présente de la Carte Vermeil.

Postes et télécommunications (téléphone).

32049. 16 mai 1983. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la requête de certains de ses électeurs, qui se plaignent d'avoir été l'objet d'une coupure de leur ligne téléphonique, sans avertissement préalable, au motif de non paiement dans les délais requis, de leur facture de téléphone. Il l'informe qu'il comprend bien que la bonne marche du service du téléphone, suscite la mise en œuvre

de mesures dissuasives, à l'égard des débiteurs — usagers récalcitrants, de ce service. Cependant, il lui fait remarquer les conséquences graves de l'emploi de telles méthodes, lorsque celles-ci s'appliquent à des personnes âgées ou très malades, pour qui l'usage du téléphone est indispensable. Pour cette raison, il lui demande, s'il n'estime pas opportun de donner des instructions à ses services, de nature à faire en sorte, que ces derniers ne coupent plus le téléphone à des usagers, sans avertissement préalable, et tout particulièrement lorsque sont en cause des personnes âgées ou malades.

Politique extérieure (Etats-Unis).

32050. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait, que selon ses informations, la France ne serait pas représentée en tant qu'Etat, à la Foire internationale, qui doit se tenir à la Nouvelle-Orléans, dans le courant de l'année 1984. Notre pays, en effet se contenterait de s'associer à la représentation du marché commun, quant à sa participation à cette foire. Il lui fait remarquer, que compte tenu, du prestige dont jouit la France, sur la terre de Louisiane anciennement française, la représentation amoindrie, ci-dessus envisagée, ne manquerait pas de causer une déception certaine aux francophones de cet Etat, qui ne comprendraient pas que notre pays, qui les aide à défendre et à développer la langue de leurs ancêtres, ne soit pas plus présent à la Foire ci-dessus citée, que d'autres pays d'Europe. Il lui demande pour cette raison, s'il n'estime pas opportun, de faire en sorte que la France envisage d'avoir sa propre représentation, à la prochaine Foire internationale de la Nouvelle-Orléans.

Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie).

32051. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les commerçants font l'objet actuellement de multiples tracasseries qui rendent de plus en plus difficile le bon exercice de leur activité. Il constate qu'un nombre de ces tracasseries, figure en bonne place le problème du non remboursement par l'Etat des billets falsifiés. Il comprend très bien que l'Etat ne peut pas, sans préjudice financier important, rembourser à leurs détenteurs tous les faux billets qui sont en circulation. Cependant, il souligne qu'en raison de leur activité, dont l'essence même est de réaliser d'innombrables transactions, les commerçants sont particulièrement exposés à recevoir de faux billets. C'est pourquoi, il lui fait remarquer qu'il est injuste de les pénaliser, en leur faisant supporter la perte des faux billets qu'ils détiennent, compte tenu du fait, qu'ils ne sont la plupart du temps pour rien dans la situation ainsi créée, et qu'ils sont par ailleurs déjà pénalisés par le préjudice financier grave que leur causent les chèques volés, les chèques sans provision, et les vols de caisse. Il lui demande en conséquence, compte tenu de ce fait, d'une part, et à partir du moment, d'autre part, où l'Etat n'est pas en mesure d'empêcher la falsification des billets qu'il émet, s'il n'estime pas opportun d'engager sur le problème ci-dessus évoqué, la responsabilité pour risque de l'Etat, en faisant en sorte que les billets falsifiés détenus par les commerçants puissent leur être remboursés.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

32052. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui indiquer combien de minutes par jour, les chaînes nationales de télévision consacrent à leurs téléspectateurs sourds et malentendants, en répartissant ce temps d'antenne entre le langage gestuel et le sous-titrage.

Budget de l'Etat (équilibre budgétaire).

32053. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, dans le cadre du plan d'austérité qui vient d'être mis en œuvre par le gouvernement, il est prévu de limiter à 3 p. 100 du produit national, le déficit budgétaire pour 1984, ce qui correspond à un déficit prévisible d'environ 125 milliards de francs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer, si cet objectif n'entraînerait pas une réduction des dépenses d'investissement, et si, notamment les principaux projets prévus par le gouvernement, tels la construction d'un nouveau ministère des finances, l'agrandissement du musée du Louvre, la construction de l'Opéra de la Bastille, et du musée des Sciences de la Villette, ne seront pas de ce fait remis en cause.

Calamités et catastrophes (grêle : Cher).

32054. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'à la suite de grêle importante tombée sur le vignoble Sancerrois, les 5, 6 et 7 août 1981, les vigneronns de cette contrée ont fait l'objet de pertes de récoltes notoires et sérieuses. Il constate que, de ce fait, les intéressés ont été amenés à faire, sur les conseils de l'Administration, des déclarations de sinistres qui ont été achevées par le canal administratif traditionnel. Il lui fait remarquer qu'à ce jour, les vigneronns du Sancerrois n'ont toujours pas bénéficié des aides compensatrices aux pertes de récoltes, ci-dessus énoncées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si les vigneronns du Sancerrois atteints par les dommages précités, peuvent toujours compter sur ces aides, et au cas où il en serait ainsi, dans quels délais ?

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

32055. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas des jeunes demandeurs d'emploi âgés de 18 à 21 ans, qui se sont inscrits au stage préparant au B. P. A. « exploitation forestière » (abattage-façonnage), dont le commencement était prévu le premier semestre 1983. Il constate, qu'au moment de leur inscription audit stage, il avait été signalé aux intéressés, que ces derniers seraient rémunérés pendant leur formation sur la base de 75 p. 100 du S. M. I. C. Or, il lui signale, que postérieurement à l'inscription de nombreux stagiaires, une disposition réglementaire est venue ramener à 30 p. 100 du S. M. I. C., la rémunération prévue sur la base de 75 p. 100 annoncée, lors de leur inscription. Il lui fait remarquer que cette modification est non seulement de nature à accroître les difficultés matérielles des stagiaires sus-mentionnés, mais qu'elle risque aussi par ailleurs d'inciter bon nombre d'entre eux à préférer l'inactivité, plutôt que de travailler pour 965 francs par mois. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles la rémunération des stagiaires préparant au B. P. A. « exploitation forestière », a été baissée.

Politique extérieure (O. T. A. N.).

32056. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles le gouvernement français a mis son veto à la demande japonaise d'association à l'O. T. A. N.

Transports urbains (réseau express régional).

32057. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la gêne très importante que crée à la Cité internationale universitaire et à toute l'animation que cette dernière engendre, le fait que toutes les rames du R. E. R. ne s'arrêtent pas à la station « Cité universitaire ». Il constate d'une part, que la situation ci-dessus décrite, occasionne un préjudice notoire aux spectacles et concerts de ladite cité, car il arrive fréquemment que de nombreux spectateurs se retrouvent à Bourg-La-Reine, pour n'avoir pas regardé attentivement le tableau des stations desservies. Mais, d'autre part, il souligne qu'un tel état de fait, semble peu compréhensible étant donné le pôle d'attraction important, que représente la Cité internationale universitaire, qui constitue une véritable ville comprenant plus de 5 000 habitants. En conséquence, compte tenu du fait qu'il y a à la station du R. E. R. « Cité universitaire », un mouvement beaucoup plus considérable que dans bien d'autres stations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les obstacles qui empêchent que toutes les rames ne s'arrêtent à ladite station ?

Politique extérieure (O. N. U.).

32058. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que la Commission des droits de l'Homme de l'O. N. U., poursuit actuellement l'étude d'un projet de convention internationale contre la torture, ayant pour but de tenter d'assurer l'application de l'article 5 de la déclaration universelle des droits de l'Homme qui condamne le recours à la torture. Afin que cet article ne reste pas en pratique lettre morte, il constate qu'une Commission internationale de juristes, vient de rédiger un projet de protocole, devant être proposé aux signataires de ladite convention. Le principe de ce projet est d'autoriser en toutes circonstances et sans préavis, un Comité élu à visiter tous les lieux de détention des Etats qui accepteraient le protocole additionnel sus-mentionné. Le projet en question ayant été présenté il y a quelque temps, à la division des droits de l'Homme de l'O. N. U. par le

gouvernement du Costa-Rica, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si notre pays a l'intention d'agir dans le sens de l'avancement dudit projet, et de quelle façon.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

32069. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de maintenir le système de la garantie de ressources institué en 1979 au profit des salariés licenciés après soixante ans, ou s'il compte au contraire mettre fin audit système, et, en ce cas, dans quel délai.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

32060. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences néfastes de la taxation de 30 p. 100 sur les frais généraux pour les activités économiques qui vivent du tourisme et, notamment, les restaurants et les hôtels. Il l'informe que, par suite de la création de cette taxe, le taux de fréquentation des restaurants d'affaires a baissé de 20 p. 100, et que cette situation est à l'origine d'une suppression de 12 000 emplois dans la profession. Il souligne qu'un constat identique, et non moins préoccupant, peut être fait en ce qui concerne l'hôtellerie, secteur qui, depuis l'institution de la taxe ci-dessus mentionnée, a vu baisser de 11,2 p. 100 le taux d'occupation des hôtels trois étoiles, notamment en province. Compte tenu de cet état de fait, préjudiciable tant aux hôtels et restaurants, qu'à l'activité économique d'ensemble du pays, et notamment à l'amélioration de la situation de l'emploi, il lui demande s'il ne pense pas que la taxation sur les frais généraux a moins d'avantages que d'inconvénients, et si, de ce fait, il n'estime pas opportun de la supprimer au titre du prochain budget ?

Magistrature (magistrats).

32061. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation matérielle et sociale actuelle des magistrats. Il prend acte du fait qu'à la suite de la réforme Debré de 1958, la condition matérielle des magistrats s'est améliorée par suite de l'alignement de leurs traitements sur l'échelonnement indiciaire des administrateurs civils, et, notamment, grâce d'une part à l'élargissement de l'assouplissement des conditions d'accès à la liste et au tableau d'avancement, et, d'autre part, à des glissements indiciaires qui ont fait passer l'échelle des traitements des magistrats de 486-1 000 à 528-1 015. Il lui fait remarquer cependant qu'en dépit de ces améliorations, le traitement dévolu présentement aux magistrats ne permet pas encore à ceux-ci de pouvoir vivre décemment. Il constate en effet que le traitement de début d'un magistrat n'est que de 7 300 francs et que l'indemnité annuelle de frais de représentation d'un premier président de Cour d'appel n'est que de 2 400 francs. Il souligne par ailleurs que, depuis quelque temps, la situation matérielle des magistrats a eu tendance à se détériorer notamment par la mise en application des mesures économiques administratives suivantes, qui ont été adoptées récemment, notamment, la contribution des magistrats à l'assurance chômage, le blocage de leurs salaires, le caractère différé du versement des rappels correspondant à des avancements indiciaires, l'écrêtement des rémunérations hors échelle. Il l'informe que l'état de fait ci-dessus décrit rend difficiles les conditions de vie des magistrats, et oblige trop souvent ces derniers à rester à l'écart de l'évolution des mœurs économiques, politiques et sociales, que leurs fonctions leur commanderaient pourtant de connaître. Compte tenu du fait que, pour revaloriser la fonction judiciaire, il est nécessaire d'améliorer la condition matérielle d'existence des magistrats, il lui demande si, dans ce but, il n'estime pas opportun de prendre rapidement des mesures en ce sens.

Politique extérieure (conseil de l'Europe).

32062. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que douze pays, dont les Etats-Unis et le Canada, viennent de signer une convention du Conseil de l'Europe sur le rapatriement des personnes condamnées, dont l'objet est de faciliter le rapatriement des détenus étrangers du pays où ils ont été condamnés en direction de leur pays d'origine. Constatant qu'à ce jour, la France n'est pas signataire de la convention sus-mentionnée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe des raisons précises à cette absence de signature, et, au cas où il n'en serait rien, dans quel délai notre pays compte-t-il être en mesure de signer ladite convention du Conseil de l'Europe.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

32063. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les mesures que vient de prendre le gouvernement américain pour lutter contre le chômage. Il constate que ces mesures consistent notamment à faire bénéficier de déductions fiscales les entreprises qui acceptent d'embaucher des chômeurs de longue durée. Il lui demande si, afin de tenter d'endiguer la crise de l'emploi que connaît notre pays, il ne lui paraît pas opportun de permettre aux entrepreneurs français qui accepteraient d'employer des chômeurs de bénéficier d'allègements fiscaux au titre de l'impôt sur les sociétés, ou des bénéfices industriels ou commerciaux.

Relations extérieures : ministère (personnel).

32064. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la nécessité de respecter, dans les notes émanant de postes diplomatiques, la syntaxe et l'orthographe françaises. Il lui signale à cet égard que, le 25 février 1983, un « préposé à la valise diplomatique » d'une importante ambassade de France auprès d'un Etat de l'Europe occidentale a rédigé et diffusé, sous le timbre de notre ambassade, deux notes à l'attention de postes consulaires usagers de la valise diplomatique. On peut notamment y lire « ... le service de la valise diplomatique vous serait obligé de bien vouloir renvoyer... les sacs en nylon qu'ils sont en pénurie. X vous envoi un sac avec chaque valise consulaire, mais ne sembler pas les recevoir en retour de certain poste. L'envoi par sac a fait part d'une demande aux réunions consulaire et cette voie d'expédition peut être respecter seulement avec le retour des sacs envoyer aux postes... La valise consulaire du... sera annuler et reporter au... Cette valise ne sera pas rempiacer... List des Valise consulaire pour la période de Pâques 1983... Les plus urgent... reçu par la valise diplomatique... seront envoyer... ». Devant de si blâmables errements, il lui demande s'il entend rappeler par circulaire aux agents en poste à l'étranger les obligations qu'imposent le respect d'une langue officielle, pour des agents détachés à de tels postes de responsabilités. Il lui demande aussi de lui préciser quels sont les diplômes requis pour l'exercice des fonctions de « préposé à la valise diplomatique ».

Douanes (fonctionnement).

32065. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de plusieurs plaintes émanant de chefs d'entreprises et d'industriels qui lui ont été adressées récemment. Ces derniers font état de la gêne qu'ils subissent pour conduire à bien leur activité et suivre leurs objectifs économiques, du fait de l'incapacité actuelle du service des douanes à fournir en temps voulu des statistiques mensuelles. Il lui signale en effet qu'en ce domaine, et pour la première fois depuis de nombreuses années, le retard dans la parution desdites statistiques dépassait un mois. Il en serait ainsi, par exemple, des statistiques import-export du secteur des matériaux de construction, qui, au titre du mois de janvier 1983, auraient dû paraître au plus tard début mars, ce qui n'aurait pas été le cas. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le retard ci-dessus évoqué est bien réel, et, au cas où il en serait ainsi, s'il existe des raisons techniques particulières qui le justifie.

Enseignement secondaire (établissements : Cher).

32066. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dangers d'une éventuelle dégradation des conditions de formation des élèves du L. E. P. Vaillant, à Vierzon (18). Il lui rappelle qu'en demandant, au titre des dotations de postes pour 1983, seulement quatre demi-postes, le Conseil d'administration de l'établissement déposait en fait une demande qui ne faisait que maintenir le niveau actuel des enseignements. Il l'informe qu'en fonction des décisions du rectorat maintenant connues, il est probable que les créations de postes demandées soient refusées, et qu'un poste de mathématiques et un demi-poste de lettres-histoire se trouvent bloqués, ces postes devant disparaître dès qu'un professeur de ces matières demandera sa mutation. Il lui fait remarquer que le taux d'encadrement du L. E. P. Vaillant est déjà le plus lourd du département du Cher (15,5 élèves par professeur, alors que la moyenne du département est de 13,3) et qu'il serait regrettable que, dans cet établissement, des jeunes puissent être pénalisés par une insuffisance de moyens qui se généraliserait dans toutes les matières enseignées. C'est pourquoi, afin d'éviter cela, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'attribuer à l'établissement ci-dessus mentionné, les moyens en postes qui

lui sont indispensables, et qu'il revendique légitimement, afin que dans le plus grand L. E. P. du département du Cher, la formation des élèves puisse être assurée convenablement.

Justice (fonctionnement).

32067. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que la Cour d'appel de Bordeaux a récemment condamné à trois ans d'emprisonnement un proxénète notoire que la nouvelle présidente du syndicat de la magistrature avait seulement condamné en première instance à une privation du permis de conduire. Tout comme les magistrats de la Cour d'appel de Bordeaux, **M. Pierre Bas** s'étonne de ce que certains magistrats pratiquent une politique de non sanction, qui est sans doute une des causes du malaise actuel que connaît la justice dans notre pays. Il lui demande pour cette raison s'il n'estime pas opportun de veiller, dans le but d'assurer la sécurité des honnêtes gens, à ce que les délinquants soient soumis, en dehors de tout compromis, aux peines prévues par la loi.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

32068. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du reversement de la T. V. A. au fisc en cas de vol de marchandises. Il constate que, dans cette circonstance, ledit versement doit être effectué le 25 du mois durant lequel s'est produit l'événement qui le motive, et qu'il est égal, comme le prévoient les articles 221, de l'annexe II du CGI et 271 II, au montant hors taxe de la marchandise volée, que multiplie le taux de T. V. A. qui lui est applicable. Il comprend très bien le souci légitime de l'administration fiscale de faire entrer au maximum dans les caisses de l'Etat les recettes nécessaires à son bon fonctionnement, de même que son souci d'éviter toute tricherie ou abus en ce qui concerne la détermination de l'assiette de la T. V. A.; cependant, il lui fait remarquer que les professions particulièrement exposées aux vols de marchandises, comme c'est le cas par exemple des horlogers-bijoutiers, sont sévèrement et injustement frappées par la mesure ci-dessus évoquée, puisqu'en cas de vol, elles doivent verser au fisc le tiers du montant hors taxe des marchandises volées. Il lui demande pour cette raison s'il ne juge pas opportun d'abroger les dispositions qui permettent d'exiger le versement de la T. V. A. en cas de marchandises volées.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

32069. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas d'une personne, aux prises toute sa vie avec de graves problèmes de santé, et qui, par suite du bénéfice d'une procédure d'adoption plénière, a hérité au décès de l'adoptant du logement dans lequel elle vit. Etant seule héritière, et de plus en ligne directe, l'intéressée, soumise au paiement de droits de succession au taux de 60 p. 100, se voit contrainte, étant totalement démunie de ressources, de vendre le bien hérité, en l'occurrence sa demeure, pour acquitter l'impôt dû. Ne jugeant pas utile d'insister longuement sur tous les aspects inhumains de la situation ci-dessus énoncée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas opportun d'alléger le taux des droits de succession, pour les petites successions en ligne directe dont bénéficient des contribuables totalement démunis de ressources.

Entreprises (petites et moyennes entreprises : Centre).

32070. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés actuelles de nombreuses petites et moyennes entreprises de la région Centre, et notamment du département du Cher. Il constate en effet que beaucoup d'entre elles, du fait des grandes difficultés financières qu'elles subissent, font l'objet d'un endettement croissant, qui les rend de plus en plus fragiles, et menace leur existence. C'est ainsi que dans le département ci-dessus mentionné, alors qu'en 1982 : soixante-treize jugements de liquidation de biens ont été prononcés, pour les premiers mois de 1983, ces liquidations sont déjà au nombre de trente. Compte tenu que le plan de rigueur économique qui va accompagner la troisième dévaluation du franc risque fort d'occasionner une accélération du ralentissement de l'activité économique générale, qui ne manquera pas d'accroître très certainement les difficultés financières des petites et moyennes entreprises de la région Centre et du département du Cher, il lui demande s'il n'estime pas opportun de se soucier tout particulièrement du devenir des dites entreprises,

en tentant de dégager en leur faveur des mesures susceptibles de remédier à l'état alarmant de dépendance financière avec lequel elles sont présentement aux prises.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

32071. — 16 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la représentativité de l'Union nationale et des Unions départementales d'associations familiales qui, selon l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale, sont habilitées à « donner leur avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et leur proposer les mesures qui paraissent conformes aux intérêts matériels et moraux des familles ». Il paraît souhaitable que ces Fédérations, regroupant de très nombreuses et actives associations, tant à l'échelon local que national, soient consultées sur tout projet ou étude d'importance concernant la vie scolaire. Le 26 mars 1983, le Conseil d'administration de l'U. N. A. F. a solennellement affirmé son attachement aux principes essentiels de responsabilité et de liberté des parents dans les choix d'éducation de leurs enfants. En conséquence, il lui demande de préciser s'il entend spécialement consulter cette organisation au sujet de la mise en place du « tutorat » tel qu'il a été décrit dans le rapport du professeur Legrand, car cette importante réforme pédagogique dépasse le seul cadre de l'institution scolaire. Elle implique, en effet, que soit respecté le rôle premier et irréductible des parents dans l'éducation, sans empiètement extérieur quant à l'affirmation des valeurs que chacun a le droit et le devoir de transmettre à ses enfants. D'autre part, la récente circulaire du 18 avril 1983 instaure une consultation pour la mise en œuvre, à l'échelon local, d'une planification des formations et options offertes par l'enseignement secondaire public et privé. Il paraîtrait donc également souhaitable d'y faire participer les Unions départementales et les Associations familiales afin de leur permettre l'expression des choix et préférences des familles.

Jeux et paris (réglementation).

32072. — 16 mai 1983. — **M. Vincent Ansquer** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** si le gouvernement envisage de promouvoir les concours de pronostics sur les matchs de football.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

32073. — 16 mai 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme** sur l'insuffisance des capacités d'hébergement en France pendant la période estivale. Pour encourager le développement de lits touristiques banalisés et la construction de logements meublés, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° de maintenir certains avantages fiscaux; 2° d'accorder des bonifications d'intérêts; 3° d'ouvrir l'épargne-logement pour ce type d'investissements. Ces mesures présenteraient le double avantage de soutenir les activités touristiques, ainsi que celles du bâtiment.

Pharmacie (visiteurs médicaux).

32074. — 16 mai 1983. — **M. Serge Charles** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il a l'intention de préparer un statut professionnel en faveur des visiteurs médicaux. Il lui rappelle, en effet, que les membres de cette profession souhaitent ardemment, depuis plusieurs années, obtenir une réglementation précise de leur activité.

Eau et assainissement (ordures et déchets).

32075. — 16 mai 1983. — **M. Antoine Gissingier** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, quand sortiront les décrets d'application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets. Les dernières affaires relatives à la détoxication des déchets chimiques montrent en effet que les contrôles prévus par la loi mais non définis pratiquement revêtent un caractère d'urgence évident et que le retard pris dans le domaine réglementaire pourrait avoir des conséquences des plus fâcheuses. Il lui demande d'autre part si elle envisage de recruter du personnel spécialisé en chimie ou pharmacie pour contrôler le transit des toxiques sur le plan national et international ou si elle entend confier ces tâches aux services de la protection civile.

Bourses et allocations d'études (montant).

32076. — 16 mai 1983. — **M. Antoine Gissingor** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de revaloriser le montant des bourses octroyées aux élèves des premier et second cycles des lycées, compte tenu de l'érosion monétaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32077. — 16 mai 1983. — **M. Antoine Gissingor** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves conséquences financières que peut avoir pour des personnes aux revenus très modestes la nécessité d'avoir à payer un forfait hospitalier de 20 francs par jour, quand ces malades sont hospitalisés pour des maladies coûteuses et de longue durée. Il lui demande de prendre dans ce domaine les mesures dérogatoires qui s'imposent.

Bois et forêts (commerce extérieur).

32078. — 16 mai 1983. — **M. Antoine Gissingor** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles propositions du rapport Durouret il entend retenir pour améliorer la filière-bois, laquelle représentait en 1982 entre 10 et 15 p. 100 de notre déficit extérieur alors que notre domaine forestier est le plus important d'Europe occidentale.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

32079. — 16 mai 1983. — **M. Antoine Gissingor** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si la nécessité de lutter contre l'inflation et de rétablir les équilibres de la sécurité sociale justifient à eux seuls que le prix des médicaments remboursables soit passé de l'indice 100 en 1970 à l'indice 163 en 1982 alors que, dans le même temps, l'indice des prix à la consommation passait de 100 à 330. Il lui demande comment l'industrie pharmaceutique française, qui est à l'heure actuelle la quatrième du monde, pourra continuer de développer les capacités de financement indispensables au développement de la recherche et de l'exportation.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

32080. — 16 mai 1983. — **M. Charles Heby** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un problème d'interprétation du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 portant application de l'article L 351-18 du code du travail. Aux termes de l'article 12 alinéa 3, il est mentionné que les dispositions des articles 10 et 11 du décret ne sont pas applicables : « Aux salariés qui ont, avant la date du 1^{er} janvier 1983, soit reçu notification de leur licenciement, soit notifié leur démission pour bénéficier directement des allocations de garantie de ressources visées à l'article L 351-5 du code du travail ». Afin de pouvoir distinguer les personnes pouvant bénéficier des garanties de ressources, il lui demande si l'adverbe « directement » utilisé dans l'article précité concerne ceux qui ont « notifié leur démission » ou ceux qui ont « reçu notification de leur licenciement ».

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

32081. — 16 mai 1983. — **M. Yves Lanclen** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un ménage a acquis, dans l'immeuble où est situé l'appartement qu'il occupe depuis quelque vingt ans, un studio devenu libre, voisin de l'appartement en question mais non contigu à celui-ci. Ce studio est utilisé à titre de bureau, d'office et de buanderie et peut être considéré comme le prolongement direct de l'appartement. Les acquéreurs du studio ont demandé à bénéficier « de l'abattement correspondant aux intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, l'aménagement... de l'habitation principale », mais cet avantage fiscal leur a été refusé. Il lui rappelle à ce sujet la réponse faite par un de ses prédécesseurs à une question écrite posée par M. Jacques Marette (question écrite n° 25681, *Journal officiel* Débats A. N. n° 14 du 3 avril 1976, pages 1311 et 1312). Cette réponse précisait que les intérêts d'un emprunt contracté pour l'acquisition ou la construction d'un local en vue d'agrandir une habitation principale ne sont déductibles de l'élément imposable que si ce local forme, avec le logement dont l'acquéreur ou le constructeur est déjà propriétaire, une seule et même unité d'habitation. Il était toutefois précisé qu'il s'agissait « d'une question de fait qui ne peut

être résolue qu'après examen des circonstances particulières de chaque affaire ». Or, dans le cas qu'il lui expose, l'administration fiscale, oppose une fin de non-recevoir aux demandes formulées par l'acquéreur du studio sans justifier sa position, et sans notamment apprécier la situation au plan particulier, comme le prévoit la réponse rappelée ci-dessus. Il apparaît indispensable que, si le bénéfice du dégrèvement sollicité doit être refusé, cela soit sur la base de critères dûment précisés et que l'examen des cas particuliers auquel il doit être procédé ne soit pas éludé. Il lui demande de bien vouloir lui donner son opinion sur la façon dont doit être résolu le problème qu'il vient de lui exposer.

Eau et assainissement (pollution et nuisances : Moselle).

32082. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la pollution qui résulte de l'accident de la malterie de la Moselle à Metz. Des centaines de tonnes d'orge mêlé aux gravats ont en effet été déposées sans aucune précaution sur une parcelle située à la limite des communes de Montigny-les-Metz et d'Aigny. Dès à présent, la nappe phréatique qui alimente la commune de Montigny-les-Metz est gravement polluée. De plus, ce dépôt dégrade l'image de marque de la zone artisanale d'Aigny et crée des odeurs insupportables. Il souhaiterait donc connaître quels sont, dans le cas d'espèce, les moyens dont disposent les services administratifs compétents pour imposer les mesures de dépollution nécessaires.

Impôts locaux (impôts directs).

32083. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la possibilité laissée aux communes de fixer le taux des quatre taxes de base de la fiscalité locale. Il souhaiterait qu'il lui indique quelle est, pour 1982 et 1983, la moyenne nationale du taux fixé par les communes pour chaque taxe.

Impôts locaux (impôts directs : Moselle).

32084. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui indique quel est, en Moselle, le taux moyen fixé par les communes pour les quatre taxes de base de la fiscalité locale en 1983. Il souhaiterait également connaître pour chaque taxe, les trois communes du département où le taux est le plus élevé ainsi que les trois communes où le taux est le plus faible.

Impôts locaux (impôts directs).

32085. — 16 mai 1983. — En complément de sa question écrite n° 28471, **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui indique, pour l'année 1983, quelle est la moyenne des taux correspondant à chaque taxe de base de la fiscalité locale, ainsi que pour chaque taxe, les trois départements où le taux est le plus élevé et les trois départements où le taux est le plus faible.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

32086. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les agricultrices peuvent bénéficier d'une allocation de remplacement, pour congé de maternité, après accord de la mutualité sociale agricole. Ce remplacement, d'une durée maximum de vingt-huit jours, peut être effectué pendant une période allant de six semaines avant la date prévue pour l'accouchement à dix semaines après celui-ci. Il peut être scindé en deux périodes au maximum, sans que l'une d'elles soit inférieure à sept jours continus. Ces conditions posent d'importants problèmes aux associations dont l'activité consiste à pourvoir au remplacement des agricultrices et, parfois même, aux agricultrices elles-mêmes. Les associations en cause ont pour objectif de répondre aux demandes des agricultrices avec le maximum de souplesse et d'efficacité et, notamment, de satisfaire certains remplacements urgents et prioritaires qui ne peuvent être programmés, tels ceux motivés par une maladie ou un accident. Or, les remplacements pour congé de maternité mobilisent un agent sur une période de plus d'un mois (le règlement intérieur prévoit des remplacements pour des périodes de six jours renouvelables). La réalisation de ces remplacements se fait parfois au détriment d'autres agricultrices éprouvant ce même besoin. D'autant que, en dehors de la période d'hospitalisation, l'agricultrice peut, dans bien des cas, s'organiser et généralement donne son accord pour libérer l'agent qui la remplace après

une durée limitée. Il ne faut toutefois pas qu'elle soit pénalisée en perdant le bénéfice de son allocation parce qu'elle n'a pas voulu prolonger le séjour du personnel de remplacement. De plus, dans certains cas, et pour tenir compte de la diversité des travaux sur une exploitation agricole, certaines agricultrices souhaiteraient pouvoir fractionner en un plus grand nombre de périodes les quatre semaines auxquelles elles ont droit sur la durée de seize semaines. Il lui demande en conséquence que, pour tenir compte des remarques exposées ci-dessus, les remplacements pour congé de maternité puissent s'effectuer avec plus de souplesse, en accordant la possibilité de les fractionner en plus de deux périodes et en abaissant la durée minimum des sept jours continus de remplacement. Par ailleurs, le congé de maternité a, d'une manière générale, une durée de vingt-huit jours et peut être prolongé de quatorze jours en cas de grossesse pathologique et de quatorze également en cas de naissances multiples. Il apparaît hautement souhaitable que ces durées, qui sont loin d'atteindre celles retenues dans le régime général de sécurité sociale, puissent être prolongées dans certains cas particuliers, notamment lors de couches pathologiques.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(Alsace-Lorraine : politique en faveur des retraités).*

32087. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la reconduction du droit pour le régime local d'assurance vieillesse. L'ouverture du droit à la pension entière dès l'âge de soixante ans, trouve en effet ses premiers bénéficiaires parmi les assurés nés en 1923 et, l'an prochain, ceux de la classe 1924. Cette conquête sociale s'applique aux deux systèmes de liquidation offerts en vue d'option aux assurés qui ont cotisé en Alsace-Lorraine avant le 1^{er} juillet 1946 (régime local et régime général de la sécurité sociale). Outre l'exigence de réunir un total de 150 trimestres d'assurance, tous régimes confondus, le législateur y a mis une autre condition lourde de conséquences qui constitue un choix pratiquement irrévocable, c'est celle de cesser toute activité rémunératrice. On s'aperçoit ainsi que l'élément déterminant du départ à la retraite est devenu avant tout la connaissance exacte du montant des ressources qui vont constituer la relève du revenu professionnel. Or, sachant par ailleurs que la possibilité d'opter pour la liquidation des pensions des salariés du commerce, de l'industrie et de l'agriculture suivant le choix indiqué ci-dessus n'est donnée dans l'état actuel des textes que jusqu'au 1^{er} juillet 1984, il n'est donc, d'ores et déjà, plus possible aux gestionnaires du risque vieillesse pour les départements du Rhin et de la Moselle, de procéder au précalcul des droits des assurés né après le 1^{er} juillet 1924 et qui, se trouvant aujourd'hui dans leur cinquante-neuvième année d'âge, ont pris rang parmi les préliquidations normalement en cours d'examen. Ainsi, sous peine d'entraver ou du moins retarder cette procédure, aujourd'hui indispensable, il importe que le verrou du 1^{er} juillet 1984 soit supprimé de toute urgence. Il lui demande donc avec une insistance justifiée par les conditions créées par la mise en application de l'abaissement de l'âge de la retraite, la reconduction urgente du droit d'option pour le régime local, sans limitation dans le temps.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous).

32088. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le nouveau texte de statut élaboré par ses services, relatif aux Alsaciens(ennes), Mosellans(annes) incorporés par les autorités nazies dans les formations paramilitaires, texte n'apportant aucun changement vis-à-vis des dispositions antérieures. Il lui demande de reconnaître impérativement la qualité d'incorporé de force, non seulement à tous les « Luftwaffenhelfer » et « Luftwaffenhelferinnen » mais également à tous les appelés dans les différentes formations militaires de la police, et leur indemnisation conformément à la loi du 7 août 1957 toutes les fois où ces personnes concernées peuvent apporter la preuve qu'elles ont combattu sous les ordres du haut commandement de la Wehrmacht, fait reconnu par les archives West dès 1969.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

32089. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande que le délai de présomption d'origine soit fixé à six mois (au lieu de trente jours) sauf pour les maladies à évolution lente ou à caractère tropical, pour lesquelles un délai de un an s'avère nécessaire, et pour les troubles psychiques, à l'égard desquels il ne peut être envisagé de délai. Il serait également souhaitable que soit créée une Commission de la pathologie pour les anciens d'Afrique du Nord. L'attribution du bénéfice de la campagne double, les majorations et les bonifications pour les fonctionnaires et assimilés avec extension à tous les

régimes de retraite obligatoires et facultatifs, la prise en compte du temps intégral passé en Afrique du Nord, y compris le rappel ou le maintien, les drapeaux ainsi que celui passé dans les écoles de rééducation, les blessures ou maladie pour le calcul de la retraite, sont autant de légitimes revendications de cette catégorie de citoyens dont il demande la prise en considération par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants. Par ailleurs, l'attribution d'une décoration particulière aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation devrait être envisagée. Il souhaiterait connaître les suites qui seront réservées à l'ensemble des problèmes soulevés.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(législation).*

32090. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des ascendants et veuves de guerre pour lesquels aucune mesure spécifique n'a été prise dans le budget 1983 de son ministère. Pour les ascendants de guerre, il lui demande : que la pension soit fixée à 333 points; que les conditions de ressources soient supprimées; que le montant de la pension d'ascendant n'entre plus en compte pour l'octroi du bénéfice du Fonds national de solidarité. Il lui demande pour les veuves âgées de moins de quarante ans l'attribution de 500 points. Pour celles âgées de plus de cinquante-sept ans il conviendrait de supprimer les conditions de ressources pour l'octroi de la pension au taux spécial. Par ailleurs, les veuves des victimes civiles de la guerre devraient pouvoir bénéficier, comme les veuves des invalides de guerre, de la pension de réversion (droit à pension 60 p. 100 au lieu des 85 p. 100 exigés actuellement). Il souhaiterait aussi que l'Office des anciens combattants mette à la disposition des services départementaux des crédits suffisants pour procurer une aide ménagère aux ascendants et veuves de guerre âgées et impotentes, afin de favoriser leur maintien à domicile.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

32091. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur un certain nombre de problèmes rencontrés par les anciens combattants d'Alsace-Moselle et pour lesquels des solutions devraient être rapidement mises en œuvre. Il s'agit notamment de reconnaître le caractère définitif d'une invalidité à l'issue de trois ans, et non pas après trois périodes triennales. D'autre part, malgré d'apparentes améliorations apportées aux règles régissant le droit à pension des Alsaciens-Mosellans, prisonniers de guerre de l'armée soviétique, les incorporés de force retenus dans des camps hors du territoire russe à compter du 22 juin 1941 sont exclus des nouvelles dispositions. Il est donc souhaitable, dans un souci d'équité, que tous les camps situés dans les pays de l'Est et placés sous l'autorité des troupes soviétiques soient assimilés à Tambow. Il lui demande en conséquence l'extension de la liste comprenant actuellement 228 camps à une liste totalisant les 342 camps recensés. Il serait également souhaitable que les directions interdépartementales des anciens combattants soient dorénavant habilitées à reconnaître aux intéressés la qualité de ressortissant du camp de Tambow (ou assimilés) au seul vu de témoignages recueillis par le maire ou le commissaire de police.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

32092. — 16 mai 1983. — **M. François Loncle** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les informations parues dans le journal *Le Monde*, daté du mercredi 4 mai, faisant état des appuis financiers importants dont ont bénéficié les internes et chefs de clinique durant la grève qu'ils ont suivie du 22 mars au 4 mai. Le quotidien du soir fait également allusion à « l'existence de caisses noires alimentées par certains laboratoires pharmaceutiques traitant directement avec des chefs de service, à l'insu des directions générales des établissements hospitaliers ». Il lui demande si ces informations sont exactes et s'il ne convient pas de procéder aux enquêtes permettant d'alerter l'opinion publique sur de telles pratiques.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Loiret).

32093. — 16 mai 1983. — **M. Gustave Ansart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Satmam d'Orléans-La-Source. Cette entreprise, filiale de la C.I.L., qui fabrique des estampesuses de cartes de crédit et des plieuses inscrites de courrier, connaît des difficultés qui inquiètent gravement le personnel. Cette entreprise, seul producteur français de ce type de matériel

électronique de bureau, peut trouver un débouché dans les grandes sociétés nationales. En outre, celle-ci semble, d'après les représentants syndicaux de la Satmam, s'équiper de matériel étranger. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette entreprise de sortir des difficultés qu'elle connaît.

Banques et établissements financiers (personnel).

32094. — 16 mai 1983. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une lettre adressée par la Confédération générale du travail à tous les employés de banque C. G. T. et ainsi rédigée : « Chers Camarades, nous vous adressons des imprimés comportant des listes de noms de militants de la droite. Nous vous demandons de les compléter et de les retourner avant le 15 décembre 1982 (enveloppe jointe). Nous attirons votre attention sur l'importance que revêt la transmission de ces informations au Service central des fichiers (S. C. F.). Dans la rubrique « divers » vous mentionnerez, si possible, la banque et le numéro de compte de l'intéressé, ainsi que sa situation familiale (célibataire, marié, divorcé). Vous comprendrez qu'il est dans l'intérêt de tout mouvement syndical de disposer d'éléments d'appréciation sur l'influence des éléments réactionnaires. Persuadés que vous comprendrez le sens de notre démarche, recevez, chers Camarades, nos fraternelles salutations ». Devant une telle manœuvre venant en contradiction au principe du secret bancaire, il lui demande s'il trouve normal que les employés des banques nationalisées soient sollicités par leurs syndicats pour répondre à une entreprise de délation contraire à la notion de liberté et à la démocratie.

S. N. C. F. (restauration).

32095. — 16 mai 1983. — **M. Jean Desanlis** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que la S. N. C. F., Société nationale, propose à ses usagers, dans le service de la restauration, du lait importé de R. F. A. et distribué par une société française spécialisée dans l'industrie laitière. Il lui demande s'il lui est possible d'intervenir auprès de la direction de la S. N. C. F. pour que cette société nationale propose aux consommateurs des produits alimentaires français à notre époque où la production laitière est excédentaire dans notre pays et où, *a contrario*, la plupart des sociétés laitières accomplissent de grands efforts en vue de l'exportation de leurs produits.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

32096. — 16 mai 1983. — **M. Eouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que les célibataires titulaires d'une carte du combattant et âgés de plus de soixante-quinze ans, bénéficient d'un quotient familial majoré d'un demi point et que cette mesure est parfaitement justifiée. Il lui signale par contre que les anciens combattants âgés de soixante-quinze ans et qui sont mariés ne bénéficient pas d'une majoration de leur quotient familial. Il lui demande s'il n'estime pas injuste qu'un ancien combattant âgé, soit défavorisé au point de vue fiscal s'il est marié.

Successions et libéralités (législation).

32097. — 16 mai 1983. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui paraît pas opportun, à la suite de la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation : 1° De revoir le contenu des articles 960 à 966 du code civil qui traitent de la révocation des donations, dès lors que ses services soulignent qu'« il semble qu'il soit conforme au principe d'égalité entre les enfants légitimes et naturels de considérer que la survenance d'un enfant naturel né après la donation doit entraîner la révocation de celle-ci par application de l'article 960 du code civil » (Rép. min. : *Journal officiel* déb. Ass. nat. (Q) 18 avril 1983, p. 1843) alors que le texte dudit article n'envisage la révocation que « par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation ». 2° Et même, pour tenir compte des critiques formulées sur le principe lui-même de la révocation pour survenance d'enfant, qui met en œuvre une règle qui a le défaut d'être automatique et occulte, ce qui, à notre époque au moins, introduit un facteur d'insécurité difficilement acceptable et donne naissance à une responsabilité du rédacteur de l'acte de donation (Trib. re. inst. Béthune, 13 mars 1979 ; J. C. P. 80, éd. N. II, p. 185 et note **M. Dagot**), d'envisager leur suppression pure et simple, le danger des donations ne justifiant pas pour autant des mesures aussi draconiennes (V. Planiol et Ripert, traité pratique de droit civil français, T. V, par Trasbot et Loussouarn, p. 653) à caractère général puisqu'elles s'appliquent

à toutes les donations, quelle qu'en soit l'étendue (usufruit, droit d'usage et d'habitation) quelle que soit la qualité du gratifié ou quel que soit son lien de parenté avec le donateur (note **Dagot** précitée).

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Gard).

32098. — 16 mai 1983. — **M. Emile Jourdan** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui exposer les raisons et motifs qui ont conduit à la répartition des 500 postes d'enseignants accordés dans l'enseignement primaire en 1983. Selon les informations dont il dispose, en effet, il semblerait que le département du Gard n'ait obtenu qu'un faible contingent sur ces créations, au regard des besoins manifestes qui sont les siens.

Commerce et artisanat (formation professionnelle et promotion sociale).

32099. — 16 mai 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les décrets d'application de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982, relative à la formation professionnelle des artisans et, notamment en ce qui concerne l'obligation pour tout futur chef d'entreprise, de suivre un stage d'initiation à la gestion préalablement à son inscription au répertoire des métiers. Compte tenu du texte de la loi qui précise : « stage d'initiation à la gestion, organisé par les Chambres des métiers et, en tant que de besoin, par des établissements publics d'enseignement ou par des Centres conventionnés... » il lui demande, eu égard aux fonds limités destinés à cette formation, si les décrets d'application prévoient une répartition entre les divers organismes concernés par la formation des futurs artisans.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

32100. — 16 mai 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas de certaines catégories sociales (anciens combattants, anciens prisonniers de guerre) qui, à une certaine époque, avaient bénéficié d'une anticipation de retraite légitimée par les services rendus au pays. Or, les nouvelles modalités de retraite font que les avantages résultant de la nouvelle législation ne profiteront pas à ceux qui avaient pris une retraite anticipée, tenant compte de la spécificité de cette retraite. L'avantage spécial qui leur avait été attribué se retournera donc contre eux, de façon durable, jusqu'à leur décès ou celui de leur veuve. Il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie contraire à l'esprit de législateur.

Douanes (contrôles douaniers).

32101. — 16 mai 1983. — Ces dernières semaines, la presse s'est largement fait l'écho d'une enquête de l'Administration des douanes portant sur un transfert à l'étranger de plus d'un milliard de centimes qu'aurait effectué une personnalité politique durant la période allant de mai 1981 à janvier 1982. Loin d'être un phénomène marginal, cette enquête pose une nouvelle fois avec acuité la question de l'évasion des capitaux hors de nos frontières notamment au moyen de sociétés relais et des conséquences néfastes pour l'activité économique de notre pays. Par ailleurs, des pressions auraient été exercées sur l'inspecteur des douanes chargé de l'enquête qui se trouve actuellement dessaisi du dossier au profit d'une « Commission des sages ». Il apparaît que cette procédure, tout à fait exceptionnelle, ait été inauguré pour ce cas d'espèce. En conséquence **M. Perfeit Jens** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** : 1° que toute la lumière soit rapidement faite sur cette enquête et que les conclusions soient rendues publiques. 2° Ce qui justifie la procédure dérogatoire aux règles communes et l'exclusion de l'inspecteur initialement chargé du dossier. 3° S'il ne paraît pas opportun de prendre des mesures permettant une meilleure coopération entre l'Administration des douanes, la Banque de France et le Trésor afin qu'une enquête préalable soit effectuée avant toute autorisation de transfert de capitaux.

Salaires (réglementation).

32102. — 16 mai 1983. — **M. Roland Renard** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que de nombreuses entreprises de travail temporaire ne respectent pas l'article L 143-2 du code du travail au terme duquel les salaires des ouvriers doivent, en l'absence de convention ou d'accord de mensualisation, être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle. Il lui

rappelle que la loi du 19 janvier 1978 (n° 78-49) et que la circulaire du 27 juin 1978 ont exclu expressément de la mensualisation les titulaires d'un contrat de travail temporaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour faire respecter les dispositions du code du travail en matière de versement des salaires par les entrepreneurs de travail temporaire.

Service national (coopération).

32103. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème suivant. Les jeunes gens nés au quatrième trimestre 1959, qui s'étaient inscrits pour le service national de coopération (départ normal: fin 1984; durée du service: seize mois) ont pu bénéficier, sans condition, en vertu de la loi Robin du 29 juin 1982, d'un changement de régime: service militaire normal (douze mois), avec départ au plus tard fin 1983, à condition de suivre une formation de préparation militaire terre (P.M.T.). Or, une directive du 7 mars 1983 (n° 001103), émanant de la Direction centrale du service national, vient d'indiquer que ne pouvaient bénéficier du nouvel article L. 5 bis que ceux ayant obtenu leur P.M.T. avant le 1^{er} janvier 1983. Ainsi, les jeunes gens effectuant actuellement une P.M.T. et qui comptaient effectuer leur service à partir du quatrième trimestre 1983 sur une période de douze mois, devront en fait effectuer seize mois de service. D'autre part, l'entraînement P.M.T. qu'ils ont subi depuis janvier 1983 ne leur sera d'aucun bénéfice. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer les effets injustes d'une directive qui semble contredire, ou tout au moins restreindre, la volonté du législateur.

Politique économique et sociale (généralités).

32104. — 16 mai 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur certains termes de l'interview qu'il a accordée à l'Agence France-Presse le 5 mai 1983 et qui appellent, pour le moins, à s'interroger sur le rôle de son gouvernement. On relève cette phrase: « la préoccupation constante du gouvernement est d'épargner et d'améliorer la situation des classes sociales qui ont fait naître le socialisme et se sont identifiées à lui ». Cette affirmation tendrait à prouver, s'il en était besoin, que le gouvernement qu'il dirige n'est pas celui de toute la France, mais seulement celui de ce « peuple de gauche » si souvent invoqué. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les classes sociales qui s'identifient au socialisme, s'il estime que les Français — ils sont aujourd'hui la majorité — qui n'ont pas la chance d'appartenir à ces dernières, sont néanmoins en droit d'être gouvernés et de voir leur situation défendue, et si de telles déclarations ont reçu l'accord du Président de la République qui, pour sa part, ne cesse d'appeler les Français à l'union et à l'effort de redressement national.

Gouvernement (structures gouvernementales).

32105. — 16 mai 1983. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le Premier ministre** que plusieurs responsables d'organisations syndicales se sont étonnés de la disparition du ministère du travail, dans l'actuel gouvernement. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons de cette décision.

Gouvernement (structures gouvernementales).

32106. — 16 mai 1983. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le Premier ministre** que l'Union fédérale des anciens combattants de Haute-Savoie, lors de son Assemblée générale du 1^{er} mai 1983, a exprimé, parmi bien d'autres points, son vif regret d'avoir vu disparaître, lors du dernier remaniement ministériel, le ministère des anciens combattants, aujourd'hui « ravalé » (selon ses propres termes) au rang de simple secrétariat d'Etat sous la tutelle du ministère de la défense et a considéré que cette décision traduisait une désaffection de la part du gouvernement à l'égard des anciens combattants. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir, d'une part, indiquer quelles raisons ont motivé cette décision, d'autre part, préciser les mesures que le gouvernement entend prendre pour faire avancer les problèmes qui restent en suspens et manifester ainsi aux anciens combattants la considération et l'estime qui leur sont dues.

Enseignement (fonctionnement: Haute-Savoie).

32107. — 16 mai 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la rentrée scolaire 1982, en Haute-Savoie comme dans la plupart des départements, a été l'occasion de

nombreuses difficultés et que bon nombre d'établissements, notamment dans les zones rurales, ont souffert de l'absence de professeurs ou de retards importants dans l'affectation de ces derniers. Par ailleurs, au cours de l'année scolaire elle-même, des remplacements d'enseignements malades ou en congé n'ont pu être effectués correctement, faute de personnels suffisants. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir préciser quelles mesures sont prévues, pour la Haute-Savoie en particulier, pour que de telles difficultés ne se reproduisent pas à la prochaine rentrée et qu'une attention particulière soit apportée aux écoles rurales.

Pensions militaires d'invalidité (et des victimes de guerre (montant)).

32108. — 16 mai 1983. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que l'Union fédérale des anciens combattants de la Haute-Savoie, lors de son Assemblée générale du 1^{er} mai 1983, a regretté que les mesures gouvernementales n'aient réduit que de 6,4 p. 100 le retard de 14,26 p. 100 pris par les pensions d'invalidité sur les traitements de la fonction publique (rapport constant). C'est pourquoi, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour que le rattrapage des pensions s'effectue au plus vite.

Anciens combattants: secrétariat d'Etat (services extérieurs).

32109. — 16 mai 1983. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que l'Union fédérale des anciens combattants de la Haute-Savoie, lors de son Assemblée générale du 1^{er} mai 1983, a exprimé sa très vive inquiétude devant le projet de suppression de 600 emplois au secrétariat d'Etat aux anciens combattants et a souhaité qu'au contraire, les dotations en personnel des services régionaux et départementaux soient renforcées, afin d'en finir avec les retards inacceptables pris dans l'étude des dossiers de pensions et particulièrement de ceux des veuves de guerre. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces inquiétudes justifiées.

Banques et établissement financiers (banques nationalisées).

32110. — 16 mai 1983. — **Mme Martine Frechon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une récente publicité émanant d'une banque nationalisée. Cette publicité incite au placement de fonds dans des immeubles de bureaux, de commerce ou d'entrepôts en argumentant que « les conditions de leur location n'ont pas été modifiées par les nouvelles lois qui inquiètent fréquemment ceux qui louent un logement à des particuliers ». Elle lui demande si, malgré la nécessaire indépendance dont doivent bénéficier les sociétés nationalisées, ce jugement négatif à l'égard de la loi Quilliot peut être admis. Quel rappel à l'ordre entend-il faire à ce groupe bancaire dont elle tient le nom à sa disposition ?

Handicapés (allocations et ressources).

32111. — 16 mai 1983. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'application du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Le décret cité dans cet article a été publié sous le n° 83-262. Ce décret supprime toute réduction sur l'allocation aux adultes handicapés en cas de séjour dans une maison d'accueil et de soins « lorsque le bénéficiaire est marié sans enfant si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la C.O.T.O.R.E.P. Lorsque le bénéficiaire a un ou plusieurs enfants ou un ou plusieurs ascendants à charge ». Ce même décret porte de 1 à 12 p. 100 la part de l'allocation aux adultes handicapés maintenue dans les autres situations que celles indiquées ci-dessus. La suppression des abattements sur pensions d'invalidité et indemnités journalières ainsi que sur l'allocation aux adultes handicapés dans un certain nombre de situations suffit à couvrir les charges entraînées par l'instauration du forfait hospitalier journalier, conformément à l'esprit de la loi du 19 janvier 1983. Tel n'est cependant pas le cas pour nombre de bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés par exemple les jeunes handicapés de plus de vingt ans qui ne sont pas mariés. La diminution de l'abattement dont ils bénéficient ne suffit pas à couvrir les frais entraînés par le forfait journalier. Une telle situation aggrave le degré de dépendance de ces handicapés à l'égard de leurs familles. Il lui demande donc au regard d'un tel fait quelles sont les raisons pour lesquelles la suppression des abattements sur l'allocation aux adultes handicapés n'a pu être généralisée et bénéficiée ainsi à tous les adultes handicapés. Il lui demande également dans le cas où une telle généralisation ne pourrait être réalisée, s'il envisage d'augmenter la part maintenue de l'allocation aux adultes handicapés d'un montant suffisant pour couvrir les frais engendrés par le forfait hospitalier.

Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.).

32112. 16 mai 1983. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la loi 82-540 du 28 juin 1982 prévoyant un taux de T.V.A. de 18,60 p. 100 pour certains aménagements, équipements et accessoires destinés à faciliter la conduite des voitures automobiles par des personnes handicapées. Il lui demande si une marge d'appréciation pourrait être adoptée vis-à-vis de la liste des aménagements, équipements et accessoires bénéficiant de ce taux réduit de T.V.A., notamment pour le cas où une boîte de vitesse automatique est fournie en option. — équipement qui se justifie pour un certain nombre de personnes handicapées. Il souligne tout l'intérêt de faciliter la réinsertion sociale des personnes handicapées en permettant l'application de ce taux réduit pour des équipements correspondant à l'utilisation de véhicules automobiles par des personnes handicapées.

Urbanisme (permis de construire).

32113. 16 mai 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine), attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que la construction de la maison individuelle a profondément évolué: du gros œuvre aux finitions, techniques et matériaux nouveaux ont permis d'améliorer l'habitat tout en réduisant autant que possible les coûts de construction. Seule ou presque, la toiture n'a pas changé mais ses éléments semblent être aujourd'hui l'objet de recherches. Industriels, entrepreneurs et architectes s'intéressent à des procédés et à des matériaux nouveaux. En conséquence, il lui demande si tout a été prévu afin que la réglementation du toit (composants et pente) ne constitue pas un frein aux innovations possibles, sachant qu'elle est sur ce point précis beaucoup plus stricte qu'en ce qui concerne la couleur et la texture du crépis, les dimensions des fenêtres, la hauteur de la maison, etc...

Postes et télécommunications (courrier).

32114. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre délégué chargé des P. T. T.** s'il est exact que les tarifs des envois postaux semi-routés aient augmenté de 1982 à 1983 de plus de 125 p. 100 passant brusquement en un an de 0,95 francs à 2,10 francs et si oui, quelles sont les raisons de cet état de fait.

Circulation routière (réglementation).

32115. 16 mai 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des Centres de contrôles automobiles. Il note que ces Centres, créés sous l'égide de la prévention routière et du ministère des transports, ne peuvent faire d'importants investissements en matériel tant qu'ils resteront dans l'incertitude sur le caractère obligatoire des contrôles de sécurité de certaines catégories de véhicules. En conséquence, il lui demande s'il envisage l'application prochaine de tels contrôles et selon quels critères. Dans l'affirmative, ces contrôles seront-ils effectués par des Centres dépendants de l'Etat ou par des Centres privés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

32116. — 16 mai 1983. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'ambiguïté de l'ouverture des droits à pension des veuves de militaires (pensions basées sur la durée des services). Les conditions à remplir, en ce qui concerne les majorations pour enfants précisent qu'il faut avoir élevé au moins trois enfants pendant neuf ans, soit avant l'âge où ces enfants cessent d'être à charge au sens de l'article L 527 du code de sécurité sociale. Or, ces conditions révèlent par la suite que les retraités bénéficiant d'une retraite proportionnelle liquidée avant le 1^{er} décembre 1964 et leurs veuves, même si le décès a eu lieu après cette date, ne peuvent prétendre à cette majoration. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ouverture des droits à majorations pour enfants soit identique pour tous les retraités militaires et leurs veuves.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

32117. — 16 mai 1983. — **M. Michel Carlelet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des personnes âgées de 60 ans ne totalisant pas 150 trimestres d'assurance au régime général des salariés. Ces personnes ont droit à une retraite « proratisée » qui se trouve dans la plupart des cas, inférieure au minimum vieillesse. C'est en effet à partir de 65 ans que la pension du retraité peut être complétée par le Fonds national de solidarité. Afin que les nouveaux droits à la retraite acquis le 26 mars 1982 ouvrent à chaque salarié la possibilité de prétendre à une pension décente, il lui demande s'il est dans ses intentions d'avancer à 60 ans, l'âge d'octroi du Fonds national de solidarité. Outre son aspect de justice sociale, une telle mesure inciterait les intéressés à choisir leur retraite dès 60 ans, libérant du même coup de nombreux emplois.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : voirie).

32118. — 16 mai 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés d'application de la réglementation existant quant au financement des travaux sur routes nationales avec la participation du Fonds routier départemental à titre de fonds de concours. Il souligne qu'un accord a été donné par **M. le ministre** des transports pour que la maîtrise d'ouvrage de ces travaux soit assurée par le département et que la liquidation des dépenses correspondantes se fasse sur le chapitre 910 du budget départemental. Il fait remarquer que cette procédure qui est pratiquée dans tous les autres départements d'outre-mer permet de réduire la succession des procédures administratives nécessaires, car le rattachement des fonds de concours de l'Etat entraîne un délai très long entre le paiement effectué par le département et l'affectation des crédits de paiement correspondants. Cette situation est encore aggravée en Guyane par la nécessité d'attendre les périodes favorables du point de vue climatique pour la réalisation des travaux. Il indique que les services du Trésor en Guyane refusent l'imputation directe sur le budget départemental des paiements en cause. Il lui demande de lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour que cette procédure soit appliquée dans le département de la Guyane.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Haute-Garonne).

32119. — 16 mai 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur le maintien de l'indemnité de 40 p. 100 de vie chère accordée aux stagiaires originaires des départements d'outre-mer à l'E.N.N.A. de Toulouse. Il expose que par Téléx n° 270-925 du 21 juin 1982 transmis aux E.N.N.A. par les services de l'éducation nationale une restriction est faite qui aboutit à l'élimination d'un certain nombre de stagiaires du bénéfice de cette indemnité, puisque basée sur la situation de leur famille. Il fait remarquer que les stagiaires, avant de quitter leur département, avaient obtenu l'assurance que cette indemnité leur serait maintenue pendant toute la durée du stage. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en accord avec son collègue de l'éducation nationale pour mettre fin à cette discrimination insupportable entre les stagiaires des départements d'outre-mer.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Haute-Garonne).

32120. 16 mai 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le maintien de l'indemnité de 40 p. 100 de vie chère accordée aux stagiaires originaires des départements d'outre-mer à l'E.N.N.A. de Toulouse. Il expose que par Téléx n° 270-925 du 21 juin 1982 transmis aux E.N.N.A. par ses services, une restriction est faite qui aboutit à l'élimination d'un certain nombre de stagiaires du bénéfice de cette indemnité, puisque basée sur la situation de leur famille. Il fait remarquer que les stagiaires, avant de quitter leur département, avaient obtenu l'assurance que cette indemnité leur serait maintenue pendant toute la durée du stage. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette discrimination insupportable entre les stagiaires des départements d'outre-mer.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane).

32121. — 16 mai 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les anomalies constatées par la paierie départementale et relatives à la non prise en compte des frais d'amortissement au budget du département au titre des exercices antérieurs à mars 1982 pour un montant de quatre-vingt-deux millions cent quarante-sept mille deux cent soixante-dix-sept francs quatorze centimes (82 147 277,14 francs). Il lui rappelle que les services centraux de son ministère s'opposent à l'inscription pour ordre de ces amortissements extraordinaires. Il fait remarquer que jusqu'en mars 1982 l'exécutif départemental et le contrôle de l'exécution du budget de la collectivité départementale étaient de la compétence de fonctionnaires d'Etat et qu'aucune anomalie n'avait été constatée jusqu'alors. Tout en reconnaissant le bien fondé de la régularisation, il lui demande de bien vouloir rechercher la procédure la plus appropriée pour qu'une régularisation intervienne sans délai et qu'elle ne puisse porter préjudice à la collectivité.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane).

32122. — 16 mai 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les anomalies constatées par la paierie départementale et relatives à la non prise en compte des frais d'amortissement au budget du département au titre des exercices antérieurs à mars 1982 pour un montant de quatre-vingt-deux millions cent quarante-sept mille deux cent soixante-dix-sept francs quatorze centimes (82 147 277,14 francs). Il lui rappelle que les services du ministère des finances s'opposent à l'inscription pour ordre de ces amortissements extraordinaires. Il fait remarquer que jusqu'en mars 1982 l'exécutif départemental et le contrôle de l'exécution du budget de la collectivité départementale étaient de la compétence de fonctionnaires d'Etat et qu'aucune anomalie n'avait été constatée jusqu'alors. Tout en reconnaissant le bien fondé de la régularisation, il lui demande de bien vouloir rechercher la procédure la plus appropriée pour qu'une régularisation intervienne sans délai et qu'elle ne puisse porter préjudice à la collectivité.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : voirie).

32123. — 16 mai 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'opposition persistante des services du Trésor en Guyane quant à l'application de la législation sur le financement des travaux sur routes nationales avec la participation du Fonds routier départemental à titre de fonds de concours. Il lui demande d'intervenir auprès du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer afin qu'une solution rapide soit trouvée d'autant que la procédure est pratiquée depuis de nombreuses années dans les autres départements d'outre-mer et de l'informer de la suite donnée à sa démarche.

Départements et territoires d'outre-mer (voirie).

32124. — 16 mai 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les difficultés d'application de la réglementation existant quant au financement des travaux sur routes nationales avec la participation de Fonds routier départemental à titre de fonds de concours. Il souligne qu'un accord a été donné par le ministre des transports pour que la maîtrise d'ouvrage de ces travaux soit assurée par le département et que la liquidation des dépenses correspondantes se fasse sur le chapitre 910 du budget départemental. Il fait remarquer que cette procédure qui est pratiquée dans tous les autres départements d'outre-mer permet de réduire la succession des procédures administratives nécessaires, car le rattachement des fonds de concours au budget de l'Etat entraîne un délai très long entre le paiement effectué par le département et l'affectation des crédits de paiement correspondants. Cette situation est encore aggravée en Guyane par la nécessité d'attendre les périodes favorables du point de vue climatique pour la réalisation des travaux. Il indique que les services du Trésor en Guyane refusent l'imputation directe sur le budget départemental des paiements en cause. Il lui demande de lui préciser quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec ses collègues du budget et des transports pour que cette procédure soit appliquée dans le département de la Guyane.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique en faveur des retraités).

32125. — 16 mai 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les droits des conjoints d'artisans en matière de retraite. En effet, des limites sévères sont encore opposées aux conjoints retraités du vivant des artisans. Il est fréquent qu'avant son mariage ou après la cessation de l'activité artisanale du mari, l'épouse ait exercé une activité salariée. Cette activité, en général, n'a pas été la plus longue, car la femme a ensuite collaboré étroitement avec son mari à la bonne marche de l'entreprise artisanale. Cependant, le montant de sa pension de sécurité sociale viendra se déduire de sa pension de conjoint à charge d'un assuré. Cette déduction peut être plus ou moins importante (selon que le mari est lui-même retraité d'un plus ou moins grand nombre de régimes) et elle peut même aboutir à une disparition pure et simple de la pension, l'article 32 du décret 64-994 du 17 septembre 1964, et 72-2 du décret n° 49-0179 du 29 décembre 1945 modifié prévoyant respectivement que doivent être retranchés de l'avantage en point, d'une part, et de la majoration proportionnelle à la durée d'assurance, d'autre part, les prestations servies au conjoint par d'autres régimes d'assurance vieillesse et de sécurité sociale au titre de ses activités propres. En conséquence, il lui demande ce qui peut être envisagé pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

32126. — 16 mai 1983. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des exploitants agricoles devenus salariés après abandon de leur exploitation, face à la retraite à soixante ans. Les intéressés ont cotisé d'une part comme exploitant agricole, et d'autre part comme salarié; un certain nombre d'entre eux atteignent un total de trente-sept ans et demi de cotisation en cumulant les deux activités. La solution actuelle qui s'offre à eux est : 1° soit de faire valoir leurs droits à la retraite à soixante ans sur la période salariée, ce qui leur donne un revenu nettement insuffisant pour une famille puisqu'ils n'ont pas le nombre d'années requis; 2° soit de travailler jusqu'à soixante-cinq ans pour percevoir la retraite sur la période exploitant, avec les risques que cela impose pour les ouvriers exposés aux intempéries. Les anciens exploitants agricoles des régions désbérîtées, comme la Creuse, devenus salariés par suite de la non-viabilité des exploitations, vont se trouver confrontés à ce problème. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer quelles mesures pourraient être prises en ce domaine afin qu'ils ne se sentent pas exclu de la politique de justice sociale et de solidarité qui a été suivie jusqu'à présent. Cette question est d'ailleurs à relier à celle plus générale de l'extension de l'ordonnance du 26 mars 1982 aux exploitants agricoles.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Pas-de-Calais).

32127. — 16 mai 1983. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attribution de postes d'instituteurs pour le département du Pas-de-Calais. Quinze postes ont été attribués à ce département dans lesquels sont comptés les dix postes créés en septembre 1982, pour faire face à l'arrivée massive d'enfants venant du Maroc. Dans la réalité, quatorze postes ont été utilisés à cette mission. Ce nombre devra être augmenté l'an prochain puisque de nouvelles arrivées sont prévues dans le bassin minier. Il ressort donc que la presque totalité des postes nouveaux a été affectée à cette action particulière. Si l'on ajoute à cette situation les besoins créés par la mise en place du plan informatique décidé par la région, il est évident qu'une attribution complémentaire est nécessaire. On peut chiffrer cette attribution à une quinzaine de postes puisque les postes créés ont été utilisés à de nouvelles actions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner ce problème avec la plus grande attention et de dégager les moyens pour permettre à l'éducation nationale de remplir, au niveau de l'enseignement maternel et élémentaire, complètement sa mission dans ce département.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

32128. — 16 mai 1983. — **M. Albert Denvers** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que, dans sa réponse à la question orale n° 7847 posée par **M. Jean Cluzel** le 21 septembre 1982 (cf. *Journal officiel* Débat, Sénat, 23 novembre 1982, p. 5716), il a déclaré que le gouvernement entendait poursuivre la réflexion engagée sur les problèmes de retraite et notamment sur ceux que pose

l'extension à tous les retraités de la fonction publique, quelle que soit la date d'ouverture de leurs droits, des dispositions nouvelles introduites dans le code des pensions civiles et militaires. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas indispensable de régler immédiatement et par priorité le cas des bénéficiaires d'une pension proportionnelle à la jouissance différée qui, bien que titulaires d'un droit à pension concédée antérieurement à la loi du 26 décembre 1964, n'ont pas encore atteint l'âge de soixante-cinq ans, prévu pour l'entrée en jouissance de cette pension, et occupent pour la plupart, des emplois dans le secteur privé. Il est évident, en effet, que les intéressés, même tentés par un départ anticipé, pourront être incités à conserver leur emploi jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans faute de pouvoir, avant cet âge, percevoir leur pension de l'Etat. Or ceci va directement à l'encontre des objectifs des pouvoirs publics en matière d'emploi. Au surplus il semble choquant, en présence des orientations gouvernementales visant la généralisation de la retraite à soixante ans, qu'un retraité du secteur public ayant atteint cet âge et ayant cessé toute activité, se voie privé du service effectif de sa pension parce qu'il n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas être dès maintenant décidé que l'entrée en jouissance de la pension de l'Etat pourra, en pareil cas, être avancée à la date de cessation par l'intéressé de toute activité salariée, à condition que celle-ci ait lieu après le sixtième anniversaire.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

32129. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème que rencontrent les groupes sportifs dans leurs déplacements en chemin de fer. Les groupes sportifs bénéficient en période bleue et blanche, du tarif groupe, mais n'ont aucune réduction en période rouge. Les dates des déplacements sont fixées par le calendrier de leur Fédération qui peut leur imposer des déplacements en période rouge, ce qui augmente de façon importante les dépenses des clubs aux ressources souvent modestes. C'est pourquoi il lui demande si des mesures spécifiques pourraient être envisagées pour les groupes sportifs afin qu'ils bénéficient quand même d'une réduction tarifaire en période rouge.

Education surveillée (fonctionnement : Côte-d'Or).

32130. — 16 mai 1983. — **M. Jean Esmonin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des services de l'éducation surveillée dans son département. En effet, il s'avère que ces services connaissent des difficultés pour accomplir leurs missions. Au service d'action éducative, 3 éducateurs suivent en permanence 180 mineurs; au service d'orientation éducative, un seul éducateur a la charge de 120 jeunes. La création de 2 postes d'éducateurs supplémentaires, d'une consultation d'orientation avec un psychologue et une assistante sociale, d'un foyer d'accueil, ainsi que l'octroi de crédits de fonctionnement accrus, sont nécessaires. En conséquence, persuadé de l'importance de l'éducation surveillée dans la lutte contre la marginalisation de la jeunesse, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ce service public les moyens de sa mission.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Ile-de-France).

32131. — 16 mai 1983. **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences des inondations que subit de plus en plus fréquemment la région Ile-de-France. Outre les dégâts qui sont à la charge des personnes victimes de ces inondations, celles-ci ont pour conséquence le versement d'indemnités importantes par l'Etat et les collectivités locales. Les importants travaux de retenue des eaux effectués sur la Seine, la Marne et l'Aube sont réputés devoir éliminer les risques d'inondations importantes. On constate que cela n'a pas été le cas en 1982 et 1983. Les riverains et les élus locaux s'interrogent à juste titre sur le fonctionnement de ces bassins de retenue. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'associer les populations des zones réputées inondables au contrôle du niveau des eaux. Dans cet esprit, elle lui demande s'il est possible d'envisager l'envoi à tous les maires des communes concernées d'un état hebdomadaire du niveau des eaux dans les bassins de retenue; la création d'une Commission de surveillance du fonctionnement des bassins composée de représentants des Conseils généraux concernés par le risque.

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

32132. — 16 mai 1983. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème des frais de voyage des fonctionnaires nommés dans les territoires d'outre-mer. En effet, la prise en charge des frais de voyage des fonctionnaires dans les T. O. M., dépend du décret du 3 juillet 1897, dont

l'article 51 stipule : « ont droit au voyage à la charge de l'Administration, outre le fonctionnaire, sa femme et sa fille jusqu'à son mariage ». De ce fait, un enseignant homme a le voyage de son épouse payé, par contre, l'époux non fonctionnaire de l'enseignante détachée dans un T. O. M., est obligé de payer une caution. En conséquence, elle demande au gouvernement de prendre un décret modificatif, permettant non plus à la « femme du fonctionnaire », mais à son « conjoint », de pouvoir bénéficier du droit au voyage à la charge de l'Administration.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle).

32133. — 16 mai 1983. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences du versement forfaitaire de 3 000 francs au titre de l'impôt sur les bénéfices. En effet, ce versement, déductible sur les prochains acomptes payables, seulement si la Société a un résultat positif suffisant, est le même quelle que soit l'importance de la Société. Les petites entreprises sont ainsi défavorisées par cette mesure : une entreprise de 3 salariés par exemple, payant 3 000 francs soit 1 000 francs par salarié, une entreprise de 3 000 salariés versant 1 franc par salarié. En conséquence, elle aimerait savoir si le gouvernement compte remédier à cette injustice dans le cadre de sa politique de défense et de développement des petites et moyennes entreprises.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

32134. — 16 mai 1983. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les moyens des Comités locaux pour l'emploi. Considérant que ces comités locaux doivent être les relais essentiels de la promotion de la politique mise en place par le gouvernement en matière d'emploi et de création d'entreprises, il lui demande quelles mesures précises il compte mettre en œuvre pour développer leur action et de quelle aide financière ces comités locaux pour l'emploi peuvent espérer bénéficier pour leur fonctionnement.

Commerce extérieur (balance des paiements).

32135. — 16 mai 1983. — **M. Kléber Hays** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'équilibre de la balance commerciale d'ici à la fin 1984 et la reconquête du marché intérieur. En dehors des mesures annoncées par le gouvernement, des plans industriels déjà mis en place, de l'effort budgétaire important en matière de recherche, il est impératif d'améliorer notre taux de couverture dans certains secteurs où la pénétration étrangère croît régulièrement depuis des années (électronique grand-public, électroménager, matériel de traitement de l'information, machines de bureau, pâtes à papier, produits de scierie, etc...). M. le ministre a déclaré qu'il n'était pas possible de tout faire mais qu'il fallait savoir donner des impulsions. En conséquence, il lui demande, sans négliger les investissements qui porteront leurs fruits à plus long terme, de préciser les secteurs où, en tenant compte des potentiels humains et matériels actuels il envisage une reconquête rapide du marché intérieur, et de bien vouloir faire part des mesures qu'il compte prendre pour favoriser les initiatives en ce domaine.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

32136. — 16 mai 1983. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des collatéraux qui ont ensemble acquis un bien immobilier, mettant en commun l'ensemble de leurs économies. Ceux-ci s'inquiètent des problèmes de succession en cas de décès de l'un d'entre eux et demandent s'il est prévu de réétudier la possibilité d'un large abattement à la base lorsque le bien est le seul des intéressés. Si la succession restait trop imposée, le dernier survivant serait obligé de renoncer au bien même s'il s'agit de la seule résidence en propriété.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

32137. — 16 mai 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème de classification des aides d'électroradiologie en catégorie B, c'est-à-dire la retraite à cinquante-cinq ans après quinze ans de service effectif dans cette catégorie (actif). Les « aides électroradiologies » sont les seuls personnels des services concernés à ne pouvoir prétendre à la classification « actif ». En

conséquence, elle lui demande si dans le cadre des négociations des catégories C et D prévues en 1983, ce problème de déclassification pourrait également être abordé.

Agriculture : ministère (personnel).

32138. — 15 mai 1983. — **M. Christian Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la revalorisation indiciaire du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux par rapport à l'indice des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement). Ce déclasserement indiciaire est prétexté par les difficultés économiques de 1982-1983. Or, les ingénieurs des travaux des transmissions ont obtenu, par le biais d'un changement de dénomination (inspecteur du service des transmissions), des indices identiques à ceux des corps administratifs de catégorie A, plus favorable même que ceux des ingénieurs des travaux publics. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'une équivalence indiciaire avec les personnels homologués de l'équipement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32139. — 16 mai 1983. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les titulaires de pensions d'invalidité hospitalisés devraient, en plus d'une réduction de leur pension d'invalidité, acquitter le forfait hospitalier. Il s'étonne d'une telle disposition, et il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions.

Arts et spectacles (musique).

32140. — 16 mai 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la revendication de la Commission internationale des droits de l'Homme en faveur de l'Union nationale des compositeurs de musique relative au droit à l'expression musicale. Spoliés de ce droit à l'intérieur même de leur pays, les compositeurs groupés au sein de l'U. N. C. M. se trouvent par conséquent condamnés au silence sur la scène internationale. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à cette revendication en vue de permettre aux compositeurs français d'accéder aux moyens de diffusion et d'être associés au sein de toutes les instances à toutes les décisions relatives à la musique en France, notamment celles qui engagent son présent et son avenir.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

32141. — 16 mai 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absence de formation en médecine du sport pendant le cursus des études médicales. L'exposé des motifs de l'article 27 du chapitre VI du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives prévoit un suivi médical régulier du sportif par des médecins ayant reçu une formation initiale et continue. Or la réforme des études médicales supprime le C. E. S. de biologie et de médecine du sport mais ne prévoit aucune formation spécifique en remplacement. Il lui demande donc si le gouvernement a l'intention de prendre des mesures favorisant la création d'une telle formation.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : impôt sur le revenu).*

32142. — 16 mai 1983. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur certaines anomalies constatées dans la forme d'imposition des revenus en Nouvelle-Calédonie. Il lui rappelle les inégalités et les différences de régime fiscal qui pénalisent les couples mariés au profit des célibataires ou des concubins. Il lui demande d'autre part de bien vouloir lui préciser les raisons d'une telle différence entre la Métropole et les D. O. M. - T. O. M. et d'autre part s'il ne juge pas opportun de corriger de telles inégalités de traitement.

Enseignement (programmes).

32143. — 16 mai 1983. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème bien particulier de la trop faible implantation dans la plus grande partie des établissements scolaires de certaines langues qualifiées de minoritaires. C'est ainsi que l'italien, le portugais et le russe sont des matières trop souvent pénalisées par rapport aux langues anglo-saxonnes. Afin de corriger ce dangereux déséquilibre, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que ces langues ne soient pas systématiquement sacrifiées par les mesures de globalisation des moyens qui se traduisent par la suppression pure et simple des disciplines jugées le moins rentables.

Collectivités locales (élus locaux).

32144. — 16 mai 1983. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le retard considérable apporté à l'élaboration du futur statut de l'élu. Il lui rappelle que, principaux acteurs de la phase actuelle de décentralisation, les élus sont et seront de plus en plus appelés à apporter une plus grande disponibilité dans l'exercice de leurs responsabilités électives. Au lendemain des élections municipales, il apparaît donc opportun de donner aux élus les véritables moyens d'exercer leur fonction. Seule, l'élaboration d'un authentique statut de l'élu local permettra d'atteindre ces objectifs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais il entend soumettre au parlement ce projet de statut.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

32145. — 16 mai 1983. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation critique dans laquelle se trouvent actuellement les entreprises de second œuvre du bâtiment (menuisier, électricien, carreleur, etc...). Il lui rappelle que, pour la plupart dépendantes des entreprises de gros œuvre réduites donc à la sous-traitance et à un état de vassalité alors qu'elles favorisent une certaine stabilité de l'emploi et jouent un rôle non négligeable dans les économies régionales, ces entreprises de second œuvre sont gravement menacées. La loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance s'avère aujourd'hui insuffisante et son application est souvent devenue discrétionnaire. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de prévoir un nouvel aménagement urgent de cette disposition ancienne.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

32146. — 16 mai 1983. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la précarité de la situation sociale des gérantes et gérants mandataires. Il lui rappelle que la plus grande part de cette catégorie de salariés ne bénéficie pas du S. M. I. G. pour plus de dix heures de travail par jour et cinq à six jours d'ouverture par semaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures de justice sociale qu'il entend prendre afin d'améliorer les conditions de vie et de travail de cette catégorie de salarié.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

32147. — 16 mai 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'état actuel des relations diplomatiques et économiques entre la France et l'Afrique du Sud, pays de l'Apartheid mis au ban de l'Afrique toute entière comme de la quasi-totalité de la Communauté internationale. Certes, il se félicite de la décision positive prise par le gouvernement d'interdire à une équipe française de rugby de se rendre à Pretoria pour une rencontre sportive. Toutefois, il observe que cette initiative n'aurait qu'une valeur symbolique si elle restait isolée et ne s'inscrivait pas dans une attitude politique cohérente et constante. En effet, il semble que l'annonce du projet de livraison à l'Afrique du Sud, d'une deuxième centrale nucléaire ait contribué à créer, au cours des premiers mois de 1983 une certaine confusion dans les esprits.

C'est pourquoi, considérant la nature raciste du régime d'Afrique du Sud il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur les échanges économiques, culturels avec ce pays.

Elevage (abattoirs).

32148. — 16 mai 1983. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre d'abattoirs publics inscrits au Plan national d'équipement dans lesquels l'exploitation est effectivement assurée, conformément à l'article 6 de la loi du 8 juillet 1965, par un exploitant unique, et quelles mesures il entend prendre pour généraliser cette formule qui ne paraît pas appliquée dans tous les établissements, un nombre important d'abattoirs étant en particulier exploités selon le procédé de la régie directe avec appel à des entreprises prestataires de services.

Assurances (compagnies).

32149. — 16 mai 1983. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude manifestée par les agents généraux d'assurance suite à leur éviction des Conseils d'administration des compagnies d'assurance. Il lui demande quelles sont ses intentions sur cette question.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

32150. — 16 mai 1983. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réforme de la taxe d'apprentissage. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement des négociations entre les différents ministères concernés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (décentralisation).

25299. — 3 janvier 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser: 1° le nombre annuel d'opérations de transfert de services administratifs réalisées en France au cours de chacune des trois dernières années et transférées hors de la région parisienne; 2° le nombre de transferts réalisés au bénéfice de la région Alsace année par année; 3° la vocation qu'il assigne à cette région dans ce domaine traditionnel de l'action de l'aménagement du territoire.

Réponse. — Sur les trois points soulevés par l'honorable parlementaire, les précisions suivantes peuvent être données: 1° Il est difficile d'apporter une réponse exacte sur le nombre des opérations de transfert des services administratifs réalisées en France chaque année. Depuis la mise en œuvre de cette politique par le gouvernement, le nombre d'emplois décentralisés à ce titre est évalué à 37 000 approximativement. 2° Pour la région Alsace, ainsi que l'honorable parlementaire a déjà été informé à l'occasion d'une réponse précédente, les opérations réalisées ont concerné l'installation à Strasbourg de l'École nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques de l'agriculture et l'appui apporté par les pouvoirs publics au rôle européen de Strasbourg et à l'implantation dans ce cadre d'organismes internationaux, dans la région, notamment la réalisation de la Maison du commerce international qui a reçu le soutien financier de la D.A.T.A.R. 3° Quant aux projets concernant l'Alsace dans ce domaine, on peut citer les opérations suivantes qui doivent intervenir en 1984-1985: a) le C.N.R.S. construira un Centre de géochimie de 1 000 mètres carrés à Strasbourg d'ici 1985, laboratoire auquel sera associé l'O. R. S. T. O. M. (recherche outre-mer) et ainsi qu'un laboratoire de biologie moléculaire des plantes de 4 500 mètres carrés dans la même ville d'ici 1985; b) l'Institut de physique nucléaire construira à Strasbourg en 1984 et 1985 un accélérateur électrostatique. Le rôle de Strasbourg en matière de recherche est donc confirmé.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

25986. — 17 janvier 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fonctionnement des centres de formalités des entreprises. La pratique montre que les centres de formalités des entreprises ne connaissent qu'une très faible fréquentation et que les contacts directs avec les organismes divers et les administrations restent nécessaires. Ces centres de formalités semblent donc ne pas être exactement adaptés aux besoins des entreprises, et il lui demande par conséquent, quelles dispositions le gouvernement compte prendre pour faire disparaître les ambiguïtés de l'actuel dispositif.

Réponse. Le décret du 18 mars 1981 crée des Centres de formalités où les entreprises peuvent accomplir, si elles le souhaitent, toutes les démarches relatives à la création, à la modification ou à la cessation de leur activité. Ces centres ne se substituent pas aux administrations concernées par ces formalités mais sont un lieu de regroupement et de diffusion de l'information pour les partenaires associés à ce système. Toutefois, les démarches spécifiques et propres à une seule administration doivent être effectuées auprès de celle-ci. Afin d'améliorer le taux de fréquentation de ces centres qui ne répond pas, dans quelques départements, aux objectifs de la réforme, il est nécessaire que des actions d'information soient développées à l'échelon local comme à l'échelon national. Le gouvernement suit avec attention l'évolution des centres et prendra, s'il en est besoin, comme il l'a décidé les mesures nécessaires pour améliorer leurs conditions de fonctionnement.

Administration (rapports avec les administrés).

27822. — 14 février 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par nombre de particuliers en ce qui concerne la communication de documents administratifs les concernant. La loi n° 78-7-53 du 17 juillet 1978, complétée

par celle du 11 juillet 1979, n° 79-587 les y autorise pourtant. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures peuvent être prises afin que le respect de la loi soit garanti et les démarches des particuliers facilitées et accélérées.

Réponse. — La loi du 17 juillet 1978 garantit le droit de toute personne à l'information (...) en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif. L'article 5 de la loi précitée a créé une Commission d'accès aux documents administratifs chargée de veiller au respect de ladite loi. Cette Commission examine un nombre croissant d'avis émanant de particuliers et d'Administrations (504 entre novembre 1980 et mars 1982). La procédure de saisine est particulièrement souple puisqu'il suffit après un refus de l'Administration (par lettre ou à l'expiration d'un silence de deux mois) de lui adresser la photocopie des différents courriers. Dans la plupart des cas, la Commission rend son avis au bout de six à huit semaines. Ses avis, dans 72 p. 100 des cas sont suivis par les Administrations. En cas de refus persistant de l'Administration, il appartient au demandeur de saisir le Tribunal administratif compétent qui a six mois pour rendre son jugement. La Commission publie un rapport annuel édité par la documentation française, qui fait le bilan de l'application de cette loi. Toutefois, afin de garantir le respect de la loi et pour que la démarche des particuliers soit facilitée et accélérée, ainsi que le demande l'honorable parlementaire, il est important que l'organisation des structures administratives dans le domaine de la documentation, soit rendue aussi efficace que possible. C'est pourquoi par circulaire du 6 octobre 1982 du Premier ministre, les ministres et secrétaires d'Etat ont été invités à confier à un fonctionnaire de haut niveau (directeur d'administration centrale, inspecteur général...), la charge de procéder à l'inventaire des moyens en personnels et en services dont disposent leurs Administrations, en vue de l'établissement d'un plan d'organisation. Ainsi pourra être améliorée la signalisation des documents administratifs que suppose l'application de la loi du 17 juillet 1978. A cet égard, à l'occasion de la remise du rapport sur les dix années d'activité de la Commission de coordination de la documentation administrative, le Premier ministre a demandé au président de cette Commission, de mener une enquête sur la signalisation et la publication des documents administratifs. Il convient, en outre, de rappeler que le Centre d'expérimentation des systèmes d'information des administrations (C.E.S.I.A.) a conduit des expériences qui pourront éventuellement être généralisées, en matière de catalogues d'information, en vue de recenser les « gisements d'information » existant dans les Administrations. Enfin, les divers ministères soumettent régulièrement à la Commission d'accès aux documents administratifs les arrêtés, qui, en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, fixent pour chaque département ministériel, la liste des documents qui ne sont pas communicables. C'est ainsi que la Commission a examiné en 1981 et 1982 les projets élaborés par six départements: la justice, les relations extérieures, l'éducation nationale, les P. T. T., la fonction publique et les réformes administratives, et les anciens combattants. Telles sont les mesures qui, en permettant une meilleure connaissance de l'information administrative, ouvriront la voie à une application plus efficace de la loi du 17 juillet 1978.

Communes (élections municipales: Paris).

29157. — 21 mars 1983. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que plusieurs milliers de locataires de l'Office public H. L. M. de la ville de Paris, résidant dans les 12^e, 14^e et 20^e arrondissements ont reçu récemment des courriers émanant de candidats, tête de liste, de la droite dans ces arrondissements. Selon les organisations syndicales C. F. D. T., C. G. T. et F. O. de l'Office, il semblerait que le fichier informatique locataires de l'Office ait été utilisé pour l'envoi de ces courriers. Or, ce fichier est un fichier à usage strictement interne à l'Office et destiné à l'établissement des quittances de loyers et au recouvrement des recettes locatives. Elle lui demande s'il n'y a pas là une double infraction (communication à des tiers non autorisés et violation de la finalité du fichier) de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et quelle suite il entend donner à cette affaire.

Réponse. Le recours à l'informatique, en constante progression lors des consultations électorales, doit être encouragé lorsqu'il permet que se développe le droit de l'électeur à être toujours mieux informé. Certaines de

ses applications ne sont toutefois pas sans critiques, ainsi que l'ont montrées les récentes élections municipales, qu'il s'agisse d'allégations concernant l'utilisation de fichiers informatisés, existants ou la création de fichiers informatisés sans que soient respectés les règles fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A cette occasion, de nombreuses réclamations ou plaintes ont été adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Celle-ci a décidé de mener toutes investigations utiles afin de déterminer si, en l'occurrence, des atteintes ont été portées à la vie privée et aux libertés tout en rappelant qu'elle n'est pas juge en matière électorale et que la compétence des tribunaux de droit commun n'est pas affectée par les missions de contrôle, d'information et de proposition que la loi précitée lui confie. La Commission a enfin décidé de mener une réflexion approfondie afin d'être en mesure de faire des propositions permettant d'éviter que de tels faits ne se reproduisent.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

30149. - 11 avril 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** qu'il existe dans le nouveau gouvernement, trois sortes de ministres : quinze ministres, huit ministres délégués, et enfin vingt secrétaires d'Etat. Secrétaires d'Etat et ministres ont un rôle bien défini. Par contre, la notion de ministre délégué reste floue. Comment se situent-ils ? Sont-ce de « petits ministres » ou de « grands secrétaires d'Etat » ? Assistent-ils régulièrement à la réunion du Conseil des ministres ? Qu'est-ce qui différencie un ministre délégué, d'un ministre ?

Réponse. La liste des membres du gouvernement fait apparaître l'existence de huit ministres délégués, deux auprès du Premier ministre, quatre auprès d'un ministre, et deux non rattachés à un ministre. La notion de « ministre délégué » n'est pas nouvelle : depuis le début de la V^e République, il y eut constamment un ou plusieurs ministres délégués auprès du Premier ministre, et le précédent gouvernement comprenait déjà des ministres délégués. Comme le prévoit l'article 2 du décret du 22 mars 1983 fixant la composition du gouvernement, seuls les quinze ministres et le secrétaire d'Etat, porte-parole du gouvernement assistent régulièrement au Conseil des ministres, les ministres délégués comme les secrétaires d'Etat n'y étant invités que lorsqu'il est évoquée une question relevant de leur compétence. Comme les ministres, et à la différence des secrétaires d'Etat, les ministres délégués peuvent contresigner seuls les décrets qui les concernent, et ont autorité pleine et entière sur leurs services, mais ils agissent toujours par délégation du ministre de rattachement — sauf dans le cas où il n'en existe pas — lequel a donc le pouvoir de leur adresser des instructions.

Communes (élections municipales).

30397. - 18 avril 1983. **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les relents de racisme qui ont, à ses yeux, marqué les récentes élections municipales. Attisés sciemment et de façon intolérable, de la part de certains hommes politiques de droite qui se prétendent responsables, ceux-ci sont parvenus à égarer une partie de l'opinion publique, en la dressant contre des étrangers, que la culture et surtout la pauvreté, tiennent pour la plupart, éloignés de nos modes de vie. A Marseille un enfant en est mort. Compte tenu de l'extrême gravité d'une telle sensibilisation, il lui demande quelles mesures supplémentaires il envisage, au nom du gouvernement, de retenir pour prohiber toute forme d'exploitation du racisme, et soutenir tous ceux qui sont appelés à en souffrir.

Réponse. Le Premier ministre partage l'analyse et les inquiétudes de l'honorable parlementaire. Lui-même, entre les deux tours de scrutin, avait indiqué que « personne ne doit, surtout lorsqu'il exerce des responsabilités publiques, utiliser les formes les plus insidieuses du racisme pour défendre son camp ». Au soir du second tour de scrutin, le Premier ministre avait déclaré : « Je constate que la droite a pris une très grave responsabilité en se prêtant à une campagne contre les travailleurs immigrés, sous couvert de sécurité. Je demande à toutes les Françaises et à tous les Français de ne pas céder aux amalgames abusifs et aux simplifications hâtives ». Le gouvernement est donc fermement décidé à faire respecter scrupuleusement tous les textes qui sanctionnent le racisme et à mettre en garde nos compatriotes contre l'exploitation, par certains, de ce thème ignoble.

Départements et territoires d'outre-mer (étrangers).

30446 - 18 avril 1983. **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** qui a pris l'heureuse initiative de mesures tendant à diminuer les activités d'étrangers néfastes à l'Etat et à la Nation, s'il

n'estime pas utile de poursuivre son action en prenant des mesures identiques à l'égard d'étrangers qui soutiennent les menées séparatistes dans les départements et territoires d'outre-mer.

Réponse. Compte tenu de son expérience de l'action gouvernementale, l'honorable parlementaire n'ignore pas que la mesure à laquelle il fait allusion est arrêtée, en liaison avec les ministres intéressés, par le chef du gouvernement en accord avec le Président de la République. Si d'autres décisions de même nature se révélaient nécessaires, en métropole ou dans les départements et territoires d'outre-mer, l'honorable parlementaire peut être assuré que le gouvernement n'hésiterait pas à les prendre.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Sécurité sociale (bénéficiaires).

6928. - 14 décembre 1981. **M. Yves Larcien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des Français qui, après avoir exercé une activité à l'étranger, reviennent sur le sol national. Il lui fait observer que les intéressés s'ils n'ont pas d'emploi en France, n'ont aucune protection sociale, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent prétendre notamment, ni à la couverture de la sécurité sociale, ni à l'aide des Assedic destinée aux chômeurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de stricte équité que ces Français bénéficient d'un minimum de droits dans ces domaines, eu égard à leur situation particulière.

Réponse. Les travailleurs détachés temporairement à l'étranger pour y accomplir un travail déterminé pour une durée déterminée sont, en principe, maintenus de plein droit à la législation française de sécurité sociale et au régime d'assurance chômage dans les conditions de droit commun. Les travailleurs français expatriés, qui sont occupés de façon permanente à l'étranger peuvent s'affilier aux assurances volontaires de la sécurité sociale française pour l'ensemble ou une partie des risques, conformément aux dispositions du Livre XII du code de la sécurité sociale. Lors du retour en France, la Caisse des expatriés de Rubelles leur assure dans ce cas une couverture contre le risque « maladie » pendant trois mois, en application de l'article 17 du décret n° 77-1367 du 12 décembre 1977. Par ailleurs, ils sont obligatoirement affiliés à l'assurance chômage en vertu de l'article L 351.3 du code du travail, dès lors que l'entreprise qui les emploie est de droit français. Dans le cas contraire, ils peuvent adhérer individuellement auprès du G. A. R. P. (Groupement des Assedic de la région parisienne), si leur activité à l'étranger entre dans le champ d'application du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. Si l'on excepte le cas des travailleurs salariés recrutés directement par les Administrations étrangères, il faut souligner que les partenaires sociaux qui gèrent l'U. N. E. D. I. C. ont pour souci constant d'interpréter cette notion avec souplesse. Les délais pour l'affiliation au G. A. R. P. lors de l'installation à l'étranger sont de six mois. Lors de son retour en France, le salarié français privé d'emploi peut se trouver dans l'une des deux situations suivantes : 1° s'il perçoit les indemnités de chômage, il bénéficie des prestations de sécurité sociale conformément à l'article L 242-4 du code de la sécurité sociale ; 2° s'il ne perçoit pas les indemnités de chômage (parce qu'il n'est pas affilié à l'assurance chômage ou parce qu'il n'en remplit pas les conditions d'ouverture de droits), il doit s'affilier à l'assurance personnelle, soit à l'expiration du délai d'un an de maintien des droits prévu à l'article L 253 du code de la sécurité sociale s'il était en position de détaché, soit dès son retour en France, s'il était en position d'expatrié.

Retraites complémentaires (cotisations).

15647. - 14 juin 1982. **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser l'état actuel de publication des textes susceptibles de modifier l'article 16 de la loi n° 79-1130 concernant l'assiette des cotisations des prestations complémentaires de retraite, modification annoncée par le gouvernement dans le plan de juillet 1981.

Réponse. L'intégration dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale sur salaires, des contributions patronales au financement des régimes complémentaires de retraite et de prévoyance prévue par l'article 16 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, est conforme à une jurisprudence de la Cour de cassation qui remonte à 1977. Elle fait également suite à de nombreux redressements entrepris par les U. R. S. S. A. F. depuis 1980, qui avaient fait l'objet de mises en demeure conservatoires. Le décret d'application de cette disposition législative fait actuellement l'objet d'études.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

22135. 1^{er} novembre 1982. **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des locataires-gérants de station-service. Alors que le 1^{er} novembre prochain, une nouvelle réglementation du prix des carburants, décidée par le gouvernement, va entrer en vigueur, les locataires-gérants de station-service sont confrontés à de graves problèmes. Ces gérants libres vivent sous un statut contesté, ils ne sont ni commerçants ni salariés. Ils estiment devoir bénéficier des dispositions de la loi du 21 mars 1941 (article L 781-1 du code du travail) visant « les salariés protégés ». Les compagnies pétrolières ne veulent pas respecter et appliquer ce statut. Ce non respect entraîne des mesures arbitraires, telles que des licenciements abusifs. L'Association pour la défense des gérants libres désire obtenir une définition claire du statut de ses membres. Elle s'appuie sur une jurisprudence constante (vérifiée par de nombreux arrêts de la Cour de cassation) qui a reconnu le droit des gérants libres à l'application de la loi du 21 mars 1941. Ces questions se posent avec une acuité toute particulière puisque les sociétés pétrolières proposent aujourd'hui, aux gérants, une forme de contrat, reposant sur la constitution d'une S.A.R.L., avec 52 p. 100 de participation des pétroliers, alors que, jusqu'à présent, dans le cadre des accords inter-professionnels, les contrats liant les gérants aux compagnies pétrolières, se fondaient sur des accords de gré à gré. Il faut encore relever les « contrats de commission » proposés aux propriétaires et qui feraient de ceux-ci de simples exécutants des volontés des compagnies. En refusant l'application de ce statut, les compagnies échappent au paiement de cotisations sociales pour plusieurs dizaines de milliards de centimes, ce qui, au regard de la situation actuelle de la sécurité sociale, est particulièrement scandaleux. Par ailleurs, la couverture sociale de ces gérants libres, vis-à-vis des Assedic ou de la sécurité sociale, entraîne trop souvent des situations humainement et économiquement insupportables. Les négociations souhaitées par les organisations de gérants libres et les pouvoirs publics, à l'occasion de la mise en place de la nouvelle réglementation, devraient pouvoir régler les contradictions maintes fois relevées par la jurisprudence entre leur situation de fait et leur situation contractuelle. Soulignons que la loi de 1941 est d'ordre public et qu'elle doit s'appliquer à toutes les parties. Il y va ainsi de l'avenir d'une catégorie sociale menacée, et des conditions dans lesquelles s'opèrent, en France, l'approvisionnement et la distribution des produits pétroliers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'un problème relevant de l'intérêt général, soit pris en considération par le gouvernement.

Réponse. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale partage avec l'honorable parlementaire le souci d'améliorer la situation des gérants non salariés et, en particulier, celle des locataires-gérants de stations-service dits gérants-libres. Dans cet esprit, un groupe de travail interministériel s'est réuni, à l'initiative du ministère du travail, en vue de procéder à une étude approfondie des difficultés rencontrées par cette catégorie de travailleurs et de rechercher les solutions qui pourraient y être apportées. Une action de concertation a également été engagée tant avec les représentants des sociétés pétrolières qu'avec les diverses organisations professionnelles de locataires-gérants de stations-service. Ces travaux, menés en liaison avec les milieux professionnels, ont permis de dégager une nouvelle orientation qui sera traduite d'ores et déjà par une instruction ministérielle donnée le 17 février 1983 aux différents organismes de sécurité sociale et préconisant l'affiliation de principe des gérants-libres de stations-service au régime général de la sécurité sociale. Une telle disposition, destinée à améliorer la protection sociale des travailleurs intéressés, paraît de nature à répondre dans une certaine mesure aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (équilibre financier).

22719. 8 novembre 1982. **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des débiteurs de tabac, face au projet de création d'une vignette sur le tabac au profit de la sécurité sociale. En effet, outre le fait que cette taxe aura pour conséquence de faire baisser leur chiffre des ventes (de 10 à 15 p. 100 environ selon les estimations) et en corollaire leur rémunération, ils devront, sous le couvert de la solidarité, assurer le rôle de percepteur sans que ce service qui engendrera un surcroît de travail et de responsabilité ne leur apporte une quelconque compensation financière. Soulignons encore que la profession en France représente environ 43 000 points de vente qui rapportent déjà 20 milliards de centimes par jour à l'Etat. Aussi il lui demande si le gouvernement entend maintenir sa position quant à la levée de cette taxe.

Sécurité sociale (équilibre financier).

31421. 2 mai 1983. **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1982 sous le numéro

22719 dont les termes étaient les suivants: «... sur l'inquiétude des débiteurs de tabac, face au projet de création d'une vignette sur le tabac au profit de la sécurité sociale. En effet, outre le fait que cette taxe aura pour conséquence de faire baisser leur chiffre des ventes (de 10 à 15 p. 100 environ selon les estimations) et en corollaire leur rémunération, ils devront, sous le couvert de la solidarité, assurer le rôle de percepteur sans que ce service qui engendrera un surcroît de travail et de responsabilité ne leur apporte une quelconque compensation financière. Soulignons encore que la profession en France représente environ 43 000 points de vente qui rapportent déjà 20 milliards de centimes par jour à l'Etat. Aussi, il lui demande si le gouvernement entend maintenir sa position quant à la levée de cette taxe. » Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. La création d'une taxe sur les tabacs vise à faire participer les consommateurs de ces produits au financement des risques qu'ils encourent lorsque les limites raisonnables de consommation sont dépassées. L'impact sur les ventes d'une hausse de 25 p. 100 ne devrait guère dépasser 6 p. 100. Cependant, le gouvernement a estimé que cette baisse de la consommation, pour souhaitable qu'elle soit, ne devait pas porter préjudice aux débiteurs. C'est pourquoi il a décidé que la redevance acquittée par ceux-ci sur leur remise serait ramenée de 27 à 22 p. 100 pour le taux principal et de 10 à 5 p. 100 pour le taux minoré, qui s'appliquera désormais dans la limite d'un chiffre d'affaires de 130 000 francs par an (contre 115 000 auparavant); en outre, cette augmentation de la rémunération des débiteurs s'applique depuis le 1^{er} janvier, alors que la cotisation au profit de la sécurité sociale n'est pas encore entrée en vigueur.

Handicapés (politique en faveur des handicapés - Nord-Pas-de-Calais).

23810. 29 novembre 1982. **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le financement du Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées de Lille. Troisième région par sa population et son nombre de places en établissement pour personnes handicapées et inadaptées, la région Nord-Pas-de-Calais ne bénéficie que d'une aide de l'Etat qui, en pourcentage des subventions attribuées aux vingt-deux C.R.E.A.L. existants, la place au dernier rang. De ce fait, le Centre régional de Lille doit équilibrer son budget par la cotisation volontaire des établissements recevant des personnes handicapées ou inadaptées. Mais, cette situation laisse présager à moyen terme un déséquilibre budgétaire ayant pour conséquence d'importantes difficultés de trésorerie et entraînant de graves répercussions sur le plan de l'emploi. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager l'augmentation de la part financière de l'Etat dans cet organisme afin que la région Nord-Pas-de-Calais cesse d'être au dernier rang de l'aide aux centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées.

Réponse. Le Centre régional du Nord-Pas-de-Calais pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (C.R.E.A.L.) est chargé, comme ses homologues, d'exercer un rôle d'animation, d'information et de propagande en matière de prévention, d'observation de soins et d'éducation spécialisés, de réadaptation et de réinsertion sociale concernant les enfants et adolescents handicapés et inadaptés de toutes catégories. Pour l'accomplissement de ces missions, l'aide de l'Etat constitue la principale ressource de ces organismes. De plus, mon département s'attache à réduire les disparités entre les C.R.E.A.L. Tel était précisément l'un des objectifs du groupe de travail qui a été constitué et auquel a participé le Président du C.R.E.A.L. du Nord-Pas-de-Calais. La place de la subvention dans le budget de chaque C.R.E.A.L. s'explique en réalité par la nature de ses autres ressources: l'importance des aides escomptées des collectivités publiques, des frais de siège et de la contribution volontaire notamment. C'est pourquoi il convient de se pencher sur la structure du budget du C.R.E.A.L. du Nord-Pas-de-Calais. Pour l'exercice 1982, cet organisme a présenté un budget de 7 466 854 francs pour ses cinq secteurs d'activité (dont quatre ont une gestion équilibrée). La subvention escomptée du ministère est de 1 671 098 francs (dont 709 398 francs correspondant à une demande de subvention complémentaire destinée à financer des études et des travaux) soit une progression de 103,30 p. 100 incompatible avec les crédits budgétaires votés à cette fin. La conjoncture budgétaire ne m'a permis d'accorder qu'une subvention de 921 000 francs pour le fonctionnement de ses services administratifs et techniques en l'augmentant de 12 p. 100 par rapport à 1981 (conforme au taux de hausse prévu par la note de service du 24 décembre 1981 relative aux budgets 1982 des C.R.E.A.L.). En ce qui concerne les exercices antérieurs, le C.R.E.A.L. du Nord-Pas-de-Calais n'a pas été défavorisé. De 1968 à 1981 l'aide de l'Etat a progressé de 637 p. 100 (Ile-de-France: + 409 p. 100, Rhône-Alpes: + 576 p. 100), de 1978 à 1981, elle a progressé de 26,46 p. 100 (Ile-de-France: + 21,64 p. 100; Rhône-Alpes: + 26,42 p. 100). Cet accroissement de l'aide de l'Etat devrait permettre au C.R.E.A.L. de Nord-Pas-de-Calais de remplir les missions qui lui sont dévolues par l'arrêté du 22 janvier 1964.

Femmes (politique en faveur des femmes).

24027. 6 décembre 1982. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser l'état actuel des réflexions ou des décisions relatives aux engagements pris en avril 1981 par le candidat aux élections présidentielles, devenu Président de la République, à l'égard de la famille, qui indiquait (combat socialiste, numéro du 18 avril 1981) « qu'une allocation sera versée pendant deux ans aux veuves et aux femmes divorcées, puis prolongée en cas d'enfant à charge âgé de moins de trois ans. Cette allocation, cumulable avec d'autres prestations, ne sera pas inférieure à 80 p. 100 du S. M. I. C., moyennant obligation de s'inscrire à l'A. N. P. E. ».

Réponse. Le gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage. Des améliorations, applicables à compter du 1^{er} décembre 1982, viennent d'être apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie, est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation de veuvage. D'autres améliorations sont souhaitables, mais lors du débat parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi du 13 juillet 1982, il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport d'étude sur les droits propres des femmes demandé, par le ministère des droits de la femme, à Mme Meme, maître des requêtes du Conseil d'Etat. Les conclusions de ce rapport permettront de dégager les axes de la politique qui pourra alors être suivie dans ce domaine, compte tenu des impératifs d'équilibre de la sécurité sociale. Par ailleurs, les prestations familiales spécifiques versées, en plus des autres prestations aux familles monoparentales sont actuellement l'allocation d'orphelin et l'allocation de parent isolé. La première est de 320 francs par mois et par enfant; elle est versée, sans condition de ressources à toute femme qui élève seule son ou ses enfants à condition que le père ou bien soit décédé ou bien se soustrait à ses obligations alimentaires, l'allocation de parent isolé est égale à la différence entre un revenu minimum garanti (2 844 francs pour un enfant, 3 555 francs pour deux enfants soit 83 p. 100 et 103,7 p. 100 du S. M. I. C.) et les ressources dont la mère peut disposer par ailleurs.

Automobiles et cycles (entreprises).

24060. 6 décembre 1982. **M. François Asensi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les discriminations syndicales en vigueur chez Talbot. Ainsi les animateurs du syndicat-maison circulent comme ils veulent, sans limite de temps. Ils quittent leur poste sans justification. Certains n'occupent même pas leur poste un minimum de temps. Au contraire, les délégués C. G. T. se voient refuser des déplacements prévus pourtant par le code du travail, sur un simple jugement du chef d'équipe. Une telle attitude étant inadmissible, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser cette discrimination.

Automobiles et cycles (entreprises).

24085. 6 décembre 1982. **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les agissements de la direction Talbot. Cette direction, assistée des organisations qui lui sont soumises, prétend faire adopter par la Commission des libertés des dispositions destinées à restreindre les libertés. En effet, la nouvelle formule du bon de circulation serait un véritable système policier permettant le fichage de tous les travailleurs. Les bénéficiaires de ces bons devraient les remettre signés du service auquel ils se sont rendus. Par ailleurs, la direction veut imposer des bons de délégation qu'elle n'a jamais proposés au temps où seules les organisations lui étant soumises avaient des délégués. Ces pratiques sont franchement discriminatoires et donc contraires aux recommandations du rapport du médiateur. De telles pratiques sont inacceptables. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter, par la direction de Talbot, la liberté syndicale et plus généralement la liberté sur les lieux de travail.

Réponse. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est particulièrement attentif à tous les problèmes liés aux libertés syndicales dans l'entreprise qu'il considère comme nécessaires à l'expression des intérêts des salariés au sein de la collectivité des travailleurs. C'est ainsi qu'il suit avec un vif intérêt les travaux de la Commission des libertés mise en place au sein des établissements Talbot et qui a dernièrement débattu du problème évoqué par l'honorable parlementaire à savoir la liberté de

circulation des travailleurs dans cette entreprise. Il est vrai que, par le passé, certaines organisations syndicales ont pu bénéficier d'une situation privilégiée dans ce domaine, la direction des établissements Talbot a proposé à la Commission des libertés, afin d'éviter toutes possibilités de discrimination syndicale conformément aux recommandations du médiateur, la mise en place d'un système de « bons de circulation » pour les personnels non titulaires d'un mandat et de « bons de délégation » pour les salariés investis de fonctions représentatives et ce quelle que soit l'appartenance syndicale des personnes concernées. Le principe de la délivrance d'un « bon de circulation », dont certaines modalités d'application restent à définir, a été adopté par la Commission lors de sa séance du 18 octobre 1982. En ce qui concerne le système applicable aux représentants du personnel celui-ci sera à nouveau débattu par la Commission lors de sa prochaine réunion fixée au 21 avril 1983. Il convient de préciser, à ce sujet, que la pratique de bons de délégation qui constitue un moyen d'information de l'employeur et permet un décompte plus facile des heures de délégation au moment de leur rémunération a été admise comme licite par la jurisprudence sous réserve que cette pratique n'entraîne pas un contrôle *a priori* des heures de délégation par l'employeur.

Automobiles et cycles (entreprises).

24065. 6 décembre 1982. **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés qu'oppose la direction Talbot-Peugeot à la reconnaissance des diplômés professionnels. En effet, pour définir le critère de « compétence professionnelle » la direction voudrait retenir la cotation annuelle du personnel. Cette cotation est établie de manière arbitraire par l'encadrement qui dispose ainsi d'un moyen supplémentaire de pression sur les salariés. Elle ne peut, en conséquence, constituer un critère fiable, c'est pourquoi la C. G. T. demande que les diplômés professionnels soient pris en compte. Cette position est d'ailleurs conforme à la politique que le gouvernement développe en matière d'enseignement technique et de formation professionnelle. En revanche, la position de la direction par la négation des diplômes compromet les efforts des pouvoirs publics qui tendent à encourager les jeunes à acquérir une bonne qualification technique. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire respecter, par la direction de Talbot, les diplômes et la qualification acquise par les travailleurs.

Réponse. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précise à l'honorable parlementaire qu'un employeur peut retenir plusieurs critères pour apprécier la compétence professionnelle de ses salariés. S'il peut être considéré que la prise en compte des diplômés dans l'appréciation du niveau professionnel des salariés est un élément incitant à acquérir une formation, le ministre estime néanmoins que cette prise en compte doit constituer un sujet de négociation entre les partenaires sociaux et être définie par ceux-ci. Il est signalé à l'honorable parlementaire que, dans la métallurgie, la négociation a permis d'aboutir à la conclusion d'un accord national en date du 21 juillet 1975 qui a fixé des seuils d'accueil pour les titulaires de diplômes professionnels et qui est applicable dans les entreprises du groupe Talbot-Peugeot. Enfin, un accord d'entreprise « Automobiles Peugeot » sur les classifications du personnel d'atelier en date du 28 février 1982 a défini les critères d'appréciation en matière de promotion et de déroulement de carrière.

Automobiles et cycles (entreprises).

24068. 6 décembre 1982. **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'impunité dont bénéficient les provocateurs et les agresseurs connus des travailleurs et de la direction de Talbot. Ainsi, M. Y est très connu du B 5 pour de nombreuses exactions. A la suite d'une grève des salariés des presses B 5 - ligne 300 réclamant l'affectation de cet individu dans un autre bâtiment, le chef d'atelier avait promis de faire le nécessaire. La direction a protégé l'agresseur qui est revenu à son poste en insultant les ouvriers de la ligne 300. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à ces pratiques.

Réponse. L'honorable parlementaire fait sans doute référence au conflit qui s'est traduit, le 30 novembre 1982, par un mouvement de grève de 45 minutes dans l'entreprise Talbot de Poissy, auquel ont participé cinquante-deux ouvriers dans le secteur de fabrication « ferrage » de l'usine. Cette grève, qui s'est prolongée par des débrayages répétés au cours du mois de décembre, a été déclenchée dans le but d'obtenir la mutation d'un ouvrier connu pour être militant de la C. S. L., et jugé indésirable par les autres travailleurs de l'équipe. Mettant en jeu la question de la liberté du travail (et plus particulièrement le droit pour un salarié, élu ou non, d'exercer son activité au poste où il est désigné sans que sa personnalité ou ses opinions puissent être mises en cause par les autres travailleurs de l'équipe), le conflit a été soumis à la Commission des libertés instituée conformément aux recommandations du médiateur. Lors de sa séance du 12 janvier 1983, la Commission est parvenue à un compromis, qui s'est

révéle de nature à résoudre totalement le conflit : la direction de l'usine s'est engagée à verser une avance récupérable sur le paiement des heures de grève; en contrepartie, les représentants des travailleurs à la Commission des libertés ont proposé aux ouvriers du secteur de fabrication « ferrage » le retour du salarié concerné.

Automobiles et cycles (entreprises).

24069. — 6 décembre 1982. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le rôle que jouent les conseillers sociaux chez Talbot. Ces conseillers seraient tous membres du syndicat-maison dirigé par un directeur du service social. Cette fonction est utilisée pour faire pression sur les travailleurs et les inciter à quitter la C. G. T. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser ces abus.

Réponse. — Le rôle des conseillers sociaux au sein des établissements Talbot a en effet été l'objet de vives critiques qui méritent à l'évidence un examen. C'est en faisant référence à ces conseillers que le médiateur a recommandé à la Commission des libertés de se pencher sur le problème des discriminations qui « sous le couvert d'éventuelles interférences entre les activités sociales ou para-sociales pourraient avantager, d'une façon ou d'une autre, une organisation syndicale, ses délégués ou ses adhérents ». Ce problème a été évoqué à deux reprises lors des réunions de cette Commission qu'il poursuit ses débats sur ce point. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui considère que le service social doit être au service de tous dans l'entreprise, sera particulièrement attentif aux travaux entrepris sur ce sujet.

Automobiles et cycles (entreprises).

24072. — 6 décembre 1982. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'attitude de la direction de l'usine Talbot qui se livre à des mutations arbitraires pour tenter de casser la dignité que les travailleurs de cette entreprise se sont donnée par leurs luttes courageuses. Trois réunions de la Commission des libertés ont porté sur ces mutations. Malgré cela, la direction n'applique pas la procédure indiquée par le rapport du médiateur, sauf lorsque la lutte des salariés l'oblige à respecter ce rapport. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire appliquer les conclusions du médiateur à propos de la procédure retenue pour les mutations.

Réponse. — La Commission des libertés mise en place aux établissements Talbot a au cours de plusieurs réunions débattu du problème des mutations et déplacements qui avait fait l'objet de recommandations de la part du médiateur. Leur application pratique nécessitait en effet qu'elles soient précisées. Une procédure préalable aux mutations et à certains déplacements a été ainsi mise en place et paraît respectée. Chaque fois que les services de l'inspection du travail ont été saisis d'un litige portant sur une mutation jugée arbitraire par le plaignant, une enquête a été effectuée. Sur le fond, à ce jour, aucune de ces mutations n'a été décelée comme étant arbitraire ou discriminatoire.

Automobiles et cycles (entreprises).

24079. — 6 décembre 1982. — **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fonctionnement de la Commission des libertés mise en place chez Talbot. Le rapport du médiateur définit ainsi son rôle : « la Commission aura pour mission de s'assurer de la bonne application des présentes recommandations, des futures dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles relatives aux droits syndicaux et aux libertés des travailleurs, d'analyser les difficultés rencontrées et de rechercher toute solution susceptible de les apaiser. Elle étudiera en priorité, le problème des discriminations qui, sous couvert d'éventuelles interférences entre les activités sociales ou para-sociales... pourraient avantager... une organisation syndicale... ». Après sa quatrième réunion, cette Commission n'a toujours pas abordé le problème des discriminations pourtant défini comme prioritaire parce qu'il fonde le système répressif Talbot. Les militants de la C. G. T. font, comme avant, l'objet d'agressions, de pressions de toute sorte. Ces actions ont pour but de créer un climat malsain dans l'entreprise. Cet état de fait est accepté par le président de la Commission. En effet, dans le compte rendu des travaux de la Commission du 18 octobre 1982, le président, ignorant les missions définies par le rapport du médiateur, souligne que « les travaux de la Commission doivent concourir : 1° à définir des mesures qui, dans l'esprit même de la médiation, doivent limiter au maximum les sources de conflit, la négociation devant être la règle entre les parties, 2° à assurer la garantie d'un régime normal de production, condition de la survie de l'entreprise ». Le gouvernement a engagé sa responsabilité dans le règlement du conflit Talbot. Par ailleurs,

dans les travaux des deux journées sur l'industrie, la qualité du « dialogue social » a été jugée primordiale pour le développement de la productivité. Le comportement de la direction de Talbot et de certains membres de la Commission des libertés est contraire aux engagements pris et à la politique définie par le gouvernement et le parlement en matière de droits démocratiques dans les entreprises. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter les accords intervenus et la politique définie par les pouvoirs publics.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale tient en premier lieu à rendre hommage aux efforts accomplis par les présidents des deux Commissions des libertés créées dans l'automobile à l'initiative du médiateur pour aider les partenaires sociaux à trouver, par le dialogue et la concertation, les mesures propres à assurer le respect des libertés collectives et individuelles, la dignité de chacun et à éliminer les sources possibles de discrimination. Le président de la Commission des établissements Talbot a suivi les thèmes d'études et l'ordre de priorité retenus par cette Commission. Le thème des activités sociales et notamment le problème des conseillers sociaux dont le rôle a en effet été l'objet de vives critiques a été évoqué à deux reprises lors de ses réunions. Le débat doit d'ailleurs se poursuivre. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, qui considère que le service social doit être au service de tous dans l'entreprise, sera particulièrement attentif aux travaux de la Commission sur ce sujet.

Automobiles et cycles (entreprises).

24080. — 6 décembre 1982. — **M. Robert Montdarge** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la discrimination anti-C. G. T. en vigueur chez Talbot. Le syndicat-maison dispose de nombreux et spacieux locaux alors que la C. G. T. et la C. F. D. T. n'en disposent que d'un seul. La C. G. T. a le plus petit local, mal équipé et par ailleurs régulièrement saecagé par les hommes de main de la direction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette discrimination pratiquée par la direction Talbot-Peugeot.

Réponse. — Il est certain qu'aux établissements Talbot de Poissy, les conditions d'installation matérielle de certains syndicats ne leur permettaient pas les meilleures conditions de fonctionnement, notamment compte tenu de leur exigüité. Comme l'avait recommandé le médiateur, des discussions ont eu lieu sur ce sujet au sein de la Commission des libertés et portant notamment sur l'attribution, l'emplacement, la taille et l'équipement des locaux syndicaux. La direction des établissements Talbot a proposé à chacune des cinq organisations syndicales représentées dans l'entreprise un local d'environ 70 mètres carrés, chacun de ces locaux devant être équipé d'un matériel identique. Cette proposition n'a pas encore reçu, à l'heure actuelle, l'accord de toutes les organisations syndicales.

Automobiles et cycles (entreprises).

24082. — 6 décembre 1982. — **M. Maurice Nités** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les menaces de licenciements que fait peser la direction de Talbot contre des responsables C. G. T. Déjà deux de ces responsables ont fait l'objet de menaces par un chef d'atelier qui a déclaré : « de toute façon, tu seras licencié le 1^{er} janvier », tandis qu'un contremaître affirmait à un autre responsable : « on attend l'erreur ». De tels comportements méritent d'être dénoncés. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter les libertés syndicales dans cette entreprise.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est particulièrement attentif à tous les problèmes liés aux libertés syndicales dans l'entreprise qu'il considère comme nécessaires à l'expression des intérêts des salariés au sein de la collectivité des travailleurs. C'est ainsi que les services de l'inspection du travail, soucieux de faire respecter ces libertés dans les cas litigieux qui leur sont soumis, examinent avec un soin particulier et dans la limite de leurs attributions les licenciements qui leur sont signalés par les organisations syndicales des établissements Talbot. A ce jour, les informations recueillies par les inspecteurs du travail, chaque fois que leur intervention a été sollicitée, n'ont permis de relever aucune infraction à l'article L 412-2 du code du travail, interdisant à l'employeur de prendre en compte l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment les mesures de discipline et de congédiement.

Travail (droit du travail).

24121. — 6 décembre 1982. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les articles L 122-40 et L 122-41 du code du travail tels qu'ils

résultent de la loi n° 82-689 du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise. L'article L. 122-40 précise que « constitue une sanction toute mesure... de nature à effectuer immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération ». Selon l'article L. 122-41 « lorsque l'employeur envisage de prendre une sanction il doit convoquer le salarié en lui indiquant l'objet de la convocation... ». Il est toutefois dispensé de cette convocation préalable dans le cas où : « la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié... ». Ainsi, la procédure prévue n'a pas à être suivie en cas d'avertissement. Il lui demande quelle interprétation il convient de donner selon lui au terme « avertissement ». Celui-ci désigne-t-il toute sanction ainsi intitulée et ce quelle que soit sa place dans l'échelle des sanctions définies par certaines conventions collectives. En effet, selon les cas, l'avertissement est une sanction légère (du premier degré par exemple) ou une sanction ayant des conséquences importantes sur la carrière du salarié. La procédure prévue n'a pas à être suivie en cas de « sanction de même nature » que l'avertissement. Celle-ci pourrait être un blâme, une note ou une sanction appartenant d'après les conventions collectives à la même catégorie. Selon les cas cette sanction peut donc être minime ou au contraire grave. Le texte précède cependant la notion de « même nature » en indiquant qu'il s'agit d'une sanction « qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié ». En se reportant à la définition de la sanction donnée par l'article L. 122-40 il apparaît qu'une mesure qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié n'est pas une sanction. En conséquence l'exception de procédure prévue par l'article L. 122-41 paraît signifier seulement que l'employeur n'a pas à respecter ladite procédure dans le cas où il ne s'agit pas d'une sanction. Il lui demande en conséquence si, pour des sanctions qui ne seraient pas expressément un avertissement, l'employeur est tenu de convoquer préalablement le salarié, et dans l'affirmative, qui signifient les termes « sanctions de même nature ».

Réponse. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la loi du 4 août 1982, relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, crée un véritable droit disciplinaire dans l'entreprise, et introduit dans le code du travail des règles protégeant les salariés en cas de sanction. L'article L. 122-40 donne une définition générale de la sanction, soumise aux nouvelles dispositions des articles L. 122-40 et L. 122-45. Cette définition, dont ne sont exclues que les observations verbales, est volontairement très large afin que soient visées les éventuelles sanctions déguisées ou à effet différé. Le deuxième alinéa de l'article L. 122-41 définit, par ailleurs, les sanctions pour lesquelles l'employeur est tenu de convoquer le salarié pour un entretien préalable. Le législateur a entendu exécuter de cette procédure d'entretien l'employeur qui inflige une sanction mineure, c'est-à-dire une sanction qui se situe au bas de l'échelle des sanctions. Ainsi, l'avertissement qui est généralement la première des sanctions ainsi que toute autre sanction de même niveau qui n'aurait qu'un aspect moral, telle que le blâme ou le rappel à l'ordre, échappent à cette procédure d'entretien préalable. En revanche, un deuxième ou troisième avertissement ou sanction de même nature, préalable à une sanction plus importante telle que la mise à pied ou le licenciement, n'est plus une sanction mineure et doit être soumis à la procédure d'entretien préalable.

Sécurité sociale (cotisations).

24227. — 13 décembre 1982. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. Son attention a été appelée sur la situation de certains ministres des cultes qui exercent leur activité dans des pays étrangers où ils bénéficient parfois d'une couverture sociale particulière. Tel est le cas, par exemple, d'un pasteur baptiste affilié à une assurance américaine à la fois pour la maladie et pour la vieillesse, cette assurance le couvrant à l'étranger et en France. L'intéressé s'inquiète de devoir verser une double cotisation à la fois à l'étranger pour cette assurance et en France en application de la loi du 2 janvier 1978. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position exacte vis-à-vis de la législation française des ministres des cultes se trouvant dans une telle situation.

Réponse. Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses de nationalité française qui exercent à l'étranger peuvent adhérer, à titre volontaire, au régime d'assurance vieillesse institué par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978. En effet, ce régime n'est obligatoire que pour les ministres des cultes de nationalité française ou étrangère qui résident en France métropolitaine ou dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion et qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale. En tout état de cause, les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses de nationalité américaine bénéficient de l'égalité de traitement avec les ministres des cultes français conformément à

l'échange de lettres diplomatiques des 10 et 24 mai 1968. Lorsqu'ils regagnent leur pays d'origine, ils bénéficient ainsi des droits à pension acquis dans le cadre de la législation française en vertu dudit accord. En ce qui concerne l'assurance maladie-maternité, les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses de nationalité américaine, sont affiliés au régime d'assurance maladie des cultes en ce qu'ils ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime d'assurance maladie-maternité. Il n'est pas possible, en raison du principe de territorialité des lois et, en l'absence d'un accord international le précisant expressément, d'exempter d'affiliation à un régime de sécurité sociale des personnes qui exercent une activité sur le territoire de la République française, entraînant obligatoirement leur affiliation à un régime de sécurité sociale.

Chômage : indemnisation (indemnité de garantie de ressources).

24648. — 20 décembre 1982 et **24974.** — 27 décembre 1982. **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation défavorable des travailleurs manuels en ce qui concerne leurs droits de retraite. Ces travailleurs qui ont vécu toute leur vie dans des conditions de travail particulièrement difficiles bénéficient fort justement d'une mise à la retraite d'office dès soixante ans. Cependant, ils sont alors soumis au régime commun des prestations-retraite et sont ainsi très défavorisés par rapport aux autres salariés qui peuvent bénéficier du régime de la « garantie de ressources », leur assurant des prestations supérieures. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le gouvernement entend remédier à cette injustice et par quels moyens.

Réponse. Au titre de la loi du 30 décembre 1975, les travailleurs manuels qui ont été soumis aux conditions de travail les plus rudes (travailleurs en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers) pouvaient bénéficier, si leur demande, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans, soit 50 p. 100 sous réserve de réunir une durée d'assurance de quarante-et-un ans dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, et de justifier avoir exercé un travail salarié, dans les conditions précitées, pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années précédant la demande de liquidation de leur pension de vieillesse. En outre, ceux-ci pouvaient bénéficier d'une retraite complémentaire sans coefficient d'abattement. Toutefois, il est rappelé que l'ordonnance du 26 mars 1982, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles permettra à tous les salariés âgés de soixante ans de bénéficier d'une pension de vieillesse calculée au taux plein (50 p. 100) dès lors qu'ils justifient d'au moins trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondues. En conséquence, les dispositions susvisées relatives aux travailleurs manuels, moins avantageuses, ont été abrogées par l'ordonnance précitée, applicable au 1^{er} avril 1983, date à laquelle l'accord sur la garantie de ressources d'émission arrive à expiration. De surcroît, l'accord du 4 février 1983, signé par l'ensemble des partenaires sociaux, permet d'adapter, dans de bonnes conditions, les régimes de retraites complémentaires, aux dispositions de l'ordonnance susvisée.

Travail (hygiène et sécurité).

24887. — 27 décembre 1982. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pour quelles raisons l'examen psychotechnique de sécurité pour les caristes a-t-il été supprimé, et ce sans concertation et sans souci des conséquences qui peuvent être graves : 1° sur la sécurité des travailleurs alors qu'on renforce le rôle de C. H. S. C. T. ; 2° sur l'emploi des psychologues ; la décision n'a pas été prise en accord avec les psychologues du travail, et on aggrave brutalement le chômage dans une profession déjà particulièrement touchée. Il lui demande donc de bien vouloir préciser sa position face à cette mesure qui apparaît, tant sur le plan de la sécurité dans les conditions de travail que sur le plan de l'emploi, comme une régression.

Réponse. La suppression du caractère obligatoire de l'examen psychotechnique prévu pour l'embauche des caristes a été demandée au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale par les Comités techniques nationaux et le Comité central de coordination de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Ces Comités dans lesquels sont représentés l'ensemble des activités du commerce et de l'industrie sont composés de façon paritaire : ils ont pour mission d'assister le Conseil d'administration de ladite caisse pour les questions relatives à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Les comités techniques expriment donc l'avis des représentants des partenaires sociaux, spécialistes des problèmes de prévention. La modification apportée aux dispositions antérieures par l'arrêté du 21 septembre 1982 ne remet pas en cause la nature de l'examen d'embauche des caristes : celui-ci doit en effet toujours comporter un examen médical et un examen de conduite des

véhicules. Les nouvelles dispositions laissent au médecin du travail, le soin d'apprécier la nécessité de recourir à un examen psychotechnique. Il convient à cet égard de rappeler qu'aux termes de l'article R 241-52 du code du travail, le médecin du travail a la possibilité dans le cadre de l'examen médical d'embauche, de prescrire des examens complémentaires afin d'apprécier en meilleure connaissance de cause l'aptitude au travail du salarié concerné. L'examen psychotechnique est l'un de ces examens. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la prescription d'un examen complémentaire à l'examen médical relève de la seule responsabilité du médecin du travail. L'on ne peut préjuger de l'attitude qu'adoptera chaque médecin du travail en ce domaine. La pratique tend en effet à prouver que dans le cas d'autres professions (grutiers, conducteurs d'engins de terrassement) où le recours à un examen psychotechnique préalable à l'embauche est seulement recommandé, les médecins du travail prescrivent de façon quasi-systématique les examens dont il s'agit. Enfin d'après des statistiques établies par la prévention routière, les examens psychotechniques ne révèlent une inaptitude à la conduite des chariots automoteurs que pour 3 p. 100 seulement des personnes examinées. La pratique systématique des examens, telle qu'elle résultait des dispositions antérieures ne paraît donc pas justifiée. Il est vraisemblable que ces cas d'inaptitude sont de toute façon détectés, soit lors de l'examen médical, soit lors de l'examen de conduite qui demeure déterminant en ce domaine. Il convient en outre de rappeler que depuis 1979 les chefs d'entreprise ont l'obligation d'assurer la formation à la sécurité de leur personnel. Dans ces conditions les dispositions réglementaires actuellement en vigueur paraissent garantir de manière efficace au niveau du recrutement et de la formation au moins, la prévention des accidents de conduite des chariots automoteurs.

Constructions aéronautiques (entreprises - Yvelines)

25049. 27 décembre 1982. **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une grave atteinte au libre exercice des droits syndicaux qui vient d'être commise par la direction de l'entreprise Dassault à Vélizy. En effet, plusieurs salariés viennent d'être sanctionnés et mis à pied pour avoir distribué des tracts syndicaux à la cafétéria, alors qu'une telle activité était jusqu'ici pratiquée couramment et constituait donc un droit acquis. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces sanctions injustes soient levées et pour que les libertés syndicales s'exercent normalement dans cette entreprise.

Réponse. L'enquête approfondie effectuée sur les faits évoqués par l'honorable parlementaire a permis d'établir que la direction de l'entreprise Dassault à Vélizy avait rappelé à plusieurs reprises au syndicat C.G.T. l'interdiction de distribuer des tracts syndicaux à la cafétéria. Le tribunal de Versailles, saisi par l'employeur, s'est prononcé dans le même sens. Aux termes d'une jurisprudence récente de la Cour de cassation (Soc. 8 juillet 1982) les heures d'entrées et de sorties où peuvent être librement effectuées les distributions de publications ou tracts syndicaux ne visent pas la pause du déjeuner. C'est pourquoi, l'inspecteur du travail n'a pu relever un délit d'entrave au libre exercice du droit syndical dans l'établissement dont il s'agit. Néanmoins, les règles de diffusion des documents à caractère syndical ou politique dans l'entreprise peuvent faire l'objet d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25151. 3 janvier 1983. **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation de Monsieur L... qui se voit refuser par la sécurité sociale la prise en compte d'un traitement d'orthopédie dento-faciale pour ses enfants. Traitement qui nécessite, chez un enfant dont les arcades dentaires sont trop petites, et pour lesquelles il faut extraire les définitives, la pose de bagues. Cette technique spéciale, reconnue déclarée par la sécurité sociale et même par le dentiste conseil n'est pas remboursée. Son coût est important : de l'ordre de 400 francs par arcade pour 6 mois. Le traitement dure 18 mois. Or la dépense qui est de 2 400 francs en plus de ce que rembourse la sécurité sociale ne peut être supportée par Monsieur L... Il lui demande s'il est souhaitable de faire inclure dans le tableau des affections longues et coûteuses le traitement que l'on appelle « pose multi-bagues » ce qui permettrait la prise en compte à 100 p. 100 de ce traitement par la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31434. 2 mai 1983. **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'aucune réponse n'ait été apportée à sa question écrite n° 25151 du 3 janvier 1983, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. Dans un premier temps, l'orthopédie dento-faciale a donné lieu aux réflexions d'un groupe de travail afin de parvenir à une meilleure adaptation de la Nomenclature générale des actes professionnels aux besoins des enfants et aux données actuelles de la science et de la technique. Toutefois, la situation financière de la sécurité sociale a nécessité qu'au titre des mesures d'économie adoptées le 21 juillet 1982, l'amélioration des remboursements en ce domaine, dont le principe avait été retenu le 10 novembre 1981, soit différée. S'il est difficile, actuellement, de préjuger la nature des aménagements qui pourraient être apportés à la réglementation en matière d'orthopédie dento-faciale, il convient néanmoins de préciser qu'en tout état de cause de tels traitements sont d'ores et déjà remboursés par l'assurance maladie à 100 p. 100 des tarifs de responsabilité; ceux-ci peuvent se trouver inférieurs aux tarifs effectivement pratiqués. Le taux de remboursement réel est alors inférieur à 100 p. 100, ce qui est fréquemment le cas lors de recours à la technique mentionnée par l'honorable parlementaire. On ne saurait pour autant parler d'absence de remboursement.

Prestations familiales (réglementation).

25215. 3 janvier 1983. **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que rencontrent les associations d'aide à domicile en milieu rural. Cette aide n'intervient malheureusement pas par la mise en œuvre d'une prestation légale prévue par le code de la sécurité sociale. Il lui demande d'envisager la création de cette prestation afin de permettre aux futures mères d'obtenir l'aide de travailleuses familiales. Celle-ci constitue en effet non seulement un soutien matériel mais également un soutien moral qui serait particulièrement apprécié par des mères de famille souvent fatiguées et surchargées de travail.

Réponse. Les difficultés financières que connaissent les Associations d'aide à domicile en milieu rural, évoquées par l'honorable parlementaire sont communes à un grand nombre d'Associations qui gèrent des services de travailleuses familiales. Aussi le gouvernement a-t-il constitué, en juin 1982, un groupe de travail, associant l'Etat aux partenaires sociaux, chargé d'une réflexion générale sur les services de voisinage notamment sur les modalités de leur financement. Ce groupe a examiné l'hypothèse de l'instauration de prestations légales pour les cas de maternité à partir du premier enfant. Il a cependant été amené à écarter cette éventualité en raison du coût extrêmement élevé d'une telle mesure, qui de plus, ne se justifierait pas dans tous les cas.

Elections et référendums (campagnes électorales).

25230. 3 janvier 1983. **M. Charles Deprez** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'à l'occasion des différentes consultations électorales, les collectivités locales assurent, traditionnellement, pour le compte de l'Etat, l'expédition de la propagande aux électeurs; pour ce travail, l'Etat leur verse une rémunération forfaitaire qui comprend la confection des adresses sur des enveloppes qu'il leur fournit et l'insertion de la propagande remise par les candidats dans lesdites enveloppes; ces travaux doivent être effectués dans des délais extrêmement brefs de l'ordre de 48 heures. Depuis un certain temps, la rémunération versée ne couvre plus le prix de revient réel du travail et les collectivités locales supportent, à ce titre, des charges croissantes. En effet : 1° L'Etat ne fournit que des enveloppes ordinaires ne pouvant être traitées par les imprimantes des ordinateurs; de ce fait, les collectivités locales informatisées doivent acheter de leurs propres deniers, des enveloppes adéquates et les programmations correspondantes. 2° Le court délai imparti pour ce travail oblige, dans les collectivités locales importantes, à un travail en heures supplémentaires de nuit, donc d'un coût très élevé. 3° Compte tenu du peu d'attrait de ce travail et de la nécessité qu'il soit effectué avec rigueur, les collectivités locales se trouvent obligées d'offrir des rémunérations attractives, donc élevées. A titre d'exemple, lors des dernières élections prud'homales, le prix de revient, par électeur, de l'envoi de la propagande, s'est élevé environ à 1,20 franc alors que l'Etat n'a remboursé que 0,53 franc. Il lui demande donc de lui faire connaître, à l'occasion des élections prud'homales pour lesquelles, dans sa commune, plus de 60 000 électeurs se sont inscrits dépassant largement les possibilités du personnel communal, si l'Etat peut s'engager à rembourser la totalité des frais occasionnés par cette consultation.

Réponse. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale rappelle à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article R 513-46 il est créée une Commission de propagande dont la compétence s'étend au ressort d'un ou de plusieurs Conseils de prud'hommes. Elle est instituée par arrêté du commissaire de la République, elle est chargée de diffuser aux électeurs les documents énumérés et décrits par les articles R 513-44 et R 513-45. Le crédit global forfaitaire délégué aux préfetures pour faire

face aux dépenses de fonctionnement des Commissions de propagande chargé du libellé et de la mise sous pli des circulaires et bulletins de vote a été calculé sur la base de 0,86 francs par électeur inscrit jusqu'à 35 listes de candidatures par Conseil de prud'hommes majoré, le cas échéant, de 0,06 franc par liste supplémentaire au-delà de 35 listes. En ce qui concerne le Conseil de prud'hommes de Nanterre dont dépend Courbevoie, les crédits mis à la disposition du commissaire de la République ont été calculés compte tenu des listes en présence sur la base de 1,28 francs par électeur. Le crédit global ainsi déterminé doit être utilisé pour couvrir tous les frais liés au fonctionnement de la Commission de propagande: 1° les charges sociales; 2° les frais de manutention; 3° les frais de mise en place des bulletins de vote dans les mairies; 4° location de salles, etc... Compte-tenu de la procédure adoptée par la Commission de propagande dans le département des Hauts-de-Seine, la mise sous pli des bulletins de vote et des circulaires a été assurée dans un certain nombre de municipalités, le crédit total précité a été donc amputé des frais d'acheminement et de mise à disposition des documents dans les mairies concernées. De ce fait, le montant de l'indemnité attribuée par électeur et distribuée est inférieure à 1,28 franc. Par ailleurs, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale rappelle à l'honorable parlementaire que les documents utilisés pour les élections prud'homales du 8 décembre 1982 sont identiques aux documents utilisés lors des élections politiques et ce, afin de faciliter la tâche des municipalités et l'utilisation des moyens informatiques. Il convient également de souligner que le délai imparti à la Commission de propagande pour effectuer les tâches dévolues s'est étendu du 2 novembre 1982 (date d'installation de la Commission de propagande) au 27 novembre 1982 (date limite de fin de distribution des circulaires et bulletins de vote). Il est donc normal de procéder au libellé des adresses du 2 novembre au 15 novembre (date limite de remise des documents au Président de la Commission) puis du 15 au 27 novembre à la mise sous pli et l'expédition. Enfin, chaque municipalité perçoit pour les frais d'Assemblées électorales une indemnité calculée en fonction du nombre d'électeurs et du nombre de bureaux de vote. Cette indemnité fixée pour les élections du 8 décembre 1982 à 128 francs par bureau de vote et 0,28 franc par électeur. Selon les indications fournies par la préfecture des Hauts-de-Seine la commune de Courbevoie devrait percevoir une somme de 17 575,32 francs (62 769 électeurs à 0,28 franc et de 4 096 francs (32 bureaux de vote \times 128 francs). Les taux ont été fixés d'un commun accord avec le ministère chargé du budget et sont identiques à ceux prévus lors des élections cantonales des 14 et 21 mars 1982. L'augmentation par rapport à 1979 est très supérieure à celle résultant de la simple actualisation habituellement effectuée et constitue un alignement des élections prud'homales sur les élections politiques.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25323. 3 janvier 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions des assurés sociaux sont dans l'obligation de produire le résultat des analyses médicales qui leur ont été prescrites, en vue du remboursement des frais qu'ils ont supportés.

Réponse. La Nomenclature des actes de biologie médicale, fixée par arrêté du 23 septembre 1980, dispose que, dans un certain nombre de cas, des examens complémentaires peuvent être pratiqués lorsqu'apparaissent des éléments anormaux au cours de l'examen précédent ou que certains examens sont conditionnés par le caractère positif du dépistage, de la culture, de la réaction qui les précèdent. Dans de tels cas, il est du rôle normal du contrôle médical des organismes d'assurance maladie de procéder à la vérification du respect des dispositions de la Nomenclature. Il convient de rappeler qu'aux termes des dispositions conventionnelles en vigueur jusqu'au 27 août 1982, conformes à l'esprit de la législation et de la réglementation concernant les laboratoires d'analyse de biologie médicale, leurs directeurs et directeurs-adjoints, le biologiste est tenu, dans l'exécution des actes prescrits d'observer strictement la prescription et de s'abstenir de toutes investigations supplémentaires, sauf celles prévues par la Nomenclature ou, exceptionnellement, les examens complémentaires nécessaires par la constatation de résultats anormaux. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale prie l'honorable parlementaire de bien vouloir lui préciser, par voie de correspondance, quel est le cas précis dont il aurait eu connaissance et dans lequel le remboursement de frais d'analyses médicales par un organisme d'assurance maladie aurait été subordonné à la production des résultats de ces analyses.

Sécurité sociale (caisses).

25646. — 10 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisante proportion des usagers dans la composition des Conseils d'administration des organismes du régime

général de sécurité sociale. Dans le texte récemment adopté par le parlement, une large place est faite aux représentants des « financeurs » (les salariés, employeurs ou travailleurs indépendants ont entre 80 et 90 p. 100 des sièges avec voix délibératives), alors que les non financeurs (représentants des familles, représentants des retraités notamment) n'ont qu'environ 10 p. 100 des sièges. Or, la sécurité sociale concerne, non seulement les 40 p. 100 de Français ayant une activité professionnelle, mais également les 60 p. 100 de la population (enfants, étudiants, handicapés, mères de famille, personnes âgées) qui n'ont pas d'activité professionnelle. Il conviendrait donc de donner une représentativité plus importante à cette dernière fraction de la population en prévoyant: 1° soit un collège d'usagers (familles, retraités, etc...) comportant au moins 25 p. 100 des sièges des Conseils d'administration des différentes instances, 2° soit l'élection des représentants des salariés, par un vote accordant, à chaque assuré social, non seulement sa propre voix, mais également une voix supplémentaire par ayant-droit (notamment enfants et conjoints sans activité professionnelle). S'agissant de la représentation des familles, dans l'hypothèse de la prise en compte de l'élection d'un collège d'usagers, il serait souhaitable que les associations familiales disposent d'environ: 1° 20 p. 100 des sièges, avec voix délibérative, dans les Caisses d'allocation familiales; 2° 15 p. 100 des sièges, avec voix délibérative, dans les Caisses d'assurance maladie; 3° 10 p. 100 des sièges, avec voix délibérative, à la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Il lui demande son opinion sur les suggestions qu'il vient de lui présenter.

Réponse. La loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 a modifié la composition et les modalités de la représentation des assurés sociaux au sein des Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. Elle a rendu aux assurés sociaux la prépondérance dont ils bénéficiaient au sein des Conseils avant les ordonnances de 1967, tout en prévoyant le recours à l'élection de leurs représentants. Le législateur a donc souhaité confier à ceux qui sont les principaux acteurs de notre système de sécurité sociale, une plus grande responsabilité dans la gestion de l'institution. Les assurés sociaux, c'est-à-dire ceux qui sont affiliés à un organisme de sécurité sociale et pour lesquels est versée une cotisation, seront donc effectivement les plus représentés. Mais cela ne signifie pas que les autres catégories d'usagers aient été négligées. Ainsi les personnes retraitées auront un représentant spécifique, avec voix délibérative, au sein des Conseils d'Administration des Caisses régionales d'assurance maladie, des Caisses générales de sécurité sociale et de la Caisse nationale d'assurance vieillesse; pour leur part, les Associations familiales disposeront d'un siège consultatif dans les organismes de la branche maladie et de trois administrateurs avec voix délibérative dans les Conseils d'Administration des Caisses de la branche famille. Enfin, la présence de représentants du mouvement mutualiste dans chaque Conseil d'Administration traduit bien le souci du législateur d'élargir à toutes les composantes sociales de la Nation, la participation à la gestion de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25783. 17 janvier 1983. **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la mesure réduisant le taux de remboursement de 1 279 médicaments publiée au *Journal officiel* du 30 novembre 1982. Ces médicaments sont, en grande partie, présentés comme des spécialités n'ayant pas toujours fait la preuve de leur efficacité thérapeutique. Ainsi, ces médicaments largement prescrits sont qualifiés de produits de « confort » comme c'est le cas par exemple des antitussifs et des vitamines. Le recours à cette réduction du taux de remboursement s'il est financièrement avantageux dans une conjoncture donnée, n'est cependant pas le moyen le plus efficace pour régler définitivement le problème d'équilibre des comptes de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager, dans un proche avenir, une action sur le prix des médicaments permettant ainsi la réalisation d'économies substantielles.

Réponse. L'extention, par la voie de l'arrêté du 18 novembre 1982, du nombre de spécialités pharmaceutiques pour lesquelles la participation de l'assuré est de 60 p. 100 n'a pas été la seule mesure concernant les médicaments et destinée à contenir l'évolution des dépenses d'assurance maladie dans ce domaine. Sur le point particulier, la liste qui a été établie par des experts ne concerne, conformément aux textes relatifs à la détermination de la participation des assurés aux tarifs servant de base au calcul des prestations, que des médicaments principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité. Aucune pénalisation financière n'en résulte donc pour les traitements lourds. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale suivra avec attention les effets de cette mesure, afin de l'adapter si le besoin s'en faisait réellement sentir. Il fait étudier les possibilités de réalisation d'économies sans perdre de vue les légitimes intérêts des professionnels de la pharmacie et les atouts que celle-ci représente aux plans économique, scientifique et sanitaire.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements).

25850. 17 janvier 1983. **M. Bruno Vennin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel est le droit qui s'applique pour le travail en pénitencier. Il lui demande s'il existe une réglementation sur la fixation des salaires en matière de conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

Réponse. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le détenu, prévenu ou condamné astreint au travail, ne se trouve pas dans la situation d'un salarié du fait de l'absence de lien de subordination juridique qui est la caractéristique et la conséquence d'un contrat de travail. Un tel contrat ne peut être passé entre le détenu et les divers utilisateurs de main-d'œuvre pénale (service général des prisons, régie industrielle des établissements pénitentiaires ou entreprises concessionnaires) en raison de l'absence de liberté contractuelle qu'implique l'incarcération. L'article D 103 du code de procédure pénale confirme expressément ce principe, sauf en ce qui concerne les condamnés admis au régime dit de la semi-liberté. Aux termes de cet article, il n'existe en effet aucun contrat de louage de services, ni entre l'Administration pénitentiaire et le détenu auquel elle procure un travail, ni entre le concessionnaire et la main-d'œuvre pénale qui lui est concédée selon les clauses d'une convention administrative fixant notamment les conditions de rémunération et d'emploi. Par conséquent, le code du travail est, d'une manière générale, inapplicable à la relation de travail existant entre les détenus et l'Administration pénitentiaire. Toutefois, l'article D 102 du code précité prévoit que l'organisation, les méthodes et les rémunérations du travail doivent se rapprocher autant que possible de celles des activités professionnelles extérieures afin notamment de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre. Ainsi, la durée du travail, par jour et par semaine, déterminée par le règlement intérieur de l'établissement doit se rapprocher (sans pouvoir les dépasser) des horaires pratiqués dans la région ou le type d'activité considéré. Le respect du repos hebdomadaire et des jours fériés doit également être assuré. Par ailleurs, conformément à l'article D 109 du code de la procédure pénale, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels sont applicables dans les établissements pénitentiaires. Enfin, il convient d'observer qu'à la demande de M. le garde des Sceaux, plusieurs groupes de travail et de réflexion sur la vie carcérale ont été constitués au cours de l'été 1982, dont une Commission interministérielle chargée d'étudier les questions relatives au travail pénitentiaire, à la formation professionnelle et au statut du détenu travailleur. Les travaux de cette Commission ont permis de dégager de nouvelles orientations et certaines conclusions parmi lesquelles figurent notamment le principe de la revalorisation annuelle des rémunérations versées aux détenus et le renforcement du rôle de l'inspection du travail tant en matière d'hygiène et de sécurité qu'en ce qui concerne les tarifs et rémunérations applicables à la main-d'œuvre pénale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25864. - 17 janvier 1983. **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les réactions qu'ont provoquées, dans les groupements mutualistes, certaines dispositions prises récemment en vue d'assurer l'équilibre de la sécurité sociale. Il s'agit notamment de l'instauration d'un forfait hospitalier et surtout, depuis le 1^{er} décembre 1982, de la limitation du remboursement d'un nombre important (1 257) de médicaments à 40 p. 100 de leur coût. Cette dernière mesure est considérée comme pénalisant gravement les assurés sociaux qui n'ont aucune responsabilité dans le choix des médicaments qui leur sont prescrits. Elle aggrave les charges des familles dans des proportions qui peuvent être importantes. Il semble par contre possible de diminuer le poids des dépenses de santé en réexaminant les prix des médicaments dont certains, de même valeur thérapeutique, présentent des différences sensibles (de 20 à 40 p. 100). Il lui demande de reconsidérer cette diminution du remboursement de certains médicaments, cette disposition étant considérée à juste titre, par les assurés sociaux, comme une régression inacceptable de leurs droits.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

26824. - 31 janvier 1983. **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la position prise par les mouvements mutualistes à l'égard de certaines mesures édictées récemment. Dans ce cadre, le forfait hospitalier et l'augmentation du montant du ticket modérateur apparaissent comme particulièrement contestables. Il est en effet profondément regrettable que, désormais, près du quart des médicaments prescrits ne soient plus remboursés par la sécurité sociale qu'à 40 p. 100. De telles dispositions sont inacceptables dans la mesure où elles aggravent les charges des familles dans des proportions non négligeables. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position concernant la légitime réaction dont cette question se fait l'écho et ses intentions quant à la poursuite de l'actuelle politique sociale.

Réponse. L'extension, par la voie de l'arrêté du 18 novembre 1982, du nombre de spécialités pharmaceutiques pour lesquelles la participation de l'assuré est de 60 p. 100 ne concerne, conformément aux textes relatifs à cette participation aux tarifs servant de base au calcul des prestations, que des médicaments principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité. Aucune pénalisation financière n'en résulte pour les traitements lourds. Cette mesure, comme le forfait hospitalier, a été nécessaire pour assurer l'équilibre de la sécurité sociale sans accroissement des charges de cotisations. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale reste par ailleurs constamment préoccupé par la recherche d'économie justement réparties.

Assurance vieillesse (généralités (politique en faveur des retraités)).

25912. 17 janvier 1983. **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'incertitude et l'inquiétude dans lesquelles se trouvent les personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans qui devraient bénéficier en mars 1983, des que seront terminées les négociations avec les Caisses d'assurances vieillesse complémentaires, de la retraite à soixante ans. Les dossiers de demande de retraite sont souvent difficiles à établir et demandent beaucoup de temps pour aboutir. C'est pourquoi, afin d'éviter toute interruption dans leurs revenus, les personnes concernées les déposent plusieurs mois à l'avance. D'autre part, on peut à juste titre, se demander ce qui se passera si toutes les personnes désirant bénéficier de la retraite à soixante ans déposent leur dossier en même temps. L'engorgement des services concernés de la sécurité sociale ne risque-t-il pas alors de provoquer des retards considérables et des risques d'erreurs ? Enfin si l'on tient compte qu'il faut en moyenne six mois pour instruire un dossier et en tenant compte que par précaution personne ne quittera son emploi pendant ce temps là, il faut admettre que les effets de la retraite à soixante ans sur le chômage ne se feront sentir que fin 1983 ou début 1984. En conséquence, il lui demande : 1° Si les dossiers peuvent dès à présent être déposés et leur étude commencée. 2° Si l'assurance peut être donnée aux personnes concernées, que leur retraite n'interviendra uniquement que si l'accord avec les C. A. V. C. est réalisé, sans tenir compte de la date qu'ils auront indiquée dans leur dossier.

Réponse. A la suite de l'accord du 4 février 1983, les partenaires sociaux gérant l'A. R. R. C. O. et l'A. G. I. R. C. ont signé des textes respectivement le 17 mars et le 23 mars 1983 organisant les modalités de la retraite à soixante ans en ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire. Les dossiers de demande de retraite peuvent donc être déposés auprès des organismes compétents. D'autre part, des moyens supplémentaires en personnel et en matériel ont été mis à la disposition des Caisses du régime général afin de faire face à l'augmentation du nombre des demandes de liquidation de pension et d'assurer le traitement des dossiers dans les meilleurs délais. Il convient à cet égard de signaler que les efforts réalisés dans le passé ont permis d'améliorer sensiblement les délais de liquidation des pensions de vieillesse du régime général, la durée moyenne nationale passant ainsi de 133 jours en 1976 à 81 jours en 1981, et que la poursuite de ces efforts constitue un objectif prioritaire pour les organismes de sécurité sociale.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel - Hérault).

25994. 17 janvier 1983. **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions générales de fonctionnement de la C. O. T. O. R. E. P. de l'Hérault, leurs conséquences pour les fonctionnaires y travaillant et pour les milliers de personnes s'adressant à ce service chaque année. En 5 ans, plus de 27 000 dossiers ont été traités : tant en ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, le placement en établissement, le reclassement professionnel, que l'attribution de la carte d'invalidité, de l'allocation adulte handicapé, de l'allocation à caractère social, de l'allocation compensatrice et du placement en foyer d'hébergement. Si bien que parfois les demandes de carte d'invalidité ou d'allocation adulte handicapé ne donnent pas lieu à convocation, la décision n'étant prise qu'à la suite d'un examen du dossier. Il lui demande donc, dans le but de poursuivre la mise à niveau des effectifs (récemment passés à 13 personnes pour la première et deuxième section), d'étudier le renforcement de l'équipe technique par l'embauche d'un médecin à temps plein ce qui permettrait l'examen de chaque handicapé, ainsi que l'amélioration des possibilités de travail de l'équipe de suite chargée de l'aide au reclassement des travailleurs handicapés en entreprises, question décisive pour chaque handicapé.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

27863. 14 février 1983. **M. Jean Anciant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret n° 76-478 du 2 juin 1976 relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la C.O.T.O.R.E.P. Il y est prévu que les décisions prises par la Commission ne peuvent excéder une durée de cinq ans, avec renouvellement possible; en particulier lors de l'attribution d'une carte d'invalidité avec la mention « station debout pénible ». Ceci s'applique également à tous les handicapés lorsqu'il s'agit de cas d'incapacité totale pour lesquels il ne peut être espéré une évolution favorable. Il lui demande donc, dans le cadre de la simplification souhaitable des modalités de fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P., s'il est envisagé de permettre l'attribution définitive de carte d'invalidité pour les handicapés dont l'état n'est susceptible d'aucune amélioration.

Réponse. Les modalités de fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ne sont pas totalement satisfaisantes, les délais d'instruction des demandes sont souvent trop longs, et les personnes handicapées ne reçoivent pas toujours toute l'aide qu'elles sont en droit d'attendre de ces commissions. Afin de remédier à cette situation, un certain nombre de mesures ont été adoptées par le gouvernement au cours du Conseil des ministres du 8 décembre 1982. Une réforme des C.O.T.O.R.E.P. fera l'objet d'une réflexion en concertation avec tous les partenaires intéressés. Dans l'immédiat une campagne de résorption du retard des dossiers reçus par les C.O.T.O.R.E.P. sera organisée au cours des années 1983 et 1984. Le suivi de son exécution sera confié à un haut fonctionnaire placé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre de l'emploi. De plus, une priorité d'affectation sera réalisée pour les agents d'encadrement, et les effectifs du secrétariat des départements importants. Leur formation et leur information seront améliorées par des stages nouveaux. Les services d'accueil du public seront développés; les procédures de dépôt et d'instruction des dossiers seront simplifiées, notamment par une généralisation progressive du formulaire unique de demande qui est actuellement expérimenté dans quatre départements. Enfin, pour alléger le travail des commissions, le président de la C.O.T.O.R.E.P. pourra prendre les décisions relatives aux dossiers ne présentant pas de difficultés techniques. Cette procédure sera utilisée notamment dans le cas de la procédure de révision selon des critères qui seront précisés par décret. Ces différentes mesures devraient contribuer à l'amélioration du dispositif d'orientation des personnes handicapées.

Commerce et artisanat (durée du travail).

26071. 17 janvier 1983. **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'infraction au code du travail que représente l'ouverture des commerces le dimanche. La fermeture des points de vente le dimanche et les jours fériés, est pour tous les salariés du commerce une question d'autant plus importante qu'aujourd'hui les magasins ne se cachent plus. Non seulement les magasins de meubles et de bricolage mais maintenant ceux de la ferronnerie et du jouet, sont venus les rejoindre et le font amplement savoir par leur publicité sur les ondes et dans la presse. De nombreux procès ont lieu. Il semble que la fermeture des magasins les jours fériés et dimanches ne diminue pas les achats qui peuvent se faire à un autre moment. Mais par contre l'ouverture ces jours là, favorise incontestablement les points de vente qui peuvent se le permettre. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour faire respecter le code du travail.

Réponse. Les fonctionnaires chargés de contrôler l'application de la législation relative au repos dominical et aux jours fériés, chaque fois qu'ils ont connaissance de l'existence d'infractions aux dispositions des articles L 221-5, L 221-6 et L 221-1 du code du travail, font application des dispositions de ce code qui permettent de relever et de sanctionner de telles infractions. Cependant, en dépit de ces contrôles systématiques et du nombre de procès-verbaux établis, certains employeurs continuent à contrevenir à la législation précitée, même lorsqu'ils ont été condamnés par les juridictions. La question se pose donc de savoir si la constance de ces infractions ne trouve pas son origine dans une inadéquation des dispositions du code du travail concernant les pénalités prévues dans ce domaine. Aussi un aménagement de la réglementation, permettant de sanctionner plus sévèrement la répétition desdites infractions, est-il actuellement étudié en liaison avec le ministère de la justice.

Travail (réglementation).

26073. 17 janvier 1983. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des inspecteurs du travail qui se

trouvent confrontés à une utilisation abusive par les magistrats et avocats de l'article 611-10 du code du travail. En effet, la valeur de cet article dispose que les préfets sont destinataires d'un exemplaire de tous les procès-verbaux dressés par les agents du ministère du travail. Forts de ce texte, les avocats invoquent la nullité de procédure lorsque cette formalité administrative n'a pas été remplie, certains magistrats suivent leurs conclusions et déclarent la « nullité de procédure ». Une telle jurisprudence est manifestement abusive car les inspecteurs du travail disposent en matière de constats d'infractions à la réglementation du travail d'une compétence propre et d'une autonomie à l'égard des préfets; celles-ci sont d'ailleurs inscrites dans le décret de 1964 portant organisation des services départementaux et pouvoir des préfets. Elle lui demande si des mesures peuvent être prises afin que soit rendue impossible une telle pratique.

Réponse. L'honorable parlementaire estime que certains magistrats et avocats font une utilisation abusive de l'article L 611-10 du code du travail qui dispose en son alinéa 2 que les procès-verbaux des inspecteurs du travail « sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet ». Certains magistrats auraient ainsi déclaré la nullité de procédure, lorsque la formalité administrative d'envoi au préfet n'aurait pas été respectée. Il convient tout d'abord de rappeler que les cours et tribunaux sont souverains lorsqu'ils prennent des décisions judiciaires et qu'il n'appartient pas au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de décider qu'un magistrat a fait une utilisation abusive ou non des dispositions de l'article L 611-10 du code du travail. Mais les décisions des tribunaux peuvent faire l'objet de voies de recours et donc être éventuellement réformées. Par ailleurs la nullité éventuelle de procédure doit être appréciée au regard des dispositions générales de l'article 802 du code de procédure pénale qui dispose « qu'en cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'insubsistance de formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne ». D'autre part, le décret n° 82-389 du 19 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République, comme le décret antérieur du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des préfets, fait échapper à l'autorité des commissaires de la République, les actions d'inspection de la législation du travail (et donc les procès-verbaux des inspecteurs du travail). Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale n'a pas eu connaissance de plusieurs cas où les magistrats auraient ainsi déclaré la nullité de procédure. En cas de besoin, il utilisera les moyens de recours prévus par la loi. Enfin, une étude longue et complexe est actuellement en cours, pour une refonte complète des dispositions du livre VI du code du travail. Dans ce cadre les dispositions de l'article L 611-10 du code du travail pourront éventuellement être modifiées.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

26104. 24 janvier 1983. **M. Guy Chenfrault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'intérêt de la généralisation de la mensualisation des pensions et retraites civiles. Cette mensualisation présente de nombreux avantages pour les bénéficiaires, dont une gestion plus aisée de leur budget, un profit plus immédiat des augmentations et une absence de rupture avec les rythmes des flux financiers de la période active. Le ministre s'était d'ailleurs prononcé en ce sens le 1^{er} juin 1981 à Marseille. C'est pourquoi il lui demande quel bilan peut être tiré des diverses expériences qui ont été lancées en la matière et si un calendrier de la généralisation de cette mensualisation peut être avancé.

Réponse. Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse est peu commode pour certains assurés sociaux même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure parmi les objectifs du gouvernement. Toutefois une telle réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante. En effet, pour les seules pensions de vieillesse du régime général, son coût est évalué à environ 10 milliards de francs l'année de sa mise en œuvre et à 1 milliard de francs les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année, les Caisses de sécurité sociale devraient supporter la charge d'un mois de prestations en plus, et, les années suivantes, celles de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers supplémentaires. Au surplus, la mensualisation des pensions nécessiterait actuellement un important renforcement des moyens techniques des organismes. Pour ces raisons, la mise en œuvre d'une telle réforme ne pourra être que progressive. En ce qui concerne les agents de l'Etat, la majorité des fonctionnaires civils et militaires retraités touchent leur pension mensuellement. En 1982, cette mesure a concerné soixante-et-onze départements, soit plus de 60 p. 100 des intéressés. Ce mouvement s'étendra en 1983, dans des conditions déterminées par le ministère de l'économie, des finances et du budget.

Syndicats professionnels (délégés syndicaux).

26126. 24 janvier 1983. **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article 10 de la loi du 28 octobre 1982 relative au développement des instances représentatives du personnel. Cet article stipule que : « Dans les entreprises d'au moins 500 salariés, tout syndicat représentatif qui a obtenu, lors de l'élection du Comité d'entreprise, un ou deux élus dans le collège des employés et ouvriers et qui, au surplus, compte au moins un élu dans l'un quelconque des deux autres collèges, peut désigner un délégué syndical supplémentaire parmi ses adhérents appartenant à l'un ou l'autre de ces deux collèges ». Il lui demande ce qu'il advient de ce délégué syndical supplémentaire lorsque, à l'occasion du renouvellement du Comité, l'organisation syndicale cesse de remplir les conditions posées.

Réponse. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans la mesure où le législateur a entendu soumettre le droit pour les organisations syndicales, de désigner un délégué syndical « cadre » aux conditions que ces mêmes organisations aient obtenu un élu dans le premier et le deuxième ou troisième collège, la possibilité d'une telle désignation disparaît lorsque les conditions précitées ne sont pas réunies. En conséquence, la désignation d'un délégué supplémentaire par une organisation syndicale qui, lors du renouvellement du comité d'entreprise, ne compterait plus aucun élu dans le deuxième ou troisième collège, devient caduque. Les différends susceptibles de naître à ce propos entre employeurs et organisations syndicales sont de la compétence des tribunaux d'instance qui s'attacheront à vérifier si les conditions fixées par la loi sont ou non réunies.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

26170. 24 janvier 1983. **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les personnes désirant racheter des points de cotisation vieillesse pour la période au cours de laquelle elles ont exercé la fonction de tierce personne, auprès d'un invalide. Les conditions de ce rachat sont soumises au décret n° 80-541 du mois de juillet 1980. L'application de ce décret est limitée à une période de deux ans à compter de sa publication. Toute demande, hors délai, est actuellement bloquée, en l'attente de nouveaux textes réglementaires. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions le gouvernement entend prendre en matière de rachat des points de cotisation et dans quel délai les textes réglementaires pourront être établis et appliqués par les Caisses régionales d'assurance maladie.

Réponse. Les personnes justifiant avoir rempli les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille invalide, dans les conditions et pendant la période prévues par le décret n° 80-541 du 4 juillet 1980 disposaient pour présenter leur demande de rachat de cotisations à l'assurance volontaire vieillesse, d'un délai de deux ans à compter de la publication dudit décret. Le gouvernement conscient des problèmes qui se posent aux personnes qui ont présenté leur demande après l'expiration de ce délai, étudie actuellement les modalités de l'ouverture éventuelle d'un nouveau délai.

Handicapés (allocations et ressources).

26231. 24 janvier 1983. **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais d'instruction des dossiers par la Commission nationale technique, qui peuvent aller jusqu'à deux ans et plus. Il faut rappeler qu'au moment où ils font appel devant la Commission nationale technique, les intéressés se sont déjà vu imposer une période d'attente presque aussi importante par les Commissions régionales à laquelle il faut encore ajouter plusieurs mois pour l'instruction par les C. O. T. O. R. E. P. Dans certains cas, la Commission nationale doit statuer sur une suppression d'allocation adulte handicapé, décidée au premier niveau d'instruction. Ici l'intéressé se trouve brutalement privé d'une ressource qui avait été allouée en fonction de son inaptitude au travail. Et les délais imposés deviennent insupportables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter la Commission nationale technique de moyens suffisants pour lui permettre d'instruire les dossiers qui sont soumis à son appréciation dans des délais raisonnables et satisfaisants pour les demandeurs.

Réponse. Les retards apportés par la Commission nationale technique à l'examen des affaires qui lui sont soumises, s'expliquent par l'accroissement considérable du nombre des dossiers au cours des dernières années. Cet accroissement qui se chiffre à 37 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1979 et le 1^{er} janvier 1982, est principalement lié à la loi n° 75-534 du 30 juin 1975

d'orientation en faveur des personnes handicapées qui a donné de nouvelles attributions aux juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale. C'est ainsi que les appels formulés par les personnes handicapées représentées en 1982 près du tiers de l'ensemble des appels dont la Commission nationale technique est saisie. Compte tenu de ce brusque afflux d'affaires, les moyens nécessaires n'ont pu y être immédiatement adaptés. Très récemment toutefois, des équipements nouveaux ont été mis à la disposition du secrétariat de la Commission nationale technique; ces moyens, qui recourent notamment aux possibilités offertes par la bureautique, ne pourront porter leurs fruits que dans un certain délai.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

26383. 24 janvier 1983. **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'aux termes de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les salariés peuvent prétendre, à l'âge de soixante ans, à une retraite dite à « taux plein » s'ils peuvent justifier d'une durée d'assurance de 150 trimestres. Or, il s'avère que peu de femmes ne pourront bénéficier de cette retraite à soixante ans dans de telles conditions, car la majorité d'entre elles n'ont pas cotisé pendant trente-sept années et demie. En effet, très nombreuses sont les femmes qui ont dû interrompre leur activité professionnelle pour élever leurs enfants, et qui ne pourront de ce fait réunir les 150 trimestres d'assurance exigés pour obtenir une retraite d'un montant maximum. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement équitable d'apporter les modifications nécessaires à l'ordonnance en cause, de façon à ne pas exclure les femmes du droit à la retraite à l'âge de soixante ans, alors qu'elles devraient en être les premières bénéficiaires.

Réponse. En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général ont la possibilité, depuis le 1^{er} avril 1983, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein (50 p. 100) dès leur soixantième anniversaire. Cette réforme constitue un progrès pour les femmes puisqu'antérieurement cette prestation ne leur était accordée à soixante ans que dans la mesure où elles réunissaient trente-sept ans et demi d'assurance au régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, à l'exclusion de tout autre régime de base. De plus, il est à noter que l'ordonnance précitée a maintenu la possibilité offerte, en application de la loi du 30 décembre 1975, aux mères de famille qui ont élevé au moins trois enfants pendant neuf ans avant qu'ils n'atteignent leur seizième anniversaire, de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée au taux plein, dès lors qu'elles justifient, dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, d'une durée d'assurance de trente ans (y compris la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant) et qu'elles ont exercé une activité ouvrière, à plein temps, pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années précédant leur demande de liquidation de pension. Par ailleurs, depuis la loi du 3 janvier 1975, les femmes assurées ayant élevé, à leur charge ou à celle de leur conjoint, un ou plusieurs enfants dans les conditions visées ci-dessus, bénéficient d'une majoration de durée d'assurance de deux années par enfant. En outre, au titre de l'article L 242-2 du code de la sécurité sociale, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général, sous certaines conditions, les femmes bénéficiaires du complément familial et celles qui assument la charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé. Dans l'immédiat, il n'a pas été prévu d'accorder, aux femmes assurées qui ne remplissent pas la condition de stage requise par l'ordonnance précitée, le bénéfice de la pension de vieillesse au taux plein dès l'âge de soixante ans. Les perspectives financières du régime général ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait d'une telle mesure, mais aussi des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés.

Logement (prêts).

26425. 31 janvier 1983. **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la décision qu'elle vient de signifier aux Caisses d'allocations familiales, décision selon laquelle l'octroi de prêt destiné à favoriser l'accès à la propriété est exclu du champ d'application des Caisses d'allocations familiales, à compter du 1^{er} janvier 1983. Il s'ensuit que les demandes déposées en 1982, pour lesquelles les Caisses d'allocations familiales avaient notifié aux intéressés un accord de principe, ne pourront être satisfaites. Le plupart des personnes concernées se trouvent de ce fait dans une situation difficile car elles ont pris des engagements en s'appuyant sur l'accord de principe qui leur avait été signifié. Il lui demande en conséquence si cette décision, qui pénalise les familles aux revenus modestes, ne pourrait être reconsidérée de façon à permettre de prendre en compte les demandes déposées en 1982.

Logement (prêts).

27565. 14 février 1983. **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que suscite la suppression du prêt d'aide à la construction des Caisses d'allocations familiales. Ce prêt constituait pour des familles modestes le moyen de compléter leur plan de financement. Il lui demande par quoi cette suppression a été motivée; si des solutions de remplacement ont été envisagées et dans l'affirmative dans quels délais elles seront mises en place.

Logement (prêts).

27906. 14 février 1983. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les Caisses d'allocations familiales sont habilitées à accorder des prêts destinés à l'acquisition d'un logement. Il souhaite également savoir si des modifications sont susceptibles d'intervenir dans ce domaine.

Réponse. Les prêts à l'accession à la propriété, accordés par les Caisses d'allocations familiales, venaient compléter la politique nationale en faveur de l'accession à la propriété. Les aides consenties étaient, en fait, des bonifications d'intérêt qui s'ajoutaient aux aides personnelles au logement (allocation logement et aide personnalisée au logement) et aux différents prêts envisageables. Or, préoccupé des difficultés des familles modestes, le gouvernement a pris, dès 1981, plusieurs mesures pour leur permettre d'acquiescer un logement: a) les aides personnelles au logement ont été revalorisées de 50 p. 100 en masse en 1981. Cette mesure a bénéficié en priorité aux ménages à faibles ressources, puisque ces aides sont d'autant plus importantes que le revenu est plus bas. Elles permettent donc de solvabiliser bien davantage ces familles; b) les taux d'intérêt des prêts conventionnés ont été abaissés dès janvier 1982 d'au moins deux points; c) le taux minimum d'apport personnel pour obtenir un prêt conventionné a été abaissé à 10 p. 100; d) le taux des prêts d'accession à la propriété est ramené de 12,60 p. 100 à 11,60 p. 100 depuis le 6 janvier 1983. En outre, deux projets de loi importants viennent d'être adoptés par le Conseil des ministres: l'établissement d'un statut juridique pour le locataire accédant, qui permettra à certaines familles d'acquiescer leur logement sans apport personnel et la réforme de la loi de 1965 sur la vente des H. L. M. à leurs occupants. Par ailleurs, les familles peuvent s'adresser aux A. D. I. L. pour obtenir des conseils nécessaires pour éclairer leur choix. Des modalités pratiques d'incitation à cette consultation vont être élaborées. Il s'agit en effet d'éviter que les ménages soient abusivement entraînés à des acquisitions sans rapport avec leurs moyens financiers. C'est dans ce cadre que s'inscrit la mesure de suppression des prêts d'accession à la propriété. L'arrêté du 27 octobre 1970, qui définit le programme d'action sociale des caisses sera prochainement modifié dans ce sens, en excluant les prêts d'accession à la propriété de leur champ de compétences. Il convient de préciser enfin que les Caisses d'allocations familiales auront, en 1983, la possibilité de financer, sur leurs fonds propres, les prêts d'accession à la propriété, restés en instance en 1982, faute de crédits.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

26470. 31 janvier 1983. **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par les handicapés physiques dans l'impossibilité de travailler. Ils perçoivent une rente (soit de sécurité sociale, d'accident du travail, allocation d'adulte handicapé, etc...) qui n'est pas un salaire. Si ces handicapés veulent acheter du mobilier ou une automobile à crédit, ils devront produire une feuille de salaire, et s'ils désirent bénéficier des prêts et aides au logement pour acheter un appartement, il faudra qu'une Compagnie d'assurance accepte de couvrir les risques encourus par l'organisme prêteur. En effet, en cas de non paiement à la société de financement, celle-ci peut saisir une partie de la feuille de salaire, alors que dans sa grande généralité, une rente d'handicapé n'est pas saisissable. Quant à la Compagnie d'assurance, aucun organisme ne les prendra en charge du fait de leur handicap. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage d'apporter afin que les handicapés puissent bénéficier des avantages du crédit et des assurances.

Réponse. Il est exact que l'accès au crédit des personnes handicapées est entravé par différents motifs. En premier lieu, au titre de l'assurance-crédit, elles peuvent présenter un risque aggravé, ce qui conduit les assureurs à écarter ce type de risque ou à demander une surprime importante. Par ailleurs, elles n'offrent pas, dans tous les cas, les sûretés nécessaires, soit un bien susceptible d'être hypothéqué, soit des revenus saisissables. En effet, les personnes handicapées disposent de revenus de

prestations sociales généralement inaccessibles et insaisissables. Enfin, eu égard à l'acquisition de certains biens ou de la réalisation de certains travaux nécessitant l'appel au crédit, les personnes handicapées peuvent, du point de vue de l'assureur, être considérées dans une situation de relative insolvabilité, quand bien même elles bénéficient des prestations réglementaires. Afin de pallier ces difficultés, il est apparu indispensable d'intervenir par voie de subvention, afin de permettre aux personnes handicapées ou âgées de réaliser les travaux d'amélioration et d'adaptation du logement nécessaires à leur maintien à domicile. C'est ainsi que différentes conventions ont été conclues entre l'Etat et, respectivement, la Fédération nationale des centres P. A. C. T., l'Association pour le logement des grands infirmes, le Centre de rééducation fonctionnelle de Kerpape, permettant d'apporter une aide comprise entre 6 500 et 15 000 francs par dossier aux personnes handicapées ou âgées. Cette aide est cumulable avec les aides réglementaires à l'habitat ainsi qu'avec les aides facultatives consenties par les organismes de sécurité sociale ou les collectivités locales. Ces interventions, fondées sur le souci de mieux assurer la complémentarité des aides auxquelles peuvent avoir droit les personnes handicapées au titre de l'amélioration et de l'adaptation du logement, ne peuvent pas toutefois apporter une solution satisfaisante aux demandes de personnes handicapées comportant un montant élevé de travaux (plus de 50 000 francs) qui entraîne nécessairement un recours à l'emprunt. Des discussions sont en cours avec les différents ministères et collectivités intéressées afin de dégager des voies de solution à ces difficultés. D'ores et déjà, à l'initiative de ses pouvoirs publics, la Fédération des sociétés d'assurance a recommandé à ses membres de ne plus écarter les dossiers des personnes handicapées et d'examiner cas par cas les demandes.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

26566. 31 janvier 1983. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer le nombre de contrôles faits par les organismes de sécurité sociale pendant les trois dernières années, année par année, auprès des maisons de retraite privées. Il lui demande aussi à quoi correspond la multiplication des formulaires de renseignements sur la gestion de ces maisons envoyés depuis peu de temps dans celles-ci?

Personnes âgées (établissements d'accueil).

31338. 2 mai 1983. **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26566 (publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983) relative aux contrôles effectués par les organismes de sécurité sociale auprès des maisons de retraite privées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Les contrôles exercés sur les maisons de retraite privées, non conventionnées avec les départements pour recevoir des personnes bénéficiaires de l'aide sociale procède de la mission générale de l'administration publique qui est de contrôler que le bien-être physique et moral des personnes accueillies est assuré convenablement. Un certain nombre d'exemples malheureux dont certains ont été portés à la connaissance de l'opinion publique ont montré que tous les établissements ne remplissent pas les normes de sécurité et de personnel suffisant et qu'il convient d'inciter les responsables d'établissement à remédier à cet état de fait sous peine de voir leur établissement fermé par mesure administrative. Ces contrôles sont exercés par la Direction des affaires sanitaires et sociales et non par les organismes de sécurité sociale.

Prestations familiales (paiement).

26648. 31 janvier 1983. **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le désarroi dans lequel certaines familles sont plongées parce qu'elles doivent attendre parfois plusieurs mois avant de percevoir leurs prestations familiales, ce retard étant imputable soit au délai de constitution d'un premier dossier, soit au délai d'obtention du certificat de radiation de la Caisse d'origine en cas de mutation dans un autre département. De plus, dans ce dernier cas, l'obligation pour les familles de fournir ce certificat les expose, en cas de perte, à une attente encore plus longue. Enfin, quand ces prestations représentent l'essentiel, voire la totalité, du budget des familles, les services sociaux doivent pallier ce manque de ressources par des secours et des dépannages divers. Il lui demande par conséquent, si l'on ne pourrait pas éviter cette situation désagréable par une simplification des formalités et, entre autres, par la transmission directe des certificats de radiation d'une caisse à l'autre. Il lui fait remarquer les difficultés que rencontrent certaines familles tenues de rembourser un trop-perçu en matière d'allocations. Il lui

demande s'il serait possible d'envisager un recours gracieux systématique en cas d'erreur imputable à la Caisse et, dans le cas où l'allocataire serait responsable, de l'informer clairement de la faculté de recourir à cette procédure avant la première retenue.

Réponse. L'irrégularité du versement des prestations familiales aggrave effectivement la précarité de la situation dans laquelle se trouvent certaines familles. Une meilleure régularité dans le versement des prestations familiales suppose, notamment, qu'un effort particulier soit consenti pour éviter les interruptions de paiement en cas de mutation entre organismes débiteurs. Des instructions ministérielles ont été adressées en ce sens le 24 février 1983 à la Caisse nationale des allocations familiales. Elles précisent notamment que : a) le circuit des mutations doit être reconnu comme circuit prioritaire vis-à-vis des allocataires tant pour la délivrance du certificat de mutation que pour son exploitation; b) le circuit direct de caisse « cédante » à caisse « prenante » doit également être privilégié lors de la procédure d'établissement et de transmission du certificat de mutation; c) lors de la réception d'un certificat de mutation, le nouvel organisme débiteur reprendra immédiatement les paiements sur la base des informations portées sur le certificat de mutation. De manière générale, la caisse « prenante » pourra toujours s'adresser directement à la caisse « cédante » pour obtenir tout renseignement nécessaire à la continuité du versement des prestations. Des améliorations certaines vont donc pouvoir être enregistrées très prochainement par les allocataires. En ce qui concerne le fonctionnement des Commissions de recours gracieux, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a invité le 15 mars 1983, les organismes de sécurité sociale à établir un contact personnel avec les usagers avant toute répétition d'indû dès que le montant de celui-ci représente une proportion appréciable du revenu familial. En effet, de nombreuses personnes, souvent les plus démunies, comprennent mal le sens d'une saisine de la Commission de recours gracieux et n'y procèdent pas. L'établissement d'un dialogue direct avec les usagers permet d'éviter des erreurs et d'assurer un remboursement plus aisé en adaptant ses modalités à leurs capacités. Ces pratiques, déjà mises en œuvre par certaines caisses, contribuent à prévenir l'aggravation de certaines situations de pauvreté ou de précarité.

Chômage : indemnisation (pré-retraite).

26696. 31 janvier 1983. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant de la pré-retraite d'agents de service auxiliaires travaillant à temps partiel dans les collectivités locales. En effet, de nombreuses petites communes sont dans l'obligation d'employer des femmes de service auxiliaires à temps partiel, qui sont en outre affiliées au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire de l'I.R.C.A.N.T.E.C., organisme couvrant les retraites des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. Or, l'I.R.C.A.N.T.E.C. refuse le paiement de la retraite complémentaire lorsque ces agents auxiliaires à temps partiel demandent leur départ en pré-retraite avant l'âge de soixante ans. En effet, l'I.R.C.A.N.T.E.C. a fait connaître que le bénéfice de la pension complémentaire ne peut être accordé qu'à partir de soixante ans et que la mise en paiement de la pension ne peut s'effectuer qu'à soixante-cinq ans. En conséquence, il lui demande d'indiquer les possibilités offertes afin de faire bénéficier ces agents du même régime que les titulaires.

Réponse. L'arrêté du 30 décembre 1970, relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraite complémentaire des assurances sociales (reantec) institué par le décret du 23 décembre 1970 dispose en son article 16 que l'allocation de retraite est normalement liquidée à l'âge de soixante-cinq ans. Cependant, elle peut faire l'objet d'une anticipation, au plus tôt à cinquante-cinq ans. Dans ce cas le total des points de retraite est, en règle générale, affecté de coefficients de réduction. Toutefois, le coefficient d'anticipation n'est pas applicable au personnel admis en cessation anticipée d'activité au titre de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982, qui dispose que les personnels non-titulaires des collectivités locales pourront demander à cesser leur activité durant les trois années précédant la date à laquelle ils pourront prétendre au bénéfice d'une pension de retraite au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, à condition de réunir trente-sept annuités et demie de services salariés effectifs, dont dix au profit des collectivités locales. Seuls, les personnels des collectivités locales ayant souscrit un contrat de solidarité peuvent bénéficier des mesures précitées. Par ailleurs, les personnels admis au bénéfice de cette cessation anticipée d'activité recevront un revenu de remplacement dont la charge est supportée pour un tiers par la collectivité et pour les deux tiers par un fonds de compensation. Ce fonds de compensation est alimenté par une contribution qui est à la charge des départements, des communes et de leurs groupements ou établissements publics administratifs.

Assurance vieillesse (généralité calcul des pensions).

26759. 31 janvier 1983. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur le projet de loi portant modification de loi du 18 août 1936 ayant pour objet l'assimilation des enfants adultes handicapés bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, aux autres enfants à charge pour le bénéfice des dispositions ouvrant droit au recul de la limite d'âge de la retraite. Cette loi permet le recul de la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat, des personnels civils ou militaires. Elle avantage donc les fonctionnaires au détriment des autres salariés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'étendre ce projet de loi au personnel du secteur nationalisé en particulier des Charbonnages de France.

Réponse. La loi n° 81-879 du 25 septembre 1981 (publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1981) portant modification de la loi du 18 août 1936, autorise les fonctionnaires de l'Etat à bénéficier du recul de la limite d'âge pour le départ en retraite, lorsqu'ils ont un enfant qui ouvre droit à l'allocation aux adultes handicapés. La notion de limite d'âge ne doit pas être confondue avec celle de l'âge d'ouverture des droits à une pension de retraite. En application de l'article 146 du décret n° 462-769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, les services accomplis après cinquante-cinq ans par les travailleurs de la mine ne peuvent entrer en compte dans la détermination des droits à pension que jusqu'à concurrence de trente ans. Au-delà de trente ans de travail à la mine, les services miniers exercés n'ont plus d'incidence sur le montant de la pension de retraite minière. Dans ces conditions, un recul de la limite d'âge ne paraît pas de nature à modifier le régime des pensions. Il reste que la validation des services accomplis par les mineurs au-delà de trente ans est susceptible d'être examinée par le groupe de travail constitué à l'initiative du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, consacré à l'avenir du régime minier, et qui a été installé le 24 mars dernier.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Marne).

26903. 31 janvier 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le licenciement arbitraire dont est victime un travailleur militant de la C.G.T. et du Parti communiste français de la part de la société anonyme des établissements Georges et Fils de Châlons-sur-Marne. Ce travailleur, qui depuis plus de treize ans a rempli consciencieusement ses fonctions sans avoir jamais fait l'objet d'aucune sanction, a rencontré une hostilité profonde de la part de son patron qui refuse l'implantation d'un syndicat dans l'entreprise. Il est tout à fait regrettable qu'à l'heure où le parlement vient d'accroître les droits des travailleurs un dirigeant d'entreprise, fût-il représentant local d'un parti politique, licencie arbitrairement un salarié qui n'a pas le même profil politique, comme si nous en étions restés à l'époque du patron de droit divin. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce salarié ne soit pas licencié et que les droits des travailleurs soient respectés.

Réponse. L'enquête approfondie effectuée sur les faits signalés par l'honorable parlementaire et dont aurait été victime un employé, militant de la C.G.T. et membre du parti communiste français, semble faire ressortir que le caractère politique et discriminatoire du licenciement de ce salarié n'a pu être démontré. Le licenciement de l'intéressé serait intervenu pour tout autre motif. Il n'a donc pu être dressé procès-verbal pour entrave à la liberté syndicale. De plus, il s'avère que le salarié dont il s'agit ne détenant aucun mandat tant syndical que de représentant élu du personnel, il n'a pu bénéficier de la protection instituée en faveur de ces salariés. Ce sont les règles de la procédure prévue à l'article L. 122-14 du code du travail qui ont donc été appliquées. A l'issue de cette procédure, l'intéressé s'est pourvu devant la juridiction compétente, en l'occurrence le Conseil des prud'hommes de Châlons-sur-Marne, auquel il appartient d'apprécier le caractère réel et sérieux du motif de licenciement conformément aux dispositions de l'article L. 122-14-3 du code du travail et de vérifier si cette mesure n'est pas intervenue en violation des dispositions de l'article L. 412-2 du code du travail.

Assurance maladie maternité (cotisations).

26968. 31 janvier 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la convention entre les Caisses d'assurance maladie et la Fédération des médecins de France, signée le 5 juin 1980, a créé deux secteurs de médecins conventionnés : les médecins strictement conventionnés et les médecins

conventionnés dits à honoraires libres, selon la terminologie adoptée à cette occasion par la sécurité sociale. L'article 35 de la convention précitée édictait que « les médecins qui ont choisi de pratiquer des tarifs différents des tarifs conventionnels prennent en charge le financement de leurs avantages sociaux maladie selon des modalités à déterminer ». Lors de leur option pour le secteur à honoraires libres, beaucoup de médecins ont pu penser que les bases de calcul du montant des cotisations personnelles liées au secteur II résultaient d'une concertation entre les Caisses d'assurance maladie et les centrales syndicales médicales et d'une modification de la législation en vigueur au jour de la signature de la convention. Il s'est avéré, à l'usage, qu'il n'en était rien et que le montant de la cotisation personnelle d'assurance maladie des médecins conventionnés à honoraires libres avait été fixé de façon arbitraire et unilatérale par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Ces taux de cotisation sont actuellement les suivants : 13,225 p. 100 sur la totalité du revenu plus 2 p. 100 sur la rémunération plafonnée, et cela sans que ces praticiens puissent prétendre à la moindre indemnité journalière en cas d'arrêt pour maladie ou accident de travail. Cette prise de position est en contradiction formelle avec la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 et avec l'article L 613-10 du code de la sécurité sociale qui en résulte. Il apparaît donc paradoxal, qu'à revenu égal, les cotisations personnelles d'assurance maladie mises à la charge de ces médecins soient disproportionnées par rapport à celles des médecins conventionnés à tarifs opposables. De plus, actuellement, les cotisations de ces praticiens sont nettement plus élevées que celles de leurs confrères exerçant hors convention. C'est pourquoi les médecins conventionnés ayant opté pour le secteur II souhaitent, à juste titre, que le montant de leurs cotisations personnelles d'assurance maladie soit déterminé comme la convention le prévoyait, c'est-à-dire après une concertation entre toutes les parties intéressées. Il est nécessaire, par ailleurs, que cette concertation tienne compte du fait qu'ils respectent les engagements conventionnels pour tous les actes en tiers-payant (A.T., A.M.G., clinique) ainsi qu'à l'occasion des gardes de nuit et de week-end, et qu'ils demandent des honoraires « volontairement et librement minorés », en fonction des ressources de certains patients. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il envisage de prendre pour répondre à l'attente des médecins concernés par une plus juste appréciation de leur participation à leur couverture sociale.

Assurance maladie maternité (cotisations).

26997. — 31 janvier 1983. **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'injustice dont sont victimes les médecins conventionnés à honoraires libres. Aux termes de l'article L 261 du code de la sécurité sociale « les rapports entre les Caisses primaires d'assurance maladie et les médecins sont définis par une convention conclue entre la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives des médecins pour l'ensemble du territoire ». La convention entre les Caisses d'assurance maladie et la Fédération des médecins de France, signée le 5 juin 1980, a créé deux secteurs de médecins conventionnés : les médecins strictement conventionnés et les médecins conventionnés dits à honoraires libres selon la terminologie adoptée à cette occasion par la sécurité sociale. L'article 35 de la convention prévoyait que : « les médecins qui ont choisi de pratiquer des tarifs différents des tarifs conventionnels prennent en charge le financement de leurs avantages sociaux maladie selon des modalités à déterminer ». Il s'est avéré qu'il n'en était rien et que le montant de la cotisation personnelle d'assurance maladie des médecins conventionnés à honoraires libres avait été fixé de façon arbitraire et unilatérale par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Ceux-ci voulant continuer l'exercice de leur profession dans le cadre d'une convention nationale ne comportant pas seulement des clauses tarifaires mais surtout une meilleure approche des besoins de la population en matière de santé et de dépenses de santé, il lui demande, dans un but d'équité, les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à ce vide juridique.

Réponse. — En faisant le choix de pratiquer des tarifs différents des tarifs conventionnels, les médecins qui ont désiré entrer dans ce qu'il est convenu d'appeler « secteur II » ou « secteur à honoraires libres » ont signé un engagement volontaire de prendre à leur charge la totalité des cotisations destinées au financement du régime des avantages sociaux (maladie et vieillesse) des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. Il est d'une certaine logique que les organismes d'assurance maladie ne prennent pas à leur charge, ni l'équivalent de la cotisation due par l'employeur en assurance maladie, ni les deux tiers de la cotisation pour l'avantage social vieillesse, pour des médecins qui, bien que conventionnés, se sont exonérés du strict respect de tarifs conventionnels servant de base au remboursement des assurés sociaux. Les taux de cotisation en assurance maladie n'ont donc rien d'arbitraire et correspondent à ceux dus pour les fonctionnaires pour des prestations très largement comparables. Cela étant, il doit être constaté un écart entre les cotisations des médecins conventionnés du « secteur II » et les cotisations des médecins non conventionnés. Cette question est attentivement étudiée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27016. — 7 février 1983. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les nouvelles dispositions prévoyant le remboursement au taux de 40 p. 100 des médicaments homéopathiques au lieu de 70 p. 100 comme les autres frais pharmaceutiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qui justifie une telle réduction concernant une thérapeutique qui s'avère en général moins onéreuse que les traitements classiques.

Réponse. — L'arrêté du 18 novembre 1982 qui a porté de 30 à 60 p. 100 la participation de l'assuré pour un certain nombre de spécialités pharmaceutiques ne comporte aucune spécialité homéopathique.

Etrangers (élèves).

27118. — 7 février 1983. — **M. Manuel Escutia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'un certain nombre d'élèves africains mineurs qui n'ont aucune couverture sociale et qui fréquentent les collèges et lycées français. Il lui demande quelle solution peut être envisagée pour remédier à ce problème.

Réponse. — Aux termes de l'article L 285 du code de la sécurité sociale, les enfants poursuivant des études dans les établissements d'enseignement secondaire ou technique peuvent bénéficier d'une couverture sociale en qualité d'ayant droit de leurs parents jusqu'à l'âge de vingt ans. Ce dispositif ne peut toutefois au regard de la législation interne recevoir application que si les parents des enfants ont la qualité d'assuré social d'un régime de sécurité sociale français. Les élèves africains mineurs qui ne sont pas ayants droit d'un assuré peuvent bénéficier d'une couverture sociale en adhérant au régime de l'assurance personnelle. La cotisation minimale pour les jeunes de moins de vingt-sept ans est fixée à 316 francs pour le premier semestre 1983.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

27119. — 7 février 1983. — **M. Claude Garmon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article du décret n° 82-991 du 24 novembre dernier, portant application de l'article L 351-18 du code du travail qui dispose, dans son article 2, qu'« à compter de la publication du présent décret, les allocations du régime visé à l'article L 351-2 cessent d'être versées aux allocataires atteignant l'âge de soixante-cinq ans ». Il lui demande si cet article peut s'appliquer aux personnes déjà titulaires de la garantie de ressources en décembre 1982 ou si elles continuent à percevoir leurs allocations à ce titre sur la même durée de temps que celle prévue initialement, soit soixante-cinq ans et trois mois.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 s'appliquent aux travailleurs qui étaient déjà titulaires de la garantie de ressources lors de la publication au *Journal officiel* de ce texte réglementaire. En effet, entre soixante-cinq ans et soixante-cinq ans et trois mois, les allocataires bénéficiaient d'un cumul de deux prestations sociales (allocation U. N. E. D. I. C. et allocation de retraite). Les syndicats ont donc proposé à l'unanimité, dans le cadre de leur plan d'économie, de supprimer ce cumul injustifié et d'aligner la situation des inactifs sur celle des actifs. Le gouvernement a repris cette mesure dans le cadre du décret du 24 novembre 1982, sur l'assurance chômage. Afin d'éviter toute difficulté de trésorerie aux chômeurs et préretraités ayant déjà soixante-cinq ans ou allant prochainement les avoir, il a été immédiatement mis en place, avec la participation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et des Assedic, un dispositif permettant une liquidation accélérée de la pension des chômeurs ou préretraités ayant soixante-cinq ans et l'octroi pour ces allocataires d'avances mensuelles sur le montant de leurs pensions. Pour cela, toutes les personnes concernées ont reçu une lettre leur indiquant les démarches à entreprendre, les invitant à prendre contact aussitôt (si possible par lettre) avec leur caisse vieillesse. Par ailleurs, les partenaires sociaux, gestionnaires de l'U. N. E. D. I. C., ont adopté une délibération qui précise la date d'effet de l'interruption des prestations de chômage : afin qu'il n'y ait aucune interruption dans les droits à prestations, les Assedic verseront les prestations de chômage jusqu'à la fin du mois du soixante-cinquième anniversaire, date à laquelle les caisses de retraite prennent le relais. Les personnes qui n'auraient pas bénéficié de cette prestation verront, bien évidemment, leur situation régularisée par les Assedic.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27144. — 7 février 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des modalités d'application de la nomenclature et plus particulièrement de la cotation de la recherche des mycoplasmes. En effet, l'évolution des techniques biologiques nécessite la réactualisation permanente de la nomenclature des actes de biologie, qui ne prend actuellement pas en compte certains actes tels que la recherche des mycoplasmes ou immunoenzymologie, ce qui exclut progressivement un certain nombre de malades des diagnostics et traitements appropriés. Dans ces conditions, il lui demande s'il a l'intention de prendre des dispositions afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Conscient de la nécessité d'actualiser la nomenclature des actes de biologie médicale pour tenir compte de l'évolution des techniques biologiques, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale fait préparer activement par les services compétents les adaptations de ladite nomenclature de façon à y inclure, notamment, les actes d'immunoenzymologie.

Assurance maladie maternité (Caisses).

27301. — 7 février 1983. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la recrudescence des attaques à main armée dans les centres de paiement de la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris. Avec la mise en place des moyens de protection dans les établissements bancaires et postaux, nous assistons depuis 1979 à un report des agressions vers les centres de sécurité sociale qui ne sont pratiquement pas équipés en réels moyens de sécurité. Le personnel victime d'attaques à main armée refuse, en signe de protestation, d'effectuer les remboursements en espèces, en qui provoque un mécontentement chez les assurés sociaux. S'emparant de la juste émotion de ces personnels, la Direction actuelle de la caisse primaire projette de remettre en cause les principes des paiements aux guichets au profit du paiement différé. Il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour assurer la sécurité et la protection des cinquante-cinq centres de paiement parisiens. Il lui demande également de surseoir aux décisions de la direction actuelle concernant les paiements dans l'attente de l'installation des nouveaux Conseils d'administration.

Réponse. — Il est exact qu'une recrudescence des attaques à main armée contre les centres de paiement de la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris a pu être observée dernièrement (quinze en 1982 contre trois en 1981, 1 155 000 francs dérobés en 1982 contre 236 000 francs l'année précédente). Malgré les diverses mesures de sécurité prises depuis 1980 (assistance des services de police, installation de portes à ouverture commandée et de caméras de surveillance, meilleure protection des coffres-forts, accélération des délais de paiement par mode scriptural, limitation des paiements en espèces à 2 500 francs, etc. ...) un sentiment d'insécurité s'est développé ces derniers temps chez les assurés et le personnel. Le Conseil d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris a, en conséquence, décidé le 28 janvier 1983 de remplacer le paiement en espèces au guichet de la Caisse par la remise d'un titre bancaire ou postal à l'assuré désirant le remboursement immédiat des prestations. Cette mesure présente, d'une part, des avantages incontestables pour la sécurité dans les centres et pour les assurés en cas de vol ou de perte; en outre, le remboursement à l'assuré de la somme correspondant au décompte de ses prestations est intégral même si le montant est élevé et supérieur au plafond « guichet » actuel.

Assurance maladie maternité (prestations).

27308. — 7 février 1983. — **M. Antoine Gissingar** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il avait attiré à plusieurs reprises son attention sur une lacune de la couverture sociale du régime applicable en Alsace et en Lorraine en matière de prestations d'assurance maladie à l'occasion d'un accident survenu à l'assuré du régime général pendant son temps de loisir dans son jardin. Dans la réponse en date du 11 octobre 1982 (*Journal officiel A. N.* Questions n° 40) à la question écrite n° 13619, **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** faisait état d'une concertation au niveau local avec les services des Caisses accident agricoles de la région et déclarait qu'une interprétation libérale du code des assurances sociales du 19 juillet 1911 permettrait de régler « prochainement » de tels incidents sans procéder pour autant à une modification de la législation en vigueur. Il souhaiterait connaître la nature des décisions prises depuis octobre 1982 permettant de régler de telles situations.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a trouvé sa solution dans le cadre d'une concertation menée entre la Fédération régionale des caisses d'assurance accidents agricoles des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et les huit caisses primaires d'assurance maladie de la région d'Alsace. Ces organismes ont décidé qu'en cas d'accident du travail agricole survenu à un assuré du régime général en tant que non salarié, les caisses d'assurance accidents agricoles pourront dorénavant rembourser à la caisse primaire d'assurance maladie intéressée, à compter du début de la quatorzième semaine, le montant de la rente accident du travail agricole non salarié correspondant au taux de 100 p. 100. La Caisse primaire d'assurance maladie versera, de son côté, les indemnités journalières de l'assurance maladie jusqu'à la date de la guérison ou de la consolidation de la victime dans la limite des durées d'attribution prévues par l'article L 289 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, les caisses d'assurance accidents agricoles prendront à leur charge, suivant le tarif de responsabilité au taux de 100 p. 100, les prestations en nature à compter du début de la quatorzième semaine.

Travail (contrats de travail).

27339. — 7 février 1983. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, à propos d'une disposition de l'ordonnance relative au contrat de travail à durée déterminée. En effet, l'article L 122-3 alinéa 2 nouveau du code du travail autorise la signature du contrat de travail à durée déterminée lorsqu'il est d'usage dans la profession d'élaborer un tel contrat. Il en est ainsi pour les métiers artistiques ou les postes d'animateurs dans les associations régies par la loi de 1961. Mais, l'article susvisé du code du travail ne dit rien à propos des personnels administratifs travaillant en collaboration avec ces animateurs et ne comble pas ainsi le vide juridique existant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si ces personnels administratifs sont régis par les mêmes dispositions que les animateurs d'associations.

Réponse. — L'article L 122-3 du code du travail prévoit que les contrats de travail à durée déterminée peuvent être conclus pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Les secteurs d'activité pour lesquels ces contrats peuvent être conclus ont été précisés à l'article D 121-2 du même code. Parmi ceux-ci figure expressément l'action culturelle, secteur d'activité dont font partie les animateurs des associations régies par la loi 1901. Toutefois, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait, que la mention d'un secteur d'activité à l'article D 121-2 ne signifie pas que tous les emplois offerts dans ce secteur peuvent donner lieu à la conclusion d'un contrat à durée déterminée. Le recours au contrat à durée déterminée est en effet limité aux cas où l'emploi proposé ne présente pas un caractère permanent. En conséquence, les salariés occupant des emplois permanents administratifs ou d'animateurs doivent être engagés sous le régime du contrat à durée indéterminée.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (calcul des pensions).

27382. — 7 février 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème ainsi évoqué: par jugement du Tribunal pour enfant, une personne s'est vu confier la garde pendant près de quinze ans de ses deux petits enfants, à la suite de l'incarcération du père en maison d'arrêt et du remariage de la mère. Au moment de la liquidation de ses droits à la retraite auprès de la Caisse des dépôts et consignations, elle avait mentionné sept enfants, pensant que ses deux petites filles entraient, tout comme ses propres enfants, dans le décompte pour bonification. La Caisse s'y oppose. Il semble qu'il y ait là une injustice flagrante. Il lui demande donc quelles dispositions il pense pouvoir prendre pour y remédier.

Réponse. — L'article 24 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage a modifié les articles L 12 h et L 18 II du code des pensions civiles et militaires de retraite en vue de permettre la reconnaissance du droit à bonification d'annuité aux mères de famille fonctionnaires et du droit à majoration de pension au titre des enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint qui justifie en avoir assumé la charge effective et permanente. Un décret en Conseil d'Etat devrait paraître prochainement afin d'étendre ces mesures aux ressortissants de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales dont semble relever la personne sur laquelle l'honorable parlementaire a appelé l'attention.

Handicapés (établissements).

27448. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les Centres de pré-orientation en faveur des handicapés prévus dans la loi du 30 juin 1975, ne sont pas mis en place. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et quelles seront les mesures prises en ce domaine pour favoriser l'insertion des handicapés.

Réponse. — Les centres de réorientation, prévus par l'article 14-11 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, ont fait l'objet de deux décrets d'application, pris le 25 novembre 1980 : 1° le décret n° 80-962 sur la vocation des centres, leur agrément, leur fonctionnement et leur financement; 2° le décret n° 80-963 sur la rémunération des stagiaires. Les textes réglementaires n'ont apporté cependant qu'une réponse très imparfaite aux problèmes de la préorientation des adultes handicapés. Une enquête a donc été confiée en juillet 1982 à l'inspection générale des affaires sociales afin de proposer des modifications au dispositif réglementaire actuel. Ses conclusions, remises au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en novembre 1982, font actuellement l'objet d'une étude attentive au sein de ses services.

Accidents du travail maladies professionnelles (réglementation).

27452. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les contrats de rééducation prévus par l'article L 144 du code de la sécurité sociale, au bénéfice des victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles, ne semblent guère utilisés dans la pratique. Il lui demande quels sont les obstacles au développement de cette formule de formation et quelles seront les mesures prises en vue de sa généralisation éventuelle pour une meilleure réinsertion des salariés dans leur entreprise.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 58 dernier alinéa de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 dispose que « sous réserve des dispositions de l'article L 323 II-1 du code du travail, il n'est pas dérogé pour l'application de la présente loi aux dispositions de l'article L 444 du code de la sécurité sociale et à celles du décret n° 61-29 du 11 janvier 1961 relatif à la rééducation professionnelle des victimes d'accidents du travail et des assurés sociaux ». Il découle de ces dispositions que la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prise conformément à l'article L 323 II-1 2° du code du travail s'impose à l'organisme de prise en charge. En effet la loi a donné compétence à ladite commission pour se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement. En ce qui concerne les victimes d'accidents du travail, les décisions de ces commissions s'imposent aux organismes de sécurité sociale. Dans quelques départements, des contrats de rééducation ont été signés. Néanmoins, il est exact que le recours de cette pratique demeure encore insuffisant. Mais plus que des difficultés d'application des textes, ce sont les problèmes d'emploi qui expliquent le faible recours à ces contrats. De ce fait, il n'est pas envisagé actuellement de modifier le dispositif législatif et réglementaire.

Prestations de service (entreprises : Haut-Rhin).

27467. — 7 février 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la violation du code du travail pratiquée par la direction de l'entreprise Ragusa à Colmar (Haut-Rhin). 106 infractions au code du travail ont été relevées par les services de l'inspection du travail. Des salariés ayant participé à une réunion d'information syndicale, en dehors du temps et du lieu de leur travail, se sont vu infliger des sanctions disciplinaires. Des entraves manifestes au libre déroulement des élections du personnel ont été constatées, comme la distribution d'enveloppes contenant un certain bulletin de vote ou la mise en congé imposée aux responsables syndicaux. De même trois candidats de C.G.T. ont subi d'importantes pertes de salaire. Il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour sanctionner les atteintes aux droits du travail et aux droits d'expression des salariés au sein de cette entreprise.

Réponse. — Les infractions au code du travail relevées par les services de l'inspection du travail à l'encontre de la direction de l'entreprise Ragusa auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ont donné lieu à un procès-verbal pour entrave à la liberté syndicale et non-respect des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la médecine du travail. Ce procès-verbal a été transmis au procureur de la République auprès du Tribunal de grande instance de Colmar auquel il appartient de décider d'engager des poursuites pénales. L'union locale C.G.T. a intenté une requête en annulation des élections de délégués du personnel d'octobre 1982 dont le bon déroulement est contesté. Le tribunal d'instance

saisi n'a pas rendu, à ce jour, son jugement. L'autorisation de licencier la déléguée syndicale C. G. T. de l'entreprise Ragusa a été refusée par décision du 9 décembre 1982 de l'inspecteur du travail. Cette décision a été confirmée à l'occasion du recours hiérarchique présenté par l'employeur. L'autorité administrative a donc usé des moyens légaux dont elle dispose pour faire cesser la violation des diverses dispositions du code du travail et continuera de veiller d'une manière toute particulière au respect de ces dispositions. Quant aux instances judiciaires saisies il leur appartient de prendre leurs décisions, sans que, en raison de la séparation des autorités judiciaires et administratives, ces dernières puissent intervenir en ce domaine et préjuger des sanctions éventuelles qui pourraient être prises.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

27491. — 7 février 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant de la rémunération versée aux personnes ayant passé un contrat de rééducation C.O.T.O.R.E.P. Il lui expose qu'au terme d'une longue maladie, certains ayant-droits reconnus handicapés catégorie B mais ne percevant pas d'allocation aux adultes handicapés, estiment pouvoir reprendre une activité professionnelle. La transition vers une réinsertion complète est facilitée grâce aux contrats de rééducation professionnelle, qui peuvent d'ailleurs être passés avec l'ancien employeur, le versement d'un salaire d'environ 3 000 francs étant pris en charge par la sécurité sociale. Il lui fait observer que, privés d'indemnisation maladie, ces personnes se retrouvent employées avec un traitement souvent très inférieur à celui dont elles bénéficiaient avant d'être malades, et qu'elles éprouvent de ce fait des difficultés réelles à équilibrer un budget. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de prévoir de verser à ces personnes qui font l'effort d'une rééducation professionnelle dans leur ancienne entreprise un salaire au moins égal à celui auquel elles avaient droit avant maladie. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître les instructions du gouvernement en ce domaine.

Réponse. — Le contrat de rééducation professionnelle en entreprise a pour objet de favoriser la réintégration professionnelle des personnes handicapées dans le cadre d'un contrat passé directement avec un employeur et la Caisse primaire d'assurance maladie. Les revenus du salarié sont composés du salaire versé par l'employeur et, soit de la rente accident du travail, soit de la pension d'invalidité, soit d'indemnités journalières. Ainsi le salaire total atteint pour l'assuré le minimum du salaire prévu dans la profession pour laquelle il est formé, les caisses pouvant attribuer au titre des prestations supplémentaires, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale une indemnité complémentaire.

Handicapés (allocations et ressources).

27639. — 14 février 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du versement des pensions aux personnes handicapées. En effet, les personnes handicapées perçoivent le montant de leur pension à trimestre échu, occasionnant ainsi des difficultés de budget. Les sommes les plus importantes sont à amputer de façon mensuelle (loyer, charges diverses) de façon mensuelle ou tous les deux mois (téléphone, gaz, eau, électricité) ou même se font à date précise et impérative (emprunts trimestriels ou semestriels). Or, la date de versement des pensions, des retraites, des allocations pour les personnes handicapées n'est pas absolument certaine. Elle peut varier, allant même parfois jusqu'à une quinzaine de jours. En conséquence, il lui demande donc : 1° que le montant des pensions et des allocations soit versé mensuellement ou s'il y a une impossibilité majeure, que ce versement s'effectue tous les deux mois; 2° que ladite pension ou les allocations soient versées d'avance et non à trimestre échu.

Réponse. — Dans le régime général, en application de l'article L 359 du code de la sécurité sociale, les pensions d'invalidité et rentes d'assurance vieillesse sont payables trimestriellement et à terme échu. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure parmi les objectifs du gouvernement. Toutefois, une telle réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante. En effet, pour les seules pensions de vieillesse du régime général, son coût est évalué à environ 10 milliards de francs l'année de sa mise en œuvre et à 1 milliard de francs les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année de mise en place, les caisses de sécurité sociale devraient supporter la charge d'un mois de prestations en plus, et, les années suivantes, celles de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers. C'est pourquoi la mise en œuvre d'une telle réforme ne peut être que progressive. Par ailleurs, l'allocation aux adultes handicapés, et l'allocation compensatrice sont versées mensuellement.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

27645. - 14 février 1983. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les troubles sociaux dans l'industrie automobile française. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour l'année 1982, le nombre de journées de grèves dans l'ensemble de l'industrie automobile ainsi que dans les entreprises nationalisées. Il aimerait également connaître ces chiffres pour l'année 1980 et 1981.

Réponse. La question posée par l'honorable parlementaire appelle en préliminaire deux précisions importantes : pour mesurer l'impact sur l'économie française des conflits collectifs du travail, le recensement des journées de grève s'effectue habituellement par la totalisation des journées individuelles non travaillées. D'autre part, pour la période concernée, les statistiques portant sur le secteur nationalisé peuvent difficilement être confrontées avec celles qui se rapportent à l'ensemble du secteur automobile; la réforme du système d'information sur les conflits du travail entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1983 a précisément pour objet d'harmoniser les différentes statistiques. Sous le bénéfice de ces observations, le nombre de journées individuelles non travaillées en 1980, 1981 et 1982 dans le secteur automobile s'élève respectivement à 127 100, 89 900 et 492 200. A titre de comparaison, on peut citer le nombre de journées indemnisables au titre du chômage partiel dans le secteur automobile en 1982 (seule année couverte par les statistiques) : 1 721 843, qui fait ressortir l'effet mineur des conflits par rapport au chômage partiel en ce qui concerne la perte de journées de travail. Quant aux conflits survenus dans les entreprises nationalisées du secteur automobile, ils ont occasionné en 1980, 1981 et 1982 respectivement la perte de 3 134, 18 717 et 17 950 journées individuelles de travail, ce qui représente environ 3 p. 100, 21 p. 100 et 5 p. 100 du nombre des journées non travaillées dans l'ensemble du secteur.

Logement (allocations de logement).

27769. - 14 février 1983. **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation particulière dans laquelle vont se trouver les retraités, bénéficiaires des ordonnances n° 82-270 du 26 mars 1982 et n° 82-290 du 30 mars 1982. En effet, leur mise en retraite aura pour effet une diminution de leurs revenus et la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement stipule entre autres que peuvent bénéficier des prestations : les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans, en cas d'invalidité au travail reconnue; les titulaires de la carte de déporté ou d'interné de la résistance ou d'anciens combattants; les prisonniers de guerre et les travailleurs manuels susceptibles de jouir d'une retraite anticipée. Il s'ensuit que les retraités bénéficiaires des dispositions prévues à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 ne réuniront pas les conditions requises par la loi du 16 juillet 1971 et ne pourront prétendre à l'allocation de logement avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation, notamment par une modification de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971.

Réponse. En application de l'article 21^o de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, le droit à l'allocation de logement à caractère social n'est pas, pour les personnes âgées titulaires d'une pension de vieillesse mais à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'invalidité au travail; par ailleurs, sont assimilés aux personnes incapables au travail les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'invalidité au travail : anciens déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mères de famille. Toutefois, les personnes âgées de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans qui n'ont pas été reconnues incapables au travail ou qui ne se trouvent pas dans l'une des situations assimilées précitées peuvent obtenir éventuellement l'aide personnalisée au logement dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne, du type de celles indiquées ci-dessus, mais, dans le secteur locatif, à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Le problème de l'extension éventuelle et progressive du champ des aides à la personne (allocation de logement et A. P. L.) aux catégories sociales non couvertes pour une prestation de cette nature a été examiné par le groupe de travail présidé par M. Badet et chargé par le gouvernement de formuler des propositions sur la fusion progressive des aides personnelles au logement. Ces propositions, au croisement de la politique sociale et de celle du logement, posent des questions importantes au regard, notamment, du financement du logement, de la répartition des formes d'aides publiques, du niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger et des coûts admissibles pour la collectivité. A cet égard, la seule généralisation de l'allocation de logement aux personnes actuellement non couvertes par cette prestation se traduirait par un surcroît de 2,4 milliards de francs, ce qui excède les possibilités immédiates. Les suites qui pourraient être données aux propositions du

groupe de travail précité et notamment l'extension progressive du champ de l'allocation de logement, seront étudiées dans le cadre des travaux du IX^e plan sur l'avenir à moyen terme des systèmes d'aide à la pierre et d'aide à la personne. Prioritairement, l'effort de la collectivité a été consacré en 1981 et 1982 à une revalorisation très importante du pouvoir solvabilisateur du barème de l'allocation de logement qui a conduit à une augmentation de 50 p. 100 de la masse financière consacrée à ces prestations. En 1982, les dépenses concernant la seule allocation de logement à caractère social se sont élevées à près de 6,5 milliards dont près de 4,4 milliards consacrés aux personnes âgées.

Chômage : indemnisation (allocations).

27704. - 14 février 1983. **M. Jacques Médacin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le cas des préretraités, salariés démissionnaires qui pouvaient bénéficier du versement d'indemnités (garantie de ressource et allocation chômage) jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois, conformément à l'accord passé le 13 juin 1977 entre les centrales syndicales et le C. N. P. F., a été porté à sa connaissance. Il attire son attention sur la situation d'un préretraité qui, après avoir reçu une notification des Assedic de Nice lui garantissant jusqu'au 11 mars 1983 le versement de ces indemnités (cet avantage visait à faciliter aux futurs retraités la période charnière pendant laquelle ils ne perçoivent aucun argent ni de la sécurité sociale ni des Caisses complémentaires, celles-ci ne commençant à payer qu'au bout du premier trimestre échu) se retrouve à l'heure actuelle, sans avoir reçu le moindre subsidé pour ces trois mêmes mois. Il lui demande que soit modifié le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 qui a créé cette situation de retard en arrière, plaçant ces préretraités dans une position difficile car inattendue.

Réponse. Entre soixante-cinq ans et soixante-cinq ans et trois mois, les allocataires bénéficiaient d'un cumul de deux prestations sociales (allocation U. N. E. D. I. C. et allocation de retraite). Les syndicats ont donc proposé à l'unanimité, dans le cadre de leur plan d'économie, de supprimer ce cumul injustifié et d'aligner la situation des inactifs sur celle des actifs. Le gouvernement a repris cette mesure dans le cadre du décret du 24 novembre 1982, sur l'assurance chômage. Afin d'éviter toute difficulté de trésorerie aux chômeurs et préretraités ayant déjà soixante-cinq ans ou allant prochainement les avoir, il a été immédiatement mis en place, avec la participation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et des Assedic, un dispositif permettant une liquidation accélérée de la pension des chômeurs ou préretraités ayant soixante-cinq ans et l'octroi pour ces allocataires d'avances mensuelles sur le montant de leurs pensions. Pour cela, toutes les personnes concernées ont reçu une lettre leur indiquant les démarches à entreprendre, les invitant à prendre contact aussitôt (si possible par lettre) avec leur caisse vieillesse. Par ailleurs, les partenaires sociaux, gestionnaires de l'U. N. E. D. I. C., ont adopté une délibération qui précise la date d'effet de l'interruption des prestations de chômage : afin qu'il n'y ait aucune interruption dans les droits à pensions, les Assedic verseront les prestations de chômage jusqu'à la fin du mois du soixante-cinquième anniversaire, date à laquelle les caisses de retraite prennent le relais. Les personnes qui n'auraient pas bénéficié de cette prestation verront, bien évidemment, leur situation régularisée par les Assedic.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (Alsace-Lorraine : caisses).

27711. - 14 février 1983. **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact qu'il existe un projet conduisant au démantèlement de la C. R. A. V. Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ce dernier devant être rattaché à la région Lorraine.

Réponse. Il n'est absolument pas envisagé de remettre en cause l'existence du régime local de sécurité sociale applicable aux ressortissants mosellans et alsaciens, ni de porter atteinte aux avantages sociaux dont bénéficient les assurés affiliés à ce régime. Compte tenu de ce principe et des liens techniques et fonctionnels très étroits qui unissent, en matière de sécurité sociale, le département de la Moselle et de la région d'Alsace, il ne saurait être question de modifier les attributions actuellement exercées par la Caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, tant au niveau de sa circonscription territoriale qu'à celui de la gestion du régime local d'Alsace-Moselle.

Sécurité sociale (caisses : Nord-Pas-de-Calais).

27783. - 14 février 1983. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation inquiétante que connaissent les sociétés de

secours minières dans le Nord-Pas-de-Calais et lui fait part des inconvénients qui en résultent pour le régime minier. En effet, l'insuffisance en personnels constatée dans les sociétés précitées entrave leur bon fonctionnement et porte préjudice à la sécurité sociale minière, à ses ressortissants et au personnel occupé dans ses services et établissements. A cet égard, l'embauchage qui aurait dû, logiquement, accompagner les différentes mesures de réduction du temps de travail n'a pas eu lieu et cette attitude négative semble être à l'origine du malaise actuel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de remédier à cette situation de carence, dans l'intérêt de la population minière profondément attachée à son régime particulier.

Réponse. — L'objectif gouvernemental du maintien des grands équilibres financiers impose une maîtrise de la croissance des coûts de gestions des organismes de sécurité sociale. Il ne peut être dérogé à ce principe en ce qui concerne les sociétés de sécurité de secours minières. C'est pourquoi, en 1983, aucune création nette de poste ne peut être acceptée. Le gouvernement estime que ces mesures, commandées par la conjoncture économique ne doivent, en aucun cas, porter préjudice aux assurés dans quelque régime que ce soit.

Femmes (veuves).

27810. — 14 février 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des veuves civiles des salariés. Celles-ci perçoivent la pension de réversion de la C. R. A. M. et celle de la Caisse complémentaire. Dans certains cas les sommes ainsi obtenues sont très faibles et nettement inférieures au minimum vieillesse. En conséquence, elle lui demande quel type de mesure peut être prise pour la période transitoire avant l'attribution du Fonds national de solidarité.

Réponse. — Les veuves titulaires de pensions de réversion, âgées de moins de soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'inaptitude au travail) ne peuvent, en l'état actuel des textes bénéficier de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Leur situation a déjà retenu l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale; toutefois, il n'est pas envisagé de modifier dans l'immédiat la législation qui leur est applicable. L'adoption de la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire aurait un effet d'enracinement susceptible de conduire, à terme, à l'adoption d'une disposition identique en faveur des titulaires de droits propres. Par ailleurs, il y a lieu d'observer que les dispositions de l'article L 685-1 du code de la sécurité sociale permettent aux invalides de moins de soixante ans de cumuler un avantage viager au titre de l'assurance invalidité ou de vieillesse et l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

27860. — 14 février 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la différence minime qui continue d'exister entre les honoraires de consultation et de visites (C. E. V.). Cette faible différence n'a aucun caractère dissuasif vis-à-vis de la visite à domicile. Il lui demande quelle mesure pourrait être prise pour favoriser les consultations en révisant le différentiel d'honoraires.

Réponse. — Les parties signataires de la convention nationale des médecins ont conclu le 8 novembre 1982 un protocole d'accord aux termes duquel elles ont convenu de poursuivre les études entreprises sur la révision de la tarification de la visite afin de parvenir à une simplification de la structure du tarif de cet acte. Au vu des résultats de cette étude et en s'appuyant sur tous autres éléments utiles, pourront être éventuellement envisagées les modifications susceptibles d'aboutir à une meilleure adaptation de la cotation et du tarif de la visite aux conditions dans lesquelles est effectué cet acte.

Justice (conseils de prud'hommes).

27864. — 14 février 1983. — **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une information récemment parue dans la presse spécialisée selon laquelle le secrétaire général d'une importante confédération ouvrière aurait sollicité l'utilisation des fichiers des Assedic, en vue de la préparation des élections prud'homales. Il lui demande si cette information est exacte et quelle suite a pu être donnée à cette affaire.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale tient à préciser à l'honorable parlementaire qu'il n'a pas eu connaissance d'une demande d'utilisation des fichiers des Assedic en vue de la

préparation des élections prud'homales. Selon les indications fournies par l'Union interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U. N. E. D. I. C.), si une telle demande avait été formulée, une Assedic n'aurait pu, conformément aux instructions communiquées à diverses reprises, qu'y opposer un refus très ferme. Il a, en particulier, été rappelé dans une directive du 8 juillet 1982, qu'en ce qui concerne « les demandes de renseignements portant sur des dossiers statistiques émanant d'organismes publics, d'administrations, de chambres de commerce et d'organismes privés, de syndicats, de la presse... tout traitement de données ou d'informations statistiques spécifique ou particulier à usage extérieur demandé par des organismes cités ci-dessus ne peut faire l'objet d'une communication à tous niveaux, à l'exception des demandes de renseignements présentées par le ministère du travail ou ses services extérieurs ».

Assurance maladie maternité (cotisations).

27976. — 21 février 1983. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions du projet de loi apportant « diverses mesures relatives à la sécurité sociale », plus particulièrement l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. L'augmentation importante des cotisations à un moment où sévit une crise économique grave est ressentie comme étant injustifiée puisque selon les prévisions, le régime était équilibré pour 1982 de même que pour 1983. De plus, le calcul des cotisations est établi sur des revenus évalués à l'augmentation alors que, dans le contexte actuel, la majorité des artisans et commerçants verront les leurs en régression. Il est à noter également que les cotisations spécifiques des tabacs et alcools ne profiteront pas au régime des travailleurs non salariés. Enfin, alors même que la tutelle offre des primes pour inciter de nouvelles installations, elle prend contradictoirement des mesures imposant des charges aux artisans et commerçants, contribuant ainsi à en réduire le nombre. Aussi il lui demande : 1° s'il envisage le retrait de l'article 24 du projet de loi; 2° s'il envisage une concertation avec les élus en vue de l'évolution de la protection sociale des travailleurs indépendants tout en maintenant l'équilibre du régime et en tenant compte de la possibilité contributive des assurés.

Réponse. — Le système actuel de calcul des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles présente des inconvénients particulièrement grands pour les personnes dont les revenus diminuent et notamment les nouveaux retraités. En effet, les dispositions en vigueur prévoient que les cotisations s'appliquent sur les revenus professionnels nets tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire les revenus de l'année précédente ou de l'avant dernière année. Afin d'éviter les inconvénients de ce décalage, l'article 22 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 prévoit la possibilité de calculer la cotisation sur les revenus de l'année en cours. Ce dispositif sera mis en œuvre progressivement, en concertation avec les intéressés, en fonction du besoin de financement de la caisse nationale d'assurance maladie des non salariés et des améliorations qui seront souhaitées par les assurés, selon des modalités et un calendrier arrêtés avec eux.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

28023. — 21 février 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les traitements effectués à domicile par les insuffisants rénaux. Certains malades acceptent, malgré les contraintes qu'implique cette pratique, de recevoir à domicile les soins que nécessite leur état. Ces soins entraînent des dépenses (eau, électricité, téléphone), qui ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Il lui demande par conséquent s'il ne conviendrait pas que la prestation qui est attribuée, en cas de dialyse effectuée à domicile, tienne compte également des frais qu'elle occasionne. Ce mode de traitement est en effet beaucoup moins coûteux pour la sécurité sociale.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale se propose d'encourager le développement de la dialyse à domicile et de prendre prochainement des mesures en ce sens telles que l'octroi, au titre des prestations légales, d'une indemnité à la personne assistant le dialysé. Certaines dispositions permettent, d'ores et déjà, aux caisses de prendre en charge une partie des frais divers occasionnés par le traitement. L'article 5 (titre III) de la convention-type pour la dialyse à domicile stipule que le forfait de séance pris en charge au titre des prestations légales inclut, notamment, les dépenses afférentes aux consommations d'eau et d'électricité exposées par le malade pour les besoins du traitement. Au titre des prestations supplémentaires, les frais de raccordement au réseau et d'abonnement téléphonique et l'attribution d'une indemnité pour l'assistance d'un tiers sont possibles.

Travail (hygiène et sécurité).

28049. — 21 février 1983. — **M. André Lajoinie** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui faire part de ses orientations en matière de politique de prévention, notamment à la suite de la publication du rapport « Buhl-Lambert ».

Réponse. — Le rapport sur la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles par les organismes de sécurité sociale rédigé par Mme Buhl-Lambert a fait l'objet d'un examen approfondi par les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Parmi les propositions de ce rapport, certaines devaient pouvoir se traduire concrètement par des réformes. Il s'agit en particulier de la réforme de la tarification des accidents du travail, de la mise en œuvre du système mixte pour les maladies professionnelles, d'un renforcement des actions des organismes de prévention, tant au plan national que local. Ainsi, dès à présent, des directives ont été données aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales pour que soient appelées aux caisses tout l'intérêt qu'attache le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale à la politique de prévention et au fonctionnement adapté des institutions, à commencer par les Commissions de prévention des accidents du travail des caisses régionales d'assurance maladie. L'effort engagé sera donc poursuivi pour assurer une diminution des accidents du travail par une politique efficace de prévention.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

28091. — 21 février 1983. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982, complétée par le décret n° 82-196 du 26 février 1982, qui prévoit la possibilité de conclure un contrat à durée déterminée avec des candidats effectuant un stage rémunéré en vue d'accéder à un établissement d'enseignement. Ces textes posent problème aux associations loi 1901, qui gèrent des établissements pour enfants et adolescents inadaptés et emploient des candidats élèves éducateurs. Ces personnels sont en effet contraints de par les conventions collectives et les textes réglementant la profession à subir avec succès les épreuves d'entrée en école d'éducateurs. Cette année de prise de contact professionnel permet au candidat de se préparer aux épreuves de sélection, d'embrasser la carrière d'éducateur en connaissance de cause et d'entreprendre une formation avec une expérience pratique. En conséquence, il lui demande si ces candidats pré-stagiaires peuvent, dans ces conditions, être recrutés sur un contrat à durée déterminée, ce qui était le cas avant la parution de l'ordonnance du 5 février, compte tenu que cette année de stage rémunéré débouche sur une entrée en école.

Réponse. — Le premier alinéa de l'article D 121-1 du code du travail prévoit que des contrats à durée déterminée peuvent être conclus pour une durée maximale d'un an lorsque l'employeur s'engage à assurer un complément de formation professionnelle à des candidats effectuant un stage en vue d'accéder à un établissement d'enseignement. Le cas évoqué par l'honorable parlementaire répond à cette exigence puisque les candidats élèves éducateurs effectuent un stage d'un an en vue de se préparer aux épreuves d'entrée en école d'éducateurs. Ils peuvent donc être recrutés sur un contrat à durée déterminée d'un an.

*Handicapés**(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)*

28111. — 21 février 1983. — **M. Joseph Menga** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de tous ordres rencontrées par les personnes handicapées, notamment celles inhérentes aux divers types de procédures administratives auxquelles elles doivent se soumettre quand il s'agit de faire instruire leurs dossiers auprès d'organismes publics. Ces procédures, toujours longues et complexes renforcent les sentiments d'assistanat et d'impuissance que peuvent éprouver ces personnes. Ces situations peuvent les décourager car elles vont à l'encontre de leurs droits les plus élémentaires. Quand on sait que l'évolution sociale d'un pays passe obligatoirement par des avancées en direction de ses citoyens les plus défavorisés, il serait nécessaire, aujourd'hui, de porter un effort particulier à la résolution de leurs problèmes. Des propositions concrètes peuvent être avancées notamment celles concernant la nature même et le fonctionnement des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.). En effet, ces structures, par manque d'organisation et de moyens accumulent dans certaines régions un retard impressionnant quant à l'instruction de leur dossiers. La procédure d'orientation est lourde et longue. A l'heure de la décentralisation, ne serait-il pas plus efficace de fusionner les deux sections de la C.O.T.O.R.E.P. tout en multipliant leur

nombre dans les départements. Cette mesure permettrait de retrouver dans un cadre commun : 1° les possibilités de l'évaluation du handicap; 2° l'attribution des allocations; 3° l'orientation professionnelle. Il serait également souhaitable de renforcer les moyens du personnel technique. Sans revenir sur l'aspect positif de la nature pluridisciplinaire qui fait l'originalité de la C.O.T.O.R.E.P., il serait nécessaire que toutes les parties prenantes soient représentées au sein de cette Commission. Outre les experts médicaux et sociaux, il faudrait que les représentants des associations de personnes handicapées soient plus nombreux et spécialisés dans les handicaps. Statuer sur la nature du handicap ne devant pas être une fin en soi, il faudrait également pouvoir intégrer la personne concernée au processus de décision de son orientation en mettant en place des solutions individualisées. Celles-ci impliquant un dialogue permanent entre elle et l'équipe technique. L'objectif premier est d'offrir aux personnes handicapées un véritable projet de réinsertion sociale. Aussi, dans son souci constant d'améliorer la qualité des services qui leur sont rendus, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de résoudre ces problèmes.

Réponse. — Les modalités de fonctionnement des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ne sont pas totalement satisfaisantes, les délais d'instruction des demandes sont souvent trop longs, et les personnes handicapées ne reçoivent pas toujours toute l'aide qu'elles sont en droit d'attendre de ces Commissions. Afin de remédier à cette situation, un certain nombre de mesures ont été adoptées par le gouvernement au cours du Conseil des ministres du 8 décembre 1982.

La réforme des C.O.T.O.R.E.P. fera l'objet d'une réflexion en concertation avec tous les partenaires intéressés. Dans l'immédiat une campagne de résorption du retard des dossiers reçus par les C.O.T.O.R.E.P. sera organisée au cours des années 1983 et 1984. Le suivi de son exécution sera confié à un haut fonctionnaire placé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre de l'emploi. De plus, une priorité d'affectation sera réalisée pour les agents d'encadrement et les effectifs du secrétariat des départements importants. Leur formation et leur information seront améliorées par des stages nouveaux. Les services d'accueil du public seront développés; les procédures de dépôt et d'instruction des dossiers seront simplifiées, notamment par une généralisation progressive du formulaire unique de demande qui est actuellement expérimenté dans quatre départements. Enfin, pour alléger le travail des Commissions, le président de la C.O.T.O.R.E.P. pourra prendre la décision relatives aux dossiers ne présentant pas de difficultés techniques. Cette procédure sera utilisée notamment dans le cas de la procédure de révision selon des critères qui seront précisés par décret. Ces différentes mesures devraient contribuer à l'amélioration du dispositif d'orientation des personnes handicapées. En ce qui concerne la représentation des personnes handicapées, celle-ci a été introduite par la loi d'orientation. Cette participation peut paraître encore limitée, toutefois elle représente une amélioration par rapport au système antérieur puisque siègent avec voix délibérative, à côté des techniciens et administrations, des associations d'usagers, des personnels d'établissements de travail protégé et de formation et des syndicats. Il paraît difficile d'augmenter le nombre de leurs sièges. Cependant, les textes ont prévu que la personne handicapée pouvait se faire assister d'une personne de son choix lorsqu'elle se présentait devant la Commission. Cette disposition permet ainsi une meilleure information des membres de la Commission notamment lorsqu'une personne présente un handicap ou des problèmes particuliers.

Assurance vieillesse : généralités (allocation aux mères de famille).

28125. — 21 février 1983. — **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant de l'allocation supplémentaire versée aux mères de famille ayant élevé au moins cinq enfants en sus de leur pension de retraite (ou de celle de leur mari). Cette allocation n'a pas été réévaluée depuis le 1^{er} juillet 1976 et s'élève à 4 000 francs par an. Il lui demande s'il n'envisage pas une revalorisation de cette allocation.

Réponse. — La prestation visée par l'honorable parlementaire est la majoration pour conjoint à charge attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé au 1^{er} janvier 1983 à 23 400 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Il est vrai que depuis le 1^{er} janvier 1977 cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse et que son montant se trouve fixé au niveau atteint au 1^{er} juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse, soit 49 000 francs au 1^{er} janvier 1983, peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (11 300 francs depuis le 1^{er} janvier 1983) en application de l'article L.676 du code de la sécurité sociale. La

crystallisation de la majoration pour conjoint à charge s'explique par le fait que la qualité de conjoint à charge recouvre des réalités fort diverses, les femmes de milieux aisés, qui n'ont pas travaillé, pouvant se trouver avantagées par rapport aux femmes de milieux modestes qui ont dû travailler pour subvenir aux besoins du ménage. L'avenir de la majoration pour conjoint à charge est actuellement étudié dans le cadre de l'examen général des droits à la retraite des femmes confiée à un membre du Conseil d'Etat.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

28126. — 21 février 1983. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation que pourrait rencontrer les travailleurs qui ont entrepris des études d'assistants sociaux dans le cadre de la promotion sociale. L'article 23 du décret 80-334 du 6 mai 1980 du ministre de la santé indique que les candidats non admis au diplôme d'état sont autorisés à effectuer une année supplémentaire. Le contrat de promotion sociale est établi pour trois ans. Ne pourrait-il pas être reconduit pour un an en cas d'échec au diplôme d'état. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que la formation entreprise puisse être menée à son terme.

Réponse. — L'article R 960-3 du livre du code du travail précise qu'un même stagiaire de formation professionnelle ne peut être rémunéré pour plusieurs stages effectués successivement. Par application de ces dispositions, le redoublement ne permet pas le maintien de la rémunération de formation professionnelle. Toutefois, une dérogation peut être accordée par décision individuelle de l'autorité qui a agréé le stage, notamment lorsque la formation a été perturbée ou interrompue pour motifs de santé.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

28189. — 28 février 1983. — **M. Pascal Clément** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les disparités de régime qui existent, en matière d'indemnités journalières versées par la sécurité sociale, entre la situation du retraité et celle du préretraité. En effet, si le retraité dont l'état de maladie le justifie, peut percevoir des indemnités journalières qui lui étaient servies alors qu'il était salarié et les cumuler avec sa pension de retraite, en revanche, les salariés en situation de pré retraite dont le contrat de travail est seulement suspendu ne peuvent prétendre aux indemnités journalières en espèces de la sécurité sociale. Il lui demande si des mesures ont été prises ou sont en train d'être prises pour combler au profit des préretraités cette lacune qui est tout à fait regrettable.

Réponse. — Les indemnités journalières de l'assurance-maladie sont versées à l'assuré qui, en raison de l'interruption de son activité, se trouve privé de sa rémunération. Le pensionné de vieillesse qui continue à exercer une activité professionnelle et qui doit l'interrompre pour cause de maladie peut donc bénéficier des indemnités journalières. Par contre, le préretraité n'exerce plus d'activité professionnelle et continue à percevoir des allocations de chômage, y compris en cas de maladie. Dans ces conditions, les intéressés ne subissent aucune perte de revenu et il n'y a pas lieu de prévoir en leur faveur le versement des indemnités journalières. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces dispositions.

Prestations familiales (réglementation).

28209. — 28 février 1983. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs frontaliers français qui se voient refuser l'ouverture de leurs droits aux prestations familiales en France. En effet, les travailleurs ayant leur famille en France et exerçant une activité en Belgique se voient refuser le droit aux prestations par les Caisses d'allocations familiales de notre pays, excepté pour l'allocation différentielle. Ces Caisses ne tiennent pas compte de ce qui est une règle, à savoir que les prestations familiales sont versées en fonction de la domiciliation et non du lieu d'activité. Il demande si plutôt que de faire verser par les Caisses d'allocations familiales françaises une allocation différentielle en complément du régime principal belge, il ne serait pas possible de n'avoir qu'une seule Caisse d'allocations familiales qui serait celle de sa domiciliation.

Réponse. — Dans la mesure où ils sont ressortissants de l'un des Etats-membres de la Communauté économique européenne et où, résidant sur le territoire français, ils exercent une activité sur le territoire de l'un de ces Etats, les travailleurs frontaliers sont soumis aux dispositions des

régléments C. E. E. n° 1408/71 et 574/72 relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants communautaires. Cette réglementation prévoit en matière d'allocations familiales des dispositions selon lesquelles les travailleurs frontaliers ou non, sont soumis à la législation de l'Etat-membre sur le territoire duquel ils exercent leur activité professionnelle, même s'ils résident sur le territoire d'un autre Etat-membre. Dans le cas des travailleurs frontaliers résidant en France et exerçant une activité professionnelle sur le territoire belge, ces travailleurs ainsi que les membres de leur famille relèvent de la législation de sécurité sociale belge. Les droits auxquels les intéressés peuvent prétendre, notamment en matière de prestations familiales, sont ceux qui sont prévus par les législations nationales déterminées conformément aux conventions et accords internationaux auxquels la France est partie. A cet égard, les dispositions contraignantes de l'article 73 paragraphe 1 du règlement C. E. E. n° 1408/71 en matière de prestations familiales stipulent, que « le travailleur soumis à la législation d'un Etat-membre autre que la France a droit, pour les membres de sa famille qui résident sur le territoire d'un autre Etat-membre, aux prestations familiales prévues par la législation du premier Etat, comme s'ils résidaient sur le territoire de celui-ci ». En d'autres termes, le travailleur frontalier qui est soumis à la législation belge, bénéficie, pour les membres de sa famille qui résident sur le territoire français, des prestations familiales belges à la charge du régime belge. Ainsi, dans l'hypothèse considérée, la réglementation communautaire n'impose aucune obligation au régime français en matière de prestations familiales. Cependant, tenant compte de la situation particulière des frontaliers, des dispositions d'ordre interne ont été prises par la France en vue d'accorder, à charge du régime français, une allocation différentielle. Cette mesure, qui ne découle pas d'obligations internationales, mais du seul souci des autorités françaises de garantir à toutes les familles résidant sur le territoire français une parfaite égalité de traitement, vise à compenser la différence entre le niveau des prestations familiales françaises et celui des prestations familiales servies au titre de la législation d'un autre Etat-membre par les institutions de cet Etat. Il convient de noter que la France est le seul pays à prévoir des dispositions aussi favorables. Lorsque les pays de résidence des membres de la famille des travailleurs sont des pays-membres autres que la France, ces pays ne servent aucun complément différentiel dans les cas où le niveau de leurs prestations familiales est supérieur à celui des prestations familiales servies par le pays d'emploi des travailleurs. Par ailleurs, le service des prestations familiales par la seule institution du pays de résidence des membres de la famille du travailleur, telle que suggérée par l'honorable parlementaire, serait de nature à remettre en cause les principes et les règles de la coordination communautaire des régimes de sécurité sociale. Cette possibilité ne pourrait être envisagée que si l'ensemble des Etats-membres adoptait, en matière de prestations familiales, le système fondé sur l'application de la législation du pays de résidence des membres de la famille, lorsque le travailleur exerce une activité dans un autre pays.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

28213. — 28 février 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la suppression du système du tiers payant jusque-là accordé aux conducteurs de taxi qui avaient signé une telle convention avec la sécurité sociale. Cette disposition porte préjudice aux professionnels, principalement en milieu rural, dans la mesure où les malades préfèrent faire appel à un véhicule sanitaire léger bénéficiant du tiers payant, ce qui évite bien entendu une avance d'argent importante dans certains cas. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revenir sur cette réglementation qui provoque une concurrence déloyale au détriment des taxiteurs.

Réponse. — L'arrêté du 30 septembre 1975 relatif aux modalités de remboursement des frais de transports sanitaires terrestres pose le principe de l'avance des frais par l'assuré. Toutefois, ce texte précise que les Caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de passer des conventions avec les entreprises de transports sanitaires agréées. Le système du tiers-payant peut être prévu dans ce cadre. Pur ce qui concerne les véhicules sanitaires légers (V. S. L.), véhicules réservés aux transports de malades en position assise et que, seules, les entreprises de transports sanitaires peuvent exploiter, le tiers-payant n'est pas systématique. L'assuré peut bénéficier de la dispense d'avance des frais uniquement pour les déplacements à longue distance (plus de 40 kilomètres en charge) et pour les transports répétitifs (au moins trois aller-retour en charge) c'est-à-dire pour les transports les plus onéreux ainsi que pour les transports relatifs à un séjour hospitalier. Dans le cadre de la loi du 10 juillet 1970 qui a institué un système d'agrément des entreprises de transports sanitaires, il n'est pas envisagé de faire bénéficier du tiers-payant les assurés utilisant le taxi.

Chômage - indemnisation (allocation de garantie de ressource).

28361. — 28 février 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines conséquences du décret n° 82-991 du

24 novembre 1982 portant sur les garanties de ressources. En effet, ces dispositions stipulent que la garantie de ressources sera versée, désormais, jusqu'à la date anniversaire de soixante-cinq ans au lieu de soixante-cinq ans et trois mois. Cette mesure a déjà fait l'objet d'une question écrite de son groupe portant sur le problème du terme échu; mais de plus, la retraite sécurité sociale ne prenant effet que le premier jour du mois suivant celui de la naissance, les personnes nées les premiers jours d'un mois se trouvent ainsi pénalisées par rapport aux autres bénéficiaires nés en fin de mois. En conséquence, elle lui demande si des dispositions sont envisagées afin de réparer cette anomalie.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention des partenaires sociaux, gestionnaires de l'U. N. E. D. I. C., qui ont adopté une délibération qui précise la date d'effet de l'interruption des prestations de chômage: afin qu'il n'y ait aucune interruption dans les droits à prestation, les Assedic verseront les prestations de chômage jusqu'à la fin du mois du soixante-cinquième anniversaire, date à laquelle les Caisses de retraite prennent le relais. Les personnes qui n'auraient pas bénéficié de cette prestation venant, bien évidemment, leur situation régularisée par les Assedic.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veurage).

28369. — 28 février 1983. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'assurance volontaire des veuves. En effet, avant de percevoir leur pension de réversion, les veuves sont obligées de contracter une assurance volontaire au taux de 14,85 p. 100 sur la totalité des revenus. Ce taux est très important et implique des cotisations très lourdes pour les intéressées. En conséquence, il lui demande si une modification du calcul de la cotisation d'assurance volontaire pour les veuves est envisagée afin d'éviter un surplus de charges pour ces personnes déjà durement touchées.

Réponse. — Le taux de la cotisation d'assurance personnelle correspond au taux appliqué pour les catégories d'assurés relevant à titre obligatoire du régime général de la sécurité sociale pour la couverture des mêmes risques. Ce taux ne suffisant pas à couvrir les dépenses de l'assurance personnelle, toute réduction devrait être compensée, dans la conjoncture actuelle, par un accroissement de la participation déjà importante demandée aux assurés obligatoires. En ce qui concerne le cas particulier des veuves d'assurés sociaux, il est rappelé que celles-ci bénéficient déjà du maintien de leurs droits aux prestations de l'assurance maladie pendant un an à compter du décès de leur conjoint. Au-delà de cette année, elles ne relèvent de l'assurance personnelle qu'à titre provisoire, dans l'attente de la liquidation de la pension de réversion qui leur sera versée par le régime de base de leur conjoint décédé, qui ouvre droit aux prestations de l'assurance maladie. Durant cet intervalle, celles des intéressées dont les ressources sont insuffisantes peuvent bénéficier de la prise en charge totale ou partielle de leur cotisation d'assurance personnelle par l'aide sociale.

Santé publique (politique de la santé).

28437. — 28 février 1983. — **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le pourcentage de grossesses maternelles dites « à risques » s'élève, malgré les efforts méritoires de prévention réalisés ces dernières années, à environ 15 p. 100. Ce pourcentage, en comparaison avec nos voisins, apparaît être un des plus élevés. Une des conditions essentielles pour limiter le nombre « d'accidents » pendant la grossesse réside en une surveillance plus importante de la future mère. Actuellement, le nombre de visites médicales obligatoires pour ouvrir les droits aux allocations prénatales est limité à quatre. Cependant, les médecins, gynécologues, etc... s'accordent à penser qu'une bonne surveillance nécessite une visite médicale mensuelle. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'augmenter sensiblement le nombre d'examen médicaux obligatoires pendant la grossesse et quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Réponse. — La surveillance médicale de la femme enceinte, actuellement assurée par l'obligation de subir quatre examens aux troisième, sixième, huitième et neuvième mois de la grossesse, se révèle dans la plupart des cas très satisfaisante. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'augmenter la fréquence des examens prénataux obligatoires. En outre, la possibilité existe déjà de prendre en charge au titre de l'assurance maternité, donc sans ticket modérateur, les examens prénataux complémentaires prescrits par le médecin compte tenu de l'évolution de la grossesse.

Assurance invalidité décès (pension).

28452. — 28 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décalage existant entre la revalorisation semestrielle du montant des pensions de vieillesse et des pensions d'invalidité avec la revalorisation annuelle du plafond. Il lui cite le cas « type » d'un assuré qui durant son activité professionnelle a cotisé au plafond durant les dix meilleures années et qui cependant ne bénéficie pas aujourd'hui du montant maximum de la pension d'invalidité qui logiquement devrait être son dû. Cet invalide du fait de l'augmentation du plafond à compter du 1^{er} juillet 1982 touche mensuellement une pension de 3 380,45 francs alors que le plafond annuel de sa catégorie (invalide de catégorie 2) est de 42 480 francs soit 3 540 francs mensuel; la pension d'invalidité a été calculée conformément aux dispositions prévues par le décret n° 74-820 du 25 septembre 1974, sur la base des dix meilleures années de cotisations revalorisées réalisées au cours de sa carrière d'assurance. Il n'existe pas à l'heure actuelle d'instruction permettant dans le cas d'un assuré social ayant cotisé plus de dix ans au plafond des rémunérations, de porter le montant de sa pension d'invalidité calculée, au plafond. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 74-820 du 25 septembre 1974, les pensions d'invalidité sont déterminées sur la base du salaire annuel moyen des dix années dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Pour déterminer les dix meilleures années civiles d'assurance, il est fait application des coefficients de revalorisation fixés en application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 modifié par le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982. Ces coefficients sont majorés avec effet au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Par contre, les règles actuelles de calcul du salaire annuel moyen ne permettent pas de prendre en considération le plafond des cotisations en vigueur au moment de la liquidation pour déterminer le montant de la pension d'invalidité d'un assuré ayant cotisé au moins dix années au plafond. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine).

28541. — 28 février 1983. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la politique de répression et d'atteinte aux libertés, et particulièrement aux libertés syndicales menée par l'une des sociétés du secteur électrique implantée dans les Hauts-de-Seine. La volonté du gouvernement de donner aux travailleurs plus de droits dans l'entreprise se trouve systématiquement contrecarrée par les scandaleuses pratiques antisyndicales. La liberté de militer, de participer à la vie syndicale, d'exercer normalement les responsabilités électives se trouve encore continuellement entravée par des sanctions, brimades, coup bas du type mutations et atteintes à la carrière professionnelle d'une responsable nationale d'une grande centrale syndicale ouvrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent enfin de telles atteintes aux libertés et lois démocratiques et que soient scrupuleusement respectées les lois sociales récemment votées par le parlement.

Réponse. — Les services de l'inspection du travail ont été amenés à intervenir dans une entreprise, où une salariée, représentante élue du personnel, exerce par ailleurs les fonctions de membre de la Commission exécutive de la C. G. T. Cette salariée refuse une mutation qu'entraînera d'ici quelques mois le transfert de son service dans un autre département. L'entreprise doit en effet vendre pour motif économique, des locaux qu'elle occupait à Boulogne pour s'installer à Putaux, dans une tour. Etant donné que l'aménagement d'un immeuble de grande hauteur n'est pas adapté à certains travaux, l'entreprise a dû louer des locaux à Aubervilliers pour y transférer un laboratoire d'essai, dont cette salariée est responsable. Bien que l'intéressée voie dans cette mesure une volonté de l'isoler de la majeure partie du personnel de l'entreprise, il semble que la future implantation de la société dans deux établissements distincts soit essentiellement liée à la nécessité de s'installer dans des locaux moins coûteux. En tout état de cause, la situation de l'intéressée fait l'objet d'une concertation avec l'employeur. La salariée a refusé des propositions visant à aménager son crédit d'heures et à lui accorder des facilités de déplacement entre les deux établissements. La négociation est encore en cours car le transfert n'aura lieu qu'en juin. L'inspecteur du travail, qui mène les discussions entre la salariée et l'employeur, veille au respect des dispositions relatives au fonctionnement des institutions représentatives du personnel et au libre exercice du droit syndical. Il peut, si l'entrave au fonctionnement de ces institutions est caractérisée, relever l'infraction et dresser procès-verbal.

Travail (droit du travail).

28553. — 7 mars 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant: Dans sa sous-section II intitulée

« protection des salariés et droits disciplinaires », la loi du 4 août 1982, relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, définit la sanction comme « toute mesure prise par l'employeur à la suite d'un agissement considéré par lui comme fautif ». Il lui demande si dès lors on doit considérer que les mesures qui sanctionnent les manquements aux obligations du contrat de travail (incompétence, insuffisance, professionnelle, etc) et non des manquements à la discipline de l'entreprise, c'est-à-dire aux règles générales prises pour assurer sa bonne organisation, échappent aux dispositions de la loi.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 4 août 1982, relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, a créé un véritable droit disciplinaire dans l'entreprise, et a introduit dans le code du travail des règles protégeant les salariés en cas de sanction. L'article L 122-40 donne une définition générale de la sanction qui doit être soumise aux nouvelles dispositions des articles L 122-40 à L 122-45, et notamment à la procédure de l'entretien préalable. Aux termes des dispositions de l'article L 122-40, constitue une sanction la mesure, autre qu'une observation verbale, prise par l'employeur après un comportement du salarié qu'il a considéré comme fautif c'est-à-dire ne correspondant pas à l'exécution normale de la relation de travail. En cas d'incapacité professionnelle, il semble conforme à l'esprit du texte d'assimiler à la sanction ainsi définie, du point de vue des garanties applicables, toutes les mesures prises sur le fondement de l'incapacité professionnelle qui sont assorties d'une modification substantielle du contrat et, a fortiori, une mesure de licenciement.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : assurance vieillesse).*

28619. — 7 mars 1983. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les récentes dispositions contractuelles prises pour l'application, en métropole, à compter du 1^{er} avril 1983, du principe de la retraite volontaire à soixante ans en faveur des salariés totalisant au moins trente-sept ans et demi d'activité professionnelle à cette date. Le régime de la sécurité sociale n'ayant été rendu applicable dans les départements d'outre-mer qu'en 1948, les travailleurs dans ces départements ne comptent, au 1^{er} avril 1983, que trente-cinq annuités de service. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage, dans l'immédiat, pour étendre et adapter la législation en vigueur en métropole aux salariés des départements d'outre-mer afin d'atténuer les graves conséquences du chômage qui y sévit...

Réponse. — L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 permet depuis le 1^{er} avril 1983, aux assurés du régime général de la sécurité sociale et du régime des salariés agricoles de bénéficier, dès leur soixantième anniversaire de la pension de vieillesse de ces régimes calculée au taux plein (50 p. 100) dès lors qu'ils totaliseront, tous régimes de retraite de base confondus, une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égale à trente-sept ans et demi. Le décret n° 82-628 du 21 juillet 1982, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée dans le régime général de la sécurité sociale, a défini, en son article 1^{er}, les périodes qui sont reconnues équivalentes à des périodes d'assurance. Il s'agit notamment, des « périodes d'activité professionnelle antérieures au 1^{er} avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à rachat de cotisations d'assurance vieillesse au titre d'un régime de base obligatoire ». Or, les périodes d'activité salariée accomplies dans les départements d'outre-mer entre le 1^{er} juillet 1930 (date de création des assurances sociales) et le 1^{er} juillet 1948 (date à compter de laquelle l'affiliation à l'assurance vieillesse a été rendue obligatoire dans ces départements) peuvent effectivement donner lieu à un rachat de cotisations dans le cadre de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962. Le décret n° 82-1030 du 3 décembre 1982 a d'ailleurs accordé un nouveau délai, qui expirera le 1^{er} juillet 1985, pour le dépôt des demandes de rachat des cotisations souscrites au titre de cette loi. En conséquence, les périodes en cause qui ne donneront pas lieu à rachat de cotisations dans le cadre de la loi du 13 juillet 1962 précitée seront reconnues comme équivalentes à des périodes d'assurance en vue de l'ouverture du droit à pension de vieillesse au taux plein à soixante ans au titre de l'ordonnance susvisée. Ces périodes s'ajouteront ainsi aux périodes d'assurance totalisées depuis le 1^{er} juillet 1948. Les dispositions du décret du 21 juillet 1982 précité apportent donc une solution satisfaisante au problème posé, au regard de l'abaissement de l'âge de la retraite, par l'extension tardive de l'assurance vieillesse du régime général aux départements d'outre-mer. Bien entendu, les périodes de salariat accomplies dans les départements d'outre-mer antérieurement au 1^{er} juillet 1948 pourront être retenues pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général si elles font l'objet d'un rachat de cotisations dans le cadre de la loi du 13 juillet 1962 précitée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

28826. — 7 mars 1983. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés par les incidences sociales et financières causées par la grippe dans notre pays. En effet (d'après l'Institut Pasteur), la grippe atteint actuellement 38 000 personnes par an et, parmi celles-ci, une forte

proportion de retraités et personnes âgées. Les conséquences financières et sociales qui s'ensuivent au niveau des remboursements des actes médicaux par la sécurité sociale viennent peser encore plus lourdement sur le budget de cet organisme. Le bien-fondé d'une politique de prévention dans le domaine médical n'étant plus à démontrer, ne serait-il pas plus judicieux de faire procéder au remboursement du vaccin antigrippal. Il lui demande donc quelle décision il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — L'intérêt d'une prise en charge par l'assurance maladie de la vaccination antigrippale n'a pas échappé aux pouvoirs publics, qui l'ont autorisée en 1982, s'agissant des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, relevant du régime général, de la mutualité sociale agricole ou du régime des travailleurs non salariés. Au vu des études épidémiologiques relatives à cette campagne, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale déterminera, après consultation des Caisses nationales concernées et de la mutualité, les conditions d'un renouvellement de cette expérience.

Assurance invalidité décès (pensions).

28869. — 14 mars 1983. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la rigueur des limites du cumul d'une pension d'invalidité de guerre et d'une pension d'invalidité du régime général. Il lui demande si un assouplissement du plafond, fixé par l'article L 384 du code de la sécurité sociale au salaire d'un travailleur valide de la même catégorie professionnelle, ne pourrait être envisagé pour les victimes civiles de guerre dont le taux d'invalidité est de 100 p. 100, qui se trouvent particulièrement démunis de ressources.

Réponse. — L'article L 384 du code de la sécurité sociale prévoit que le titulaire d'une pension d'invalidité allouée en vertu de la législation sur les pensions militaires dont l'Etat subit une aggravation non susceptible d'être indemnisée au titre de cette législation peut bénéficier d'une pension d'invalidité du régime général, cette dernière étant réduite si le total des deux pensions excède le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle. Ainsi, la situation des pensionnés militaires qui peuvent prétendre à une pension civile n'est pas défavorable puisque, en cas de cumul entre une pension militaire d'invalidité et une pension civile, c'est le montant de cette dernière qui est réduit, la pension militaire étant perçue intégralement. Il convient de préciser en outre que cette limitation de cumul n'est pas applicable à la pension d'invalidité attribuée, à un âge compris entre cinquante-cinq et soixante ans, aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité globale d'au moins 60 p. 100, au titre de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés. Dans ce cas les dispositions de l'article L 384 sont à écarter, les limites de cumul avec d'autres prestations étant applicables.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés : Bretagne).*

28892. — 14 mars 1983. — **M. Raymond Mardellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelle sera la part allouée à la région de Bretagne sur l'enveloppe de 100 millions de francs que sa circulaire du 26 janvier 1983 prévoit d'affecter pour la révalorisation du niveau moyen des forfaits tarifaires des établissements de soins privés dans les régions les plus défavorisées. Il lui signale que la région de Bretagne est à cet égard très en retard par rapport à la moyenne nationale; c'est ainsi que le prix de la journée chirurgie est inférieur de 50 p. 100 à celui pratiqué en Ile-de-France.

Réponse. — Dans le cadre du relèvement général des tarifs des établissements de soins privés relevant de l'article L 275 du code de la sécurité sociale pour l'année 1983, une enveloppe budgétaire de 100 millions de francs a été effectivement accordée pour la poursuite des opérations d'harmonisation tarifaire inter-régionale. Cette enveloppe est destinée à la revalorisation du niveau moyen des forfaits, par discipline et par catégorie, dans les régions les plus défavorisées. La liste des régions concernées n'a pas encore été dressée. La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, en liaison avec les Caisses nationales des autres régimes, doit adresser prochainement des propositions en ce sens au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Assurance vieillesse : généralités (allocation aux mères de famille).

28907. — 14 mars 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est prévu de revaloriser l'allocation aux mères de famille versée dans les conditions où elles ont élevé au moins cinq enfants en complément d'une pension de retraite. Il lui rappelle à cet effet que cette allocation n'a subi aucune revalorisation depuis 1976.

Réponse. L'allocation aux mères de famille visée à l'article L 640 du code de la sécurité sociale est revalorisée deux fois par an: son montant annuel est fixé à 11 300 francs depuis le 1^{er} janvier 1983. La prestation à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est la majoration pour conjoint à charge qui, depuis le 1^{er} janvier 1977 ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse et se trouve donc fixée au niveau atteint le 1^{er} juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Il est précisé que les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse soit 49 000 francs par an au 1^{er} janvier 1983 peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (11 300 francs depuis le 1^{er} janvier 1983) en application de l'article L 676 du code de la sécurité sociale. La « cristallisation » de la majoration pour conjoint à charge s'explique par le fait que la qualité de conjoint à charge recouvre des réalités fort diverses, les femmes de milieux aisés qui n'ont pas travaillé pouvant se trouver avantagées par rapport aux femmes de milieux modestes qui ont dû travailler pour subvenir aux besoins du ménage. L'avenir de la majoration pour conjoint à charge est actuellement étudié dans le cadre de l'examen général des droits à la retraite des femmes confié à un membre du Conseil d'Etat.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29153. 21 mars 1983. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réglementation applicable au remboursement des journées d'hospitalisation par la Caisse de sécurité sociale, en fonction des heures d'entrée et de sortie des assurés dans l'établissement. La journée d'entrée est facturée quelle que soit l'heure d'arrivée dans les secteurs public et privé; quant à la journée de sortie, si elle n'est pas facturée dans les hôpitaux publics, les établissements privés peuvent facturer celle-ci lorsque la sortie de l'assuré est postérieure à treize heures. Outre que ces dispositions sont plus favorables aux établissements privés, il lui demande si la généralisation de la facturation à la demi-journée, à l'entrée comme à la sortie de l'assuré, ne serait pas susceptible d'éviter des dépenses superflues aux Caisses de sécurité sociale.

Réponse. En application de la réglementation actuelle, le jour d'entrée dans un hôpital public ou privé, quelle que soit l'heure d'arrivée, est toujours facturé. Le jour de sortie ne l'est jamais sauf dans les cliniques privées conventionnées si l'heure de sortie se situe après treize heures. Conscient de l'imperfection de ce système, comme des difficultés financières que pourraient entraîner sa modification pour certains établissements, une solution satisfaisante pour tous est recherchée dans le cadre plus général d'une réforme de la tarification en vigueur dans les établissements de soins privés.

Sécurité sociale (caisses).

29419. — 28 mars 1983. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser les modalités des expériences réalisées par les Caisses de sécurité sociale du Mans et de Dijon qui ont été évoquées au cours de la présentation des projets visant à personnaliser et à humaniser les relations avec les assurés sociaux.

Réponse. Dans le cadre de la politique d'amélioration des relations entre assurés et organismes de sécurité sociale, certaines caisses, régionales et primaires, d'assurance maladie ont engagé des expériences visant à une personnalisation des rapports avec les assurés et à une meilleure information des usagers. Ainsi, la Caisse régionale d'assurance maladie de Dijon se propose d'installer des terminaux pour permettre une consultation sur place du compte individuel ainsi que le calcul indicatif de la pension. L'assuré pourra de ce fait connaître immédiatement le montant de sa future retraite. D'autre part, la Caisse primaire d'assurance maladie du Mans a adopté un système de répartition du travail basé sur l'attribution à chaque liquidateur d'un groupe d'assurés. De plus, lors de toute communication téléphonique, le liquidateur se nomme et lors de toute correspondance avec l'usager, il appose sur la lettre son cachet personnel avec l'indication de son nom et de son numéro de poste téléphonique. Si besoin est, il n'hésite pas à appeler lui-même l'assuré au téléphone. De la sorte, des relations personnalisées s'instaurent et il arrive fréquemment que les assurés demandent « leur » liquidateur. Apprécié par les usagers, ce système est également très motivant pour le personnel de la Caisse dans la mesure où il permet à chaque agent de suivre personnellement une même population d'assurés.

Communautés européennes (travail).

29429. — 28 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il peut faire le point des législations actuelles dans les différents pays de la Communauté, en matière de temps de travail. Il lui demande également quels Etats membres ont prévu un aménagement du temps de travail, dans quelles conditions, et avec quels résultats. Il souhaiterait enfin savoir comment se situe la politique conduite en France par rapport à ses partenaires européens.

Réponse. Les préoccupations de l'honorable parlementaire se trouveront satisfaites s'il veut bien se reporter au tableau établi à cet effet par la Commission de la C.E.E. dans son « memorandum » du 10 décembre 1982 sur la réduction et la réorganisation du temps de travail. Dans ce document, la Commission rappelle que dans plusieurs Etats membres des mesures ont été récemment prises ou sont envisagées pour réduire le temps de travail individuel dans le but de créer des emplois, citant à l'appui de son affirmation le cas de la France, mais aussi celui de la Belgique, où le gouvernement est en train de proposer une réduction du temps de travail annuel en 1983 et demande aux employeurs une augmentation de leur main-d'œuvre de 3 p. 100 tout en laissant aux partenaires sociaux le soin de déterminer les modalités de cette action; des Pays-Bas, où les partenaires sociaux sont parvenus à un accord national prévoyant que l'augmentation salariale prévue en 1983 et indexée sur la hausse des prix, sera allouée à la création d'emplois supplémentaires, accompagnée d'une réduction individuelle des heures de travail; et du Luxembourg, où des décisions législatives ont été prises pour renforcer les mesures existantes sur la limitation des heures supplémentaires et pour affirmer le respect de l'horaire hebdomadaire des quarante heures dans les cas de cumul d'emploi. La Commission de la C.E.E. estime que, la Communauté doit soutenir explicitement et promouvoir activement la réduction et la réorganisation (combinées) du temps de travail, comme un instrument de politique économique et sociale. Elle recommande des mesures d'accompagnement comprenant notamment une rationalisation accrue des équipements, allongeant le temps de production et améliorant ainsi la productivité du capital et une compensation salariale limitée de la réduction des heures de travail, les éventuels sacrifices salariaux devant être inversement proportionnels à la hiérarchie actuelle des salaires afin que les charges soient équitablement réparties entre toutes les catégories de revenus. La Commission soumettra au Conseil avant juin des propositions inspirées de son memorandum. Dans l'attente de ces propositions, le gouvernement français ne peut qu'approuver les orientations du memorandum de la Commission et appuyer son action dans ce domaine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29449. — 28 mars 1983. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'une personne âgée, cardiaque, invalide à 100 p. 100, qui en l'état actuel de la réglementation ne peut obtenir le remboursement de ses frais de transport en ambulance au cabinet du radiologue (de sa ville) qu'elle doit consulter régulièrement. En effet, selon l'article 37 alinéa 2 du règlement intérieur des Caisses primaires, les frais exposés par les malades pour se rendre au domicile du praticien restent exclusivement à leur charge. Les articles L 295 du code de la sécurité sociale et 1^{er} de l'arrêté du 2 septembre 1955 n'apportent une dérogation à ce principe que dans la mesure où sont réunies les deux conditions suivantes: 1^o traitement prescrit dans le cadre de l'article L 293 (maladie de longue durée), 2^o déplacement en dehors de la commune de résidence ou de travail du malade. L'exigence de ce dernier élément conduit à des situations tout à fait injustes pour les grands malades qui, comme dans le cas cité, doivent périodiquement consulter leurs médecins, lesquels en toute logique résident le plus souvent dans la même commune qu'eux. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que cette catégorie de personnes particulièrement défavorisées puisse, au titre de la solidarité nationale, bénéficier d'une aide légale.

Réponse. L'article L 295 du code de la sécurité sociale prévoit effectivement que les frais de déplacement de l'assuré qui doit quitter la commune où il réside pour se soumettre à un traitement prescrit dans les conditions prévues à l'article L 293 sont à la charge de la Caisse primaire. L'arrêté du 2 septembre 1955 ne permet la prise en charge des frais de déplacement effectué à l'intérieur de la commune de résidence ou de travail de l'intéressé que si le transport est suivi d'hospitalisation, c'est-à-dire en règle générale pour les cas les plus graves. A l'occasion de la refonte prochaine, par décret, des conditions de prise en charge des transports sanitaires, le problème posé par cette disposition sera réexaminé. Dans l'immédiat, l'assuré atteint d'une maladie de longue durée et qui doit se rendre périodiquement au cabinet d'un praticien situé dans sa commune de résidence peut, si sa situation matérielle le justifie, demander à sa Caisse de bien vouloir participer, sur son Fonds d'action sanitaire et sociale, à la dépense engagée.

Travail (droit du travail).

29454. — 28 mars 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui faire connaître le nombre d'infractions à la législation du travail constatées par l'inspection du travail en 1979, 1980 et 1981 et le nombre de procès-verbaux dressés en 1979.

Réponse. — Au cours des années 1979, 1980 et 1981 le nombre des infractions constatées par les inspecteurs et contrôleurs du travail et le nombre d'infractions relevées par procès-verbal sont donnés par le tableau ci-dessous qui indique également le nombre de mises en demeure.

Années	Total des infractions constatées	Suivies de mises en demeure	Infractions relevées par P.V.
1979	974 847	30 801	24 350
1980	1 053 277	32 708	28 644
1981	982 420	28 626	26 479

Il est important de souligner qu'au cours de leurs visites les inspecteurs informent les employeurs de leurs obligations sous forme d'observations. Ce sont ces observations qui sont comptabilisées pour donner le chiffre des infractions constatées. Le rapport entre ce chiffre d'infractions constatées et celui des infractions relevées par procès-verbal qui est de l'ordre de 2,5 p. 100, montre bien que les services extérieurs ont d'abord une action d'information et de conseil.

AGRICULTURE*Impôts et taxes**(cotisation de solidarité sur le blé et l'orge).*

19828. — 13 septembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs pour acheminer les céréales pouvant servir à l'alimentation de leur bétail. Alors qu'un laissez-passer, exonéré de taxe, est délivré en ce qui concerne le transport entre deux communes limitrophes, une taxe doit être acquittée pour transporter ces céréales venues d'un autre endroit. Du fait que pour de nombreuses communes de montagne, les besoins en alimentation du bétail peuvent venir de communes assez proches, mais pas forcément limitrophes, cette taxation entraîne une hausse des coûts de revient et pénalise des régions déjà défavorisées. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'étendre le rayon d'exonération de la taxe sur ce transport de céréales, en tenant compte des réalités géographiques plutôt qu'en considérant les limites administratives des communes.

Réponse. — L'ordonnance n° 67-812 du 22 septembre 1967 a posé le principe de la commercialisation obligatoire des céréales par l'intermédiaire des collecteurs agréés. Il s'agit-là d'un élément essentiel de l'organisation du marché des céréales, car il permet une excellente connaissance statistique des produits disponibles et du rythme de leur écoulement. Des ventes entre agriculteurs sont toutefois autorisées sans titre de mouvement et hors taxe, dans la limite de 5 quintaux par transport, à titre de simple tolérance administrative. Ces ventes ne sont admises, pour l'orge et le maïs, que sur le territoire de la commune de production et des communes limitrophes. Cette tolérance, qui a pour seul objectif de permettre une entraide entre producteurs voisins, ne pourrait être étendue sans risque de créer un marché parallèle, même si on limitait cette extension aux zones de moyenne montagne d'ailleurs difficiles à définir clairement. Par contre, un groupe de travail réunissant les administrations et organisations professionnelles intéressées par le marché céréalier a été chargé, par le Comité national des coûts de production, de lui faire rapport sur les différentes mesures souhaitables afin de réduire le coût des céréales entrant dans l'alimentation animale. Ce groupe de travail recherche notamment comment faciliter le recours au système des livraisons directes, qui permet des ventes de céréales entre agriculteurs sans passage physique de celles-ci par les silos des collecteurs. Ces transactions sont soumises à taxation, mais ne font l'objet d'aucune limitation quant à la nature de la quantité des céréales ainsi vendues.

Enseignement agricole (fonctionnement).

23850. 29 novembre 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des établissements publics d'enseignement agricole du Rhône. Il relève qu'en dépit de la dotation en postes de maîtres auxiliaires confiée à l'inspection générale d'agronomie de la région Rhône-Alpes, certaines heures d'enseignement ne sont pas assurées depuis la rentrée scolaire et qu'un nombre élevé d'heures d'enseignement est confié à des vacataires dans les disciplines dites secondaires et également dans des matières principales. Il observe que le gouvernement s'est fixé comme objectif pour soutenir l'emploi, l'amélioration de l'efficacité du système éducatif et qu'il entend consacrer à l'éducation nationale la moitié des emplois publics prévus dans le projet de loi de finances pour 1983. Aussi, estime-t-il souhaitable que des moyens soient accordés à l'enseignement agricole public pour qu'il soit à parité avec l'éducation nationale tant en ce qui concerne les crédits que le statut et les conditions de travail des différentes catégories de personnel. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures budgétaires en ce sens et s'il pourrait être envisagé à terme l'intégration de l'enseignement agricole au service public de l'éducation nationale.

Réponse. — Malgré la politique de rigueur budgétaire, à laquelle s'est astreint le gouvernement en 1983, l'enseignement agricole public a été placé en tête de toutes les priorités. Il est indéniable que des difficultés subsistent au niveau de certains établissements. Les possibilités budgétaires n'ayant pas permis un recrutement suffisant de maîtres auxiliaires, certains enseignements sont assurés par des enseignants vacataires. Des crédits de vacation sont à la disposition des chefs d'établissements afin de pourvoir à ces vacances de postes. Néanmoins, le budget 1983 comporte un ensemble de mesures susceptibles d'améliorer de façon notable la situation de ces établissements: 1° création de 100 postes nouveaux de personnel enseignant, administratif et de service; 2° création de 90 postes de professeur de collège d'enseignement technique agricole permettant de nommer maîtres auxiliaires 90 vacataires; 3° création de 100 emplois dits de régularisation permettant de titulariser 100 agents rémunérés sur le budget des établissements; 4° titularisation de 1 258 agents contractuels de catégories C et D en fonction dans les établissements. L'amélioration de l'efficacité de l'enseignement agricole public doit être envisagée dans le cadre de la politique d'ensemble du gouvernement. Toutefois, l'enseignement agricole, tant par l'originalité de sa pédagogie, que par les liens qu'il doit tisser avec son environnement naturel, doit garder toute sa spécificité. Le changement dans la politique de l'enseignement agricole doit s'organiser autour d'une double cohérence: 1° cohérence à l'égard de l'ensemble de la politique d'éducation du gouvernement aboutissant à une harmonisation agriculture-éducation nationale des projets culturels et des moyens de l'enseignement; 2° cohérence avec la politique agricole que le ministère de l'agriculture est chargé de mettre en œuvre.

Animaux (chiens).

26058. — 17 janvier 1983. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un projet de restructuration des Sociétés canines qui risque de comporter de graves inconvénients pour certaines d'entre elles. Actuellement il existe des Sociétés régionales dont la compétence territoriale ne correspond pas aux limites des régions administratives. Ces Sociétés craignent de se trouver désavantagées si la réorganisation envisagée les oblige à se fonder dans des structures correspondant géographiquement aux régions administratives. En conséquence, il souhaiterait savoir si des mesures sont prévues pour permettre à ces Sociétés de conserver leur identité et la maîtrise de leurs actions.

Réponse. — C'est sur la recommandation du ministère de l'agriculture que la Société centrale canine a entrepris l'étude d'un projet de restructuration géographique des Sociétés canines régionales. Cette opération répond au souci, chaque fois que cela ne soulève pas d'obstacles majeurs, de faire coïncider le territoire de ces Sociétés avec les limites des régions de programme. La mise en forme et l'adoption du projet restent cependant strictement du ressort de la Société centrale canine. Il convient cependant d'observer que les inconvénients pouvant momentanément résulter du redécoupage et du rééquilibrage des zones couvertes par les Sociétés canines régionales seraient compensés rapidement par une amélioration de la qualité des services rendus au public par ces Sociétés.

Produits agricoles et alimentaires (offices par produit).

26205. 24 janvier 1983. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés doit être, en principe, une étape très importante

dans la mise en œuvre de la première grande réforme voulue par le gouvernement pour améliorer durablement la situation de l'agriculture et des agriculteurs. Compte tenu de la disparité des secteurs agricoles, ces dispositions ont dû être formulées de façon suffisamment large pour qu'elles puissent être applicables à toutes les productions. Aussi les textes d'application auront-ils une grande importance. Leur publication ayant été annoncée pour 1982, il s'étonne qu'ils ne soient pas, à ce jour, déjà publiés et il le prie de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de leur élaboration.

Réponse. — au *Journal officiel* du 28 mars 1983 ont été publiés les décrets portant création des offices par produits, en application de la loi du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés. Ces offices sont au nombre de cinq : 1° Office national interprofessionnel des vins; 2° Office national interprofessionnel des plantes à parfum, aromatiques et médicinales; 3° Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture; 4° Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers; 5° Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture. L'organisation, dont ces textes réglementaires vont permettre la mise en place, se caractérisera, ainsi que le gouvernement s'y était engagé lors du vote de la loi du 6 octobre 1982, par une très forte participation de l'ensemble des professionnels de la filière à l'élaboration et au suivi des décisions prises dans le cadre des offices. C'est ainsi qu'une très large majorité des sièges aux Conseils de direction est réservée aux organisations représentatives de la production, de la commercialisation et de la transformation. En outre, les Conseils de direction pourront déléguer certaines de leurs missions à des Conseils spécialisés particulièrement chargés d'étudier les problèmes de leur secteur d'activité, et dans lesquels les professionnels seront également largement représentés. Enfin, les présidents des Conseils de direction seront nommés par décret, mais cette désignation sera effectuée après consultation du Conseil de direction. D'autre part, ces textes concrétisent la volonté du gouvernement, réaffirmée à plusieurs reprises, de ne pas porter atteinte aux organisations économiques et interprofessionnelles créées en application des lois antérieures, mais au contraire de les conforter par l'action des Offices. Ils prévoient à cet effet la possibilité d'actions conjointes faisant l'objet de conventions. Enfin, les décrets marquent le souci d'éviter toute solution de continuité dans la gestion des produits de la compétence des nouveaux Offices et fixent dans ce but les modalités dans lesquelles s'effectueront les transferts aux Offices des compétences actuellement exercées par le F. O. R. M. A., l'O. N. I. B. E. V. et l'O. N. I. V. I. T. En même temps qu'il assurait la publication des textes, le gouvernement a lancé la procédure de consultations en vue de la désignation des membres des Conseils de direction.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

26281. — 24 janvier 1983. **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qui résulteraient d'une modification de régime de paiement des céréales aux producteurs. Les travaux de la Cour des comptes pour l'agriculture laissent espérer pour 1982 une augmentation de 2,8 p. 100 du revenu brut agricole alors que lors du dernier septennat, ce dernier avait baissé chaque année de 2,5 p. 100 en moyenne. Mais les résultats de 1982 restent encore fragile après tant d'années de recul. Les agriculteurs ont pris des risques en investissant. Une modification des règles de paiement des céréales aurait des conséquences sérieuses et affecterait l'équilibre de la plupart des exploitations agricoles concernées. En conséquence, il lui demande de procéder à un examen attentif et approfondi de cette question afin que la production 1983 des céréales puissent faire l'objet d'un règlement aux agriculteurs qui permette la poursuite et la réussite dans la politique agricole qu'il dirige.

Réponse. — Par application de l'article 17 du décret du 23 novembre 1937 portant codification de la loi du 15 août 1936, les collecteurs agréés sont tenus de régler les producteurs dès la livraison de leurs apports. Cette règle demeure toujours en vigueur et c'est aux collecteurs qu'il appartient de prendre les mesures appropriées, notamment sur le plan comptable, pour en assurer le respect. Sans intervenir directement dans le règlement des apports de céréales, l'Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.) facilite le financement de la collecte en accordant son aval, conformément à l'article 23 du décret précité, aux effets émis par les collecteurs en contrepartie des stocks de grains qu'ils détiennent. Les problèmes rencontrés dans le financement de la récolte 1982 ont conduit les différentes instances nationales concernées à mener une réflexion sur la procédure en cause. De cet examen, il ressort que des aménagements peuvent être apportés au système actuel afin de limiter la charge financière qu'il représente pour notre économie et de le rendre plus cohérent avec les objectifs de la politique céréalière nationale, sans pour autant remettre en cause la règle du paiement comptant des producteurs, dans la mesure où elle contribue à assurer à ces derniers un revenu stable. Les instances de l'O. N. I. C., saisies de ce problème seront appelées à donner leur avis sur ces aménagements avant que des décisions puissent intervenir.

Tabacs et allumettes (culture du tabac - Nord-Pas-de-Calais).

26285. — 24 janvier 1983. **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des planteurs de tabac de la région Nord-Pas-de-Calais. Ces planteurs sont inquiets devant la volonté de privilégier le tabac blond d'importation au détriment du tabac noir produit dans notre pays. Il lui demande si des mesures particulières sont prévues pour sauvegarder ce type de culture.

Réponse. — Tout comme l'ensemble des tabaculteurs français, les planteurs de tabac de la région Nord-Pas-de-Calais se trouvent confrontés à la nécessité de s'adapter à l'évolution de la consommation des produits à fumer. Cette évolution caractérisée par un engouement croissant des consommateurs pour des produits blonds au « goût américain » pour la plupart importés, s'est traduite par une dégradation sensible du marché traditionnel des cigarettes brunes de la S.E.I.T.A. et donc par une réduction non moins sensible des superficies plantées en tabacs bruns, principalement en Paraguay. Ainsi les superficies cultivées en tabacs noirs légers sont-elles passées de 19 574 hectares en 1979 à 14 295 hectares en 1982 et devraient se situer à 12 450 hectares pour 1983. C'est donc pour inverser cette tendance préoccupante de réduction globale de notre potentiel tabacole, que la Fédération nationale des planteurs de tabac a pris l'initiative de lancer dès 1979 à titre expérimental, la culture de tabacs blonds et clairs, essentiellement de type Virginie et Burley. Ainsi les superficies cultivées en tabacs blonds de type Virginie ont pratiquement doublé chaque année : 100 hectares en 1979, 700 hectares en 1982, 1 300 hectares prévus en 1983. Les pouvoirs publics ont accompagné ces efforts en 1980, 1981 et 1982, notamment par des aides de recherche et d'expérimentation. Toutefois, compte tenu de la régression des superficies, qui n'est que partiellement compensée par le développement des tabacs blonds, sur proposition des représentants des planteurs et en étroite concertation avec eux, un effort accru sera fait en 1983 pour accélérer cette nécessaire reconversion variétale. Il ne s'agit donc nullement de privilégier en quoi que ce soit le tabac blond d'importation au détriment du tabac brun produit dans notre pays, mais de permettre à notre pays de devenir un producteur de tabacs blonds à part entière au sein de la C.E.E. De la réussite de cette reconversion dépend l'avenir de la tabaculture française et en fin de compte de milliers d'exploitations familiales pour qui le tabac est un complément de revenu non négligeable. Le ministre de l'agriculture est pleinement conscient de l'enjeu et poursuivra sans relâche ses efforts pour maintenir avec les représentants des planteurs, une concertation étroite seule susceptible de dégager les véritables réponses aux problèmes actuellement posés à la tabaculture française.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

26640. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Micau** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la protection sociale des agriculteurs et plus spécialement sur les cotisations sociales. S'il est vrai que son financement est aujourd'hui devenu un problème permanent, il est cependant souhaitable que soit étudiée une meilleure répartition à l'intérieur du monde agricole. Les cotisations varient actuellement du simple au quintuple alors qu'il serait plus logique que celles-ci soient fixées en fonction du revenu de chaque agriculteur et non à partir d'indices de potentialité de revenu (tel le revenu cadastral). Elles ne devraient pas davantage résulter de la répartition des sommes globales fixées a priori mais correspondre au revenu du travail. Une refonte complète du système me semble devoir être envisagée et il lui demande si le gouvernement entend prendre des dispositions allant dans ce sens.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

31425. — 2 mai 1983. — **M. Pierre Micau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 31 janvier 1983 sous le numéro **26640** dont les termes étaient les suivants : « ... sur le problème de la protection sociale des agriculteurs et plus spécialement sur les cotisations sociales. S'il est vrai que son financement est aujourd'hui devenu un problème permanent, il est cependant souhaitable que soit étudiée une meilleure répartition à l'intérieur du monde agricole. Les cotisations varient actuellement du simple au quintuple alors qu'il serait plus logique que celles-ci soient fixées en fonction du revenu de chaque agriculteur et non à partir d'indices de potentialité de revenu (tel le revenu cadastral). Elles ne devraient pas davantage résulter de la répartition des sommes globales fixées a priori mais correspondre au revenu du travail. Une refonte complète du système semble devoir être envisagée et il lui demande si le gouvernement entend prendre des dispositions allant dans ce sens. » Il lui demande de bien vouloir répondre dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — En l'absence d'une meilleure connaissance des revenus individuels, l'appréciation des facultés contributives des assujettis de chaque département s'est d'abord appuyée sur le revenu cadastral dont les inconvénients ont entraîné l'introduction dans l'assiette d'une fraction de résultat brut d'exploitation et en 1982, la part du résultat brut d'exploitation est passée à 50 p. 100. L'emploi de cet indicateur que l'on peut considérer comme représentatif du revenu agricole départemental a pour objet de rapprocher l'assiette des cotisations des capacités contributives réelles des assurés et d'améliorer la répartition des charges sociales entre les assujettis. Par ailleurs, à l'issue de la dernière conférence annuelle, un groupe de travail associant aux différents départements ministériels intéressés, les représentants de l'ensemble des organisations professionnelles agricoles a été constitué pour examiner le problème de la participation globale des agriculteurs au financement de leur régime de protection sociale. Toutes les hypothèses y compris celle correspondant au revenu du travail seront envisagées et le gouvernement sera très attentif aux propositions qui pourront être dégagées dans le cadre de ce groupe.

*Mutualité sociale agricole
(accidents du travail et maladies professionnelles).*

27577. 14 février 1983. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le sort singulier qui est réservé aux exploitations forestières pures en matière de cotisations sociales agricoles. En effet, les chauffeurs de ces exploitations forestières pures, c'est-à-dire n'ayant pas de scierie, sont redevables du taux de cotisations d'accident du travail des bûcherons soit 18 p. 100. Or, on observe que les chauffeurs de scierie, ou d'exploitations forestières ayant une scierie ne sont assujettis qu'à un taux de 9,6 p. 100. S'il est juste que les cotisations d'accidents du travail soient fonction de la fréquence et de la gravité des accidents dans une profession considérée, il apparaît ici anormal de faire une telle différence de traitement à l'intérieur d'une branche professionnelle dont les risques doivent être similaires. C'est pourquoi il lui demande s'il serait possible de réviser ces taux dans le sens de l'égalité de traitement des différents assujettis et de mettre ainsi fin à une situation qui pénalise depuis des années une partie de l'industrie du bois.

Réponse. — Les taux de cotisations versées par les employeurs de main d'œuvre en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles des salariés agricoles sont fixés par catégorie d'activité professionnelle en fonction des taux de risque constatés au cours des années précédentes. Les entreprises sont classées par catégorie d'activité et elles cotisent, excepté pour les personnels de bureau, au taux de la catégorie dont elles relèvent pour l'ensemble de leurs salariés, quelle que soit l'activité exercée par chacun d'eux. C'est ainsi que le taux de cotisation appliqué aux salaires des chauffeurs des exploitations forestières s'élève à 18 p. 100 tandis que celui appliqué aux salaires des chauffeurs de scieries est de 9,6 p. 100. Il ne paraît cependant pas souhaitable de créer une catégorie particulière pour les transporteurs de bois, une telle création risquant de susciter une demande identique d'autres secteurs professionnels, tels que les coopératives ayant entre autres une activité de transport. Il convient en effet de conserver la simplicité du système actuel de tarification et le principe de solidarité qui doit jouer entre les diverses activités, notamment à l'intérieur d'un même secteur professionnel. De plus, si le taux de risque des transporteurs était moins élevé que celui des exploitations de bois, il en résulterait parallèlement une augmentation du taux de risque de cette dernière catégorie et en conséquence de son taux de cotisation déjà très élevé. Pour ces raisons, il ne paraît pas opportun d'envisager d'appliquer un taux spécifique aux transporteurs de bois, que ce taux soit ou non égal au taux des personnels de scieries.

Jeux et paris (paris mutuels).

29523. 28 mars 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à plusieurs reprises il a posé le problème de l'organisation en France des courses de chevaux, notamment en ce qui concerne ce qu'on appelle le tiercé. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° combien de courses de chevaux qui ont fait l'objet de paris sous forme de tiercé ou de quarté ont été organisées en France, en rappelant dans le nombre global, celles qui ont eu lieu à Paris et en province; 2° combien il y a eu de parieurs à Paris et dans chaque champ de courses en province; 3° quel a été le montant global des paris, Paris et province, rappelé à part; 4° quel est le montant des sommes gagnées par les parieurs à Paris et en province; 5° dans quelles conditions se sont réparties les sommes restantes : Etat et autres bénéficiaires.

Réponse. — Il a été organisé en 1982, 2 092 réunions à pari mutuel, le total des enjeux correspondant à ces réunions étant de 25,5 milliards de francs. Le nombre des tiercés et quartés autorisés par le ministère de l'agriculture a été de 120 dont 109 organisés à Paris par les Sociétés de courses parisiennes, 10 organisés en province par ces mêmes Sociétés et 1 organisé à Cagnes-sur-Mer par la Société des courses de la Côte-d'Azur.

Les enjeux recueillis à l'occasion de ces seuls tiercés et quartés ont été de 12,5 milliards de francs dont 11,3 milliards pour les tiercés et quartés organisés à Paris et 1,2 milliard pour ceux organisés en province. Sur les 25,5 milliards de francs d'enjeux, 18,6 milliards ont été redistribués aux parieurs sous forme de gains. Le solde constituant le prélèvement proportionnel se répartit comme suit :

Société hors T.V.A.	2 269 623 en milliers de francs
Elevage	371 459 en milliers de francs
Trésor	126 517 en milliers de francs
Adduction d'eau	310 637 en milliers de francs
Ville de Paris	226 573 en milliers de francs
Protection de la nature	91 740 en milliers de francs
Jeunesse et sports	76 468 en milliers de francs
Timbre	764 639 en milliers de francs
T.V.A.	410 907 en milliers de francs
Bénéf./Cent. (Trésor) (1).	74 818 en milliers de francs
Bénéf./Cent. (Sociétés de Province).	14 457 en milliers de francs
Impayés (œuvres sociales)	101 003 en milliers de francs

(1) Retrocédés provisoirement aux sociétés de courses et destinés au fonds de modernisation du P.M.U.

En outre, il a été perçu 2,3 milliards de francs au titre du prélèvement supplémentaire progressif (P.S.P.) portant sur les gains. Il n'est pas possible de disposer de statistiques précises concernant le nombre des parieurs; seuls les bordereaux différents sont en effet comptabilisés (pour 1982 leur nombre s'élève à 1,1 milliard). On peut toutefois estimer la clientèle du pari mutuel sur les courses de chevaux à 7 ou 8 millions de personnes.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

29590. 28 mars 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions concernant l'obtention du droit à la retraite en ce qui concerne les agriculteurs, ces derniers ne pouvant bénéficier du droit à la retraite à soixante ans prévu par l'ordonnance du 26 mars 1982. Il lui demande si des négociations sont en cours avec les organisations professionnelles et le régime d'assurance vieillesse de la M.S.A. et si des solutions peuvent aboutir sur cette question.

Réponse. — La question de l'avancement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les exploitants agricoles devra faire l'objet d'une large concertation avec les organisations professionnelles pour déterminer dans quel délai et selon quelles modalités cette réforme pourra être réalisée, étant entendu que les charges nouvelles qui en résulteraient impliqueraient un effort contributif accru de la part des actifs. Cette concertation devra tenir compte de l'existence du régime des indemnités de départ qui constitue en quelque sorte une préretraite. Enfin, il conviendra de se pencher sur le problème de la suppression des possibilités de cumul entre avantages de retraite et revenus d'activité. Ce n'est qu'au vu des résultats de cette concertation, qu'il sera possible de préciser dans quelles conditions cette réforme pourra être réalisée dans le secteur agricole.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

29631. 4 avril 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un problème particulier que rencontre un exploitant agricole résidant dans le département de la Sarthe, en matière de retraite. Ancien combattant belge et prisonnier de guerre du 19 mai 1940 au 4 octobre 1940, l'intéressé opte pour la nationalité française en 1947, s'installe exploitant agricole et cotise à la M.S.A. depuis de nombreuses années. Actuellement il envisage de prendre sa retraite à soixante-quatre ans. Bien qu'étant en possession d'une carte d'ancien combattant belge, il ne paraît pas pouvoir bénéficier des mesures prévues par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Il semblerait toutefois que le gouvernement belge ait pris des dispositions de cet ordre en faveur de ses anciens combattants et par assimilation aux anciens combattants français. En conséquence, il lui demande s'il existe des dispositions s'appliquant à une telle situation.

Réponse. Les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 relatives à l'attribution d'une retraite ou pension de vieillesse anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre et à la validation au regard de

L'assurance vieillesse des périodes de mobilisation en temps de guerre et de captivité qui sont applicables aux naturalisés français comme aux Français de naissance, prévoient expressément que les intéressés doivent être titulaires de la carte du combattant qui est délivrée par les autorités françaises sous réserve d'une durée minimum d'appartenance à une unité combattante. Les caisses chargées de la gestion du risque vieillesse ne disposent, pour l'application de ces dispositions, d'aucun pouvoir d'appréciation en ce qui concerne notamment la reconnaissance de la qualité d'ancien combattant et la nature des services militaires et ne peuvent être amenées à tenir compte d'un titre étranger, obtenu dans des conditions prévues par une réglementation étrangère et délivré par un service officiel étranger. Ce n'est donc que dans la mesure où le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, seul compétent en la matière, reconnaît à ces personnes cette qualité en leur délivrant la carte du combattant que les intéressés pourraient bénéficier d'une retraite de vieillesse anticipée.

ANCIENS COMBATTANTS

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

23581. — 29 novembre 1982. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les inquiétudes légitimes exprimées, lors de leur dernier congrès national, par les blessés du poumon et chirurgicaux. Il lui rappelle qu'en vertu de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, sont prises en considération, en vue de l'ouverture du droit à pension, les périodes durant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux. Or, le nombre de trimestres susceptibles d'être pris en considération gratuitement ne figure pas dans le texte de loi et doit être déterminé prochainement par un décret. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai sera publié ce décret portant mention du nombre de trimestres validés gratuitement.

Réponse. — L'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 publié au *Journal officiel* — lois et décrets du 14 juillet 1982, page 2239, modifie l'article L 342 du code de la sécurité sociale pour autoriser la validation gratuite au titre du régime général de la sécurité sociale des périodes durant lesquelles les pensionnés de guerre ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux. L'initiative des textes d'application appartient au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

27576. 14 février 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les conséquences de l'application de l'instruction ministérielle n° 7 du 23 mars 1950, pour les fonctionnaires ayant combattu en Algérie. En effet, les enseignants pensionnés en particulier, bénéficient de soins gratuits lors des cures thermales par exemple, mais ne bénéficient pas de congés spéciaux à cette fin, alors qu'ils sont attribués aux titulaires de la carte d'ancien combattant. Ces congés s'amputant actuellement sur les congés annuels, il lui demande en conséquence d'envisager un assouplissement de l'instruction ministérielle n° 7 du 23 mars 1950 afin que les intéressés ne soient pas pénalisés au regard des services rendus dans cette période à la Nation.

Réponse. L'article L 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre stipule que l'Etat doit aux anciens militaires, notamment, victimes de blessures de guerre ou de maladies contractées dans le service, les soins médicaux gratuits nécessités par les infirmités qui donnent lieu à pension. Les congés pour cure thermale résultant de maladie ou d'infirmité de guerre ne sauraient être accordés qu'au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928. Ces congés doivent être accordés sur avis de la Commission de réforme prévue à l'article 19 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 s'il est constaté, par elle, que le fonctionnaire n'est pas définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions mais, hors d'état de les remplir au moment de sa demande. Ces congés spéciaux avec traitement intégral, peuvent être fractionnés, mais leur total ne peut dépasser deux ans. L'instruction n° 7 du 23 mars 1950 ne semble pas exclure la possibilité pour les bénéficiaires de l'article 41 susvisé, d'effectuer une cure thermale sur le congé spécial prévu par cet article. Cependant, en ce qui concerne les enseignants, qui disposent, indépendamment des trente jours de congé, prévus par le statut général des fonctionnaires, de congés supplémentaires, le ministère de l'éducation nationale, pour des raisons d'opportunité, souhaite que les intéressés soient à même d'exercer leurs fonctions durant toute la période scolaire. Néanmoins, la Commission de réforme précitée, a toute latitude pour décider, le cas échéant, si une cure thermale doit être effectuée, sans délai.

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés).

28635. — 7 mars 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, qu'en vertu des lois en vigueur des anciens combattants et les victimes de la guerre peuvent postuler à un emploi réservé. Il lui demande : 1° quelles sont les catégories d'anciens combattants et de victimes de la guerre des deux sexes qui peuvent bénéficier d'un emploi réservé; 2° quelles conditions et quelles démarches doivent effectuer les demandeurs pour accéder à un emploi réservé au titre des anciens combattants.

Réponse. — Les catégories d'anciens combattants et de victimes de la guerre pouvant bénéficier de la législation sur les emplois réservés sont les suivantes : 1° les pensionnés de guerre des deux sexes, à titre militaire ou civil (articles L 393 et L 396 du code des pensions militaires d'invalidité); 2° les veuves de guerre (article L 394). Aucune condition d'âge ni de délai n'est imposée aux postulants qui doivent déposer leur demande à la Direction interdépartementale du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants territorialement compétente qui assure leur convocation aux examens d'aptitudes physique et professionnelle. En cas de succès, ils sont inscrits sur des listes de classement établies par l'Administration centrale du secrétariat d'Etat. Leur désignation en vue de leur nomination est ensuite effectuée en fonction de leur rang de classement et des vacances déclarées par les différentes administrations assujetties à la législation sur les emplois réservés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

29712. — 4 avril 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, si les anciens fonctionnaires titulaires de la carte de patriote réfractaire à l'annexion de fait (P. R. A. F.) pourront bénéficier dans un proche avenir de bonifications de retraite pour les années de guerre.

Réponse. — Les bonifications de campagne sont afférentes à des services militaires de guerre accomplis en certaines circonstances définies par l'autorité militaire. Le statut de patriote réfractaire à l'annexion de fait (P. R. A. F.) correspond à un titre de victime civile et ne comporte donc pas de bonifications de campagne. En ce qui concerne la retraite, les fonctionnaires titulaires de cette qualité peuvent faire valider la durée du réfractariat dans les conditions définies par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 (article R 71 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

30295. — 18 avril 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur l'impatience manifestée par les anciens combattants d'Afrique du Nord de voir élargir et simplifier les conditions d'attribution de la carte du combattant. Il lui demande de lui préciser la date à laquelle seront soumis à l'Assemblée nationale les projets de loi tendant à modifier les conditions d'attribution de la carte du combattant.

Réponse. — La simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, ont été adoptés définitivement par le parlement (et en dernier lieu par l'Assemblée nationale à l'unanimité le 23 septembre 1982). Tel est l'objet de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 qui modifie l'article L 253 du code des pensions militaires d'invalidité (*Journal officiel* du 5 octobre 1982 — page 2959) et permet l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord dont l'unité aura connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence du postulant. Les textes d'application sont en cours d'adoption.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

30399. 18 avril 1983. **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la perception de la retraite du combattant, versée semestriellement aux ayants droit. En avril 1983, les Français auront la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans. En conséquence, il lui demande s'il est dans les intentions du gouvernement de ramener également à soixante ans le bénéfice de cette retraite jusqu'alors versée à soixante-cinq ans.

Réponse. — La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle, mais la traduction pécuniaire d'une récompense versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et, notamment, de l'âge d'ouverture des droits à la retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans avec une anticipation possible à soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Le problème de l'abaisssement général de soixante-cinq à soixante ans du versement de la retraite du combattant, sans condition de ressources et d'invalidité, retient toute l'attention du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et l'artisanat).

26489. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les concessionnaires de marques sont souvent victimes des clauses excessivement restrictives de leur contrat de concession. En effet, la société qui concède sa marque peut la retirer de manière quasi-discretionnaire, ce qui réduit à néant les efforts du concessionnaire et ce qui amoindrit considérablement la valeur de son fonds de commerce. Afin de remédier à cette situation qui concerne aussi le franchising, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre en œuvre une législation équitable au profit des commerçants concernés en exigeant une faute grave pour autoriser le retrait de la marque.

Réponse. — Les contrats de concession exclusive et certains contrats de franchise sont conclus pour la durée d'une année et renouvelables par tacite reconduction, ce qui laisse entendre que sur signification de leur terme ils peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre des parties. La dénonciation par le concédant ou par le franchiseur ne semble abusive que dans l'hypothèse où elle intervient dans un délai ne permettant pas au concessionnaire ou au franchiseur d'amortir normalement son activité et où elle tend, en fait, à permettre aux fournisseurs de s'enrichir sans cause au détriment des distributeurs. Cette situation a depuis longtemps retenu l'attention des pouvoirs publics mais n'a pas jusqu'à présent reçu de solution législative. Dans une faible mesure les concessionnaires et les franchiseurs peuvent se prévaloir de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au mandat d'intérêt commun. Néanmoins, les pouvoirs publics demeurent conscients des problèmes posés. Au moins deux d'entre eux doivent être résolus : celui que pose l'amortissement normal des investissements imposés au distributeur par le contrat de distribution et celui de l'indemnisation du personnel spécialisé recruté par le distributeur à la demande expresse de son co-contractant. Ces problèmes résolus, d'autres subsisteront et notamment celui de la légitimité des redevances exigées pour communiquer au distributeur des « recettes » commerciales ou un savoir-faire dont la valeur est parfois très discutable, ou bien le problème posé par le droit de contrôle que l'on impose au distributeur dans des conditions telles que l'on peut se demander dans des cas limités si ce dernier demeure un commerçant indépendant. Il y a lieu de rapprocher de cette situation, les modalités selon lesquelles certains contrats prévoient la participation du distributeur au chiffre d'affaires. Il s'agit donc d'un ensemble de problèmes fort complexes pour lesquels il semble difficile de dégager des solutions générales valables dans tous les cas.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

27680. — 14 février 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'intérêt que présentaient les primes d'installation artisanale et les primes de développement artisanal, notamment dans les régions de montagne. D'autre part, l'artisanat s'est aussi développé grâce aux prêts attribués lors de l'installation des jeunes artisans. Il semble qu'aujourd'hui, les nouvelles dispositions concernant l'aide à l'industrie entraînent des changements pour le secteur des métiers. Il lui demande si l'effort jusqu'ici consenti par le secteur des métiers sous la forme de ces différentes primes et prêts, sera bien poursuivi comme cela apparaît nécessaire. Il souhaiterait que **M. le ministre** veuille bien lui donner des précisions sur les formes nouvelles que serait susceptible de revêtir cette aide à l'artisanat.

Réponse. — Le régime des primes à l'installation et au développement des entreprises artisanales est arrivé à expiration le 31 décembre dernier. Depuis cette date il est remplacé par le régime d'aides, institué par les décrets du 22 septembre 1982, comprenant les primes régionales à la création d'entreprises et à l'emploi, l'attribution de prêts, les avances et les bonifications d'intérêts par les régions. Ces aides constituent un faisceau d'interventions destinées à concrétiser la priorité accordée à la création d'emplois. Dans certains cas leurs montants sont majorés dans les zones qui bénéficiaient précédemment de l'aide spéciale rurale. La prime nationale à la création d'emploi dans les entreprises artisanales a fait l'objet du

décret n° 82-114 du 17 février 1983 paru au *Journal officiel* du 19 février 1983. Il précise notamment qu'elle sera attribuée dans la limite des crédits disponibles entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1983. Cette prime sera d'un montant forfaitaire de 10 000 francs par emploi salarié créé, assorti d'un contrat à durée indéterminée. L'employeur qui désire obtenir le bénéfice de la prime doit en faire la demande dans les 3 mois qui suivent l'embauche auprès du commissaire de la République du département. La prime n'est pas cumulable avec la prime régionale à l'emploi. En matière de crédit, le ministère du commerce et de l'artisanat a poursuivi l'effort entrepris dès 1981. C'est ainsi que le groupe des banques populaires et les Caisses de crédit agricole mutuel ont distribué, en 1982 71 455 prêts à taux privilégié représentant 6 112,7 millions de francs à comparer aux 60 875 prêts distribués en 1981 pour un montant total de 5 412,3 millions de francs. Au cours de l'année 1982, 18 675 prêts à l'installation ont été attribués contre 14 930 en 1981, soit 3 745 créations supplémentaires (+ 25 p. 100). Il a été également distribué 52 780 prêts aidés destinés à financer la modernisation et l'acquisition d'équipement contre 45 945 prêts en 1981. Pour l'année 1983, le montant de l'enveloppe des prêts bonifiés à l'artisanat a été fixé à 7 200 millions de francs. L'accroissement substantiel du volume des moyens de financement s'accompagnera d'une réforme très prochaine du crédit qui définira de nouvelles conditions d'accès favorisant la création d'entreprises et d'emplois et permettant l'intégration du besoin en fonds de roulement dans l'assiette des prêts bonifiés.

Assurances (assurance de la construction).

28366. — 28 février 1983. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes que rencontrent certains artisans au sujet des assurances décennales. En effet, de nombreux petits artisans fabricant des produits spécialisés (briques d'Albi par exemple) ne peuvent accepter des chantiers proposés par les collectivités car les assurances sont trop onéreuses. De plus, il s'agit, dans la plupart des cas, d'une production destinée à l'ornement n'entrant donc pas en compte dans la solidité de l'édifice. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir des dérogations afin que ces artisans soient exemptés de cette assurance décennale et puissent soumissionner au marché public.

Réponse. — A la suite de l'accroissement des sinistres, de l'allongement des délais de règlement aux maîtres d'ouvrage et de la sous-assurance de l'ensemble du secteur du bâtiment, la loi du 4 janvier 1978 a modifié les règles de responsabilité dans le domaine de la construction ainsi que le régime des assurances correspondantes. La responsabilité décennale vise désormais tous les constructeurs y compris les fabricants qui sont solidairement responsables avec l'entreprise qui pose. Les dommages visés sont ceux qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou d'un élément d'équipement indissociable ainsi que ceux qui rendent l'ouvrage impropre à sa destination. L'exemption d'artisans poseurs et fabricants de divers produits spécialisés n'est pas prévue par le texte de la loi. Cependant le ministre du commerce et de l'artisanat saisira le ministre de l'économie, des finances et du budget en vue d'un examen approfondi des problèmes d'assurance ainsi posés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique en faveur des retraités).

28863. — 14 mars 1983. — **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'inquiétude et la désapprobation exprimées par le Conseil d'administration de la Caisse interprofessionnelle artisanale d'assurance vieillesse du Languedoc-Roussillon, à la suite du projet de loi de modification du calcul des cotisations provisionnelles du régime vieillesse conduisant à majorer d'environ 19 p. 100 les cotisations mises à la charge des artisans. Les frais de cette opération étant supportés par les artisans les moins nantis, il lui demande quelles solutions il préconise pour : 1° alléger les charges sociales des artisans qui, à la suite de l'application de ce projet de loi, vont être contraints de différer les créations d'emplois envisagées ? 2° simplifier les formalités administratives ; 3° maintenir un taux normal de recouvrement des cotisations en rapport avec une amélioration des prestations sociales ?

Réponse. — L'actualisation de l'assiette des cotisations sociales des non salariés prévue par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 s'inscrit dans l'objectif d'ensemble du gouvernement de parvenir à l'harmonisation des régimes sociaux des différentes catégories de Français. En matière d'assurance vieillesse, l'alignement des régimes de retraite des commerçants et artisans sur le régime général est réalisé depuis 1973. S'agissant de l'assurance maladie, d'importantes étapes ont été franchies dans le processus d'harmonisation avec le régime général. Cependant, jusqu'à présent, l'assiette des cotisations des non salariés était décalée par rapport à celle du régime général. Il est donc apparu nécessaire de procéder à un ajustement de financement des différents régimes. Toutefois, l'effort contributif demandé aux non salariés se fera au profit de leurs propres régimes de

sécurité sociale, l'ordre de priorité des améliorations souhaitées devant résulter de la concertation. Par ailleurs, il est bien entendu que les cotisations versées sur la base des revenus actualisés feront l'objet d'une régularisation lorsque les revenus professionnels de l'année en cause seront définitivement connus, comme c'est actuellement le cas en matière d'assurance vieillesse. En outre, une base inférieure de cotisation pourra être retenue à la demande d'un assuré, lorsqu'il fournira à sa caisse des éléments d'appréciation établissant que ses revenus seront inférieurs à l'assiette actualisée. Des dispositions plus favorables concernent également les retraités, dont les cotisations d'assurance maladie seront calculées en pourcentage des allocations ou pensions servies pendant l'année en cours, ce qui constituera pour les nouveaux retraités un progrès important par rapport au système actuellement en vigueur. Dans les domaines de l'assurance vieillesse et de l'assurance maladie, des décrets prévoieront, en concertation avec les intéressés, les étapes, le calendrier et le niveau de l'ajustement, compte tenu des besoins de financement des régimes. Dans le domaine des allocations familiales, l'égalité complète des prestations étant réalisée depuis le 1^{er} janvier 1978 un premier ajustement du taux et de l'assiette de la cotisation des travailleurs indépendants a été effectuée en 1982. La seconde étape de l'ajustement interviendra au titre de l'année 1983, étant entendu que, dans ce domaine également les assujettis pourront fournir des éléments d'appréciation permettant d'établir leur cotisation sur une base inférieure. L'ensemble des dispositions en cause n'implique pour les intéressés aucune complication des formalités administratives.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

29275. — 21 mars 1983. — Après avoir pris connaissance de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 21554 du 18 octobre 1982, relative au commerce en zone rurale, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser si, en étudiant l'élargissement des conditions d'attribution des prêts réservés aux commerçants des zones de montagne, il entend faciliter à ces derniers les conditions d'obtention de ces prêts ou bien s'il envisage d'étendre ces prêts à d'autres secteurs hors montagne. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer la nature des mesures spécifiques qu'il étudie actuellement en vue de résoudre les difficultés du commerce en zone rurale.

Réponse. — A la suite du Comité interministériel du développement et de l'aménagement rural du 16 décembre 1982 qui a adopté les grands principes d'une réforme des prêts bonifiés au commerce des zones de montagne, le ministère de l'économie et des finances et le ministère du commerce et de l'artisanat en ont précisé les modalités par une circulaire conjointe en date du 3 mars 1983. Par rapport au régime antérieur, défini par la circulaire du 4 juin 1980, le nouveau texte apporte plusieurs améliorations importantes : 1° une définition plus large des commerçants bénéficiaires ; 2° une extension de la nature des investissements finançables (désormais peuvent être pris en compte l'agrandissement, la modernisation et la reprise d'un magasin ainsi que la création d'un deuxième point de vente et l'acquisition d'un véhicule professionnel de tournées) ; 3° une simplification de la procédure (suppression de la Commission administrative, possibilité pour les réseaux bancaires de distribuer ces prêts en passant une convention avec le C. E. P. M. E.). En outre, le ministre du commerce et de l'artisanat étudie de nouvelles mesures spécifiques en faveur du commerce des zones rurales de nature à améliorer l'approvisionnement des commerçants détaillants et à tirer parti des possibilités qu'offrent les nouvelles techniques de la micro-informatique et la télématique pour la desserte commerciale en zone rurale.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

29364. — 21 mars 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les hésitations des conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale pour adopter l'un des trois statuts proposés par la loi. Il lui demande si une information a été développée dans ce sens pour permettre aux intéressés de choisir en toute connaissance de cause le statut qui correspond le mieux à leur situation personnelle et quels sont les moyens dont il dispose pour favoriser l'application de la loi.

Réponse. — Une importante action d'information sur les possibilités ouvertes par la loi du 16 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale a été entreprise dès la parution de la loi : 1° une brochure explicative tirée à 2 millions et demi d'exemplaires a été très largement diffusée et adressée à chaque couple d'artisans et de commerçants ; 2° des formations d'agents des chambres de métiers et des chambres de commerce ont également été entreprises dans les organismes de formation dont ils relèvent ; 3° enfin de nombreuses réunions ont été organisées par les organismes consultaires et les syndicats ainsi que le notariat afin de sensibiliser les conjoints d'artisans et de commerçants et de les informer de leurs nouveaux droits.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Commerce extérieur (balance des paiements).

29545. — 28 mars 1983. — **M. Antoine Gissingier** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** les raisons qui ont conduit ses services à comptabiliser dans les statistiques du commerce extérieur les échanges avec les départements et territoires d'outre-mer, échanges excédentaires de 8,3 milliards en 1982.

Réponse. — Il est vrai que les départements et territoires d'outre-mer de la République ne sont pas incorporés dans le territoire statistique de la France. Cette situation n'est pas nouvelle. Elle remonte à l'instauration des dispositifs de collecte de données statistiques sur nos échanges de marchandises. Ce système a d'ailleurs été officialisé par les règlements communautaires n° 1496/68 modifié et n° 1736/76. Il produit deux séries de conséquences : 1° les échanges de marchandises entre la métropole et les départements et territoires d'outre-mer sont pris en compte dans les chiffres du commerce extérieur de la France, soit comme des importations, soit en tant qu'exportations ; 2° les échanges entre les départements et territoires d'outre-mer, d'une part, et le reste du monde, d'autre part, ne sont pas repris dans les statistiques du commerce extérieur. L'I. N. S. E. E. applique par ailleurs, les mêmes règles en matière de comptabilité nationale. La balance des paiements, en revanche, retrace les relations entre l'ensemble du territoire français (y compris les D. O. M. - T. O. M.) et l'étranger.

Objets d'art, de collection et antiquités (commerce extérieur).

29604. — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** s'il est exact que les formalités de dédouanement des objets d'art importés par la France et provenant de la Communauté, sont effectuées à Auxerre. Il souhaiterait savoir, le cas échéant, depuis quelle date existe cette mesure, et les raisons de ce choix, que certains de nos voisins considèrent comme une entrave à la libre circulation des objets entre les Etats membres de la Communauté, du fait de la lenteur des formalités en cause. Il souhaiterait également que soit précisée la durée moyenne requise pour les opérations de dédouanement, afin que soit mis un terme aux accusations de protectionnisme dont la France fait l'objet à cet égard.

Réponse. — L'honorable parlementaire aura sans doute été mal informé. Il n'y a pas de spécialisation de bureaux de douane suivant l'origine ou la provenance — communautaire ou non — des objets d'art importés en France, il est vrai, en revanche, que l'on ne peut dédouaner des objets d'art dans tous les postes douaniers. Mais sur les 400 bureaux actuellement ouverts au trafic des marchandises, une centaine sont habilités à traiter les déclarations portant sur les objets et œuvres d'art. Et le bureau d'Auxerre n'est que l'un de ceux-là. Cette pratique répond à d'évidentes préoccupations de bonne administration. Le dédouanement des objets d'art suppose une certaine spécialisation des agents des douanes. De plus, le contrôle — qui porte avant tout, du reste, sur les produits exportés hors de France (afin de protéger le patrimoine artistique national) — peut nécessiter le concours d'experts spécialement désignés à cet effet. Leur localisation géographique détermine, pour une large part, la liste des bureaux de douane ouverts pour la déclaration à l'importation, à l'exportation ou à la réexportation de certains objets d'art et de collection. Cette mesure ne saurait être considérée comme une entrave à la libre-circulation. Elle n'a d'ailleurs jamais été contestée, ni par nos partenaires commerciaux, ni par les instances communautaires.

Ventes (ventes par correspondance).

30207. — 11 avril 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme**, sur la réglementation en matière de vente par correspondance en général et d'après catalogue en particulier. Il lui semblerait judicieux que soit prévu par la voie réglementaire ou législative l'obligation d'indiquer au regard de chaque référence d'article, le lieu exact de fabrication. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour aller dans le sens de cette proposition.

Réponse. — La proposition formulée par l'honorable parlementaire correspond aux objectifs du gouvernement en matière d'amélioration de l'information du consommateur. Ainsi, est à l'étude un projet visant à subordonner l'offre ou l'exposition à la vente en France de tous produits à l'obligation d'indiquer leur pays d'origine. Cette obligation concernerait notamment les marchandises vendues par correspondance et sur catalogue.

CONSUMMATION

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce).

26442. — 31 janvier 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le manque d'informations des consommateurs quant à l'origine des produits offerts à la vente dans les poissonneries. La mise à la consommation des marchandises importées est soumise à une réglementation concernant l'origine. Au niveau du détail, du fait des changements de conditionnement, ces produits sont libérés de toutes contraintes quant à l'indication de l'origine. Il lui demande dans quelle mesure il ne lui paraîtrait pas souhaitable de faire connaître lorsqu'il ne s'agit pas de produit de pêche française en plus du prix la mention « produit importé ».

Réponse. — L'indication d'origine est un élément important pour l'information du consommateur. La mention « produit importé » suggérée par l'honorable parlementaire au sujet des poissons vendus au détail ne peut être exigée pour les produits de la pêche provenant des pays de la Communauté économique européenne car une telle disposition serait assimilée à une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation. Elaboré en application de la directive n° 79-112 C.E.E. du Conseil des communautés européennes du 18 décembre 1978, le projet de décret sur l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires prévoit que sera obligatoirement indiqué le lieu d'origine ou de provenance chaque fois que l'omission de cette mention est de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire. Pour l'instant rien ne s'oppose à ce que les poissonniers détaillants mentionnent l'origine française des poissons mis en vente lorsqu'ils sont en mesure de prouver qu'ils sont de pêche française.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Prestations familiales (allocations familiales).

26225. — 24 janvier 1983. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la situation des volontaires du service national, accomplissant leurs obligations outre-mer qui ne peuvent bénéficier d'allocations familiales. En effet, la loi 75-6 du 3 janvier 1975 qui stipule en son article L 519 que pour bénéficier des mesures de protection sociale « la mère doit résider régulièrement en France à la date d'ouverture du droit », exclut les jeunes gens effectuant leur service au titre de la coopération à la différence des appelés en métropole. En conséquence, il lui demande, s'agissant de personnels de qualité, recrutés après une sélection sévère, et dont l'activité de coopération, de représentation française, est appréciée, s'il n'y a pas lieu de modifier la loi pour l'adapter à la spécificité de cette situation.

Réponse. — S'il est exact qu'en vertu des dispositions de la loi 75-6 du 3 janvier 1975 les prestations familiales servies au titre de la sécurité sociale française ne sont pas allouables hors de France, il n'en demeure pas moins que le champ d'application desdites dispositions relève exclusivement du code de la sécurité sociale. Aussi, ce département, quand bien même il pourrait être intéressé par une proposition de loi à cet effet, ne saurait être habilité à se prononcer de son propre chef sur l'opportunité d'une remise en cause du principe de territorialité retenu par le ministère des affaires sociales en la matière.

Chômage : indemnisation (cotisations).

26656. — 31 janvier 1983. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur le fait que le prélèvement de 1 p. 100 au titre de la solidarité est calculé, pour les coopérateurs, sur le salaire de base ainsi que sur la prime d'expatriation. Or cette prime est payée par le pays hôte. Il lui demande quelles mesures il entend adopter pour que ce prélèvement ne soit opéré que sur le salaire de base de ces personnels.

Réponse. — Dans la mesure où les personnels de coopération en service dans certains Etats étrangers perçoivent des émoluments payés soit en totalité, soit même seulement pour partie par le pays d'accueil, il n'est actuellement procédé à aucun précompte au titre de la contribution de solidarité : il en va ainsi notamment des personnels en service dans les Etats

du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie). Seules font l'objet du prélèvement de 1 p. 100 au titre de cette contribution et selon les modalités fixées par la loi précitée les sommes afférentes aux éléments des salaires imputés dans leur intégralité sur le budget de l'Etat français.

Etrangers (travailleurs étrangers).

27839. — 14 février 1983. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur l'intérêt mutuel pour la France et ses partenaires notamment francophones d'ouvrir la possibilité pour les travailleurs originaires de ces pays de bénéficier d'une formation adaptée aux besoins de leur économie. De nombreux immigrés, travaillant en France ou connaissant le drame du chômage, désireux de rentrer dans leur patrie, en sont empêchés par l'inadaptation de leur qualification professionnelle acquise en France. Aussi, il lui demande si des études sont actuellement en cours pour proposer à ces demandeurs une formation spécifique dans le cadre du recyclage des chômeurs ou d'un contrat de solidarité en faveur des actifs. Sinon, il souhaite connaître quelle suite peut être réservée à des demandes exprimées en ce sens par ces travailleurs.

Réponse. — Le dossier « Formation en vue de la réinsertion dans l'économie de leur pays d'origine des travailleurs ayant émigré temporairement en France » est traité par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale (Direction de la population et des migrations, Bureau du retour et de la réinsertion). Les services de la coopération et du développement sont associés aux négociations portant sur ce dossier.

1. — Travailleurs africains : Mali, Mauritanie, Sénégal. Le ministère des relations extérieures, coopération et développement, finance depuis 1976 des opérations de formations-retour destinées à la réinsertion des travailleurs immigrés maliens, mauritaniens et sénégalais. Les stages sont ponctuels et font l'objet d'études cas par cas. Ils sont destinés à donner une formation professionnelle spécifique en vue d'emplois précis dans le pays d'origine et sont soumis à l'accord préalable du pays. La mise en œuvre, les études, le contrôle des fonds des opérations ont été confiés depuis l'origine à la Caisse centrale de coopération économique, division formation des travailleurs immigrés. Les financements accordés à ces petites opérations sont indépendantes du Fonds d'assurances chômage ou des contrats de solidarité. Ils sont assurés par le Fonds d'action sociale pour les rémunérations des stagiaires et une partie des frais de formation, et par le Fonds d'aide et de coopération pour 30 p. 100 des frais de formation. 200 travailleurs immigrés ont pu bénéficier de 1976 à 1982 de cette mesure.

11. — Travailleurs immigrés originaires d'Algérie. L'accord franco-algérien du 18 septembre 1980 avait pour objet de favoriser le retour des travailleurs immigrés dans leur pays par un certain nombre de mesures dont en particulier un programme bilatéral de formation professionnelle adapté comportant des actions menées en France et un appui au développement du dispositif de formation en Algérie. Les modalités d'application de cet accord sont à l'étude et font l'objet de réunions franco-algériennes régulières.

CULTURE

Arts et spectacles (danse).

26872. — 14 mars 1983. — Le corps de ballet de l'Opéra de Paris, réorganisé en 1979-1980, a donné au cours des dernières saisons, les preuves de sa qualité. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué à la culture** comment, et sur quels critères, on a pu le remplacer, au pied levé, par une troupe de « danseurs » « nus » qui, aux dires d'un quotidien du soir daté du 23 février 1983, ne savaient que « tremousser de la croupe et balancer des mannelles » pour l'une des représentations de la « Chauve-souris ».

Réponse. — Sur les seize représentations de la « Chauve-souris » présentées au théâtre national de l'Opéra de Paris en février et mars 1983, le corps de ballet de l'Opéra a été remplacé, pour la deuxième soirée, par une troupe de danseurs dont le costume de scène et les attitudes ont choqué une partie du public. Le choix des danseurs a été effectué par le metteur en scène, dont l'indépendance artistique est complète. Seul juge du caractère esthétique du spectacle qu'il présentait, il était en droit de régler la mise en scène et la chorégraphie comme il l'entendait. Cependant, la Direction du théâtre national de l'Opéra de Paris, consciente de ce que cette prestation pouvait avoir de provocant pour certains spectateurs, a demandé à **M. Richard Foreman** de bien vouloir revenir sur sa décision et de réintégrer le ballet de l'Opéra pour les représentations à venir. **M. Foreman** ayant accepté, c'est donc une seule représentation sur seize qui a fait l'objet des critiques rapportées par l'honorable parlementaire.

DEFENSE

Politique extérieure (Irak).

27912. 21 février 1983. **M. Pierre Micaut** interroge **M. le ministre de la défense**, au sujet d'une information selon laquelle la France accentuerait son soutien militaire à l'Irak. Le gouvernement aurait, en effet, pris la décision d'accélérer la livraison de certains armements vers ce pays. Compte tenu du fait que les entreprises françaises travaillant en Irak ne sont pas encore libérées de leur créance datant parfois de plusieurs mois (exemple : la Société Jouffrieau, entreprise auboise qui emploie 350 salariés, actuellement en état critique essentiellement à cause de cette défaillance irakienne), le gouvernement français a-t-il obtenu de ce pays la certitude qu'il s'acquittera en priorité de ses dettes envers ces entreprises, avant d'envisager le règlement des armements dont il est fait état dans la présente question.

Réponse. Des négociations ont été engagées avec le gouvernement irakien en vue de l'examen des modalités de paiement des sommes dues par celui-ci au titre des contrats passés avec des sociétés françaises. Pour ce qui concerne le département de la défense, les livraisons faisant suite à des contrats portant sur des matériels d'armement ont jusqu'à présent donné lieu à un paiement intégral.

Assurance vieillesse (régime général (calcul des pensions)).

29897. 4 avril 1983. **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la défense** que par sa question écrite n° 21803, il appelait son attention sur la situation des anciens militaires ayant perçu une solde de réforme et qui désirent obtenir la validation de la période concernée au titre des années prises en compte pour le calcul de la retraite du régime général de sécurité sociale. Dans la réponse à cette question écrite (*Journal officiel* A.N. « Questions » du 13 décembre 1982, page 5157) il était dit que le ministre de la Défense attachait une importance particulière au règlement par voie législative du problème soulevé par la prise en compte, dans la pension de retraite, des périodes de services militaires déjà rémunérés par une solde de réforme et qu'un projet de loi faisait actuellement l'objet d'une ultime mise au point entre les divers ministères concernés. Il lui demande si le projet en cause est définitivement au point et à quelle date le gouvernement envisage de le déposer.

Réponse. La mise au point du projet de loi évoqué par l'honorable parlementaire est terminée. Dès que ce texte aura été adopté en Conseil des ministres, il sera déposé devant le parlement.

Décorations (Légion d'honneur).

30132. 11 avril 1983. **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'un contingent exceptionnel de 1 000 croix de chevalier de la Légion d'honneur a été attribué par décret n° 81-728 du 30 juillet 1981 aux anciens combattants de la guerre 1914-1918. Ce contingent s'ajoutant aux 3 500 croix du contingent triennal pour la période 1979-1981 devant permettre d'attribuer la croix de la Légion d'honneur aux titulaires d'au moins trois titres de guerre et même à une partie de ceux présentant deux titres. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable et équitable, compte tenu de l'âge des personnes concernées et de leur petit nombre, de prévoir en leur faveur un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur permettant d'en faire bénéficier tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918.

Réponse. Une attention toute particulière est portée aux anciens combattants de la première guerre mondiale afin d'honorer les sacrifices qu'ils ont consentis à la Nation. Ainsi, un contingent supplémentaire de 1 000 croix de chevalier de la Légion d'honneur accordé par le Président de la République par décret du 30 juillet 1981 s'est ajouté aux 2 500 croix précédemment attribuées pour la période 1979-1981 ; cette dotation a permis de récompenser tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 titulaires d'au moins 3 titres de guerre. Le décret n° 81-1224 du 31 décembre 1981, fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période 1982-1984, publié au *Journal officiel* du 6 janvier 1982, a réservé un contingent exceptionnel de 3 000 croix de chevalier de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires, blessés ou cités. Au cours de l'année 1982, 1 141 croix de chevalier ont été attribuées et 385 propositions sont en cours en vue de nominations qui devraient intervenir prochainement. Relativement aux 1 474 croix de chevalier restant disponibles pour 1983 et 1984, 2 600 dossiers environ sont actuellement en instance au département de la défense dont 1 450 concernent des candidats titulaires de 2 titres de guerre et plus. S'il ne paraît pas possible d'honorer en une seule fois tous les anciens combattants susceptibles d'obtenir la Légion d'honneur, il paraît cependant probable que l'importance exceptionnelle du contingent

permettra de récompenser tous les candidats médaillés militaires justifiant de 2 titres de guerre, ce qui traduit tout l'intérêt porté à cette catégorie particulièrement méritante de combattants.

DROITS DE LA FEMME

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

26223. 24 janvier 1983. **M. René Olmeta** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la nécessité d'instituer un système de recouvrement des frais médicaux, garantissant une totale indépendance de la femme quand celle-ci se trouve séparée de son conjoint et sans emploi. En effet, à l'heure actuelle quand les femmes, dans cette situation sociale, recourent à des soins médicaux, leur conjoint, auquel la sécurité sociale adresse les diverses correspondances d'usage, se trouve informé et peut même, connaître par la nature des actes prescrits, l'affection touchant son épouse dont il est séparé. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur l'anomalie de ce procédé.

Réponse. Le décret n° 75-779 du 13 août 1975 donne au conjoint séparé de corps ou de fait, et qui est ayant-droit d'un assuré, la possibilité de demander le paiement direct des prestations d'assurance maladie pour lui-même et les autres ayants-droit à sa charge, cela dans le cas où, aux termes de l'article 4 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, il est dans l'impossibilité d'obtenir les prestations du fait du défaut de présentation par l'assuré des justifications requises. Par ailleurs, le conjoint ayant droit peut demander que les correspondances le concernant (par exemple les ordonnances, lesquelles ne mentionnent d'ailleurs pas les affections) lui soient directement adressées.

Femmes (politique en faveur des femmes).

29330. 21 mars 1983. **M. Jacques Godfrain** a pris connaissance de la réponse faite au *Journal officiel* Questions de l'Assemblée nationale du 7 février 1983 par **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** à sa question écrite n° 20929. Compte tenu de l'imprécision de cette réponse, il lui demande si les déléguées départementales, quelles que soient leurs activités professionnelles par ailleurs, sont astreintes au devoir de réserve. Il lui demande de préciser si la déléguée à la condition féminine de l'Aveyron est détachée de l'enseignement ou si elle exerce à plein temps actuellement.

Réponse. Les déléguées régionales des droits de la femme, tout comme les chargées de mission départementales, sont membres de droit du cabinet du commissaire de la République, préfet de région ou de département. A ce titre, elles sont astreintes aux règles auxquelles sont tenus de se conformer chacun des membres du cabinet préfectoral. Mme le ministre précise, d'autre part à l'honorable parlementaire, qu'il n'existe pas de déléguée à la condition féminine de l'Aveyron, mais une chargée de mission aux droits de la femme dont le titre exprime à lui seul, le sens de la politique conduite en direction des femmes par le gouvernement. Cette chargée de mission n'est pas détachée de l'éducation nationale, mais exerce ses fonctions en plus de celles d'enseignante, pour les raisons suscitées dans la réponse faite précédemment à l'honorable parlementaire au *Journal officiel* Questions de l'Assemblée nationale du 7 février 1983.

ECONOMIE FINANCES ET BUDGET

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité - Moselle).

14197. 17 mai 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le syndicat général des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de la Moselle a réclamé, lors de son rassemblement du 24 avril 1982, des mesures concrètes afin de défendre l'emploi dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Le syndicat dénonce notamment l'augmentation rapide de la taxe professionnelle et des charges sociales ainsi que les conséquences du projet de loi relatif au logement, sur le marché immobilier. La situation dans de nombreuses entreprises est encore aggravée par les taux élevés du crédit et il en résulte de graves difficultés pour toute l'économie dans le département de la Moselle. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer la sauvegarde des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité - Moselle).

24159. 6 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 14197 du 17 mai 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que le syndicat général des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de la Moselle a réclamé, lors de son rassemblement du 24 avril 1982, des

mesures concrètes afin de défendre l'emploi dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Le syndicat dénonce notamment l'augmentation rapide de la taxe professionnelle et des charges sociales ainsi que les conséquences du projet de loi relatif au logement, sur le marché immobilier. La situation dans de nombreuses entreprises est encore aggravée par les taux élevés du crédit et il en résulte de graves difficultés pour toute l'économie dans le département de la Moselle. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer la sauvegarde des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité - Moselle).

29833. 4 avril 1983. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 14197 du 17 mai 1982 rappelée par la question écrite n° 24159 du 6 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que le syndicat général des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de la Moselle a ré clamé, lors de son rassemblement du 24 avril 1982, des mesures concrètes afin de défendre l'emploi dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Le syndicat dénonce notamment l'augmentation rapide de la taxe professionnelle et des charges sociales ainsi que les conséquences du projet de loi relatif au logement, sur le marché immobilier. La situation dans de nombreuses entreprises est encore aggravée par les taux élevés du crédit et il en résulte de graves difficultés pour toute l'économie dans le département de la Moselle. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer la sauvegarde des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Réponse. Le gouvernement suit avec une particulière attention la situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Après les mesures de relance adoptées au second semestre de 1981, qui se sont traduites par des mises en chantier au cours de l'année écoulée, la progression des crédits inscrits au budget du logement pour 1982 a traduit la ferme volonté du gouvernement de soutenir l'activité dans le bâtiment; les crédits d'aide à la construction de logements ont en effet marqué une progression de 32 p. 100 par rapport à 1981 et ceux réservés à l'amélioration de l'habitat et aux économies d'énergie de 71 p. 100. Ces mesures ont permis la distribution de 170 000 prêts aides pour l'accès à la propriété (P.A.P.) et de 70 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.) ainsi que la réalisation d'environ 150 000 opérations d'amélioration de l'habitat. Parallèlement, le nouveau régime d'encadrement du crédit réservé en 1982 aux prêts conventionnés avait permis au 30 novembre de financer plus de 115 000 logements. Cette mesure a été complétée en cours d'année par un élargissement du champ d'application de ces prêts désormais utilisables pour financer des travaux d'économie d'énergie et, temporairement, des travaux lourds d'amélioration de l'habitat. Le gouvernement vient, en outre, de mettre en place le fonds spécial de grands travaux dont la mission est de réaliser ou de contribuer à financer tous travaux d'équipement dans les domaines des infrastructures des transports publics, de la circulation routière et de la maîtrise de l'énergie en milieu urbain et rural. L'intervention du fonds a permis d'engager dans la plupart des régions un programme significatif de travaux supplémentaires, dont une part importante bénéficiera aux entreprises de travaux publics, et dont le volume pourrait représenter un montant global de 10 milliards de francs en 1982 susceptible d'être porté en 1983 à 16 milliards de francs. Compte tenu de l'effort particulier consenti au niveau de ce fonds et de celui fait en matière de réhabilitation, le budget pour 1983 est globalement supérieur à celui de 1982. Confirmant la priorité affirmée en 1982 pour la construction neuve et le bâtiment, il permet la réalisation de 70 000 prêts locatifs aidés et de 170 000 P.A.P. L'effort de l'Etat est en outre fortement accru dans le domaine de la réhabilitation puisqu'il permettra la remise en état de 350 000 logements, dont 200 000 dans le parc locatif social. Enfin, le gouvernement a, malgré la rigueur des normes monétaires, maintenu pour 1983 le principe d'une enveloppe spécifique d'encadrement du crédit pour les prêts conventionnés et accru sensiblement cette enveloppe par rapport à 1982 de manière à permettre la distribution d'au moins 140 000 prêts conventionnés. S'agissant des taux d'intérêt, enfin, l'ensemble des prêts au logement devraient bénéficier, au fur et à mesure qu'elle se confirmera, de la baisse régulière des taux des marchés hypothécaire et obligataire. De plus, et en anticipant quelque peu sur ces évolutions, le gouvernement a décidé d'abaisser sensiblement le taux des P.A.P. à compter du 1^{er} janvier 1983, leur taux actuariel passant de 12,57 p. 100 à 11,60 p. 100 pour les prêts à 20 ans et la première annuité de remboursement passant de 10,80 p. 100 à 9,95 p. 100. L'ensemble de ces mesures devrait contribuer, après une année 1982 difficile, à relancer l'activité du bâtiment et à solvabiliser les accédants à la propriété.

Sécurité sociale (mutuelles).

18692. 9 août 1982. **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les Caisses mutuelles des professions de santé qui dénoncent

avec vigueur le scandale résultant des normes actuelles de l'encadrement du crédit qui leur sont imposées. Aussi l'Assemblée générale de la C.M.P.S. du Bas-Rhin 1^{er} dénonce l'incohérence de la politique des pouvoirs publics qui en essayant de relancer l'économie par la consommation, limite celle-ci en étranglant les possibilités de crédit; 2^o dénonce l'injustice qui consiste à n'accorder aucune compensation aux Caisses de crédit mutuel, alors qu'on leur impose la fiscalisation des sociétés commerciales; 3^o dénonce le caractère inique des mesures administratives qui interdisent aux Caisses de crédit mutuel de redistribuer l'épargne de leurs sociétaires sous forme de crédits. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour la levée des mesures d'encadrement du crédit qui entravent de façon injuste et néfaste l'action d'entraide et de solidarité qui fonde les Caisses mutuelles des professions de santé.

Réponse. La politique monétaire mise en œuvre par le gouvernement constitue l'un des éléments de sa politique de régulation économique et a pour but d'accompagner l'effort de désinflation et de rétablissement de no-comptes extérieurs. A ce titre, le Crédit mutuel ne peut être exempté de la discipline monétaire que doivent respecter l'ensemble des établissements de crédit. L'institution bénéficie d'ailleurs dans ce domaine d'un avantage appréciable, en effet, la moitié des dépôts sur le livret bleu est destinée à des emplois d'intérêt général (obligations, prêts aux collectivités locales) qui ne sont pas soumis à l'encadrement du crédit. Cette proportion a été portée à 80 p. 100 pour l'accroissement des dépôts sur les livrets bleus constaté depuis le 1^{er} avril 1983, le total des emplois d'intérêt général ne devant pas excéder 65 p. 100 de l'encours des livrets bleus. Par ailleurs, la fiscalisation des Caisses de Crédit mutuel intervenue en 1981 n'a fait qu'aligner ces établissements sur le régime de droit commun des établissements de crédit qui pratiquent les mêmes activités bancaires.

Salaires (montant).

20193. 27 septembre 1982. **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il a l'intention de mettre en place, une fois levé le blocage des prix et des salaires, une véritable politique des revenus, étant entendu qu'il est censé disposer pour en assurer le succès du soutien des syndicats.

Réponse. La sortie du blocage des prix et des salaires a effectivement été accompagnée d'une action directe au niveau des revenus visant à poursuivre l'action du gouvernement, dans le sens d'une décelération des évolutions nominales qui, en renforçant la compétitivité nationale vis-à-vis de l'extérieur, garantisse une croissance équilibrée de l'économie, permettant d'assurer une progression durable du niveau de vie des Français. Ainsi que l'a rappelé récemment le Premier ministre, une telle action tend notamment à ce que, en dépit d'un recul transitoire observé au deuxième semestre 1982, du fait du blocage, le pouvoir d'achat soit rattrapé en niveau d'ici à la fin 1983. Par ailleurs, la revalorisation du S.M.I.C. arrêtée à compter du 1^{er} décembre, se traduisant par un gain de 1 p. 100 en pouvoir d'achat, témoigne de la volonté du gouvernement de prolonger son action prioritaire en faveur des bas salaires. Grâce à la participation des syndicats et du patronat, la négociation contractuelle a permis un essor considérable de la politique en matière de rémunérations. Ainsi, pour le secteur privé, un mois après la sortie du blocage, des négociations ont été entreprises dans 135 branches couvrant environ les trois quarts des salariés et se sont d'ores et déjà traduites, dans de nombreux cas, par l'instauration d'un système de programmation des hausses de salaires en fonction des objectifs d'inflation retenus par le gouvernement.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

23007. 15 novembre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut préciser les modalités du remboursement de l'emprunt de 4 milliards de dollars, consenti à la France par des banques internationales, et signé le 27 octobre. Il souhaiterait: 1^o connaître les emprunts précédemment souscrits par la France depuis dix ans, 2^o savoir si cet emprunt n'est pas en contradiction avec le programme de rigueur voulu par le gouvernement, et si la hausse continue du dollar n'aura pas, à terme, des conséquences graves pour la dette française, et, par conséquent, un retentissement fâcheux sur l'ensemble de l'économie.

Réponse. La question posée appelle les précisions suivantes. L'emprunt de 4 milliards de dollars a été consenti à la France sous la forme d'une ligne de crédit à dix ans mise à la disposition du Trésor par un groupe de banques françaises et internationales. Les tirages sont à l'initiative du gouvernement et peuvent faire l'objet de remboursements anticipés. Sous réserve de l'usage de cette faculté de remboursement anticipé, cet emprunt sera remboursé par cinquième à chaque anniversaire de la date de la signature à compter du sixième. 2^o En 1974, la République française a bénéficié d'un emprunt mis à sa disposition pendant sept ans sous la forme d'une ligne de crédit de 1,5 milliard de dollars. Il n'a pas été procédé à des tirages sur cette ligne. 3^o Comme il a été indiqué dans le communiqué du Conseil des ministres du 15 septembre 1982, l'emprunt de 4 milliards de dollars s'est parfaitement inscrit dans le cadre du programme

de rigueur arrêté par le gouvernement et qui assure la maîtrise du budget, des comptes sociaux, de la masse monétaire, des revenus, des prix et du commerce extérieur. Le gouvernement a complété, en effet, par cette opération, la gamme des moyens techniques dont il dispose. 4° L'incidence de la hausse du dollar sur la dette extérieure française doit être nuancée par les deux considérations suivantes : a) L'encours de la dette extérieure française n'est que pour moitié libellé en dollars. b) L'évolution de la monnaie américaine est très erratique. Si la hausse constatée a pu ponctuellement alourdir le montant annuel des intérêts et des remboursements relatifs à la dette extérieure, elle ne préjuge en rien les cours auxquels se traitera le dollar dans les prochaines années.

Entreprises (comptabilité).

24073. 6 décembre 1982. **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la difficulté qu'il y a à interpréter les chiffres publiés dans les documents officiels au sujet des distributions de dividendes par les sociétés et du coût budgétaire de l'avoit fiscal. Les comptes de la Nation font apparaître, dans le tableau économique d'ensemble pour l'année 1981, un montant net de « dividendes et autres revenus distribués par les sociétés » de 57,5 milliards de francs versés par les sociétés, et 59,8 milliards de francs reçus par les ménages. D'après des estimations non publiées, les dividendes reçus par les ménages en provenance des sociétés françaises auraient été d'au moins 20 milliards de francs. Par ailleurs les documents budgétaires indiquent, pour la même année, un coût budgétaire de 2 milliards de l'avoit fiscal, bénéficiant aux ménages, ce qui ne saurait correspondre à un montant de dividendes supérieur à 6 milliards. En conséquence, il lui demande quel est dans les 59,8 milliards de « dividendes et autres revenus distribués par les sociétés » reçus par les ménages, le montant des dividendes reçus, et comment ce chiffre a été calculé, quels sont la nature et le montant des autres revenus figurant à ce poste, quelle est l'estimation des dividendes reçus par les ménages qui sert de base aux chiffres du budget, et comment elle est obtenue, et, si un écart existe entre ces deux estimations, comment il peut être expliqué.

Entreprises (comptabilité).

29158. 21 mars 1983. **M. Parfait Jans** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **24073** du 6 décembre 1982 relative à la difficulté qu'il y a à interpréter les chiffres publiés dans les documents officiels au sujet des distributions de dividendes par les sociétés et du coût budgétaire de l'avoit fiscal. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Les « dividendes et autres revenus distribués par les sociétés » représentent tous les revenus que les sociétés, compte tenu des résultats de leur activité, décident de distribuer sous forme de dividendes, parts de bénéfice, etc... aux propriétaires de leur capital. Ils comprennent deux grandes catégories : 1° les « dividendes » qui recouvrent les produits des actions et parts sociales, les versements des coopératives à leurs adhérents, les produits et revenus de titres de valeur appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières ; 2° les « autres revenus distribués des sociétés » qui correspondent aux tantièmes et jetons de présence, à certains versements des entreprises publiques à l'Etat, à la rémunération des membres de sociétés ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, à la rémunération des gérants majoritaires et à la contrepartie des redressements apportés à la valeur ajoutée brute des sociétés. L'estimation de ces redressements a été explicitée dans le 3^e rapport du Conseil des impôts de juillet 1977 consacré à l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux. En ce qui concerne les montants en cause, et si l'on se réfère à l'année 1979, la dernière pour laquelle toutes les sources statistiques, administratives et fiscales ont pu être utilisées, les « dividendes et autres revenus distribués » perçus par les ménages représentaient 48,6 milliards de francs, dont 11,8 milliards de francs, avoit fiscal inclus, au titre des dividendes proprement dits. En effet, les dividendes proprement dits, sont comptabilisés pour leur montant brut, c'est-à-dire qu'aux dividendes (nets) effectivement perçus est ajouté l'avoit fiscal utilisé. Cet avoit fiscal est estimé à partir des déclarations fiscales. Il ne faut pas le confondre avec le « coût budgétaire » de l'avoit fiscal. En effet, ce « coût budgétaire » est une estimation de la différence entre ce que seraient les rentrées d'impôts sur le revenu si les dividendes étaient comptabilisés dans l'assiette de l'impôt pour leur valeur nette (avoit fiscal exclu) et les rentrées d'impôts effectives compte tenu du mécanisme de l'avoit fiscal. En 1981, le coût budgétaire a été estimé à 2 milliards et l'avoit fiscal utilisé par les ménages à 3,7 milliards. Les dividendes reçus par les ménages sont estimés à partir de ces mêmes revenus versés ou perçus par les autres agents. Si les dividendes versés par les sociétés tant financières que non financières sont assez bien connus, il n'en est pas de même pour ceux versés et reçus par le reste du monde (la balance des paiements ne donnant aucune indication sur le partage entre intérêts et dividendes des revenus de valeurs immobilières) ou reçus par les sociétés non financières. Là encore, les « produits financiers » couvrent tout à la fois des intérêts et des dividendes. On est donc amené à ventiler ces revenus entre intérêts et dividendes et à apprécier la plausibilité des résultats obtenus.

Dette publique (dettes extérieures).

24249. 13 décembre 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer dans le cadre des relations financières internationales, le montant de la dette publique française vis-à-vis des pays étrangers : 1° au 31 décembre 1980 ; 2° au 31 décembre 1981 ; 3° au 31 décembre 1982 (estimation).

Réponse. Au 31 décembre 1981, l'encours de la dette extérieure garantie par l'Etat s'élevait à 155,3 milliards de francs contre 104,3 milliards de francs au 31 décembre 1980. Sur une base encore estimative, cet encours atteignait 203 milliards de francs à fin juin 1982. Ce montant doit être rapproché de celui des créances de la France sur l'étranger au titre des crédits commerciaux et financiers qui s'élevait, à la même date, à environ 190 milliards de francs.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

24466. 13 décembre 1982. **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, pour une société dont les prix des produits spéciaux de fabrication répétée ont été libérés au 1^{er} novembre 1982, en vertu de l'article 4 de l'arrêté 82-95 A du 22 octobre 1982, la réduction de 0,843 p. 100 reste obligatoire sur les facturations de ces produits livrés au-delà du 1^{er} novembre 1982 et facturés, hors taxes, sur la base des prix pratiqués au 11 juin 1982.

Réponse. L'arrêté 82-95 A du 22 octobre 1982 relatif aux prix à la production des produits industriels permet aux entreprises de déterminer librement, sous leur propre responsabilité, les prix des produits sur devis et des produits de fabrication répétée, sous réserve toutefois du respect des objectifs gouvernementaux de lutte contre l'inflation. En conséquence, la réfaction du prix hors taxe suite à la modification du taux de T.V.A. intervenue le 1^{er} juillet 1982, n'est plus obligatoire pour les commandes passées à compter du 1^{er} novembre 1982. Les pouvoirs publics ont voulu reconnaître, par ces dispositions, la spécificité de ce type de production, difficilement assimilable à l'ensemble des produits catalogables. Il convient cependant de noter que la notion de produits sur devis et de produits de fabrication répétée ne saurait recevoir d'interprétation extensive. En outre, l'attention des industriels bénéficiant de cette mesure a été spécialement attirée sur leurs responsabilités en matière de lutte contre l'inflation. En effet, la décélération de l'inflation est une condition indispensable pour assurer l'avenir de l'industrie française, et de l'emploi.

Dette publique (dettes extérieures).

24556. 20 décembre 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan ou Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** ce qu'il faut penser des bruits selon lesquels la France s'approprierait à « tirer » un chèque de 400 millions de dollars sur l'emprunt international de 4 milliards contracté il y a quelque temps ?

Réponse. Comme il a déjà été indiqué, l'emprunt de 4 milliards de dollars lancé par la République française sur le marché financier international a eu pour objet de renforcer les réserves de change ; il complète ainsi la gamme des moyens techniques dont dispose le gouvernement et constitue donc un élément indispensable dans la politique économique d'ensemble qui assure la maîtrise du budget, des comptes sociaux, de la masse monétaire, des revenus et des prix du commerce extérieur. Dans cette perspective, plusieurs tirages ont été effectués et ont effectivement permis de renforcer les avoirs officiels de change.

Enseignement privé (enseignement agricole).

24853. 27 décembre 1982. **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les établissements privés d'enseignement agricole, qui, à la suite du blocage des prix, éprouvent de graves difficultés. Les établissements sont gérés par des associations sans but lucratif ; qui ne fonctionnent pas comme des organismes commerciaux dont l'activité dégage une marge. La participation demandée aux familles, n'est pas un prix commercial, mais une répartition collective des charges entre les utilisateurs. Si l'ajustement de cette participation n'est plus possible parce que son augmentation est plus forte que celle permise par la réglementation de blocage, de nombreux enseignants seront obligés de fermer les internats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose.

Enseignement privé (enseignement agricole).

26039. 17 janvier 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves difficultés financières que connaissent actuellement les établissements privés d'enseignement agricole, en raison du blocage des prix. Celui-ci s'applique en effet aux participations versées par les familles des élèves. L'impossibilité de procéder à des ajustements supérieurs à l'augmentation autorisée par le blocage risque de condamner de nombreux établissements à la fermeture. Etant donné que les associations qui gèrent les établissements privés d'enseignement agricole sont des associations sans but lucratif, il lui demande : 1° s'il convient de leur appliquer la réglementation du blocage des prix ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — En application de l'article 1^{er} de l'arrêté 82-80 A du 7 septembre 1982 relatif aux tarifs des établissements d'enseignement privé et organismes de formation continue ou professionnelle, publié au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation du 8 septembre 1982, les établissements concernés ont eu la possibilité de majorer leurs tarifs sans attendre la fin de la période de blocage des prix. La majoration autorisée de 9,5 p. 100 par rapport aux tarifs pratiqués au 31 décembre 1981 ou à la date antérieure la plus proche, doit s'entendre pour toute la durée de l'année scolaire 1982-1983. Elle s'applique à l'ensemble des tarifs et concerne aussi bien les frais d'enseignement que les dépenses d'internat ou de décaissement. Toutefois, une procédure est prévue par l'article 2 de l'arrêté pour permettre de tenir compte des éventuelles difficultés de couverture des charges. L'examen de la situation de ces établissements interviendra au niveau départemental.

Taxis (tarifs).

25004. — 27 décembre 1982. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la date de publication des arrêtés préfectoraux fixant les tarifs applicables aux taxis dans les départements de montagne. En effet, ces arrêtés sont le plus souvent publiés fin janvier début février, ce qui fait perdre aux intéressés le bénéfice des majorations de prix pendant un ou deux mois de la saison hivernale, période de la saison de ski au cours de laquelle leur activité est la plus intense. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de donner aux services intéressés les instructions nécessaires de manière que ces arrêtés paraissent en fin d'année, pour qu'ils puissent être appliqués au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Réponse. — Le taux de relèvement des tarifs des taxis est, chaque année, déterminé au plan national en concertation avec les organisations représentatives de la profession sur la base d'un examen attentif et contradictoire du compte d'exploitation moyen des entreprises du taxi. Les tarifs sont ensuite fixés par arrêtés préfectoraux. Cette méthode de réajustement nécessite de disposer, au moment de l'étude du dossier, d'éléments statistiques détaillés pour, d'une part, apprécier l'exactitude du compte prévisionnel d'exploitation établi l'année précédente, d'autre part, évaluer avec précision l'évolution des charges des entreprises pour l'année à venir. Or, ces données statistiques ne sont disponibles qu'en fin d'année. En outre, la date de publication des arrêtés préfectoraux varie également en fonction des délais de négociation, au plan national puis départemental, entre le ministère de l'économie, des finances et du budget, et les organisations syndicales représentatives des intérêts de la profession. En tout état de cause, le taux de relèvement des tarifs est fixé en tenant rigoureusement compte de la date à laquelle la majoration pourra effectivement entrer en vigueur. Les chauffeurs de taxis ne sont donc, dans la plupart des cas, nullement pénalisés par la date éventuellement tardive de mise en application des nouveaux tarifs. Néanmoins, eu égard notamment à la situation particulière des chauffeurs de taxis de montagne, qui réalisent une part importante de leurs recettes en période hivernale, il est apporté la plus grande attention à ce que la décision de relèvement des tarifs de taxis puisse intervenir dans les meilleurs délais. Seuls les contraintes techniques d'étude du dossier et les délais liés à une concertation satisfaisante avec la profession ont pu faire obstacle à une mise en application plus précoce des nouveaux tarifs. Il convient cependant de noter que les arrêtés préfectoraux fixant les tarifs pour l'année 1983 auront, en règle générale, été publiés environ un mois plus tôt qu'en 1982.

Épargne (politique de l'épargne).

25335. — 3 janvier 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la baisse du taux d'épargne des ménages. Pour la période 1974-1981, le taux d'épargne des ménages a été en moyenne de 17 p. 100. Pour l'année 1981, ce

taux était de 14,8 p. 100 ; en 1982 ce taux sera de 14,5 p. 100. Quant aux prévisions officielles, elles établissent ce taux à 13,8 p. 100 pour 1983. Il lui demande dans ces conditions comment il peut envisager que l'épargne puisse relayer l'Etat, quelles mesures concrètes il entend mettre en œuvre pour favoriser l'épargne des ménages.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement conscient de l'impérieuse nécessité qu'il y a, dans les circonstances actuelles, à assurer le développement et la protection de l'épargne des ménages. A cet effet, il entend développer son action autour de cinq lignes directrices : 1° accroître le volume de l'épargne destinée au financement de l'effort d'investissement ; 2° organiser une hiérarchie des taux de rémunération qui favorise l'épargne à long terme ; 3° encourager et protéger l'épargne populaire ; 4° permettre aux entreprises, en développant les capitaux à risque, de trouver les fonds propres qui leur sont nécessaires, en particulier lors de leur création et de leur extension ; 5° offrir aux épargnants des possibilités diversifiées afin de renforcer leur attrait pour les placements financiers. C'est pourquoi, dès le 10 septembre 1981, le gouvernement a confié à une Commission, présidée par M. David Dautresme, le soin de réfléchir aux moyens de cette politique et de proposer les réformes ou les innovations qui lui apparaîtraient nécessaires. A la suite de ces travaux, qui ont été rendus publics, plusieurs mesures ont déjà été prises telle la création, en mai 1982, d'un livret d'épargne populaire afin de protéger les économies des ménages à revenus modestes ; le plafond des dépôts sur le compte à été porté à 20 000 francs en janvier 1983. Puis, comme le sait l'honorable parlementaire, le législateur a, sur proposition du gouvernement, adopté diverses mesures en vue de mieux orienter l'épargne des ménages vers le financement des entreprises, des équipements collectifs, et du logement. C'est ainsi que pour les obligations, le taux du prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu a été maintenu à 25 p. 100 et que l'abattement forfaitaire a été porté de 3 000 francs à 5 000 francs. D'autre part, les épargnants pourront désormais bénéficier chaque année d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 de leurs achats nets de valeurs mobilières françaises effectués dans le cadre d'un compte d'épargne en actions à concurrence de 14 000 francs pour un couple. Par ailleurs, deux produits financiers nouveaux sont créés : le certificat d'investissement et le titre participatif ; le premier devrait permettre aux entreprises ou un actionnaire détient soit la majorité du capital, soit une minorité de contrôle de se procurer des fonds propres sans modifier la structure du capital de l'entreprise ; le second vise à permettre aux sociétés par actions appartenant au secteur public et aux sociétés anonymes coopératives de se procurer des quasi-fonds propres auprès du public. Enfin, des mesures spécifiques ont été prises pour mieux protéger les épargnants en surveillant plus rigoureusement les marchés et les placements. L'ensemble des mesures qui viennent d'être rappelées démontre ainsi clairement l'effort qui a été entrepris par le gouvernement et l'importance que celui-ci attache au développement de l'épargne des ménages. Le gouvernement a annoncé récemment par ailleurs diverses mesures qui doivent permettre de poursuivre cet effort. C'est ainsi notamment que des dispositions nouvelles seront adoptées en faveur de l'épargne-logement et que le plafond des livrets A et bleus a été porté à 58 000 francs.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

27196. — 7 février 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une disposition de la loi de finances qui concerne l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur pour les anciens invalides de guerre. Lorsque l'invalidé, bénéficiaire de l'exonération, vient à décéder au cours de l'année, sa veuve ne peut pas bénéficier pour elle-même de cette exonération en tant qu'ayant droit du conjoint décédé. Cette lacune dans la législation fiscale pénalise lourdement le conjoint survivant qui voit déjà le montant de ses ressources diminuer du fait de la réversion de la pension du titulaire, alors que ses charges fixes restent les mêmes et se voient dès lors de l'assujettissement à la vignette automobile. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il compte prendre pour ne pas pénaliser une partie, très faible, de la population concernée par cette mesure sociale.

Réponse. — Aux termes de l'article 306-1 de l'annexe II au code général des impôts, lorsqu'un véhicule cesse, en cours de période d'imposition, d'être en situation de bénéficier d'une exonération de taxe différentielle, le régime fiscal qui lui est applicable n'est pas remis en cause et le véhicule continue à échapper à l'impôt jusqu'à la fin de la période. Dans la situation évoquée, la veuve de l'invalidé de guerre bénéficie donc de la gratuité de la vignette jusqu'à la fin de la période d'imposition en cours au jour du décès de son mari. Cela dit, il n'est pas possible d'aller au-delà en accordant la gratuité de la vignette à la veuve au titre des périodes postérieures au décès de l'invalidé dès lors que l'exonération de taxe différentielle prévue à l'article 1009 B du code général des impôts est justifiée par le souci de faciliter la réinsertion sociale des personnes les plus gravement handicapées dont les infirmités peuvent être considérées comme la raison prépondérante de l'utilisation d'une automobile.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (Comités et Conseils).

17590. 19 juillet 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'organisation administrative des lycées et collèges. Il lui demande si ses services ont effectivement l'intention de modifier la réglementation en vigueur qui découle du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 et si une nouvelle réglementation accentuera la marge d'autonomie et le pouvoir des Conseils d'établissements. Dans le cas où sa réponse serait positive, il lui demande s'il envisage de modifier la tutelle actuelle des établissements (celle qui passe par l'intermédiaire de l'administration de l'Inspection académique), les fonctions d'autorité qui sont déléguées aux chefs d'établissements et s'il entend, par l'intermédiaire de cette réforme, donner davantage de pouvoirs aux parents d'élèves qui siègent au sein du Conseil d'établissement ?

Enseignement secondaire (comités et conseils).

25041. 27 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17590 (publiée au *Journal officiel* du 19 juillet 1982), relative à l'organisation administrative des lycées et collèges. Il lui en renouvelle donc les termes.

Reponse. Une réflexion d'ensemble sur les institutions scolaires est actuellement menée au sein du ministère de l'éducation nationale à partir du rapport élaboré par M. Luc Soubre, chargé de mission qui a été publié et dont les conclusions ont été largement diffusées par la presse. Il est effectivement envisagé de donner davantage de responsabilités aux établissements scolaires et de modifier les rôles des partenaires respectifs. Toutefois, il est encore trop tôt pour donner une réponse précise aux différentes questions posées par l'honorable parlementaire, sauf à observer qu'aucune rénovation des collèges et des lycées ne pourra être entreprise, et à plus forte raison réussie, sans le concours actif de tous les acteurs (chefs d'établissement, personnels, élèves et parents d'élèves, représentants des collectivités publiques, personnalités extérieures) : c'est donc dans cette perspective que s'établiront les nouveaux rapports au sein des établissements scolaires.

Enseignement (fonctionnement).

21723. 25 octobre 1982. La rentrée scolaire a connu en 1982 de nombreuses bavures... Certains postes ne sont pas encore pourvus un mois après la rentrée. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les causes des difficultés rencontrées et quelles mesures sont envisagées pour les éviter à la rentrée 1983.

Enseignement (fonctionnement).

26845. 31 janvier 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** renouvelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 21723, restée sans réponse, publiée au *Journal officiel* le 25 octobre 1982, concernant les difficultés rencontrées lors de la rentrée scolaire 1982.

Enseignement (fonctionnement).

30703. 25 avril 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** renouvelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de ses questions écrites publiées au *Journal officiel* du 11 octobre 1982 et à celui du 31 janvier 1983 sous les n° 21723 et 26845 qui concernaient les difficultés rencontrées lors de la rentrée scolaire 1982.

Reponse. A la rentrée scolaire de 1982 l'Académie de Strasbourg a effectivement rencontré des difficultés pour la mise en place, dans les lycées et les collèges des moyens d'encadrement nécessaires. Cette situation nécessite des explications faisant apparaître les divers éléments qui se sont conjugués. Tout d'abord, les effectifs scolaires dans les collèges et les lycées ont dépassé les prévisions. Au plan national 46 600 élèves de plus ont été accueillis dans les collèges, 17 500 dans les lycées et 16 000 dans les I. E. P., soit 74 100, alors que les projections, sur les mêmes données tendancielles que les années précédentes, étaient fondées sur un accueil supplémentaire de 25 000 élèves et que l'effet attendu des mesures adoptées pour la préparation de la rentrée 1982 concernant, notamment, l'orientation des élèves, avait été évalué à 44 000 élèves supplémentaires. Il faut voir dans ce phénomène, même s'il a été difficile de l'assumer au plan des moyens, un premier succès du renversement très net de la politique dans ce pays, particulièrement dans la lutte menée contre les sorties prématurées de l'école. C'est également l'effet d'une plus grande considération attachée au choix des familles dans l'orientation de leurs enfants, jouant particulièrement sur les effectifs des classes « élitaires », et du souci de

rendre effective la possibilité de redoublement des élèves. Ensuite, à cet accroissement des effectifs est venue s'ajouter la difficulté de concilier, pour les personnels titulaires, les vœux légitimes formulés à l'occasion des demandes de mutation, de « vivre et travailler au pays », avec les besoins reconnus du système éducatif, région par région. La effet même si le taux de satisfaction en 1982 n'a pas été beaucoup plus élevé qu'en 1981 puisqu'il s'élevait respectivement à 36,2 p. 100 et 35,3 p. 100 des demandes de mutation, il a eu des effets perturbateurs qui ont été difficiles à surmonter. Aussi pour satisfaire les enseignements non assurés à la rentrée scolaire, le recteur de l'Académie de Strasbourg a été autorisé à recruter de nouveaux maîtres auxiliaires. Ceci a permis de pourvoir les postes vacants. D'autre part les maîtres auxiliaires qui ont bénéficié d'une installation avec effet administratif et financier antérieur à leur prise effective d'un service d'enseignement ont été invités à rattraper les heures de cours non assurées. Enfin, dans le souci d'éviter le renouvellement d'une telle situation, des mesures spécifiques sont arrêtées pour la prochaine rentrée. En premier lieu dans le barème de mutation des enseignants à gestion nationale, la stabilité dans le poste a été valorisée. Ainsi la pondération progressive accordée à l'ancienneté dans le poste depuis 1982 a été accentuée pour 1983. Cette mesure devrait inciter les enseignants à une plus grande stabilité et par conséquent favoriser la cohésion des équipes éducatives. Elle est aussi de nature à favoriser une meilleure répartition des personnels titulaires sur le territoire. En second lieu, pour éviter que des enseignants ne rejoignent pas le poste qui leur est attribué, ou n'ayent trop tardivement le recteur de leur intention de quitter l'enseignement public, des mesures très strictes ont été édictées par la note de service n° 82-607 du 27 décembre 1982. Il y est notamment prévu que : Pour les personnels titulaires et stagiaires titularisables à la rentrée 1983, toutes demandes de départ de l'enseignement secondaire (disponibilité, congés pour études, affectation dans un établissement privé sous contrat d'association, etc...) y compris celles pour lesquelles les décisions des autorités compétentes n'interviendraient que postérieurement à la date indiquée ci-dessous (détachement, mise à disposition de l'enseignement supérieur) devront être impérativement déposées avant le 15 juin 1983. Toute demande déposée hors délai sera de nature à justifier un refus. Toutefois et, conformément à la circulaire relative au mouvement des personnels, des demandes complémentaires de départ de l'enseignement public du second degré pourront être faites dans un délai de 8 jours après la notification officielle de la mutation (délai de rigueur d'arrivée des dossiers aux bureaux de gestion compétents) par les seuls enseignants ayant participé au mouvement national. D'autre part, divers congés devant prendre effet à la rentrée sont prévisibles avant le 15 juin, même si des textes fixent des délais de préavis plus courts (congé post-natal, départ au service militaire...). Dans l'intérêt d'un service public de qualité auquel ont droit les usagers, ils devront être signalés à l'administration rectorale à cette date.

Enseignement secondaire (personnel).

22340. 1^{er} novembre 1982. **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'opportunité d'ajouter le grec moderne à la liste des langues optionnelles figurant au programme du C.A.P.E.S.-lettres modernes. Cette option est la seule, parmi toutes les langues officielles des pays du marché commun, à ne pas figurer à ce concours. Le peuple grec, qui témoigne une grande considération à notre culture et à notre langue, serait très sensible aux témoignages d'intérêt qu'en retour, un pays comme le nôtre peut lui apporter. Le grec ancien, que l'on peut choisir au concours, n'a pas beaucoup de rapport avec la langue utilisée à l'époque actuelle et construite un patrimoine de l'Europe et de l'humanité. Sa place dans le concours ne peut donc être considérée comme une marque de sympathie et d'intérêt pour la culture grecque contemporaine. En conséquence il lui demande s'il compte remédier à cette situation.

Reponse. Par suite d'adjonctions successives, depuis la création de la section « lettres modernes » du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, les candidats à ce concours ont, actuellement, le choix pour la troisième épreuve écrite et la seconde épreuve orale, entre le latin, le grec ancien et quinze langues vivantes. Or, il apparaît que la multiplication des options, en langues vivantes étrangères dont la maîtrise par les candidats est sans relation directe avec l'enseignement qu'ils seront amenés à dispenser, alourdit très considérablement l'organisation des concours sans présenter un intérêt évident au regard de l'objectif poursuivi. Elle introduit, en revanche, des risques d'inégalité entre ces candidats. Pour ces raisons donc, et non par désintérêt pour le grec moderne, il n'apparaît pas souhaitable de continuer dans la voie de l'accroissement des options possibles en ajoutant cette langue à une liste déjà trop longue.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements - Doubs).

23140. 22 novembre 1982. **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le Centre de linguistique appliquée (C.L.A.) de Besançon jouit d'une réputation nationale et

internationale bien établie qui contribue au rayonnement de la Franche-Comté. En formant chaque année 2 600 étudiants et stagiaires, français et étrangers de toutes professions et ayant des préoccupations très variées, le personnel du C. L. A. a acquis la maîtrise de l'apprentissage rapide des langues propres à différents types d'activité. Le Centre constitue donc indiscutablement un élément important du développement économique par son aptitude à favoriser l'adaptation aux mutations des échanges commerciaux. En outre, les 300 professeurs étrangers formés chaque année à l'enseignement du français témoignent de l'impact culturel du C. L. A. et de sa large contribution à la diffusion de la langue française dans le monde. Toutefois, cette double mission de service public est compromise par la grave menace qui pèse sur le personnel. L'intégration de ce personnel sur des postes d'état n'ayant pas été effectuée, c'est l'université qui doit assurer (sans parler des frais de fonctionnement) sa rémunération au moyen des ressources provenant des droits d'inscription des stagiaires. Cette pratique apparaît pour le moins paradoxale pour un centre qui est partie intégrante de la faculté des lettres et sciences humaines. N'ayant reçu du ministère de l'éducation nationale, pour 1982, ni les postes budgétaires indispensables, ni une subvention d'équilibre suffisante, l'université n'est plus en mesure d'assurer le paiement des salaires. Elle vient de prélever, sur des fonds normalement affectés à d'autres missions, 250 000 francs pour payer la totalité des rémunérations d'octobre, mais il lui sera impossible de verser les traitements de novembre et de décembre, alors que le Centre a en charge la formation de plusieurs centaines d'étudiants étrangers qui se sont inscrits pour l'année. Il lui demande en conséquence que dans un premier temps des mesures soient prises de toute urgence afin que le paiement des salaires puisse être assuré et que, d'autre part, un programme d'intégration progressive des personnels soit clairement établi dès 1983. Il est à souligner que d'autres départements ministériels pourraient coopérer au financement de l'activité menée par le C. L. A. en raison même des différents buts de formation dispensés (ministères des relations extérieures, de la coopération, du commerce extérieur, de la recherche et de l'industrie, de la culture...).

Réponse. Les difficultés de fonctionnement du Centre de linguistique appliquée de Besançon n'ont pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Effectivement ce Centre, département de la faculté des lettres de l'université, dont la réputation est bien établie tant au niveau national qu'international dans le domaine de la didactique des langues, se trouve confronté depuis plusieurs années, à un difficile problème d'équilibre financier. Celui-ci a son origine essentiellement dans l'impossibilité pour cet établissement d'assurer totalement son autofinancement, en raison du coût des charges salariales (90 p. 100 du budget). L'éducation nationale a largement aidé le C. L. A. B. puisqu'en 1982, c'est une somme de 1,3 million de francs qui a été dégagée en faveur de cet établissement (700 000 francs au titre du fonctionnement et 600 000 francs pour l'équipement). En ce qui concerne le personnel, l'intégration de 6 enseignants dont 2 au titre de l'année 1982 a été décidée. Enfin, une mission d'études a été constituée qui doit permettre de préparer, avec les responsables de ce Centre, un plan de redressement définitif.

Langues et cultures régionales (associations et mouvements).

23426. 22 novembre 1982. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les réticences que rencontre l'Association « CHTI QUI PINSE » (Université picarde populaire d'été) de la part du Rectorat de Lille et ce, malgré la volonté affichée par le gouvernement de prendre en compte l'enseignement des langues régionales. Si la circulaire ministérielle parue en juin dernier prévoit une concertation auprès du rectorat directement concerné, elle semble dans ce cas à sens unique puisque Lille a répondu, le 22 septembre, d'une façon très évasive aux propositions de l'Association rappelée ci-dessus. En outre, au concours exceptionnel de recrutement d'instituteurs, il est navrant de constater que les sujets ont été choisis par l'Académie d'Amiens alors que la région picarde s'étend pour les 9/10 sur le territoire de l'Académie de Lille. Devant une telle indifférence, peut-on laisser nuire à l'application d'une circulaire ministérielle en matière de langue régionale, vu que le Picard a été retenu comme langue populaire du Nord-Pas-de-Calais ? En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. Des remarques ont été effectivement formulées par l'Association « Chti qui pinse » au sujet de l'enseignement du Picard dans les Académies de Lille et d'Amiens, et notamment du concours exceptionnel de recrutement d'instituteurs prévu par l'arrêté du 15 juin 1982, paru au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 25 du 24 juin 1982. Le choix des sujets proposés a été en effet confié à l'Académie d'Amiens, cette circonscription correspondant plus étroitement à la région Picarde même si, comme le souligne l'intervenant, ces deux découpages administratifs ne reflètent pas la réalité culturelle interrégionale qui est celle de la Picardie et du Nord-Pas-de-Calais. D'autre part, pour cette session 1982, l'Académie d'Amiens était mieux à même que celle de Lille d'assurer l'organisation des

épreuves. Néanmoins, dans le cadre des modifications dont ce concours fera l'objet, la direction des écoles s'efforcera de répondre au souhait de l'honorable parlementaire en prévoyant le choix des sujets de Picard par l'Académie de Lille.

Enseignement secondaire (personnel).

24566. 20 décembre 1982. — **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par le recours de plus en plus fréquent de « maîtres au pair » dans les lycées. Il lui demande d'une part de bien vouloir lui préciser les conditions de leur nomination, et d'autre part si ces agents peuvent se voir confier la responsabilité d'un C. D. I. en dehors du temps pendant lequel sont assurées les heures de cours, ou si une telle responsabilité ne peut être confiée qu'à un fonctionnaire intérimaire ou stagiaire (comme le sont les maîtres d'internat ou les surveillants d'externat) ou à un maître auxiliaire n'ayant pas un service complet d'enseignement.

Réponse. Les maîtres au pair sont des agents non titulaires recrutés par les recteurs sur propositions des administrations collégiales dans les conditions fixées par la circulaire n° 64-372 du 5 septembre 1964. Ils sont affectés à des tâches de surveillance d'internat qui n'ont pas pu être confiées à des maîtres d'internat titulaires. Ces personnels, dont la durée du temps de travail est fixée à 16 heures hebdomadaires sont, il convient de le souligner rémunérés sur les « ressources propres » de l'internat. De ce fait, ils ne peuvent avoir vocation à exercer dans un service lié aux activités de l'enseignement donc de l'externat.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Lorraine).

24700. — 20 décembre 1982. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les chiffres concernant l'Académie de Nancy-Metz. — *Effectifs d'élèves et moyens nouveaux.* Augmentation des effectifs d'élèves dans les collèges et les lycées de l'Académie : + 3 600 environ en collège (664 prévus), + 700 environ en lycée (1 014 prévus) Moyens nouveaux 1982 : 1° collèges : + 19 postes second degré long, + 4 postes P. ege., + 25 postes A. E. doc., + 4 postes de C. E., + 4 postes de C. O. 2° lycées : + 9 postes second degré long, + 5 postes C. P. E. auxquels s'ajoutent les stagiaires mi-temps : 143 en C. P. R. = 71 postes, 2 C. E., 4 C. P. E. A noter que les postes de C. E., C. P. E. et C. O. créés au budget 1982 correspondent aux stagiaires de l'an dernier devenus titulaires. Diminution du nombre d'heures supplémentaires par rapport à la rentrée 1981 : collèges : 200 environ, lycées : 400, soit l'équivalent de - 11 postes et 22 postes, respectivement. Bilan : on attendait 2 500 élèves de moins avec quelques postes en plus. En fait il y a 5 000 élèves de plus. Ainsi les postes créés à cette rentrée suffiront d'autant moins à accueillir les élèves supplémentaires qu'ils permettaient tout juste de faire face aux besoins minimaux qui apparaissaient avant le flux d'élèves nouveaux. Ce sont 250 postes d'enseignants qui ont manqué à cette rentrée pour qu'elle puisse s'effectuer dans les conditions prévues initialement. L'augmentation du nombre de jeunes scolarisés dans les collèges et les lycées est un fait positif important qui accompagne l'œuvre pédagogique pour lutter contre l'échec scolaire et rénover l'école. Mais en même temps l'absence de moyens nouveaux correspondants compromet les conditions pédagogiques de cette scolarisation élargie. En particulier, l'expérience pédagogique élaborée l'an dernier dans les zones prioritaires ne pourra être concrétisée faute de moyens : les moyens prévus devant être affectés prioritairement pour faire face à l'afflux d'élèves. Les arrêtés désignant les zones prioritaires ne sont pas encore signés par le recteur. Leur nombre semble devoir être considérablement diminué : 16 au lieu de 52. — *La gestion des personnels :* - 1 000 titulaires (certifiés, agrégés, A. E.) ont eu leur nomination à la veille de la rentrée dans l'Académie. Quant aux 1 600 auxiliaires des lycées et collèges, jamais leur nomination n'a commencé si tardivement, du fait d'une rentrée trop précoce. Certains d'entre eux n'ayant droit qu'au réemploi à mi-temps ont dû attendre plusieurs jours, voire semaines, pour obtenir un emploi à temps complet, alors que les enseignements n'étaient pas assurés et qu'il fallait recruter de nouveaux M. A. En vérité plusieurs centaines d'enseignants n'étaient pas nommés dans les jours qui ont suivi la rentrée ! On peut imaginer les conséquences que cela peut avoir pour les élèves mais aussi pour la vie familiale de ces enseignants. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une situation normale dans l'Académie de Nancy-Metz pour cette année et pour la rentrée 1983-1984.

Réponse. Les effectifs scolaires ont en effet dépassé les prévisions dans les collèges et les lycées. Au plan national, 40 600 élèves de plus ont été accueillis dans les collèges 17 500 dans les lycées et 16 000 dans les lycées, d'enseignement professionnel, soit 74 100 alors que les projections, sur les mêmes données tendancielle que les années précédentes, étaient fondées sur un accueil supplémentaire de 17 000 élèves. Il faut voir dans ce phénomène, même s'il a été difficile de l'assurer au plan des moyens, un premier succès du renversement très net de la politique éducative dans ce pays.

particulièrement dans la lutte menée contre les sorties prématurées de l'école. C'est également l'effet d'une plus grande considération attachée au choix des familles dans l'orientation de leurs enfants, jouant particulièrement sur les effectifs des classes « charnières » et du souci de rendre effective la possibilité de redoublement des élèves. En ce qui concerne les moyens, un effort très important a été effectué au profit du second cycle, tant à l'occasion du collectif 1981 (qui a été consolidé à la dernière rentrée), et en mesures nouvelles au budget 1982, que dans le cadre du budget 1983. Mais, si important qu'il soit, cet effort ne peut permettre de régler immédiatement la totalité des problèmes qui se sont accumulés pendant des années; et certaines nécessités pédagogiques, telle l'amélioration des taux d'encadrement, doivent être considérées comme des objectifs qu'il ne sera possible d'atteindre que progressivement. Dans ce contexte, la répartition entre les académies des moyens nouveaux ouverts pour la préparation des rentrées 1982 et 1983 a été effectuée avec la volonté, d'une part, de maintenir à toutes les académies, quelle que soit leur situation, le potentiel d'enseignement dont elles disposent, d'autre part de corriger, dans un souci d'équité, les inégalités constatées entre certaines d'entre elles. Conformément à cette politique, les moyens de l'Académie de Nancy-Metz ont été maintenus à la rentrée 1982, et ils le seront à la rentrée 1983, bien que l'examen de sa situation ait fait apparaître en sa faveur un écart positif important au regard de la moyenne nationale (+ 5 p. 100 dans les lycées et + 4 p. 100 dans les L. E. P.). Mais il n'a pas été possible d'aller très au-delà, eu égard à la priorité qu'il convenait de réserver aux académies présentant les écarts négatifs les plus importants par rapport à la moyenne nationale. Aussi les moyens d'enseignement nouveaux mis à la disposition du recteur de l'Académie de Nancy-Metz pour les lycées et pour les L. E. P. ont dû être limités à neuf emplois pour la rentrée 1982 (auxquels se sont ajoutés trente emplois de professeurs de L. E. P. pour permettre la réalisation de projets présentés par les établissements au titre du plan de lutte contre le chômage des jeunes de 16-18 ans), et à 22 emplois pour la préparation de la rentrée 1983. S'agissant des collèges, il convient de rappeler que près de 3 000 emplois ont été créés au budget 1982 et délégués aux académies sur la base de critères objectifs et cohérents, et en particulier la réduction des disparités académiques. L'Académie de Nancy-Metz, compte tenu des objectifs nationaux et de sa situation par rapport aux autres académies, n'a nullement été défavorisée puisqu'elle a bénéficié de 20,5 équivalents emplois d'enseignants supplémentaires; 25 emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes; 1 service de conseiller d'éducation. En vertu des compétences qui lui sont reconnues dans le cadre de la déconcentration administrative il appartenait ensuite à M. le recteur de l'Académie de Nancy-Metz de prendre en considération, lors de la répartition des moyens mis à sa disposition, les caractéristiques départementales. Il convient, par ailleurs, d'indiquer que les travaux de préparation de la rentrée 1983 ont été élaborés avec le même souci de réduction des disparités académiques. Pour ce qui concerne les personnels gérés soit sur le plan national, soit sur le plan académique, un certain nombre de mesures ont été prises qui doivent notamment permettre une affectation plus rapide de l'ensemble des agents titulaires qu'auxiliaires. Ainsi, il est précisé que le mouvement national des professeurs affectés à titre définitif devra être achevé en juin, de manière à procéder début juillet à l'affectation des personnels mis à disposition puis à un premier mouvement de maîtres auxiliaires portant sur les postes demeurés vacants à l'issue des affectations de titulaires; enfin, un deuxième mouvement de maîtres auxiliaires sera réalisé, au plus tard début septembre, de manière à procéder aux ajustements de pré-rentrée.

Enseignement (personnel).

24796. — 20 décembre 1982. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de l'article 4 de la circulaire du 1^{er} décembre 1950. En effet, cet article mentionne que « les heures faites dans les classes nouvelles dont l'effectif est inférieur à vingt élèves ne doivent pas être retenus pour la majoration du maximum hebdomadaire des personnels titulaires ». En conséquence, il lui demande quelle interprétation doit être donnée à « Classes nouvelles ».

Réponse. — Les classes mentionnées à l'article 4 de la circulaire du 1^{er} décembre 1950 sous l'appellation de classes nouvelles ont conduit, à cette époque, à prévoir, eu égard aux caractéristiques particulières qu'elles présentaient, une dérogation aux dispositions du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 modifié prévoyant une majoration d'une heure pour les personnels donnant plus de huit heures d'enseignement dans les classes de moins de vingt élèves. Ces classes ne fonctionnant plus, la question de l'honorable parlementaire est donc sans objet.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

25205. — 3 janvier 1983. — **M. Antoine Gissinger** souhaiterait que **M. le ministre de l'éducation nationale** lui fournisse des données chiffrées concernant les S. E. S. Il voudrait connaître le nombre des sections

S. E. S. et leur répartition par région, le nombre global des élèves qui y sont accueillis et le pourcentage de ceux d'entre eux qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire. Il voudrait enfin que lui soit dressé un bilan des créations de quatrième poste en S. E. S. au cours des trois dernières années ainsi que leur répartition par région.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

31754. — 9 mai 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25205 (publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1983) relative à l'enseignement secondaire (éducation spécialisée). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Effectifs d'élèves et nombre de S. E. S., année scolaire 1982-1983. Le tableau ci-joint indique le nombre de S. E. S. à la rentrée scolaire 1982 ainsi que le nombre d'élèves qui y sont accueillis globalement par académie. En France métropolitaine, le nombre d'élèves qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire représente environ 11 p. 100 du nombre d'élèves accueillis en S. E. S.

En 1982-1983

Académies	Nombre de S.E.S.	Nombre d'élèves accueillis en S.E.S.
Aix - Marseille	43	3 396
Amiens	69	5 964
Besançon	29	2 228
Bordeaux	59	4 642
Caen	30	2 357
Clermont	26	1 731
Corse	7	409
Créteil	92	7 727
Dijon	43	3 249
Grenoble	68	4 984
Lille	152	13 023
Limoges	14	1 019
Lyon	56	4 508
Montpellier	42	3 297
Nancy - Metz	69	5 824
Nantes	65	5 160
Nice	36	3 065
Orléans - Tours	72	4 530
Paris	6	559
Poitiers	36	2 964
Reims	58	4 175
Rennes	64	4 520
Rouen	48	3 383
Strasbourg	43	4 090
Toulouse	48	3 393
Versailles	111	8 739
D.O.M. { Antilles-Guyane	37	3 251
{ La Réunion	13	1 133
T.O.M.	2	184
Totaux	1 438	113 504

Bilan des créations du quatrième poste de professeur de L. E. P. dans les S. E. S. de type 96 au cours des trois dernières années et leur répartition. La mise en place d'un quatrième poste de professeur de L. E. P. dans les S. E. S. de type 96 est un objectif de l'éducation nationale. Sa réalisation se poursuit depuis quelques années; en effet, des mesures budgétaires spécifiques ont été prises dans le cadre de cette action :

- En 1975 : 50	} emplois de professeurs de L.E.P. autorisés au budget.
- En 1980 : 100	
- En 1981 : 110	

postes de professeurs de L.E.P. stagiaires créés au collectif budgétaire de juillet 1981.

Tous ces emplois ont été intégralement délégués aux académies. Les mécanismes d'affectation des moyens en personnel d'enseignement spécialisé, en particulier, étant déconcentrés, il appartenait à chaque recteur de répartir les emplois qui lui ont été attribués entre les établissements des différents départements de son ressort, dans le respect des procédures de concertation et en fonction des priorités qu'il avait définies. Il convient aussi de préciser que pour l'année scolaire 1982-1983, d'après un recensement relatif à la France métropolitaine le nombre des postes de quatrième professeur de L. E. P. implantés dans les S. E. S. ayant une capacité d'accueil de 96 élèves (qui sont de loin les plus nombreuses : 1 242 sur un total de 1 438) s'élève à 557 (cf. tableau ci-joint). L'écart observé entre les implantations de postes et les moyens ouverts aux différents budgets correspond aux emplois qui ont pu être prélevés sur les contingents d'emplois délégués aux académies.

Années scolaires 1982-1983

	Nombre de 4 ^e P. L. E. P. implantés dans les S. E. S. «96»
Aix - Marseille	14
Amiens	28
Besançon	11
Bordeaux	24
Caen	6
Clermont-Ferrand	8
Corse	3
Créteil	70
Dijon	15
Grenoble	14
Lille	44
Limoges	8
Lyon	22
Montpellier	11
Nancy - Metz	27
Nantes	20
Nice	26
Orléans - Tours	18
Paris	—
Poitiers	18
Reims	23
Rennes	19
Rouen	24
Strasbourg	23
Toulouse	18
Versailles	63
Total Métropole	557

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

25809. — 17 janvier 1983. **M. Gilbert Bonnemaïson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'anomalie que représente l'absence d'examen visuel pour les candidats du baccalauréat F7 option biologie, qui se destinent à entreprendre les études préparatoires au diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales. En effet, l'annexe 3 de l'arrêté du 28 juin 1967 relatif aux études de laborantin d'analyses médicales, modifié par l'arrêté du 17 mars 1980 précise que les candidats ne doivent pas présenter de vision maroculaire ou de dyschromatopsie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de résoudre cette anomalie.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

31296. — 2 mai 1983. — **M. Gilbert Bonnemaïson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question déposée sous le n° **25809** relative à l'anomalie que représente l'absence d'examen visuel pour les candidats du baccalauréat F7 option biologie, à laquelle il n'a pas encore été répondu.

Réponse. — Ainsi que l'a rappelé la circulaire conjointe du ministre de la santé et du ministre de l'éducation nationale du 15 juin 1982, le contrôle médical des élèves au cours de leur scolarité comporte trois bilans de santé effectués à différents paliers. Ces bilans doivent permettre de détecter les handicaps physiques tels les troubles de la vision dont fait état l'honorable parlementaire. Il convient de préciser que le dernier de ces bilans intervient non pas au niveau de la classe de première, mais bien avant, au moment de l'orientation, en tout état de cause à la fin de la scolarité des collégiés. Il importe en effet que l'élève puisse connaître le plus tôt possible les inaptitudes physiques ou contre-indications éventuelles à l'exercice de certains métiers afin de lui éviter de s'engager dans une voie qui se révélerait n'être pour lui qu'une impasse. Il n'est toutefois pas possible d'organiser des examens particulièrement axés sur les aptitudes exigées d'une profession précise pour tous les élèves d'une section donnée du baccalauréat, alors que seuls certains d'entre eux sont intéressés par cette profession. En revanche, il est envisagé d'améliorer l'information des candidats et des parents sur les exigences physiques des professions considérées; il est signalé néanmoins qu'il appartient également à ceux-ci de se préoccuper de ces exigences.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

25844. — 17 janvier 1983. — **M. Jean Natiaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas particulier suivant qui prend une dimension générale. Une habitante de Loire-Atlantique a, de 1958 à 1967, travaillé au Maroc pour le compte de la Mission universitaire et culturelle française avec le statut de détachée du ministère de l'éducation auprès du ministère des affaires étrangères. Rentrée en France en 1967, elle est restée en congé pour convenance personnelle jusqu'en 1978, date à laquelle elle a alors été radiée du cadre des instituteurs. N'ayant pas accompli quinze années de services civils effectifs et ne pouvant, de ce fait, bénéficier d'une pension civile, elle a sollicité le rétablissement de ses droits au regard du régime général de retraite de la sécurité sociale. L'affiliation rétroactive au régime général des pensions de vieillesse de la sécurité sociale n'étant pas autorisée pour les services accomplis dans des pays étrangers, cette personne s'est vu proposer de prétendre au remboursement direct et immédiat des retenues qui ont été effectuées sur son traitement pendant les neuf ans passés au Maroc. Suite de quoi, sous réserve de solliciter une affiliation volontaire au régime général des retraites de la sécurité sociale, elle pourrait bénéficier de la retraite complémentaire servie par l'I. R. C. A. N. T. E. C. Il souligne à **M. le ministre** le contraste entre les deux chiffres ci-dessous : 1° remboursement des prélèvements de 6 p. 100 effectués par l'Education nationale : 3 921,04 francs; 2° montant du rachat des cotisations à la sécurité sociale : 55 470 francs. Il lui demande s'il est dans ses intentions de laisser subsister une réglementation qui aboutit dans les faits à ne pas reconnaître les fonctions accomplies à l'étranger au nom du service public et au nom de la France.

Réponse. — Aux termes de l'article D 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'affiliation rétroactive au régime de la sécurité sociale n'est possible qu'au titre des périodes au cours desquelles les intéressés auraient été soumis au régime général des pensions de vieillesse de la sécurité sociale s'ils n'avaient pas bénéficié du régime spécial de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Cette affiliation n'est donc pas permise pour les services accomplis sur des territoires où ce régime général n'est pas en vigueur, ce qui est le cas des pays étrangers. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires et non pas aux seuls enseignants, c'est aux départements ministériels chargés de la fonction publique et du budget qu'il appartient d'examiner, en liaison avec les services compétents du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, l'opportunité d'une modification sur ce point de la réglementation propre au régime général de sécurité sociale.

Enseignement secondaire (personnel)

26177. 24 janvier 1983. **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le taux d'indemnités des cycles d'observations et d'orientation des professeurs certifiés qui demeure inférieur au taux de l'heure année, alors qu'il est supérieur pour d'autres catégories de professeurs (agrégés et P. E. G. C.). En effet, le taux de l'indemnité pour les professeurs certifiés n'atteint que 4 657 francs, alors que le taux de l'heure année se monte à 4 747,05 francs. De plus, depuis deux ans, l'avantage accordé aux P. E. G. C. est passé de plus de 423 à 560 francs. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'harmoniser les situations en augmentant le taux de l'indemnité pour les professeurs certifiés.

Reponse. A partir des conclusions rendues par le professeur Legendre sur la réforme des collèges un ensemble d'orientations ont été dégagées au titre desquelles figure notamment l'harmonisation des conditions de travail du personnel enseignant dans le premier cycle. Partant de la refonte éventuelle du système des indemnités de professeur principal et de Conseils de classe aurait pour objet de réduire sensiblement les écarts entre les taux d'indemnités accordés aux différentes catégories de personnels enseignants dans les collèges.

Enseignement secondaire (personnel)

26574. 31 janvier 1983. **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pratique qui préside à l'intégration des professeurs techniques adjoints dans le corps des certifiés. Le parlement vote chaque année, dans le cadre du budget de l'éducation nationale, la suppression d'un certain nombre de postes de P. T. A., et la création d'un nombre correspondant de postes de certifiés (en 1982 : 415, en 1983 : 394). Or, en fonction de l'application du décret 81-758 du 3 janvier 1981 l'écart est grand entre les crédits votés par le parlement et les postes effectivement utilisés (1982 : 214 nominations sur 415 postes financés). Il lui demande s'il ne pense pas que des mesures devraient être prises dans le sens de la pleine utilisation des crédits votés et pour une meilleure satisfaction des personnels concernés.

Reponse. L'objectif poursuivi par le gouvernement est de permettre à terme l'intégration de la quasi totalité des professeurs adjoints de lycée technique (P. T. A.) dans des corps hiérarchiquement supérieurs (certifiés et professeurs techniques de lycée technique (P. T. L. T.)). Le dispositif réglementaire retenu (décret n° 81-758 du 3 août 1981) est celui d'une promotion effectuée par le biais du « tour extérieur ». Le droit commun regissant cette forme de promotion se caractérise par le fait que le nombre de candidats retenu est assis sur les nominations normales de professeurs techniques de lycée technique et de certifiés et non sur le nombre de poste mis aux concours. Les candidats nommés professeurs certifiés ou P. T. L. T. n'acquiescent cette qualité qu'après avoir satisfait aux épreuves du C. A. P. E. S. pratique pour les premiers ou aux épreuves de l'examen professionnel pour les seconds. Le système entraîne nécessairement un décalage entre le nombre des agents ayant subi avec succès la première partie des épreuves de sélection et celui des candidats définitivement reçus. De ce fait, les estimations budgétaires du tour extérieur ne peuvent correspondre exactement au nombre des P. T. A. effectivement promus à ce titre. Il convient de préciser que les quotas retenus pour le « tour extérieur » (une nomination pour quatre nominations dans le corps des certifiés, un pour trois dans le corps des P. T. L. T.) dérogent favorablement aux règles communément admises par la fonction publique et méritent dans les statuts particuliers (une nomination pour neuf). Par ailleurs il faut remarquer qu'au plan de la stricte technique budgétaire, l'inscription d'une mesure dans un projet de loi de finances présente par définition le caractère d'une autorisation et non celui d'une obligation. Enfin, il convient de souligner qu'à l'issue de la période de cinq ans prévue par le décret du 3 août 1981 précité, la situation des P. T. A. qui n'auraient pu bénéficier d'une intégration pourrait être rectifiée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement - Eure)

26578. 31 janvier 1983. **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle risque de se trouver la commune du Vaudreuil, ville nouvelle en ce qui concerne les postes d'enseignants dans l'enseignement du 1^{er} degré à la rentrée scolaire 1983, du fait de l'occupation de 525 logements nouveaux et par conséquent, de l'arrivée de 283 élèves en classe primaire et de 187 élèves en maternelle. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les écoles puissent accueillir ces enfants dans de bonnes conditions.

Reponse. La situation scolaire dans les villes nouvelles, et notamment l'évolution des besoins en postes d'enseignants, est suivie avec beaucoup d'attention par le ministre de l'éducation nationale. Cela étant, il ne faut pas perdre de vue qu'en tout état de cause, cette question doit être traitée en fonction du contexte départemental, en l'occurrence il convient de noter que si la commune du Vaudreuil doit effectivement voir ses effectifs croître à la rentrée de 1983 dans le premier degré, il n'en reste pas moins que le département de l'Eure, quant à lui, connaît globalement une baisse des effectifs. C'est dire que, par conséquent, dans la mesure où les choix nécessaires d'une nouvelle répartition des emplois seront acceptés par toutes les parties concernées, il sera tout à fait possible d'accueillir les élèves là où ils se présenteront comme le souhaite l'honorable parlementaire et ce dans des conditions normales. En outre, par note de service n° 82-602 du 23 décembre 1982, il a été demandé aux responsables départementaux de l'éducation nationale de réserver les moyens nécessaires pour faire face aux besoins qui pourraient se faire jour au cours de l'année scolaire à venir, en particulier dans les villes nouvelles.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements - Paris)

27021. 7 février 1983. **M. Guy Ducq'onné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante de l'Université de Paris III. Les réductions d'heures complémentaires, en accusant le lourd héritage laissé par les gouvernements précédents, fait peser de sérieuses menaces sur le dernier trimestre d'études. Ainsi par exemple, les étudiants de la section L. E. A. allemand anglais, risquent-ils la suppression des cours effectués par les « charges de travaux dirigés » à partir du 15 janvier 1983, et voient de ce fait la reconnaissance de leur diplôme menacée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer une bonne formation des étudiants et la validation de leurs diplômes.

Reponse. L'Université de Paris III avait perçu pour l'année universitaire 1981-1982 un montant total de 31 032 heures complémentaires. En 1982-1983 la dotation de cet établissement s'est élevée à 12 294 heures augmentées de 5 500 heures destinées à l'École supérieure d'interprètes et de traducteurs, soit au total 17 794 heures, soit encore 57 p. 100 des moyens accordés en heures complémentaires l'an passé. Cependant, compte tenu de la création de 25 postes d'enseignants et de l'augmentation du potentiel qui en a résulté, la dotation 1982-1983 représente en réalité 69 p. 100 de la dotation précédente. En outre, en fonction de l'attention particulière qu'il avait été décidé d'apporter aux problèmes spécifiques et limités, un ensemble d'attributions supplémentaires d'heures a été fourni à l'établissement : 1 950 heures ont été ainsi débloquées pour tenir compte des problèmes particuliers de certains enseignements très sous-encadrés de personnel statutaire et contraints de recourir largement aux heures complémentaires. Cependant l'assainissement de la situation de l'Université de Paris III ne saurait relever de la seule compétence du ministère. En effet en vertu du principe de l'autonomie des universités, et dans l'optique de l'effort de solidarité demandé à tous les établissements, il appartient aux responsables de l'université de concevoir leur pédagogie en fonction des moyens dont ils disposent.

Enseignement (programmes)

27157. 7 février 1983. **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les profondes carences du système éducatif actuel dans les matières artistiques. Ces enseignements sacrifiés par les gouvernements précédents au détriment du développement culturel et des capacités critiques de nos jeunes doivent être relancés pour permettre l'accès de tous les enfants et de tous les jeunes sans discrimination sociale aux valeurs culturelles. Il lui demande de lui indiquer les statistiques sur l'évolution de la pratique de ces matières, ces dernières années, ainsi que les nouvelles mesures préparées pour la rentrée 1984 dans le cadre des études engagées par la mission des enseignements artistiques.

Reponse. La situation des enseignements artistiques est en effet préoccupante compte tenu d'un lourd déficit accumulé au cours des années (pour le second degré, environ 22 000 heures, pour l'ensemble des deux disciplines, ne sont pas assurées). Un effort est actuellement entrepris pour donner à ces enseignements la place qui est la leur dans la formation générale des jeunes et dans les formations professionnelles. Mais l'ampleur du retard existant ne fera apparaître que progressivement les effets de la politique mise en œuvre. Pour les disciplines artistiques, la rentrée s'est effectuée de façon bien différente selon les niveaux. Ainsi, une amélioration est-elle sensible dans plusieurs secteurs des enseignements supérieurs. En revanche, les difficultés sont réelles dans le second degré, compte tenu du déficit en enseignants accumulé au cours de la décennie précédente, déficit plus sensible en éducation musicale qu'en arts plastiques et dont il ne faut pas se cacher qu'il sera long à combler. En ce qui concerne le second degré

et pour bien comprendre ce qui s'est passé en septembre 1982, il est important de rappeler ce que sont les obligations du ministère de l'éducation nationale. Le ministère de l'éducation nationale est tenu d'assurer en priorité les enseignements obligatoires et ensuite, seulement, les enseignements facultatifs. Pour les disciplines artistiques, éducation musicale et arts plastiques, l'obligatoire se situe au niveau du premier cycle, dans les collèges, et le facultatif (option complémentaire), au niveau du second cycle, dans les lycées. En vue de répondre à l'ensemble de ces contraintes dans le cadre des moyens qui leur sont alloués et compte tenu d'un afflux important d'élèves à la rentrée 1982, certains rectorats ont été effectivement conduits à établir des priorités parmi les différentes disciplines, au détriment des enseignements artistiques. Le ministère de l'éducation nationale se préoccupe de l'avenir en élaborant un train de réformes dont les effets ne se feront pas sentir tout de suite, mais garantiront une amélioration progressive et irréversible de la situation. L'effort de recrutement déjà entrepris en 1981 pour les concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation s'est poursuivi en 1982 en éducation musicale et arts plastiques. Pour le C.A.P.E.S. d'arts plastiques, le nombre de places mises au concours est passé de 56 en 1979 et 54 en 1980, à 107 en 1981 et 105 en 1982; pour l'agrégation le nombre est passé de 29 en 1979 et 1980, à 37 en 1981 et 40 en 1982. En éducation musicale, l'évolution a été la suivante :

Pour le C.A.P.E.S. 1979 : 120 postes mis au concours.
 Pour le C.A.P.E.S. 1980 : 133 postes mis au concours.
 Pour le C.A.P.E.S. 1981 : 175 postes mis au concours.
 Pour le C.A.P.E.S. 1982 : 245 postes mis au concours.

Pour l'agrégation 1979 : 40 postes mis au concours.
 Pour l'agrégation 1980 : 43 postes mis au concours.
 Pour l'agrégation 1981 : 35 postes mis au concours.
 Pour l'agrégation 1982 : 60 postes mis au concours.

Au niveau des enseignements supérieurs, une aide financière sous forme d'heures complémentaires (près de 20 000 heures) a été apportée aux universités impliquées dans les enseignements artistiques. Dans le même temps, une quarantaine de vacataires bénéficiaient d'une procédure de stabilisation sur des postes d'assistants tandis que des postes étaient ouverts au recrutement de nouveaux enseignants. Au total le potentiel enseignant s'est trouvé augmenté d'une centaine d'emplois nouveaux, occupés par des spécialistes des disciplines artistiques. Au niveau des écoles normales, la formation artistique des instituteurs est améliorée par deux mesures. D'une part, l'horaire optionnel réservé à la musique et aux arts plastiques est accru et peut atteindre 40 p. 100 du total des heures d'enseignement conduisant au D.E.U.G. premier degré. D'autre part, il est devenu possible aux universités impliquées dans ces formations de recruter comme enseignants, en accord avec le ministère de la culture, des intervenants extérieurs qui renforceront l'action universitaire. Toutes ces mesures concernant l'amélioration de la formation des maîtres devraient permettre dans l'avenir que les disciplines artistiques soient dispersées dans tous les cas par des maîtres compétents. Au niveau des lycées, en arts plastiques, 12 sections A 3 arts plastiques (options obligatoires) ont été créées, portant leur nombre à 107 à la rentrée 1982 (au lieu de 95 en 1981); en éducation musicale, 6 nouvelles sections ont été ouvertes en seconde à la rentrée, soit un total de 83 (au lieu de 77 en 1981) une option « arts appliqués » pour le baccalauréat F 12 a été créée et 10 sections préparant à ce baccalauréat mises en place à la rentrée 1982; à titre expérimental quelques options théâtre ont été créées. Au niveau de l'école élémentaire, un effort nouveau se traduit par la mise en place progressive de conseillers pédagogiques pour les disciplines artistiques : en éducation musicale, 24 nouveaux postes de C.P.E.M. (conseillers pédagogiques d'éducation musicale) ont été créés à la rentrée 1982 portant le total à 180, en arts plastiques, un poste de conseiller pédagogique a été créé en 1980, 12 postes en 1981, 14 postes en 1982 soit au

total actuellement 27 postes. Au cours de ces derniers mois, les résultats des travaux consacrés au développement des enseignements artistiques, menés conjointement par la mission des enseignements artistiques du ministère de l'éducation nationale et par le ministère de la culture, ont fait l'objet d'une communication au Conseil des ministres du 9 mars 1983 par le ministre de l'éducation nationale. Il a défini les grandes lignes de l'action qui devra être menée en faveur des disciplines artistiques dès la rentrée de 1983 :

- 1) amélioration de la formation initiale et continue des instituteurs dans le domaine artistique. Participation dans les écoles, aux côtés des instituteurs, d'intervenants extérieurs, professionnels de l'art, dûment formés, et associés à l'équipe éducative;
- 2) au collège, résorption progressive du déficit actuel en heures non assurées, par la mise en application de plusieurs mesures, notamment : un effort soutenu en matière de postes offerts aux concours de recrutement (C.A.P.E.S., agrégation); le plein exercice de la valence artistique des P.F.G.C. des sections IX, X, XI, XII; le recours provisoire et pour des tranches horaires limitées à des vacataires professionnels de l'art; l'ouverture de nouveaux centres de formation de P.F.G.C.; et l'amélioration de la formation continue de P.E.G.C. en exercice; la création d'ateliers optionnels d'arts plastiques et le développement des chorales et groupes instrumentaux;
- 3) au lycée, création de nouvelles sections A 3 et des sections techniques F 11 et F 12, tout en veillant à ce que soient assurées les options facultatives d'arts plastiques et d'éducation musicale. A la rentrée 1983 quelques options d'expression dramatique et d'expression audiovisuelle seront créées. En même temps, sera recherchée une plus grande ouverture aux modes d'expression nouveaux associant des intervenants professionnels aux enseignants de ces disciplines dans des projets élaborés en commun. Un accent tout particulier devra être mis sur le développement des formes d'expression artistique et des pratiques culturelles dans les zones d'éducation prioritaire et des lycées d'enseignement professionnel. Enfin, le développement des enseignements artistiques est lié à l'action coordonnée de l'Etat, des régions, des collectivités locales qui devront s'associer dans la recherche des moyens propres à réaliser cette tâche hautement éducative.

Enseignement secondaire - fonctionnement

27173. 7 février 1983. **M. Antoine Gissinger** souhaiterait que **M. le ministre de l'éducation nationale** lui fasse connaître les critères selon lesquels les principaux des C.E.S. peuvent bénéficier de l'aide d'un adjoint. Il voudrait connaître par région : 1 le nombre de C.E.S. de plus de 400 élèves qui ont un adjoint au principal, 2 le nombre de C.E.S. ayant moins de 400 élèves qui ont un adjoint au principal. Il voudrait savoir le nombre des postes créés à cet effet en 1981, en 1982 et ceux qui sont prévus au budget 1983.

Réponse. L'importance de l'équipe de direction de chaque collège est fonction des charges qui pèsent sur l'établissement et de l'enveloppe d'emplois dont dispose chaque recteur. En vertu de la déconcentration administrative, il appartient à chaque recteur d'assurer la répartition entre les établissements de son académie, de l'ensemble des emplois de principal-adjoint, mis à sa disposition. Par ailleurs, le tableau ci-joint dénombre d'une part, les collèges de plus et de moins de 400 élèves par académie et, d'autre part, le nombre de postes de principal adjoint implantés dans les collèges de métropole au 1^{er} septembre 1982 et au 1^{er} septembre 1983. En effet, l'Administration centrale n'est pas en mesure de faire connaître à chaque rentrée scolaire, par région, le nombre d'établissements, de plus ou moins de 400 élèves, dotés d'un poste de principal-adjoint. Aucune mesure de création d'emplois de ce type n'a été inscrite aux budgets 1981 et 1982. Seul le budget 1983 a prévu la création de 30 emplois de cette catégorie qui ont été intégralement répartis pour la prochaine rentrée scolaire.

DC₄ : 11 avril 1983

Académies	Nombre de collèges de + 400 élèves	Nombre de collèges de - 400 élèves	Total des collèges	Nombre de postes de principaux adjoints implantés au 01.09.82	Répartitions des 30 emplois de principal adjoint autorisés au budget 83	Nombre de postes de principaux adjoints implantés au 01.09.83
Aix - Marseille	169	14	183	155	3	158
Amiens	149	8	157	126	4	130
Besançon	91	25	116	83		83
Bordeaux	188	48	236	169		169
Caen	116	32	148	87	2	89
Clermont-Ferrand	79	65	144	61	1	62
Corse	14	12	26	12		12
Créteil	276	19	295	269		269

Académies	Nombre de collèges de + 400 élèves	Nombre de collèges de - 400 élèves	Total des collèges	Nombre de postes de principaux adjoints implantés au 01.09.82	Répartitions des 30 emplois de principal adjoint autorisés au budget 83	Nombre de postes de principaux adjoints implantés au 01.09.83
Dijon	128	29	157	99	2	101
Grenoble	174	46	220	138	2	140
Lille	305	15	320	299	—	299
Limoges	46	33	79	42	—	42
Lyon	174	21	195	155	2	157
Montpellier	136	35	171	129	—	129
Nancy - Metz	202	41	243	198	—	198
Nantes	193	32	225	171	—	171
Nice	101	13	114	95	—	95
Orléans - Tours	194	27	221	145	4	149
Paris	87	24	111	85	—	85
Poitiers	126	33	159	88	3	91
Reims	115	30	145	95	2	97
Rennes	146	54	200	129	—	129
Rouen	153	6	159	125	4	129
Strasbourg	126	7	133	113	1	114
Toulouse	150	71	221	143	—	143
Versailles	330	12	342	229	—	329
Total Métropole . . .	3 968	752	4 720	3 540	30	3 570

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement secondaire).

27297. — 7 février 1983. — Constatant que l'enseignement technique s'adresse largement et en priorité aux enfants des classes sociales les plus défavorisées, **M. Charles Million** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en dépit des efforts spécifiques entrepris en vue d'améliorer le taux moyen des bourses allouées aux élèves de l'enseignement technique, il subsiste encore dans ce domaine des disparités profondes entre leur situation et celle des autres élèves. En effet, l'évolution récente des effectifs boursiers du second cycle court laisse apparaître une diminution constante du nombre des élèves boursiers par rapport aux effectifs scolarisés dans ce type d'enseignement. A un moment où tout le monde s'accorde à reconnaître l'importance de l'enseignement technique dans notre pays, une révision d'ensemble de la politique des bourses en faveur de cet ordre d'enseignement s'impose. Il lui demande donc quelles sont ses intentions à ce propos, et notamment s'il envisage à terme l'institution d'une allocation d'études distincte des bourses pour les élèves de seize ans poursuivant leurs études dans un lycée technique ou d'enseignement professionnel.

Réponse. — En matière d'action sociale, la politique du ministère de l'éducation nationale vise à augmenter le montant de l'aide apportée aux familles qui en ont le plus grand besoin, soit en raison de la modicité de leurs ressources, soit en raison des frais plus élevés entraînés par la scolarisation de leurs enfants. Dans cette perspective, la priorité est donnée aux élèves de l'enseignement technologique court qui, issus de familles modestes, seraient tentés d'arrêter leurs études avant l'obtention du diplôme postulé. Depuis le mois de juillet 1981, diverses mesures ont été prises afin d'augmenter le montant des bourses allouées aux élèves scolarisés dans les lycées qui ont notamment bénéficié, à compter du 1^{er} avril 1982, d'une augmentation de près de 12 p. 100 du montant de la part de bourse. En outre, à la rentrée de 1982, les mesures catégorielles prises en faveur des boursiers qui ont choisi la voie de l'enseignement technologique, court ou long, ont été renforcées. C'est ainsi que les boursiers des lycées techniques ont bénéficié de parts de bourse supplémentaires. Quant à ceux des classes terminales de lycées d'enseignement professionnel, ils ont vu le montant moyen mensuel de leur bourse — déjà porté de 175 francs à 213 francs à la rentrée de 1981 et à 275 francs au 1^{er} février 1982 — passer à 440 francs à la rentrée de 1982 pour atteindre 500 francs depuis le 1^{er} janvier 1983. Pour ce qui est des plafonds de ressources au-dessous desquels a été reconnue la vocation à bourse, ils ont été relevés de 15,6 p. 100 au titre de l'année

scolaire 1982-1983. Bien que ce pourcentage soit nettement supérieur à ceux qui avaient été retenus pour les années scolaires antérieures (12,5 p. 100 au titre de 1981-1982), il n'a pas permis d'enrayer la baisse des effectifs de boursiers. Pour l'année scolaire 1983-1984, ces plafonds seront réévalués d'environ 15,5 p. 100, pourcentage supérieur au pourcentage d'augmentation de la moyenne des revenus des ménages qui a été de 13,1 p. 100 en 1981, année de référence des revenus pour la détermination de la vocation à bourse au titre de l'année scolaire 1983-1984. Ces deux réévaluations successives devraient permettre d'arrêter les réductions d'effectifs de boursiers antérieurement constatées et constituer l'amorce d'un redressement. Si les contraintes budgétaires ne permettent pas, dans l'immédiat, de verser « une allocation d'études » à tous les jeunes de plus de seize ans scolarisés dans un lycée d'enseignement technique ou professionnel, le gouvernement a cependant nettement marqué son intérêt pour la promotion de l'enseignement technologique, le domaine des aides n'ayant d'ailleurs pas échappé, ainsi que cela est montré ici, à ses efforts.

Enseignement (personnel).

27350. — 7 février 1983. **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'aspiration légitime d'enseignants à vouloir vivre et travailler au pays, dans leur académie d'origine. Il lui demande si des dispositions peuvent être prises afin de réserver un quota (même faible) de postes vacants pour les personnes originaires du pays, pour ce qui concerne les mouvements des personnels des prochaines rentrées.

Réponse. — Les problèmes évoqués ici sont sensiblement différents, selon qu'il s'agit de fonctionnaires, dont le recrutement et par conséquent le mouvement est effectué au plan national, ou de personnels à gestion départementale (instituteurs) ou régionale (professeurs d'enseignement général de collèges). Les *Personnels appartenant à des « corps nationaux »*. Dans les procédures de mutation, les personnels d'inspection, de direction, d'éducation et d'enseignement du second degré (à l'exception des P. E. G. C.), émettent des vœux qui sont pris en considération selon des barèmes composés de facteurs professionnels et familiaux. Ces barèmes ne prennent pas en considération une origine selon le lieu de naissance étant donné que ce critère porterait atteinte au principe d'égalité qui doit régir l'ensemble des fonctionnaires appartenant à des corps nationaux, leur

donnant vocation à exercer sur l'ensemble du territoire. Il ne saurait donc être envisagé de réserver un quota de postes vacants pour le « retour au pays ». Sous cette réserve, l'organisation des opérations de mutations doit effectivement s'efforcer de satisfaire les aspirations légitimes des enseignants et de remédier aux situations particulièrement difficiles. C'est pourquoi, dans le but de donner une chance de mutation aux enseignants qui n'ont pu obtenir satisfaction au cours des années passées, la progressivité de la pondération accordée à l'ancienneté dans le poste instaurée en 1982, a été maintenue et augmentée en 1983. 2° *Personnels à recrutement départemental.* Pour les instituteurs qui souhaitent rejoindre leur département d'origine, deux mécanismes ont été mis en place : a) le système des permutations par ordinateur. Les demandes de changement de département formulées par les instituteurs titulaires et stagiaires sont regroupées à l'Administration centrale pour y être traitées par ordinateur. Le principe général des permutations entre instituteurs demeure, à savoir qu'à toute sortie d'un instituteur d'un département doit correspondre l'entrée d'un autre instituteur dans ce même département. Le classement des candidats à la permutation est déterminé au moyen d'un barème personnel prenant en compte la situation familiale, l'ancienneté de service et la note professionnelle. Dans ce barème un élément fondé sur la seule « origine » du candidat ne saurait être retenu car outre le fait qu'en raison de la diversité des situations cette notion ne pourrait être objectivement définie, l'utilisation d'un tel élément serait en tout état de cause contraire au principe d'égalité ; b) l'application de la loi Roustan pour rapprochements des conjoints. L'application de la loi du 30 décembre 1921 modifiée dite « loi Roustan », sur le rapprochement des conjoints, prévoit que dans chaque département 25 p. 100 des postes vacants au cours de l'année sont réservés aux fonctionnaires, qui, étrangers au département, sont unis par le mariage : 1° soit à des fonctionnaires du département ; 2° soit à des personnes qui y exercent une activité professionnelle depuis plus d'un an. Le nombre des candidatures d'entrée dans un département au titre de la loi Roustan peut être plus important que le quart des postes vacants (ce qui est actuellement le cas dans certains départements). L'hypothèse consistant à réserver chaque année un contingent supplémentaire de postes permettant l'intégration directe des instituteurs ayant exercé un certain temps hors de leur département d'origine, est une opération qui a fait l'objet de multiples études mais qui n'est pas réalisable dans le contexte actuel. En effet les demandes de retour en région d'origine portent quasi exclusivement sur les départements du Midi de la France. Or, ce sont précisément ces départements qui connaissent une situation excédentaire des personnels enseignants du premier degré. 3° *Personnels dont le recrutement est effectué au plan académique.* Au terme de l'article premier du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut particulier des P. E. G. C., ces personnels sont constitués en corps académiques dont le recrutement est opéré au niveau régional par les Centres de formation correspondants. Les candidats qui postulent une entrée en Centre de formation au titre d'une certaine académie savent qu'ils bénéficient ainsi de l'avantage de pouvoir y demeurer tout au long de leur carrière. Corrélativement les postulants n'ignorent nullement qu'ils ne pourront solliciter une affectation pour une autre région que dans le cadre des procédures prévues par le décret précité, à savoir les permutations (article 21) et les mutations interacadémiques (article 20). Là aussi, comme pour les instituteurs, ces possibilités restreintes par nature, le sont particulièrement en raison du souhait grandissant des enseignants d'être affectés dans la partie sud du pays : la compétition pour être intégrée dans une académie méridionale est de ce fait très sévère. Elle a conduit un certain nombre de candidats méridionaux à se présenter, dans un premier temps, aux concours dans les académies du Nord où le recrutement était plus facile. Dès lors la situation qui leur est faite aujourd'hui est la conséquence directe du choix qu'ils ont eux-mêmes opéré au moment de leur recrutement, celui-ci ne pouvant naturellement être organisé qu'en fonction des besoins du service public d'éducation. Pour ces personnels la solution qui consisterait à réserver un quota de postes pour faciliter les mutations vers l'académie d'origine, contribuerait en fait à pérenniser la situation actuelle puisqu'elle diminuerait d'autant les possibilités de recrutement dans cette académie et imposerait ainsi à un certain nombre de candidats de la région de postuler au titre d'une autre académie. Cette procédure serait ainsi contraire au principe d'égalité.

Education : ministère (services extérieurs)

27377. — 7 février 1983. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° Quels sont les effectifs d'inspecteurs de l'enseignement actuellement en fonction ; 2° si ces effectifs sont suffisants pour assurer les missions pédagogiques et administratives qui leur sont dévolues ; 3° si des mesures incitatives sont prévues pour un recrutement de qualité dans ce corps.

Réponse. Les effectifs budgétaires des divers corps d'inspection du ministère de l'éducation nationale sont les suivants : 1° 131 inspecteurs généraux de l'éducation nationale, dont un est chargé de la direction des services académiques de l'éducation nationale de Paris, et auxquels il faut ajouter 39 chargés de mission d'inspection générale dont 31 occupent des

emplois d'inspecteurs d'académie ou d'inspecteurs principaux de l'enseignement technique, 9 inspecteurs de l'Académie de Paris dont 6 sont chargés de mission d'inspection générale (inclus dans les 39 ci-dessus), 3 inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports, 2° 26 inspecteurs généraux de l'Administration de l'éducation nationale, 13 inspecteurs généraux adjoints de l'Administration de l'éducation nationale, 22 inspecteurs de l'Administration de l'éducation nationale. A ces 61 fonctionnaires, il convient d'ajouter 1 inspecteur général des services administratifs et 2 administrateurs civils qui effectuent leur mobilité en qualité de chargés de mission à l'inspection générale de l'administration ; 3° 4 inspecteurs généraux des bibliothèques, 4° 631 inspecteurs d'académie répartis ainsi qu'il suit : 102 directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, parmi lesquels 2 exercent les fonctions de vice-directeurs des territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie et Polynésie française) et 1 dirige les services de l'enseignement français en Allemagne, 35 adjoints aux précédents dans les départements à forte population scolaire, 1 chef des services de l'éducation nationale à Mayotte, 4 adjoints à l'inspecteur général, directeur des services académiques de l'éducation nationale de Paris, 1 chargé de la direction du service interacadémique des examens et concours (ac. de Paris, Créteil et Versailles), 408 inspecteurs pédagogiques régionaux, dont 13 sont chargés de mission d'inspection générale (inclus dans les 39 cités plus haut), 27 chefs des services académiques d'information et d'orientation et 19 délégués académiques à la formation continue (à noter que ces emplois peuvent être tenus par des I. P. E. T.), 16 directeurs de centres régionaux de documentation pédagogique, 18 affectés à l'Administration centrale du ministère de l'éducation nationale, parmi lesquels 6 sont chargés de mission d'inspection générale (inclus dans les 39 cités plus haut), 5° 240 inspecteurs principaux de l'enseignement technique répartis ainsi qu'il suit : 36 conseillers des recteurs pour l'enseignement technique, 183 inspecteurs pédagogiques régionaux, dont 11 sont chargés de mission d'inspection générale (inclus dans les 39 cités plus haut), 4 délégués académiques à la formation continue, 7 directeurs de Centres régionaux de documentation pédagogique, 10 affectés à l'Administration centrale du ministère de l'éducation nationale, l'un d'entre eux étant chargé de mission d'inspection générale (inclus dans les 39 cités plus haut), 6° 346 inspecteurs de l'enseignement technique. En raison d'un recrutement longtemps insuffisant, seulement 278 de ces emplois sont occupés par des fonctionnaires titulaires du grade ; les autres sont, pour la plupart, pourvus par des chargés de mission. Dès 1981, un effort sérieux a été entrepris pour améliorer cette situation, avec l'augmentation du nombre des postes offerts au concours et, simultanément, la suppression de la limite d'âge supérieure, précédemment fixée à 45 ans, 202 inspecteurs de l'apprentissage, 7° 1 208 inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, auxquels s'ajoutent : 118 inspecteurs-professeurs (postes implantés dans les écoles normales). A noter que sur ces 1 326 postes, 243, dépourvus d'I. D. E. N. titulaires ou stagiaires, sont tenus par des enseignants chargés de ces fonctions par les recteurs, 8° 102 inspecteurs de l'information et de l'orientation, implantés auprès des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. Ces effectifs ne sont pas toujours suffisants pour assurer, dans les meilleures conditions, l'ensemble des tâches dévolues aux intéressés. Il en est ainsi de l'inspection générale de l'éducation nationale où nombreux sont les chargés de mission, dans les disciplines technologiques notamment, qui en exercent la fonction sans pouvoir accéder au grade, où il est difficile de répondre aux besoins dans les disciplines nouvelles ou en plein développement alors que les charges, dans les disciplines classiques, ne diminuent pas, où il est quasiment impossible d'assurer l'intégration des inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports après le rattachement de l'éducation physique et sportive. C'est également le cas de l'inspection générale de l'administration, eu égard à la diversité et à l'immensité du domaine à couvrir qui comprend, dans le domaine administratif, financier, comptable et économique, l'ensemble des services centraux, des services extérieurs et des établissements scolaires et universitaires. Il serait nécessaire également d'augmenter le nombre des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique afin de doter d'inspecteurs d'académie adjoints certains départements importants qui en sont dépourvus, de renforcer, dans le domaine des enseignements technologiques, le secteur de l'apprentissage, de répondre aux besoins accrus des départements d'outre-mer en ce qui concerne l'inspection pédagogique régionale. De même, les nombreuses tâches confiées aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale justifieraient une augmentation du nombre des circonscriptions, mais la priorité est toutefois, dans ce domaine, de pourvoir les postes existants par des titulaires bien formés. Enfin une dizaine de postes supplémentaires d'inspecteurs de l'information et de l'orientation permettraient de doter d'un tel fonctionnaire sept départements qui n'en disposent pas encore et d'implanter un deuxième emploi de cette nature dans quelques départements importants. Le mode d'accès à ces divers corps — qu'il s'agisse de nominations après avis d'une Commission consultative (I. G. E. N.) par voie d'inscription au tableau d'avancement ou sur liste d'aptitude (I. G. A. E. N., I. A., I. P. E. T.) ou par voie de concours (I. E. T., I. D. E. N., I. I. O.) — les titres exigés des candidats, garantissent, à tous les niveaux, la qualité du recrutement. Il convient de mentionner à cet égard, dans le domaine de l'inspection générale de l'éducation nationale, la prochaine création de « postes d'accueil », destinés à associer temporairement des fonctionnaires d'autres corps de l'éducation nationale

ou d'autres administrations, voire des personnalités étrangères, qui apporteront des compétences supplémentaires dans des domaines limités mais essentiels et le bénéfice d'un regard neuf sur les problèmes complexes de notre système éducatif.

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat
(établissements : Gironde).*

27386. — 7 février 1983. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des Centres de français langue étrangère. Il lui rappelle la double vocation de ces Centres : l'enseignement du français aux étudiants étrangers et la formation de futurs enseignants en linguistique appliquée. En outre, ces Centres jouent à l'étranger un rôle de première importance pour le développement de la langue et de la culture françaises. Au département de l'Université de Bordeaux III, l'enseignement est assuré par une majorité d'enseignants vacataires permanents depuis plusieurs années. Correspondant à des besoins réels et essayant d'assurer au mieux sa mission de service public, ce Centre reçoit un nombre toujours grandissant d'étudiants étrangers. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de doter le département d'études françaises pour étudiants étrangers d'un statut, de moyens budgétaires conséquents, et d'un plan pluri-annuel favorisant l'intégration de tous les vacataires.

Réponse. La question posée par l'honorable parlementaire aborde deux problèmes bien distincts : 1° la situation professionnelle des personnels exerçant dans les Centres universitaires pour l'enseignement du français aux étudiants étrangers ; 2° le statut juridique de ces Centres dans le cadre de l'Université. Sur le premier point en application des dispositions prévues par « la loi de finances 1982 » qui définit les conditions d'intégration des vacataires (y compris ceux qui exercent dans les Centres de « français langue étrangère ») une opération pluri-annuelle d'intégration a été engagée en 1982, et sera donc poursuivie en 1983. En 1982, des nominations ont été faites sur 400 emplois nouveaux d'assistant (alors que le nombre des candidats s'élevait à 953). En 1983 100 emplois d'assistant et 100 emplois d'adjoint d'enseignement sont prévus au budget du ministère de l'éducation nationale pour la seconde étape de cette opération dont les modalités seront définies par une disposition législative qui sera soumise au parlement lors de sa présente session. Cette politique se traduira donc par un effort soutenu d'intégration des personnels concernés, dans la mesure où ceux-ci remplissent les conditions de titres et d'ancienneté. Pour ce qui concerne le second point évoqué, créés à l'initiative des Universités pour répondre à des besoins spécifiques, ces Centres n'ont certes pas de statut juridique particulier. Mais le ministère de l'éducation nationale se préoccupe de l'avenir des formations qui y sont données. Ainsi un groupe de travail a été constitué sur l'enseignement du « français langue étrangère », lequel a mis au point une procédure d'habilitation officielle d'un deuxième cycle universitaire de français langue étrangère. Les travaux en cours visent à la création d'un examen à réglementation nationale attestant divers niveaux de compétence dans la maîtrise de la langue française. Il convient toutefois d'attirer tout particulièrement l'attention sur le fait que ces Centres n'ont pas à se substituer au cursus universitaire existant pour la formation des spécialistes de linguistique appliquée, leurs fonctions propres étant celles de la formation pour l'acquisition d'une compétence dans le domaine de la langue française. Ils fonctionnent par un système d'autofinancement qui exige une parfaite maîtrise des moyens à dégager en fonction des demandes de formation présentées par des publics très divers et suivant des flux extrêmement irréguliers. Ils ont toujours fonctionné sans subvention de l'Etat (sauf, à titre tout à fait exceptionnel, le Centre de linguistique appliquée de l'Université de Besançon, qui a reçu une aide dans l'attente de mesures de redressement). Dans ce domaine aussi, un effort est poursuivi en vue d'obtenir une rentabilité et une efficacité optimales de ces centres.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

27398. — 7 février 1983. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels vacataires des Centres universitaires pour l'enseignement du français aux étudiants étrangers. Cet enseignement, indispensable et fructueux, est assuré par quelques professeurs titulaires et une majorité d'enseignants vacataires permanents depuis plusieurs années. Ces Centres n'ont jusqu'ici aucun statut juridique défini, sans subvention de l'Etat et fonctionnent selon un système d'autofinancement. Il lui demande s'il est possible d'envisager pour ces Centres un statut juridique dans le cadre de l'Université et d'obtenir pour les vacataires une situation professionnelle moins précaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

27817. — 14 février 1983. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels vacataires des Centres universitaires pour l'enseignement du

français aux étudiants étrangers. Cet enseignement, indispensable et fructueux, est assuré par quelques professeurs titulaires et une majorité d'enseignants vacataires permanents depuis plusieurs années. Ces Centres n'ont jusqu'ici aucun statut juridique défini, sans subvention de l'Etat et fonctionnent selon un système d'autofinancement. Il lui demande s'il est possible d'envisager pour ces Centres un statut juridique dans le cadre de l'Université et d'obtenir pour les vacataires une situation professionnelle moins précaire.

Réponse. La question posée par l'honorable parlementaire aborde deux problèmes bien distincts : 1° la situation professionnelle des personnels exerçant dans les Centres universitaires pour l'enseignement du français aux étudiants étrangers ; 2° le statut juridique de ces Centres dans le cadre de l'Université. Sur le premier point en application des dispositions prévues par « la loi de finances 1982 » qui définit les conditions d'intégration des vacataires (y compris ceux qui exercent dans les Centres de « français langue étrangère ») une opération pluri-annuelle d'intégration a été engagée en 1982, et sera donc poursuivie en 1983. En 1982, des nominations ont été faites sur 400 emplois nouveaux d'assistant (alors que le nombre des candidats s'élevait à 953). En 1983 100 emplois d'assistant et 100 emplois d'adjoint d'enseignement sont prévus au budget du ministère de l'éducation nationale pour la seconde étape de cette opération dont les modalités seront définies par une disposition législative qui sera soumise au parlement lors de sa présente session. Cette politique se traduira donc par un effort soutenu d'intégration des personnels concernés, dans la mesure où ceux-ci remplissent les conditions de titres et d'ancienneté. Pour ce qui concerne le second point évoqué, créés à l'initiative des Universités pour répondre à des besoins spécifiques, ces Centres n'ont certes pas de statut juridique particulier. Mais le ministère de l'éducation nationale se préoccupe de l'avenir des formations qui y sont données. Ainsi un groupe de travail a été constitué sur l'enseignement du « français langue étrangère », lequel a mis au point une procédure d'habilitation officielle d'un deuxième cycle universitaire de français langue étrangère. Les travaux en cours visent à la création d'un examen à réglementation nationale attestant divers niveaux de compétence dans la maîtrise de la langue française. Il convient toutefois d'attirer tout particulièrement l'attention sur le fait que ces Centres n'ont pas à se substituer au cursus universitaire existant pour la formation des spécialistes de linguistique appliquée, leurs fonctions propres étant celles de la formation pour l'acquisition d'une compétence dans le domaine de la langue française. Ils fonctionnent par un système d'autofinancement qui exige une parfaite maîtrise des moyens à dégager en fonction des demandes de formation présentées par des publics très divers et suivant des flux extrêmement irréguliers. Ils ont toujours fonctionné sans subvention de l'Etat (sauf, à titre tout à fait exceptionnel, le Centre de linguistique appliquée de l'Université de Besançon, qui a reçu une aide dans l'attente de mesures de redressement). Dans ce domaine aussi, un effort est poursuivi en vue d'obtenir une rentabilité et une efficacité optimales de ces centres.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

27421. — 7 février 1983. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accueil des enfants handicapés dans les écoles primaires. Une circulaire ministérielle du 29 janvier 1982 préconise une politique d'intégration de ces enfants dans les établissements scolaires. Pour donner corps à une telle politique, ne serait-il pas possible de tenir compte pour la fermeture ou l'ouverture des classes, de la présence de ce type d'élève ? Déjà en septembre 1978, le ministre de l'éducation de l'époque avait préconisé un remodelage de la carte scolaire établi en comptant, pour l'application des grilles d'encadrement, un jeune sourd pour cinq élèves. Il lui demande si des instructions ne pourraient pas être données pour prendre des mesures de ce type.

Réponse. En donnant une impulsion nouvelle à la politique d'intégration scolaire en faveur des enfants et des adolescents handicapés, la circulaire interministérielle du 29 janvier 1982 propose une démarche originale aux acteurs de l'intégration, parmi lesquels les enseignants et les parents tiennent une place importante. La démarche proposée vise à rendre possible l'insertion de l'enfant handicapé en milieu scolaire ordinaire, en prévoyant les conditions sans lesquelles elle serait illusoire, et notamment la mise en place d'actions de soins et de soutien spécialisées auprès des établissements scolaires d'accueil. Afin d'éclaircir cette démarche et d'étayer les actions d'intégration déjà entreprises ou à venir, une seconde circulaire interministérielle, datée du 29 janvier 1983, vient d'être publiée. Cette circulaire, relative aux actions de soins et de soutien spécialisés à organiser dans les établissements scolaires, décrit les différentes formes que peut revêtir l'intégration scolaire. La plus connue est l'intégration individuelle dans une classe ordinaire, que permet la situation de l'élève handicapé. L'intégration collective offre la possibilité d'accueillir des élèves handicapés dans un établissement scolaire ordinaire tout en assurant, dans les meilleures conditions, le soutien médical, para-médical, social et éducatif nécessaire. L'intégration partielle enfin, individuelle ou par petits groupes, qui peut être permanente ou limitée dans le temps, et n'intervient que pour une partie des activités de l'établissement scolaire. Chacune de ces formules se fonde sur un projet éducatif individualisé, élaboré par les enseignants, les

familles, les personnels médicaux et para-médicaux et les responsables des établissements et services intéressés. L'élaboration du projet éducatif individualisé s'inscrit dans le cadre de l'organisme scolaire et l'analyse qu'elle nécessite conduit à étudier notamment les effets pédagogiques liés à la présence de jeunes handicapés dans des classes ordinaires. C'est pourquoi, la diversité des situations et les handicaps a montré qu'il était préférable de ne pas fixer de normes d'encadrement. Il ne s'agit pas de nier le handicap : une attitude de cette nature est contraire à l'esprit de l'intégration et aux objectifs qui lui sont assignés. L'équilibre des classes ou des divisions dans lesquelles sont accueillis des enfants ou des adolescents handicapés doit être établi en fonction des conditions particulières au milieu, à l'école, aux enfants, handicapés et non handicapés. Ces conditions peuvent être différentes selon les classes, les écoles, les localités, voire les années scolaires avec les mêmes élèves l'année suivante. La circulaire du 29 janvier 1983, déjà citée, recommande ainsi la réflexion, la souplesse et le bon sens. Il appartient aux autorités académiques responsables de prendre les décisions appropriées, classe par classe, afin de réunir les conditions jugées les plus favorables à l'éducation de tous les enfants, handicapés et non handicapés groupés dans une même classe.

Enseignement secondaire (personnel)

27772. 14 février 1983. **M. Jean Beauvils** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la liste d'aptitude aux fonctions de Principal de collège. Les conseillers d'orientation ne figurent pas actuellement sur cette liste. Il lui semble souhaitable que les conseillers d'éducation ayant effectué plus de cinq ans d'enseignement et âgés de plus de trente ans puissent bénéficier de cette possibilité d'avancement. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des dispositions dans ce sens.

Réponse. L'article 5 du décret n° 81-482 du 8 mai 1981 prévoit que les personnels membres des corps d'enseignement, d'éducation et d'inspection peuvent être délégués dans les fonctions de direction d'établissements d'enseignement. Conformément à cette règle générale et ainsi que le précise l'article 19 de ce même décret les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'éducation peuvent être candidats à une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de principal de collège; en revanche, les conseillers d'orientation qui n'exercent pas directement comme leurs collègues, conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation des fonctions

dans l'animation et la direction des collèges et des lycées, sont écartés de cette possibilité. Il n'est pas envisagé de revenir sur ce dispositif, les conseillers d'orientation bénéficiant par ailleurs de possibilités statutaires particulières d'avancement leur permettant d'accéder aux corps de directeurs de Centre d'information et d'orientation et d'inspecteur de l'information et de l'orientation.

Enseignement (fonctionnement : Picardie)

27805. 14 février 1983. **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la sous-scolarisation dont souffre depuis longtemps l'Académie d'Amiens. Les effets néfastes des gouvernements précédents ont largement contribué à cette situation. Il en donne pour preuve les résultats au baccalauréat 1981 où l'Académie d'Amiens a présenté un taux de réussite de 61,2 p. 100 contre 65,4 p. 100 au plan national. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à court terme afin de remédier à cette situation.

Réponse. En ce qui concerne la scolarisation des élèves relevant de l'enseignement du premier degré, dans les départements de l'Académie d'Amiens, il convient de préciser que les problèmes qui préoccupent l'honorable parlementaire proviennent des difficultés spécifiques d'accueil des enfants les moins âgés. Si le taux moyen académique de scolarisation des élèves de deux à cinq ans s'avère proche du taux national (68,6 p. 100) au titre de l'année scolaire 1982-1983, il est vrai que, s'agissant des enfants de deux ans, des efforts importants méritent d'être poursuivis, notamment dans le département de l'Oise, pour faire face à la demande sociale de préscolarisation des jeunes enfants. C'est pourquoi, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise vient d'être autorisé à recruter vingt-trois instituteurs supplémentaires afin d'améliorer notamment la situation de l'enseignement préélémentaire dans ce département. C'est seulement progressivement que l'école maternelle pourra assurer, dans ce département, toutes les dimensions de l'acte éducatif préparatoire à l'enseignement du premier degré. En ce qui concerne la situation de l'enseignement dans les collèges de Picardie, il convient tout d'abord de rappeler qu'un effort très important a été accompli en faveur de l'Académie d'Amiens depuis 1981. Le détail des emplois supplémentaires créés dans les collèges depuis le collectif de 1981 est le suivant :

Entrées	Enseignement général (équivalents emplois d'enseignants)	Education spécialisée (y compris directeurs adjoints de S.E.S.)	Espace éducatif					Total
			Principaux adjoints	Services de C.E.	M.I./S.E.	A.E./Doc.	Total	
1981	63,5 soit plus de 4 % des emplois créés en métropole	6	-	4	-	7	11	80,5
1982	170,5 soit près de 10 % des emplois créés en métropole	-	-	5	9	23	37	207,5
1983	21 soit 10 % des emplois créés en métropole	-	4	12	15	14	45	60
Total	255	6	4	21	24	44	93	354

Il apparaît donc que l'Académie d'Amiens a bénéficié, depuis le collectif 1981, de dotations représentant des pourcentages non négligeables par rapport à l'ensemble des emplois délégués en métropole, ce qui témoigne de la volonté du ministère de réduire les disparités entre les académies et de permettre ainsi à l'Académie d'Amiens de développer un effort de scolarisation. Enfin, en ce qui concerne le deuxième cycle, des réunions interministérielles se sont tenues en 1982 et il a été décidé d'établir un programme de rattrapage des retards constatés en Picardie dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle. Déjà, à la dernière rentrée scolaire, afin d'améliorer la scolarisation dans cette région, le dispositif d'accueil mis en place a permis d'admettre dans le second cycle, long et court, 2 000 élèves de plus que l'an passé. Dans le second cycle long, 500 élèves supplémentaires ont été accueillis en classes de seconde. Par ailleurs, 9 nouvelles classes de première d'adaptation (qui permettent le passage des élèves de B.E.P. vers les lycées) ont été créées, qui s'ajoutent aux 13 classes existantes, permettant ainsi d'orienter 700 élèves vers ces classes « passerelles ». Dans le second cycle court, un effort a été fait en vue de la création de nouvelles sections de B.E.P., un L.E.P. industriel de 468 places a été mis en service à Chauny, et la création d'un L.E.P. de 648 places devrait intervenir rapidement à Clermont. D'autre part, les travaux de reconstruction du lycée et du L.E.P. de Creil et du L.E.P. du bâtiment de Soissons se poursuivent. En ce qui concerne le personnel, des moyens importants ont été affectés aux établissements de second cycle, tant

à l'occasion du collectif 1981, qu'en mesures nouvelles aux budgets 1982 et 1983. Mais, si nombreux qu'aient été les emplois créés, ils n'ont pu permettre de régler immédiatement la totalité des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans notre système éducatif, d'autant que l'action menée pour éviter les abandons en cours de scolarité et pour que l'orientation réponde mieux aux motivations des élèves et aux souhaits des familles se traduit par une augmentation importante des effectifs d'élèves. Dans ce contexte, la répartition des moyens nouveaux ouverts pour la préparation de la rentrée 1983 a été effectuée avec le souci de corriger en priorité les disparités constatées entre académies. Lors de ces opérations, l'Académie d'Amiens a fait l'objet d'une attention particulière. En effet, alors que ses effectifs représentent 3 p. 100 des effectifs nationaux d'élèves de lycées et 3,8 p. 100 de ceux de L.E.P., il lui a été attribué, pour la rentrée 1982, 6 p. 100 des emplois nouveaux de professeurs de lycées et 13 p. 100 de ceux de L.E.P., et pour la rentrée 1983, 7 p. 100 des emplois nouveaux de professeurs de lycées et 10,7 p. 100 de ceux de L.E.P. Il appartient aux services rectoraux d'utiliser au mieux les moyens globaux dont ils disposent ainsi, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun des lycées et des L.E.P. de l'académie. Enfin, il est à noter que plusieurs dispositions relatives aux modalités des mouvements de personnels 1983 ont été prises afin d'augmenter le nombre des personnels titulaires dans l'Académie d'Amiens à la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

27814. — 14 février 1983. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les chargés de conférences des disciplines juridiques, politiques, économique et de gestion, docteurs en droit d'Etat, assurent à tous les niveaux des enseignements magistraux. Ayant les mêmes titres et mêmes fonctions que les professeurs et généralement âgés de plus de cinquante ans, ils devraient dans le cadre du décret instaurant deux corps d'enseignants titulaires de l'enseignement supérieur, être intégrés dans le corps des professeurs d'université. La mesure conforme au contenu du rapport Quermonne, ne se traduirait par aucune dépense budgétaire, vu les indices généralement atteints par ces personnels. Il lui demande si ses services prévoient des mesures transitoires en ce sens, spécialement au profit de ceux des chargés de conférence qui, ayant été chargés de cours à temps plein ont été à ce titre, durant quelques années, pleinement assimilés aux professeurs.

Réponse. — Les maîtres-assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion sont régis par les dispositions du décret n° 62-114 du 27 janvier 1962 modifié. Certains d'entre eux en raison de leur ancienneté et de leurs mérites se sont vu conférer l'appellation de chargés de conférences en application de l'article 11 bis du décret n° 78-228 du 2 mars 1978. La situation de ces enseignants ne présente en soi aucun caractère anormal mais elle fait apparaître parfois un certain retard dans le déroulement de leur carrière. Pour y remédier, le ministre de l'éducation nationale envisage l'augmentation du nombre d'emplois affectés au recrutement des professeurs par la procédure dite de la voie longue conformément aux dispositions du décret n° 79-683 du 9 août 1979 modifié portant statut particulier du corps des professeurs des universités. D'autres mesures spécifiques pourront être étudiées lorsque sera levée ultérieurement la pause catégorielle décidée par le gouvernement. Cependant, il demeure que les chargés de conférences continuent d'appartenir au corps des maîtres-assistants. En conséquence, l'intégration directe de ces personnels dans le corps des professeurs ne paraît pas être la solution la meilleure. Toutefois, le ministre de l'éducation nationale a engagé avec les organisations représentatives concernées des discussions pour une réforme des statuts des personnels de l'enseignement supérieur et pour répondre aux légitimes aspirations des personnels, notamment à celles des chargés de conférences. Il est encore trop tôt pour préjuger des résultats de ce travail de réflexion et les différentes solutions qui pourront être retenues.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

28053. — 21 février 1983. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les services auxiliaires effectués à mi-temps par les instituteurs ne sont actuellement pas validés. Il lui demande si aucune mesure n'est prévue pour que cette validation devienne possible, comme elle l'est dans un autre domaine, pour les ouvriers de l'Etat.

Réponse. — Les arrêtés du 3 octobre 1977, du 19 août 1981 et du 19 novembre 1982 autorisent la validation pour la retraite, au titre de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, des services auxiliaires accomplis à mi-temps dans le cadre des décrets n° 76-695 du 21 juillet 1976 et n° 80-552 du 15 juillet 1980 modifié par le décret n° 82-625 du 20 juillet 1982 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. Par contre, lorsqu'ils ont été effectués antérieurement à ces décrets, qui n'ont pas d'effet rétroactif, ou lorsqu'ils n'entrent pas dans le champ d'application de cette réglementation, les services auxiliaires à mi-temps ne sont pas validables au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite. Dans cette hypothèse, toutefois, les personnels concernés conservent le bénéfice intégral des droits acquis pendant ces périodes d'exercice de services auxiliaires à mi-temps, auprès du régime général de la sécurité sociale — risque vieillesse — et du régime de retraite complémentaire de l'I.R.C.A.N.T.E.C. et pourront bénéficier des prestations correspondantes à l'âge requis pour les percevoir.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

28083. — 21 février 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de faire bénéficier les élèves de S.E.S. d'une prime d'équipement leur permettant entre autre de faire l'acquisition de blouses de travail et de chaussures de sécurité en atelier.

Réponse. — La prime d'équipement est accordée aux élèves boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle, c'est-à-dire un certificat d'aptitude professionnelle, un brevet d'études professionnelles, un brevet

d'enseignement industriel, un brevet technique ou un baccalauréat de technicien, dans une première année d'une section industrielle. Or, les élèves des sections d'éducation spécialisée ne reçoivent une initiation technologique qu'à compter de la troisième année et encore, celle-ci ne saurait être comparée quant à son étendue, à la formation dispensée aux élèves qui suivent les enseignements rappelés ici. C'est la raison pour laquelle les élèves des sections d'éducation spécialisée ne peuvent se voir accorder la prime d'équipement dans l'état actuel de la réglementation. Cependant, afin de permettre aux familles de répondre aux sujétions spéciales que comporte l'enseignement technologique, les boursiers scolarisés dans une section d'éducation spécialisée bénéficient, à compter de la troisième année, de l'application du barème du second cycle pour la détermination du nombre de parts de bourse auxquelles viennent s'ajouter les deux parts supplémentaires allouées en application de la loi d'orientation de l'enseignement technologique. En outre, le ministre de l'éducation nationale, loin de rester indifférent aux élèves scolarisés dans une section spécialisée, a créé, dès le mois de juin 1982, un groupe de travail qui a pour mission d'examiner les problèmes propres à ces classes. Devançant le souhait de l'honorable parlementaire, cette Commission a d'ailleurs envisagé d'étendre aux élèves scolarisés en section d'éducation spécialisée, à compter de la troisième année, le bénéfice de la prime d'équipement. Si les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de mettre en œuvre une telle action dans l'immédiat, d'autres propositions ont été retenues, notamment celles visant à améliorer le fonctionnement des sections d'éducation spécialisée et la formation qui y est dispensée. Des instructions allant dans ce sens ont été données aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, par une note de service du 23 décembre 1982 relative à la rentrée de 1983 dans les collèges.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

28129. — 21 février 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent les élèves boursiers des classes de B.E.P. Ces élèves, issus de plus souvent de milieux sociaux défavorisés, ne bénéficient pas des mêmes avantages que leurs camarades des L.E.P. préparant un C.A.P. (parts supplémentaires de l'enseignement technique, prime d'équipement). Il y a là sans doute une lacune regrettable et difficilement compréhensible, notamment dans le contexte actuel où le gouvernement fait un effort important en matière de bourses nationales pour les familles de jeunes en formation dans l'enseignement technique. En conséquence, il lui demande si un ajustement ne pourrait pas être entrepris dans les meilleurs délais pour corriger cette forme d'injustice.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. Au regard de cette réglementation générale, les boursiers préparant un brevet d'études professionnelles sont traités de la même façon que ceux qui préparent un certificat d'aptitude professionnelle. Des mesures catégorielles ont été prises en leur faveur en considération notamment des frais plus élevés entraînés par la nature des études entreprises. Dans cette perspective, un effort particulier a été fait, depuis juillet 1981, en faveur des jeunes scolarisés dans les lycées d'enseignement professionnel, que ce soit en classe de préparation au certificat d'aptitude professionnelle ou au brevet d'études professionnelles. C'est ainsi que les boursiers préparant un certificat d'aptitude professionnelle, un brevet d'études professionnelles ou une mention complémentaire à l'un de ces deux diplômes se voient maintenir le bénéfice de leur bourse, quel que soit leur âge, lorsqu'ils sont amenés à redoubler une année d'études. Par ailleurs, ceux d'entre eux qui fréquentent la première année d'une section industrielle classée dans certains groupes d'activités professionnelles se voient attribuer une prime d'équipement. Parallèlement, une action déterminée a été engagée pour revaloriser le montant des bourses. Ainsi, dès le 1^{er} avril 1982, tous les boursiers scolarisés dans les lycées ont vu le montant de la part de bourse passer de 169,30 francs à 188,40 francs, soit une augmentation de près de 12 p. 100. Cet effort a été poursuivi à la rentrée de 1982 en faveur des boursiers des classes de l'enseignement technologique long qui bénéficient de parts de bourse supplémentaires et de ceux des classes terminales de l'enseignement technologique court qui ont vu le montant moyen mensuel de leur bourse progressivement porté de 175 francs à 213 francs à la rentrée de 1981, à 440 francs à celle de 1982, et à 500 francs depuis le 1^{er} janvier 1983. L'appréciation portée par l'honorable parlementaire n'est donc pas justifiée. Bien au contraire, en incitant les familles aux possibilités financières limitées à ne pas écarter les études de leurs enfants avant qu'ils aient obtenu le diplôme qui leur permettra une meilleure insertion dans la vie professionnelle, le ministre de l'éducation nationale participe à l'action menée par le gouvernement pour réduire le chômage des jeunes et les inégalités.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique en faveur de la fonction publique).*

28142. 21 février 1983. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inconvénients résultant pour les fonctionnaires en position de détachement ou de disponibilité d'être totalement écartés des mouvements de personnel de l'Administration dont ils dépendent. En effet, la plupart du temps, à l'échéance de leur détachement ou de leur disponibilité, les fonctionnaires concernés n'arrivent pas à obtenir une réintégration correspondant à l'un des vœux qu'ils avaient exprimés. Dans ces conditions, ils sont obligés, soit d'accepter une réintégration inconditionnelle, c'est-à-dire en rapport avec les postes restés vacants à l'issue du mouvement bien qu'ils ne correspondent pas à leurs souhaits, soit de solliciter le renouvellement de leur disponibilité ou de leur détachement. Cette situation est un frein au bon déroulement d'une carrière administrative, s'agissant notamment de la population féminine dont les vœux de réintégration sont souvent la traduction de leurs contraintes familiales. Il lui demande donc comment il entend remédier à ce problème et éviter ainsi à de nombreuses femmes fonctionnaires d'interrompre, sinon d'abrégier leur carrière administrative.

Réponse. - Les personnels administratifs, ouvriers et de service, ainsi que les enseignants d'éducation physique et sportive, gérés par l'Administration centrale ou par les services extérieurs de l'éducation nationale, qui sont réintégrés à l'expiration d'une période de détachement ou de disponibilité, ne sont pas écartés des mouvements de personnel. Leurs demandes de réintégration sont examinées, sans discrimination, conjointement avec les demandes de mutation des personnels en activité à l'occasion du mouvement annuel propre à chaque catégorie de personnel. Toutefois, des réintégrations peuvent exceptionnellement avoir lieu en dehors du mouvement normal afin de pourvoir des postes qui ne peuvent, pour des raisons de service, rester vacants jusqu'au prochain mouvement. Les services chargés de la gestion des personnels s'efforcent d'affecter les fonctionnaires dans les lieux pour lesquels ils ont exprimé leur préférence. Priorité est donnée aux réintégrations après détachement ou mise en disponibilité pour raisons familiales, quand celles-ci sont demandées pour des postes du département d'origine, avant le détachement ou la mise en disponibilité. Toutefois, les vacances d'emploi ne coïncident pas toujours avec les vœux des intéressés souhaitant rejoindre d'autres départements (notamment méridionaux) faisant l'objet de nombreuses demandes d'affectation et où aucune notion de priorité ne peut être retenue. Cependant diverses mesures législatives et réglementaires ont été prises pour mieux tenir compte des contraintes familiales supportées par les fonctionnaires lors des affectations : 1^o loi du 30 décembre 1921 dite loi Roustan; 2^o circulaire n° 1-171 du 26 novembre 1974 de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique accordant une priorité d'affectation aux parents d'enfants handicapés; loi du 17 juillet 1978 établissant une priorité d'affectation en faveur des familles ayant au moins trois enfants à charge. D'autre part, les personnels enseignants d'éducation physique et sportive, comme les autres enseignants du ministère de l'éducation nationale, bénéficient, dans le cas de réintégration avec rapprochement de conjoints, d'une bonification particulière au barème retenu pour les mutations. Cette bonification est même majorée en fonction du nombre d'années de séparation des conjoints, ce qui peut permettre d'obtenir le poste de réintégration espéré. Enfin des dispositions particulières ont été prises en 1983 pour faciliter la réintégration en métropole des personnels enseignants détachés outre-mer. Ainsi, les dispositifs adoptés prennent en compte les situations individuelles des fonctionnaires placés dans les situations évoquées, mais il est bien évident que l'administration doit concilier les vœux d'affectation avec les contraintes du service public de l'éducation nationale, et particulièrement les besoins de scolarisation et d'encadrement des élèves des collèges et des lycées, sur tout le territoire national.

Communautés européennes (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

28282. - 28 février 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, au cours de l'année universitaire 1982-1983, la France a offert aux étudiants des programmes d'étude communs avec ceux d'autres Etats membres de la Communauté si oui, avec quels pays européens, et pour quels programmes et si elle envisage d'étendre ces programmes à la prochaine rentrée universitaire.

Réponse. - Dans le cadre du « Programme d'action dans le domaine de l'éducation » incorporé dans la Résolution du Conseil du 9 février 1976, la Commission des Communautés européennes a institué un système d'aides financières pour la réalisation dans d'autres Etats membres de programmes communs d'études entre établissements d'enseignement supérieur. Pour être retenus, les projets de programme doivent comporter des échanges d'enseignants et/ou des échanges d'étudiants dans le cadre de cursus intégrés et/ou des organisations conjointes de cours. Le support financier fourni par la Commission des Communautés est destiné à couvrir

partiellement les coûts. A ce jour, la Grande-Bretagne a participé à 69 p. 100, la R.F.A. à 50 p. 100, la France à 47 p. 100 de tous les programmes soutenus, dans un cadre bilatéral ou multilatéral. Pour l'année 1982, 30 programmes sur 93 soutenus ont été conclus par des établissements français, notamment avec des établissements britanniques (50 p. 100) et allemands (25 p. 100). Ils couvrent presque toutes les disciplines d'études. L'Administration centrale fait connaître aux établissements d'enseignement supérieur français l'existence des programmes communs d'études. Par sa représentation au Comité de l'éducation, elle fait savoir qu'ils donnent lieu à des actions positives en faveur de la mobilité des étudiants communautaires en favorisant la reconnaissance mutuelle des périodes d'études réalisées dans d'autres Etats membres. En outre, elle apporte dans certains cas une aide supplémentaire aux établissements français engagés dans ces programmes, par le soutien financier annuel qu'elle leur accorde pour leurs actions internationales. Dans le cadre de leur autonomie et des priorités qu'ils définissent en matière de relations internationales, les établissements français prennent avec leurs partenaires européens les contacts nécessaires à la mise en place des programmes communs d'études et en demandant le soutien financier aux Communautés européennes.

Transports routiers (transports scolaires).

28413. 28 février 1983. **Mme Paulette Nevoux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans sa réponse à la question écrite N° 13156 du 26 avril 1982 relative aux transports scolaires et à l'utilisation de voitures particulières, il avait indiqué qu'il se proposait de saisir le comité interministériel à la sécurité routière afin d'étudier les conditions éventuelles de mise en place d'un contrôle gratuit des véhicules. Il était en outre précisé, dans le souci de mettre fin aux difficultés qui peuvent se présenter, notamment dans certaines communes rurales, pour les déplacements des élèves, qu'une étude était actuellement entreprise pour rechercher les solutions qui pourraient être apportées aux problèmes posés en ce domaine. Elle lui demande quelle suite il envisage donner à cette recherche ainsi que la décision apportée par le conseil interministériel. La sortie d'une circulaire sur ces deux points permettrait de faciliter les déplacements des élèves dans le cadre d'une ouverture de l'école aux activités éducatives scolaires et péri-scolaires.

Réponse. - Les problèmes que pose l'utilisation des véhicules personnels des fonctionnaires et agents enseignants ou administratifs du ministère de l'éducation nationale pour transporter les élèves en vue de la poursuite des activités scolaires obligatoires (tiers temps pédagogique, projets d'action éducative, etc...) sont toujours à l'étude en raison de leur particulière complexité. Il s'agit tout d'abord afin d'assurer la sécurité des élèves, de déterminer les garanties qui devront être exigées des véhicules privés et de leurs conducteurs. En effet, lors du recrutement des personnels en cause, leur aptitude à l'emploi est appréciée dans la seule perspective des fonctions enseignantes ou administratives qui leur seront confiées. Aucune exigence quant à leur aptitude physique ou technique à la conduite automobile et au transport d'enfants n'est alors imposée. D'autre part, il est apparu nécessaire de rechercher les moyens d'éviter que des difficultés, lors de la détermination complexe des diverses responsabilités qui sont mises en jeu à l'occasion des accidents, ne privent les victimes, qu'il s'agisse des élèves ou de tiers, d'une indemnisation rapide et équitable. Quant à la mise en place d'un contrôle gratuit des véhicules le Comité interministériel à la sécurité routière s'est déclaré incompétent pour en décider. Il est apparu que dans l'hypothèse où les frais entraînés par ces contrôles ne devraient pas être supportés par les propriétaires des véhicules, ils devraient incomber au budget communal, qui supporte, le plus souvent, les frais de fonctionnement des activités scolaires obligatoires. Une telle éventualité exige une réflexion préalable, menée en concertation avec les divers partenaires concernés.

Education - ministère (personnel).

28756. - 7 mars 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les raisons pour lesquelles les membres de l'inspection générale de l'éducation nationale n'ont pas été renouvelés dans leurs fonctions ou président des jurys de concours des personnels enseignants du second degré.

Réponse. - Pour l'ensemble des concours de la fonction publique il est de tradition de limiter dans le temps les présidences des jurys. A l'égard de l'agrégation et du C. A. P. E. S., l'usage était jusqu'alors qu'une même personne puisse assurer la présidence d'un jury pendant sept années consécutives, voire même davantage. Il a paru souhaitable de limiter à quatre ans cette durée. C'est ainsi qu'à la dernière rentrée, tous ceux qui avaient assuré la présidence du jury de l'agrégation du C. A. P. E. S. durant quatre années consécutives n'ont pas été renouvelés dans leurs fonctions. A cette occasion, les membres de l'enseignement supérieur ont été sollicités plus largement que par le passé pour assurer ces présidences et constituer les jurys, leur participation à ces instances étant le corollaire du rôle premier confié aux universités dans la formation des professeurs.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

28757. — 7 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des conséquences du recrutement par concours distinct, des instituteurs et des institutrices. Dans de nombreux départements, il semble que le concours d'institutrices non seulement est plus facile, compte tenu de la moindre concurrence, mais encore a fait l'objet d'une certaine « indulgence » des jurys compte tenu de l'impératif qu'il y avait à pourvoir ces postes. Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas de modifier les règles du concours, de façon à assurer une meilleure qualité des recrutements ou du moins des recrutements de qualité homogène.

Réponse. — L'article 4 du décret n° 78-873 du 22 août 1978 relatif au recrutement des instituteurs prévoit l'ouverture de concours distincts lorsque la proportion des instituteurs « de l'un ou l'autre sexe » dépasse, au 1^{er} décembre de l'année précédant le recrutement, un pourcentage fixé à 65 p. 100 du corps, au niveau départemental; cet article, dont la légalité a été confirmée par un arrêté du Conseil d'Etat en date du 24 novembre 1982, s'inscrit dans le cadre tracé par l'article 18 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 modifiée, qui prévoit la possibilité d'autoriser, par décret en Conseil d'Etat (il s'agit en l'occurrence du décret n° 82-886 du 15 octobre 1982 qui a remplacé le décret n° 77-389 du 25 mars 1977 modifié, en ce qui concerne les instituteurs, par le décret n° 78-872 du 22 août 1978), des recrutements distincts pour les hommes et pour les femmes lorsque les conditions d'exercice des fonctions assurées le justifient. Or, par suite des difficultés de recrutement des années 1950 à 1970 environ et aussi du développement de l'enseignement pré-élémentaire, l'école s'est progressivement féminisée dans des proportions très importantes. C'est ainsi que le taux de féminisation du personnel enseignant du premier degré était, en 1980-1981, de 73,6 p. 100; la proportion de femmes était alors de 98,6 p. 100 dans l'enseignement pré-élémentaire (22,6 p. 100 du corps), de 66,9 p. 100 dans l'enseignement élémentaire (59,1 p. 100 du corps) et de 62,2 p. 100 dans l'enseignement spécial (7,4 p. 100 du corps). La présence à la limite exclusive dans l'école, d'enseignants d'un seul sexe placerait l'enfant, pendant une durée importante de sa formation (de 2 à 11 ans), dans un contexte et un environnement qui ne sont pas ceux de la vie hors de l'école et qui risqueraient d'engendrer des difficultés de nature psychologique. Le monde des adultes est un monde mixte; l'école qui y prépare les enfants doit l'être aussi. S'agissant plus précisément des concours, il est exact que le nombre des candidates étant plus élevé que celui des candidats, les concours féminins sont plus sélectifs que les concours masculins. C'est ainsi que, pour la session de 1982 des concours externes, on a compté en moyenne 19 candidats inscrits (14 présents) et 51 candidates inscrites (33 présentes) pour un poste, cette moyenne a été de 38 candidats inscrits (19 présents) pour les concours mixtes. Il s'agit là toutefois de moyennes nationales qui ne rendent pas compte des diverses situations au niveau départemental. Par ailleurs, il convient de noter qu'en ce qui concerne les concours internes les moyennes nationales sont absolument identiques pour les concours masculins et féminins : 1,9 candidat inscrit (1,8 présent) pour un poste. En tout état de cause et s'agissant de l'accès à un corps unique de fonctionnaires il n'apparaît pas possible de modifier les règles du concours afin d'en augmenter ou diminuer le caractère sélectif en fonction du nombre de candidats potentiels.

Enseignement (fonctionnement).

28758. — 7 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage, compte tenu du développement de l'informatique scolaire de créer un corps de personnel apte à l'entretien du matériel informatique. Sinon, quelles seront les mesures prises pour assurer l'entretien du matériel actuellement implanté dans les établissements du premier et du second degré.

Réponse. — Le plan de développement de l'utilisation de l'informatique dans le système éducatif prévoit que, d'ici à 1988, 100 000 micro-ordinateurs seront implantés dans des établissements d'enseignement. Cette perspective crée pour le fonctionnement un problème d'envergure qui ne peut être résolu par la signature de contrats tels que ceux passés actuellement pour la maintenance du matériel. Ce système est, en effet, extrêmement coûteux, même s'il est permis d'envisager que des conditions plus avantageuses en la matière puissent être obtenues pour le parc national, par la négociation globale d'un service moins exigeant, notamment quant aux délais d'intervention. Il n'est, par ailleurs, pas très rationnel car il implique l'intervention de chacun des constructeurs en tout point du territoire. C'est pourquoi, le ministère de l'éducation nationale conduit actuellement des études sur l'organisation éventuelle d'un entretien et d'un dépannage de premier niveau par des personnels relevant de sa responsabilité. Les personnels concernés devront avoir la capacité de localiser les pannes et de procéder à l'échange des sous-ensembles sur des matériels de plus en plus modulaires. Des expérimentations seront mises en œuvre dans quelques académies, choisies pour représenter un échantillon

significatif des situations régionales. Elles ont pour but d'évaluer la qualité du service qui peut être rendu et son coût. En tout état de cause, le système retenu présentera suffisamment de souplesse pour pouvoir être modulé en fonction des problèmes locaux. Il ne comportera pas, sauf exception, la prise en charge au sein de l'éducation nationale des réparations nécessitant l'intervention d'un personnel hautement spécialisé. Par ailleurs, les équipements lourds technologiquement plus spécialisés continueront de faire l'objet de contrats de maintenance traditionnels.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

28839. — 7 mars 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des bourses nationales d'études du second degré dans les lycées et collèges climatiques. Les élèves scolarisés en internat dans ces établissements, donc pour des raisons de santé, ne bénéficient d'aucune aide particulière alors qu'un élève placé dans une maison d'enfants à caractère sanitaire profite de la prise en charge par la sécurité sociale des frais d'hébergement et de transport. Le crédit complémentaire spécial mis à la disposition des établissements et qui permet de remédier à des situations particulières intervient beaucoup trop tôt dans l'année scolaire, les cas particuliers n'ayant pas tous été pris en évidence. Si des propositions pour ce crédit ne pouvaient être faites qu'en décembre, elles permettraient d'aider plus de familles et souvent à meilleur escient. En conséquence, il lui demande quelles mesures, il compte prendre afin d'améliorer la condition de ces élèves.

Réponse. — Comme le remarque l'honorable parlementaire qui distingue lui-même les deux situations, les collèges et lycées climatiques n'étant pas des établissements à caractère sanitaire, les élèves qui y sont scolarisés ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale. Par contre, si la situation familiale de ces élèves le justifie, ils bénéficient de l'aide de l'Etat sous forme de bourse nationale d'études du second degré, au même titre que les élèves scolarisés dans un autre établissement d'enseignement public. L'existence même d'un barème national pour déterminer la vocation à bourse n'est pas exempte d'une inévitable rigidité. Aussi, pour en atténuer les effets, un crédit complémentaire spécial est-il mis, chaque année, à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour leur permettre d'attribuer des bourses ou des promotions de bourses, à des élèves dont la situation apparaît digne d'intérêt. C'est ainsi que les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, accordent, dans de très nombreux cas, une augmentation de la bourse allouée à un élève scolarisé dans un établissement climatique en considération de l'éloignement du domicile et du nouveau régime de scolarité (internat). Dans le même esprit, un élève qui n'a pas vocation à une bourse d'études peut en obtenir une pour la durée de son séjour dans un tel établissement. En raison des rapports directs que les chefs d'établissements entretiennent avec les familles, ce sont eux qui proposent aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, les cas qui leur paraissent particulièrement dignes d'intérêt. Cette procédure se déroule dès le début de l'année scolaire afin que les familles reçoivent le plus rapidement possible le montant de la bourse qui leur a été allouée et il ne semble pas utile de la retarder. En effet, des comptes-rendus qui sont adressés à l'Administration centrale sur l'utilisation du crédit complémentaire spécial, il ressort que les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, conservent une partie de ce crédit spécial pour régler les cas des familles qui, pour des raisons diverses, se manifestent tardivement. En outre, des bourses provisoires peuvent également être attribuées en cours d'année lorsque, par suite d'événements graves et imprévisibles, la famille se trouve dans l'impossibilité d'assumer tout ou partie des frais d'études. Les instructions données, à l'occasion de chaque campagne de bourse, aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, rappellent les dispositions de caractère permanent qui sont respectées. Ainsi, les moyens institutionnels comme la pratique administrative permettent de résoudre, dans les meilleures conditions, les situations du type de celles que l'honorable parlementaire a évoquées.

Enseignement secondaire (programmes).

28871. — 14 mars 1983. — **M. Jean Prioriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement du latin et du grec. Ces matières optionnelles, sources de notre langue française, sont de plus en plus délaissées par les élèves du premier et du deuxième cycle du second degré. En effet, pour les années 1980-1982, seulement 25 p. 100 des enfants de quatrième et troisième ont choisi de suivre les cours de latin et 1,8 p. 100 les cours de grec. Il souhaite savoir si des dispositions sont prévues en vue d'inciter les élèves à suivre ces matières.

Réponse. — Dans les collèges, le latin et le grec font partie, au même titre que la deuxième langue vivante, des options offertes au choix des élèves à partir de la quatrième, à raison de trois heures hebdomadaires. En outre, une initiation au latin est prévue pour tous les élèves de sixième et de cinquième dans le cadre de l'enseignement du français par une approche de la civilisation romaine complétant l'étude menée à l'occasion de l'histoire, aussi bien que par des comparaisons entre les faits linguistiques du français et du latin. De même en classe de cinquième, une information sur la langue et la civilisation grecque est apportée aux élèves. Dans la mesure où elle s'adresse à tous les élèves de sixième et de cinquième sans distinction, elle offre à chacun la possibilité de choisir en connaissance de cause, l'enseignement optionnel de latin ou de grec lors de l'admission en quatrième. Il y a d'ailleurs lieu de noter que, contrairement à ce qu'indique l'intervenant, on assiste depuis quelques années à un développement régulier de l'enseignement de ces disciplines au collège, même si le nombre des élèves qui choisissent le grec reste faible. En effet, le pourcentage des élèves qui étudient le grec a doublé en 10 ans passant à 0,9 p. 100 en 1971-1972 à 1,4 p. 100 en 1978-1979, 1,6 p. 100 en 1980-1981 et 1,8 p. 100 en 1981-1982. La proportion des élèves qui choisissent le latin est passée durant la même période de 19,7 p. 100 en 1971-1972 à 23,1 p. 100 en 1978-1979, 24,7 p. 100 en 1980-1981 et 25 p. 100 en 1981-1982. Dans les lycées, en classe de seconde, le nombre d'élèves ayant opté pour le latin est de 45 836 (au cours de l'année 1982-1983) au lieu de 39 569 en 1981-1982; de même en ce qui concerne le grec, l'effectif s'élève à 4 554 élèves en 1982-1983 au lieu de 4 052 en 1981-1982 (3 heures hebdomadaires de l'une ou l'autre de ces disciplines). Le pourcentage d'élèves étudiant ces langues anciennes augmente ainsi de + 15,8 p. 100 pour le latin et de + 12,4 p. 100 pour le grec. Cette évolution positive est renforcée par l'introduction d'une « option latin-grec grand débutant » d'une durée de 5 heures hebdomadaires en classe de seconde, dont l'effectif est passé de 2 519 élèves en 1981-1982 à 3 577 en 1982-1983 soit une augmentation de l'ordre de 42 p. 100.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (ceux des pensions).

29072. — 14 mars 1983. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt que suscite le programme de simplification administrative engagé par le gouvernement. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable d'encourager son Administration à entrer hardiment dans cette voie afin d'abandonner des procédures difficilement justifiables maintenant eu égard à l'existence de moyens de gestion moderne. Il songe plus précisément à l'obligation faite aux professeurs titulaires de l'enseignement secondaire, à la veille de leur retraite, de prouver, pièces à l'appui, qu'ils ont effectivement exercé leur fonction. Ceci exige que ces enseignants collectent auprès des différents établissements scolaires, la preuve de cette activité. Cette tâche est particulièrement ardue pour les enseignants qui ont exercé une partie de leur carrière outre-mer et dans les territoires devenus indépendants. Il s'agit donc que l'Administration sociale, qui exige chaque année l'établissement en plusieurs exemplaires de fiches signalétiques détaillées, ne soit pas en mesure de déterminer elle-même le déroulement de carrière et donc les droits à pension des personnels qu'elle emploie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une procédure apparemment unique au sein de la fonction publique.

Réponse. — L'article D 21 du code des pensions civiles et militaires de retraite exige la justification des services civils qui seront pris en compte dans la pension sous la forme d'un état dûment certifié établi par l'administration. En raison du grand nombre de Centres de gestion et de leur dispersion à l'éducation nationale, une circulaire du 20 juillet 1964 avait prévu, qu'en règle générale, les fonctionnaires produiraient à l'appui de leur dossier de pension des « certificats d'exercice et de retenues établis par les chefs d'établissement ». Depuis 1975, l'administration s'est efforcée de réduire le champ d'application de cette procédure en prescrivant l'établissement direct, au moment de la constitution d'un dossier de pension, d'un état des services du fonctionnaire, chaque fois que cela est possible. D'autre part, le décret n° 80-792 du 2 octobre 1980 a institué l'obligation pour chaque administrateur de communiquer aux fonctionnaires, deux ans au moins avant l'âge prévu pour l'entrée en jouissance de la pension, un état détaillé de leurs services qui figurera parmi les pièces constitutives du dossier de pension. Ces dispositions actuellement appliquées d'une manière progressive conformément à l'article 2 de ce décret, supprimeront, au terme des mesures transitoires, la pratique de la production de certificats d'exercice, dans la mesure où celle-ci subsisterait encore.

Enseignement secondaire (personnel).

29152. — 21 mars 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les mesures de revalorisation indiciaire prévues pour 1983 ou à l'étude pour améliorer la situation des chefs de travaux des L. E. P.

Réponse. — La situation des professeurs techniques chefs de travaux, a fait l'objet au cours de l'année 1981-1982 d'un examen complet, approfondi, et particulièrement attentif à ses différentes composantes. Pour tenir compte de l'évolution et de l'importance de cette fonction, il a été procédé, à la suite de cet examen, à une actualisation des textes qui la définissent (circulaire n° 82-322 du 23 juillet 1982). Plusieurs mesures ont été prises en outre pour préciser et développer les formes de l'assistance technique au chef de travaux afin d'améliorer, dans la mesure du possible, le fonctionnement des établissements et la qualité du service. Pour ce qui concerne les demandes de revalorisation indiciaire et d'amélioration de carrière de ces personnels, il est confirmé que la suspension des mesures catégorielles décidée par le gouvernement ne permet pas, pour l'imminent, et quels que soient leur justification ou leur bien fondé, de donner une suite favorable à ce type de revendication. Cette suspension ne concerne pas, au ministère de l'éducation nationale, seulement les professeurs techniques chefs de travaux mais aussi l'ensemble des agents de l'Etat. La décision du gouvernement d'affecter en priorité les moyens disponibles à la lutte contre le chômage et à l'amélioration de la situation des plus défavorisés impose à chacun un effort et des devoirs particuliers. Dans une telle conjoncture, tous les personnels et en premier lieu ceux qui détiennent des responsabilités dans l'organisation, l'animation, et la direction du service, sont tenus d'assurer la plénitude de leur mission et l'ensemble des obligations qui en découlent. Il est essentiel, pour assurer la légitimité même de leurs vœux, que les professeurs techniques chefs de travaux, dont le rôle et les responsabilités ont été récemment reconnus et redéfinis pleinement conscience de cet enjeu.

Education physique et sportive (enseignement : Languedoc-Roussillon).

29298. — 21 mars 1983. — **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation catastrophique de l'éducation physique dans la région Languedoc-Roussillon. L'Académie de Montpellier n'a obtenu que douze postes lors de la répartition, alors que sur la base du calcul effectué au plan national, elle aurait dû bénéficier d'au moins trente postes. Dans ces conditions, la rentrée scolaire dans le domaine de l'E.P.S., connaît dans l'Académie de Montpellier, de grandes difficultés. Il lui demande donc quels moyens supplémentaires il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Compte tenu des dispositions de la loi de finances pour 1983 et de la transformation de certains emplois de stagiaires en postes d'enseignement, 479 emplois nouveaux d'enseignants d'éducation physique et sportive seront implantés à la rentrée scolaire prochaine pour l'enseignement du second degré. Pour les deux tiers de ce volume, la répartition a été effectuée selon la situation de chaque académie par rapport à la moyenne nationale du nombre d'heures enseignées par élève. Le tiers restant a été affecté par référence aux besoins résultant de l'application généralisée des horaires réglementaires. L'Académie de Montpellier a obtenu à ce titre un total de 12 emplois (10 pour le premier critère, 2 pour le second), destinés à être implantés selon un certain nombre de priorités générales portant sur les zones d'éducation prioritaires, puis sur les lycées d'enseignement professionnel, les collèges et les lycées. Certes, ces moyens nouveaux ne couvriront vraisemblablement pas totalement les besoins de chaque établissement, plusieurs exercices budgétaires s'avérant nécessaires pour parvenir à une situation de réel équilibre après une désherence dans cette discipline qui a pu être qualifiée d'historique. Ils devraient néanmoins permettre d'améliorer substantiellement les conditions d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges relevant de cette circonscription.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

29339. — 21 mars 1983. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la déception engendrée chez les étudiants au professorat de l'éducation physique et sportive par le relâchement de l'effort budgétaire qui avait conduit, en 1982, à la création de 1 250 places au C. A. P. E. P. S. Il lui souligne la contradiction entre la volonté de promouvoir le sport dans le système éducatif, telle qu'elle est exprimée dans un rapport qui lui a été remis en décembre dernier et l'insuffisance des moyens d'encadrement correspondants. Il lui demande de faire connaître ses intentions quant aux places ultérieurement proposées au C. A. P. E. P. S. et quant à la titularisation de maîtres-auxiliaires anciens élèves des U. E. R. E. P. S.

Réponse. — La création de 1 650 postes d'enseignants d'éducation physique et sportive en 1982 correspondait à un effort de rattrapage du déficit en s'inscrivant dans le programme de création des 210 000 emplois publics. Il est évident que la conjoncture budgétaire actuelle ne permet pas de poursuivre ce rythme de recrutement. Cette année le nombre de postes

mis au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive est de l'ordre de 280. Toutefois, afin de couvrir les besoins en éducation physique et sportive dans les établissements scolaires, deux autres concours de recrutement sont ouverts. Ils permettront la mise en place de 30 agrégés et de 380 professeurs adjoints. De plus la réalisation d'un plan de titularisation des maîtres auxiliaires permet de résoudre les difficultés que rencontre l'éducation physique et sportive. Les premières mesures, qui ont porté sur 400 enseignants, ont été effectuées en 1982. Cette action quantitative se double d'une dimension qualitative avec l'habilitation de 13 maîtrises et d'un diplôme d'études approfondies en sciences et techniques à des activités physiques et sportives visant à diversifier et accroître les débouchés extra-scolaires, tels que : 1° l'enfance handicapée physique et mentale; 2° l'entreprise, les collectivités locales; 3° les loisirs et la vie associative. En effet, les unités d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive ne doivent pas être uniquement des Centres de formation de professeurs mais bien plus largement des établissements préparant à l'ensemble des métiers des activités physiques et sportives et permettant une diversification des débouchés dans l'ensemble de ce secteur.

Education physique et sportive (enseignement).

29414. — 28 mars 1983. — **M. Christian Bergelin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de préciser les intentions du gouvernement en matière d'éducation physique et sportive à l'école. Au contraire des activités artistiques et polytechniques, le rapport Legrand ne semble pas inclure le sport dans la globalité du système scolaire et dans la réforme indispensable des rythmes scolaires. Il lui demande également si dans le budget 1984, des postes seront créés pour que le développement du sport à l'école, surtout dans le primaire permette un rééquilibrage des enseignements au profit des enfants.

Réponse. — Lors de la conférence de presse qu'il a tenue le 1^{er} février 1983, le ministre de l'éducation nationale a fait connaître les orientations qu'il retenait pour une réforme des collèges, à partir des propositions formulées par la Commission animée par le professeur Louis Legrand. Il s'agit de nouvelles possibilités d'organisation interne des collèges, d'une composition différente du service des enseignants, d'un rééquilibrage des activités proposées aux élèves des collèges, de responsabilités plus importantes confiées aux établissements et aux enseignants, et d'un nouveau mode d'élaboration des contenus d'enseignement. Au titre de la troisième orientation a été réaffirmée la volonté de conforter la place de l'éducation physique et sportive dans les horaires hebdomadaires des élèves. L'objectif immédiat est d'assurer trois heures d'enseignement de cette discipline dans tous les collèges, et de développer le rôle de l'Association sportive dans l'enrichissement de la vie scolaire. Un effort supplémentaire sera fait à moyen terme. Pour ce qui est du budget 1984, l'état actuel des travaux préparatoires ne permet pas encore d'indiquer le nombre et l'affectation des emplois qui seront créés. Il est cependant rappelé que dans les enseignements préélémentaire et élémentaire, l'éducation physique et sportive est assurée par les instituteurs, responsables pédagogiques des élèves qui leur sont confiés.

Enseignement (manuels et fournitures).

29422. — 28 mars 1983. — **M. Michel Périscard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère propagandiste de certains manuels scolaires, notamment dans le cadre de l'enseignement de l'histoire et de l'économie, tant au niveau du primaire que du secondaire. Il s'étonne qu'un manuel d'histoire de France — « Découvrir, comparer, connaître », cours moyen, nouveau programme; auteurs : M. J. et J. C. Hinnewinkel, Jean-Michel Sirivine, Marc Vincent; éditeur : Fernand Nathan — distribué à des enfants de C. M. 2, exprime un manque de rigueur total dans la chronologie des faits historiques, allant jusqu'à supprimer totalement certaines dates proches de nous. Deux pages de ce livre indiquent les dates considérées comme importantes pour le « sens de l'Histoire ». A titre d'exemple il donne : 1° 1962 l'Algérie devient indépendante; 2° 1970 mort du Général de Gaulle; 3° 1973 première hausse importante du pétrole; 4° 1981 François Mitterand est élu Président de la République. Le caractère orienté de cet enseignement se retrouve dans d'autres ouvrages diffusés dans l'enseignement secondaire, tel le manuel d'initiation économique et sociale (C.I. Echadumaison, Nathan 1982) dans lequel une étude comparative des revenus du Président de la République Valéry Giscard d'Estaing et de Georges Séguy est proposée aux élèves, assorties de chiffres erronés et de commentaires insidieux. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire et indispensable, pour que la neutralité laïque soit respectée, qu'une surveillance de la qualité et de l'objectivité des manuels scolaires soit assurée afin d'éviter tout endoctrinement politique.

Réponse. — Chaque question posée par un parlementaire et concernant les manuels scolaires est l'occasion pour le ministre de l'éducation nationale de constater combien les textes touchant l'histoire ou la vie économique

sont lus et appréciés à travers les options personnelles et par là même souvent contradictoirement critiques. Un tel état de choses ne peut que confirmer la volonté du ministre de ne pas modifier la politique traditionnellement suivie en ce qui concerne la production et la distribution des livres scolaires et qui consiste à n'exercer aucun contrôle a priori sur le contenu de ces ouvrages. Il apparaît en effet que toute directive, toute critique et toute approbation officielle relative à ce genre de création littéraire est incompatible avec la totale liberté qu'exige le travail intellectuel. En conséquence, la liberté des auteurs et des éditeurs est édictée pour tout ce qui touche à la conception, à la rédaction, à la présentation et à la commercialisation des ouvrages qu'ils comptent publier. Il appartient naturellement à ces mêmes auteurs et éditeurs de prendre toute la mesure de leur responsabilité dans l'élaboration d'ouvrages appelés à être utilisés, pour leur formation, par des jeunes et adolescents. Enfin, il faut rappeler que chaque établissement du second degré, collège ou lycée, effectue lui-même le choix des manuels qu'il souhaite utiliser. La procédure définie d'une manière précise, répond à un double objectif : celui d'assurer l'objectivité et la qualité des choix, celui d'y associer les parents d'élèves. Les « Conseils d'enseignement » qui réunissent tous les membres du personnel enseignant d'une même discipline ou de disciplines complémentaires ont pour mission de favoriser la concertation entre professeurs notamment en ce qui concerne le choix des manuels; enfin, lors de sa dernière réunion de l'année scolaire, le « Conseil d'établissement », où sont représentés les parents d'élèves, donne son avis sur le choix des manuels. Ces dispositions réglementaires traduisent la volonté d'assurer aux procédures de concertation une pleine efficacité pour un choix aussi judicieux que possible des manuels scolaires en usage dans les établissements d'enseignement. Si le ministre ne veut et ne peut, en ce domaine, intervenir par voie de décision fondée sur l'exercice d'un pouvoir d'injonction, il ne s'interdit pas, dans certains cas, de transmettre aux éditeurs concernés les observations et critiques formulées à l'encontre des contenus ou de la présentation des manuels scolaires et portées à sa connaissance.

Education physique et sportive (enseignement).

29444. — 28 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'un enseignement et de la pratique des activités physiques répondant aux justes aspirations, tant des jeunes d'âge scolaire, que des adultes désireux de s'adonner à ces activités en dehors de leurs obligations professionnelles. Pour atteindre ce légitime objectif, il convient de disposer d'enseignants en nombre suffisant et, pour ce faire, de donner aux étudiants des U. E. R. E. P. S. la possibilité d'accéder à un poste à l'issue de leurs quatre années de formation. Il lui demande en conséquence de prévoir un nombre de places au C. A. P. E. S. permettant de tels débouchés et, parallèlement, d'envisager la titularisation rapide des maîtres auxiliaires, anciens élèves des U. E. R. E. P. S. D'autre part, doivent être satisfaits les besoins en cadres qualifiés pour que la pratique des activités physiques et sportives puisse être assurée dans les meilleures conditions, en dehors de l'école, dans les entreprises, les clubs, les centres de loisirs...

Réponse. — La création de 1 650 postes d'enseignants d'éducation physique et sportive en 1982 correspondait à un effort de rattrapage du déficit en s'inscrivant dans le programme de création des 210 000 emplois publics. Il est évident que la conjoncture budgétaire actuelle ne permet pas de poursuivre ce rythme de recrutement. Cette année le nombre de postes mis au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive est de l'ordre de 280. Toutefois, afin de couvrir les besoins en éducation physique et sportive dans les établissements scolaires, deux autres concours de recrutement sont ouverts. Ils permettront la mise en place de 30 agrégés et de 380 professeurs adjoints. De plus la réalisation d'un plan de titularisation des maîtres auxiliaires permet de résoudre les difficultés que rencontre l'éducation physique et sportive. Les premières mesures, qui ont porté sur 400 enseignants, ont été effectuées en 1982. Cette action quantitative se double d'une dimension qualitative avec l'habilitation de 13 maîtrises et d'un diplôme d'études approfondies en sciences et techniques des activités physiques et sportives visant à diversifier et accroître les débouchés extra-scolaires, tels que : 1° l'enfance handicapée physique et mentale; 2° l'entreprise, les collectivités locales; 3° les loisirs et la vie associative. En effet, les unités d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive ne doivent pas être uniquement des centres de formation de professeurs mais bien plus largement des établissements préparant à l'ensemble des métiers des activités physiques et sportives et permettant une diversification des débouchés dans l'ensemble de ce secteur.

Enseignement (programmes).

29714. — 4 avril 1983. **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle concrétisation a été donnée au souhait exprimé au début de l'année 1982 au cours d'une réunion du Comité interministériel de sécurité routière de voir donner un

enseignement du code de la route et des règles de la sécurité routière à tous les écoliers. Le ministre de la jeunesse et des sports avait alors proposé de créer un brevet du code de la route auquel tous les écoliers seraient tenus de se présenter. Le nombre des victimes d'accidents de la circulation étant particulièrement élevé dans notre pays, une telle action de prévention ne pourrait qu'avoir des effets salutaires. Elle pourrait notamment, dans une présentation adaptée à l'âge des enfants, constituer une utile pédagogie et une salutaire incitation à développer leur sens civique en développant leur sens de la responsabilité.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que la loi n° 57-831 du 26 juillet 1957 institue un enseignement obligatoire du code de la route dans les établissements scolaires. L'enseignement des règles de sécurité, relatives à la circulation routière, vise essentiellement à mettre les jeunes en garde contre les dangers qui les menacent, qu'ils soient piétons, cyclistes, cyclomotoristes ou futurs automobilistes. Il s'agit également de leur faire prendre conscience, dans ces diverses situations, de leurs responsabilités envers eux-mêmes et envers les autres. Cette formation a été progressivement mise en place dans les écoles et dans les collèges. Le Comité interministériel de la sécurité routière, dans sa séance du 19 décembre 1981, a rappelé qu'il convenait d'accorder à cet enseignement toute la place que lui a réservée la loi, afin d'aboutir, tout au cours de la scolarité obligatoire, à une meilleure progression et une effective continuité éducatives. C'est ainsi que les crédits annuellement consacrés à l'éducation routière ont été portés de 1,7 million à 4 millions de francs. Ils permettent à la fois, un renouvellement des documents pédagogiques adaptés à l'âge des élèves et l'organisation de stages destinés aux enseignants. Un groupe de travail, réuni au ministère de l'éducation nationale et auquel participent les représentants d'autres départements ministériels et des organismes intéressés, élabore et constitue la documentation qui sera adressée aux maîtres et met au point les dispositifs en vue de leur sensibilisation à cet aspect de leur mission éducative. Le ministère de l'éducation nationale est associé aux études menées par le ministère des transports et destinées à améliorer les conditions de formation des conducteurs et de délivrance du permis de conduire. En l'état actuel de la concertation, il apparaît que, si l'enseignement dispensé à l'école et au collège, n'est pas modifié fondamentalement dans sa nature, il sera renforcé tout au long de la scolarité obligatoire. Cette éducation sera mieux intégrée à la préparation à la conduite des véhicules dont elle constituerait la première étape. D'ores et déjà, en fin de classe de cinquième, tous les élèves subissent un examen en vue de la délivrance d'une attestation scolaire de sécurité routière.

Education : ministère (structures administratives).

29866. — 4 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** a noté que la composition du gouvernement parue au *Journal officiel* du 25 mars 1983 comportait un secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Etant donné l'ampleur des tâches auxquelles ce dernier doit faire face, cette mesure, qui ne fait que reprendre une coutume instaurée par les gouvernements antérieurs au 10 mai 1981, lui paraît entièrement justifiée. Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, compte tenu des compétences particulières de la personnalité affectée à ce secrétariat d'Etat, celle-ci sera bien chargée du secteur de l'enseignement supérieur, ce qui satisferait les souhaits émis par M. Gilbert Gantier lors des débats budgétaires des 9 novembre 1981 et 4 novembre 1982.

Réponse. — Par décret du 14 avril 1983 publié au *Journal officiel* du 15 avril ont été précisées les attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Ainsi que l'honorable parlementaire pourra le constater à la lecture de ce texte, le secrétaire d'Etat assiste le ministre, et il est chargé plus particulièrement de suivre, par délégation du ministre, les affaires relatives aux équipements et constructions scolaires et universitaires, aux affaires internationales, au développement de l'action culturelle et des relations du système éducatif avec son environnement. En outre, le secrétaire d'Etat connaît toutes les autres affaires que le ministre de l'éducation nationale lui confie.

EMPLOI

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Bretagne).

18249. — 26 juillet 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les écueils auxquels se heurtent l'apprentissage et les contrats de rééducation en entreprise pour les handicapés. Dans les départements du Morbihan, des Côtes-du-Nord et du Finistère, neuf contrats ont été conclus en deux ans, mais, ainsi que l'indique le rapport de la Cour des comptes, « dans aucun de ces trois départements les centres de formation des apprentis ne comportent de sections ou de filières spécialisées à l'intention des handicapés ». Il lui demande s'il envisage de remédier à cet état de fait.

Réponse. — Le nombre de contrats de rééducation professionnelle chez un employeur conclus dans les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan a été de quarante-neuf en 1980, de vingt-six en 1981, les statistiques définitives pour 1982 n'étant pas encore connues. En ce qui concerne les contrats d'apprentissage seuls quatre contrats ont été passés au cours des années 1980 et 1981 dans ces départements. Des dispositions vont être prises pour améliorer cette situation au plan national : il est prévu d'adresser, au cours du premier semestre 1983, des instructions aux Directions départementales de l'action sanitaire et sociale et aux Directions départementales du travail et de l'emploi pour permettre que ce type de contrat, dont l'utilisation est inégale selon les départements, soit largement développé. En matière d'apprentissage, il a été décidé que ce dispositif serait amélioré par l'assouplissement des modalités d'enseignement théorique dispensé par les Centres de formation pour apprentis et en permettant plus largement la création de modules de formations spécialisées pour les apprentis handicapés. Le ministre chargé de l'emploi, en liaison avec le ministre de l'éducation nationale, doit examiner les modalités selon lesquelles ces orientations pourraient être mises en œuvre en 1983.

Chômage : indemnisation (cotisations).

23176. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** quelles sont les catégories professionnelles non défavorisées qui, à l'exemple des employés de la Banque de France, de la S.N.C.F. ou d'Air-France, ne cotisent pas à l'U.N.E.D.I.C., et pour quelles raisons ?

Réponse. — En réponse à la question posée, il convient de préciser que ne cotisent aux Assedies que les entreprises relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage prévu à l'article L. 351-3 du code du travail. S'agissant d'entreprises du secteur public à caractère industriel et commercial qui sont évoquées (Banque de France, S.N.C.F., Air France), l'article L. 351-17 du code du travail permet aux entreprises susvisées d'opter pour l'une des trois solutions suivantes : soit l'auto-assurance (Banque de France, R.A.T.P.) soit l'adhésion au régime de l'Unedic, soit la convention de gestion avec l'organisme précité (Air France). Dans le cas où l'honorable parlementaire souhaiterait connaître l'option choisie en matière d'indemnisation du chômage par l'une des entreprises relevant de l'article L. 351-17, du code du travail, il conviendrait d'indiquer aux services du ministère de l'emploi la raison sociale de l'entreprise et sa nature juridique.

Chômage : indemnisation (allocations).

18514. — 2 août 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les chômeurs de longue durée, arrivés en fin de droits et qui, ayant dépassé la cinquantaine, poursuivent une recherche à l'issue plus qu'incertaine sur le marché du travail. Les partenaires sociaux n'ont pris à ce jour aucune mesure pour ces catégories de chômeurs qui se sentent abandonnés. La disparité de situation entre les chômeurs de cinquante-cinq ans laissés sans ressources et la garantie de ressources donnée grâce aux contrats de solidarité aux travailleurs qui démissionnent à cinquante-cinq ans est particulièrement injuste. Les chômeurs âgés se trouvent complètement marginalisés et se sentent exclus. Il serait souhaitable qu'une véritable politique de solidarité soit mise en place pour supprimer de telles situations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Chômage : indemnisation (allocations).

26164. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation difficile des chômeurs de longue durée. En effet, ces derniers se trouvent dans l'incapacité d'être réembauchés étant donné leur âge. Il lui demande s'il est possible de préciser le critère d'âge retenu pour les chômeurs, qui pourraient bénéficier du décret en préparation — décret annoncé par M. le ministre de l'emploi à l'Assemblée nationale, lors des questions d'actualité, le mercredi 8 décembre.

Chômage : indemnisation (allocations).

26344. — 24 janvier 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18514 (publiée au *Journal officiel* du 2 août 1982) relative à la situation des chômeurs de longue durée arrivés en fin de droit et âgés de plus de cinquante ans. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage - indemnisation (allocations).

26817. - 31 janvier 1983. **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des chômeurs âgés de plus de cinquante ans licenciés pour motif économique n'ayant pu bénéficier ni de la garantie de ressources, ni d'un contrat de solidarité, ni d'une convention « F. N. E. ». Au terme de la période durant laquelle ces personnes ont droit à l'allocation dite spéciale, elles perçoivent une allocation de fin de droit. Or, cette allocation n'est pas suffisante pour des chefs de famille qui peuvent encore avoir d'autres enfants à charge et qui compte tenu de leur âge sont dans l'impossibilité de retrouver un emploi. Sachant que les difficultés budgétaires de l'U. N. E. D. I. C. ne permettent pas d'envisager d'élever le montant de cette indemnité, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de mettre à l'étude une réglementation incitative qui favoriserait la réinsertion professionnelle de ces citoyens généralement en pleine possession de leurs moyens physiques et qui ont une longue expérience de leur métier.

Chômage - indemnisation (allocations).

26991. - 31 janvier 1983. — **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des cadres privés d'emploi, alors qu'ils se situent dans la tranche d'âge de cinquante à cinquante-cinq ans, et qu'ils arrivent en fin de droit à indemnités de chômage. En effet, ceux qui perdent leur emploi après l'âge de cinquante-cinq ans peuvent bénéficier d'une indemnisation jusqu'à soixante ans, ce qui est, on ne peut plus juste. Par contre, ceux qui perdent leur emploi avant l'âge de cinquante-cinq ans ne bénéficient pas de la même protection de solidarité. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager en faveur des cadres précités : de leur prolonger les droits Assedic pour perte d'emploi; de leur accorder la garantie de ressources; de les utiliser pour l'encadrement des jeunes travailleurs dans les entreprises et ou, pour donner une formation professionnelle aux jeunes sans travail.

Chômage - indemnisation (allocations).

27365. - 7 février 1983. **Mme Françoise Gaspard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des chômeurs de plus de cinquante ans. Les actions entreprises en faveur des chômeurs de longue durée et l'amélioration de l'indemnisation des chômeurs âgés de plus de cinquante-sept ans et demi, montre l'intérêt porté par le gouvernement, dans un esprit de solidarité, à ces catégories de demandeurs d'emploi. Par contre, elle lui demande si des initiatives spécifiques sont envisagées pour les salariés touchés par le chômage entre cinquante et cinquante-trois ans qui ont une employabilité, c'est-à-dire l'espoir de retrouver un travail, faible et plusieurs années de vie active devant eux.

Chômage - indemnisation (allocations).

31755. - 9 mai 1983. **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18514 (publiée au *Journal officiel* du 2 août 1982) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 26344 (*Journal officiel* du 24 janvier 1983) relative à la situation des chômeurs de longue durée arrivés en fin de droit et âgés de plus de cinquante-cinq ans. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le gouvernement est tout à fait conscient des difficultés rencontrées par les chômeurs âgés de plus de cinquante ans, et soucieux de leur trouver une solution, en concertation avec les partenaires sociaux. Toutefois, il convient de rappeler qu'un certain nombre de mesures ont déjà apporté une amélioration sensible à la situation de ces personnes. En ce qui concerne l'indemnisation du chômage, le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 précise que les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans, peuvent bénéficier selon leurs références de travail d'une durée maximale d'indemnisation de 1 369 jours ou de 1 825 jours. D'autre part, après examen de la situation individuelle des allocataires, l'allocation de base ou l'allocation de fin de droits pourra être maintenue aux personnes en cours d'indemnisation à l'âge de cinquante-sept ans et six mois qui ont été privées d'emploi depuis au moins un an et qui ont appartenu pendant au moins dix ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale aux titres d'emplois relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois, sous réserve qu'ils justifient d'une année continue, soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail. Par ailleurs, le montant de l'allocation de fin de droit est majoré de 100 p. 100 en faveur des allocataires âgés de plus de cinquante-cinq ans, qui ont été privés d'emploi depuis un an au moins et qui ont

appartenu pendant vingt ans au moins à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance-chômage ou de périodes assimilées à ces emplois et sous réserve qu'ils justifient soit d'une année continue, soit deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail. Il convient de rappeler que seuls les demandeurs encore indemnisés à l'âge de soixante ans peuvent bénéficier de la garantie de ressources. En outre, l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 dispose que sous réserves des dispositions de l'article 12 du décret précité et à compter du 1^{er} avril 1983, les allocations servies par le régime d'assurance-chômage ainsi que la garantie de ressources cessent d'être versées aux allocataires âgés de plus de soixante ans et justifiant de 150 trimestres validés au titre de la sécurité sociale au sens de l'article L 331 du code de la sécurité sociale.

Chômage - indemnisation (allocations).

27581. - 14 février 1983. **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le décalage entre le versement des prestations de l'Assedic et le départ à la retraite. Par exemple, une personne née le 17 novembre n'a perçu des prestations que jusqu'au 24 novembre et ne touche rien jusqu'au 1^{er} décembre, jour de départ de sa retraite. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible que les Assedic paient les prestations jusqu'à la fin du mois de naissance et non jusqu'à la date de naissance.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur les dispositions de l'article 2 du décret du 24 novembre 1982 qui dispose que les prestations versées par le régime d'assurance chômage cessent d'être versées lors du soixante-cinquième anniversaire. Il convient de noter que la délibération n° 11 D prise par le régime d'assurance chômage apporte des précisions sur l'application de cet article. Elle précise en effet que l'interruption du versement des allocations de chômage intervient soit le jour anniversaire de l'allocataire s'il a eu soixante-cinq ans le premier jour du mois civil, soit le premier jour du mois civil suivant le mois de naissance dans tous les autres cas. Les mêmes dispositions s'appliquent aux allocataires qui atteignent leur soixantième anniversaire et demandent la liquidation de leur retraite.

Emploi et activité - politique de l'emploi.

28340. - 28 février 1983. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les contrats de solidarité. Instaurés par une ordonnance du 13 janvier 1982, les contrats de solidarité devaient permettre, grâce à une aide de l'Etat, une forte réduction du temps de travail donnant ainsi les moyens de créer des emplois. En conséquence, il lui demande de lui indiquer le nombre d'emplois dégagés par les contrats de solidarité signés depuis cette date par les collectivités publiques et les Associations, et par les entreprises. Il lui demande également le nombre d'embauches qui ont pu être réalisées dans le cadre de ces contrats.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite connaître le nombre de contrats de solidarité signés dans le cadre des ordonnances des 16 et 30 janvier 1982 ainsi que les emplois créés en conséquence d'une réduction de la durée du travail. Au 28 février 1983, 783 contrats de solidarité « réduction de la durée du travail » avaient été conclus, dont 429 signés par des collectivités locales et 354 par des entreprises. Au total, 226 594 salariés sont concernés par la réduction de la durée du travail dont 126 843 dans les collectivités locales et 99 751 dans les entreprises. Dans le cadre de ces contrats, 15 174 embauches sont prévues avec l'aide de l'Etat, dont 8 982 dans les collectivités locales et 6 192 dans les entreprises. Faisant suite au dispositif mis en place au début de 1982, le décret du 16 décembre 1982 institue une aide à la réduction concertée de la durée du travail en vue de l'amélioration de l'emploi. La création de ce nouveau contrat de solidarité vise à inciter le secteur concurrentiel à aller vers les 35 heures en adoptant des modalités qui préservent et améliorent la compétitivité. Ainsi pour être efficace en termes d'emploi, la réduction de la durée du travail doit respecter trois conditions : la réduction doit être substantielle; elle ne doit pas se traduire par une baisse des capacités de production; elle ne doit pas entamer la compétitivité des entreprises et, donc, se traduire par des surcoûts importants. Aussi le contrat de solidarité doit-il s'accompagner d'une programmation du financement traduisant un effort de chacun des partenaires. Sous réserve du respect des conditions précitées, l'impact sur l'emploi du nouveau contrat de solidarité « réduction du temps de travail » sera double : il devrait entraîner, dans certains cas, des créations nettes d'emploi; dans d'autres, il permettra de prévenir des licenciements pour cause économique. La création ou le maintien de 70 000 emplois supplémentaires est attendue de ce nouveau dispositif d'incitation à la réduction concertée de la durée du travail dans le cadre des contrats de solidarité.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Expropriation (enquêtes publiques).

23660. — 29 novembre 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la réforme de la procédure des études d'impact et des enquêtes publiques. Il souhaiterait savoir si elle envisage d'organiser, à la diligence des commissaires de la République, une publicité autour des observations consignées sur les registres, et de systématiser, en cas d'opposition d'une des communes du lieu d'implantation de l'ouvrage, les négociations entre la commune contestataire et le maître d'ouvrage, puis, en dernier ressort, et avant toute décision, de faire entendre la collectivité par l'instance décideuse.

Réponse. — Le projet de loi relatif à la réforme de l'enquête publique récemment adopté en première lecture par l'Assemblée nationale prévoit la publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la Commission d'enquête. En outre, la circulaire du Premier ministre du 31 juillet 1982 prévoit que tout particulier et toute personne morale qui le souhaite doivent pouvoir faire enregistrer leurs observations, soit en les inscrivant sur le registre d'enquête, soit en remettant au commissaire enquêteur qui les annexera au registre, tout document ou toute étude relatifs au projet. La même circulaire engage les commissaires de la République à diffuser systématiquement aux maires des communes concernées les réponses du maître d'ouvrage aux observations exprimées lors de l'enquête et la totalité du rapport du commissaire enquêteur, au-delà de ses seules conclusions. Selon le projet de loi approuvé par le Conseil des ministres du 16 février dernier, le commissaire enquêteur (ou la Commission d'enquête) aura un rôle central dans la conduite de l'enquête publique. Il pourra en outre organiser, s'il l'estime utile, des réunions publiques en présence du maître d'ouvrage et avec l'accord de l'autorité compétente. Ses conditions de désignation et de rémunération garantiront une meilleure indépendance du commissaire enquêteur. Le projet de loi prévoit également un élargissement des conditions d'octroi du sursis à exécution en cas de conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la Commission d'enquête. En effet, il est fait droit à la demande de sursis si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation. Cette disposition devrait favoriser une meilleure prise en compte par le maître d'ouvrage des réserves éventuelles du commissaire enquêteur.

Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération).

24561. — 20 décembre 1982. — **M. Jean Fontaine** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, si une représentation de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A. N. R. F. D.) existe au niveau de toutes les régions ou mieux encore de tous les départements et éventuellement si ces représentations sont habilitées, en accord avec les organismes qui s'occupent généralement d'écologie, à contribuer concrètement à la lutte contre la pollution en général et plus particulièrement contre celle liée à l'existence de piles au mercure. Il s'agit notamment de savoir si le département de la Réunion peut bénéficier des mêmes mesures qui ont été adoptées pour le transport et le recyclage des piles usagées.

Réponse. — S'il existe dans la majorité des régions de la métropole des chargés de mission qui assurent la représentation régionale de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A. N. R. F. D.), c'est le siège de l'A. N. R. F. D. situé à Angers qui a la responsabilité des opérations à caractère national. C'est ainsi que l'Agence a attribué un concours financier à la campagne lancée par l'Association pour la récupération des piles bouton (A. R. P. B.) : les consommateurs sont invités à rapporter leurs piles aux 850 audioprothésistes et 5 000 photographes qui commercialisent ce produit. Des boîtes ont été mises à la disposition de ces détaillants ; lorsqu'une boîte est pleine, elle peut être renvoyée à l'A. R. P. B. qui paiera le port. Ces conditions sont également valables pour les départements d'outre-mer, et en particulier pour la Réunion. Diverses associations de protection de l'environnement apportent leur concours à cette action.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

25172. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que la France avec ses fleuves et ses innombrables rivières ainsi qu'avec les torrents qui dévalent les montagnes connaît très souvent des crues aux conséquences très sérieuses à

l'approche de certaines productions agricoles et de biens immobiliers aussi bien privés que publics. Le phénomène des crues, depuis longtemps déjà, a fait l'objet d'études très sérieuses. Il existe même, semble-t-il, un calendrier qui les rappelle par saison et par année. En effet, elles ont lieu au moment des équinoxes d'automne et du printemps. Suivant le taux d'enneigement et les variations de température, le débit brutal des eaux prend alors des proportions démesurées et c'est la catastrophe, surtout si les rives des cours d'eau restent détrempées et si des éléments de retenue des eaux n'ont pas été mis en place. Ce qui suppose une vraie politique de prévention. En conséquence, il lui demande : 1° Quelle est la situation, en général, des fleuves, des rivières et des torrents, susceptibles de provoquer des crues très sérieuses ; 2° si l'inventaire de leur situation a été réalisé en tenant compte des périodes de forte intensité de pluie et de fonte rapide des neiges ; 3° Quels dispositifs sont mis en place pour surveiller la montée des eaux et pour avertir les populations en aval des cours d'eau, aussi bien de jour que de nuit, dimanche et jours de fêtes compris ; 4° quels sont les crédits mis en place pour réparer et conforter les rives des divers cours d'eau français, petits ou grands.

Réponse. — En France métropolitaine, près de 20 000 kilomètres carrés de terrains riverains des cours d'eau sont susceptibles d'être inondés ; ces cours d'eau ont des caractéristiques très diverses. Cette diversité conjuguée avec des climats très différents où les caractéristiques de précipitations présentent de grandes disparités, ne permet pas de classer facilement le comportement des cours d'eau en cas de crues. De façon très sommaire, on peut cependant indiquer que des sections de cours d'eau subissent des crues très rapides, violentes — en général les hauts bassins des rivières, les torrents — et que d'autres ont des crues lentes et moins fortes. L'ampleur des inondations peut se mesurer par divers paramètres et l'on constate, contrairement à ce qui peut se passer pour d'autres phénomènes naturels, que cette ampleur est d'autant plus forte que le phénomène est rare. En examinant les inondations passées, on constate statistiquement pour un bassin hydrographique donné que si les inondations se sont produites à tous les moments de l'année, certaines sont plus fréquentes en certaines saisons. Ainsi une partie de notre pays qui est intéressé par des précipitations océaniques surtout l'hiver, puis à l'automne et au printemps, subit des inondations surtout à ces périodes. Certaines régions, notamment méditerranéennes, cévenoles, etc. ... subissent des pluies très fortes en été ou à l'automne. Dans d'autres régions la fonte rapide du manteau neigeux peut conduire dans certaines circonstances à des crues sévères. L'état du lit mineur du cours d'eau, l'occupation des terrains du lit majeur, la présence d'obstacles jouent un rôle important dans l'écoulement des eaux et par conséquent dans le degré de gravité des inondations. L'Etat a en cette matière une responsabilité particulière puisqu'il est chargé d'assurer l'écoulement des eaux dans le lit mineur des cours d'eau domaniaux, de contrôler les occupations des sols dans le lit majeur de certaines rivières — par l'intermédiaire des décrets de zone submersible —, de contrôler l'incidence des aménagements dans les cours d'eau. Mais d'une part les crédits d'entretien des cours d'eau domaniaux ne permettent pas d'assurer un entretien optimal du lit mineur, d'autre part les cours d'eau non domaniaux échappent à cet égard au contrôle de l'Etat. Il faut également rappeler que quels que soient les cours d'eau, la responsabilité de la protection contre les eaux incombe aux riverains (loi du 16 septembre 1807) ou aux collectivités qui s'y substituent (loi du 10 juillet 1973). Certains services extérieurs de l'Etat sont chargés de surveiller le comportement des cours d'eau. Il s'agit plus particulièrement des services d'annonce des crues placés sous l'autorité du département ministériel chargé de l'environnement et organisé au sein des Directions départementales de l'équipement ou des services de navigation. L'annonce des crues a été mise en place en France à partir du milieu du siècle dernier ; elle permet le plus souvent dans des délais rapides d'avertir les maires de la montée imminente des eaux. Mais les besoins nouveaux qui se sont fait sentir et l'altération des conditions dans lesquelles étaient transmis les avis de crues ont conduit le gouvernement, après les inondations de l'hiver 1981-1982, à entreprendre la réorganisation de l'annonce des crues et de la transmission des avis de crue. Le nouveau dispositif reposera sur une automatisation du recueil des données hydrométéorologiques, sur la transmission par radio, par téléphone ou par satellite de ces données jusqu'au service d'annonce des crues, d'un traitement informatisé de ces données, puis d'une chaîne d'alerte des maires quand certains seuils seront dépassés, grâce à l'intervention de la protection civile, des services de gendarmerie, d'incendie et de secours et des polices urbaines. Après avoir été alerté, le maire responsable de la sécurité sur sa commune aura à avertir sa population ; il pourra se maintenir informé du déroulement de la crue en téléphonant à un répondeur perfectionné. Ce processus devra fonctionner toute l'année, à tout moment du jour et de la nuit. Bien sûr, selon les cours d'eau, comme il a été souligné ci-dessus, à certaines périodes les risques sont plus grands. Mais l'état de veille sera constant. Un plan sur cinq ans a été arrêté par le gouvernement pour la mise en œuvre de ce nouveau dispositif. La réparation et le confortement des rives des cours d'eau ne suffit pas pour assurer la protection des riverains contre les crues. Celle-ci peut être obtenue grâce à la réalisation de travaux que l'on peut sommairement classer en deux types : ceux qui assurent une défense rapprochée tels que les endiguements ou les recalibrages et ceux qui assurent une défense éloignée tels que les barrages écrêteurs de crue. Les travaux de protection des lieux habités réalisés par des Associations de riverains ou les collectivités locales peuvent être aidés

financièrement par le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie ou financés directement par lui. Au budget de 1983 sont ainsi inscrits 24 millions de francs pour les travaux d'intérêt régional et 77 millions de francs pour les grands barrages au titre des subventions de l'Etat en métropole. En investissement direct, le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie consacre 15 millions de francs. Au total, ces crédits permettent d'entreprendre ainsi près de 250 millions de francs de travaux. Les crédits consacrés aux travaux de protection des zones rurales et d'aménagement des rivières intéressant le ministère de l'agriculture se sont élevés en 1981 à 128 millions de francs correspondant à un montant de travaux de 251 millions de francs, la partie de ces crédits ne concernant que les travaux de protection ne peut être distinguée. Les besoins exprimés par les collectivités locales et les riverains vont en fait au-delà des chiffres indiqués ci-dessus. Le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie a déjà obtenu en 1983 une augmentation sensible de ces crédits par rapport à 1982. Il s'efforcera d'amplifier encore son effort en 1984. Mais il convient aussi que départements et communes fassent également un effort financier dans le contexte nouveau de la décentralisation.

Cours d'eau, étangs et lacs : aménagement et protection.

25661. 10 janvier 1983. **M. Olivier Stirn** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, s'il est prévu un plan national pour mettre fin aux inondations devenues trop fréquentes de l'ensemble des principales rivières françaises. Il lui demande notamment si une étude financière et technique a été entreprise, étant donné la paralysie de la vie économique nationale qui résulte de la situation actuelle.

Reponse. Les inondations constituent un phénomène naturel contre lequel on peut se protéger dans une certaine mesure, mais auquel on ne peut mettre fin. Il est malgré tout possible dans de nombreuses situations de réduire les risques d'inondations grâce à la construction de retenues ou de digues et de limiter l'importance des dommages grâce à l'annonce des crues et au contrôle de l'urbanisation des zones inondables. Après les inondations de l'hiver 1981-1982 qui ont causé plus de 500 millions de francs de dégâts, le gouvernement a adopté un plan de protection contre les inondations. Les inondations de l'hiver 1982-1983 qui ont concerné au total quarante-quatre départements, et qui ont causé des dégâts qui s'élevaient à plus de 400 millions de francs, confirment s'il en était besoin, l'intérêt et l'importance d'une mise en application rigoureuse de ce plan. Les travaux de prévention nécessitent un effort de l'ensemble des collectivités publiques au premier rang desquelles se place l'Etat. Le ministre chargé de l'environnement et le commissaire à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs ont proposé un programme prioritaire d'exécution dans le cadre de la préparation du IX^e plan pour l'aménagement des fleuves et des rivières. Ces travaux trouvent leur rentabilité dans les économies de dommages qu'ils permettent : diverses études réalisées, notamment « une méthode sommaire d'évaluation des critères économiques dans la lutte contre les nuisances des inondations » en 1980, « une approche rationnelle des décisions concernant la lutte contre les nuisances dues aux inondations » en 1977, ont montré l'intérêt et la nécessité d'une analyse économique de l'efficacité de toute opération importante. Le système d'annonce des crues qui permet la limitation des dommages sera progressivement automatisé dans le cadre d'un programme quinquennal et la transmission des avis de crues sera adaptée en 1983 et 1984 afin d'assurer une meilleure alerte et une meilleure information des marais. En attendant la mise en place des plans d'expositions aux risques qui permettront de limiter la construction dans les zones inondables et de définir les techniques de prévention à y mettre en œuvre, le ministre chargé de l'environnement et le ministère de l'urbanisme et du logement veilleront à une meilleure prise en compte des risques d'inondations dans les procédures d'urbanisme existantes. Ces actions d'un coût limité par rapport au coût annuel moyen des inondations de l'ordre du milliard de francs ne porteront leur fruit qu'à moyen et long terme, mais nécessitent une mobilisation immédiate de tous les partenaires concernés, en particulier des Conseils généraux.

**FONCTION PUBLIQUE
ET REFORMES ADMINISTRATIVES**

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

29101. 21 mars 1983. **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'objection de conscience. L'actuel statut de la fonction publique est très ambigu par rapport à l'objection de conscience. En effet, l'article 16 précise : « Nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ». Avec un tel texte, appliqué à la lettre, tout objeteur de conscience peut être considéré comme inapte à occuper un emploi public. Certes, depuis déjà longtemps, nul fonctionnaire

n'a été révoqué pour cause d'objection de conscience. Mais la durée de ce type de service étant double de celle du service armé, seule la durée de ce dernier est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté générale des services. C'est injuste, mais révélateur de l'ambiguïté de l'actuelle législation. Le nouveau statut général des fonctionnaires dont le projet vient d'être arrêté par le Conseil des ministres avant d'être présenté au parlement leve cette ambiguïté. En effet, l'article 4 du titre I précise : « Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ». Or, ce statut d'objeteur, sans porter jugement sur ses insuffisances, permet à des jeunes gens d'être autorisés à satisfaire aux obligations du service national actif dans une formation civile. L'objeteur de conscience sera donc un fonctionnaire à part entière et la totalité du temps passé dans une formation civile, devra être prise en compte pour l'ancienneté générale des services. En conséquence, il lui demande de confirmer ces dispositions.

Reponse. Dans le cadre de la législation en vigueur, les objeteurs de conscience, qui sont astreints à une durée de service actif égale à deux fois celle accomplie par la fraction du contingent avec laquelle ils ont été incorporés, n'ont pas droit à la prise en compte de ces services, ni pour l'avancement à l'ancienneté ni pour la retraite. L'article L. 63 du code du service national dispose en effet que « le temps de service national actif accompli dans l'une des formes du titre III est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite ». Or, si le titre III relatif aux dispositions particulières aux différentes formes du service national vise expressément les services militaires proprement dits, le service de défense, le service de l'aide technique et le service de coopération, il ne fait pas référence aux services spéciaux accomplis par les objeteurs de conscience, dont la situation est réglée à la section III du titre II dudit code. La prise en compte, pour l'avancement à l'ancienneté et la constitution des droits à pension de retraite dans la fonction publique, du temps passé au service national par les objeteurs de conscience nécessite par conséquent une modification en ce sens du code du service national. Le ministre de la défense envisage d'engager dans ce but la procédure utile.

Administration (rapports avec les administrés).

29191. 21 mars 1983. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui préciser les conclusions qu'il tire de l'expérience « Administration à votre service » et s'il envisage effectivement de multiplier les points de renseignements à travers la France, pour cette expérience, afin que l'Administration soit effectivement plus présente auprès des administrés.

Reponse. L'expérience locale « Administration à votre service » (A.V.S.) qui est actuellement conduite dans quatre départements, représentant un bon échantillon économique et sociologique de la population, répond à deux préoccupations : rendre l'administration plus accessible aux administrés et usagers, et trouver de nouvelles formes de dialogue entre l'administration et les administrés et usagers. Ces centres, implantés dans les départements de la Drôme, de l'Essonne, du Pas-de-Calais et de la Sarthe, sont placés, dans le cadre de cette expérience, au niveau des préfectures et sous-préfectures, c'est-à-dire à l'échelon pluriministériel le plus proche du public. Les huit centres A.V.S., qui fonctionnent depuis la fin de l'année 1982, sont notamment chargés de concevoir et mettre à la disposition des citoyens, des entreprises et des élus, une information permettant une orientation juste et rapide des usagers. Par l'animation de différents comités locaux, ils recueillent des informations sur les besoins, attentes et réactions du public, et permettent une meilleure participation des usagers au fonctionnement des services publics. Une évaluation de leur fonctionnement est actuellement en cours. Elle permettra de mesurer les résultats de l'expérience, de vérifier l'adéquation des moyens et les conditions d'une extension progressive à d'autres départements.

Assurance vieillesse (généralité) (calcul des pensions).

29387. 28 mars 1983. **M. Georges Hage** président de l'intergroupe parlementaire pour les handicapés souhaiterait exposer, à l'occasion du 8 mars, à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, la situation des femmes salariées qui ont élevé un ou plusieurs enfants handicapés. La législation a prévu pour les mères de familles salariées une bonification au moment de prendre leur retraite, reconnaissant que l'éducation de leurs enfants a constitué une tâche utile à la Nation. Il lui demande s'il ne serait pas correct de majorer cette bonification d'une année supplémentaire pour les mamans qui, souvent au prix de mille sacrifices, ont élevé un enfant handicapé. Afin de limiter cette mesure, celle-ci ne serait applicable qu'aux mères d'enfants titulaires de la carte d'invalidité. Cette mesure pourrait prendre effet dès cette année pour le personnel de l'Etat.

Réponse. — Selon les dispositions des articles L 12 a et R 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une bonification d'une année est accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, de leurs enfants naturels dont la filiation est établie ou de leurs enfants adoptifs et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt-et-unième année révolue, pour chacun des autres enfants énumérés au paragraphe II de l'article L 18 du même code. Ces dispositions s'appliquent tout naturellement aux femmes fonctionnaires qui ont élevé un ou plusieurs enfants handicapés et dans les mêmes conditions. Celles-ci peuvent en outre, dès qu'elles remplissent la condition de quinze ans de services effectifs, être admises à tout moment et sur leur demande, à faire valoir leurs droits à pension aux termes de l'article L 2413° a) du code des pensions civiles. De plus, depuis l'intervention de la loi n° 81-875 du 29 septembre 1981, elles peuvent bénéficier d'un recul de limite d'âge d'un an par enfant pour chacun des enfants handicapés qu'elles ont à leur charge. Il résulte des dispositions rappelées ci-dessus que les femmes fonctionnaires mères d'enfants handicapés peuvent obtenir leur pension à jouissance immédiate dans des conditions plus favorables que les autres femmes fonctionnaires. Elles peuvent faire valoir leur droit à la retraite bien avant soixante ans, âge normal d'entrée en jouissance de la pension dans le régime général de la sécurité sociale depuis le 1^{er} avril 1983. A l'inverse elles peuvent tout aussi bien choisir de rester en activité même au-delà de la limite d'âge des corps auxquels elles appartiennent pour acquérir le maximum d'annuités liquidables. Ce dispositif, relativement souple et susceptible de s'adapter à un large éventail de situations familiales, apparaît satisfaisant et il n'est pas envisagé de le modifier.

Postes (ministère / personnel).

29459. 28 mars 1983. L'arrêt Koenig du Conseil d'Etat, relatif au rappel et bonifications pour service militaire aux fonctionnaires, a permis une application abusive à certains ministères. C'est ainsi que les pratiques de certains ministères, depuis des décennies, ont permis de rappeler jusqu'à six fois le service militaire au même agent, s'il passe six concours successivement : préposé, agent d'exploitation, contrôleur, inspecteur, inspecteur principal, administrateur ou ingénieur. Il en résulte un décalage de carrière entre hommes et femmes pouvant dépasser dix ans. Manifestement, cette manière de procéder n'a pas respecté les principes d'égalité de carrière et de rémunération entre les hommes et les femmes, agents des P.T.T., et contrevient aux nombreuses conventions internationales signées dont certaines remontent aux années 1950. Pour rendre les carrières équivalentes, conformément au droit communautaire et au droit français, **M. Jacques Marette** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de promouvoir une loi stipulant, sans ambiguïté, que le service militaire (et les bonifications y afférentes) doit être pris en compte une seule fois à l'entrée du fonctionnaire dans l'Administration. L'égalité sera ainsi rétablie entre les carrières féminines et masculines et l'arrêt Koenig enfin respecté.

Postes (ministère / personnel).

30197. 11 avril 1983. **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les différentes interprétations de l'arrêt Koenig du Conseil d'Etat, relatif au rappel et bonification pour service militaire aux fonctionnaires. Il lui expose que dans l'Administration des P.T.T., par exemple, il est possible de rappeler jusqu'à six fois le service militaire au même agent s'il passe successivement six concours : préposé, agent d'exploitation, contrôleur, inspecteur, inspecteur principal, administrateur ou ingénieur. Il en résulte un décalage de carrière très important entre les hommes et les femmes, ce qui semble contrevenir au principe d'égalité. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de modifier les textes en vigueur.

Réponse. — L'application de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de rappels d'ancienneté pour services militaires a fait apparaître des difficultés, qui ont donné lieu à un recours contentieux actuellement pendante devant le Conseil d'Etat. Ce recours tend à l'annulation de la circulaire du 15 avril 1980 du secrétaire d'Etat alors chargé des P.T.T., en ce qu'elle prévoit un rappel d'ancienneté égal à la durée des services militaires obligatoires accomplis par les personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes et télécommunications. Il convient de rappeler que le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (notamment dans l'affaire Koenig, le 21 octobre 1955), a posé le principe selon lequel « les fonctionnaires qui changent de cadre ont droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté dans le nouveau cadre, sauf dans le cas et dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce cadre se trouve déjà influencée par l'application des dites majorations et bonifications; qu'il en est ainsi même au cas où comme en l'espèce, une règle d'équivalence de traitement peut conduire à nommer le fonctionnaire changeant de cadre à une classe supérieure à la classe de début du nouveau cadre; qu'en de telles circonstances il incombe à l'Administration de rechercher eu égard

notamment à l'échelle de traitement qui est appliquée, à quelle classe le fonctionnaire envisagé serait entré dans le nouveau cadre s'il ne lui avait été fait application dans l'ancien d'aucune bonification ou majoration, puis de déterminer, selon les règles propres à l'avancement dans le nouveau cadre, le temps nécessaire pour passer de ladite classe à celle à laquelle le fonctionnaire a été effectivement nommé; que ce temps doit être prélevé sur le montant total des bonifications et majorations auxquelles le fonctionnaire a droit et que tout le surplus doit être reporté dans le nouveau cadre ». Il paraît donc opportun d'attendre que la Haute juridiction administrative se soit prononcée sur la conformité des décisions prises par le ministre des P.T.T. au regard de sa propre jurisprudence pour mettre éventuellement à l'étude des dispositions susceptibles d'éviter que les personnels féminins ne se trouvent indirectement désavantagés par rapport à leurs collègues masculins soumis au service national.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
instituts régionaux d'administration.*

29567. 28 mars 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quel est le niveau de diplômes des candidats reçus aux concours externes et internes des I.R.A. pour ces cinq dernières années et quelle est la répartition des candidats par niveau de diplômes.

Réponse. — Le décret n° 70-401 du 13 mai 1970 modifié, relatif aux Instituts régionaux d'administration (I.R.A.), précise à l'article 10 que le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures. D'autre part, l'article 15 du même décret prévoit que le concours interne est réservé aux candidats « qui ont occupé un emploi civil ou militaire pendant une durée de cinq ans au 31 décembre de l'année du concours ». Les chiffres du tableau I joint en annexe, indiquent sur une durée de cinq années, une assez grande stabilité de la répartition, selon le niveau de diplôme, des candidats admis au concours externe. Sur l'ensemble de la période considérée, une moyenne de 31,2 p. 100 des candidats déclarés définitivement admis étaient titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur. En revanche 68,8 p. 100 des candidats admis possédaient un diplôme égal ou supérieur au deuxième cycle de l'enseignement supérieur. Le tableau II relatif au concours interne fait également apparaître que la répartition des lauréats selon le niveau de diplômes n'a que faiblement varié : une moyenne de 38,5 p. 100 des candidats possédait un diplôme s'échelonnant du certificat d'études primaires au baccalauréat : pour ces derniers, l'accès aux I.R.A. constitue une véritable promotion. Mais la majorité des candidats admis possédait un diplôme sanctionnant des études supérieures. La statistique relative aux concours externes révèle que dans leur grande majorité, les candidats admis sont titulaires de plus de diplômes que n'en requiert le règlement du concours. Par ailleurs, en ce qui concerne les concours internes, près des deux tiers des candidats admis possèdent des diplômes requis pour se présenter au concours externe.

I. — Concours externe d'accès aux I.R.A.

Années	% de lauréats titulaires d'un diplôme sanctionnant un 1 ^{er} cycle d'enseignement supérieur	% de lauréats titulaires d'un diplôme sanctionnant un 2 ^e cycle d'enseignement supérieur
1978	32,5	67,5
1979	32,4	67,6
1980	29,1	70,9
1981	32,9	60,8
1982	29,2	70,8
Moyenne sur 5 ans	31,2	68,8

II. — Concours interne d'accès aux I.R.A.

Années	% de lauréats titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire	% de lauréats titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur
1978	48,4	51,6
1979	32,8	67,6
1980	33	62
1981	35,8	64,2
1982	37,1	62,9
Moyenne sur 5 ans	38,5	61,5

Fonctionnaires et agents publics (durée du travail).

29568. 28 mars 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui indiquer les bases légales autorisant les agents de la fonction publique à effectuer des heures supplémentaires, alors que le décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 fixe dans ce secteur la durée hebdomadaire du travail à trente-cinq heures et ne prévoit aucune possibilité de dépassement de cet horaire.

Réponse. Aux termes de l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, « peuvent s'ajouter au traitement des indemnités représentatives de frais, des indemnités rétribuant des travaux supplémentaires effectifs... ». Le décret du 16 décembre 1981 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique n'interdit en aucune manière l'exécution par les personnels de l'Etat de travaux supplémentaires imposés par les besoins du service. Les conditions d'attribution et les taux des indemnités horaires allouées pour rémunérer les travaux supplémentaires sont fixés par le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 modifié, dont les dispositions sont toujours en vigueur.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale d'administration).

29570. 28 mars 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, 1° quelle a été, au cours des cinq dernières années, la proportion des fonctionnaires stagiaires admis au cycle préparatoire à l'E.N.A. reçus au concours, pour chacun des centres de Paris et de province; 2° quelle a été pour ces cinq dernières années la proportion globale des fonctionnaires des cycles par rapport à l'ensemble des fonctionnaires stagiaires admis aux concours internes.

Réponse. Les tableaux suivants font apparaître, pour les années 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982, les réponses à la question posée par l'honorable parlementaire. Il convient de noter que, pour plus de clarté, certains stagiaires du cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.) étant admis pour deux ans, il a paru préférable de calculer le pourcentage sur la base des candidats présents aux épreuves du concours plutôt que sur celle des candidats admis au cycle interne par année. Les stagiaires retenus sont ceux qui appartiennent au centre considéré au moment des épreuves écrites.

1. - Proportion des fonctionnaires stagiaires admis au cycle préparatoire à l'E.N.A. reçus au concours pour chaque centre

Années	1978	1979	1980	1981	1982
Centres					
Paris C.F.P.P.	28,2 %	28,2 %	27,4 %	23,9 %	27,1 %
Paris I.E.P.	31,6 %	34,6 %	37,5 %	18,7 %	17,9 %
Bordeaux.	22,2 %	15,4 %	31,2 %	32 %	33,3 %
Grenoble.	22,2 %	15,6 %	16,7 %	14,3 %	12 %
Rennes.	6,7 %	30,8 %	2,5 %	28,6 %	20 %

2. - Proportion globale pour les cinq dernières années des fonctionnaires des cycles par rapport à l'ensemble des fonctionnaires stagiaires admis aux concours internes

Centres	Proportion globale
Paris C.F.P.P.	27 %
Paris I.E.P.	27 %
Bordeaux.	26,6 %
Grenoble.	16,3 %
Rennes.	21,5 %
Total.	24,9 %

Communes (conseillers municipaux).

29661. 4 avril 1983. **M. Jean Proriot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, la nature et les

modalités d'application des droits éventuels auxquels les agents de la fonction publique pourraient prétendre durant leur temps de travail pour l'exercice de leur mandat d'élu en leur qualité soit de maire, soit d'adjoint, soit de conseiller municipal, soit de délégué auprès d'un district, d'une Communauté urbaine ou d'un syndicat intercommunal.

Réponse. Aux termes de l'article 3 (1°) du décret n° 59-310 du 14 février 1959 des autorisations spéciales d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie. Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires élus membre d'un Conseil de district, de communauté urbaine ou de syndicat intercommunal. Par ailleurs la circulaire FP 1296 du 26 juillet 1977 prévoit l'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires investis des fonctions de maire ou d'adjoint, à savoir une journée ou deux demi-journées par semaine pour les maires des communes de 20 000 habitants au moins; une journée ou deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints des communes de 20 000 habitants au moins. Les dispositions précitées traduisent les règles actuellement applicables en cette matière. Mais il convient d'observer qu'elles devront probablement être revues lorsqu'aura été promulguée la loi fixant le statut des élus locaux, annoncée par l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

29700. 4 avril 1983. **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, les termes de la réponse apportée à la question écrite n° 26196 du 24 janvier 1983 concernant le remboursement des frais de déplacement pour les candidats provinciaux se rendant à Paris pour se présenter à un concours administratif. La situation actuelle de refus de prise en compte de ces frais entraîne des dépenses importantes pour les personnes résidant parfois à plusieurs centaines de kilomètres de Paris. Il arrive que pour un seul concours, les candidats aient à effectuer trois voyages (épreuves écrites, épreuves orales, épreuves pratiques) qui occasionnent des frais de déplacement et d'hôtel très importants. S'il paraît difficile de prendre en compte ces frais pour les épreuves écrites, ce qui bien entendu pourrait constituer lieu à des excès, il serait d'élémentaire justice que ces remboursements soient effectués pour les épreuves supplémentaires. La dépense en serait limitée pour les deniers de l'Etat mais cela améliorerait sans aucun doute le recrutement qui pour certains concours se trouve ainsi faussé. Il est regrettable que la situation financière des candidats provinciaux devienne, de fait, un critère d'accès à certains emplois. Alors que le gouvernement veut s'efforcer de promouvoir une politique d'égalité des chances dans ce domaine, il lui demande si les mesures citées plus haut ne pourraient pas faire l'objet d'une application dans les faits.

Réponse. Les termes de la réponse apportée à la question écrite n° 26196 du 24 janvier 1983 ne peuvent qu'être confirmés. La réglementation actuelle ne permet pas de rembourser aux candidats aux concours administratifs les frais de déplacement qu'ils supportent à l'occasion des épreuves orales. Il apparaît excessif d'affirmer pour autant que le recrutement s'en trouve faussé, ou que la situation financière des candidats devient un critère d'accès aux emplois publics, alors que le nombre de candidats aux concours d'accès à la fonction publique ne cesse d'augmenter et que les provinces les plus éloignées de Paris (Bretagne, Midi) sont rationnellement surreprésentées dans la fonction publique par rapport à leur poids dans la population nationale. En outre, consentir des inconvénients que peut effectivement présenter le déroulement centralisé des oraux pour les candidats, les administrations s'attachent à regrouper les épreuves qui doivent être subies par un candidat, de façon à limiter le nombre et la durée de son séjour à Paris. Lorsque la chose est possible, c'est le jury lui-même qui se déplace en province. Une réflexion est d'ailleurs actuellement engagée sur les possibilités de régionalisation de certains concours, ce qui irait également dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. De telles orientations permettent de limiter les difficultés rencontrées par les candidats tout en gérant rigoureusement les deniers publics, alors qu'une réforme de la réglementation dans le sens préconisé représenterait un coût considérable pour le budget de l'Etat et serait particulièrement inopportune dans la conjoncture actuelle.

Administration (rapports avec les administrés).

29721. 4 avril 1983. **M. Pierre Raynal** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il entend poursuivre l'effort de simplification des textes législatifs et réglementaires annoncé par son précédent gouvernement et surtout le traduire par des mesures concrètes. A titre d'exemple, il soumet à son attention le dispositif

du décret n° 83-147 du 23 février 1983, paru sous le timbre du ministère de l'éducation nationale et publié au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1983, qui comporte un seul article ainsi rédigé : Article premier. Le tableau V fixant les dérogations temporaires aux maxima de subvention mentionnés à l'article R 235-30 du code des communes et figurant en annexe du décret n° 72-197 du 10 mars 1972, modifié par les décrets n° 74-282 du 8 avril 1974, n° 74-975 du 21 novembre 1974, n° 75-667 du 23 juillet 1975, n° 76-658 du 16 juin 1976, n° 77-814 du 8 juillet 1977, n° 78-1084 du 8 novembre 1978, n° 80-12 du 8 janvier 1980, n° 81-186 du 18 février 1981 et n° 82-89 du 21 janvier 1982, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'éducation nationale :

Investissements	Numéros de la nomenclature	Taux maxima ou dispositions applicables	Période d'application
Etablissement du second degré	1210-1260 1220-1241	Dispositions des décrets n° 62-1409 du 27 novembre 1962 modifiée et n° 67-170 du 6 mars 1967 modifiée	1972-1983
Premier et second cycle (constructions et aménagements)	1242-1230		

Il lui demande si, à son avis, ce texte, qui fait référence à treize textes antérieurs, lui paraît compréhensible par tous les citoyens de ce pays et si la simplification dans la rédaction des textes officiels ne devrait pas être appliquée en premier lieu au niveau des administrations centrales.

Réponse. Les aménagements nécessaires des textes législatifs et réglementaires qui interviennent fréquemment ont en effet tendance à faire l'objet de textes limités seulement aux contenus stricts des modifications. C'est pour corriger cette pratique et rendre les informations plus directement accessibles au public qu'il a été demandé à plusieurs reprises que les décrets modifiant une réglementation antérieure s'efforcent de reprendre un ensemble suffisamment cohérent de dispositions pour que les règles nouvelles soient aisément compréhensibles pour les usagers. Un exemple récent concerne les textes relatifs aux limites des circonscriptions administratives : les décrets modificatifs reprennent intégralement le tableau des nouvelles circonscriptions et ne portent pas sur les seuls points modifiés. Dans le même esprit, la Commission supérieure de codification a été invitée à reprendre ses travaux et à les accélérer afin qu'une plus grande clarté soit établie dans les textes applicables. Cependant, il est fait remarquer que s'il convient de publier de préférence l'ensemble du texte modifié lorsque les modifications sont substantielles, il est sans doute plus difficile de republier l'intégralité des textes ou d'annexes comportant plusieurs pages lorsqu'il ne s'agit que d'une simple mise à jour périodique d'un élément facilement identifiable.

Agriculture - ministère (personnel).

29722. 4 avril 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la question écrite n° 16447 du 26 juin 1982 qu'il lui avait posée et sur sa réponse parue au *Journal officiel* n° 39 A. N., questions du 4 octobre 1982. S'agissant du statut du corps des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture, statut qui place cette catégorie de personnels en position inégalitaire de décrochement par rapport aux autres corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique de formation similaire, la réponse ministérielle fait état de la préparation d'un avant-projet de code général de la fonction publique qui devrait permettre d'examiner dans le cadre de la décentralisation, la situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture, comme celle de tous les autres fonctionnaires concernés. Il lui demande si l'avant-projet gouvernemental répondra aux légitimes revendications de cette catégorie de personnels en mettant fin au déclassé incidaire qui les pénalise.

Réponse. Le projet de nouveau statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales qui sera prochainement examiné par le parlement tend essentiellement à créer, ainsi qu'il l'a déjà été précisé dans la réponse à la question écrite n° 16-447 du 26 juin 1982, une grande fonction publique nationale englobant tous les fonctionnaires civils des Administrations publiques, qu'ils relèvent de l'Etat ou des collectivités locales. Mais, il n'a pas pour objet de conduire à l'étude des améliorations catégorielles susceptibles d'être accordées à tel ou tel corps de fonctionnaires particulier. Ces mesures ne pourraient d'ailleurs

actuellement être retenues puisqu'elles seraient contraires aux directives du Premier ministre prescrivant la suspension de toute mesure de l'espèce. En tout hypothèse, il est rappelé que la situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture ne pourrait être réexaminée que dans le cadre plus général d'une réflexion d'ensemble sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires et plus particulièrement de tous les ingénieurs de travaux.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

29786. 4 avril 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, si le projet de loi concernant le nouveau statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, en son titre III, (Fonction publique territoriale), a bien pour effet de supprimer la garantie de l'emploi pour les fonctionnaires des D. D. E., D. D. A., D. D. A. S. S., étant donné que, d'une part le licenciement économique est une disposition prévue à l'article 93 (section 2, chapitre 9, cessation des fonctions) du statut et que, d'autre part, l'agent pris dans ce cas en charge par la collectivité publique se voit réduit au chômage s'il refuse les trois possibilités d'emploi auxquelles son grade donne vocation, qui lui sont proposées.

Réponse. L'article du projet de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale auquel se réfère l'honorable parlementaire est l'article 96 du texte déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale sous le n° 1388. Cet article n'a nullement pour effet de supprimer la garantie de l'emploi pour les fonctionnaires des D. D. E., D. D. A., D. D. A. S. S. Il dispose tout d'abord qu'un emploi de la fonction publique territoriale « ne peut être supprimé qu'après avis du Comité technique paritaire », et que « si la collectivité ou l'établissement ne peut offrir un emploi équivalent, le fonctionnaire est pris en charge, au besoin en surnombre, par le Centre de gestion compétent ou par la collectivité ou l'établissement concerné ». Il est clair que cette disposition ne vise que les fonctionnaires des collectivités territoriales, et fait application du principe de libre administration des collectivités territoriales, qui interdit d'imposer à celles-ci le maintien d'un emploi dont la suppression leur paraît nécessaire pour des raisons d'économie ou d'organisation du service. Or, les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités locales en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ou de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 peuvent certes, aux termes de l'article 116 du projet de loi n° 1388, opter pour le statut de fonctionnaire territorial, mais ce droit d'option ne constitue pas, bien entendu, une obligation, et les droits des agents demeurés des fonctionnaires de l'Etat seront donc intégralement préservés. Par contre, l'article 96 constitue, pour les fonctionnaires territoriaux, une amélioration très sensible de leur situation actuelle, puisque désormais, lorsque leur emploi aura été supprimé, au lieu d'être licenciés, ils seront pris en charge, recevront leur rémunération principale, et se verront offrir, dans le même ressort géographique, des emplois vacants correspondant à leur grade. Ils pourront refuser, sans conséquence pour leur carrière, les deux premiers qui leur seront proposés. C'est donc une lecture positive de cet article qu'il convient de faire, en le rapprochant des dispositions actuelles du code des communes qui, en raison de la non séparation du grade et de l'emploi, privent les agents communaux de toute garantie en la matière.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

29787. 4 avril 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la titularisation des contractuels du secteur public de catégorie A à laquelle le gouvernement s'est engagé et qui pénalise gravement ces catégories. En effet, il leur est proposé notamment 90 p. 100 de leur traitement actuel, une ancienneté professionnelle limitée au temps passé dans la fonction publique dans un emploi équivalent à celui proposé dans le cadre de l'intégration à hauteur maximale de la moitié ou des trois-quarts, une intégration conditionnée par une ancienneté de deux ans, des propositions de rachat des cotisations au régime des pensions civiles avec usure. Ne serait-il pas plus équitable, à défaut de révision des conditions de l'intégration envisagée et avant la parution des décrets d'application y afférents, d'appliquer aux contractuels du secteur public les dispositions du code du travail, ce qui aurait l'avantage de traiter ces agents à égalité avec les autres salariés, comme en Allemagne fédérale par exemple.

Réponse. Les mesures générales de titularisation décidées par le gouvernement et plus particulièrement le projet de loi que le Sénat, après l'Assemblée nationale, vient d'adopter à son tour le 12 avril dernier, retiennent des modalités d'intégration qui s'efforcent de répondre aux aspirations légitimes des agents non titulaires tout en respectant les intérêts

de carrière des fonctionnaires recrutés par la voie normale des concours. Les solutions équitables et raisonnables apportées à chacun des problèmes spécifiques soulevés dans la question écrite sont inspirées par ce double souci. C'est ainsi que la condition d'ancienneté de services effectifs requise qui est fixée à l'équivalent de deux années à temps complet, permet à la fois de titulariser rapidement les personnels non titulaires et de disposer d'une base suffisante pour apprécier la valeur professionnelle des candidats à la titularisation lors de l'établissement des listes d'aptitude ou de l'appréciation des jurys au cours des examens professionnels. Il convient de rappeler à ce propos que les conditions d'ancienneté requises pour l'accès à de nombreux concours internes sont plus sévères. C'était également le cas des durées requises par les textes précédents relatifs à des mesures de titularisation exceptionnelle, comme la loi du 3 avril 1950. Les dispositions qui prennent en compte, pour le classement dans le corps d'accueil des agents titularisés, la fraction de l'ancienneté accomplie comme non titulaire dans les conditions fixées par les statuts particuliers ou, à défaut, par les décrets en Conseil d'Etat dans la limite d'un plancher de 50 p. 100 et d'un plafond de 75 p. 100, ne font que reprendre les règles éprouvées du droit commun en la matière. Il s'agit d'éviter de créer une injustice vis-à-vis des fonctionnaires titulaires qui, à défaut d'une telle refaction, seraient exposés à être rejoints ou dépassés dans leur carrière par des non titulaires recrutés en même temps qu'ils réussissaient eux-mêmes un concours. Parallèlement, et pour éviter une nouvelle injustice, mais cette fois-ci vis-à-vis des fonctionnaires ayant été non titulaires antérieurement à leur recrutement dans la fonction publique, ceux-ci pourront demander la révision de leur situation afin d'obtenir la prise en compte de leur ancienneté de services accomplis en qualité de non titulaires. Par ailleurs, le plafonnement de la garantie de maintien de la rémunération antérieure à hauteur de 90 p. 100 pour les agents titulaires dans un corps de catégorie A et de 95 p. 100 pour ceux titularisés dans un corps de catégorie B ne doit pas être confondu avec un écrêtement des rémunérations pénalisant arbitrairement les agents éventuellement concernés : son but est en effet de résorber partiellement l'anomalie que constituent des rémunérations excessives consenties à certains non titulaires recrutés par contrat au détriment des fonctionnaires assumant les missions analogues. En outre, cette disposition ne devrait en fait jouer que très rarement en raison des mécanismes de reclassement retenus. Enfin, en vue de faciliter, notamment pour les non titulaires ayant une grande ancienneté, la validation dans le régime des pensions civiles et militaires de l'Etat de leurs services effectués en qualité de non titulaires, les fonctionnaires qui demanderont à procéder à cette validation pourront étaler leur versement à concurrence de 3 p. 100 du montant de leur traitement mensuel, et non plus de 5 p. 100 comme le prévoit le code des pensions civiles et militaires de l'Etat. Quant aux agents qui ne seront pas titularisés, ils continueront de bénéficier du régime de protection sociale qui leur est propre et qui offre, sur un certain nombre de points, des garanties plus favorables que celles prévues par le code du travail. En définitive, et les organisations syndicales représentatives des personnels de l'Etat ne s'y sont pas trompées, les projets du gouvernement constituent un progrès considérable pour les agents non titulaires que les gouvernements précédents avaient recrutés parce qu'ils n'avaient jamais admis de donner au service public les moyens de son développement dans le respect de ses garanties statutaires.

*Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

30080. 11 avril 1983. **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème de la reconstitution de carrière des femmes fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales ayant eu un ou plusieurs enfants. Le système actuel défavorise en effet les femmes de la fonction publique par rapport à celles qui travaillent dans le secteur privé. Elles ne bénéficient que d'une bonification pour la retraite d'un an par enfant alors que les salariées du privé se voient assurer d'une reconstitution de carrière de deux ans par enfant. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le gouvernement envisage de réformer dans un sens positif le statut des mères fonctionnaires.

Réponse. Les conditions d'ouverture du droit à la bonification prévue en faveur des femmes fonctionnaires, ou vertu de l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont différentes et demeurent globalement plus favorables que les conditions posées par le code de la sécurité sociale pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurances de deux ans par enfant. En effet, la bonification fixée à une année par enfant par l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite est accordée dès lors que l'enfant, légitime, naturel ou adoptif, figure sur le registre d'état civil, alors qu'en application des dispositions conjuguées des articles L. 342-1 et L. 327, deuxième alinéa du code de la sécurité sociale, ces mêmes enfants doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins jusqu'au seizième anniversaire. En outre, quel que soit l'âge auquel la femme fonctionnaire est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base, le maximum des annuités liquidables pouvant être porté au surplus à

quarante du chef de bonifications. Par contre, dans le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, depuis le 1^{er} avril 1983, chaque année d'assurance est prise en compte pour au maximum 1,33 p. 100 du salaire de base, lorsque la liquidation de la pension est demandée à soixante ans et que le bénéficiaire justifie de trente sept années et demie d'assurance. Il apparaît donc que les deux régimes ne sont pas, en la matière, totalement comparables, ce qui exclut que les mesures intervenant à l'égard des assurés sociaux soient systématiquement étendues aux agents relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

30370. 18 avril 1983. **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les abus d'interprétation de « l'arrêt König » relatif aux rappels et bonifications pour service militaire concernant les fonctionnaires. C'est ainsi que certains ministères ont pu tolérer la prise en compte jusqu'à six fois du service militaire pour certains fonctionnaires ayant présenté six concours successifs. Il en résulte un décalage important de carrière entre hommes et femmes notamment. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces principes d'égalité de carrière soient rétablis.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

30380. 18 avril 1983. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'inégalité entre les carrières masculines et féminines du fait des rappels successifs du service militaire pour les agents accédant à une catégorie différente à la suite de concours passé avec succès. Ces pratiques discriminatoires et illégales sont d'usage courant notamment pour les carrières des agents masculins des P. T. T. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour rétablir une égalité professionnelle qu'il convient d'instituer pour les carrières des agents de l'Etat.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

30457. 18 avril 1983. **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les injustices pouvant résulter de l'application des principes posés par l'arrêt König du 21 octobre 1955 du Conseil d'Etat. Cet arrêt prévoit que les fonctionnaires changeant de corps ont droit au report des bonifications et des majorations d'ancienneté pour services militaires, dans leur nouveau corps, sauf dans le cas et dans la mesure où leur situation à l'entrée de ce corps se trouve déjà influencée par l'application des dites bonifications et majorations. Ces règles — lorsqu'elles ne sont pas appliquées strictement — risquent d'introduire des disparités injustifiées entre les fonctionnaires des deux sexes et violent le principe d'égalité, pourtant consacré par diverses dispositions de droit interne ou de droit communautaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éliminer ces inégalités.

Réponse. L'application de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de rappels d'ancienneté pour services militaires a fait apparaître des difficultés, qui ont donné lieu à un recours contentieux actuellement pendant devant le Conseil d'Etat. Ce recours tend à l'annulation de la circulaire du 15 avril 1980 du secrétaire d'Etat alors chargé des P. T. T., en ce qu'elle prévoit un rappel d'ancienneté égal à la durée des services militaires obligatoires accomplis par les personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes et télécommunications. Il convient de rappeler que le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (notamment dans l'affaire König, le 21 octobre 1955), a posé le principe selon lequel « les fonctionnaires qui changent de cadre ont droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté dans le nouveau cadre, sauf dans le cas et dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce cadre se trouve déjà influencée par l'application des dites majorations et bonifications; qu'il en est ainsi même au cas où comme en l'espèce, une règle d'équivalence de traitement peut conduire à nommer le fonctionnaire changeant de cadre à une classe supérieure à la classe de début du nouveau cadre; qu'en de telles circonstances il incombe à l'Administration de rechercher en égard notamment à l'échelle de traitement qui est appliquée, à quelle classe le fonctionnaire envisagé serait entré dans le nouveau cadre s'il ne lui avait été fait application dans l'ancien d'aucune bonification ou majoration, puis de déterminer, selon les règles propres à l'avancement dans le nouveau cadre, le temps nécessaire pour passer de ladite classe à celle à laquelle le fonctionnaire a été effectivement nommé; que ce temps doit être prélevé sur le montant total des bonifications et majorations auxquelles le fonctionnaire a droit et que tout le surplus doit être reporté dans le nouveau

cadre ». Il paraît donc opportun d'attendre que la Haute juridiction administrative se soit prononcée sur la conformité des décisions prises par le ministre des P.T.T. au regard de sa propre jurisprudence pour mettre éventuellement à l'étude des dispositions susceptibles d'éviter que les personnels féminins ne se trouvent indirectement désavantagés par rapport à leurs collègues masculins soumis au service national.

Urbanisme : ministère (personnel).

30448 - 18 avril 1983. - **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il envisage un reclassement judiciaire des conducteurs des travaux publics de l'Etat afin que les emplois de conducteurs soient transformés en emplois de conducteurs principaux ce qui leur permettrait d'accéder comme ils le souhaitent à la catégorie B.

Urbanisme : ministère (personnel).

30662 - 18 avril 1983. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat qui demandent depuis longtemps leur classement dans la catégorie B de la fonction publique. En effet, malgré les vœux émis régulièrement depuis 1952 par le Conseil supérieur de la fonction publique, les conducteurs de travaux publics de l'Etat sont toujours classés en catégorie C (personnel d'exécution) au regard de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Aussi il lui demande si le gouvernement entend satisfaire cette demande.

Réponse. Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend deux grades : un grade de début, celui de conducteur, rangé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C et un grade d'avancement, celui de conducteur principal, dont l'échelonnement indiciaire calqué sur celui du premier grade de la catégorie B type (indice terminal 474 brut) a été aménagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention du décret n° 80-188 du même jour qui a amélioré les conditions de classement des conducteurs dans le grade de conducteur principal. La possibilité d'accéder à ce grade de fin de carrière a été en outre progressivement élargie par un pyramidage budgétaire favorable; c'est ainsi que l'effectif du grade de conducteur principal a été porté du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. D'autres aménagements de la carrière des intéressés ne sont pas exclus lorsque la réflexion prescrite par le Premier ministre sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme et qu'aura été levée la suspension de toute mesure catégorielle.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

21629 - 25 octobre 1982. **M. Jean le Gars** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la prolifération des armes en vente libre. Rares sont les armuriers, grands magasins et même sociétés de vente par correspondance qui ne vantent pas les mérites de bombes paralysantes, matraques télescopiques, pistolets lance-fusées, et autres... Ces armes souvent dangereuses, bien qu'à priori destinées à assurer la protection de leur possesseur en cas d'agression, peuvent être facilement utilisées en tant qu'armes d'attaques. C'est pourquoi il lui demande, s'il ne lui semble pas nécessaire de modifier rapidement la réglementation en vigueur.

Réponse. Il est tout d'abord observé qu'aux termes du décret n° 73-364 du 12 mars 1973 pris en application du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des armes et munitions, sont considérées comme arme blanche tous les objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique. Les tribunaux ont interprété de manière extensive la notion d'arme blanche en considérant qu'un objet entrant dans cette catégorie lorsque son possesseur s'en sert de manière dangereuse pour la sécurité publique ou en est trouvé porteur dans des circonstances de lieu et de temps ne laissant aucun doute sur l'utilisation qui doit en être faite. A cet égard, les matraques télescopiques sont expressément classées en 6^e catégorie. En conséquence si leur vente est libre, le port en demeure strictement prohibé. Les lois du 3 janvier et du 30 décembre 1977 ont renforcé les sanctions dont sont passibles les personnes trouvées porteurs d'armes blanches. C'est

ainsi qu'une peine de un à trois ans d'emprisonnement et une amende de 2 000 à 20 000 francs peuvent être prononcées à leur encontre. En revanche, les pistolets lance-fusées sont des armes de 7^e catégorie dont la vente n'est soumise qu'à inscription de l'identité de l'acheteur sur le registre de l'armurier. En raison de leur utilité économique et du fait qu'elles ne permettent pas le tir de cartouche à balle, il n'est pas envisagé de soumettre l'acquisition de ces armes à la délivrance d'une autorisation administrative, telle qu'elle existe pour les armes de guerre (1^{re} catégorie) et de défense (4^e catégorie). Toutefois, conscient du danger présenté par les armes à feu, le ministre de l'intérieur a proposé le classement par décret de certaines armes de calibre 22 Long Rifle en 4^e catégorie. La procédure de mise en œuvre de ce texte suit son cours. Les aérosols lacrymogènes enfin ne relèvent pas de la réglementation sur les armes. Par ailleurs, le chiffre des agressions commises au moyen de ces engins n'intervient que pour une très faible part dans les statistiques de la criminalité. En conséquence, toute mesure qui soumettrait la vente de ces aérosols à une autorisation préalable aboutirait en fait à pénaliser les honnêtes citoyens qui les utilisent pour se rassurer. Néanmoins le problème de l'usage de certains de ces aérosols reste posé en raison du danger résultant du taux de concentration excessif de certains composants nocifs. Aussi des études ont-elles été entreprises en vue d'examiner l'éventualité d'une réglementation de ces matériels fondée sur un contrôle de la teneur des produits utilisés eu égard à leurs effets sur l'organisme humain.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : police).

23058 - 15 novembre 1982. **M. Elis Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent les services de la police nationale, compte tenu de l'entrée massive de étrangers en Guyane, pour assurer le contrôle de l'immigration, lutter contre la criminalité qui se développe de plus en plus, et assurer la sécurité de la population. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à la police nationale d'assumer sa mission.

Réponse. L'amélioration de la sécurité des personnes et des biens est une des préoccupations majeures du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qui à cet égard, n'ignore pas les problèmes qui se posent en Guyane. Le développement de la criminalité est un phénomène général qui n'est pas seulement lié à l'immigration clandestine à laquelle ce département est confronté. Aussi, pour lutter contre la délinquance, le gouvernement a consenti des efforts importants tant au point de vue des effectifs que des matériels. Ceci s'est traduit pour les polices urbaines de la Guyane par un renfort de neuf fonctionnaires depuis avril 1981 et par un accroissement de l'équipement (un véhicule tout terrain, deux cyclomoteurs, trois postes radio montés sur voitures, trois postes radio installés sur motocyclettes, quatre postes radio portatifs, dix revolvers Manurhin et deux gilets pare-balles). De plus, une somme de 200 000 francs a été allouée pour des travaux de rénovation du commissariat de police de Cayenne. Le nombre important d'étrangers en situation irrégulière demeure un problème lié aux difficultés de surveillance des 400 kilomètres de côtes et 1 000 kilomètres de frontières terrestres. Au bien que matérialisées en grande partie par des fleuves et rivières, restent facilement franchissables. De plus, le niveau de vie guyanais est l'un des plus hauts d'Amérique du Sud, ce qui ne manque pas de faire de ce département un pôle d'attraction pour de nombreux étrangers (Haïtiens, Dominicains, St-Luciens). En tout état de cause, le problème des étrangers en situation irrégulière en Guyane, fait l'objet d'une attention soutenue de la part du préfet, commissaire de la République, qui vient d'ailleurs de mettre en place un groupe de travail sur cette affaire.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

24911 - 27 décembre 1982. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des officiers professionnels de sapeurs-pompiers, lesquels auraient dû, conformément aux textes de 1977, être assimilés aux cadres des services techniques des collectivités territoriales. Or, l'administration fait état, depuis cette date, de « pause catégorielle » et de légères différences statutaires avec les services techniques des villes, pour retarder cette mesure de rattrapage. C'est bien, en effet, d'un rattrapage qu'il s'agit pour cette catégorie d'agents de fonction publique territoriale qui ont été écartés des reclassements auxquels leurs attributions et leur compétence leur donnaient droit. En conséquence, il lui demande de vouloir bien envisager les mesures suivantes : en premier lieu, modifier l'ancienneté exigée des lieutenants candidats au titre de la promotion sociale aux examens et concours de capitaine, et retenir la même ancienneté exigée des adjoints techniques des villes, soit quatre ans et dix ans; en second lieu, mettre en place des mesures transitoires pour l'accès des lieutenants chef de section principaux au grade de capitaine au titre de la promotion sociale pour les officiers nommés avant la réforme de 1977. Il s'agit ici de rendre applicables les dispositions de

l'article 18 de l'arrêté du 18 janvier 1977 relatif aux concours sur épreuves professionnelles. Ces mesures doivent permettre aux officiers, écartés depuis 1977 de la promotion sociale au grade de capitaine en raison de la combinaison de leur ancienneté avec les limites d'âge, de bénéficier enfin de cette promotion.

Réponse. Les dispositions fixant l'ancienneté exigée pour l'accès au grade de capitaine professionnel de sapeurs-pompiers feront l'objet, cette année, d'un nouvel examen en vue de corriger une erreur intervenue en 1977 lors de la mise en place de la réforme de l'accès à ce grade. Quant à la promotion sociale des lieutenants, l'impossibilité de la mettre effectivement en œuvre depuis six ans, que signale l'auteur de la question, résulte de l'absence de dispositions transitoires dans les textes élaborés en 1977. Des mesures sont actuellement à l'étude afin de corriger les effets de cette omission par un rattrapage exceptionnel.

Bois et forêts (incendies : Corse).

25559. 10 janvier 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'au cours de l'année 1982, la Corse a subi de graves incendies de forêts. Ces derniers commencent de très bonne heure et persistent jusqu'au début de l'automne dernier. En conséquence, il lui demande : 1° à quelles dates furent enregistrés les premiers incendies de forêt en Corse au cours de l'année 1982; 2° à quelles dates ils prirent fin.

Réponse. Le premier incendie de forêts notable qu'ait connu la Corse en 1982 se situe le 27 juin dans la région d'Ajaccio où 120 hectares ont été dévastés par le feu, le dernier en date, qui ravagea 200 hectares, a été enregistré le 15 octobre à Bastia. Entre ces deux dates, le nombre total des feux s'est élevé à 1 767, et le nombre d'hectares de bois et forêts touchés par l'incendie à 28 851. Pendant cette période, des moyens de lutte importants ont été envoyés par mon département ministériel en renfort de ceux dont disposaient les autorités locales. C'est ainsi qu'un détachement de bombardiers d'eau, variant de 4 à 10 appareils selon la gravité de la situation, a été mis en place à Campo dell'Oro du 30 juin au 7 octobre 1982. Quant au groupement opérationnel, constitué d'éléments de l'unité d'instruction de la sécurité civile n° 7, il a été engagé en Corse du 25 juin au 9 octobre 1982.

Bois et forêts (incendies : Corse).

25560. 10 janvier 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'au cours de l'année écoulée de 1982, les incendies de forêts firent rage, en particulier en Corse. Sans aucun doute, les services de la protection civile ont été amenés à étudier, en tenant compte des aléas du temps de la période concernée, les origines et la nature des divers incendies de forêt enregistrés dans l'île en 1982. En conséquence, il lui demande : 1° de préciser à quelles conclusions ont abouti les études de ses services; 2° les dites études comportent-elles des propositions pour éviter, dans la mesure du possible, le retour des incendies de forêts en Corse.

Réponse. La campagne feux de forêts 1982 s'est avérée particulièrement critique en région Corse. Le bilan estimé fait en effet état de 28 851 hectares parcourus par 1 767 feux. Il est vrai que les conditions météorologiques ont été extrêmement critiques, puisqu'à 333 reprises un des secteurs météorologiques de l'île a pu être classé en risque très sévères. Ce seul fait n'est cependant pas suffisant pour expliquer ces résultats qui s'inscrivent dans une situation se dégradant depuis plusieurs années. Aussi, la direction de la sécurité civile a-t-elle décidé de détacher un chargé de mission pour la région Corse afin d'étudier les problèmes spécifiques de l'île et de proposer des solutions adaptées. A cet effet, un processus de large concertation associant des élus, des représentants des services de la sécurité civile, des services de l'agriculture, du parc régional Corse, d'associations diverses (notamment écologiques), de syndicats, des catégories socio-professionnelles a été engagé. **Cause des incendies.** Dans le cadre de ces travaux, un groupe de travail s'est plus particulièrement penché sur l'analyse des causes des incendies. Ses conclusions, exposées avec prudence en raison des difficultés rencontrées pour obtenir des informations précises et quantifiées mettent en évidence l'existence des causes suivantes : — causes déclenchantes : écobuage des bergers, imprudence et méconnaissance des dangers par l'homme, causes liées à la vengeance ou à des rivalités (notamment entre membres de sociétés de chasse), causes naturelles et accidentelles (foudre, chemin de fer, lignes électriques, ...), dépôts d'ordures, présumée spéculation liée au tourisme. — Des facteurs aggravants aboutissent à un accroissement des risques. Il s'agit : des conditions climatiques, de la désertification de l'île qui conduit à l'abandon de terres qu'envahit le maquis, de la relative indifférence de la population à ce phénomène, du non respect de la réglementation concernant l'emploi du

feu. **Propositions.** Les participants aux travaux ont exploité ces données pour tirer un certain nombre de conclusions sur les axes d'efforts qu'il convenait de retenir. Il est apparu que les efforts prioritaires devaient être portés sur la prévention afin de réduire le nombre des incendies et leurs effets. Cette orientation suppose qu'une action soit entreprise afin de limiter une des causes des incendies jugée prépondérante : la pratique des écobuages des bergers, tout en agissant sur des facteurs aggravants : l'abandon progressif des terres dans le centre de l'île. Il convient donc en priorité d'entreprendre une politique de rénovation rurale s'appuyant sur l'animation et coordonnée au niveau régional. Une telle politique suppose que des agents soient mis en place pour vulgariser les techniques pastorales les plus efficaces et pour coordonner la réalisation du programme de revitalisation avec les actions entreprises pour améliorer l'efficacité de la lutte. Parallèlement, des actions plus traditionnelles appartenant au domaine de la prévention devront être menées à bien telles que : la sensibilisation des élus, de la population et des touristes; la meilleure organisation de la recherche et de la répression contre les incendies; la réalisation d'opérations de débroussaillage tenant compte tout à la fois des nécessités opérationnelles et du contexte pastoral; l'aménagement du terrain (réalisé avec les sapeurs-pompiers). **Lutte.** La mise en œuvre de cette politique préventive ambitieuse ne saurait, à court terme, permettre de résoudre le problème feux de forêts. Il est donc nécessaire d'entreprendre simultanément (et en coordination avec les actions entreprises dans le cadre de la prévention) la mise à niveau du dispositif de lutte. Celle-ci passe par : un renforcement des structures de commandement, une valorisation des hommes chargés de la lutte, une attaque sans cesse plus rapide des feux naissants, l'augmentation du potentiel de lutte passant par son renforcement mais également par la mise en œuvre de moyens plus adaptés. Un tel programme est particulièrement ambitieux et exige pour qu'il puisse atteindre un impact maximum, la réalisation coordonnée de l'ensemble de ces points. Il n'est pas envisageable de l'appliquer dans sa totalité dès la prochaine campagne, en raison, notamment, de la multiplicité des organismes concernés : ministère de l'intérieur et de la décentralisation, ministère de l'agriculture, ministère de l'environnement, sur le plan national; assemblée régionale corse, conseils généraux des deux départements insulaires. Cependant, dès à présent, il est possible de faire état de mesures retenues. Ainsi, en ce qui le concerne, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation : constituera un détachement de quatre bombardiers d'eau durant l'été (modulable en fonction du contexte opérationnel) à Campo Dell'Oro; mettra en place un hélicoptère de renfort afin que 2 P.C. volants puissent être disponibles (innovation 1983); augmentera les moyens en personnel et en matériel de l'U.I.S.C. 7 envoyés en Corse durant la campagne (en portant le détachement de trois à quatre sections); appuiera les efforts entrepris sur le plan local visant à renforcer les moyens de commandement et à améliorer le niveau des personnels dans le respect des règles statutaires qui leur sont applicables bien entendu; subventionnera dans la limite des disponibilités budgétaires les acquisitions de matériels de lutte décidées par les conseils généraux; financera dans la limite des disponibilités budgétaires la mise en place sur le terrain de moyens préventifs en période de risques très sévères et développera la pratique des missions de reconnaissance et d'alerte en vol par des avions du groupement aérien afin de réduire les délais d'interventions. Sur le plan de la prévention, il est d'ores et déjà possible de préciser notamment que le principe de la création de postes de techniciens chargés d'apporter le soutien nécessaire aux bergers dans le cadre de la rénovation rurale est retenue. Des plans de débroussaillage sont également à l'étude et pourraient se voir attribuer des subventions importantes dès lors que leur impact serait jugé conséquent.

Bois et forêts (incendies : Corse).

25561. 10 janvier 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les incendies de forêts qui eurent lieu tout au long de l'année 1982 sur le territoire de la Corse provoquèrent la mobilisation d'un grand nombre d'hommes et de matériels aussi bien terrestres qu'aériens, de tous types. Il lui demande de bien vouloir signaler quels sont les lieux où la lutte contre les feux fut engagée en Corse, en précisant : 1° le nombre d'hommes qui y participèrent et en ventilant, si possible, la part des pompiers professionnels et celle des pompiers volontaires; 2° quels matériels terrestres de lutte contre les incendies de forêts utilisés pour combattre les incendies de forêts en Corse en 1982; 3° quels sont les moyens aériens en hommes et en appareils qui ont été mis en œuvre en Corse : a) pour lutter contre les incendies de forêts au cours de l'année 1982, b) pour détecter les foyers; c) pour orienter les sauveteurs pour transporter des hommes de premiers secours et pour déverser l'eau sur les foyers.

Réponse. La campagne feux de forêts en région Corse s'est avérée particulièrement active en 1982. Les premières estimations font en effet état de 28 851 hectares parcourus par 1 767 feux. Ce bilan s'explique par les conditions météorologiques qui, critiques sur l'ensemble de la zone sud-est, ont été extrêmement défavorables sur la région Corse. C'est ainsi qu'à près de 350 reprises, un des six secteurs météorologiques a été considéré comme se trouvant en risques météorologiques très sévères.

1. *Localisation des feux.* L'ensemble de de la région Corse a été touché par les feux de forêts mais les sinistres les plus importants se sont développés dans les zones suivantes :

<i>Le Cap Corse</i>		
Feux de Baretalli	28 juillet	200 Ha
	27 août	100 Ha
Feux de Pietracorbara	31 juillet	100 Ha
	27 août	100 Ha
Feux de Saint-Florent	31 juillet	600 Ha
	20 août	120 Ha
Feux de Brando	21 août	150 Ha
<i>La Balagne</i>		
Feu d'Arenco	6 juillet	150 Ha
Feu de Muro	23 juillet	100 Ha
Feu de Montegrosso	31 juillet	4 000 Ha
Feu de Bonifato	31 juillet	3 000 Ha
Feu de Montemaggiore	21 août	400 Ha
Feu de Belgodere	21 août	2 000 Ha
<i>Le Nebbio</i>		
Feu d'Oletta	24 juillet	100 Ha
Feu de San Pietro di Tenda	31 juillet	1 000 Ha
<i>Sartennis</i>		
Feu de Belvedere Campo Moro	29 juillet	250 Ha
Feu de Grossabilia	2 août	150 Ha
Feux de Giuncheto	2 août	100 Ha
	4 septembre	100 Ha
Feu de Propriano	4 septembre	4 200 Ha
Feu de Olmiccia	4 septembre	4 200 Ha
<i>Taravo</i>		
Feu de Serra di Ferro	4 septembre	1 000 Ha
<i>Région d'Ajaccio</i>		
Feu d'Ajaccio	27 juin	120 Ha
Feu de Villanova	27 août	200 Ha
Feu d'Alata	4 septembre	200 Ha
<i>Région de Porto Vecchio</i>		
Feu de Conca	27 juillet	600 Ha
Feu de Porto Vecchio	21 août	200 Ha

2. *Personnels ayant participé à la lutte en 1982.* a) Personnel local : Le département de Corse-du-Sud dispose de 465 sapeurs-pompiers, dont 74 sapeurs-pompiers professionnels; celui de Haute-Corse dispose de 631 sapeurs-pompiers, dont 84 professionnels. Il convient, pour obtenir les effectifs départementaux d'y ajouter les personnels entrant dans la composition des unités de forestiers-sapeurs soit 72 hommes pour le département de Corse-du-Sud (3 unités) et 96 pour la Haute-Corse (4 unités). Enfin, 3 unités militaires spécialisées (U.M.S.) disposant chacune d'une centaine d'hommes installées en permanence sur l'île (2^e R.E. Bonifacio; B.A. Solenzara; 2^e R.E.P. Calvi participent activement à l'effort de lutte (53 interventions durant l'été 1982). b) Personnel en renfort : Durant la campagne feux de forêts, ces effectifs se sont vus sensiblement renforcés par des moyens terrestres nationaux. Outre le renfort traditionnel apporté par le groupement opérationnel de lutte contre les feux de forêts corse (G.O.L.F.F. Corse) constitué à partir d'éléments (169 hommes) de l'unité d'instruction de la sécurité civile (U.I.S.C.) n° 7, il est apparu nécessaire de mettre en place dans l'île, le G.O.L.F.F. Languedoc (constitué de 190 hommes de l'U.I.S.C.) renforcé par une U.M.S.) et le G.O.L.F.F. Provence (constitué de 74 hommes de l'U.I.S.C./7 renforcé par une U.M.S.). C'est donc au total 673 militaires qui ont été mis à la disposition de la région Corse par le ministère de l'intérieur et sont intervenus à 342 reprises. Enfin, durant la première semaine du mois d'août, une colonne de 35 sapeurs-pompiers est venue du continent (départements du Cantal et du Puy-de-Dôme) participer aux opérations en cours.

3. *Matériels de lutte terrestre.* Le matériel terrestre dont disposaient les départements de Corse s'élevait à 49 camions-citernes pour la Corse-du-Sud et 62 pour la Haute-Corse. A ces moyens, se sont ajoutés, pendant les opérations, les 97 véhicules appartenant aux détachements des U.I.S.C. venus en renfort. Ce potentiel vient d'ailleurs d'être renforcé par l'attribution, sur les crédits du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, de 10 camions-citernes pour chacun des départements de la Corse. Ceux-ci bénéficient, en outre, d'une subvention de l'Etat, au taux de 25 p. 100, destinée à leur faciliter l'acquisition de matériel.

4. *Moyens aériens, mis en œuvre en Corse.* a) Durant la campagne feux de forêts, un détachement de bombardiers d'eau du groupement aérien composé de 4 appareils a été mis en place à Ajaccio-Campo Del Oro, et à l'occasion des périodes particulièrement critiques, 9 appareils ont pu être simultanément engagés en région Corse. L'activité opérationnelle de ces appareils a été particulièrement importante puisqu'ils ont, au cours de 1 666 heures de vol, traité 385 feux. b) Afin de gérer dans de bonnes conditions ces moyens aériens, l'antenne du Centre interrégional de coordination opérationnelle de la sécurité civile (C.I.R.C.O.S.C.), détachée en Corse durant la campagne, disposait d'un avion de reconnaissance. c) Un hélicoptère de type Alouette III a pu être mis à la disposition du commandant d'opération pour lui permettre de veiller au bon engagement de son dispositif. Enfin, les Arinées ont permis d'effectuer en Corse des opérations d'héliportage de commandos en mettant à la disposition de la sécurité civile des hélicoptères lourds de type Puma qui au cours de ces opérations, ont consommé un potentiel de 204 heures de vol.

Régions (comités économiques et sociaux : Basse-Normandie).

26080. — 24 janvier 1983. — M. Daniel Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la diminution de la représentation des professions libérales dans le Comité économique et social de la Basse-Normandie. Cette représentation déjà très insuffisante antérieurement, par rapport au poids socio-économique et à l'importance numérique des professions libérales a été diminuée de moitié. Elle est maintenant dérisoire, puisqu'elle n'a qu'un seul représentant. Elle coïncide étrangement avec une augmentation du nombre des membres de ce Comité. Par ailleurs, les Chambres des professions libérales ne sont pas appelées à participer à la désignation des représentants des professions libérales, alors qu'elles ont largement démontré leur représentativité lors des élections professionnelles et celles des Caisses maladie de juin 1982, où elles ont recueilli 55 p. 100 des voix en Basse-Normandie. Aussi, il lui demande les raisons qui l'ont incité à diminuer délibérément la représentation des professions libérales, et dans le même temps, à confier presque exclusivement cette représentation à un syndicat unique sans tenir compte des résultats des élections professionnelles, et de l'implantation des organisations interprofessionnelles, notamment sur le plan régional.

Réponse. — En prévoyant une réforme des comités économiques et sociaux, le législateur a donné mandat au gouvernement de rééquilibrer leur composition. Celle-ci n'était pas jusqu'alors équitable. De nombreuses catégories socio-professionnelles en étaient exclues auxquelles il était important d'ouvrir les nouvelles assemblées. Comme il ne pouvait être question d'augmenter inconsidérément l'effectif des comités économiques et sociaux, il a été souvent nécessaire de diminuer, sans la supprimer, la représentation de certains organismes. Le souci du gouvernement a été de donner à toutes les catégories d'intérêts et à leurs organisations représentatives la possibilité de s'exprimer. C'est pour cette seule raison que le nombre de représentants des professions libérales a dû être dans certaines régions diminué. Ce n'est cependant pas le cas de la région Basse-Normandie pour laquelle la représentation des professions libérales avait été fixée à un siège par les décrets n° 73-855 et n° 79-950 des 5 septembre 1973 et 9 novembre 1979 relatifs à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux institués par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972. En ce qui concerne la détermination des organismes appelés à désigner des représentants au sein des comités, le gouvernement s'est attaché à retenir les plus représentatifs.

Régions (conseils régionaux).

26359. — 24 janvier 1983. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gesset expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que selon une tradition bien établie, le préfet (ancienne définition), prenait en principe la parole le dernier sur un sujet donné, lors des débats du Conseil général. Il lui demande de lui indiquer maintenant que le préfet est devenu commissaire de la République ce qu'il en est.

Réponse. — L'article 36 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions dispose que « par accord du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département celui-ci est entendu par le conseil général ». Il appartient au commissaire de la République et au Président du conseil général de se mettre d'accord sur les conditions dans lesquelles aura lieu

cette intervention. Cependant, l'ordre dans lequel interviennent les différents orateurs doit tenir compte de la fonction et du rang protocolaire accordés au commissaire de la République. En effet, au terme de la loi du 2 mars 1982 et des décrets du 10 mai 1982, le commissaire de la République est l'unique représentant de l'Etat et de chacun des ministres dans le département. C'est en cette qualité qu'il est appelé à intervenir devant le conseil général. A ce titre, les dispositions du décret du 16 juin 1907 qui affirment sa prééminence dans l'ordre protocolaire, dans le département, lui sont applicables en toutes circonstances. La participation du commissaire de la République aux travaux de l'Assemblée départementale suppose donc, qu'en sa qualité de représentant de l'Etat et du gouvernement, il prenne la parole en dernier lors d'un débat.

Chômage, indemnisation, cotisations

27412. 7 février 1983. **M. Michel Carlet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si un agent communal employé à temps complet et dont le traitement est soumis à la contribution de solidarité doit également supporter cette contribution sur les traitements dont chacun est inférieur mensuellement à la rétribution afférente à l'indice 248 qui lui sont servis par d'autres collectivités qui l'emploient.

Réponse. La loi n° 82.939 du 4 novembre 1982 « relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi » a prévu l'assujettissement des personnels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à la contribution précitée dont le taux a été fixé à 1 p. 100. Dans son article 4, la loi prévoit l'exonération des agents dont le traitement net est inférieur à la rémunération afférente à l'indice nouveau majoré 248 de la fonction publique, soit au 1^{er} avril 1983, à 4 751,66 francs par mois. Dans le cas particulier d'un agent employé à temps complet par une collectivité locale et déjà assujéti à ce titre à la contribution (traitement net supérieur au seuil d'exonération), et qui perçoit d'autres traitements pour des activités accessoires exercées auprès d'autres collectivités, ces dernières pourront précompter la cotisation de 1 p. 100 sur les rémunérations versées, même si celles-ci sont inférieures à la base d'exonération.

Circulation routière (stationnement)

27592. 14 février 1983. **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'accès aux parkings réservés aux handicapés. Seules les personnes atteintes d'une invalidité égale à 80 p. 100 peuvent utiliser ces parkings. Il lui demande si cette mesure ne pourrait être étendue aux personnes invalides à moins de 80 p. 100, mais qui sont dans l'obligation d'utiliser un véhicule aménagé pour leur déplacement.

Réponse. Les facilités de stationnement accordées aux handicapés sont réservées aux possesseurs de l'insigne G.I.C. (grand invalide civil). Cet insigne est délivré aux personnes titulaires de la carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 et qui sont amputées ou paralysées. L'attribution de l'insigne G.I.C. à celles dont la carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 porte la mention « station debout pénible » est actuellement envisagée. Il n'est pas possible de l'accorder à d'autres catégories d'invalides; en effet l'attribution de l'insigne G.I.C. à des bénéficiaires de plus en plus nombreux irait à l'encontre du but recherché.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

27847. 14 février 1983. Radio Léon venant d'être sabotée, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si à sa connaissance ce sabotage est le premier de ce type commis en France contre une radio libre. Cet attentat ayant suscité de très vives réactions, il souhaiterait savoir quelles mesures il a prises pour rechercher les auteurs de ce sabotage et quelle suite il entend donner à cette affaire, non seulement sur le plan particulier lyonnais, mais d'une manière générale pour assurer la liberté d'expression des radios libres en France ?

Réponse. Dans la nuit du 10 au 11 janvier 1983, plusieurs haubans soutenant le mat de support de l'antenne de l'émetteur de Radio Léon ont été sectionnés, entraînant la chute de cette antenne sur le toit des studios de cette station, site 4 place Tobie R., tel à Lyon (1^{er}). Quelques heures plus tard, cet acte était revendiqué par un organisme se baptisant le C.L.A.C. (Comité de lutte anti-cosmiste), organisme totalement inconnu des différents services de police de l'agglomération lyonnaise. Une plainte a été déposée par le responsable de ladite radio et une enquête est actuellement en cours pour découvrir les auteurs de cet infraction.

Communes (finances locales)

27969. 21 février 1983. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mise en place de la Dotation globale d'équipement prévue par la réforme de la décentralisation. Il est prévu, semble-t-il, d'aménager une transition entre le régime actuel de subvention spécifiques et le nouveau mécanisme de subvention globale. La création de la D.G.E. doit ainsi s'étaler sur trois ans. Toutefois, compte tenu que la préparation du budget primitif se fait généralement dans les communes au mois de février, il lui demande s'il faut tenir compte de la D.G.E. et dans ces conditions quelle serait la fourchette du montant de la dotation par habitant, ou au contraire attendre son inscription dans le budget supplémentaire qui interviendra en septembre prochain.

Réponse. Ainsi que le précise l'article 102 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la globalisation des subventions d'investissement de l'Etat aux communes va s'étaler sur une période de trois ans. L'année 1983 représente à cet égard la première étape. En effet, pour cette première année, les subventions de l'Etat à la voirie communale sont globalisées à 100 p. 100, mais la plupart des autres aides ne le sont qu'à raison de 20 p. 100 en moyenne. En 1984, le taux de globalisation sera plus important et devrait être de l'ordre de 60 p. 100 pour atteindre 100 p. 100 en 1985. Malgré cet échelonnement de la globalisation des subventions spécifiques, la Dotation globale d'équipement (D.G.E.) va dès le présent exercice bénéficier aux communes et à leurs groupements; elle se traduit essentiellement par un taux de concours de l'Etat aux communes et à leurs groupements. Ainsi, toutes les dépenses se rapportant à des opérations nouvelles d'investissement permettent aux communes et à leurs groupements d'inscrire un montant de Dotation globale d'équipement proportionnel au montant des travaux prévus à un budget primitif ou supplémentaire et de percevoir effectivement une dotation proportionnelle au montant des paiements effectués dans l'année au titre des investissements réalisés. Le décret n° 83-172 du 10 mars 1983 a fixé à 2 p. 100 le taux de concours de l'Etat pour 1983. Ce taux a été aussitôt communiqué par les commissaires de la République aux élus locaux pour leur permettre d'inscrire à la section d'investissement des budgets (principal ou annexes, primitif ou supplémentaires) la recette prévisionnelle de Dotation globale d'équipement correspondante. Il n'a pas été nécessaire, de ce fait, de déterminer une fourchette du montant de la dotation par habitant, pour permettre l'établissement de ces budgets.

Cimetières (concessions)

28655. 7 mars 1983. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** dans quelles conditions le titulaire d'une concession perpétuelle dans un cimetière peut, par un acte authentifié en faire don à un membre de sa famille ou à tout autre tiers.

Réponse. Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, aucune disposition légale n'interdit au titulaire d'une concession funéraire dans un cimetière d'en faire, avant toute inhumation, une donation par laquelle il s'en dépouille irrévocablement au profit d'un membre de sa famille ou d'un tiers. Dans une telle hypothèse, et bien que la jurisprudence soit imprécise sur ce point, il semble résulter du fait que l'acte de concession s'analyse comme un contrat d'occupation du domaine public, qu'un acte de substitution de concession doit être passé entre le maire, le donateur et le nouveau concessionnaire. Le maire ne saurait s'opposer à la donation que pour des motifs très de l'intérêt public, en application de la jurisprudence administrative en matière de droit à l'inhumation (Conseil d'Etat, consorts Héral, 11 octobre 1957).

Enseignement (fonctionnement)

28901. 14 mars 1983. **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'une délégation du Syndicat national des lycées et collèges (S.N.A.L.C.) après s'être rendu le 15 décembre 1982 au ministère de l'éducation nationale pour la remise d'une motion a rejoint les locaux du syndicat rue Las Cases. Une heure après, vers 16 h 30, deux cars de C.R.S. ont établi un barrage devant l'immeuble, entrepris une vérification systématique d'identité et conduit au commissariat central du septième arrondissement huit syndicalistes dont trois secrétaires nationaux. Ces syndicalistes ont été retenus plus de deux heures sans pouvoir informer leurs familles. **M. le ministre de l'éducation nationale** dans sa réponse à la question écrite n° 9577 posée au Sénat le 17 décembre 1982 par **M. François Collet** a indiqué que ces opérations avaient été conduites à l'initiative des seules autorités de police.

En conséquence, il lui demande : 1° quelles instructions avaient été données aux C. R. S. qui ont opéré rue Las Cases ? 2° pour quelles raisons les autorités de police ont-elles été amenées à retenir huit syndicalistes étant rappelé qu'aucun motif n'a été donné aux intéressés ? 3° a-t-il été procédé à un interrogatoire régulier ? 4° enfin, comment le gouvernement concède-t-il cette attitude avec son désir de dialogue et de concertation qu'il affirme sans cesse avec les syndicats.

Réponse. — Le 15 décembre 1982, vers 15 h 15, une quarantaine de sympathisants du Syndicat des lycées et collèges (S.N.A.L.C.) se sont réunis devant l'immeuble occupé par le ministère de l'éducation nationale, sis 54 rue de Bellechasse sans avoir formulé de déclaration préalable. Les manifestants tentèrent de pénétrer par la force dans le hall du bâtiment, brisant une vitre de la porte d'entrée et blessant un agent de sécurité. A l'arrivée des forces de police, ils se dirigèrent vers une salle du Musée social, 5 rue Las Cases. Le ministère de l'éducation nationale et le vigile blessé firent connaître leur intention de porter plainte et les forces de police durent alors procéder à l'interpellation des participants, retranchés dans le Musée social. C'est ainsi que huit personnes furent conduites au poste central du 7^e arrondissement pour vérification d'identité. Le ministère et le vigile, ayant par la suite renoncé à déposer une plainte, les personnes interpellées furent remises en liberté à 18 h 45.

*Armes et munitions
(réglementation de la détention et de la vente).*

29037. — 14 mars 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le danger que peut représenter la vente libre de certaines armes du type : couteaux à cran d'arrêt, poignards et autres armes à feu. Il semble qu'il y ait une recrudescence de ces armes entre les mains de nombreux jeunes, en particulier ceux placés dans des établissements spécialisés, du fait d'une insertion sociale difficile et qui n'éprouvent aucune difficulté à se les procurer. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réglementer la délivrance de telles armes qui deviennent un danger en particulier pour les amateurs de ces établissements, et pour lutter contre leur vente clandestine.

Réponse. — Il est tout d'abord observé que l'acquisition de pistolets ou de révolvers est soumise à autorisation administrative préalable. De surcroît, elle est strictement interdite aux personnes âgées de moins de vingt-et-un ans. Par ailleurs, compte tenu du danger présenté par des armes d'épaule à canon rayé telles que 22 Long Rifle, un projet de décret a été élaboré par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation en vue de soumettre certaines d'entre elles aux mêmes prescriptions que les armes de poing : la mise en œuvre de ce texte suit son cours. Dès lors, resteront seuls en vente totalement libre les fusils de chasse à canon lisse, étant appelé que les mineurs de plus de seize ans ne peuvent les acheter que s'ils y sont expressément autorisés par leurs parents. Ces mêmes restrictions s'appliquent aux armes blanches. Tout manquement à cette règle est d'ailleurs assorti de sanctions particulièrement dissuasives. Ainsi, l'armurier qui, en violation de ces dispositions, aurait vendu une arme à un mineur, est passible d'une amende de 1 200 à 3 000 francs et d'une peine d'emprisonnement de dix jours à un mois. Par ailleurs, si la vente des armes blanches à des personnes majeures est libre, leur port en est prohibé. A cet égard, les lois des 3 janvier et 30 décembre 1977 ont renforcé les sanctions dont sont passibles les personnes trouvées en possession sur la voie publique d'armes blanches, telles que poignards, matraques et casse-têtes. C'est ainsi qu'une amende de 2 000 à 20 000 francs et une peine d'emprisonnement de un à trois ans peuvent être prononcées à leur encontre. Il n'a toutefois pas paru possible de classer expressément parmi les armes blanches des objets comme les couteaux ordinaires ou ferments qui constituent l'outil de travail d'un grand nombre d'utilisateurs (agriculteurs, pêcheurs, forestiers). Néanmoins, les commissaires de la République disposent d'instructions leur demandant d'user de leurs pouvoirs généraux de police pour interdire dans leur département respectif la vente aux mineurs des couteaux « à cran d'arrêt » et des couteaux dits « automatiques ». En outre, les tribunaux interprètent de manière extensive la notion d'arme blanche, sous laquelle peuvent être rangés tous les objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique. C'est ainsi qu'ils considèrent que le port d'un objet est constitutif du délit de port d'arme lorsque son possesseur s'en sert de manière dangereuse pour la sécurité publique ou en est trouvé porteur dans des circonstances de lieu et de temps ne laissant aucun doute sur l'utilisation qui doit en être faite. Enfin, les statistiques de la criminalité ne font pas apparaître que le port et la détention d'armes prohibées soient l'apanage d'une classe d'âge. On peut même dire que les délits de cette nature ne sont que pour une faible part imputables à des mineurs ; ils ne représentent que moins de 10 p. 100 de ces infractions à la réglementation des armes. Il faut ajouter que la répression des trafics d'armes constitue une mission permanente des forces de l'ordre qui l'assument avec détermination et efficacité : en 1982, les services de police ont récupéré 6 020 armes à feu.

Elections et référendums (listes électorales).

29367. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des personnes naturalisées après le 31 décembre au regard de la loi électorale. Par exemple une personne naturalisée le 2 janvier 1983 ne peut s'inscrire sur les listes électorales en cours d'année comme cela est prévu pour les jeunes atteignant leur majorité. Il a rencontré plusieurs individus dans ce cas qui lui ont fait part de leur surprise de ne pouvoir voter aux élections municipales. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner aux personnes naturalisées après le 31 décembre le pouvoir de s'inscrire sur les listes électorales et accomplir leur devoir d'électeur en cours d'année.

Réponse. — Les personnes devenues françaises par naturalisation postérieurement au 1^{er} janvier peuvent déposer immédiatement à la mairie de leur domicile une demande d'inscription sur la liste électorale. Toutefois, cette demande ne sera instruite par la commission administrative compétente qu'au cours de la prochaine période de révision annuelle des listes, c'est-à-dire entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, conformément à l'article R 5 du code électoral. L'inscription ne prendra effet, en conséquence, qu'au 1^{er} mars de l'année suivante (articles R 16 et R 17 du même code). L'article L 16 du code électoral pose en effet le principe d'une révision annuelle de la liste électorale. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans quelques cas limitativement énumérés par l'article L 30 dudit code. La multiplication des possibilités d'inscription sur les listes électorales en dehors de la période de révision n'est pas souhaitable car elle conduirait en fait à l'instauration d'un régime de révision permanente qui rendrait impossible un contrôle efficace de celles-ci. Toutefois compte tenu de petit nombre de cas concernés, il peut être envisagé d'accorder aux personnes ayant acquis la nationalité française par naturalisation la possibilité d'être inscrites sur les listes électorales en dehors des périodes de révision. Une modification de l'article L 30 du code électoral est nécessaire, qui pourra être proposée au parlement à l'occasion de l'examen d'une prochaine loi électorale.

Cultes (Alsace Lorraine).

29446. — 28 mars 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en Alsace-Lorraine les rapports entre les communes et les fabriques sont régis par la loi du 30 décembre 1909. Or, dans bien des cas, cette loi est la source de conflits, notamment en ce qui concerne la répartition des charges et la réalisation des travaux nécessaires pour les églises et les presbytères. Il souhaiterait en conséquence qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de faire procéder à une rénovation de la loi sus-évoquée pour préciser et surtout pour simplifier les conditions dans lesquelles sont régis les rapports entre les communes et les fabriques.

Réponse. — Les modalités de la répartition, entre les différentes communes composant une même paroisse, des charges et de la réalisation des travaux nécessaires pour les églises et les presbytères ont déjà fait l'objet de réponses aux questions n° 21925 et n° 21928 de l'honorable parlementaire (réponses publiées au *Journal officiel* — Déb. parl. A.N. 17 janvier 1983 — p. 333). Quant à une éventuelle rénovation des dispositions du décret du 30 décembre 1809 régissant les rapports entre les communes et les fabriques, elle n'est pas actuellement envisagée, le ministère de l'intérieur n'ayant pas été saisi par les parties ou instances concernées de propositions concrètes en ce sens.

Cultes (Alsace Lorraine).

29447. — 28 mars 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la diminution rapide du nombre des ecclésiastiques. De ce fait, un prêtre est généralement chargé de plusieurs paroisses et cette situation n'était pas initialement prévue dans la législation locale applicable en Alsace-Lorraine. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de prévoir que la commune dont le presbytère est occupé par un prêtre puisse demander aux autres communes desservies par ce même prêtre de participer à l'entretien du presbytère.

Réponse. — Cette question appelle la même réponse que celle déjà faite à une précédente question, n° 21928, de l'honorable parlementaire (réponse publiée au *Journal officiel* — Déb. parl. A.N. 17 janvier 1983 — p. 333).

Départements (finances locales).

29593. 28 mars 1983. **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le pourcentage qu'il convient de retenir pour l'actualisation des crédits de toute nature qui restent à la charge du département pour le fonctionnement des préfetures et du corps préfectoral, en application de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Ce dernier article stipulait que lorsque ces participations entraînaient l'inscription de crédits à la section de fonctionnement du budget du département, le montant de ceux-ci doit être égal à la moyenne des crédits engagés sur les budgets des trois dernières années, à l'exclusion de toutes dépenses engagées à titre exceptionnel. Or, l'article 114 du titre IV de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a remplacé le second alinéa de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 par les dispositions suivantes : « lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits à la section de fonctionnement du budget du département, le montant de ceux-ci doit être, pour la première année, au moins égal à la moyenne des crédits engagés sur les budgets des trois dernières années, à l'exclusion de toutes dépenses engagées à titre exceptionnel. Pour les années ultérieures, la progression annuelle ne peut être inférieure au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement des départements ». En conséquence, il lui demande de préciser qu'il s'agit bien de prendre en compte un taux d'actualisation desdits crédits équivalent au taux de progression de la D. G. F. des départements défini par la loi de finances, étant entendu que toute autre interprétation, notamment l'évolution des crédits par application du taux de la progression de la D. G. F. réellement perçue, serait de nature à pénaliser les départements percevant des concours particuliers ou des attributions au titre de la garantie de progression minimale.

Réponse. Il découle de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée qu'à partir de 1984, le taux de progression annuelle des crédits de toute nature actuellement à la charge des départements et relatifs au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat, ne pourra être inférieur à celui de la dotation globale de fonctionnement des départements. La formulation même du texte de la loi qui ne vise qu'un seul taux exclut a priori l'utilisation d'un taux propre à chaque département considéré. La solution retenue par le législateur permet, comme le souligne le parlementaire, de traiter sur un même plan l'ensemble des départements.

Communes (élections municipales).

29691. 4 avril 1983. **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** veuille bien lui indiquer quels sont les cinq départements français où le nombre de recours administratifs contre le déroulement des élections municipales de mars 1983 a été le plus élevé. Il souhaiterait également connaître le nombre de recours déposés dans chacun de ces départements.

Réponse. Aucune disposition législative ou réglementaire du code électoral ne donne au ministère de l'intérieur et de la décentralisation compétence pour centraliser les actions contentieuses présentées devant les tribunaux administratifs à l'occasion d'une consultation électorale. Aux termes de l'article R 119 du code électoral applicable aux élections municipales, les recours sont d'ailleurs, soit directement enregistrés au greffe des tribunaux administratifs, soit transmis à ces derniers à la suite des réclamations portées au procès-verbal de l'élection, soit encore déposés en mairie ou en préfecture. Pour répondre à l'auteur de la question, il a cependant été procédé à une enquête auprès des services des préfetures. Des renseignements qui ont pu ainsi être recueillis, il ressort que les cinq départements où ont été recensés le plus grand nombre de recours contentieux à l'occasion des élections municipales de mars 1983 sont la Somme (70), l'Aisne (65), la Haute-Corse (64), le Puy-de-Dôme (59) et la Gironde (56).

Communes (élections municipales : Lorraine).

29692. 4 avril 1983. **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** veuille bien lui indiquer quel est le nombre de recours administratifs présentés dans chacun des quatre départements de la région lorraine à l'occasion du renouvellement général des conseillers municipaux de mars 1983.

Réponse. Selon les informations parvenues aux préfetures concernées, le nombre des recours déposés contre les résultats des dernières élections municipales générales dans chaque département de la région Lorraine s'établit comme suit : Meurthe-et-Moselle : 54 recours; Meuse : 18 recours; Moselle : 50 recours; Vosges : 47 recours.

Communes (élections municipales).

29784. 4 avril 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser quelles sont les opérations de fraude électorale constatées par ses services dans les villes de plus de 30 000 habitants à l'occasion des dernières élections municipales. Quelles mesures envisage-t-il à l'avenir pour limiter cette fraude. Envisage-t-il par exemple l'extension des pouvoirs de la Commission de contrôle après la clôture du scrutin ? Ne serait-il pas possible par ailleurs de tirer au sort les scrutateurs en vue du dépouillement.

Réponse. Les services du ministère de l'intérieur ne se sont livrés à aucune investigation particulière pour constater d'éventuelles fraudes lors des élections municipales dans les villes de plus de 30 000 habitants. De telles démarches n'entreraient d'ailleurs pas dans le champ des missions qui leur sont dévolues. Il faut en outre souligner que les irrégularités électorales ne peuvent être sanctionnées que par les juridictions administratives qui, saisies au contentieux soit par les commissaires de la République soit par tout électeur, prononceront l'invalidation des candidats frauduleusement élus. Compte tenu des pouvoirs reconnus aux tribunaux administratifs et au Conseil d'Etat, toute extension des pouvoirs des commissions de contrôle dans les villes de plus de 30 000 habitants paraît inopportune. On observera au demeurant que celles-ci peuvent, à l'issue de chaque tour de scrutin, dresser un rapport qui est communiqué à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote (article L 85-1 du code électoral). Quant à la procédure qui consisterait à tirer au sort les scrutateurs en vue du dépouillement elle serait moins satisfaisante que la procédure actuellement en vigueur, celle-ci permettant à tous les candidats ou mandataires de listes d'intervenir pour la désignation (article R 65 du code électoral).

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

29790. 4 avril 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les délais de remboursement aux imprimeurs des frais engagés pour la propagande officielle des candidats aux dernières élections municipales. En effet, de nombreux candidats ont souvent à déplorer que les imprimeurs ayant assuré l'édition de leurs bulletins de vote, affiches et professions de foi, soient remboursés plusieurs mois après la date des élections. Ce long délai occasionnant souvent des difficultés de trésorerie pour ces entreprises, il lui demande donc s'il compte donner des instructions précises pour que les règlements puissent être effectués rapidement.

Réponse. En matière de frais d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale, les débiteurs des entreprises sont les candidats eux-mêmes. Ceux-ci passent en effet leurs commandes, dans les conditions du droit privé, auprès des imprimeurs agréés et des afficheurs de leur choix. Postérieurement à l'élection, et conformément à la loi, l'Etat rembourse ces frais aux candidats qui remplissent les conditions requises. Les difficultés évoquées par l'auteur de la question ne peuvent donc se produire lorsque les candidats règlent eux-mêmes rapidement les factures qui leur sont présentées. Il reste que, dans un but de simplification, l'administration accepte de rembourser directement les imprimeurs et afficheurs qui ont été subrogés à cet effet par les candidats. Les fournisseurs sont alors payés dans les délais normaux d'exécution des dépenses publiques, à compter de la réception par les services préfectoraux de factures convenablement établies, accompagnées des pièces justificatives requises. Afin de réduire ces délais dans toute la mesure compatible avec les différents contrôles réglementaires, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation met à la disposition des commissaires de la République, dès avant chaque élection générale, des crédits provisionnels d'un montant égal à 80 p 100 de la dépense prévisible. Le règlement du solde intervient dans des délais généralement inférieurs à deux mois.

Fonctionnaires et agents publics (obligation de réserve).

29803. 4 avril 1983. **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels sont les fonctionnaires qui sont tenus de s'abstenir de participer à toute manifestation publique pendant la durée des campagnes électorales.

Réponse. Le ministère de l'intérieur, traditionnellement, et avant toutes les consultations électorales, invite les commissaires de la République à s'abstenir de participer à toute manifestation publique pendant la durée de la campagne électorale. Les mêmes instructions s'appliquent à leurs collaborateurs du corps préfectoral.

Communes (conseillers municipaux).

30145. — 11 avril 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'ordre du tableau qui détermine la façon dont les conseillers municipaux prennent rang. Dans les communes ne dépassant pas 30 000 habitants mais excédant 3 500 habitants, il souhaite savoir si les élus doivent siéger à égalité de voix et de date d'élection selon leur âge ou selon l'ordre des listes électorales proposées aux suffrages des électeurs.

Réponse. L'ordre du tableau est fixé par l'article R 121-11 du code des communes, dont la rédaction n'a pas été modifiée depuis le décret de codification du 27 janvier 1977. Aux termes des dispositions dudit article, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales : 1° par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal; 2° entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus; 3° à égalité de voix, par la priorité d'âge. L'article en cause est applicable aussi bien dans les communes de moins de 3 500 habitants, où l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours, que dans celles de plus de 3 500 habitants, où les conseillers sont élus selon un mode de scrutin combinant le majoritaire et la représentation proportionnelle. Par conséquent, ni le seul de 30 000 habitants évoqué par l'auteur de la question, ni l'ordre de présentation des candidats sur les listes établies en vue des élections municipales ne constituent un critère à prendre en considération.

JUSTICE

Justice (conseils de prud'hommes).

28672. 7 mars 1983. **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la différence qui existe dans les tarifs des vacations allouées aux conseillers prud'homme, selon qu'ils appartiennent au collège employeur ou au collège salarié. En effet, une telle différence paraît choquante car, quelle que soit leur origine, ils sont tous magistrats au même titre. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que la parité entre les conseillers soit effective.

Réponse. L'article L 51-10-2 du code du travail modifié par la loi n° 82-372 du 6 mai 1982 relative aux conseils de prud'hommes prévoit, d'une part, que les conseillers prud'hommes des deux collèges qui exercent leurs fonctions en dehors du temps de travail perçoivent des vacations et, d'autre part, que les conseillers prud'hommes qui siègent pendant le temps de travail ont droit au maintien de leur salaire et des avantages y afférent lorsqu'ils appartiennent au collège salarié et à des vacations lorsqu'ils appartiennent au collège employeur. Ces dispositions ont été précisées par les articles D 51-10-1, D 51-10-2 et D 51-10-4 du code du travail fixés par le décret n° 82-1076 du 15 décembre 1982 relatif à l'indemnisation des conseillers prud'hommes. Ces articles prévoient notamment que les taux de vacations allouées aux conseillers des deux collèges siégeant en dehors du temps de travail est fixé à 29 francs et que le taux des vacations allouées aux conseillers employeurs siégeant entre 8 h et 18 h, période forfaitairement retenue comme temps de travail, s'élève à 58 francs. Un système commun d'indemnisation a donc été retenu pour les deux collèges pour les heures passées en dehors du temps de travail alors que pendant le temps de travail chaque collège bénéficie d'un mode particulier d'indemnisation. Cette différence de régime a été rendue nécessaire par le fait que les pertes financières que les conseillers employeurs subissent du fait de leur absence de l'entreprise pour leur activité prud'homale sont difficiles à estimer et que par conséquent seul un système forfaitaire pouvait leur être appliqué. Cependant, il serait contraire à l'esprit des textes, ainsi qu'au principe de la parité de l'institution et du bénévolat de la fonction, que ce forfait à taux majoré soit perçu par des conseillers du collège employeur qui ne subissent aucune perte financière comme c'est souvent le cas pour les conseillers salariés du collège employeur. C'est pourquoi la circulaire du 28 janvier 1983 relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes publiée au *Journal officiel* du 24 février 1983 prévoit que les vacations à 58 francs ne sont perçues par les intéressés que s'ils peuvent justifier d'une perte de revenu. Dans le cas contraire, ils perçoivent des vacations aux taux de base.

P. T. T.

Postes et télécommunications (téléphone).

26012. 17 janvier 1983. — Revenant sur sa question écrite n° 19805, adressée à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.**, **M. Pierre-Bernard Cousté** déplore que la facturation détaillée des factures téléphoniques soit effectuée à titre onéreux. Il souhaiterait savoir quel sera le montant de cette facturation supplémentaire, et si elle sera fonction du

nombre de communications, du montant des appels, si elle sera forfaitaire, etc. Par ailleurs, ce service, suivant la réponse de **M. le ministre**, pourrait débiter « vers la fin 1982 » dans ces conditions, il s'étonne qu'il ne soit pas « actuellement possible d'indiquer un calendrier précis de mise en place par région ». Il demande toutefois quelle sera la première région concernée, et quand la région Rhône-Alpes pourra bénéficier de ces nouvelles mesures.

Réponse. Nécessitant de lourds investissements, entraînant d'importantes dépenses de fonctionnement et ne paraissant pas intéresser la totalité des abonnés, le service de la facturation détaillée des communications téléphoniques est fourni à titre onéreux. Il serait en effet illogique, au moment où se développe un effort pour faciliter aux catégories les moins favorisées l'accès au téléphone, d'en alourdir le coût en faisant supporter à tous les abonnés la charge d'une facilité à laquelle la majorité ne souhaite pas recourir. Ainsi qu'indiqué dans la réponse, publiée au *Journal officiel* du 22 novembre 1982, à la question écrite n° 19805, le service est mis en place de manière progressive dans les centraux électroniques. Ouvert à titre expérimental par arrêté du 9 février 1983, il donne lieu à la souscription d'un abonnement complémentaire spécifique d'une durée minimale de trois périodes de facturation et d'un montant mensuel de 10 francs, incluant la fourniture d'une annexe détaillant, au plus, 100 communications par période bimestrielle de facturation. Chaque groupe supplémentaire de 100 communications détaillées, au maximum, donne lieu, par ailleurs, à la perception d'une taxe de 10 francs. Sur un autre point de la question écrite n° 19805, il est confirmé qu'en regard au caractère progressif de la mise en place du service, il a été estimé prématuré d'indiquer un calendrier précis pour l'ensemble des régions. Le service est actuellement ouvert dans la région Nord-Pas-de-Calais aux abonnés raccordés à certains centraux électroniques. Il sera étendu, dans les mêmes conditions, dans la région Rhône-Alpes au second semestre 1983 et, en fin 1983, dans les régions d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées, de Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Languedoc, ainsi qu'à Paris.

Postes (ministère (personnel)).

28587. 7 mars 1983. **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur une apparente discrimination entre les employés des postes et des télécommunications. Depuis trois mois, la majorité des télécommunicants peuvent demander l'installation d'un poste téléphonique à leur domicile avec la gratuité de l'abonnement et un contingent de quarante taxes de base par bimestre (ce qui équivaut à 500 francs par an). Les télécommunicants de certains centres (services administratifs notamment) et les postiers dans leur totalité, n'en profitent pas. Il lui demande, en conséquence, si des mesures peuvent être prises pour apporter une solution au traitement inégalitaire dont sont l'objet ces agents.

Postes (ministère (personnel)).

28938. 14 mars 1983. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation empreinte d'inégalité dans laquelle se trouvent les différentes catégories de personnel des postes et télécommunications et lui fait part de leurs préoccupations. En effet, les postiers sont astreints à une durée hebdomadaire de travail de trente-neuf heures alors que leurs collègues télécommunicants effectuent trente-huit heures de service hebdomadaire. Par ailleurs, la majorité des télécommunicants peuvent demander l'installation d'un poste téléphonique à leur domicile avec la gratuité de l'abonnement et un contingent de quarante taxes de base par bimestre. Or, la totalité des postiers ainsi que les télécommunicants de certains centres, les services administratifs notamment, ne bénéficient pas de cette mesure. Si chacun admet une certaine spécificité des deux grandes branches, la poste et les télécommunications, il n'en reste pas moins que les disparités précitées sont difficilement ressenties par les personnels soucieux de l'unité au sein de leur administration. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de préserver la parité entre les différentes catégories de personnel des P.T.T.

Réponse. L'application, à compter du 1^{er} janvier 1982, de la réduction à trente-neuf heures de la durée réglementaire de travail dans la fonction publique, a été mise en œuvre dans les P.T.T. par les dispositions intéressant au premier chef les catégories d'agents astreints aux durées de travail les plus longues. Seuls bénéficiaient, et continuent donc de bénéficier, d'horaires inférieurs à trente-neuf heures, des catégories d'agents effectuant des travaux dont la pénibilité particulière avait été reconnue, dans les services de la poste comme dans ceux des télécommunications, par des dispositions antérieures faisant suite à des négociations spécifiques ou à la prise en compte de conditions de travail particulières, liées par exemple à la modernisation. Les quelques tolérances ou facilités, admises à titre précaire, par des responsables locaux des différents services des P.T.T., n'ont aucun caractère systématique. L'administration des P.T.T. entend obtenir l'harmonisation, sur des bases objectives, des situations diverses qui peuvent encore subsister. En tout état de cause, ces tolérances restent

subordonnées aux nécessités du service public, qui déterminent également les modalités d'attribution de postes téléphoniques aux agents susceptibles d'être personnellement appelés à en assurer la sauvegarde, et, dans toute la mesure du possible, la permanence. En ce qui concerne les télécommunications, il est en effet primordial que le fonctionnement des réseaux et des installations terminales soit assuré sans aucune interruption en temps normal, et avec un temps de rétablissement minimal en cas de sinistre, accidentel ou criminel, ou de catastrophe naturelle. Certes, des mesures structurelles de protection et de sécurisation ont été déjà engagées, mais la sécurité du fonctionnement du réseau repose pour une part essentielle sur la rapidité de circulation de l'information et sur la capacité de faire appel, en cas d'urgence, dans les délais les plus courts, aux compétences et à l'esprit de service public des agents des P.T.T. qui participent directement à l'exploitation du service. C'est pour permettre à tout moment la mobilisation rapide du personnel dans ces cas d'urgence que des mesures ont été prises pour lui faciliter l'utilisation du réseau téléphonique : des postes de sécurité ont été attribués à tous les agents volontaires, participant directement à l'exploitation dans un établissement opérationnel, et susceptibles d'assurer ou de rétablir la permanence du service des télécommunications. Pour la poste également, le maintien des communications et de la circulation des fonds et valeurs constitue un impératif quotidien qu'il importe de sauvegarder dans toute la mesure du possible par une adaptabilité quasi instantanée des réseaux correspondants. Dans cet objectif, la direction générale des postes a préparé un projet d'utilisation du téléphone permettant aux agents des services d'exploitation de la poste d'être contactés en cas d'incident ou de tirer parti très rapidement de toute information relative à la sécurité du réseau postal. Cette proposition est en cours d'examen.

Postes : ministère (personnel).

28775. - 7 mars 1983. - **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que la prime de direction est refusée au personnel administratif des télécommunications alors que, dans le cadre des mesures prises pour la décentralisation des services, une bonne part des tâches effectuées jusqu'ici par le personnel de direction (gestion, organisation) est confié au personnel administratif. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses et répondre à l'attente des personnels.

Réponse. - Les personnels des postes et télécommunications perçoivent l'indemnité de sujétions spéciales dans les conditions fixées par le décret n° 68-561 du 19 juin 1968 dont les modalités d'application dans l'administration des P.T.T. ont fait l'objet d'un arrêté en date du 30 juin 1976. Cet arrêté énumérant les grades des personnels bénéficiaires précise notamment que les intéressés doivent être affectés dans les directions régionales ou départementales. Ainsi, tous les personnels titulaires des grades visés perçoivent effectivement l'indemnité des sujétions spéciales, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans un service de direction. L'attribution de cette indemnité au personnel qui ne relève pas d'un service de direction implique une mesure d'extension aux services d'exécution qui n'est pas envisagée pour l'instant.

Postes et télécommunications (téléphone).

29108. - 21 mars 1983. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que l'Administration effectue actuellement des pressions auprès des détenteurs d'une ligne téléphonique pour que ceux-ci souscrivent un second abonnement. L'argument avancé dans certains cas est que les intéressés sont l'objet d'appels fréquents. Il s'avère néanmoins que le caractère autoritaire des correspondances adressées par l'Administration tendrait à laisser penser que les usagers sont plus ou moins obligés d'obtempérer. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il lui serait possible de demander à ses services de respecter une plus grande modération.

Réponse. - Lorsqu'une installation téléphonique d'abonné est insuffisante pour recevoir de façon satisfaisante le trafic qui lui est destiné, elle cause un préjudice à son utilisateur en lui faisant perdre une partie des communications qui lui sont adressées. Mais, surtout, elle engendre dans le réseau un encombrement injustifié causé par des appels, parfois à longue distance, qui ne peuvent aboutir. Les auteurs de ces appels infructueux sont, enfin, tentés d'attribuer à une insuffisance du réseau téléphonique des échecs uniquement imputables à la désinvolture de leur correspondant. Il paraît, dès lors, tout à fait normal que le service public, ayant détecté, à la suite d'observations de trafic nombreuses et prolongées, le point d'engorgement que constitue une installation insuffisamment dimensionnée à l'arrivée, cherche à protéger les autres usagers contre les désagréments d'une telle situation, par ailleurs génératrice de pertes de recettes. Mais il est souligné que l'administration des P.T.T. s'efforce, dans un premier temps, d'amener l'abonné équipé d'une installation insuffisante à décider spontanément de procéder à l'extension nécessaire. Les services

commerciaux lui font part des résultats des observations de trafic, appellent son attention sur les inconvénients pour lui d'une perte d'appels dont il n'avait peut-être pas conscience, lui proposent d'examiner avec lui la solution appropriée et lui exposent les dispositions tarifaires avantageuses dont elle est assortie. Il lui est rappelé en particulier que les lignes d'extension spécialisées à l'arrivée sont exonérées, d'une part des frais forfaitaires d'accès au réseau, d'autre part, pendant deux ans, de la redevance d'abonnement, et bénéficie par la suite d'une réduction considérable de cette redevance. C'est seulement après avoir épuisé toutes les possibilités d'amener cet abonné à remédier de lui-même à l'insuffisance de son installation à l'arrivée que l'administration des P.T.T. peut se voir contrainte de lui annoncer, puis de lui appliquer, les mesures coercitives prévues par le décret n° 79-440 du 7 juin 1979 (article D 323 du code des P.T.T.) afin de préserver les droits des autres usagers et, subsidiairement, les intérêts du service public.

Communautés européennes (postes et télécommunications).

29194. - 21 mars 1983. - Dans sa réponse à la question écrite n° **23759** parue au *Journal officiel* A.N. question n° 6 du 7 février, M. le ministre des P.T.T. a bien voulu établir une comparaison entre les tarifs postaux et téléphoniques des Etats de la Communauté européenne. Cependant, cette comparaison n'est pas vraiment significative du fait que les tarifs cités le sont dans la monnaie du pays en cause. Pour plus de clarté, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir présenter un tableau comparatif en francs français, établi selon les cours de change le jour de sa réponse.

Réponse. - L'application au tableau donné en monnaies nationales dans la réponse à la question écrite n° **23759** des « derniers cours fixés en Bourse » figurant à la cote des changes publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1983, p. 1111, ainsi que la prise en considération de changements de tarifs intervenus dans divers pays, conduisent au tableau ci-après, qui appelle évidemment, quant aux comparaisons qui peuvent en être tirées, les mêmes réserves que le précédent, auxquelles s'ajoute l'incertitude quant au meilleur taux de conversion à adopter.

	Lettres	Téléphone		
		Raccordement	Abonnement	Taxe de base
Allemagne R.F.	2,40	600	972	0,69 (1)
Belgique	1,51	709	633	0,75
Danemark	2,11 (2)	1 128	639 à 726	0,17 (1)
France	1,80	400	564	0,60 (2)
Italie	2,01 (2)	1 006	755	0,53
Pays-Bas	1,87	606	735	0,40
Royaume-Uni	1,70	875	919	0,47 (1)

(1) Taxation à la durée des communications locales déjà en vigueur.
(2) Au 9 avril 1983.

Postes : ministère (personnel).

29538. - 28 mars 1983. **M. Jean-Paul Charité** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'injustice ressentie par le corps des techniciens des installations des P.T.T. appartenant au cadre B de la Fonction publique, dans la promotion de leur carrière. Un chef technicien des installations termine en effet sa carrière à l'indice 579 brut, et sans aucune possibilité réelle de promotion, alors qu'un chef dessinateur, agent de même rang, termine à l'indice 619 brut. Les chefs techniciens sont, de plus, privés de débouchés vers le grade de surveillant en chef de 1^{re} et 2^e classe, ou encore en équivalence des receveurs, de débouchés vers le grade de chef de centre de 1^{re} et 2^e classe. Ces débouchés, inexistantes pour les chefs techniciens, privent les techniciens supérieurs et les techniciens d'une promotion méritée, fait auquel il faut ajouter que, malgré un grand nombre de nominations de techniciens, le pourcentage du pyramidage de cette catégorie est bloqué. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation et de donner à cette catégorie de fonctionnaires l'espoir d'un traitement identique à leurs homologues de même rang.

Réponse. - Les fonctionnaires du corps des techniciens des installations de télécommunications ont bénéficié d'une amélioration sensible de leurs perspectives de carrière, grâce au réaménagement des échelles indiciaires, à la redéfinition des modalités d'avancement et à la modification de la

répartition des emplois entre les trois grades du corps. Ces mesures se sont traduites, pour la plupart d'entre eux, par des gains de traitement appréciables et ont permis de dégager des possibilités supplémentaires d'avancement pour les personnels des deux premiers niveaux. Dans l'ensemble, les techniciens des installations de télécommunications ne sont donc pas défavorisés par rapport à leurs collègues appartenant à des corps de même catégorie. En ce qui concerne l'accès à la catégorie A, ils peuvent accéder au grade d'inspecteur, comme les autres fonctionnaires de catégorie B, par concours interne jusqu'à l'âge de quarante ans, et ensuite par voie d'inscription sur une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel dans la limite du neuvième des titularisations prononcées après concours. En ce qui concerne l'accès aux fonctions de chef d'établissement, le statut particulier du corps de receveurs et chefs de centre autorise les chefs techniciens à rechercher les emplois de chefs d'établissement de 2^e classe au même titre que leurs homologues du service général, les contrôleurs divisionnaires. Toutefois l'organisation des services des télécommunications est telle qu'il n'existe pas actuellement dans ce secteur de centres de niveau inférieur à celui de la 1^{re} classe. Par ailleurs, la nécessité de faire appel à des candidats justifiant d'une large expérience dans le domaine postal pour combler les emplois de receveur de 2^e classe conduit à choisir plutôt des contrôleurs divisionnaires que des chefs techniciens pour ceux de ces emplois qui ne sont pas offerts à des receveurs de 3^e classe. S'agissant des grades de surveillant en chef de 1^{er} et de 2^e classe, ils répondent à un besoin spécifique d'encadrement dans les centres des services financiers, de tri et de télécommunications où il est nécessaire de coordonner et de diriger l'activité des contrôleurs divisionnaires, ce qui explique que les surveillants en chef se recrutent exclusivement parmi les fonctionnaires de ce grade.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : postes et télécommunications).*

29580. — 28 mars 1983. — **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que la quasi totalité des collectivités françaises de l'outre-mer ont bénéficié dans des émissions récentes d'un ou plusieurs timbres qui, en présentant certains de leurs paysages, de leurs types humains ou même leurs armoiries, ont apporté une précieuse contribution à une meilleure connaissance de ces collectivités par le grand public. S'agissant de la collectivité territoriale de Mayotte, aucun timbre postal ne lui a été consacré depuis 1941 date à laquelle avait été célébré par ce moyen le centenaire de l'établissement de la souveraineté française. En conséquence il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager l'émission prochaine d'un timbre consacré à Mayotte.

Réponse. — Les émissions de timbres-poste sont groupées en programmes annuels dont la composition est fixée au cours du trimestre précédant l'année de leur exécution après avis de la commission des programmes philatéliques chargée d'opérer une sélection parmi toutes les suggestions dont l'administration des P.T.T. est saisie. La proposition tendant à l'émission d'un timbre-poste consacrée à l'île de Mayotte sera ainsi examinée lorsque la commission se réunira en cours d'année, afin de préparer le programme pour 1984. Si cette suggestion était retenue, l'honorable parlementaire en serait aussitôt informé.

Français : langue (défense et usage).

29619. — 4 avril 1983. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'un fin connaisseur de notre langue lui a signalé une série d'erreurs qui concerne une flamme d'oblitération temporaire mise en service par les P.T.T. au Centre de tri de Bordeaux jusqu'au 2 avril prochain. Par cette flamme, le lecteur apprend que du 1^{er} au 4 dudit mois, se tiendra dans la capitale girondine une « Convention des pays de la langue Française ». Il y a d'abord dans ce texte deux majuscules de trop : à convention et à française. Ensuite le mot « convention » est un abus pour désigner un rassemblement, une réunion, un congrès. En français, une convention est un accord de deux ou trois personnes, ou ce qui résulte d'un accord réciproque. Il a eu également le sens, sous l'influence de l'anglais, « d'assemblée exceptionnelle réunie pour établir ou modifier une constitution ». Dans ce cas il prend une majuscule, il concerne une assemblée française, la Convention Nationale 1792-1795. Il lui demande de veiller à ce que les défenseurs du français qui sollicitent l'usage de flammes respectent eux-mêmes la langue française.

Réponse. — Les flammes de publicité, mises en service dans les bureaux de poste dotés d'une machine à oblitérer, sont fabriquées à partir de maquettes fournies par les organismes concessionnaires. L'administration des P.T.T. exerce un contrôle très strict sur toutes les demandes présentées, de façon à éviter que les textes soumis ne puissent donner lieu à critique. Elle interdit de ce fait toute publicité de caractère politique ou confessionnel, ainsi que tout slogan en faveur d'une production ou d'un

produit déterminé. S'agissant du texte même du message publicitaire, et sous réserve des règles fixées ci-dessus, il lui est difficile d'exercer un contrôle trop sévère qui ne manquerait pas d'entraîner de vives réactions des organismes demandeurs, très attachés au texte proposé. De plus, les dimensions très réduites de la flamme où figure le plus souvent, outre le message choisi, une illustration, ainsi que la nécessité d'obtenir un impact publicitaire, imposent parfois aux dessinateurs de déroger aux règles les plus strictes de la langue française, notamment en matière d'emploi de majuscules. Au cas particulier, les observations de l'honorable parlementaire seront toutefois portées à la connaissance de l'organisme concessionnaire.

Postes : ministère (personnel).

29699. — 4 avril 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs qui n'a malheureusement pas évolué dans le sens souhaité par les intéressés. S'agissant de personnels exerçant une véritable fonction de chefs d'établissement alors qu'ils n'ont que le statut d'agents d'exploitation, il est regrettable que les dispositions nécessaires n'aient pu être prises en ce qui concerne la revalorisation catégorielle et indicielle de la profession. Il lui demande en conséquence quelle action il compte entreprendre pour que soit évitée une dérogation du service public dans les zones rurales connaissant déjà beaucoup de difficultés.

Postes : ministère (personnel).

30131. — 11 avril 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs distributeurs exerçant en milieu rural qui attendent, depuis plusieurs années leur reclassement et l'application d'une nouvelle grille indiciaire pour la détermination de leur rémunération. Les propositions qui ont été faites en ce sens à l'occasion du budget de 1982 n'ayant pas été retenues, il les renouvelle dans le cadre de la préparation de celui de 1983. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre cette année des engagements en faveur des receveurs distributeurs dont la compétence et la qualification professionnelles ne sont pas contestables.

Postes : ministère (personnel).

30440. — 18 avril 1983. — **M. René André** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** les promesses qui ont été faites d'amélioration de la situation des receveurs distributeurs des P.T.T. Contrairement, à ce qui a été prévu, le reclassement n'a pas été effectué. A une précédente question du 26 juillet 1982, M. le ministre des Postes et Télécommunications répondait que l'objectif de l'Administration des P.T.T. était de classer les receveurs-distributeurs en catégorie B, et de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de centre et, partant de leur attribuer la qualité de comptable public, il serait désireux de savoir si cela est toujours l'objectif de l'Administration des P.T.T. et quels sont actuellement les projets de cette administration quant à la situation des receveurs-distributeurs, qui sont très inquiets quant à l'avenir qui leur est réservé.

Postes : ministère (personnel).

30507. — 18 avril 1983. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** le rôle déterminant d'animation en milieu rural des receveurs-distributeurs des P.T.T. Il lui rappelle également que le problème du reclassement de cette catégorie de personnel n'a toujours pu être réglé, et lui demande quelle mesure il compte proposer au gouvernement pour donner satisfaction aux receveurs-distributeurs.

Réponse. Depuis plusieurs années, l'objectif de l'administration des P.T.T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B et de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de centre. Les propositions qui ont été faites en ce sens jusqu'à présent n'ont pas pu aboutir. Dans le cadre de la préparation du budget de 1984, et sous réserve de l'avis que pourrait formuler le conseil supérieur des P.T.T. sur ce sujet particulier, ces propositions seront présentées une nouvelle fois.

Postes et télécommunications (courrier).

29756. — 4 avril 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** quelles mesures il compte prendre pour remédier à la dégradation constatée, depuis plusieurs semaines, dans le fonctionnement de l'acheminement des périodiques, notamment ceux qui

sont expédiés selon la procédure du routage 206. Les délais d'acheminement, pour ce type de périodiques, qui étaient, il y a quelques mois encore, de deux à huit jours, sont actuellement supérieurs à douze jours. Les lecteurs de ces périodiques reçoivent une publication qui a perdu une grande partie de son actualité lorsqu'elle parvient à leur domicile.

Réponse. Les délais d'acheminement et de distribution des publications par le service postal sont fonction de la périodicité des exemplaires. S'agissant des publications de périodicité supérieure à la semaine (routage 206) le délai normal de remise aux abonnés n'excède pas quatre à cinq jours ouvrables. D'une manière générale, cet objectif est atteint; la poste consciente de l'importance de sa mission de service public et du caractère éminemment périssable de la presse, met en œuvre chaque jour tous les moyens propres à préserver la qualité de service attendue par les usagers. Les anomalies signalées par l'honorable parlementaire résultent vraisemblablement des mouvements sociaux qui ont récemment affecté le fonctionnement du service postal notamment à Grenoble, Rouen, Vannes et Toulouse. En toute hypothèse, et conformément aux engagements pris lors des travaux de la table ronde parlement-presse-administrations, un examen contradictoire de la qualité de service assurée aux journaux et écrits périodiques de toute nature est effectué périodiquement en concertation avec les organisations représentatives de la presse. Si l'analyse des résultats des investigations en cours, en matière de routage n° 206, faisait apparaître des anomalies liées au système d'acheminement et de distribution actuellement mis en place, les mesures nécessaires au redressement seraient immédiatement prises.

RAPATRIES

Retraites complémentaires (cadres).

11591. - 29 mars 1982. **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur le problème concernant les cadres qui travaillaient en Algérie avant l'indépendance de ce pays. Il semblerait que depuis 1963 une partie de la retraite complémentaire ait été amputée de 50 à 50 p. 100 sur la tranche A et leur droit sur la tranche B supprimé. Il lui demande de bien vouloir étudier ce dossier et lui en faire connaître les résultats.

Retraites complémentaires (cadres).

19883. - 13 septembre 1982. **M. Edmond Garcin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 11591 du 29 mars 1982 relative aux cadres qui travaillaient en Algérie avant l'indépendance de ce pays. Il lui en renouvelle les termes.

Retraites complémentaires (cadres).

30166. 11 avril 1983. **M. Edmond Garcin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 11591 du 29 mars 1982, rappelée par la question écrite n° 19883 du 13 septembre 1983 relative aux cadres qui travaillaient en Algérie avant l'indépendance de ce pays. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les organismes de retraites de salariés en Algérie, à caractère inter-professionnel, groupés au sein de l'organisme commun des institutions de Prévoyance, ont été rattachés par décret n° 64-1145 du 16 novembre 1964, à l'Association des régimes des retraites complémentaires. Les droits des intéressés sont validés en application des décrets n° 64-1142, n° 64-1143 et n° 64-1144 du 16 novembre 1964, par référence aux règlements de l'U.N.I.R.S. au taux de 4 p. 100. En ce qui concerne les salariés non cadres, si ceux-ci étaient affiliés pour la totalité de leur salaire, celui-ci est pris comme base à concurrence de trois fois le plafond de la sécurité sociale. Pour les salariés cadres sur lesquels l'honorable parlementaire appelle tout spécialement l'attention, si la catégorie relève d'un autre régime que l'U.N.I.R.S. pour la fraction de salaire supérieure au plafond de la sécurité sociale, la fraction de salaire prise en compte est limitée à ce plafond. C'est ce dernier point qui explique la non prise en compte des cotisations sur la tranche B. Sur la tranche A, il faut noter que tous les salariés d'Algérie, cadres ou non cadres, sont traités sur des bases similaires à celles des Français ayant exercé leur activité en métropole et voyant leurs droits liquidés par l'U.N.I.R.S. Il est cependant exact que les conditions de rattachement telles qu'elles ressortent des décrets susvisés de 1964, reposent sur un choix fait à cette époque de liquider les droits par attribution de retraites complémentaires équivalentes à ce que les intéressés auraient perçu pour des cotisations d'un montant correspondant en métropole. Or, la situation démographique extrêmement favorable des régimes en Algérie avait conduit à octroyer des droits sensiblement

supérieurs pour des cotisations moindres, le rapport des cotisations aux bénéficiaires étant en 1962 de dix pour un. Ainsi, le choix fait en 1964 de ne pas, pour un même taux de cotisations, favoriser les salariés rapatriés par rapport aux salariés métropolitains, s'est effectivement traduit par une diminution des droits tels qu'ils résultent des règlements des institutions de prévoyance groupées au sein de l'U.N.I.R.S. Les associations de rapatriés demandent depuis plusieurs années une amélioration de ces conditions de rattachement. Compte tenu des précisions qui précèdent et de la nécessité de préserver l'équilibre des régimes de retraites complémentaires, si une modification profonde de ces règles ne peut être envisagée à très court terme, à la seule initiative du secrétariat d'Etat chargé des rapatriés, une concertation est néanmoins entreprise afin de déterminer d'éventuelles priorités.

Rapatriés (indemnisation).

27103. 7 février 1983. **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur la situation des citoyens français rapatriés d'Égypte qui se trouvent, exclus des procédures d'indemnisation. Ces textes visent en effet exclusivement les ressortissants des territoires anciennement placés sous souveraineté, tutelle ou protectorat de la France. Or les Français d'Égypte qui ont dû quitter leur pays natal par suite d'événements politiques, ont connu une situation analogue à celle des autres rapatriés, souvent même aggravée en raison des expulsions et séquestrations dont ils ont fait l'objet à l'époque. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'étendre aux Français d'Égypte le bénéfice des mesures d'indemnisation accordées aux rapatriés.

Réponse. En réponse à la question de l'honorable parlementaire relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'Égypte, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, rappelle tout d'abord que la France qui doit assistance et protection à tous ses ressortissants quelque soit le pays où ils résident, considère par contre, lorsqu'ils sont l'objet de mesure de dépossession portant sur des biens situés à l'étranger, que l'indemnisation de ces biens incombe au bénéficiaire de la dépossession. Le gouvernement français s'attache donc à mener des négociations avec les pays concernés en vue d'aboutir, chaque fois que cela est possible, à des accords bilatéraux prévoyant la réparation du préjudice subi par ses nationaux. Le secrétaire d'Etat assure néanmoins l'honorable parlementaire de sa compréhension à l'égard de nos compatriotes, rapatriés d'Égypte, qui attendent depuis de longues années une juste compensation aux pertes qu'ils ont subies lorsqu'ils ont été contraints par les événements politiques de quitter le pays et rappelle que dans le cadre de la législation actuelle, le gouvernement ne peut étendre l'indemnisation aux Français d'Égypte en raison d'une interprétation du Conseil d'Etat, ayant conduit par décret n° 65-322 du 20 avril 1965 à l'abrogation du décret n° 62-533 du 28 avril 1962. Il lui confirme qu'il suivra avec une particulière attention l'action poursuivie par le ministre des relations extérieures dans ce domaine.

Rapatriés (indemnisation).

27193. 7 février 1983. **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur l'article onzième du titre II de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés. Il lui rappelle que les ménages ayant au moins un enfant à charge peuvent prétendre à l'indemnisation si le revenu brut de 1980 est inférieur à deux fois le salaire annuel minimum de croissance. Il lui expose que cette formule pénalise finalement les familles nombreuses dont le revenu de 1980 dépasse de peu le plafond retenu. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre en compte le nombre de personnes à charge.

Réponse. En réponse aux observations de l'honorable parlementaire relatives aux conditions fixées par le législateur pour bénéficier d'une indemnité pour perte de mobilier outre-mer, et notamment au plafond des revenus qui est le même pour un ménage avec ou sans enfants à charge, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, indique qu'il aurait bien entendu souhaité pouvoir étendre beaucoup plus largement le bénéfice de cette mesure à caractère social. Pour rester dans les limites budgétaires qui lui étaient imparties, il a dû se résoudre à restreindre la portée de l'opération qui touchera néanmoins 150 000 familles. Ce sont donc les rapatriés ayant les revenus les plus modestes qui ont pu bénéficier de l'indemnisation prévue au titre II de la loi du 6 janvier 1982. A ce sujet le secrétaire d'Etat rappelle que les familles ayant plusieurs enfants à charge percevoient des aides diverses et en particulier des allocations familiales qui ne sont pas déclarables au titre des revenus susceptibles d'être imposés. Il tient à rappeler que, dans le cadre de l'ancienne législation (loi du 15 juillet 1970), moins de 5 000 personnes avaient bénéficié d'une indemnité ayant le même

objet, et cela sans que les conditions de ressources ou de taille de famille soient prises en compte. Néanmoins, le secrétaire d'Etat assure à l'honorable parlementaire de son souci d'aider les rapatriés encore chargés de famille et lui confirme que les situations particulières qui lui ont été signalées seront étudiées cas par cas en fin d'opération.

Français (Français d'origine islamique).

27531. — 7 février 1983. — **M. Serge Charles** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, s'il est possible de dresser un premier bilan de l'action des délégations régionales à l'action sociale éducative et culturelle. Il souhaiterait notamment connaître le nombre de dossiers que les D.R.A.S.E.C. ont déjà pu traiter, la place qu'occupent les Français musulmans dans l'organisation de ces services et les principales difficultés auxquelles elles se sont heurtées pour assurer la totale insertion des Français musulmans dans un pays qui doit être le leur à part entière.

Réponse. — Les principales difficultés auxquelles s'est heurtée la délégation nationale afin de parvenir à une insertion totale des Français musulmans dans notre pays qui est le leur à part entière sont nombreuses. Un premier bilan dressé a permis de constater en particulier qu'existaient des retards scolaires importants atteignant 75 p. 100 des enfants et allant de 1 à 4 ans, entraînant un manque de formation professionnelle, un taux de chômage 4 à 5 fois plus important chez les jeunes Français musulmans rapatriés que pour l'ensemble de la population, que nombre de familles vivaient encore dans des zones à forte concentration, véritables ghettos géographiques, ainsi que de nombreux logements se signalaient par leur vétusté. Toutes les actions entreprises tendent à faire disparaître ces obstacles à une véritable intégration de nos compatriotes musulmans. Un bilan complet des activités de la délégation nationale à l'action éducative, sociale et culturelle pour l'année 1982 a été adressé à MM. les parlementaires. Il peut être rappelé succinctement : *Scolarisation* : 30 éducateurs ont été mis à disposition par le ministère de la défense pour apporter, dans les zones à forte concentration un soutien scolaire aux enfants Français musulmans rapatriés; création d'un centre de mise à niveau fréquenté par des enfants Français musulmans issus de C.M.1. et C.M.2.; 23 bourses scolaires attribuées; création de 36 zones d'éducation prioritaires dans les zones à forte concentration; création de 3 ludothèques. *Formation* : création d'un institut de hautes études accueillant 20 étudiants pour un cycle d'études de 3 ans; organisation de 2 stages de préparation aux concours administratifs accessibles aux titulaires du B.E.P.C. avec un total de 30 stagiaires; stage de préparation à l'entrée dans les écoles techniques militaires; incorporation, en septembre 1982, de 35 jeunes dans les écoles techniques militaires pour y préparer un C.A.P.; obtention de 30 places au centre militaire de formation professionnelle n° 2 de Fontenay-le-Comte, pour des jeunes gens effectuant leur service national; 52 stages spécifiques de mise à niveau ont été organisés pour un montant de 5 840 773 francs et 8 000 000 francs pour la rémunération des stagiaires et le suivi pédagogique en a été assuré; 760 jeunes ont participé aux actions jeunes 16 à 18 ans et 18 à 21 ans et 270 autres à des stages de formation qualifiante; 172 adultes ont suivi des cours d'alphabétisation. *Emploi* : Le recensement des demandeurs d'emploi a été entamé et un centre national de préparation à l'emploi créé en novembre 1982; 495 emplois permanents et 218 saisonniers ont été pourvus. *Loisirs* : Aide aux vacances par l'envoi de 5 familles dans des gîtes; bourses de vacances attribuées à 10 enfants de la région parisienne pour un séjour à la montagne; aide aux associations ayant une action dans ce domaine; séances récréatives, un voyage au Maroc, des colonies de vacances. *Logement* : Subvention pour l'accession à la propriété; prêts complémentaires A.F.I.C.I.L. à taux d'intérêt nul; subvention pour la rénovation de l'habitat; 116 familles vivant dans des zones à forte concentration ont été relogées en milieu ouvert. Un contrat d'action sociale, éducative et culturelle a été signé à Amiens pour la zone de la Briqueterie; il prend en compte en particulier les problèmes de logements (accession à la propriété de 44 familles), de scolarisation, de formation, d'emploi... et regroupe tous les partenaires concernés: secrétariat d'Etat aux rapatriés, mairie, office H.L.M., associations de Français musulmans rapatriés... Sur un total de 170 personnes employées par la délégation nationale: délégués régionaux, assistants, délégués départementaux, assistants socio-administratifs, il y a 66 Français musulmans rapatriés ou fils de rapatriés.

Rapatriés (législation).

28079. — 21 février 1983. — **M. Michel Cherzet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur la réalisation des quinze engagements pris par le Président de la République devant la Communauté rapatriés, le 4 mai 1981, à Avignon. Il constate avec vive satisfaction qu'au cours des vingt derniers mois, d'importantes mesures ont

été adoptées en faveur des rapatriés et singulièrement des plus modestes d'entre eux: remise et aménagement des prêts de réinstallation, indemnité pour la perte du mobilier familial, politique en faveur des Français musulmans, réforme de l'Instance arbitrale, etc... Toutefois, il lui rappelle que les problèmes liés à la retraite et au versement d'une juste indemnisation demeurent toujours en suspens. Il s'agit d'une part de faciliter le rachat des points de cotisations de sécurité sociale pour les années de travail passées outre-mer, d'autre part, d'améliorer sensiblement les dispositions insuffisantes des lois d'indemnisation du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre afin de répondre, dans les meilleurs délais possible, à cette double attente exprimée par l'ensemble des rapatriés.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés souligne, avec l'honorable parlementaire, l'importance des mesures prises en faveur des rapatriés en moins de 2 ans, mesures qui ont touché en priorité les plus modestes d'entre eux. Parmi les engagements présidentiels formulés devant la communauté rapatriée, deux restent encore à mener à leur terme: la retraite et l'indemnisation. Dans les deux cas, le secrétariat d'Etat entend agir en concertation étroite avec les associations représentatives. C'est dans cet esprit qu'a été installée officiellement par le Premier ministre une Commission nationale permanente, consultée sur l'ensemble des mesures proposées et mises en œuvre par le gouvernement en faveur des rapatriés. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés a saisi l'ensemble des ministres concernés, afin de déterminer les délais nécessaires à l'adoption de ces mesures, compte tenu des difficultés économiques que connaît la France. Toutefois, il rappelle à l'honorable parlementaire que des mesures intervenues en fin d'année 1982 améliorent sensiblement le régime de retraite, notamment en matière de déforestation et que l'indemnité « meubles meublants » qui devrait être accordée à 150 000 foyers environ, comble une des grandes lacunes des lois d'indemnisation, en permettant aux plus modestes des rapatriés, de compenser la perte de leur mobilier familial.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Politique extérieure (U. R. S. S.).

30330. 18 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset faisant écho de la décision prise par le pouvoir exécutif, d'expulser quarante-sept diplomates soviétiques, demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** si le parti communiste avait été, au préalable, informé de cette mesure.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le parlement s'étonne que l'honorable parlementaire ait pu lui poser une telle question qui n'a à l'évidence aucun rapport avec ses attributions et dont le caractère provocateur est peu conforme avec l'esprit et l'usage des questions écrites.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (visites de personnalités françaises à l'étranger).

24476. 13 décembre 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser le nombre de visites officielles effectuées à l'étranger, en dehors des sommets et réunions entrant dans le cadre de relations bilatérales: 1° Par Georges Pompidou, Président de la République entre 1969 et 1974; 2° par Valéry Giscard d'Estaing, Président de la République de 1974 à 1981; 3° par François Mitterrand depuis son élection à la présidence de la République.

Réponse. — Les tableaux récapitulant l'ensemble des voyages officiels effectués à l'étranger par chacun des trois Présidents de la République visés dans la question sont adressés directement à l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (Maroc).

26462. — 31 janvier 1983. **M. Robert Melgras** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur certaines informations concernant le non-respect des droits de l'Homme au Maroc. De nombreux Comités de lutte contre la répression dans le pays précité se sont constitués sur notre territoire. Il lui demande dans quelle mesure il pourra, dans le cadre des relations bilatérales entre le Maroc et la France, réaffirmer l'intérêt que porte notre pays au respect des droits fondamentaux de l'Homme.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures n'ignore pas la situation particulièrement dramatique d'un certain nombre de ressortissants marocains qui, en raison de leurs opinions politiques voient porter gravement atteinte à leurs droits fondamentaux dans leur pays d'origine. Le gouvernement français, qui est fréquemment saisi de demandes à ce sujet par les différents comités qui se sont constitués en France pour défendre les droits de l'homme dans le monde, s'efforce, chaque fois que l'occasion lui est offerte, d'attirer l'attention des autorités de Rabat sur les cas les plus préoccupants en se gardant de toute ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat ami. L'honorable parlementaire n'est pas sans savoir que le chef de l'Etat, lors de sa visite officielle au Maroc, du 27 au 29 janvier 1983, a tenu à évoquer, dans son discours prononcé devant la chambre des représentants, ses préoccupations relatives aux libertés individuelles. Les droits de l'homme doivent être respectés partout dans le monde et la France souhaite, sans ignorer les situations particulières propres à chaque pays, que le progrès des valeurs démocratiques permette de porter progressivement remède aux problèmes les plus douloureux.

Politique extérieure (Maroc).

26893. — 31 janvier 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les atteintes aux droits de l'Homme au Maroc et notamment sur le cas douloureux des « disparus ». En effet, ces dernières années de nombreuses personnes, dont certaines de nationalité française, ont été enlevées ou arrêtées et dont on ignore le sort. L'association des « parents de disparus au Maroc » a publié la liste de ces militants syndicalistes et autres dont on reste sans nouvelle. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités marocaines afin d'obtenir les renseignements concernant ces détenus.

Réponse. — Le gouvernement français n'ignore pas les cas profondément douloureux signalés par l'honorable parlementaire. Il ne ménage aucun effort pour assurer l'indispensable protection des ressortissants français vivant ou séjournant à l'étranger. Il s'efforce aussi chaque fois que l'occasion lui en est offerte, par les voies appropriées et en se gardant de toute ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat ami, de contribuer à améliorer la situation des personnes qui n'ont pas la nationalité française et qui, à raison de leurs opinions politiques, subissent des atteintes à leurs droits fondamentaux. Comme le Président de la République l'a rappelé dans son discours devant la chambre des représentants, à Rabat, le 27 janvier 1983, lors de sa visite officielle au Maroc, la France est profondément attachée au respect des droits de l'Homme, partout dans le monde. Sans méconnaître les situations particulières propres à chaque pays, elle souhaite que le progrès des valeurs démocratiques permette de porter progressivement remède aux situations les plus choquantes à cet égard.

Politique extérieure (Israël).

29398. — 28 mars 1983. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que la Commission mixte Franco-Israélienne pour les affaires économiques, qui s'était réunie fin avril 1982, avait arrêté, d'un commun accord, un programme d'action en huit points et un échéancier précis. A ce jour, les décisions prises par les deux gouvernements n'ont toujours pas été mises en œuvre et il est à remarquer, notamment que : 1° La mission française qui devait se rendre en Israël pour examiner les modalités de coopération franco-israélienne en matière d'assistance aux pays du tiers monde n'a toujours pas fixé les dates de son voyage. 2° La signature du protocole pour la protection et l'encouragement des investissements, qui devait intervenir en février 1983, n'a toujours pas eu lieu. 3° La structure permanente bi-nationale pour l'encouragement et le financement de la recherche et du développement appliqués à l'industrie n'a pas encore été mise sur pied et la mission française chargée d'étudier les modalités d'application de la coopération en matière de technologie, qui devait aller en Israël avant la fin de 1982 n'est toujours pas partie. Les espoirs qu'avait fait naître la visite du Président de la République en Israël, d'une reprise de rapports plus étroits entre les deux pays risquent d'être déçus. Il lui demande, en conséquence, si le gouvernement, a l'intention de concrétiser les engagements contractés et dans quels délais.

Réponse. — La volonté de la France de relancer les relations économiques avec Israël a été clairement affirmée lors de la visite du Président de la République à Jérusalem au mois de mars 1982. Depuis, le gouvernement n'a eu de cesse de poursuivre un dialogue utile et constructif avec les autorités israéliennes. Sur le plan économique, les actions de coopération retenues dans le cadre de la Commission mixte économique réunie à Paris les 29 et 30 avril 1982, après une interruption de plus de dix ans, ont donné des résultats encourageants. Aussi les points mentionnés par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1° S'agissant de la réflexion sur des actions susceptibles de faire l'objet d'une approche conjointe à la demande des pays intéressés, le ministre des relations extérieures constate que la France n'a jusqu'à présent reçu aucune demande

de pays tiers intéressés à une coopération de ce type. 2° En ce qui concerne l'encouragement et la protection des investissements, le processus de négociation se poursuit à l'heure actuelle. 3° Quant à la mission française qui devait se rendre en Israël afin d'examiner les modalités de mise en œuvre d'une coopération industrielle et technologique, il a été convenu avec nos interlocuteurs israéliens, en marge de la Commission mixte culturelle qui s'est tenue à Jérusalem du 11 au 13 janvier 1983, que la mission prévue se rendrait en Israël dans la première quinzaine du mois de juin prochain.

SECURITE PUBLIQUE

Police (fonctionnement : Hauts-de-Seine).

28363. — 28 février 1983. — **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique**, à la suite du grave événement survenu à Châtenay-Malabry où un jeune immigré a été grièvement blessé par un gardien de la paix en état d'ivresse. Cet événement vient s'ajouter à une longue liste de faits intervenus dans ce secteur où la responsabilité des services de police concernés a été engagée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que de tels drames ne se reproduisent plus et que soit assurée la sécurité de tous les citoyens.

Réponse. — L'affaire de Châtenay-Malabry constitue un événement grave. Aussi, l'auteur du coup de feu a-t-il été immédiatement suspendu de ses fonctions par le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique et l'inspection générale de la police nationale a-t-elle été chargée de l'enquête par la justice. Les mesures conservatoires nécessaires ont donc été prises et cette affaire étant à l'heure actuelle au stade de l'instruction, il n'est pas possible de préjuger des décisions des juridictions compétentes qui sont seules habilitées à déterminer les responsabilités respectives des personnes en cause. Toutefois, ce drame a amené le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique à demander au directeur général de la police nationale de considérer comme une priorité la mise en place d'une véritable formation des fonctionnaires de police qui, alliée à de solides connaissances de base, devrait permettre aux gradés et gardiens de jouer pleinement leur rôle de garants des libertés et de la tranquillité publique.

URBANISME ET LOGEMENT

Urbanisme (permis de construire : Moselle).

24728. — 20 décembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de la commune de Charly-Oradour (Moselle). En effet, dans cette localité, l'Administration a accordé un permis de construire alors que la municipalité avait donné un avis défavorable, se fondant sur l'argument fallacieux d'un dédoublement du certificat d'urbanisme qui concernait une parcelle en bloc et non pas cette parcelle divisée en deux parties. Les services de l'équipement ont ainsi créé un grave différent qui a amené le maire de la commune à donner sa démission. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer si, dans le cadre de la décentralisation, il n'estime pas que ses services devraient tenir le plus grand compte des avis des municipalités en matière d'urbanisme.

Urbanisme (permis de construire : Moselle).

29854. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que sa question écrite n° 24728 du 20 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur la situation de la commune de Charly-Oradour (Moselle). En effet, dans cette localité, l'Administration a accordé un permis de construire alors que la municipalité avait donné un avis défavorable, se fondant sur l'argument fallacieux d'un dédoublement du certificat d'urbanisme qui concernait une parcelle en bloc et non pas cette parcelle divisée en deux parties. Les services de l'équipement ont ainsi créé un grave différent qui a amené le maire de la commune à donner sa démission. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer si, dans le cadre de la décentralisation, il n'estime pas que ses services devraient tenir le plus grand compte des avis des municipalités en matière d'urbanisme.

Réponse. — Le terrain pour lequel a été délivré le permis de construire est issu de la division d'une plus grande propriété, cette division ayant été autorisée par un certificat d'urbanisme positif, délivré en application de l'article R 315-54 du code de l'urbanisme. Pour répondre à une demande du Conseil municipal de Charly-Oradour, ce certificat d'urbanisme précisait qu'il ne serait autorisé qu'une seule construction sur l'une des parcelles détachées du terrain d'origine. Cependant, le refus d'admettre une

deuxième construction sur l'autre parcelle n'était pas fondé, puisque le terrain est desservi par la voirie et par les réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité et que le motif allégué d'urbanisation dispersée (article R 111-14-1 du code de l'urbanisme) paraissait contestable, le terrain étant situé dans les limites de l'agglomération et à proximité immédiate de nombreuses constructions. Compte tenu des éléments ci-dessus, le préfet, commissaire de la République de la Moselle, a délivré un certificat d'urbanisme positif autorisant l'édification d'une maison sur la parcelle non encore construite. Le permis de construire a été signé le 15 novembre 1982. Les textes d'application de la loi de décentralisation relatifs à l'urbanisme ne sont pas encore entrés en vigueur. Lorsque les textes relatifs au transfert de compétences seront en application, les maires des communes où un plan d'occupation des sols aura été approuvé délivreront les autorisations de construire au nom de la commune. Ces autorisations feront l'objet d'un contrôle de légalité exercé par le représentant de l'Etat. En l'absence de P.O.S. approuvé, les autorisations de construire continueront à être délivrées par le représentant de l'Etat qui devra, comme aujourd'hui, tenir le plus grand compte de l'avis des municipalités. Toutefois leur décision ne peut être fondée que sur la loi et le règlement dont ils ont la responsabilité de l'application.

Logement (H. L. M. : Nord).

25443. — 10 janvier 1983. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les hausses de loyers intervenues en 1982 sur les logements appartenant au C. I. L. — Foyer de l'ouvrier sis à Maubeuge (Nord). Les locataires d'une résidence située à Bousois ont vu leur loyer augmenter de 26,12 p. 100 au 1^{er} janvier 1982. Cette hausse se justifie, selon le propriétaire, par la signature d'une convention entre lui-même et l'Etat le 28 décembre 1978, convention basée sur la loi du 31 janvier 1977 portant réforme du financement de la construction et instaurant les aides personnalisées au logement en remplacement de l'allocation logement. Or, le décret du 29 octobre 1982 autorise les organismes H. L. M. à n'augmenter les loyers, pour l'ensemble de l'année 1982, que de 8,25 p. 100 seulement. Outre le fait que, par le biais de l'A. P. L., les hausses de loyers sont pour la majeure partie supportées par la Caisse d'allocations familiales (ce qui grève le budget de cet organisme), la hausse de loyer incombant aux non-bénéficiaires de cette aide correspond à trois fois le pourcentage de hausse des salaires accordé cette année. Cette situation ne manque pas de heurter les locataires directement concernés. En conséquence, il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour que le C. I. L. de Maubeuge applique le décret du 29 octobre 1982 relatif à la fixation de la hausse des loyers en 1982 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les hausses de loyers décidées par les organismes H. L. M. respectent le taux fixé par l'Etat.

Réponse. — La société anonyme d'H. L. M. « Le foyer de l'ouvrier » a effectivement conclu avec l'Etat, le 11 décembre 1981, une convention particulière, en application de l'article L 351-22° du code de la construction et de l'habitation, pour le programme « La Buissonnière », à Bousois. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la convention générale qu'avait conclue cet organisme avec l'Etat, le 28 décembre 1978. Ce type de situation n'est désormais plus concevable. Pour l'avenir la circulaire du 26 janvier 1982 a supprimé le conventionnement sans travaux et les conventions cadre doivent être mises en conformité avec les nouvelles orientations de la politique du logement social : En effet la réhabilitation du patrimoine H. L. M. est devenue une priorité de l'action de l'Etat ; grâce aux différentes mesures prises pour supprimer les dispositions les plus contestables du conventionnement, et à la mise en place de contrats de réhabilitation qui organisent la concertation entre les élus, les organismes et les locataires, la réhabilitation du patrimoine H. L. M. s'est considérablement développée. Ainsi avec la très forte augmentation des crédits d'Etat (P. A. L. U. L. O. S.) complété par l'apport du Fonds spécial des grands travaux pour les économies d'énergie, le nombre de logements réhabilités s'est multiplié par deux depuis 1980 (110 000 logements en 1982), et l'on compte plus de cinquante contrats signés. En ce qui concerne les hausses de loyers, le loyer initial après travaux doit tenir compte du service rendu, des effets de l'annulation de la contribution au Fonds national de l'habitat, et par conséquent ne plus être systématiquement fixé au plafond réglementaire. La hausse de loyer pratiquée par le « Foyer de l'ouvrier » le 1^{er} janvier 1982 n'est pas contraire au décret du 29 octobre 1982 qui ne s'applique pas aux loyers initiaux des logements conventionnés. Pour les augmentations ultérieures et cela concerne le programme Bousois, elles sont désormais soumises aux accords de modération ou au décret pris en l'absence d'accord. Pour l'année 1983 le décret n° 821-151 du 29 décembre 1982 limite les hausses des loyers du secteur I (secteur H. L. M.) à 5,3 p. 100 pour le premier semestre et 2,7 p. 100 pour le second semestre. Si aucune majoration de loyer n'a été appliquée entre le 1^{er} février 1983 et le 30 juin 1983, une majoration peut intervenir dans la limite de 8 p. 100 du loyer pratiqué au 31 décembre 1982. Des hausses supplémentaires sont autorisées uniquement dans le cas où les loyers pratiqués sont inférieurs au minimum fixé par la réglementation en vigueur et dans les cas où les travaux d'amélioration sont réalisés.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Champagne-Ardenne).

27911. — 21 février 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la crise du bâtiment en Champagne-Ardenne dont l'acuité est plus grande encore que dans les autres régions. En effet, l'indice d'activité qui était de 100 en 1972 est tombé à 63,5 en 1981, soit une diminution de près de 67 p. 100. Près de 40 p. 100 des P. M. E. du bâtiment de 50 à 300 salariés ont disparu et dans le même temps, l'indice d'emplois a régressé de 24 p. 100 en 1982, cette situation n'a fait que s'accroître : au cours du premier semestre, les licenciements économiques représentent 1 032 emplois. Les Champagne-Ardennais sont donc placés devant le dilemme suivant : ou bien ils acceptent de diminuer les effectifs de leurs entreprises, ou bien ils se résignent à voir certaines d'entre elles cesser leur activité par dépôt de bilan. Or, de toute évidence, la région Champagne-Ardenne est tout particulièrement défavorisée. Alors que sa population représente 2,50 p. 100, la part de logements neufs construits chez elle par rapport à la France entière est passée de 2,36 p. 100 en 1971 à 1,77 p. 100 en 1981, soit une baisse de plus de 25 p. 100. Il importe donc de resituer cette région sur un meilleur plan d'équité, d'autant que les besoins se situent au niveau de 10 000 logements neufs annuels alors que le rythme actuel ne se situe qu'aux environs de 7 000. Une seconde issue existe en direction d'un parc de logements particulièrement vétustes. Ainsi, sur 500 000 résidences principales recensées en 1975 : 10 500 ne possédaient pas l'eau courante ; 12 300 n'étaient pas dotées de W. C. intérieurs ; 150 000 étaient dépourvues de tout sanitaire et 210 000 ne disposaient pas de chauffage central... Or, les incitations pour remédier à cet état — notamment la nature et les taux de prêts consentis — ayant disparu, ce marché s'est « évaporé » avant même d'avoir réellement existé. Force est donc de constater que les entreprises du bâtiment de la région Champagne-Ardenne ne possèdent plus les carnets de commandes suffisants pour leur permettre de tenir, face au poids des charges sociales et fiscales d'autant plus lourd que leur chiffre d'affaires régresse rapidement et sensiblement, et face aux reticences du réseau bancaire qui ne leur apporte de « l'oxygène » que parcimonieusement et bien souvent après ségrégation. Il lui demande si, aux aides publiques de « sauvetage » ou de création, il ne serait pas préférable de préserver en priorité les emplois existant dans les entreprises par l'apport de crédits attractifs et répondant aux 2 catégories de travaux sus-énoncés.

Réponse. Parallèlement aux actions en faveur des entreprises en difficultés ou visant à aider de nouvelles entreprises à se créer, le gouvernement a pris diverses mesures de soutien à l'activité du secteur du bâtiment. Ces mesures se sont notamment traduites par un effort accru dans les domaines de la construction de logements neufs et des travaux d'amélioration du parc existant. C'est ainsi qu'en Champagne-Ardenne, les dotations de 1982 ont atteint 660 millions de francs pour les prêts locatifs aidés (P. L. A.) et 1,3 milliard de francs pour les prêts en accession à la propriété (P. A. P.) contre, respectivement, 581,5 millions de francs et 1,2 milliard en 1981. Elles ont permis de financer 2 028 logements locatifs et 5 099 logements en accession à la propriété. Cet effort sera maintenu en 1983, puisque les dotations minimales préprogrammées s'établissent cette année pour la Champagne-Ardenne à des montants légèrement supérieurs en francs courants à ceux de l'an dernier. A ces mesures s'ajoutent, depuis le début de 1983, de nouveaux ajustements tendant à maintenir la solvabilité de la demande : pour les prêts conventionnés, réduction à 10 p. 100 du montant de l'apport personnel et baisse des taux ; baisse des taux également pour les prêts P. A. P., pour la première fois depuis leur création. Par ailleurs, les mesures prises récemment et tendant à relancer la collecte de l'épargne-logement devaient se traduire à terme par un accroissement de la demande de la part des titulaires de ces comptes. En matière d'amélioration de l'habitat, les aides de l'Etat ont crû sensiblement au niveau national au cours des derniers exercices budgétaires, en ce qui concerne les actions de réhabilitation du patrimoine locatif social et du patrimoine des propriétaires occupants. Pour la région Champagne-Ardenne, les dotations correspondant aux deux types de primes déléguées au commissaire de la République de région ont été les suivantes au cours des deux dernières années : Au titre de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (P. A. L. U. L. O. S.), les enveloppes notifiées ont été successivement de 23 millions de francs en 1981 et 34 millions de francs en 1982 ; pour la prime à l'amélioration de l'habitat (P. A. H.), elles ont été de 21,5 millions de francs en 1981 et 18,8 millions de francs en 1982. Le total des deux primes est donc passé de 44,3 millions de francs en 1981 à 52,8 millions de francs en 1982. Il n'y a donc pas eu de désengagement de l'Etat dans le domaine de l'amélioration de l'habitat existant mais, au contraire, un effort financier croissant pour aider au développement de cette politique et, par voie de conséquence, à l'activité des entreprises de ce secteur. En effet, dans le parc H. L. M., grâce à ces mesures budgétaires complétées par l'apport du Fonds spécial de grands travaux pour les économies d'énergie, plus de 110 000 logements ont été réhabilités en 1982 contre 60 000 en 1980. L'assouplissement des procédures existantes et la création de contrats de réhabilitation organisant la concertation avec les usagers a conduit à débloquer de nombreuses opérations dans tous les départements dans un marché auparavant limité. Enfin, les augmentations de barème des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat en décembre 1981 concernant l'amélioration de l'habitat des

propriétaires bailleurs privés, ont permis une forte augmentation des travaux puisque le budget 1982 de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat a été entièrement engagé (+ 20 p. 100 par rapport à 1981). Près de 170 000 logements locatifs ont pu être ainsi réhabilités, dont 100 000 concernant les travaux d'économie d'énergie (soit un doublement par rapport à 1981).

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
comités et conseils :*

28739. 7 mars 1983. **M. Georges Memnin** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le Conseil d'Etat a jugé qu'un des principes fondamentaux de l'enseignement est l'indépendance des enseignants vis-à-vis des étudiants. Il a fait, notamment, application de ce principe pour l'enseignement de l'architecture par la décision Leroy du 5 avril 1974 qui a mis un terme à l'intervention des représentants des étudiants qui avaient été appelés à émettre un avis sur le maintien en fonction ou sur le licenciement, au terme d'une année probatoire, des professeurs contractuels. Le commentaire de cette décision, inclus dans la plaquette présentant les principales décisions de cette haute juridiction rendues en 1973-1974, précise : « on ne saurait trouver de plus éclatante illustration de ce principe que dans la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968; bien que cette loi fasse une très large place au principe de la « participation » et qu'elle associe les étudiants, paritairement avec les enseignants, à la gestion de établissements, à la désignation des présidents et même à l'élaboration des statuts, tout ce qui touche au recrutement et à la carrière des personnels relève des seuls représentants des enseignants ». Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun, en complément à sa récente directive du 4 novembre 1982, de préciser que relèvent des seuls représentants des enseignants élus au Conseil d'administration : la désignation des enseignants membres de la commission de la pédagogie et de la recherche et de la commission de recrutement des vacataires, de même que le tableau donnant la nature et la fréquence des interventions de chaque enseignant, la désignation des chefs d'ateliers et des responsables des divers enseignements, à l'exclusion de toute intervention des représentants des étudiants, des personnalités extérieures et du directeur qui, chargé de veiller au respect du droit et des règles juridiques, est dépourvu de toute compétence en matière de pédagogie.

Réponse. La directive du 4 novembre 1982 n'a pas eu pour objet de modifier les dispositions réglementaires en vigueur concernant l'enseignement de l'architecture mais, dans certains domaines, de les préciser et de les compléter. C'est ainsi qu'est toujours en vigueur l'article 17 du décret n° 78-266 du 8 mars 1978 qui prévoit que les membres de la commission de la pédagogie et de la recherche sont nommés par le Conseil d'administration, ou l'article 10 de l'arrêté du 8 mars 1978 fixant les modalités d'acquisition des unités de valeur qui prévoit que le programme d'enseignement - voté par le Conseil d'administration - précise la fréquence et la nature des interventions de chaque enseignant. Si la directive du 4 novembre 1982 n'a pas entendu remettre en cause ces textes, il est acquis par ailleurs qu'elle n'a pas eu non plus pour objet de porter atteinte au principe fondamental de l'enseignement qu'est l'indépendance des enseignants vis-à-vis des étudiants, principe dont la sauvegarde permet seule l'attribution des diplômes dans des conditions incontestables.

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Oise).

29236. - 21 mars 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certaines difficultés que rencontre actuellement l'entreprise de construction : Guerra-Tarcy à Creil. Lors de la réunion extraordinaire du Comité d'entreprise le 1^{er} février dernier, les représentants syndicaux ont été informés de la suppression de 112 emplois : 72 salariés vont être licenciés économiquement et 40 seront renvoyés pour fin de chantier. Dans l'affirmative, ces licenciements représenteraient 20 p. 100 des effectifs de cette entreprise. En conséquence, il lui demande d'empêcher l'application de cette décision en faisant bénéficier cette entreprise de nouveaux marchés puisque la direction prétend que l'ouverture d'un nouveau chantier pourrait annuler cette procédure de licenciements.

Réponse. — Guerra-Tarcy, entreprise régionale de Creil doit faire face actuellement à certaines difficultés liées de la diminution de son plan de charge à la suite d'une baisse sensible des programmes d'équipements lancés par le département de l'Oise. Cependant elle veut être adjudicataire de la cinquième tranche d'un marché de 30 millions de francs relative à la réalisation du lycée de Creil. Les autorisations de programme y afférant sont en cours de subdélégation et la direction départementale de l'équipement veillera à ce que les ordres de services puissent intervenir le plus rapidement possible. C'est pour tenir compte de ces perspectives que la direction départementale du travail a décidé de n'autoriser que quarante des soixante-douze licenciements pour raison économique demandés.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Alsace).

29348. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Weisenborn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation du bâtiment et des travaux publics en Alsace. L'année 1982 a été marquée par une dégradation continue du marché. Le nombre de logements autorisés au cours de l'année 1982 est en diminution de 14,9 p. 100 par rapport à 1981. L'effondrement est particulièrement sensible dans le département du Bas-Rhin, où l'on enregistre une chute de 20,2 p. 100. Les mises en chantiers de logements neufs ont été marquées par un léger redressement au cours du quatrième trimestre. L'on enregistre malgré tout une chute de 5,6 p. 100 par rapport à l'année 1981, l'effondrement étant particulièrement sensible dans le département du Bas-Rhin où la chute atteint 9,4 p. 100. L'amorce de redressement relevée dans le collectif depuis 1980 1981 dans les deux départements, présentée par certains comme étant le signe évident de la reprise de l'activité ne doit pas prêter à illusion : le nombre de logements commencés dans le secteur collectif demeure inférieur de 63,1 p. 100 par rapport au niveau atteint en 1975. Les mises en chantier de constructions autres que logements sont également en régression de 4,2 p. 100, les autorisations diminuant de leur côté de 11,7 p. 100. Il y a lieu d'attirer l'attention sur l'effondrement spectaculaire enregistré dans le Haut-Rhin où les constructions commencées diminuent de 38,2 p. 100 par rapport à 1981. En ce qui concerne l'entretien et la réhabilitation, l'on constate une réduction des budgets d'entretien et d'amélioration pour faire face à la baisse de rentabilité locative due aux décisions de blocage des loyers. De leur côté, les chiffres afférents à l'emploi reflètent l'effondrement d'une profession qui se trouve dans l'obligation de réduire ses effectifs à tous les niveaux et d'une façon de plus en plus accélérée : 5 494 demandeurs d'emplois au 31 décembre 1982 soit + 30,9 p. 100 par rapport à décembre 1981. Il subsiste pourtant d'importants besoins, notamment quantitatifs. Les travaux préparatoires aux VI, VII et VIII^e Plan de même que les études menées par le ministère de l'environnement et du cadre de vie font ressortir pour l'Alsace un besoin annuel de logements évalué à 14 000 ou 15 000 unités. Le déficit annuel en matière de logements par rapport à 1981 se situe à environ 6 000 unités. Pour satisfaire la globalité des besoins, il faudrait réaliser, au titre du rattrapage près de 30 000 logements qui s'ajouteraient à la production annuelle de 15 000 logements au jusqu'en 1985 au minimum. Dans ce déficit sont inclus les logements sociaux, les constructions d'I.L.M. s'étant littéralement effondrées jusqu'en 1981. Elles n'ont représenté pour l'Alsace que 594 logements contre environ 4 000 en 1975. Les besoins en équipements collectifs sont encore importants en Alsace : équipements scolaires, sportifs, socio-culturels et équipements dans le domaine de la santé. En matière d'équipements industriels et commerciaux l'on estime en Alsace que les réalisations de constructions industrielles et commerciales devraient au minimum se maintenir au même niveau que ceux atteints au cours des années précédentes. Le bâtiment alsacien se trouve aujourd'hui confronté au problème de sa survie. Il lui demande une nouvelle fois les mesures urgentes qu'il entend prendre pour répondre au constat de crise ci-dessus établi et permettre ainsi de répondre, d'une part aux besoins existants en la matière en Alsace, et de contribuer d'autre part à la survie du bâtiment alsacien, principal employeur de la région.

Réponse. Il convient de rappeler qu'entre 1975 et 1980, le nombre de logements commencés en Alsace est passé de 15 600 à 8 400. Cette dégradation continue a été stoppée en 1981. L'année 1982 s'est située à un niveau légèrement supérieur à celui de 1980, malgré le recul de la maison individuelle dans le secteur libre et les anticipations défavorables de la clientèle des prêts conventionnés. Les derniers chiffres disponibles, relatifs au premier trimestre 1983, font état d'une progression de 23 p. 100 des mises en chantier par rapport à la même période de 1982. Cette évolution s'explique par l'effort consenti par les pouvoirs publics, dans une conjoncture nationale et internationale pourtant difficile. C'est ainsi que la progression en valeur des crédits consommés en Alsace en 1982 par rapport à l'année précédente a été de 63 p. 100 pour les prêts locatifs aidés et de 15,3 p. 100 pour les prêts d'accession à la propriété. Dans le domaine de l'amélioration de l'habitat social, aux 26 millions de francs de la dotation normale de 1982 pour les P.A.L.U.L.O.S. se sont ajoutés 17 millions de francs provenant de la première tranche du Fonds spécial de grands travaux; là encore, les crédits sont en augmentation sensible par rapport à 1981. Les dotations déjà en place pour 1983, soit 21 millions de francs, sont comparables à celles de 1982 à la même époque. Malgré l'effort incontestable des pouvoirs publics pour soutenir l'activité de la construction, la situation de l'emploi dans le secteur du bâtiment alsacien s'est effectivement dégradée en raison du recul enregistré en 1982 sur deux grands marchés : la maison individuelle dans le secteur libre et les locaux autres qu'habitations, notamment dans le Haut-Rhin, en liaison avec les difficultés de l'économie et tout particulièrement de l'industrie, dont le poids est important dans l'économie alsacienne. La mauvaise conjoncture que connaît la République Fédérale d'Allemagne a largement contribué à aggraver cette situation. Pour 1983, le budget du ministère de l'urbanisme et du logement, maintenu en nombre de logements au niveau élevé de 1982, contribuera au soutien de l'activité du bâtiment. Par ailleurs, le taux d'intérêt des prêts d'accession à la propriété a été abaissé d'un point au 1^{er} janvier 1983. Cette baisse se traduit par un allègement des

remboursements, notamment pendant les deux premières années, améliorant ainsi sensiblement la solvabilité des accédants. En ce qui concerne les prêts conventionnés, où une reprise se manifeste, depuis l'été dernier, suite à la baisse de leur taux de référence de 14,9 p. 100 en février 1982 à 13,6 p. 100 en février 1983, le taux d'apport personnel vient d'être ramené de 20 p. 100 à 10 p. 100. Le gouvernement prépare actuellement un ensemble de mesures visant à éviter que le secteur de la construction soit affecté par le plan d'assainissement de notre économie, annoncé le 25 mars dernier. Par ces actions, les pouvoirs publics s'efforceront, en 1983, dans la limite des équilibres financiers à respecter, de sauvegarder les emplois dans le bâtiment.

Urbanisme : ministère (personnel).

30686. — 25 avril 1983. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui, malgré les vœux émis régulièrement par le Conseil supérieur de la fonction publique, sont toujours classés en catégorie C. Il lui rappelle que **M. Michel Rocard** avait signalé le 14 novembre 1978 à **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie cette situation anormale. **M. Laurent Fabius** avait fait de même le 15 novembre 1978. Il lui demande donc quand sera prise la décision de reclassement en catégorie B des conducteurs de travaux de T. P. E.

Urbanisme : ministère (personnel).

30929. — 25 avril 1983. — **M. Alain Madelin** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat qui devraient être classés depuis longtemps dans la catégorie B de la fonction publique (personnel d'encadrement). Malgré les réponses ministérielles et les vœux émis régulièrement depuis 1952 par le Conseil supérieur de la fonction publique, les conducteurs des T. P. E. sont toujours classés en catégorie C (personnel d'exécution) au regard de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. D'autre part, compte tenu de la situation conjoncturelle et de la mise en place progressive de la loi sur la décentralisation, les conducteurs de T. P. E. sont très inquiets quant aux possibilités de leur reclassement en catégorie B. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire pour inscrire au prochain exercice budgétaire le classement au premier niveau de la catégorie B et, dans l'attente de ces dispositions statutaires, transformer les emplois de conducteurs en emplois de conducteurs principaux.

Réponse. — Les fonctionnaires du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat demandent effectivement depuis plusieurs années l'aménagement de leur situation, notamment leur classement en catégorie B, en raison de l'accroissement de leurs attributions et responsabilités. Dans un premier temps, l'échelle des conducteurs principaux a été modifiée et calquée sur les échelons troisième et suivants de l'échelle du premier niveau de grade de la catégorie B-type, terminant à l'indice brut 474. En outre, l'effectif des intéressés a été augmenté et porté progressivement du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. La situation de ces fonctionnaires vient d'être étudiée par un groupe de travail paritaire dont les conclusions vont conduire le ministère de l'urbanisme et du logement à proposer au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, l'examen d'un projet de réforme statutaire visant en particulier au classement du corps considéré en catégorie B.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 28902 Pierre Raynal; 28978 Philippe Marchand; 29064 Pierre Forgues.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 28862 Jacques Blanc; 28874 Serge Charles; 28876 Gérard Chasseguet; 28879 Gérard Chasseguet; 28894 Raymond Marcellin; 28922 Gustave Ansart; 28925 Muguette Jacquaint (Mme); 28926 Muguette Jacquaint (Mme); 28939 Jean-Claude Bois; 28960 Jean-Claude Bois; 28967 Yves Dollo; 28979 Jacques

Mellick; 28985 Eliane Provost (Mme); 29004 Marc Lauriol; 29027 André Rossinot; 29032 Bernard Bardin; 29034 Jean-Jacques Benetière; 29041 Alain Brune; 29080 Jean-Pierre Le Coadic; 29092 François Mortelette; 29095 René Olmeta; 29100 Gilbert Senes.

AGRICULTURE

N°s 28895 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 28932 Roland Beix; 28991 Jean-Louis Masson; 28998 Vincent Anquer; 29019 Roger Corrèze; 29047 Didier Chouat.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 28900 Jean-Louis Goasduff; 28930 Maurice Nilès; 28969 Jacques Fleurv; 29052 André Delehedde.

BUDGET

N°s 28877 Gérard Chasseguet; 28880 Gérard Chasseguet; 28883 Gabriel Kasperreit; 28887 Robert-André Vivien; 28889 Florence d'Harcourt (Mme); 28890 Florence d'Harcourt (Mme); 28899 Jean-Louis Goasduff; 28908 Jean Brocard; 28952 Jean-Claude Bois; 28968 Roger Duroure; 28970 Jacques Fleury; 28972 Alain Hauteœur; 28973 Jean-Pierre Kucheida; 28986 Alain Rodet; 28990 Jacques Godfrain; 28997 Jean-Pierre Soisson; 29001 Pierre-Charles Krieg; 29006 Jean de Lipkowski; 29011 Roland Vuillaume; 29023 Philippe Mestre; 29024 Jean Rigaux; 29028 André Rossinot; 29030 André Rossinot; 29053 André Delehedde; 29068 Marie Jacq (Mme); 29075 Pierre Lagorce; 29088 Jacques Mahéas; 29089 Guy Milandain.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 28906 Henri Bayard; 28966 Bernard Derosier.

CONSOMMATION

N°s 28916 Gilbert Gantier; 28947 Jean-Claude Bois; 28948 Jean-Claude Bois; 28954 Jean-Claude Bois; 29087 Jacques Mahéas.

CULTURE

N°s 28885 Claude-Gérard Marcus; 28955 Jean-Claude Bois; 29045 Daniel Chevallier; 29066 Claude Germond.

DEFENSE

N°s 28941 Jean-Claude Bois; 28944 Jean-Claude Bois.

DROITS DE LA FEMME

N° 29035 Jean-Claude Bois.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 28865 Edmond Alphandery; 28867 Edmond Alphandery; 28873 Vincent Anquer; 28920 François d'Harcourt; 28921 François d'Harcourt; 28934 Roland Beix; 28937 Jean-Claude Bois; 28945 Jean-Claude Bois; 28964 Robert Cabé; 29020 Francis Geng; 29049 Didier Chouat; 29082 Jean-Pierre Le Coadic.

EDUCATION NATIONALE

N°s 28864 Edmond Alphandery; 28882 Gabriel Kasperreit; 28913 Pierre-Bernard Costé; 28965 Michel Cartelet; 28999 Michel Barnier; 29003 Claude Labbé; 29007 Pierre Mauger; 29016 Jean Rigal; 29036 André Borel; 29038 Pierre Bourguignon; 29056 Jacques Fleury; 29057 Jacques Fleury; 29073 Marcel Join.

EMPLOI

N°s 28888 Georges Mesmin; 28994 Robert-André Vivien; 29048 Didier Chouat; 29059 Pierre Forgues; 29060 Pierre Forgues; 29074 Jean Laborde.

ENERGIE

N° 28940 Jean-Claude Bois; 28949 Jean-Claude Bois; 28971 Pierre Garmendia; 29043 Daniel Chevallier; 29090 Jacques Mellick.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

N° 28896 Pierre Micaux; 28905 Henri Bayard; 29009 Robert-André Vivien.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 29051 Georges Colin; 29062 Pierre Forgues; 29063 Pierre Forgues; 29094 Véronique Neiertz (Mme).

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N° 28870 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 28911 Pascal Clément; 28927 Joseph Legrand; 28928 Joseph Legrand; 28929 Joseph Legrand; 28943 Jean-Claude Bois; 28982 Paulette Nevoux (Mme); 29992 Hélène Missoffe (Mme); 29033 Jacques Becq; 29076 Louis Lareng; 29078 Jean-Pierre Le Coadic; 29081 Jean-Pierre Le Coadic.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N° 28903 Henri Bayard; 28909 Pascal Clément; 28919 Jean-Claude Gaudin; 28924 Adrienne Horvath (Mme); 28956 Jean-Claude Bois; 28980 Pierre Métais; 28995 Raymond Marcellin; 29046 Daniel Chevallier; 29058 Pierre Forgues; 29067 Claude Germon.

JUSTICE

N° 28550 Jean-Claude Bois; 28981 Paulette Nevoux (Mme); 29000 Jean-Louis Goasduff; 29025 André Rossinot; 29026 André Rossinot.

P.T.T.

N° 28891 Pierre-Bernard Cousté.

RELATIONS EXTERIEURES

N° 29014 Bruno Bourg-Broc; 29021 Georges Mesmin.

SANTE

N° 28917 Jean-Claude Gaudin; 28918 Jean-Claude Gaudin; 28923 Georges Hage; 28935 Louis Besson; 28936 Jean-Marie Bockel; 28953 Jean-Claude Bois; 28975 Jean-Pierre Kucheida; 28977 Martin Malvy; 28983 René Olmeta; 29029 André Rossinot; 29083 Jean-Pierre Le Coadic; 29085 Jean-Yves Le Drian.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N° 29002 Claude Labbé; 29008 Robert-André Vivien; 29084 Jean-Yves Le Drian.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

N° 28910 Henri Bayard; 28933 Roland Beix; 28961 Jean-Claude Bois; 28963 Jean-Claude Bois; 28996 Jean-Pierre Soisson; 29069 Marie Jacq (Mme).

TRANSPORTS

N° 28898 Pierre Gascher; 28931 Roland Beix; 28962 Jean-Claude Bois; 28976 Jean Laborde.

URBANISME ET LOGEMENT

N° 28878 Gérard Chasseguet; 28893 Raymond Marcellin; 29012 Roland Vuillaume; 29097 Jean-Paul Tanchou.

Rectificatifs.

- I. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 1 A.N. (Q.) du 3 janvier 1983.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 66, 2^e colonne, 8 et 9^e lignes de la réponse à la question n° 22212 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'éducation nationale, supprimer la phrase : « les élèves non admis par le jury... ajournés à un an », remplacer par : « les élèves des classes de troisième des collèges publics et privés sous contrat, auxquels le jury n'a pas attribué le brevet des collèges par contrôle continu ont la possibilité de se présenter à l'examen, à compter de l'année suivante. Les redoublants qui n'obtiennent pas le diplôme continuent à relever, en tant qu'élèves de troisième, de la procédure d'attribution du diplôme au vu des résultats du contrôle continu ».

- II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 16 A.N. (Q.) du 18 avril 1983.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1758, 2^e colonne, question n° 30262 de M. Emile Koehl à M. le ministre de l'urbanisme et du logement : a) 12^e ligne au lieu de : « aucune exception de », lire : « aucune exception en matière de »; b) 19^e ligne, au lieu de : « à 2 points de », lire : « à 2 points de vue ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201178 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs	Francs	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
03	Compte rendu	91	361	
33	Questions	91	361	
	Documents :			
07	Série ordinaire	506	946	
27	Série budgétaire	162	224	
	Sénat :			
05	Débats	110	270	
08	Documents	506	914	
Les DOCUMENTS de l' ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.				
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.